Digitized by Google

VERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000119324

BULLETIN DES LOIS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

Règne de NAPOLÉON III, Empereur des Français.

PREMIER SEMESTRE DE 1856

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN INCLUSIVEMENT.

TOME SEPTIÈME.

Nos 351 à 407.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

JUILLET 1856.

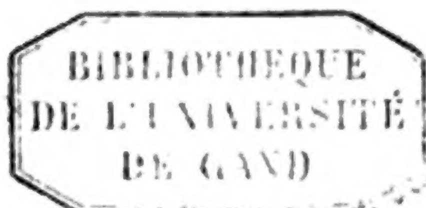

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome VII de la XI^e Sé du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1^er SEMESTRE DE 1856.		
12 Janv. 1852.	DÉCRET sur l'expropriation des terrains nécessaires à la formation des établissements pénitentiaires à la Guyane française........	396	790
20 Déc. 1854.	DÉCRET qui autorise M. *Charles* et ses enfants à s'appeler à l'avenir *Charles Marlin*........	379	452
7 Avril 1855.	DÉCRET qui approuve la convention passée, les 2 février et 6 avril 1855, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les trois compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans, de Paris à Lyon, et du Grand-Central de France..........	354	49
3 Novemb.	DÉCRET qui met à la charge de l'état la réparation de la digue gauche de la Loire, en aval du pont de Roanne....................	351	2
7.	DÉCRET qui remet un terrain au service des ponts et chaussées.......................	*Ibid.*	3
10.	DÉCRETS DIVERS qui classent des routes départementales...........................	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route départementale.....................	*Ibid.*	4
Idem.	DÉCRET qui autorise l'ensemencement de dunes.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen...............................	354	77
21.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Avril 1856.	Décret relatif à la composition du tribunal de paix de Pondichéry....................	397	798
Idem.	Décrets divers relatifs à des rectifications de routes............................	401	858
3 Mai.	Décret portant que le conseil des prises cessera ses fonctions le 1er juin prochain.........	385	587
Idem.	Sénatus-consulte sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion................	386	589
Idem.	Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés......................	*Ibid.*	607
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement..............	387	621
Idem.	Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement, et modifie la loi du 30 mai 1854..................	*Ibid.*	622
Idem.	Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement..............	*Ibid.*	624
Idem.	Loi qui autorise la ville de Quimper à s'imposer extraordinairement.................	*Ibid.*	625
Idem.	Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Gaudens......................	387	631
Idem.	Décret qui fixe le nombre des courtiers d'assurances de Nantes..................	390	696
Idem.	Décret qui nomme les membres du conseil impérial de l'instruction publique, pour l'année 1856..........................	400	839
Idem.	Décret relatif à la fixation du nombre des huissiers de plusieurs tribunaux............	*Ibid.*	848
4.	Décret qui licencie le 9e régiment de hussards.	397	799
7.	Décret qui autorise la fondation, dans chacune des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, d'Héberville et de Froberville (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus........................	387	632

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juin 1856.	LOI qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi d'Amiens........................	407	1066
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Amiens à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement................................	*Ibid.*	1067
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement................................	*Ibid.*	1069
Idem.	LOI qui autorise la ville de Châlon (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....................	*Ibid.*	1071
Idem.	LOI qui autorise la commune de la Chapelle (Seine) à contracter un emprunt.........	*Ibid.*	1073
Idem.	LOI qui autorise la ville de Compiègne à s'imposer extraordinairement...............	*Ibid.*	1074
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Épernay à contracter un emprunt..........................	*Ibid.*	1076
Idem.	LOI qui autorise la ville de Gray à contracter un emprunt..........................	*Ibid.*	1077
Idem.	LOI qui autorise la ville de Lyon à créer des obligations jusqu'à concurrence de la somme de 3,250,000 francs, pour concourir à l'exécution de divers travaux d'utilité publique..	*Ibid.*	1079
Idem.	LOI qui autorise la ville de Meaux à contracter un emprunt..........................	*Ibid.*	1081
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Orléans à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement................................	*Ibid.*	1082
Idem.	LOI qui autorise la ville de Troyes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement................................	*Ibid.*	1084
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts du crédit foncier de France.........	*Ibid.*	1086
Idem.	DÉCRET qui approuve les traités par lesquels le crédit foncier de France s'est incorporé les sociétés de crédit foncier de Nevers et de Marseille................................	*Ibid.*	1105

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME VII.

BULLETIN DES LOIS.

N° 351.

N° 3245. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits à l'importation des Peaux préparées.*

Du 5 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des peaux préparées sont établis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Peaux préparées	au tan	simplement tannées pour semelles ou pour toute autre destination	du porc		200f	les 100 kilog.
			Autres	Grandes	45	
				Petites	120	
		corroyées	pour tiges de bottes (avant-pieds, derrières et devants.)		200	
			Autres		100	
	à l'alun	hongroyées			40	
		mégissées			50	

Ne seront considérées comme petites peaux que celles qui pèsent moins d'un kilogramme.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3246. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. L'État demeure chargé d'entretenir, de réparer, et, au besoin, de reconstruire la digue de gauche de la Loire, en aval du pont de Roanne, sur une longueur de quatre cent cinquante mètres. La compagnie concessionnaire du canal de Roanne à Digoin sera tenue de remplir les mêmes obligations pour une longueur de trente-six mètres attenante à l'écluse de prise d'eau, et comptée dix-huit mètres à l'amont et dix-huit mètres à l'aval de l'axe de ladite écluse.

L'extrémité de la longueur de quatre cent cinquante mètres incombant à l'État se trouvera ainsi fixée à quatre cent quatre-vingt-six mètres de la tête d'aval du pont de Roanne.

2. A partir de ce point, jusqu'aux extrémités de la digue (481m90c), l'entretien simple ou journalier des parties qui servent de voie publique ou de quais pour la navigation sera fait aux frais de l'État.

L'entretien simple comprendra l'empierrement ou le gravelage de la chaussée, le règlement des talus, le renouvellement des pieux d'amarre et les ouvrages analogues.

3. Tous les travaux autres que ceux de simple entretien seront exécutés, à frais communs, par la compagnie et par l'État; la part contributive de la compagnie est fixée au tiers des dépenses totales.

4. Dans le nombre des travaux prévus par l'article précédent sont compris les ouvrages nécessaires pour élever la digue au-dessus des plus hautes eaux.

5. Lorsqu'il y aura lieu d'entreprendre des travaux, le projet dressé par les ingénieurs sera, avant tout commencement d'exécution, communiqué à la compagnie, qui devra faire ses observations dans le délai d'un mois.

Ce projet, après avoir été approuvé par l'administration supérieure, sera exécuté suivant le mode adopté pour les travaux des ponts et chaussées et sous la direction des ingénieurs.

6. Le montant de la contribution de la compagnie sera versé dans

la caisse du receveur général du département de la Loire, pour être ordonnancé au profit des travaux.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics statuera dans chaque cas particulier, selon l'importance de l'entreprise, sur le nombre des payements et les époques des versements.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret, et résultant de décisions antérieures, sont abrogées. (*Saint-Cloud, 3 Novembre 1855.*)

N° 3247. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les débarcadères du Pradeau et de la Badine, situés sur la presqu'île de Giens (Var), sont remis au service des ponts et chaussées. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1855.*)

N° 3248. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Corse,

1° Le chemin de grande communication n° 8, de Prunète à Cervione, sous le n° 2 et avec la même dénomination;

2° Le chemin n° 13, de Migliacciaro à Pietrapola, sous le n° 3, et en conservant la même dénomination.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de ces nouvelles lignes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Novembre 1855.*)

N° 3249. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Lot n° 7, de Figeac à Limogne, sera rectifiée entre Cajarc et Limogne, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 22 mars 1855;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Novembre 1855.*)

N° 3250. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Jura n° 4, de Lons-le-Saunier à Genève, entre les Villards-d'Héria et Champier, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 28 mai 1855, lequel est annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Novembre 1855.*)

N° 3251. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise l'administration à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, conformément au projet approuvé par la décision ministérielle du 4 novembre 1854, cinq cent soixante et un hectares quarante-cinq ares soixante et treize centiares de dunes situées dans la commune de Hourtins (Gironde). (*Paris, 19 Novembre 1855.*)

N° 3252. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées, une parcelle de terrain d'une contenance de douze mètres carrés, dépendant de la forêt domaniale de la Braconne (Charente). (*Paris, 24 Novembre 1855.*)

N° 3253. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper dans les communes de Tours et de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire), pour l'établissement de deux courbes de raccordement direct entre les lignes d'Orléans, de Bordeaux et de Nantes, et d'une gare de manœuvres pour l'usage de ces courbes, lesdits terrains désignés dans les tableaux et plans parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Paris, 28 Novembre 1855.*)

N° 3254. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux

de construction d'un pont suspendu sur le Gave, à Argagnon (Basses-Pyrénées), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction de ce pont, au moyen,

1° D'une subvention de dix-huit mille francs, accordée sur les fonds de l'État;

2° D'un péage qui sera accordé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation serait reconnue nécessaire pour l'exécution dudit pont et de ses abords.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non, même un enfant, cinq centimes, ci ... 05

Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, quinze centimes, ci ... 15

Un cheval ou mulet non chargé, même un poulain, non compris le conducteur, dix centimes, ci ... 10

Un âne chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci ... 10

Un âne non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci ... 05

Chaque cheval, mulet, âne, bœuf, vache ou veau employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur, trois centimes, ci ... 03

Chaque bœuf, vache ou veau destiné à la vente, non compris le conducteur, sept centimes, ci ... 07

Chaque porc, bouc, chèvre, mouton ou brebis, paire d'oies ou de volatiles quelconques, destiné à la vente, non compris le conducteur, deux centimes, ci ... 02

S'ils vont au pâturage, on ne payera que la moitié, non compris le conducteur, un centime, ci ... 01

Un chien, même transporté en voiture, un centime, ci ... 01

Attelages.

Une litière à deux chevaux, non compris le conducteur, cinquante centimes, ci ... 50

Une voiture quelconque, attelée d'un âne, et marchant à vide, non compris le conducteur, quinze centimes, ci 15c
Une voiture chargée d'engrais ou de récolte, non compris le conducteur, vingt centimes, ci 20
Une voiture chargée de toute autre chose, vingt-cinq centimes, ci 25
Une voiture quelconque, attelée d'un cheval ou mulet, d'une paire de bœufs ou de vaches, et marchant à vide, non compris le conducteur, vingt centimes, ci 20
Une voiture quelconque, chargée d'engrais ou de récolte, non compris le conducteur, trente centimes, ci 30
Une voiture chargée de toute autre chose, non compris le conducteur, quarante centimes, ci 40
En sus pour chaque voyageur, même un enfant, cinq centimes, ci 05
Pour chaque âne attelé en sus à une voiture vide, cinq centimes, ci . . . 05
Pour chaque âne attelé en sus à une voiture chargée, dix centimes, ci . . 10
Pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches attelée en sus à une voiture vide, quinze centimes, ci 15
Pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches, attelé en sus à une voiture chargée, vingt centimes, ci 20
Train à quatre roues, employé au transport des bois de charpente, marchant à vide, non compris le conducteur, trente centimes, ci 30
Pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches attelé à un train marchant à vide, non compris le conducteur, vingt centimes, ci. 20
Pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches attelé à un train chargé, non compris le conducteur, trente centimes, ci 30

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et les agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 28 Novembre 1855.*)

N° 3255. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Que le tarif des droits de péage à percevoir sur les ponts de

Magné et de Mennevault (Deux-Sèvres), en vertu du décret du 1er mai 1851 (1), est modifié comme il suit :

Il sera perçu, pour une personne à pied chargée ou non, trois centimes (0f 03c), au lieu de deux centimes et demi (0f 025).

Pour une personne traînant une brouette ou une charrette à bras, trois centimes (0f 03c), au lieu de deux centimes et demi (0f 025).

2° Que les autres parties du tarif restent en vigueur. (*Paris, 28 Novembre 1855.*)

N° 3256. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise l'abandon gratuit et définitif en toute propriété à la ville de Fort-de-France (Martinique), pour être affecté à son administration hospitalière, de l'immeuble situé à la Pointe-Simon, appartenant à l'État et occupé aujourd'hui, à titre provisoire, par l'hospice et l'ouvroir; ledit immeuble composé, 1° d'un terrain ayant trente-sept mètres cinquante centimètres de façade sur le quai des Flamands et quarante mètres de profondeur sur le boulevard Donzelot, largeur et profondeur égales sur les deux autres faces, avec maison à rez-de-chaussée et premier étage, et trois vastes hangars; 2° d'un autre terrain contigu et situé au nord du premier, ayant vingt-trois mètres vingt centimètres de façade sur le boulevard Donzelot et la rue Blondel et quatre-vingt-cinq mètres cinquante centimètres de profondeur. (*Paris, 12 Décembre 1855.*)

N° 3257. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de douanes au lieu dit *la Frette*, commune de Bouin (Vendée).

2. L'administration des douanes et des contributions indirectes est autorisée à acquérir le terrain nécessaire pour la construction de la caserne dont il s'agit, conformément à la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 15 Décembre 1855.*)

N° 3258. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Ernest Baroche*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'état. (*Paris, 5 Janvier 1856.*)

---

(1) Xe série, Bull. 407, n° 3026.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Janvier 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Janvier 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 352.

N° 3259. — *Rapport et Décret impérial sur l'organisation de la Garde impériale.*

Du 20 Décembre 1855.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

La garde impériale a réalisé les espérances que Votre Majesté avait conçues en rétablissant cette institution de glorieuse mémoire.

L'armée est dès à présent dotée d'une réserve qui lui manquait; et il ne reste plus qu'à mettre cette réserve en rapport avec la force effective de nos troupes de ligne.

Dans les dernières guerres de l'Empire, la garde formait deux corps d'armée comprenant ensemble près de cent mille hommes; sous la Restauration, et en pleine paix, la garde se composait de quatre divisions, deux d'infanterie et deux de cavalerie, d'un effectif de trente-cinq à quarante mille hommes.

Réduite à ses proportions actuelles, celles d'une simple division mixte, la garde impériale serait évidemment insuffisante pour le rôle important qu'elle peut être appelée à remplir. En décrétant, le 1er mai 1854, cette première formation, Votre Majesté ne l'avait considérée que comme provisoire : je crois le moment opportun pour constituer ce corps d'élite sur des bases plus larges en y introduisant les excellents éléments que peut aujourd'hui fournir notre armée d'Orient.

La garde serait composée de deux divisions d'infanterie, d'une division de cavalerie, de deux régiments d'artillerie, de deux compagnies du génie et d'un escadron du train des équipages.

La première division d'infanterie comprendrait le régiment de gendarmerie, qui serait réduit, par la suite, à deux bataillons,

trois régiments de grenadiers, dont deux existent déjà, et le régiment de zouaves.

Un régiment de grenadiers serait à créer.

Pour répartir également le nombre des bataillons entre les deux brigades de la première division, je proposerais à Votre Majesté de composer la première brigade :

Du régiment de gendarmerie.....	2 bataillons.
D'un régiment de grenadiers......	4
Du régiment de zouaves.........	2
TOTAL.............	8 bataillons.

La deuxième brigade serait composée de deux régiments de grenadiers formant aussi huit bataillons.

La deuxième division d'infanterie comprendrait quatre régiments de voltigeurs, dont deux seraient à créer, et le bataillon de chasseurs à pied. Ce bataillon et deux régiments de voltigeurs formeraient la première brigade; les deux autres régiments de voltigeurs formeraient la seconde.

Le régiment de grenadiers et les deux régiments de voltigeurs à créer seraient organisés en Orient. Placés sous les ordres d'un des généraux de brigade admis dans la garde, ils resteraient provisoirement à l'armée expéditionnaire. De la sorte, cette armée ne serait pas affaiblie par les contingents qu'elle aurait à fournir à ces nouveaux corps, dont les dépôts seulement seraient organisés dans l'intérieur.

La division de cavalerie serait composée de trois brigades :

Une brigade de cavalerie de réserve formée de deux régiments de cuirassiers;

Une brigade de cavalerie de ligne formée d'un régiment de dragons et d'un régiment de lanciers;

Une brigade de cavalerie légère formée d'un régiment de chasseurs et du régiment des guides.

Ces six régiments se recruteraient :

1° Les deux régiments de cuirassiers, dans les dix régiments de cuirassiers de la ligne et les deux régiments de carabiniers;

2° Le régiment de dragons et le régiment de lanciers, dans les douze régiments de dragons et dans les huit régiments de lanciers de la ligne;

3° Le régiment de chasseurs, dans les douze régiments de chasseurs de la ligne;

4° Le régiment des guides, dans les régiments de hussards de la ligne et les régiments de chasseurs d'Afrique.

Telle est l'organisation que je propose d'arrêter en principe pour la cavalerie de la garde; mais dans la crainte que sa réalisation immédiate n'apporte une perturbation fâcheuse dans la cavalerie de la ligne, dont plusieurs régiments sont en Orient, je crois utile d'ajourner la création des quatre nouveaux régiments.

Lorsque le moment sera venu, j'aurai l'honneur de proposer à Votre Majesté les dispositions nécessaires pour atténuer autant que possible la dépense qui résultera de ces formations nouvelles.

Quant à l'artillerie de la garde, elle se composerait des deux régiments créés par les décrets des 1er mai 1854 et 17 février 1855; il n'y aurait d'autre augmentation de personnel que celle qui résultera de la création d'une école d'artillerie pour la garde.

Il ne serait rien changé à la composition des deux compagnies du génie attachées à la garde; elles continueraient à former une division commandée par un capitaine en premier.

Le train des équipages conserverait également son organisation actuelle.

Si, comme je l'espère, ces dispositions répondent aux vues de Votre Majesté, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le décret ci-joint.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 1er mai (1), 12 août (2) et 23 décembre 1854 (3) et 17 février 1855 (4);

(1) Bull. 216, n° 1947.
(2) Bull. 216, n° 1950.
(3) Bull. 256, n° 2286.
(4) Bull. 272, nos 2432, 2433 et 2434.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La garde impériale sera composée comme il suit :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

1 général de division, commandant en chef;
3 généraux de division, commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie;
1 général de brigade ou un colonel chef d'état-major général;
1 général commandant l'artillerie;
7 généraux de brigade commandant les brigades d'infanterie et de cavalerie.

CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

État-major général	1 colonel ou lieutenant-colonel, sous-chef d'état-major général, 1 chef d'escadron, 3 capitaines.
États-majors des trois divisions.	3 colonels ou lieutenants-colonels chefs d'état-major, 3 chefs d'escadron, 6 capitaines.
Aides de camp. . .	12 chefs d'escadron ou capitaines; 4 de ces officiers (les aides de camp des généraux de division) peuvent être chefs d'escadron.

ARTILLERIE.

1 colonel ou lieutenant-colonel, adjoint au général commandant et chef d'état-major,
2 capitaines attachés à l'état-major,
1 capitaine aide de camp du général commandant,
1 garde principal,
1 garde de 1re classe,
1 garde de 2e classe,
1 maître artificier,
1 chef ouvrier d'état,
1 sous-chef ouvrier d'état,
4 ouvriers d'état.

INTENDANCE MILITAIRE.

1 intendant militaire,
6 sous-intendants militaires ou adjoints,
1 vétérinaire principal.

TROUPES.

1re division d'infanterie.

1re brigade. .	Régiment de gendarmerie. . . .	2 bataillons.	8 bataillons.
	1er régiment de grenadiers. . . .	4 bataillons.	
	Régiment de zouaves.	2 bataillons.	
2e brigade. .	2e régiment de grenadiers. . . .	4 bataillons.	8 bataillons.
	3e régiment de grenadiers. . . .	4 bataillons.	
			16 bataillons.

2e division d'infanterie.

1re brigade..	1er régiment de voltigeurs....	4 bataillons.	9 bataillons.
	2e régiment de voltigeurs.....	4 bataillons.	
	Bataillon de chasseurs........	1 bataillon.	
2e brigade..	3e régiment de voltigeurs.....	4 bataillons.	8 bataillons.
	4e régiment de voltigeurs.....	4 bataillons.	
			17 bataillons.

Division de cavalerie.

1re brigade..	Escadron de gendarmerie................	1 escadron.
	1er régiment de cuirassiers................	6 escadrons.
	2e régiments de cuirassiers................	6 escadrons.
2e brigade..	Régiment de dragons....................	6 escadrons.
	Régiment de lanciers....................	6 escadrons.
3e brigade..	Régiment de chasseurs..................	6 escadrons.
	Régiment de guides......................	6 escadrons.
		37 escadrons.

Artillerie.

1 régiment d'artillerie à pied........................	18 batteries,
1 régiment d'artillerie à cheval....................	2 cadres de dépôt.

Génie.

1 division de deux compagnies.

Train des équipages.

1 escadron de 3 compagnies.

2. L'organisation des quatre régiments de cavalerie à créer dans la garde s'effectuera en vertu de décisions spéciales rendues sur la proposition de notre ministre de la guerre.

3. Le troisième régiment de grenadiers, les troisième et quatrième régiments de voltigeurs, le deuxième régiment de cuirassiers, les régiments de dragons, de lanciers et de chasseurs auront la même solde et la même composition que les régiments d'infanterie et de cavalerie de la garde actuellement existants.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3260. — *Décret impérial portant prorogation du Tarif des Droits de navigation actuellement perçus sur le Canal d'Arles à Bouc.*

Du 26 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 août 1822 relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc;

Vu le cahier des charges et le tarif annexés à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1845 (1) portant fixation des taxes de navigation applicables audit canal;

Vu le décret du 27 décembre 1854 (2), qui a maintenu le tarif actuel jusqu'au 1er janvier 1856;

Vu la lettre, en date du 20 décembre courant, par laquelle la compagnie du canal d'Arles à Bouc donne son adhésion à la prorogation pendant un an dudit tarif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc est prorogé jusqu'au 1er janvier 1857.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 3261. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 29 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril

---

(1) IXe série, Bull. 1257, n° 12421.
(2) XIe série, Bull. 252, n° 2263.

1843 (1), conclue et signée à Paris, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, et ratifiée le 26 du même mois (2);

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autograghiés, qui seront expédiés, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, soit du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte pour la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

2. La taxe d'affranchissement de ceux des journaux et autres imprimés désignés dans l'article 1er précédent qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe d'affranchissement de ceux des journaux et autres imprimés désignée dans ledit article qui seront expédiés des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison, savoir :

1° De douze centimes par quarante grammes ou fraction de

(1) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.
(2) XIe série, Bull. 347, n° 3193.
(3) Xe série, Bull. 490, n° 3651.

quarante grammes, pour les journaux et autres imprimés à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

2° Et de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pour les journaux et autres imprimés à destination de l'île de Malte.

3. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, originaires et à destination des bureaux dépendants de l'administration des postes de France, et transportés, soit par des paquebots-postes français, soit par des paquebots-postes britanniques, naviguant dans la Méditerranée, seront affranchis jusqu'à destination, conformément au tarif inséré ci-après :

ORIGINE des imprimés.	DESTINATION des imprimés.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.
France et Algérie.......	Villes de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste.................	Huit centimes.
Villes de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste......	France et Algérie...................	Onze centimes.
	Villes de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste.................	Huit centimes.

Les journaux et autres imprimés ci-dessus mentionnés seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, tant par la voie de l'Angleterre que par la voie des paquebots britanniques naviguant dans la mer Rouge, dans la mer des Indes et dans la mer de Chine, pour les colonies

et autres pays d'outre-mer, devront être affranchis par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des imprimés.	VOIES par lesquelles les imprimés peuvent être acheminés.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés originaires de la France et de l'Algérie.	Imprimés originaires des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
États-Unis de l'Amérique du Nord............	Voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	Huit centimes.	Douze centimes.
	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	Douze centimes.	Seize centimes.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Voie d'Angleterre et des bâtiments britanniques.	Port de débarquement du pays de destination.	Idem......	Idem.......
Côtes occidentales de l'Amérique du Nord et des îles Sandwich.	Voie d'Angleterre et de Panama.	Panama..........	Vingt-deux centimes.	Vingt-six centimes.
Côtes occidentales de l'Amérique du Sud.	Idem...........	Port de débarquement du pays de destination.	Idem......	Idem.......
Pays étrangers baignés par la mer des Indes ou la mer de Chine.	Voie de Suez et des paquebots britanniques.	Ports desservis par les paquebots britanniques.	Douze centimes.	Douze centimes.
Établissements français dans l'Inde et île de la Réunion.	Idem...........	Idem.............	Idem......	Idem.......

5. Les taxes et droits à percevoir par l'administration des postes sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer, tant par la voie de l'Angleterre que par la voie des bâtiments britanniques naviguant dans la mer de Chine, dans la mer des Indes et dans la mer Rouge, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, seront payés par les destinataires, conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE des imprimés.	VOIES par lesquelles les imprimés peuvent être acheminés.	LIMITE de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	TOTAL DES TAXES ou droits que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Imprimés à destination de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
États-Unis de l'Amérique du Nord............	Voie des paquebots américains et de l'Angleterre.	Port anglais de débarquement.	Onze centimes.	Douze centimes.
	Voie des paquebots britanniques et de l'Angleterre.	Port américain de débarquement.	Quinze centimes.	Seize centimes.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Voie des bâtiments britanniques et de l'Angleterre.	Port d'embarquement du pays d'origine.	*Idem*......	*Idem*.......
Côtes occidentales de l'Amérique du Nord et des îles Sandwich.	Voie de Panama et d'Angleterre.	Panama..........	Vingt-cinq centimes.	Vingt-six centimes.
Côtes occidentales de l'Amérique du Sud.	*Idem*...........	Ports desservis par les paquebots britanniques.	*Idem*......	*Idem*......
Pays étrangers baignés par la mer des Indes ou la mer de Chine.	Voie des paquebots britanniques et de Suez.	*Idem*............	Quinze centimes.	Douze centimes.
Établissements français dans l'Inde et île de la Réunion.	*Idem*..........	*Idem*............	Douze centimes.	*Idem*.......

6. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 1er, 3, 4 et 5, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

7. Les journaux et autres objets que l'administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, en vertu de la

convention additionnelle du 10 décembre 1855, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1856.

9. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances royales des 30 mai 1838 (1), 19 mai (2) et 16 décembre 1843 (3), et des décrets des 27 décembre 1850 (4) et 11 avril 1853 (5).

10. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3262. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'échange des Correspondances entre la France et les Colonies françaises, par la voie d'Angleterre.*

Du 29 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843 (6), conclue et signée à Paris, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, et ratifiée le 26 du même mois (7);

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 22 juin (8) et 21 novembre 1853 (9) portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, les établissements français dans l'Inde, la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie des paquebots anglais;

---

(1) IXe série, Bull. 573, n° 7407.
(2) IXe série, Bull. 1006, n° 10,673.
(3) IXe serie, Bull. 1064, n° 11,056.
(4) Xe série, Bull. 339, n° 2629.
(5) XIe série, Bull. 33, n° 300.
(6) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.
(7) XIe série, Bull. 347, n° 3193.
(8) XIe série, Bull. 68, n° 609.
(9) XIe série, Bull. 109, n° 943.

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1856, les dépêches échangées, par la voie d'Angleterre, entre la France, d'une part, et la Martinique, la Guadeloupe, l'île de Gorée, la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon, d'autre part, pourront contenir, indépendamment des objets désignés dans nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

2. Les droits et redevances dus à l'office des postes de la Grande-Bretagne pour le transport des objets désignés dans l'article 1er précédent seront payés audit office par l'administration des postes de la métropole.

3. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, l'île de Gorée, la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon pour la France et l'Algérie, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

4. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

5. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre le port métropolitain

d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé à notre décret du 22 juin 1853, devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France.

Les objets de même nature expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

7. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les objets désignés dans l'article précédent seront établies conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

8. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 4, 5 et 7 précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 3 et 6, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

9. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

N° 3263. — *Décret impérial qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans les 86 Départements.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Vu le décret réglementaire du 4 août suivant (1);

Les délibérations des conseils municipaux;

Les avis des conseils généraux et ceux des préfets;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Ain est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

2. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Aisne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

3. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de l'Allier est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Moulins, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

(1) Bull. 320, n° 2955.

4. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département des Basses-Alpes est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

5. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département des Hautes-Alpes est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

6. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Ardèche est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

\# 7. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département des Ardennes est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Sedan, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

8. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Ariége est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

\# 9. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de l'Aube est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

\# Errata - Bull. 355 - p. 199 -

1° Dans la ville de Troyes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

H 10. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de l'Aude est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Carcassonne, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

11. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Aveyron est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

H 12. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département des Bouches-du-Rhône est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Marseille, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

Dans les villes d'Aix et d'Arles, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

Et dans ces trois villes, à un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

13. La taxe munipale à percevoir sur les chiens dans le département du Calvados est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Caen, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

H même Err: qu'à l'art 7.

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

14. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département du Cantal est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

15. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Charente est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville d'Angoulême, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

16. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Charente-Inférieure est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans les villes de Rochefort et de la Rochelle, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

17. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Cher est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Bourges, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

18. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Corrèze est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

19. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Corse est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Bastia, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

20. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Côte-d'Or est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Dijon, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

21. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département des Côtes-du-Nord est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

22. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Creuse est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

23. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Dordogne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

24. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Doubs est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Besançon, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

25. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Drôme est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Valence, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

26. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Eure est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

27. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département d'Eure-et-Loir est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Chartres, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

28. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Finistère est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Brest, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

29. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Gard est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Nimes, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

Dans la ville d'Alais, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; et dans ces deux villes, à un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

30. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département du Gers est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

31. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Gironde est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Bordeaux, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

32. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Haute-Garonne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Toulouse, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

33. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de l'Hérault est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Montpellier, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A deux francs pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A deux francs pour les chiens de garde.

34. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département d'Ille-et-Vilaine est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Rennes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc pour les chiens de garde.

35. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de l'Indre est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Châteauroux, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc pour les chiens de garde.

36. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département d'Indre-et-Loire est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Tours, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

37. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de l'Isère est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans les villes de Grenoble et de Vienne, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

38. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département du Jura est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

39. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département des Landes est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

40. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Loire est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Saint-Étienne, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

41. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de Loir-et-Cher est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Blois, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

42. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Haute-Loire est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville du Puy, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

43. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Loire-Inférieure est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

1° Dans la ville de Nantes, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

44. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Loiret est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

1° Dans la ville d'Orléans, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

45. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département du Lot est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

46. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de Lot-et-Garonne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

1° Dans la ville d'Agen, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

47. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Lozère est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

48. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de Maine-et-Loire est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville d'Angers, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

49. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Manche est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Cherbourg, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

50. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Marne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Reims, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A huit francs dans la ville de Châlons pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, et dans ces deux villes, à un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

51. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Haute-Marne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

52. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le

département de la Mayenne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Laval, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

53. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Meurthe est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Nancy, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde ;

Dans la ville de Lunéville, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

54. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Meuse est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

55. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Morbihan est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Lorient, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc pour les chiens de garde.

56. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Moselle est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Metz, à dix francs, pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

57. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Nièvre est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

1° Dans la ville de Nevers, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc, pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

58. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Nord est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

1° Dans la ville de Lille, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

59. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Oise est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

A huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

60. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Orne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

61. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département du Pas-de-Calais est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

A huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

62. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Puy-de-Dôme est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Clermont, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante pour les chiens de garde.

63. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département des Basses-Pyrénées est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans les villes de Pau et de Bayonne, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

64. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département des Hautes-Pyrénées est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

65. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département des Pyrénées-Orientales est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Perpignan, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

66. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Bas-Rhin est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Strasbourg, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde ;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

67. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Haut-Rhin est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans les villes de Colmar et de Mulhouse, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

68. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Rhône est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Lyon, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

69. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de Saône-et-Loire est réglée conformément au tarif ci-après, savoir;

1° Dans la ville de Châlon-sur-Saône, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

70. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Haute-Saône est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

71. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Sarthe est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville du Mans, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

72. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Seine est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Paris, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A cinq francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

73. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Seine-Inférieure est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Rouen, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

74. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de Seine-et-Marne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

75. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de Seine-et-Oise est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

76. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le dé-

partement des Deux-Sèvres est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Niort, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

77. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Somme est réglée conformément au tarif ci-après, savoir:

1° Dans la ville d'Amiens, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

78. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Tarn est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Castres, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

79. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de Tarn-et-Garonne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Montauban, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

80. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département du Var est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Toulon, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

81. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de Vaucluse est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville d'Avignon, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

82. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de la Vendée est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

83. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Vienne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Poitiers, à huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

84. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Haute-Vienne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Dans la ville de Limoges, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes, à cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

85. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département des Vosges est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

86. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chaque commune du département de l'Yonne est réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

87. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Janvier 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 18 Janvier 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 353.

N° 3264. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1854.*

Du 15 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1854;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits des chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1854, sont réduits d'une somme de six cent soixante et dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quatre francs, trente-deux centimes (678,784f 32c), savoir :

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

Chapitre vi.	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	121,025f 06c
——— viii.	Encouragements aux manufactures et au commerce	8,070 46
——— ix.	Encouragements aux pêches maritimes	377,429 12
——— xv.	Établissements et service sanitaires	2,630 89
	A reporter	509,155 53

(1) Bull. 113, n° 969.

		Report........	509,155f 53c
———	XVIII.	Personnel du corps des ponts et chaussées..	59,596 00
———	XXV.	Routes et ponts. Achèvement de lacunes..	11,674 23
———	XXXII.	Dunes et semis, dessèchements et irrigations........................	23,189 96
———	XXXIV.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.	10,833 34
		DEUXIÈME SECTION.	
Chapitre	XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation...	10,782 89
———	XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes....................	45,029 58
———	XL.	Réparations de dommages causés par les inondations.........................	8,522 79
		Total pareil........	678,784 32

2. La somme de six cent soixante et dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quatre francs trente-deux centimes (678,784f 32c) qui forment le montant des réductions résultant de l'article 1er est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par les décrets ci-après, savoir :

Décret du 11 février 1854. (1)

Indemnités à l'ancienne compagnie du canal des Étangs. (Quatre cent soixante-huit mille deux cent quatre vingt-neuf francs trente-deux centimes.)........................ 468,289f 32c

Décret du 27 juin 1854. (2)

Mesures contre le choléra, secours, etc. (Soixante mille fr.) 60,000 00

Décret du 25 octobre 1854. (3)

Acquisition d'un terrain pour l'agrandissement de l'école des arts et métiers d'Angers. (Dix mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs.)................................ 10,495 00

Décret du 11 novembre 1852. (4)

Mesures contre le choléra, secours, etc. (Cent quarante mille francs.).. 140,000 00

Total pareil.......... 678,784 32

Les décrets ci-dessus sont convertis en décrets de virements.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

(1) Bull. 145, n° 1193.
(2) Bull. 262, n° 2344.
(3) Bull. 227, n° 2070.
(4) Bull. 262, n° 2346.

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 3265. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe les Droits à l'importation des Laines en masse et les Primes accordées à l'exportation des Fils et Tissus de laine.*

Du 19 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 2 juillet 1836 (section 3);

Vu les articles 1er (section 2) de la loi du 5 juillet 1836, 10 de la loi du 6 mai 1841, et 4 et 5 de la loi du 11 juin 1845,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits à l'importation des laines en masse sont établis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Laines en masse	par mer	en suint ou *pelades* à la chaux	communes	par navires français	des pays hors d'Europe	5f 00c	les 100 kilog.
					d'ailleurs	10 00	
				par navires étrangers		15 00	
			fines	par navires français	des pays hors d'Europe	10 00	
					d'ailleurs	15 00	
				par navires étrangers		20 00	
		lavées	communes	par navires français	des pays hors d'Europe	10 00	
					d'ailleurs	20 00	
				par navires étrangers		25 00	
			fines	par navires français	des pays hors d'Europe	22 50	
					d'ailleurs	32 50	
				par navires étrangers		37 50	
	par terre	du cru des pays limitrophes				Droits applicables aux importations par navires français.	
		d'ailleurs				Droits applicables aux importations par navires étrangers.	

Ne seront considérées comme laines communes que les laines valant, au plus, en suint un franc cinquante centimes, et lavées trois francs le kilogramme.

Sont et demeurent rapportés nos décrets des 10 mai 1854 et 14 avril 1855 relatifs au tarif des laines.

2. En cas de contestation entre la douane et les redevables pour l'application du tarif des laines, les commissaires experts du Gouvernement statueront conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

3. Les primes accordées à l'exportation des fils et tissus de laine sont fixées de la manière suivante :

			par 100 kilog.
Fils de pure laine	dégraissés	communs, de 2 à 4^f 50^c le kilog. inclusivement	40^f
		moyens, de plus de 4^f 50^c à 6^f 50^c le kilog. inclusivement	70
		fins, de plus de 6^f 50^c le kilog.	100
	non dégraissés	communs, de 1^f 60^c à 3^f 60^c le kilog. inclusivement	32
		moyens, de plus de 3^f 60^c à 5^f 20^c le kilog. inclusivement	56
		fins, de plus de 5^f 20^c le kilog.	80
Fils de laine fine et de soie, contenant au moins 85 p. o/o de laine			90
Fils de laine fine et de bourre de soie ou d'autres substances, contenant au moins moitié laine			60
Tissus, feutres, bonneterie et passementerie de pure laine	Draps et casimirs, tissus similaires et feutres	communs, de 4 à 9^f le kilog. inclusivement	70
		moyens, de plus de 9 à 18^f le kilog. inclusivement	105
		fins, de plus de 18^f le kilog.	150
	Tissus légers	Communs, de 3 à 8^f le kilog. inclusivement	60
		moyens, de 8 à 15^f le kilog. inclusivement	85
		fins, de plus de 15^f le kilog.	110
	Couvertures et molletons	communs, de 2^f 50^c à 6^f 50^c le kilog. inclusivement	45
		moyens, de plus de 6^f 50^c à 10^f le kilog. inclusivement	55
		fins, de plus de 10^f le kilog.	65
	Bonneterie orientale	communs, de 10 à 15^f le kilog. inclusivement	120
		moyens, de plus de 15 à 25^f le kilog. inclusivement	135
		fins, de plus de 25^f le kilog.	150

			Par 100 kilog.
Tissus, feutres, bonneterie et passementerie de pure laine. (Suite.)	Bonneterie ordinaire, tapisserie fine, passementerie et tapis de pure laine,	communs, de 3 à 8f le kilog. inclusivement	55
		fins, de plus de 8f le kilog.	100
Tissus mélangés de laine et d'autres matières.	Tissus de coton ou de fils de poils de chèvre ou de chameau avec ou sans addition de soie, la laine formant plus de moitié du mélange et valant au moins 3f le kilog.		35
	Tissus de coton seulement, la laine ne formant pas plus de moitié du mélange et valant au moins 2f 50c le kilog.		25
	Tissus de laine et de soie contenant au moins 75 p. o/o de laine.		90
	Tissus de laine et de bourre de soie contenant au moins 60 p. o/o de laine.		65

Châles. — Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition pour les châles brochés, de 30 p. o/o si le brochage couvre au moins un quart de la surface du tissu, et de 60 p. o/o s'il s'étend sur les trois quarts au moins de cette surface. — par 100 kil.

Vêtements confectionnés. — En assortiment de 25 kilogrammes au moins, comme les tissus dont ils sont formés, déduction faite des doublures et accessoires en matières n'ayant pas droit à la prime.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Ne seront admis aux primes de sortie que les fils et tissus de laine pure ou mélangée dont les quantités donneront ouverture à une allocation de ces mêmes primes de dix francs au moins.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les primes ci-dessus établies ne seront applicables que six mois après la date du présent décret.

PÉNALITÉS EN MATIÈRE DE PRIMES.

4. En matière de drawback et de primes, les pénalités édictées par les articles 1er (section 2) de la loi du 5 juillet 1836, 10 de la loi du 6 mai 1841, 4 et 5 de la loi du 11 juin 1845, seront désormais appliquées dans tous les cas où les commissaires experts du Gouvernement auront reconnu l'inexactitude des déclarations, alors même qu'aucun procès-verbal ou acte conservatoire n'aurait été préalablement dressé par les agents des douanes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'expéditions de fils et tissus de laine pure ou mélangée, il n'y aura lieu à aucune pénalité

lorsque les réductions prononcées par les commissaires experts du Gouvernement n'abaisseront pas de plus d'une classe les produits dont la prime est calculée sur le poids combiné avec la valeur, ou lorsque les décisions rendues par lesdits commissaires experts n'établiront pas qu'il n'est dû aucune prime.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3266. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Sulfite de Soude recevra un Drawback à l'exportation.*

Du 19 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1), qui a soumis à l'impôt de consommation de dix francs par cent kilogrammes les sels employés dans les fabriques de soude ;

Vu le décret du 25 mars même année (2), qui nous réserve le droit d'accorder, à titre de remboursement de l'impôt, des primes à la sortie des produits français à base de sel,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sulfite de soude est ajouté à la nomenclature des

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) xe série, Bull. 505, n° 3831.

produits désignés par notre décret du 18 août 1852 (1) comme devant recevoir un drawback à l'exportation.

Ce drawback est fixé pour le sulfite de soude à six francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3267. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine;

2° A vingt-huit, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Joigny, département de l'Yonne. (*Paris, 15 Décembre 1855.*)

N° 3268. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Melle, département des Deux-Sèvres. (*Paris, 22 Décembre 1855.*)

N° 3269. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Chieux* (*Pierre-Joseph*), commissaire de police, né à Hazebrouck (Nord), le 8 frimaire an II (28 novembre 1793), demeurant à Saint-Valery-sur-Somme, arrondissement d'Abbeville (Somme),

Et ses enfants :

M. *Chieux* (*Charles-Benoît*), ancien cavalier au deuxième régiment

---

(1) XI^e série, Bull. 570, n° 4371.

de carabiniers, garçon boulanger, né à Hazebrouck, le 18 avril 1828, demeurant à Saint-Valery-sur-Somme,

Et M. *Chieux* (*Léon-Émile*), sergent de ville, à Paris, section Popincourt, né à Hazebrouck, le 19 octobre 1830, demeurant à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Cieux;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 29 Décembre 1855.*)

N° 3270. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite du domaine public maritime est fixée, pour la rivière d'Auray, au moulin de Tréhauray, et pour la rivière de Bono, à Kervoyal (Morbihan);

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 9 Janvier 1856.*)

N° 3271. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer à l'embouchure de la Vilaine, département du Morbihan, est déterminée par une ligne tirée de la pointe de Scal, sur la rive gauche, à la pointe du Monstoir, sur la rive droite, et tracée en rouge sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 12 Janvier 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23* Janvier 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Janvier 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 354.

N° 3272. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, les 2 février et 6 avril 1855, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et les trois Compagnies des Chemins de fer de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et du Grand-Central de France.*

Du 7 Avril 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1), relatif au chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements;

Vu les décrets des 5 janvier 1852 (2) et 20 avril 1854 (3), relatifs au chemin de fer de Paris à Lyon et à ses embranchements;

Vu les décrets des 21 avril (4) et 26 décembre 1853 (5), relatifs au chemin de fer du Grand-Central de France;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée les 2 février et 6 avril 1855, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, de Paris à Orléans et du Grand-Central de France, ensemble les traités et le cahier des charges y annexés;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, les 2 février et 6 avril 1855, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les trois compagnies des chemins de fer de

(1) xe série, Bull. 520, n° 3971.
(2) xe série, Bull. 482, nos 3557 et 3558.
(3) xie série, Bull. 177, n° 1520.
(4) xie série, Bull. 45, n° 400.
(5) xie série, Bull. 131, n° 1091.

Paris à Orléans, de Paris à Lyon et du Grand-Central de France, est et demeure approuvée.

En conséquence, l'entreprise qui fait l'objet de la société formée entre ces compagnies comprendra les chemins de fer ou sections de chemin de fer,

1° De Juvisy à Corbeil;
2° De Corbeil et Moret à Nevers;
3° De Nevers à Roanne;
4° De Roanne à Lyon, par Saint-Étienne;
5° De Roanne à Lyon, par Tarare.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention et dans le cahier des charges y annexé recevront leur pleine et entière exécution.

3. Les actions qui seraient émises par la société formée entre les trois compagnies ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. Tant que la section de Roanne à Lyon par Tarare ne sera pas livrée à la circulation, les taxes totales à percevoir entre les points de Paris et Givors et réciproquement, Paris et Lyon et réciproquement, seront égales sur les lignes de Paris à Lyon par Orléans ou Nevers, Roanne et Saint-Etienne, et de Paris à Lyon par Dijon et Châlon.

Les tarifs déterminant ces taxes seront présentés à l'homologation du Gouvernement par la compagnie du chemin de Paris à Lyon par Dijon.

Les compagnies du Grand-Central et d'Orléans seront entendues sur ces propositions; les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 2 du décret du 27 mars 1852 sont rapportés.

5. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Convention relative au Chemin de fer de Paris à Lyon par Corbeil et Moret, Nevers, Roanne et Saint-Étienne, d'un côté, Tarare, de l'autre.

L'an 1855 et les 2 février et 6 avril,

Entre les soussignés :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part,

Et 1° La compagnie établie à Paris sous le nom de *Compagnie du Chemin de fer d'Orléans*, représentée par M. *Jean-François Bartholony*, président du conseil d'administration de ladite compagnie;

Le vicomte *Benoist d'Azy* (*Denis*), administrateur de la compagnie,

Élisant domicile à Paris, au siége de ladite société, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 28 janvier 1855, et agissant, en outre, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de trois mois au plus tard;

D'autre part :

2° La compagnie établie à Paris sous le nom de *Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon*, représentée par M. *Auguste Dassier*, président du conseil d'administration de ladite compagnie,

Et M. *Jean-Henri Hottinguer*, vice-président du même conseil,

Élisant domicile à Paris, au siége de ladite société, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 28 janvier 1855, et agissant, en outre, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de trois mois au plus tard;

Encore d'autre part :

3° La compagnie établie à Paris, sous le nom de *Compagnie du Chemin de fer Grand-Central de France*, représentée par M. le comte *Auguste de Morny*, président du conseil d'administration de ladite compagnie,

Et M. *Benoît-Charles-Antoine Chatelus*, vice-président du même conseil,

Élisant domicile au siége de ladite société à Paris, place Vendôme, n° 16, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 30 janvier 1855, et agissant, en outre, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 23 du même mois,

Encore d'autre part :

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 31 janvier 1855, entre les trois compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et du Grand-Central, traité par lequel il est créé entre ces trois compagnies une société ayant pour objet la construction et l'exploitation, à frais et profits communs, d'un chemin de fer de Paris à Lyon, par Nevers, Moulins, Roanne, Saint-Étienne et Givors.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la société ainsi constituée, qui l'accepte :

1° Un chemin de fer partant de Nevers et allant se raccorder, d'une part, à Corbeil, sur la ligne d'Orléans, et d'autre part, à la ligne de Paris à Lyon, à ou près Moret;

2° Un chemin de fer de Roanne à Lyon, dans la direction de Tarare;

3° Un embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy.

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

3. De son côté, la société s'engage à exécuter lesdits chemins entièrement à ses frais, sans garantie d'intérêt et sans subvention du Gouvernement, et à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

4. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret de l'Empereur.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Signé *A. de Morny, Chatelus, F. Bartholony, Benoist d'Azy, A. Dassier, J. H. Hottinguer.*

Enregistré à Paris, le 29 juin 1855, folio 171 recto, cases 6 à 8. Reçu pour double droit quatre francs quarante centimes. Signé *Bernier.*

Cahier des charges des sections du Chemin de fer de Paris à Lyon par Nevers, comprises entre Nevers, Moret et Corbeil, et entre Roanne et Lyon par Tarare, et de l'embranchement de Vichy.

ART. 1er. Le chemin de fer de Nevers à Moret se composera d'un tronc commun dirigé de Nevers vers Montargis, et d'une bifurcation se raccordant, d'une part, au chemin de fer de Paris à Orléans à ou près Corbeil, et de l'autre au chemin de fer de Paris à ou près Moret.

Ce chemin devra être exécuté dans un délai de six ans, de manière qu'à l'expiration de ce délai il soit entièrement terminé et mis en exploitation dans toutes ses parties.

Le chemin de fer de Roanne à Lyon franchira le faîte qui sépare la vallée de la Loire de celle du Rhône et aboutira à Lyon en un point qui sera déterminé par l'administration.

Ce chemin devra être exécuté dans un délai de huit ans; toutefois, il ne pourra, en aucun cas, être exploité que cinq ans après l'achèvement de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne.

L'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy se détachera de la ligne du Guétin à Clermont, avant le passage de l'Allier, et se portera sur Vichy en suivant la vallée de l'Allier. Les points de départ et d'arrivée seront déterminés par l'administration.

Cet embranchement devra également être exécuté dans un délai de huit ans.

2. La société formée entre les trois compagnies est autorisée à réunir par émission d'obligations le capital nécessaire à l'exécution des chemins de fer qui lui sont concédés.

L'émission de ces obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera l'époque, le mode et la forme, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

La société aura la faculté de verser en compte courant au Trésor les sommes

provenant des appels de fonds sur les obligations; les intérêts de ce compte courant seront réglés, tous les six mois, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o) par an.

Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition de la société pour l'exécution des travaux, mais ils ne pourront être retirés qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. La société devra soumettre à l'administration supérieure, de trois mois en trois mois : 1° à dater de l'homologation de la convention, pour le chemin de fer de Nevers à Moret et Corbeil; 2° à dater de dix-huit mois après l'homologation de ladite convention, pour le chemin de fer de Roanne à Lyon, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, les tracés définitifs des chemins de fer, en se conformant aux indications des articles précédents; elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

Le projet de tracé définitif de l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy devra être présenté par la société deux ans avant l'époque fixée pour l'achèvement des travaux; il sera disposé suivant la forme indiquée dans les deux paragraphes qui précèdent.

En cours d'exécution, la société aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Sur l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy, les terrains pourront n'être acquis et les ouvrages d'art établis que pour une seule voie.

La société concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie sur chacune des lignes concédées, lorsque la recette brute s'élèvera à dix-huit mille francs (18,000^f) par kilomètre.

L'excédant de largeur acquis par la société concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4^m 50^c). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8^m 30^c) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centi-

mètres (1^m 50^c) dans les parties en levée, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500^m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre; il pourra être porté à quatorze millimètres par mètre dans quelques cas rares et exceptionnels, et avec l'approbation spéciale de l'administration; toutefois, sur les courbes d'un rayon de cinq cents mètres, les déclivités ne devront pas dépasser cinq millimètres par mètre.

La société aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, et spécialement pour la section de Roanne à Lyon, par Tarare, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la société préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route impériale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route impériale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^m), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

11. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3°) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5°) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres (3°). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la société, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La société sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la société sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la société partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres (8^m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^m 50^c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

20. La société pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la société voudrait poser des rails sur longrines.

Pour l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy, les poids ci-dessus fixés pourront être réduits, sur la demande de la société.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la société.

La société est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la société est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la société.

24. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être

exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la société, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la société.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la société.

27. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la société sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la société de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation de l'administration supérieure.

Après cette homologation, la société pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, la société fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement,

et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la société.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la société demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la société. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la société. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 59 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

32. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la société ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

33. Faute par la société d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la société, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La société évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la société sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la société, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la société n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

34. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter-

rains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la société devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

35. Des règlements d'administration publique, rendus après que la société aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la société.

La société sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la société et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

36. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

37. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

38. Pour indemniser la société des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée par l'article 1er ci-dessus pour l'achèvement des travaux de la ligne de Roanne à Lyon, par Tarare, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la

société qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la société entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la société aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la société; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.			
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0f 067c	0f 033c	0f 10c
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)................................	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs......................................	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes, farineux, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon........................	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes................	0 08	0 06	0 14

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Houille, marne, cendres, fumier et engrais..............	0f 06c	0f 04c	0 10
Par pièce et par kilomètre.			
Waggon, chariot vide pouvant porter de 3 à 6 tonnes....	0 09	0 06	0 15
Au-dessus de 6 tonnes..................................	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes.. (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes.... (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes............ (ne traînant pas de convoi).	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes....... (ne traînant pas de convoi).	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un waggon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un waggon marchant à vide.)			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..........................	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..................................	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			
Toutefois, tant que sur l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy la recette brute n'aura pas atteint douze mille francs (12,000f) par kilomètre, la société est autorisée à percevoir sur ledit embranchement, pour les voyageurs de 1re classe, et pendant la saison des eaux, un tarif double du tarif ci-dessus fixé.			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la société que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié, et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (08c) par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la société jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la société, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la société indistinctement e sans aucune faveur. Dans le cas où la société aurait accordé à un ou plu sieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, e celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la société; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la société ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La société ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la société transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

42. Le poids du chargement des waggons appartenant à d'autres compagnies, et admis à circuler sur les chemins de fer de Nevers à Moret et Corbeil, et de Roanne à Lyon, pourra atteindre, sans augmentation de tarif, la limite du poids que la société adopte pour ses propres chargements.

43. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes; toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à ces paquets, colis ou excédants de bagage, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, tels que sucre, café, etc.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent ne peut

être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles de transports par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la société.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40°).

44. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la société contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la société et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant au moins vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La société sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la société n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la société consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou à plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

45. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la société, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 35 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

46. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé

limité ou en permission, en rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la société serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

47. Les fonctionnaires et agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la société.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

48. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la société sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la société.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux waggons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la société voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la société entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la société, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La société pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La société ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation

des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la société.

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches; elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation; elles seront montées sur châssis et sur roues; leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la société.

10° La société ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la société obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

12° La société sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe.

13° La société sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la société lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la société.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la société, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la société.

49. La société sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs formes et dimensions déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la société entendue.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des waggons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des waggons ordinaires de la société, cette dernière serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en serait fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

50. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La société concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la société auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la société, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La société pourra être autorisée, et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir, à ses frais, les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'établissement et d'emploi de ces appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation, aux frais de la société, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

51. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er ci-dessus, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la société pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la société pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La société recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 52 ci-après.

52. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la société dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 29.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La société sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la société ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la société le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la société sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

53. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la société ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la société.

54. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute

autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la société.

55. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La société ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la société.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans celui où la société concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La société pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la société;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

56. La société se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

57. Les agents et gardes que la société établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de

fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Un règlement d'administration publique désignera, la société entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

59. Il sera institué près de la société un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite société, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la société.

Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge en vertu des articles 31 et 35 ci-dessus, la société sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor, une somme de cent vingt francs (120f) par kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre, pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes, n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 50 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la société par les agents de l'État.

Dans le cas où la société ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. La société devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre la société et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

62. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

63. Le présent cahier des charges et les conventions et actes qui y sont annexés ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

64. Le tarif porté à l'article 38 du présent cahier des charges, les dispositions du paragraphe 8 dudit article 38, relatif à l'abaissement des grains, dans le cas qui y est prévu, ainsi que celles des articles 42, 43, 46, 48, 49, 50 et 59, seront applicables aux sections de Juvisy à Corbeil, et de Nevers à Roanne, cédées à la société par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Les dispositions du tarif porté à l'article 38 relatifs aux objets tarifés par pièce et par kilomètre, et celles des articles 42, 43, 48, 49, 50 et 59 seront également applicables à la section de Roanne à Lyon par Saint-Étienne, cédée à la société par la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France.

La durée de la concession fixée par l'article 38 ci-dessus est applicable aux sections de Juvisy à Corbeil, de Nevers à Roanne et de Roanne à Lyon par Saint-Étienne.

Clause spéciale aux deux Compagnies des Chemins de fer de Paris à Lyon et du Grand-Central de France.

65. Les dispositions de l'article 9 du cahier des charges annexé au décret

de concession du chemin de fer de Paris à Lyon, concernant le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie au delà de huit pour cent, déjà étendues par le décret du 20 avril 1854 aux nouvelles lignes ajoutées à la première concession, s'appliqueront également à la participation de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon dans la société nouvelle.

En conséquence, après le 5 janvier 1871, le partage commencera dès que les produits nets des lignes exploitées par la compagnie du chemin de Paris à Lyon, y compris sa participation dans la société nouvelle, excéderont huit pour cent du capital total employé par elle à l'établissement de ces lignes.

Les dispositions des actes de concession du chemin de fer Grand-Central de France relatives au partage des bénéfices au delà de huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, après l'ouverture de toutes les lignes concédées, sont également étendues à sa participation dans la société nouvelle. En conséquence, le capital de la compagnie comprendra la part lui incombant dans la société nouvelle, et le produit net comprendra sa participation dans les bénéfices de ladite société.

Arrêté à Paris, les 2 février et 6 avril 1855.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

Convention entre la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, la Compagnie du Chemin de fer de Lyon, et la Compagnie du Chemin de fer Grand-Central de France, relative au Chemin de fer de Paris à Lyon, par le Bourbonnais.

Entre les soussignés :

1° La compagnie anonyme du chemin de fer de *Paris à Orléans*,

Représentée par MM. *Jean-François Bartholony*, président du conseil d'administration de ladite compagnie;

Le vicomte *Benoist d'Azy* (*Denys*), administrateur de la compagnie,

Agissant pour et au nom de la compagnie de Paris à Orléans, en leurdite qualité, comme spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 28 janvier 1855, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de ce jour,

D'une part;

2° La compagnie anonyme du chemin de fer de *Paris à Lyon*,

Représentée par MM. *Auguste Dassier*, président du conseil d'administration de ladite compagnie;

Et *Jean-Henri Hottinguer*, vice-président du même conseil,

Agissant pour et au nom de la compagnie de Paris à Lyon, en leurdite qualité, comme spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 28 janvier 1855, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de ce jour,

D'une seconde part ;

3° La compagnie anonyme du chemin de fer *Grand-Central de France*,

Représentée par MM. le comte *Auguste de Morny*, président du conseil d'administration de ladite compagnie,

Et *Benoît-Charles-Antoine Chatelus*, vice-président du même conseil,

Agissant pour et au nom de la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, en leurdite qualité, comme spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 30 janvier 1855, et, en outre, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 23 du même mois,

D'une troisième et dernière part,

Ont été faites et acceptées les conventions suivantes :

Art. 1er. Il est créé entre les trois compagnies ci-dessus désignées, une société ayant pour objet la construction et l'exploitation, à frais et profits communs, d'un chemin de fer de Paris à Lyon, par Nevers, Moulins, Roanne, Saint-Étienne et Givors.

Ce chemin de fer s'embranchera sur les chemins de fer d'Orléans et de Lyon, aux points de Juvisy et de Moret, et se dirigera sur Nevers. Il empruntera, entre Nevers et Roanne, le chemin de fer aujourd'hui concédé à la compagnie d'Orléans, et, entre Roanne et Lyon, le chemin de fer de Rhône et Loire, aujourd'hui concédé à la compagnie du Grand-Central.

La société s'engagera également à exécuter, aux conditions exprimées en l'article 5 ci-après, un chemin de fer direct de Roanne à Lyon, dans la direction de Tarare.

2. Le capital nécessaire pour l'établissement des sections à construire, et pour le rachat des sections déjà concédées et appartenant aux deux compagnies d'Orléans et du Grand-Central, sera créé par l'émission d'obligations spéciales, souscrites solidairement par les trois compagnies; ces obligations, remboursables en quatre-vingt-dix-neuf ans, au prix de cinq cents francs, porteront un intérêt annuel de quinze francs.

3. La compagnie d'Orléans apporte à la société, aux charges et conditions où elle les possède elle-même :

1° La section de chemin de fer de Juvisy à Corbeil;

2° La section de chemin de fer comprise entre Nevers et Roanne, qui sera complétée par la construction d'une courbe de raccordement entre les deux branches qui se réunissent au Guétin.

La limite de démarcation des lignes appartenant à la compagnie d'Orléans et à la société nouvelle sera fixée aux aiguilles de raccordement de la courbe, entre les deux branches susdites.

Cet apport est fait :

1° En ce qui concerne la section de Juvisy à Corbeil, moyennant la remise du nombre d'obligations nécessaires pour représenter le revenu net, à raison de douze mille francs par kilomètre;

2° En ce qui concerne la section de Nevers à Roanne, moyennant la remise du nombre d'obligations nécessaires pour représenter le revenu net, à raison de quinze mille francs par kilomètre.

Sur le montant du revenu net attribué aux deux sections, il sera fait déduction de la somme représentant la valeur du matériel roulant, fixé comme il suit :

1° Pour la section de Juvisy à Corbeil, douze cents francs par kilomètre;

2° Pour celle de Nevers à Roanne, quinze cents francs par kilomètre. Moyennant quoi, la compagnie d'Orléans n'aura à fournir aucune portion dudit matériel.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans reste chargée de l'achèvement des travaux du chemin de fer de Nevers à Roanne, conformément aux clauses

et conditions de son cahier des charges, mais en établissant deux voies sur tout le parcours.

Les obligations à remettre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la compagnie d'Orléans, lui seront délivrées au moment de la prise de possession de chacune des sections.

4. La compagnie du chemin de fer Grand-Central de France apporte à la nouvelle société, le chemin de fer de Rhône et Loire, aux charges et conditions où elle le possède elle même.

En conséquence, la société sera purement et simplement substituée aux engagements pris par la compagnie du chemin de fer Grand-Central ou par ses vendeurs, tels qu'ils résultent du décret du 26 décembre 1853 et des actes y relatés, ainsi que de tous les traités intervenus jusqu'à ce jour entre la compagnie du chemin de fer Grand-Central et divers. Le tout, en ce qui concerne la section de Rhône et Loire, notamment des traités et marchés ci-après :

1° Le traité du 13 octobre 1853, avec la société de Crédit mobilier, pour l'émission d'un emprunt de trente millions;

2° Les trois traités en date des 23, 29 et 30 décembre 1854, relatifs à l'acquisition des établissements et ateliers d'Oullins et de leurs dépendances;

3° Le marché passé avec MM. *Parent* et *Schaken*, le 6 juin 1854, relativement à la reconstruction et à l'exploitation du chemin de fer de Rhône et Loire;

4° Le marché passé avec la compagnie d'Aubin, le 3 juin 1853, pour la fourniture du matériel roulant du chemin de fer de Roanne à Lyon, par Saint-Étienne.

Desquels traités et marchés, des copies certifiées sont annexées à la présente convention.

Et 5° Les diverses marchés verbaux faits avec différentes usines, pour la fourniture du matériel de la voie.

La société sera chargée, au jour de son entrée en possession, de la liquidation du compte spécial ouvert par la compagnie du Grand-Central à la section de Rhône et Loire, conformément à l'article 18 de ses statuts; elle remettra à la compagnie du Grand-Central cent trente et un mille sept des obligations définies à l'article 2 ci-dessus, pour remplacer, s'il y a lieu, cent trente et un mille sept obligations du Grand-Central, émises en exécution du décret précité.

5. Les trois compagnies s'engagent à construire à frais et profits communs, et dans un délai de six ans, à dater du décret de concession, le chemin de fer de Moret et de Corbeil à Nevers.

Les trois compagnies s'engagent à construire, à frais et profits communs, le chemin de fer direct de Roanne à Lyon, dans un délai de huit ans.

Dans aucun cas, ce chemin ne pourra être exploité que cinq ans au plus tôt après l'achèvement de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne.

6. La prise de possession du chemin de fer de Nevers à Saint-Germain-des-Fossés et des chemins de Rhône et Loire aura lieu le 1er janvier 1856.

La prise de possession de la section de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne aura lieu aussitôt qu'elle pourra être livrée à la circulation.

La prise de possession de la section de Corbeil à Juvisy s'effectuera lors de l'ouverture de la ligne de Corbeil à Nevers, ou, s'il y a lieu, d'une partie de cette ligne se raccordant à Corbeil.

La prise de possession des sections cédées par la compagnie d'Orléans s'effec-

tuera par la remise des services, et il sera dressé procès-verbal constatant l'état des travaux, fixant, s'il y a lieu, des délais pour l'achèvement de la pose de la seconde voie, et réglant, en conséquence, le nombre d'obligations qui pourra être retenu jusqu'à la livraison définitive des chemins.

Jusqu'à l'époque de la prise de possession par la société nouvelle, chaque chemin sera administré par la compagnie qui le possède aujourd'hui.

7. La prise de possession des chemins de fer de Rhône et Loire s'effectuera par la remise des services, et il en sera dressé procès-verbal constatant la situation du compte spécial et du remplacement des obligations relatées en l'article 4 ci-dessus.

8. La société sera administrée par un conseil spécial, composé de douze membres, pris en nombre égal dans le conseil d'administration de chaque compagnie. Ce conseil sera présidé, chaque année et à tour de rôle, par un administrateur désigné à cet effet par la compagnie qu'il représentera.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, le vote aura lieu par compagnie, si les membres représentant l'une des compagnies le demandent.

9. Les compagnies d'Orléans et de Lyon conservent l'exploitation des sections de Paris à Juvisy et de Paris à Moret, en ce qui concerne le service des voyageurs et des marchandises de la société nouvelle. Les taxes à percevoir seront réglées par ladite société, et la rémunération due aux compagnies d'Orléans et de Lyon sera, traction comprise, des deux tiers des taxes réellement perçues, ces taxes étant kilométriquement calculées.

Le même règlement sera applicable, entre Saint-Étienne et Lyon, aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer de Lyon à Bordeaux, au delà de Saint-Étienne.

10. Les gares de Paris (rive droite et rive gauche de la Seine), Juvisy, Moret, Nevers, le Guétin, le Pavillon et Lyon (Vaise et Perrache), feront le service des voyageurs et des marchandises, tant pour le trafic des compagnies actuelles que pour celui de la société nouvelle.

Il en sera de même des gares de Saint-Germain des-Fossés et de Saint-Étienne et de la gare de Perrache, telle qu'elle sera organisée pour le service de la société nouvelle, en ce qui concerne le trafic voyageurs et marchandises de la compagnie du Grand-Central et de la susdite société.

L'exploitation de ces gares sera faite exclusivement, savoir :

Par la compagnie d'Orléans,

Les deux gares de Paris (rive gauche), Juvisy, le Guétin;

Par la compagnie de Lyon,

Les deux gares de Paris (rive droite), Moret et Lyon (Vaise et Perrache n° 1);

Par la société nouvelle,

Saint-Étienne et Perrache (n° 2);

Par la compagnie du Grand-Central,

La gare de Saint-Germain-des-Fossés.

Les dépenses d'exploitation de ces gares seront partagées entre les compagnies, au prorata de l'importance de leur trafic.

Ces dépenses comprendront les frais de chargement et de déchargement, et ceux de factage et de camionnage, dont les produits seront, par compensation, partagés, comme il a été dit au paragraphe précédent.

11. La compagnie d'Orléans aura le droit de conduire ses trains sur la section du Guétin à Nevers, en payant, à titre de redevance, à la société nouvelle,

la moitié des taxes réellement perçues, ces taxes étant kilométriquement calculées.

Chacune des deux compagnies aura, dans les gares de Nevers et du Pavillon, les établissements nécessaires à son service. En cas d'insuffisance des gares actuelles, il sera pourvu aux agrandissements nécessaires au service spécial de la compagnie d'Orléans, aux frais de cette compagnie.

12. La compagnie de Lyon et la société nouvelle règlent ainsi qu'il suit le partage des produits du trafic sur les deux lignes de la Bourgogne et du Bourbonnais, entre les gares de Paris et celles de Lyon et Givors :

Quelle que soit la direction suivie par les voyageurs et les marchandises, il sera fait un compte général de toutes les taxes réellement perçues, à quelque titre que ce soit, dans les gares de Paris, Lyon et Givors, sur les marchandises et les voyageurs parcourant la ligne entière, à l'exception, toutefois, des produits des usines de Givors, qui font partie du trafic de la ligne nouvelle.

Le montant total des produits de toutes les taxes sera partagé entre la compagnie de Paris à Lyon et la société nouvelle, dans les proportions suivantes :

1° A partir du 1er janvier 1856 jusqu'à l'ouverture de la section de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, trois quarts pour la compagnie de Lyon, un quart pour la société nouvelle;

2° A partir de l'ouverture de la section de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne jusqu'à celle de la section de Roanne à Lyon, dans la direction de Tarare, deux tiers pour la compagnie de Lyon, un tiers pour la société nouvelle;

3° Après l'ouverture de la section de Roanne à Lyon, dans la direction de Tarare, moitié pour la compagnie de Lyon et moitié pour la société nouvelle.

La compagnie qui aura perçu au delà de la proportion qui lui est dévolue fera compte à l'autre de la différence, sous déduction des frais de transport, qui seront équitablement appréciés.

Ces dispositions s'appliquent aux voyageurs et aux marchandises qui, parcourant la distance entière entre Paris, Lyon et Givors, empruntent, entre Nevers et Paris, la direction de Vierzon et d'Orléans, et la compagnie d'Orléans n'aura à percevoir que les frais de transport, équitablement appréciés.

13. Il sera fait un partage du trafic des voyageurs et des marchandises parcourant la distance entière entre les gares de Paris et le point de bifurcation des deux branches de Moret et de Corbeil, comme si le même parcours kilométrique avait eu lieu sur les deux sections.

14. La compagnie d'Orléans cède et transporte à la compagnie du Grand-Central de France, qui accepte, la concession de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont, aux clauses et conditions où elle la possède elle-même, en vertu du décret du 27 mars 1852.

Cette cession est faite moyennant la remise du nombre d'obligations nécessaires pour représenter le revenu net, à raison de douze mille francs par kilomètre, sous déduction de la somme de douze cents francs par kilomètre, en représentation du matériel roulant, qu'elle est dispensée de fournir.

Ces obligations, souscrites par la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, seront de cinq cents francs chacune, porteront un intérêt annuel de quinze francs, avec amortissement pendant la durée de la concession du Grand-Central.

15. La compagnie du chemin de fer d'Orléans reste chargée de l'achèvement des travaux du chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont, conformément aux clauses et conditions de son cahier des charges, mais en établissant deux voies sur tout le parcours, et sans fournir le matériel roulant.

La prise de possession par la compagnie du Grand-Central aura lieu aussitôt après l'achèvement des travaux du chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.

Il sera dressé à cette époque procès-verbal constatant l'état des travaux, fixant des délais pour l'achèvement de la pose de la seconde voie, et réglant, en conséquence, le nombre d'obligations qui pourra être retenu, jusqu'à la livraison définitive du chemin.

16. Un traité provisoire réglera les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation jusqu'à la construction du matériel destiné à la section de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.

17 et dernier. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les parties contractantes, relativement à l'exécution du présent traité, seront jugées souverainement et sans appel, par trois arbitres nommés d'un commun accord, et à défaut par le président du tribunal de commerce de la Seine, à la décision desquels arbitres les parties, de convention expresse, devront se conformer.

Fait triple entre les parties, à Paris, le 31 Janvier 1855.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé *A. de Morny.*	Signé *Chatelus.*	Signé *Benoist d'Azy.*
Signé *A. Dassier.*	Signé *J. H. Hottinguer.*	Signé *F. Bartholony.*

Convention entre les Compagnies du Chemin de fer d'Orléans et prolongements, et du Chemin de fer Grand-Central de France.

Entre les soussignés :

La compagnie établie à Paris, sous le nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, représentée par MM. *Jean-François Bartholony*, président du conseil d'administration de ladite compagnie et de M. le vicomte *Benoist d'Azy* (*Denys*), administrateur de ladite compagnie, élisant domicile à Paris, au siége de ladite société, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 28 janvier 1855, et agissant, en outre, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de trois mois au plus tard,

D'une part;

La compagnie établie à Paris sous le nom de compagnie du chemin de fer Grand-Central de France; ladite compagnie représentée par MM. le comte *Auguste de Morny*, président du conseil d'administration de ladite compagnie, et *Benoist-Charles-Antoine Chatelus*, vice-président du même conseil, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 30 janvier 1855, et agissant, en outre, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 23 du même mois de janvier,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie d'Orléans cède et transporte à la compagnie du Grand-Central de France, qui accepte, la concession de la ligne de Saint-Ger-

main-des-Fossés à Clermont, aux clauses et conditions où elle la possède elle-même, en vertu du décret du 27 mars 1852.

Cette cession est faite moyennant la remise du nombre d'obligations nécessaires pour représenter le revenu net, à raison de douze mille francs par kilomètre, sous déduction de la somme de douze cents francs par kilomètre, en représentation du matériel roulant qu'elle est dispensée de fournir.

Ces obligations, souscrites par la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, seront de cinq cents francs chacune, et porteront un intérêt annuel de quinze francs, avec amortissement pendant la durée de la concession du Grand-Central.

2. La compagnie du chemin de fer d'Orléans reste chargée de l'achèvement des travaux d'établissement du chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont, conformément aux clauses et conditions de son cahier des charges, mais en établissant deux voies sur tout le parcours, et sans fournir le matériel roulant.

La prise de possession par la compagnie du Grand-Central aura lieu aussitôt après l'achèvement des travaux du chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.

Il sera dressé, à cette époque, un procès-verbal constatant l'état des travaux, fixant des délais pour l'achèvement de la pose de la seconde voie, et réglant, en conséquence, le nombre d'obligations qui pourra être retenu jusqu'à la livraison définitive des chemins.

3. Un traité provisoire réglera les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation jusqu'à la construction du matériel destiné à la section de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.

4. La compagnie du chemin de fer d'Orléans consent à ce que les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer Grand-Central de France, qui circuleront sur la section comprise entre Coutras et Bordeaux, ne payent, à titre de redevance à la compagnie d'Orléans, qui reste chargée de l'exploitation, que les deux tiers des taxes réellement perçues, ces taxes étant kilométriquement calculées.

La gare de Coutras et celle de Bordeaux, qui continueront à être administrées exclusivement par la compagnie d'Orléans, feront le service des voyageurs et des marchandises des deux lignes. Les dépenses d'exploitation de ces gares seront partagées entre les compagnies, au prorata de l'importance de leur trafic.

Ces dépenses comprendront les frais de chargement et de déchargement, et ceux de factage et de camionnage, dont les produits seront, par compensation, partagés comme il a été dit au paragraphe précédent.

5. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les parties contractantes relativement à l'exécution du présent traité seront jugées souverainement, et sans appel, par trois arbitres nommés de part et d'autre, à la décision desquels arbitres les parties, de convention expresse, devront se conformer.

Fait double, à Paris, le 31 Janvier 1855.

Signé *F. Bartholony*, *Benoist d'Azy*, *A. de Morny*, *Chatelas*.

N° 3273. — *Décret impérial portant réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen.*

Du 19 Novembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3);

Vu l'ordonnance du 14 février 1841 (4), qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen;

Vu la délibération du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1854;

Vu la délibération du conseil général du département du Calvados, en date du 7 septembre 1855,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen est réorganisée de la manière suivante :

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie,

2° Pathologie externe et médecine opératoire,

3° Clinique externe,

4° Pathologie interne,

5° Clinique interne,

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants,

7° Matière médicale et thérapeutique,

8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés

A la chaire de clinique externe,

A la chaire de clinique interne,

A la chaire d'anatomie et de physiologie.

---

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(2) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(3) IXe série, Bull. 806, n° 9277.
(4) IXe série, Bull. 793, n° 9175.

3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés

Aux chaires de médecine proprement dites,

Aux chaires de chirurgie et d'accouchements,

A la chaire d'anatomie et de physiologie,

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen,

Un chef des travaux anatomiques,

Un prosecteur,

Un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Novembre 1855.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 3274. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1854.*

Du 21 Novembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 24;

Vu le règlement sur la comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 16 décembre 1841 (art. 237),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1854, formant le chapitre XIX du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux, entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES. effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1855.	à l'exercice 1856.
1	Ain	43,922f 35c	42,600f 37c	40f 72c	1,281f 26c
2	Aisne	98,207 37	96,644 46	"	1,562 91
3	Allier	48,035 11	45,654 63	"	2,380 48
4	Alpes (Basses-)	19,154 53	18,387 23	"	767 30
5	Alpes (Hautes-)	16,559 48	16,481 48	"	78 00
6	Ardèche	32,232 09	32,231 99	"	0 10
7	Ardennes	71,989 58	70,447 15	75 00	1,467 43
8	Ariége	19,764 97	19,746 72	"	18 25
9	Aube	54,991 86	54,509 48	40 00	442 38
10	Aude	50,406 19	48,636 28	"	1,769 91
11	Aveyron	42,427 96	41,943 92	"	484 04
12	Bouches-du-Rhône	58,052 61	49,319 59	2,736 69	5,996 33
13	Calvados	134,116 31	127,841 21	655 91	5,619 19
14	Cantal	30,386 85	29,745 01	"	641 84
15	Charente	63,230 55	61,954 61	500 00	775 94
16	Charente-Inférieure	91,998 22	86,531 30	441 04	5,025 88
17	Cher	31,824 42	31,295 92	"	528 50
18	Corrèze	29,239 17	28,586 82	87 00	565 35
19	Corse	42,608 65	42,449 81	51 54	107 30
20	Côte-d'Or	84,948 98	79,161 73	110 00	5,677 25
21	Côtes-du-Nord	69,404 35	66,151 83	246 00	3,006 52
22	Creuse	22,895 82	21,754 43	700 00	441 39
23	Dordogne	65,266 09	64,607 68	"	658 41
24	Doubs	42,488 01	40,537 72	41 90	1,908 39
25	Drôme	51,565 11	50,830 60	"	734 51
26	Eure	91,901 63	81,904 99	6,765 50	3,231 14
27	Eure-et-Loir	83,829 72	79,616 27	756 55	3,456 90
28	Finistère	58,496 57	58,040 69	"	455 88
29	Gard	61,404 85	59,931 80	12 45	1,460 60
30	Garonne (Haute-)	87,374 40	83,027 31	4,318 09	29 00
31	Gers	50,041 12	48,591 42	"	1,449 70
32	Gironde	124,135 76	104,304 50	100 00	19,731 26
33	Hérault	155,354 14	141,846 48	748 50	12,759 16
34	Ille-et-Vilaine	67,715 45	61,056 79	60 00	6,598 66
35	Indre	37,026 65	30,411 04	197 04	6,418 57
36	Indre-et-Loire	50,854 57	43,092 36	"	7,762 21
37	Isère	100,909 00	97,366 54	722 89	2,819 57
38	Jura	60,937 52	60,096 92	155 70	684 90
39	Landes	25,655 09	24,836 75	"	818 34
40	Loir-et-Cher	44,530 35	44,067 63	"	462 72
41	Loire	71,583 97	70,137 16	"	1,446 81
42	Loire (Haute-)	34,124 46	32,487 36	"	1,637 10
43	Loire-Inférieure	105,442 26	84,672 73	330 00	20,439 53
44	Loiret	130,511 43	126,321 05	613 64	3,576 74
45	Lot	41,271 19	37,002 75	105 33	4,163 11
46	Lot-et-Garonne	58,835 82	57,485 97	"	1,349 85
47	Lozère	17,000 68	17,000 68	"	"
48	Maine-et-Loire	80,076 17	79,340 29	265 42	470 46
49	Manche	119,332 36	118,387 07	835 98	109 31
50	Marne	74,231 07	72,301 47	450 16	1,479 44
51	Marne (Haute-)	49,718 79	44,731 68	2,159 00	2,828 11
52	Mayenne	54,173 55	53,356 08	"	817 47
53	Meurthe	73,834 48	71,016 04	400 00	2,418 44
54	Meuse	74,467 18	64,829 93	1,405 73	8,231 52
55	Morbihan	46,700 69	46,350 18	50 00	300 51
56	Moselle	64,358 39	63,317 93	56 05	984 41
57	Nièvre	64,938 87	60,182 52	"	4,756 35

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1855.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1856.
58	Nord	156,472f 45c	136,277f 14c	328f 00c	19,867f 31c
59	Oise	109,246 97	106,644 39	40 00	2,562 58
60	Orne	90,205 84	88,758 30	104 00	1,343 54
61	Pas-de-Calais	122,787 55	121,710 39	919 00	158 16
62	Puy-de-Dôme	78,082 92	65,761 79	"	12,321 13
63	Pyrénées (Basses-)	39,728 12	37,673 27	"	2,054 85
64	Pyrénées (Hautes-)	25,053 47	23,382 19	"	1,671 28
65	Pyrénées-Orientales	21,477 24	21,201 09	"	276 15
66	Rhin (Bas-)	150,336 21	119,923 89	"	30,412 32
67	Rhin (Haut-)	73,044 55	64,730 32	6,300 00	2,014 23
68	Rhône	129,867 85	117,962 61	983 15	10,922 09
69	Saône (Haute-)	56,425 59	50,881 11	4,000 00	1,544 48
70	Saône-et-Loire	93,342 57	92,627 17	"	715 40
71	Sarthe	80,895 84	77,202 28	2,525 37	1,168 19
72	Seine	172,256 25	51,585 85	34,431 45	86,238 95
73	Seine-Inférieure	202,949 63	192,069 00	6,773 46	4,107 17
74	Seine-et-Marne	104,278 97	103,023 43	28 75	1,226 79
75	Seine-et-Oise	116,798 18	113,450 91	1,290 09	2,057 18
76	Sèvres (Deux-)	46,043 67	41,279 52	572 61	4,191 54
77	Somme	126,389 09	116,113 00	10,266 29	9 80
78	Tarn	56,001 31	54,319 81	"	1,681 50
79	Tarn-et-Garonne	43,076 40	43,071 90	"	4 50
80	Var	60,564 59	42,576 27	300 00	17,688 32
81	Vaucluse	38,563 35	34,049 35	"	4,514 00
82	Vendée	56,356 20	54,807 90	515 25	1,033 05
83	Vienne	38,539 21	37,893 87	25 00	620 34
84	Vienne (Haute-)	35,599 73	34,769 31	"	830 42
85	Vosges	53,275 45	53,031 77	20 00	223 68
86	Yonne	72,203 46	53,240 78	2,697 17	16,265 51
	TOTAUX	6,026,347 47	5,535,182 96	98,353 42	392,811 09

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1855.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 3275. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, exercice 1854.*

Du 10 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu les décrets de virement des 2 octobre (2), 13 décembre 1854 (3) et 28 avril 1855 (4);

Vu le décret du 9 mai suivant (5), par lequel il a été ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes des crédits supplémentaires sur l'exercice 1854;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853 et le décret de répartition du 12 décembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de cent dix-huit mille francs (118,000f), savoir :

		SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Chapitre	III.	Inspecteurs généraux	800f	33,000f
———	IV.	Services généraux	200	
———	XVII.	Inspection de l'instruction primaire	16,000	
———	XXI.	Institut	12,000	
———	XXXVI.	Dépenses de l'instruction publique en Algérie	4,000	
		SERVICE DES CULTES.		
Chapitre	XLII.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	70,700	85,000
———	XLIII.	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	3,000	
———	LVI.	Dépenses du culte israélite	4,700	
———	LVII.	Dépenses des cultes en Algérie	6,600	
		Total		118,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, par la loi et le décret précités, sur les chapitres ci-après du budget du ministère

(1) Bull. 113, n° 969.
(2) Bull. 227, n° 2062.
(3) Bull. 255, n° 2279.
(4) Bull. 292, n° 2669.
(5) Bull. 296, n° 2731.

de l'instruction publique et des cultes, sont augmentés d'une somme de quatre-vingt-six mille francs (86,000f), savoir :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chapitre XVIII.	Instruction primaire	66,000f
——— XXV.	Bibliothèque impériale	20,000
	Total	86,000

3. La somme de trente-deux mille francs, formant le complément des réductions opérées en vertu de l'article 1er est employée à couvrir les dépenses autorisées par le décret du 9 mai dernier, pour le matériel de l'administration centrale. Ce décret est converti en décret de virement en ce qui concerne ladite somme de trente-deux mille francs allouée en augmentation du chapitre II.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3276. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 15 décembre 1855, pour la concession d'un Chemin de fer d'embranchement des Mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy au Chemin de fer Grand-Central.*

Du 15 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée, le 7 avril 1853, par les administrateurs de la compagnie propriétaire des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy (Loire), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir, à

leurs frais, un chemin de fer d'embranchement des mines de Roche-la-Molière, au chemin de fer Grand-Central;

Vu l'état descriptif des travaux à exécuter; les plans et devis à l'appui;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans le département de la Loire, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 11 décembre 1854;

Les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et du préfet de la Loire, en date des 20, 27 et 30 janvier 1855;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 2 avril 1855;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 28 dudit mois d'avril;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu le certificat délivré, le 13 décembre 1855, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le versement d'un cautionnement de soixante et quinze mille francs (75,000f);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 15 décembre 1855, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le vicomte *de Caze*, *J. J. Baude*, *Léon Bourgoin*, *Félix Vernes*, *Monterrad* et *Morillot*, agissant au nom de la compagnie des mines de Roche-la-Molière et de Firminy;

Ladite convention relative à l'exécution et à l'exploitation d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Roche-la-Molière au chemin de fer Grand-Central.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Convention relative à la concession d'un Chemin de fer d'embranchement des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy au Chemin de fer Grand-Central.

L'an 1855 et le 15 décembre,

Entre le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et MM. le vicomte *de Caze*, *J. J. Baude*, *Léon Bourgoin*, *Félix Vernes*, *Monterrad* et *Morillot*, agissant au nom et comme administrateurs de la société propriétaire des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy (Loire), en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 30 novembre 1852, élisant domicile au siége de ladite compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy, un chemin de fer d'embranchement, destiné à relier lesdites mines au chemin de fer Grand-Central, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. le vicomte *de Caze*, *J. J. Baude*, *Léon Bourgoin*, *Félix Vernes*, *Monterrad* et *Morillot* s'engagent, au nom de ladite compagnie, à exécuter entièrement, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Signé *Baude*, *Morillot*, vicomte *de Caze*, *Vernes* (*Félix*), *Léon Bourgoin*, *Monterrad.*

Enregistré à Paris, le 26 décembre 1855, folio 1371, case 8. Reçu un franc et vingt centimes de double décime. Signé *Bernier.*

Cahier des charges de la concession d'un Chemin de fer d'embranchement des mines de houille de Roche-la-Molière au Chemin de fer Grand-Central de France.

Art. 1er. Les sieurs vicomte *de Caze*, *J. J. Baude*, *Léon Bourgoin*, *Félix Vernes*, *Monterrad* et *Morillot*, au nom de la compagnie propriétaire des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy, s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls et à terminer dans le délai de deux ans au plus tard, à dater du décret de concession, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement des mines de Roche-la-Molière au chemin de fer Grand-Central de France, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira des puits d'extraction de Roche-la-Molière; il passera près de Dourdel, de la Boutonne, du Villars, et se raccordera avec le chemin de fer Grand-Central de France en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

3. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans un délai de trois mois, à dater du décret de concession, le tracé définitif du chemin de fer, rapporté à l'échelle de un à cinq mille en se conformant aux indications de l'article précédent.

Ils indiqueront sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan, devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages en cours d'exécution. Les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera d'un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m} 45^{c}); celle des accotements sera d'un mètre (1^{m}) au moins; on ménagera, de plus, une banquette de cinquante centimètres (50^{c}) au moins, de chaque côté, au pied du ballast.

Dans les parties qui seront construites à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres seize centimètres (2^{m} 16^{c}), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur totale du chemin de fer, non compris les fossés pour l'écoulement des eaux et les talus soit en déblai, soit en remblai, ne sera pas inférieure à quatre mètres cinquante-sept centimètres (4^{m} 57^{c}) dans les parties à une voie, et à huit mètres trente-sept centimètres (8^{m} 37^{c}) dans les parties à deux voies.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300^{m}), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas quinze millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, les concessionnaires préalablement entendus.

Indépendamment des gares d'évitement, les concessionnaires seront tenus d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre,

l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (80^{c}) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}).

10. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^{c}) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (5^{c}) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des

chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres (3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour les concessionnaires à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres (4m 75c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

19. Les concessionnaires pourront employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera

au moins de vingt-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les concessionnaires sont substitués aux droits, comme ils sont soumis à toutes les obligations, qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

24. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents des concessionnaires, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et

l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

27. Pendant la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, les concessionnaires pourront mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser, également à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, ainsi que les frais de surveillance de l'exploitation, seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront réglés à raison de cinquante francs (50^f) par kilomètre pendant la construction, et à raison de soixante francs (60^f) par kilomètre à partir de la mise en exploitation du chemin; les concessionnaires seront tenus d'en verser le montant dans la caisse centrale du trésor, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

32. Si, dans le délai d'une année, à dater du décret de concession, les

concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas effectivement commencés, ils seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de soixante et quinze mille francs (75,000f) déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux comme à l'exécution des autres engagements contractés par eux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Les concessionnaires évincés recevront des nouveaux concessionnaires la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 37, et du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

34. Les concessionnaires s'engagent à fournir et à mettre sur les rails, dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Ils s'engagent à en augmenter successivement la quantité, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires

devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Le transport des marchandises est seul autorisé, quant à présent, sur le chemin de fer.

L'administration se réserve le droit d'exiger ultérieurement, si l'utilité en est reconnue, après enquête, l'établissement d'un service de voyageurs.

Les conditions de ce service, et le tarif à percevoir, ainsi que les conditions du transport des dépêches, des militaires et marins et des prisonniers, seront réglés par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'état, les concessionnaires entendus.

39. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes.

TARIF. Par tonne et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Marchandises.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés......	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon......	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Vins, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises......	0 08	0 06	0 14
Houille, coke, marnes, cendres, fumier et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de tout genre pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fonte brute et sel marin......	0 06	0 04	0 10
Par pièce et par kilomètre.			
Objets divers.			
Waggon et chariot vide pouvant porter jusqu'à 6 tonnes...	0 09	0 06	0 15
Au-dessus de 6 tonnes......	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant jusqu'à 18 tonnes.. (Ne traînant pas de convoi.)	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes.... (Ne traînant pas de convoi.)	2 25	1 50	3 75
Tender pesant jusqu'à 10 tonnes...... (Ne traînant pas de convoi.)	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes....... (Ne traînant pas de convoi.)	1 35	0 90	2 25

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt-trois francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8c) par tonne et par kilomètre.

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser audessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition des concessionnaires, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur.

Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

40. Les denrées, marchandises et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires ; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^k) ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laissent circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui leur en feront la demande.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k) ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes ; toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à ces paquets, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, tels que sucre, cafés, etc.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage, et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles de transport par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

Néanmoins, au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la

distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c).

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui leur en feraient la demande.

44. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 36 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

45. Les fonctionnaires chargés du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les véhicules des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire

toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du chemin de fer auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les véhicules du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

47. A toute époque après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 29.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de percep-

tion, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent; et, réciproquement, si l'État le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leurs établissements, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires pourront être assujettis, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par les concessionnaires;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

52. A défaut par les concessionnaires de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines, qui demanderait à faire construire à ses frais un embranchement particulier sur le chemin de fer des mines de Roche-la-Molière au chemin de fer Grand-Central, l'administration statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

53. Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

54. Ces embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

55. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où le rétablissement des branches viendrait à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

56. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements particuliers seront à la charge des propriétaires de ces embranchements; ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

57. Le matériel destiné au service des embranchements particuliers sera établi, entretenu et renouvelé aux frais des propriétaires de ces embranchements.

Il sera construit sur les modèles adoptés pour le service de la ligne principale, et sera soumis aux mêmes formalités de réception et de contrôle que le matériel des concessionnaires.

58. Les concessionnaires seront responsables des avaries, autres que celles provenant de force majeure, que le matériel appartenant aux propriétaires des établissements embranchés pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur la ligne principale.

Digitized by Google

59. La traction des waggons appartenant aux propriétaires des embranchements particuliers aura lieu, sur lesdits embranchements, par les soins et aux frais de ces propriétaires, et il en sera de même pour les chargements ou les déchargements à opérer sur ces embranchements.

Les concessionnaires ne seront tenus d'opérer la traction desdits waggons qu'entre le point de soudure de chaque embranchement et les diverses gares ou stations de la ligne principale, et, dans ce dernier cas, les prix de transport portés au tarif seront fixés, pour chaque nature de marchandises, ainsi qu'il suit :

1re classe, par tonne et par kilomètre	0f 050m
2e classe	0 045
3e classe	0 040
Classe spéciale comprenant la houille et les matières assimilables	0 025
Waggon ou chariot destiné au transport sur le chemin, y passant à vide	0 020

Les droits de péage resteront tels qu'ils seront déterminés par le tarif.

Tout chargement inférieur à trois tonnes payera comme pour trois tonnes.

60. Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics, des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

61. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

62. Un règlement d'administration publique désignera, les concessionnaires entendus, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

63. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Loire.

64. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'état.

65. Avant la signature du décret de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de soixante et quinze mille francs (75,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de soixante et quinze mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu aux concessionnaires, conformément à l'article 32.

66. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

67. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 15 décembre 1855.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3277. — *Décret impérial qui approuve la Convention du 19 décembre 1855, relative à la cession, à la Compagnie du Chemin de fer Grand-Central de France, du Chemin de fer de Montluçon à Moulins.*

Du 19 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu nos décrets des 21 avril (1), 26 décembre 1853 (2) et 7 avril 1855 (3), relatifs au chemin de fer Grand-Central de France, et les cahiers des charges y annexés;

Vu notre décret du 30 juillet 1853 (4) approuvant les statuts de la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France;

Vu notre décret du 17 octobre 1854 (5) portant concession du chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenet, et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 23 juin 1855 (6), approuvant les statuts de la compagnie du chemin de fer de Montluçon à Moulins;

Vu le traité passé, le 28 juin 1855, entre la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France et la compagnie du chemin de fer de Montluçon à Moulins; ensemble les délibérations des assemblées générales desdites compagnies, en date des 23 janvier et 31 juillet 1855;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 21 juillet et 17 novembre 1855;

Vu la convention provisoire passée, le 19 décembre 1855, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France;

---

(1) Bull. 45, n° 400.
(2) Bull. 131, n° 1091.
(3) Bull. 313, n° 2878.
(4) Partie supplémentaire, Bull. 33, n° 604.
(5) Bull. 230, n° 2096.
(6) Partie supplémentaire, Bull. 201, n° 3410.

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 19 décembre 1855, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, est approuvée.

En conséquence, les conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution.

2. Ladite convention, ainsi que les actes qui s'y rattachent, resteront annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Convention relative à la cession, à la Compagnie du Chemin de fer Grand-Central de France, du Chemin de fer de Montluçon à Moulins.

L'an 1855 et le 19 décembre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part;

Et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, représentée par MM. *Chatelus* (*Benoît-Charles-Antoine*), *Lacroix* (*Albert*), vice-président et membre du conseil d'administration, élisant domicile à Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 16, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés et par délibération du conseil d'administration, en date du 20 novembre 1855, et par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 23 janvier de ladite année, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le traité passé entre la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France et la compagnie du chemin de fer de Montluçon à Moulins, le 28 juin 1855, et portant cession au profit de la première de ces compagnies de la concession dudit chemin de fer de Montluçon à Moulins, est et demeure approuvé.

Une copie certifiée du traité ci-dessus mentionné restera annexée à la présente convention.

2. Chacune des deux entreprises continuera à être régie par ses actes de concession et cahier des charges respectifs.

La compagnie du chemin de fer Grand-Central de France s'oblige à remplir tous les engagements et à se soumettre à toutes les clauses et conditions résultant du décret du 17 octobre 1854, relatif à la concession du chemin de fer de Montluçon à Moulins, ainsi que des convention et cahier des charges y annexés, sauf les modifications exprimées dans les articles 3, 4 et 5 ci-après.

3. Le délai de six années, fixé par l'article 2 du cahier des charges ci-dessus indiqué, pour la mise en exploitation de la ligne entière de Montluçon à Moulins, est réduit à cinq ans; dans ledit délai, les terrassements devront être exécutés et les rails posés pour deux voies.

4. Le tarif du chemin de fer Grand-Central de France, tel qu'il résulte des décrets des 16 mai 1853 et 7 avril 1855, est modifié en ce que, d'une part, les boissons sont reportées de la première à la troisième classe des marchandises, et que, d'autre part, la réduction de moitié sur le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux pourra être exigée par le Gouvernement, dès que le prix de l'hectolitre de blé s'élèvera, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus.

5. Sont applicables au chemin de fer de Montluçon à Moulins, les articles 7, 8, 9 et 10 du cahier des charges supplémentaire du chemin de fer Grand-Central de France, annexé au décret du 7 avril 1855, concernant les conditions de transport des objets réunis en un seul colis, le service télégraphique, le transport des waggons et voitures cellulaires, et le service des dépêches. En conséquence, les articles 44, 49, 50 et 51 du cahier des charges du chemin de fer de Montluçon à Moulins sont abrogés.

En outre, le tarif pour le transport des sels, houilles, fontes brutes et minerais de fer, tant sur le chemin de fer de Montluçon à Moulins que sur les prolongements de ce chemin, soit à l'Ouest, soit à l'Est, qui pourraient être concédés ultérieurement à la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, est réduit à huit centimes ($0^f\ 08^c$) par tonne et par kilomètre, pour les parcours supérieurs à vingt kilomètres (20^k) et inférieurs à quatre-vingts kilomètres (80^k), et à cinq centimes ($0^f\ 05^c$) pour les parcours excédant quatre-vingts kilomètres (80^k).

6. Il est expliqué que l'article 3 de la convention approuvée par décret du 17 octobre 1854 ne confère à la compagnie du Grand-Central de France aucun droit de préférence à la concession de chemins de fer en prolongements à l'ouest ou à l'est de celui de Montluçon à Moulins, et que l'État conserve la faculté pleine et entière de concéder ces prolongements à toute autre compagnie, sans être obligé au rachat dudit chemin.

7. La présente convention, ainsi que les actes qui s'y rapportent, ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Signé *A. Lacroix.*
Chatelus.

« Enregistré à Paris, le 26 décembre 1855, folio 138 verso, cases 5, 6 et 7. Reçu un franc et pour double décime vingt centimes. Signé *Bernier.* »

Traité de fusion entre la Compagnie du Chemin de fer de Montluçon à Moulins et la Compagnie du Chemin de fer Grand-Central de France.

Entre

1° La société anonyme du chemin de fer de Montluçon à Moulins, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, n° 44, constituée suivant acte passé devant Mᵉ *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, les 16 et 19 juin 1855, enregistré, et autorisée par décret de S. M. l'Empereur, en date du 23 juin 1855.

Ladite société ici représentée par MM. *Jean-Auguste-Jacques Palotte*, ancien député, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*, et M. *Armand Donon*, de la maison de banque *Donon, Aubry Gaultier* et compagnie, chevalier de la Légion d'honneur, consul général de l'Empire ottoman, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44;

Agissant tous comme membres du conseil d'administration de ladite société et comme délégués, à l'effet ci-après, par délibération dudit conseil, en date du 28 juin 1855, mais sauf ratification par l'assemblée générale des actionnaires et approbation, par le Gouvernement, de ce qui va suivre,

D'une part;

2° Et la société anonyme du chemin de fer Grand-Central de France, autorisée par décret de S. M. l'Empereur, en date du 30 juillet 1853, et dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 16,

Ladite société ici représentée par MM. *Benoît-Charles-Antoine Chatelus*, ingénieur en chef des mines, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 67, et *Albert Lacroix*, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 16;

Agissant comme membre du conseil d'administration de ladite société, et comme délégués, à l'effet ci-après, par délibération dudit conseil, en date du 5 juin 1855, et en vertu des pouvoirs spéciaux conférés à ce conseil par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 23 janvier dernier;

Mais sauf l'approbation de ce qui va suivre par le Gouvernement,

D'autre part,

A été fait et convenu ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Il y aura, à partir du jour où le présent traité deviendra définitif, fusion de la compagnie du chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec la compagnie du Grand-Central, aux conditions suivantes :

2. La compagnie de Montluçon à Moulins apporte à la compagnie du Grand-Central, ce accepté par ses administrateurs susnommés,

Tout son actif social mobilier et immobilier, sans aucune exception ni réserve, lequel comprend notamment :

1° La concession accordée par décret de S. M. l'Empereur, du 17 octobre 1854, avec tous les droits, avantages et obligations y attachés, et particulièrement le droit aux embranchements, à l'est et à l'ouest de la ligne concédée, ainsi que le tout résulte tant de ce décret que de la convention passée la veille, 16 octobre, avec S. E. le ministre du commerce et des travaux publics, du cahier des charges y annexé, et de deux lettres échangées entre le représentant des concessionnaires et M. le ministre des travaux publics, les 27 octobre et 3 novembre 1854;

2° Le montant du versement de cent francs déjà effectué, et de celui de

cent cinquante francs, qui va s'effectuer conformément à l'article 7 des statuts susénoncés, sur les quarante-quatre mille actions représentant le fonds social de la compagnie; le tout devant produire une somme totale de onze millions de francs, qui sera remise à la société du Grand-Central, valeur 1er juillet 1855, soit en argent, soit en quittances de dépenses relatives à l'étude et à l'exécution du chemin et à l'administration de la compagnie, suivant compte à régler au moment de la prise de possession.

Les actions de la compagnie de Montluçon à Moulins se trouveront ainsi libérées de moitié, ou deux cent cinquante francs chacune.

3. Il est ici expliqué que le cautionnement de quatre cent mille francs versé, au nom de la compagnie de Montluçon à Moulins, à la caisse des consignations, mais qui ne fait pas partie de l'actif social, n'est pas compris dans l'apport qui précède, et en est, au contraire, expressément excepté, ainsi que les intérêts.

A ce sujet, il est convenu qu'immédiatement après que le présent traité sera devenu définitif, la compagnie du Grand-Central versera à la caisse des dépôts et consignations pareille somme de quatre cent mille francs, pour le cautionnement exigé par l'État, afin que celui dont il vient d'être parlé puisse être retiré.

4. Pour prix et en représentation de l'apport qui précède, la compagnie de Montluçon à Moulins recevra une action de la compagnie du Grand-Central libérée de deux cent cinquante francs, et portant jouissance du 1er juillet 1855, contre une action de ladite compagnie de Montluçon à Moulins, libérée de pareille somme de deux cent cinquante francs.

Ces actions appartiendront aux actionnaires de la société de Montluçon à Moulins, dans la proportion d'une action de cette société pour une des actions remises par la compagnie du Grand-Central.

5. Au moyen et comme conséquence du présent traité, la compagnie du Grand-Central fera son affaire propre et personnelle de tous les engagements contractés par la compagnie de Montluçon à Moulins envers l'État.

6. Dans le cas où le présent traité ne serait pas ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de la société de Montluçon à Moulins, et approuvé par le Gouvernement, d'ici à fin mars prochain, il serait considéré comme nul, non avenu et de nul effet.

Fait double à Paris, le 28 juin 1855.

Approuvé l'écriture : Signé *Arm. Donon, Jacques Palotte.*

Approuvé l'écriture : Signé *Chatelus, A. Lacroix.*

N° 3278. — *Décret impérial qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes et des Polygones exceptionnels des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 22 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851,

concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret, et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

Places de Lille, de Valenciennes et de Douai (département du Nord), place de Sedan (département des Ardennes), place de Strasbourg (département du Bas-Rhin), place d'Auxonne (département de la Côte-d'Or), place de Besançon (département du Doubs), place de Lyon (département du Rhône), fort Saint-Marguerite (département du Var), forts et retranchements de la presqu'île de Cette (département de l'Hérault), place d'Aigues-Mortes (département du Gard), place de Perpignan (département des Pyrénées-Orientales), le fort Saint-Nicolas-des-Sables (département de la Vendée), la place de Brest (ville et château) (département du Finistère), la place de Grandville (département de la Manche).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 3279. — *Décret impérial portant réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon.*

Du 22 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1841 (4), qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1854;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dijon, en date du 11 décembre 1855,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon est réorganisée de la manière suivante :

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie,
2° Pathologie externe et médecine opératoire,
3° Clinique externe,
4° Pathologie interne,
5° Clinique interne,
6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants,
7° Matière médicale et thérapeutique,
8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés

A la chaire de clinique externe,
A la chaire de clinique interne,

---

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(2) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(3) IXe série, Bull. 806, n° 9277.
(4) IXe série, Bull. 866, n° 9704.

A la chaire d'anatomie et physiologie.

3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés

Aux chaires de médecine proprement dite,
Aux chaires de chirurgie et d'accouchement,
A la chaire d'anatomie et physiologie,
Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon,

Un chef des travaux anatomiques,
Un prosecteur,
Un préparateur de pharmacie et toxicologie.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3280. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1855, un Crédit pour le service de l'Administration centrale du Ministère des Finances.*

Du 22 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, en l'absence de Corps législatif;

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1855, un crédit de cinquante mille francs (50,000f), pour le service de l'administration centrale. (Chapitre XXXIV. — *Personnel.*)

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3281. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1855.*

Du 26 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre 1854 (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu le décret du 24 février 1855;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1855, par la loi

(1) Bull. 241, n° 2193.

du 22 juin 1854 et le décret de répartition du 15 décembre suivant, sur le chapitre ci-après du budget du ministère des finances, est réduit d'une somme de quatre mille trois cent soixante et quinze francs.

POSTES.

CHAPITRE LXV. Personnel 4,375f

2. Le crédit ouvert pour le même exercice 1855, par les loi et décret précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, est augmenté d'une somme égale de quatre mille trois cent soixante et quinze francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAPITRE XXXIV. Personnel 4,375f

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3282. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1856.*

Du 26 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en exécution de l'article 37 de

l'ordonnance du 22 mai 1816 (1), pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1856;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses, par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1856, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de sept cent cinq mille neuf cents francs (705,900f).

2. Une somme de deux mille six cent trente-deux francs trente-sept centimes (2,632f 37c), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1854, est annulée au chapitre VI (Matériel).

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

---

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.
(2) Xe série, Bull. 512, n° 3885.

*des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignatio
ur l'année 1856, présenté par le directeur général à la commission de surveillance,
écution de l'article 37 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816.*

... commis et agents.				NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS alloués pour 1856.
				DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1856.				
				I^re PARTIE. — PERSONNEL.				
							fr.	fr.
6	Directeur général et membres du conseil d'administration.			1 Directeur général, président du conseil d'administration			20,000	74,000
				1 Sous-directeur, chargé de la division du personnel, du secrétariat, des archives et du contrôle de la caisse centrale			12,000	
				1 Caissier (A)			12,000	
				1 Chef de la division de la comptabilité			10,000	
				1 Chef de la division des retraites			10,000	
				1 Chef de la division du contentieux			10,000	
183	Chefs, sous-chefs et commis.	1	Cabinet du directeur général.	1 Commis principal			3,600	477,700
		15	1^re division — Personnel, secrétariat, archives et contrôle de la caisse centrale.	9 Chef et commis du premier bureau. (Personnel, secrétariat et archives.)	24,300f	42,400		
				6 Contrôleur principal, contrôleurs et commis du deuxième bureau. (Contrôle de la caisse centrale.)	18,100			
		79	2^e division. — Comptabilité.	16 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Grand-livre et comptes courants avec les receveurs généraux.)	40,100	197,700		
				24 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations.)	61,800			
				17 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers).	39,300			
				10 Chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers.)	25,400			
				12 Chef, sous-chef et commis du cinquième bureau. (Dotation de l'armée.)	31,100			
		30	3^e division. — Retraites.	11 Chef et commis du premier bureau. (Caisse de retraites de la vieillesse. — Comptabilité centrale et contrôle.)	22,700	65,200		
				12 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse de retraites de la vieillesse. — Comptes individuels et statistique.)	22,200			
				7 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Retraites sur fonds spéciaux.)	20,300			
		40	4^e division. — Contentieux.	19 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations réalisées à Paris.)	57,900	115,000		
				21 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations effectuées dans les départements et en Algérie. — Dépôts, oppositions; caisse de retraites de la vieillesse.)	57,100			
		18	5^e division. — Caisse centrale.	10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Dépenses.)	30,700	53,800		
				8 Chef et commis du deuxième bureau. (Recettes.)	23,100			

NUMÉROS DES CHAPITRES.	NOMBRE DES CHEFS, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1856.
					fr.
[illegible]	24	Agents de comptoir et gens de service.	6 Agents de comptoir	12,900f	33,900
			18 Gens de service. (Portier-concierge, gardiens de bureau et homme de peine.)	21,000	
			MONTANT des appointements		585,600
4	2	Indemnités et abonnements.	» (A) Indemnité allouée au caissier pour pertes de caisse.	3,000f	17,200
			» Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
			1 Abonnement de l'agent de change	12,000	
			1 Abonnement du conseil d'administration	1,200	
5		Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche			10,000
	215		DÉPENSES du personnel		612,800
		IIe PARTIE. — MATÉRIEL.			
6		Dépenses ordinaires.	1 Fournitures de bureau	7,000f	60,000
			2 Impressions et lithographies	19,000	
			3 Chauffage	10,000	
			4 Éclairage	3,000	
			5 Bâtiments et mobilier	16,000	
			6 Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	5,000	
			MONTANT des dépenses ordinaires		672,800
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
		MATÉRIEL.			
7		Loyer d'une maison rue de Lille, n° 4, pour le service de l'administration		28,500f	33,100
		Gages du portier de cette maison		800	
		Loyer d'un rez-de-chaussée, rue de Lille, n° 21, pour une partie des archives du contentieux		800	
		Indemnité de logement du caissier. (Décision du ministre des finances, du 8 novembre 1855.)		3,000	
			TOTAL des dépenses de l'année 1856		705,900

Arrêté le présent état à la somme de sept cent cinq mille neuf cents francs, pour les dépenses de l'année 1856.

Paris, le 28 Novembre 1855.

Vu et approuvé par la commission de surveillance,
Paris, le 5 Décembre 1855.

Signé : Comte *d'Argout*, marquis *d'Audiffret*, *Thibaut*, *Gouin*, *Andouillé*, *Marchand*.

Le directeur général,
Signé *Guillemot*.

Approuvé :
***Le Ministre secrétaire d'état des finances*,**
Signé P. MAGNE.

N° 3283. — *Décret impérial portant Règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures des Écoles normales primaires.*

Du 26 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les lois du 15 mars 1850 et du 14 juin 1854, sur l'enseignement;

Vu le décret-loi du 9 mars 1852;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 16 décembre 1841;

Vu le règlement sur les écoles normales primaires, en date du 24 mars 1851 (1);

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

TRAITEMENTS DES DIRECTEURS ET DES MAÎTRES ADJOINTS.

Art. 1er. Les directeurs des écoles normales primaires et les maîtres adjoints désignés en l'article 8 du décret du 24 mars 1851 sont partagés en trois classes.

Les traitements affectés à chaque classe sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs de première classe........	de 2,800 à 3,000f
Directeurs de deuxième classe........	de 2,500 à 2,700
Directeurs de troisième classe........	de 2,200 à 2,400
Maîtres adjoints de première classe....	de 1,600 à 1,800
Maîtres adjoints de deuxième classe....	de 1,300 à 1,500
Maîtres adjoints de troisième classe....	de 1,000 à 1,200

2. Le ministre de l'instruction publique fixe la classe et le traitement des directeurs et des maîtres adjoints, ainsi que le traitement des autres maîtres attachés aux écoles normales primaires.

(1) xe série, Bull. 375, n° 2850.

3. Tout fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de directeur ou de maître adjoint est nécessairement de la troisième classe.

4. Le nombre des fonctionnaires des deux premières classes est fixé comme il suit :

Directeurs de première classe	20
Directeurs de deuxième classe................	25
Maîtres adjoints de première classe............	20
Maîtres adjoints de deuxième classe...........	40

SECTION II.

DES BOURSES ET PENSIONS.

5. Les bourses entretenues par l'État, les départements, les communes, les associations charitables et les particuliers, en faveur des élèves-maîtres, sont entières ou divisées par quarts. Il ne peut être donné moins d'un quart de bourse.

6. Le prix de la bourse ou pension est fixé chaque année par le ministre, sur la proposition de la commission de surveillance, du recteur et du préfet.

Une rétribution annuelle de vingt francs est ajoutée au prix de la pension des pensionnaires libres, pour fournitures de livres classiques, papier, plumes, encre, etc.

7. Les bourses, compléments de bourses, pensions et rétributions annuelles pour livres classiques, etc. sont payés d'avance, et par termes de deux dixièmes, ainsi qu'il suit :

En janvier, pour les mois de janvier et de février;

En mars, pour les mois de mars et d'avril;

En mai, pour les mois de mai et de juin;

En juillet, pour les mois de juillet, d'août et de septembre;

En octobre, pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

La pension est due à partir du commencement du terme pendant lequel l'élève-maître est entré à l'école.

8. Les bourses et portions de bourses à la charge des départements réunis, des communes, des associations charitables et des particuliers, les compléments de bourses à la charge des familles, les pensions et les rétributions annuelles pour livres classiques, etc. sont centralisés au trésor par l'intermédiaire du receveur général, ainsi que les produits énumérés aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 29.

9. Il n'y a pas lieu à remise sur le terme de la pension pour les élèves-maîtres qui sortent volontairement de l'école ou qui sont renvoyés pour cause d'inconduite. Le directeur informe de cette règle les parents ou tuteur de l'élève-maître.

10. Chaque élève-maître est tenu de remettre au directeur, lors de son entrée à l'école, un double engagement sur papier timbré.

Le premier de ces engagements, souscrit par le père, la mère ou le tuteur, oblige le contractant à payer d'avance, aux termes fixés, la portion de bourse ou la pension qui est à sa charge.

Le second de ces engagements, souscrit par l'élève-maître, l'oblige à rembourser, à moins d'une dispense régulièrement obtenue du ministre, soit le prix de la bourse dont il a joui, soit les frais d'études, fixés à soixante francs par an, s'il a été pensionnaire, dans le cas où il n'exercerait pas pendant dix ans les fonctions d'instituteur public dans le département qui a fait les frais de son instruction. Ce second engagement est ratifié, si l'élève-maître est mineur, par le père, la mère ou le tuteur, qui s'engagent solidairement avec lui au remboursement.

Les signatures des contractants sont légalisées par les autorités compétentes.

11. Les élèves-maîtres qui ont été plus d'un mois absents de l'école pour cause de maladie peuvent obtenir du ministre, sur la proposition de la commission de surveillance et l'avis du préfet, le remboursement d'une partie de la pension ou de la portion de bourse à leur charge dont ils ont versé le montant à la recette générale.

Le remboursement est de droit en cas de décès d'un élève-maître.

12. L'élève-maître promu à une bourse entière ou à une portion de bourse supérieure à celle dont il jouissait, le pensionnaire libre appelé à la jouissance d'une bourse ou d'une portion de bourse, ont également droit au remboursement de la somme que la famille a payée d'avance. Le décompte part du jour de l'entrée en jouissance de la bourse.

SECTION III.

DU RÉGIME INTÉRIEUR. — DES PRESTATIONS EN NATURE.

13. Le nombre des repas des élèves-maîtres est fixé à quatre par jour, le déjeuner, le dîner, le goûter et le souper. Le dîner

est seul composé de deux plats, outre le potage. Un plat de dessert peut être ajouté au souper, les jeudis, les dimanches et les jours de grandes fêtes.

Les jours qui ne sont pas d'abstinence, il y a toujours un plat de viande au dîner ou au souper.

14. Un menu des deux repas principaux est dressé tous les huit jours, pour chaque jour de la semaine, par le directeur, et demeure affiché dans un cadre à la cuisine ou à la dépense.

15. Les quantités maximum pour les trois principales denrées sont fixées comme il suit, par jour et par tête d'élève ou de maître, savoir :

Pain (de deuxième qualité autant que possible), un kilogramme, y compris le pain de la soupe;

Viande (cuite et désossée), cent vingt-cinq grammes;

Boisson (vin mélangé de deux tiers d'eau, cidre ou bière mélangé d'un tiers d'eau), un litre par élève; pour les maîtres, soixante-cinq centilitres de vin ou cent trente centilitres de cidre ou de bière.

16. La commission de surveillance règle les quantités des autres denrées suivant les usages locaux, et sur la proposition du directeur.

Elle règle aussi les quantités de combustible et de luminaire qui sont nécessaires au service de l'école pour les élèves-maîtres.

17. La commission de surveillance décide si les approvisionnements de l'école ont lieu par voie d'adjudication ou de marchés à l'amiable. Elle désigne ceux des articles de consommation qui, ne pouvant être l'objet d'un marché préalable, seront acquis au comptant par le directeur.

Les marchés à l'amiable sont passés chaque année par le directeur et approuvés par la commission de surveillance. Ils sont calculés de manière que les fournitures n'aient lieu qu'au fur et à mesure des besoins. En aucun cas, les approvisionnements ne peuvent excéder les besoins de la consommation moyenne d'une année.

18. Il est établi dans chaque école une table commune gratuite pour les maîtres adjoints mentionnés en l'article 8 du décret du 24 mars 1851.

La table commune est servie dans le réfectoire commun, aux mêmes heures et de la même façon que celle des élèves-maîtres. Il est seulement ajouté un dessert à l'ordinaire de chaque repas.

19. Aucun autre fonctionnaire de l'école, s'il est marié ou

s'il a des membres de sa famille auprès de lui, aucune personne étrangère à l'établissement, ne peuvent être autorisés à prendre leurs repas à la table commune.

20. Le directeur, l'aumônier et le maître chargé de l'école annexe sont les seuls fonctionnaires de l'école qui puissent être admis individuellement à la table commune, sur leur demande et moyennant pension.

Le prix d'admission à la table commune est égal au prix de la pension des élèves-maîtres; il ne peut subir aucune réduction pour cause d'absence, même pendant les vacances, qui sont facultatives.

21. La nourriture ne peut être payée en argent à aucun maître de l'établissement, même dans le cas de maladie.

22. Le blanchissage, s'il n'est pas fait dans l'établissement, et le raccommodage peuvent être l'objet d'un marché soit au mois, soit à l'année, soit à la pièce. Les élèves-maîtres et les gens de service sont seuls blanchis au compte de l'école. Les élèves ont seuls droit au menu raccommodage de leur linge et de leurs effets d'habillement.

La fourniture du trousseau et du vêtement uniforme est à la charge des familles.

23. Les dépenses d'infirmerie ne sont applicables qu'aux élèves-maîtres et aux maîtres adjoints internes. Il n'est dû de chauffage et d'éclairage particuliers que pour le cabinet du directeur et pour la salle des réunions de la commission de surveillance.

24. La prestation en nature du combustible et du luminaire pour les deux services indiqués dans l'article précédent est réglée comme il suit : dans le ressort des académies de Paris, Caen, Douai, Nancy, Strasbourg, Besançon et Dijon, huit stères de bois ou trente-six hectolitres de houille, et trente-six kilogrammes de chandelles ou cinquante kilogrammes d'huile;

Dans le ressort des académies de Rennes, Poitiers, Clermont, Lyon et Grenoble, sept stères de bois ou trente hectolitres de houille et trente-six kilogrammes de chandelles ou cinquante kilogrammes d'huile;

Dans le ressort des académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier et Aix, six stères de bois ou vingt-quatre hectolitres de houille et trente-six kilogrammes de chandelles ou cinquante kilogrammes d'huile.

25. Aucune autre prestation en nature n'est autorisée, si ce

n'est celle de draps et de serviettes de toilette pour les maîtres adjoints internes, et celle du linge de table qui est fourni à tous les maîtres admis à la table commune.

26. Le nombre des gens de service est fixé à deux au maximum pour toute école où le nombre des élèves ne dépasse pas cinquante.

27. Le jardin dépendant de l'école est affecté exclusivement aux besoins de l'établissement. Il est consacré soit à la promenade, soit aux récréations et aux travaux d'horticulture des élèves-maîtres, soit à la production de légumes et de fruits, qui sont consommés à la table des élèves et des maîtres ou vendus au profit de l'établissement.

TITRE II.

DE LA COMPTABILITÉ INTÉRIEURE.

SECTION Ire.

FORME ET RÉDACTION DU BUDGET ÉCONOMIQUE.

28. La comptabilité intérieure des écoles normales est confiée aux directeurs de ces établissements, sous le contrôle de la commission de surveillance, des inspecteurs d'académie, des recteurs et des inspecteurs généraux. Il est établi à cet effet, dans chaque école normale, un budget particulier des recettes et des dépenses intérieures, appelé budget économique.

29. Les recettes du budget économique se composent,

1° Des restes disponibles;

2° Des reports des années antérieures, destinés à solder des dépenses constatées;

3° Du produit des bourses entretenues en faveur des élèves-maîtres par l'État, le département, les départements réunis, les communes, les associations charitables et les particuliers;

4° Des compléments de bourses à la charge des familles;

5° De la pension des pensionnaires libres;

6° De la rétribution annuelle des pensionnaires libres pour fournitures de livres classiques, papier, plumes, etc.;

7° De la pension des maîtres admis à la table commune;

8° De l'évaluation en argent des fruits et légumes du jardin et des propriétés de l'école, consommés à la table des élèves et des maîtres;

9° Du produit de la vente des fruits et légumes récoltés par l'école et non consommés dans l'établissement;

10° Des remboursements pour dégradations et objets perdus;

11° Du produit de la vente du mobilier réformé;

12° Des sommes payées par les anciens pensionnaires libres qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement scolaire;

13° Du fermage des propriétés de l'école;

14° De la rétribution scolaire payée par les élèves de l'école annexe, quand cette école n'est pas gratuite.

Ces recettes sont réparties en six chapitres.

30. Les dépenses du budget économique comprennent :

1° Les dépenses de nourriture : pain, viande, boisson, comestibles, combustibles et ustensiles pour la cuisine, vaisselle pour le réfectoire, produits du jardin et des propriétés de l'école consommés à la table des élèves et des maîtres;

2° Les dépenses de blanchissage du linge et de menu raccommodage du linge et des effets d'habillement;

3° Les frais du service intérieur : honoraires du médecin, frais d'infirmerie et de médicaments, chauffage, éclairage, gages des gens de service, menues dépenses intérieures;

4° Les fournitures faites aux pensionnaires libres pour les besoins journaliers de l'enseignement (livres classiques, plumes, papier, encre);

5° Les dépenses diverses : frais du culte, remboursements aux familles des élèves malades, décédés ou promus à des bourses; menues dépenses imprévues; entretien du jardin; dépenses non soldées des années antérieures;

6° Les dépenses de l'école annexe : traitement des maîtres adjoints chargés de ladite école, fournitures faites aux élèves qui la fréquentent.

Ces dépenses sont réparties en six chapitres.

31. Tous les ans, dans les quinze premiers jours du mois d'octobre, la commission de surveillance dresse, de concert avec le directeur, le projet du budget économique pour l'année suivante. Elle reproduit dans la première colonne du cadre de ce budget les allocations de l'année précédente pour la recette et la dépense. Ses propositions de recettes et de dépenses sont divisées par chapitres et par articles, s'il y a lieu.

Les dépenses de nourriture sont évaluées par tête d'élève et de maître payant pension; il n'est pas tenu compte, dans cette

évaluation, des maîtres et des gens de service nourris gratuitement. Les dépenses de blanchissage sont évaluées par tête d'élève.

Le 10 novembre au plus tard, le président de la commission de surveillance adresse au recteur de l'académie, en triple expédition, le projet de budget arrêté par ladite commission, avec un extrait de sa délibération et les pièces à l'appui.

32. Avant le 20 novembre, le recteur envoie au préfet du département deux des trois expéditions du budget économique, et joint à cet envoi ses observations et son avis sur les propositions de la commission de surveillance. La troisième expédition du budget est adressée par le recteur au ministre de l'instruction publique, avec ses propositions personnelles et ses observations, s'il y a lieu.

33. Le préfet, après avoir inscrit ses propositions dans la colonne qui lui est réservée, transmet au ministre, avant le 1er décembre, les deux expéditions du budget qui lui ont été envoyées par le recteur.

34. Le budget économique est réglé définitivement par le ministre de l'instruction publique, qui en transmet une ampliation au recteur de l'académie, et une autre au préfet, pour la commission de surveillance de l'école.

SECTION II.

RECETTES DU BUDGET ÉCONOMIQUE.

35. Toutes les sommes provenant des fonds de l'État et du département, et celles qui sont centralisées au trésor par l'intermédiaire des receveurs généraux, sont versées dans la caisse de l'école sur mandat du préfet, délivré au nom du directeur. Les pièces à produire par le directeur à l'appui de chaque mandat sont :

En ce qui concerne les recettes des restes disponibles et des reports des années antérieures, les états des dépenses que ces restes et ces reports sont destinés à solder;

En ce qui concerne les termes échus des bourses, compléments de bourses, pensions et rétributions annuelles des pensionnaires libres, l'état nominatif des élèves-maîtres présents à l'école. Cet état, qui concorde avec les échéances fixées par l'article 7 pour le payement des bourses et pensions, est dressé aux époques ci-après indiquées :

En janvier, pour les deux dixièmes échus le 31 décembre;
En mars, ——————————— 28 février;
En mai, ——————————— 30 avril;
En juillet, ——————————— 30 juin;
En octobre, ——————————— 30 septembre;

En ce qui concerne le produit de la vente du mobilier réformé, la liste des objets hors d'usage dont le ministre a autorisé la vente, sur la demande de la commission de surveillance et l'avis du préfet;

En ce qui concerne les sommes payées par les anciens pensionnaires libres, qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement scolaire, l'état nominatif des débiteurs qui se sont libérés, ledit état extrait du registre-matricule mentionné en l'article 56;

En ce qui concerne le fermage des propriétés de l'école, le bail à ferme desdites propriétés. Cette pièce est réintégrée dans la caisse de l'école aussitôt que la somme dont elle justifie le versement a été payée;

En ce qui concerne la rétribution scolaire de l'école annexe, l'état nominatif de présence des élèves qui ont fréquenté ladite école. Cet état, dressé à la fin de chaque mois, pour le mois échu, par le maître adjoint chargé de l'école annexe, est revêtu du visa du directeur de l'école normale.

36. Les recettes énumérées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 29 sont les seules qui soient perçues directement par la caisse de l'école.

La pension des maîtres admis à la table commune est acquittée par douzièmes. Le directeur prélève chaque douzième sur le montant du traitement mensuel de ces maîtres, qu'il touche en leur nom, d'après l'état collectif émargé par chacun des fonctionnaires de l'école.

La valeur des produits du jardin et des propriétés de l'école consommés à la table des élèves et des maîtres est établie d'après le cours des denrées aux marchés de la ville, et le directeur fait recette de cette valeur dans ses livres de comptabilité.

Le montant de la vente des produits du jardin non consommés pour les besoins de l'établissement, et celui des remboursements pour dégradations ou objets perdus, sont perçus par la caisse au fur et à mesure qu'ils ont lieu, sur des états dressés par le directeur et approuvés par le président de la commission de surveillance.

37. Le directeur délivre, pour toutes les sommes qu'il reçoit directement ou sur mandat, une quittance détachée d'un livre-souche timbré.

SECTION III.

DÉPENSES DU BUDGET ÉCONOMIQUE.

38. Les dépenses du budget économique ne peuvent être soldées que sur un mandat de payement délivré par un des membres de la commission de surveillance, spécialement désigné comme ordonnateur des dépenses par le recteur de l'académie.

Cet ordonnateur ne délivre aucun mandat sans avoir préalablement apprécié l'opportunité de la dépense et s'être assuré que le payement s'applique à des fournitures faites.

39. Les mandats de payement mentionnent le chapitre du budget sur lequel ils sont imputables. Ils portent le même numéro d'ordre que celui des registres de comptabilité. Les pièces justificatives à produire par la partie prenante y sont indiquées.

40. Un seul et même mandat ne peut comprendre des dépenses imputables sur deux chapitres différents.

41. Les mandats de payement sont accompagnés du mémoire des fournitures faites à l'école. Chaque mémoire, rédigé en triple expédition, dont une sur papier timbré, est certifié exact et véritable par le fournisseur et acquitté par lui. Le directeur certifie de plus que les fournitures qui sont portées au mémoire ont été reçues par lui et sont entrées dans le magasin de l'école.

42. Sont exceptées de la formalité préalable du mandat de payement les dépenses qui, par leur nature, doivent être payées au comptant pour les besoins journaliers de l'école. L'ordonnateur des dépenses met tous les quinze jours à la disposition du directeur, pour ces achats au comptant, une somme dont il détermine la quotité, à charge, par le directeur, d'en justifier l'emploi par un bordereau récapitulatif des achats de chaque quinzaine. La dépense est passée en écriture après approbation du bordereau par l'ordonnateur.

43. La valeur des produits du jardin et des propriétés de l'école consommés à la table des élèves et des maîtres, portée en recette aux termes de l'article 36, est aussi portée en dépense au fur et à mesure de la consommation, et mandatée comme les autres dépenses.

44. Le mandats pour les honoraires du médecin, pour les

gages des gens de service et pour le traitement du maître adjoint chargé de l'école annexe, lorsque ce traitement est prélevé sur les fonds du budget économique, sont accompagnés d'états émargés distincts, dressés tous les mois.

45. Les remboursements dont il est parlé aux articles 11 et 12 sont effectués par le directeur sur les fonds de la caisse au moyen d'un mandat de payement, et portés en dépense dans les livres de comptabilité. La décision ministérielle qui a autorisé le remboursement est mentionnée, s'il y a lieu, sur le mandat.

46. Les dépenses ne peuvent être faites que dans les limites des crédits spéciaux inscrits à chaque chapitre et à chaque article. En cas d'insuffisance de crédit, le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance, adresse au ministre une demande spéciale de crédit supplémentaire ou de virement de crédit, selon les cas. Lorsque le ministre a statué, il notifie sa décision au préfet, qui en transmet une copie certifiée au président de la commission de surveillance, et une autre au payeur du département. Cette décision est mentionnée sur les mandats de payement.

SECTION IV.

GESTION ÉCONOMIQUE. — TENUE ET VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

47. La gestion économique des écoles normales est établie par année et par exercice.

L'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin font connaître le mouvement des fonds et celui des approvisionnements, du 1[er] janvier au 31 décembre.

Le compte des recettes et des dépenses du budget économique ou compte de l'exercice présente le résumé de toutes les opérations de l'exercice, qui s'étend du 1[er] janvier au 31 mai de l'année suivante.

48. Toutes les dépenses d'un exercice, constatées le 31 mai à la clôture de cet exercice, et non acquittées le 30 juin, sont soldées sur les sommes reportées à l'exercice en cours d'exécution.

49. Le directeur de l'école est tenu de relever à la recette générale, à la fin de chaque exercice, le montant de toutes les sommes restant à recouvrer après le 31 mai au compte des fonds centralisés. Il dresse un état nominatif des divers débiteurs de l'école, portant indication des sommes dues par chacun d'eux.

Lesdites sommes sont cumulées, au fur et à mesure des recouvrements, avec les ressources de l'année pendant laquelle elles sont recouvrées.

50. Le directeur tient six registres, savoir : le livre-souche, le journal de caisse, le sommier, le livre du magasin, le livre d'inventaire général du mobilier, le registre-matricule de l'école.

Tous ces registres sont cotés et parafés par l'inspecteur d'académie ou par son délégué.

Chaque article y a son numéro d'ordre et sa date d'inscription. Il ne peut y avoir aucune interversion dans la série des numéros ni dans les dates. Toute rature ou surcharge est approuvée par l'ordonnateur des dépenses.

Le livre du magasin est seul excepté de la prescription ci-dessus en ce qui concerne le numéro d'ordre des articles.

La commission de surveillance, et particulièrement l'ordonnateur des dépenses, vérifient ces divers registres toutes les fois qu'ils le jugent convenable, et y consignent le résultat de leur vérification.

La même vérification est faite par l'inspecteur d'académie, le recteur et les inspecteurs généraux en tournée.

51. Le livre-souche ne comprend que le nombre de feuillets nécessaires pour les besoins présumés de l'année. Le directeur y inscrit, en toutes lettres et en chiffres, toutes les sommes qu'il reçoit, au fur et à mesure qu'elles sont versées dans la caisse de l'école, avec le numéro d'ordre, la date du jour et la nature de la recette. Il remplit en même temps la quittance placée à côté du talon, en y reproduisant la date et le numéro indiqués au talon. Cette quittance est immédiatement détachée du livre-souche.

52. Le journal de caisse est divisé en deux parties, placées en regard l'une de l'autre; les recettes y sont inscrites sur le folio de gauche, les dépenses sur celui de droite. Le directeur indique dans le libellé de l'enregistrement la nature de chaque recette et de chaque dépense; il en inscrit le montant séparément et par article, en toutes lettres et en chiffres, avec la date et dans l'ordre de la recette et de la dépense.

Les articles du journal de caisse, pour la recette comme pour la dépense, forment deux séries de numéros d'ordre non interrompues; les numéros des recettes et les dates d'inscription concordent avec ceux du livre-souche.

Lorsqu'il y a, au 1er janvier, un reliquat ou solde en caisse de l'année précédente, ce reliquat forme le premier article de la recette sur le journal de caisse; mais il n'y est pas donné de nu-

méro d'ordre. Il est inscrit simplement sous la rubrique : *Solde en caisse au 31 décembre 18* .

53. Le sommier présente le dépouillement et sert au contrôle des recettes et des dépenses inscrites au journal de caisse. Le directeur y inscrit ces recettes et ces dépenses immédiatement après les avoir portées sur le journal de caisse.

Chaque recette et chaque dépense, libellée comme au journal, est classée dans chacun des six chapitres du budget économique auquel elle est afférente, et dans chaque chapitre à la colonne de l'exercice auquel elle appartient. Les numéros et les dates d'inscription des articles pour la recette et pour la dépense concordent avec ceux du journal de caisse.

Les recettes et les dépenses sont totalisées pour chaque chapitre dans la troisième colonne. Elles sont récapitulées pour chaque exercice et ensuite totalisées dans les trois dernières colonnes de la feuille.

A la fin de chaque trimestre, le directeur additionne les sommes portées dans chaque colonne, en ayant soin de comprendre dans son addition, lorsqu'il y a lieu, les totaux des trimestres antérieurs.

54. Le livre du magasin comprend tous les approvisionnements de l'école. Les denrées achetées pour le compte de l'établissement y sont inscrites avec la date de leur entrée dans le magasin, l'indication de la quantité et de la valeur. Au fur et à mesure qu'elles sont livrées à la consommation, le directeur en inscrit la sortie avec la date du jour où il fait la livraison, l'indication de la quantité livrée et de sa valeur.

Le registre est divisé en comptes particuliers selon la nature et la destination des différentes provisions. Un seul compte général comprend les produits du jardin et des propriétés de l'école consommés dans l'établissement.

Pour les consommations journalières du pain et de la viande et pour les achats au comptant, le directeur tient une main courante d'inscription quotidienne, et en porte le relevé sur le livre du magasin tous les quinze jours seulement, en indiquant avec exactitude les entrées et les sorties.

A la fin de chaque trimestre il fait la balance des entrées et des sorties pour chaque compte du registre, et dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans le magasin.

Le détail des approvisionnements en magasin au 31 dé-

cembre, tel qu'il résulte de l'inventaire dressé à la fin du quatrième trimestre, est porté en tête de chacun des comptes particuliers du livre pour l'année suivante.

55. Le livre d'inventaire général du mobilier présente, avec un numéro d'ordre général et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites pour le mobilier de l'école, le matériel d'enseignement, la bibliothèque, le cabinet de physique, les ustensiles de ménage, etc.

Les objets hors d'usage, réformés avec l'autorisation du ministre, sont maintenus sur le livre d'inventaire; mais la décision ministérielle qui en autorise la réforme est mentionnée en regard, dans la colonne d'observations.

Le directeur fait dresser par les maîtres adjoints qui le secondent deux registres particuliers, extraits du livre d'inventaire et contenant, l'un le catalogue raisonné et la classification méthodique de tous les livres de la bibliothèque de l'école, l'autre le catalogue raisonné de tous les instruments de physique, chimie, arpentage, dessin, etc. Un troisième catalogue semblable est établi, par les soins d'un de ces maîtres, pour les livres classiques à l'usage journalier des élèves.

Chacun de ces catalogues particuliers a sa série spéciale de numéros pour chaque classification d'objets; une colonne de renvoi au livre d'inventaire indique, en regard de l'objet, le numéro qu'il porte sur ce livre. Ils sont soumis, comme les autres registres, au contrôle des autorités qui ont mission d'inspecter l'établissement.

56. Le registre-matricule de l'école est destiné à constater l'entrée et la sortie des élèves-maîtres, la qualité en laquelle ils ont été admis et les fonctions auxquelles ils ont été appelés en sortant.

Tous les ans, dans la première quinzaine de décembre, le directeur adresse à l'inspecteur d'académie un extrait certifié de ce registre, indiquant les noms des anciens élèves-maîtres qui n'ont pas encore accompli la période décennale de leur service dans l'instruction publique.

Sur le vu de cette liste, l'inspecteur d'académie dresse deux états nominatifs, l'un des anciens élèves-maîtres boursiers, l'autre des anciens pensionnaires libres qui sont passibles de remboursements aux termes de l'article 19 du décret du 24 mars 1851, ou de l'article 10 du présent règlement, et les transmet au préfet avec l'indication de la somme dont chacun d'eux est

redevable. Le préfet rend ces états exécutoires et les adresse au receveur général pour qu'il opère le recouvrement des sommes qui y sont mentionnées.

57. L'ordonnateur des dépenses vérifie et arrête la caisse de l'école au moins une fois par mois. Il inscrit le résultat de sa vérification sur le livre-souche, le journal de caisse et le sommier.

58. A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur d'académie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, son délégué, procède, de concert avec un délégué du préfet, et en présence de l'ordonnateur des dépenses et du directeur, à la vérification trimestrielle de la caisse et de la comptabilité.

Ils constatent d'abord l'état de la caisse, puis se font représenter le livre-souche, le journal de caisse et le sommier, et, après s'être assurés de la parfaite identité et exactitude des sommes, des dates et des numéros d'ordre qui y ont été consignés, ils en arrêtent les totaux et indiquent le résultat de leur vérification.

Ils procèdent ensuite à la vérification de l'inventaire des approvisionnements en magasin dressé par le directeur, visé et approuvé par l'ordonnateur des dépenses, et le comparent avec la balance des entrées et des sorties, établie sur le livre du magasin. Ils vérifient également les quantités portées en balance sur le livre du magasin avec les approvisionnements existants. Le résultat de cette vérification est constatée par la signature qu'ils apposent au bas de l'inventaire dressé par le directeur.

Immédiatement après, ils dressent un procès-verbal de la vérification trimestrielle à laquelle ils ont procédé. Ce procès-verbal est établi en double expédition, dont une reste déposée à l'école.

59. A la suite de la vérification trimestrielle de la caisse et du magasin, le directeur adresse à l'inspecteur d'académie, pour être transmis au ministre par l'entremise du préfet, l'une des deux expéditions du procès-verbal ci-dessus mentionné et un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses.

Ce bordereau est visé par l'ordonnateur des dépenses. Il indique séparément les recettes et les dépenses faites antérieurement au trimestre et pendant le trimestre, avec distinction, s'il y a lieu, des deux exercices auxquels elles sont afférentes. Il fait ressortir le solde en caisse à la fin du trimestre, dont le direc-

teur demeure comptable. Le directeur joint à ce bordereau l'état des créances et l'état des dettes de l'école.

60. Le directeur est tenu de verser à la caisse des dépôts et consignations les sommes qui ne sont pas jugées nécessaires aux besoins du service courant; lorsqu'à la suite d'une vérification mensuelle, trimestrielle ou extraordinaire de la comptabilité, l'ordonnateur des dépenses, l'inspecteur d'académie et le délégué du préfet, le recteur ou un inspecteur général ont constaté que les fonds en caisse étaient trop considérables.

Ces dépôts, dont il est donné récépissé au directeur, peuvent être retirés selon les besoins de l'école. Les ordres de dépôt et les demandes de retrait émanent du président de la commission de surveillance.

61. En cas de changement du directeur, un membre de la commission de surveillance, désigné par le recteur, arrête, conjointement avec l'ancien directeur ou son représentant légitime et le nouveau directeur, tous les registres de comptabilité, et constate par un procès-verbal que les écritures sont au courant.

Ce procès-verbal indique le montant des valeurs trouvées en caisse, celui des créances et des dettes, la valeur et la quantité des approvisionnements existant en magasin. Le nouveau directeur prend ces objets en charge et en devient responsable.

Il est procédé de la même manière pour la constatation et la prise en charge du mobilier de l'établissement.

Une copie des procès-verbaux dressés à cette occasion, certifiée par le membre de la commission de surveillance délégué, est envoyée au recteur pour être transmise au ministre.

62. Tous les ans, dans les cinq derniers jours du quatrième trimestre, il est procédé, en présence d'un délégué du préfet, d'un membre de la commission de surveillance désigné par le recteur et du directeur de l'école, au récolement du mobilier et du matériel de l'établissement. Le procès-verbal de cette opération est adressé en double expédition au préfet, qui transmet une de ces expéditions au ministre.

SECTION V.

RÉDACTION DES ÉTATS DE SITUATION ET DU COMPTE DE L'EXERCICE. — APUREMENT DU COMPTE.

63. Tous les ans, dans les dix premiers jours de janvier, le directeur soumet à la commission de surveillance, en triple

expédition, l'état de la situation de la caisse et l'état de situation du magasin pour l'année précédente.

Le président de la commission adresse les trois expéditions de ces deux états au recteur de l'académie avant le 20 janvier, avec un extrait de la délibération qui a été prise à ce sujet.

Avant le 1er février, le recteur en envoie une expédition au ministre, et une autre au préfet, avec ses observations personnelles. La troisième reste déposée dans les archives de l'académie.

64. L'état de situation de la caisse présente le résumé de toutes les opérations de caisse de l'année qui ont été inscrites au journal de caisse; il constate les valeurs qui se trouvaient en caisse au 31 décembre de l'année précédente, le montant par chapitres de toutes les sommes reçues et payées pendant le cours de l'année et les valeurs restant en caisse à la fin de l'année.

65. L'état de situation du magasin présente le résumé du mouvement des approvisionnements de l'année, qui ont été inscrits au livre du magasin; il constate la valeur totale des approvisionnements qui se trouvaient en magasin au 31 décembre de l'année précédente, la valeur par chapitres des denrées qui sont entrées dans le magasin et qui en sont sorties pendant le cours de l'année, la valeur totale des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année.

Les produits du jardin et des propriétés consommés à la table des élèves et des maîtres forment un article spécial de l'état de situation du magasin.

66. Tous les ans, dans la première quinzaine de juin, le directeur présente à l'ordonnateur des dépenses le compte de l'exercice qui vient de se clore le 31 mai, et y joint les pièces justificatives des dépenses; ce compte est dressé en triple expédition. Il présente le détail des opérations de l'exercice seulement; il établit, par le relevé des états de présence, les droits acquis au profit de l'école; il présente, par chapitres, les sommes à recouvrer et les sommes à payer, et, dans chaque chapitre, par année distincte, les recouvrements et les payements effectués, ainsi que les sommes restant à recouvrer ou à payer en fin d'exercice. Les diverses opérations de caisse y sont résumées dans des tableaux récapitulatifs, dont le dernier présente la dépense nette de l'exercice. La balance de l'exercice, en excédant ou en déficit, est établie par la comparaison de la recette et de la dépense nette.

Deux tableaux complémentaires, placés l'un au commencement, l'autre à la fin du compte, offrent le résumé général de la situation financière de l'école au 31 mai de l'année précédente et au 31 mai de l'année courante. Cette situation est établie en actif et en passif.

L'actif se compose, 1° de l'excédant des recouvrements sur les payements, tant de l'exercice auquel s'applique le compte que des exercices antérieurs; 2° du montant des créances; 3° de la valeur des approvisionnements en magasin; 4° du solde en caisse. Les capitaux placés en rentes sur l'État, ou employés à des acquisitions et réparations extraordinaires, ne sont rappelés que pour mémoire; ils ne font pas partie de l'actif.

Le passif se compose du montant des dettes de l'école.

67. L'ordonnateur des dépenses soumet le compte de l'exercice à l'approbation de la commission de surveillance, le 30 juin au plus tard, et l'accompagne d'un rapport détaillé sur les diverses parties du service. Il constate dans ce rapport l'exactitude et la régularité des recettes, et fournit des explications sur les sommes restant à recouvrer et sur les causes du retard dans le recouvrement. Il examine successivement les diverses consommations, les compare avec celles de l'exercice précédent; il en explique les différences et indique les améliorations introduites ou à introduire.

68. La commission de surveillance prend une délibération sur le compte qui lui est soumis par l'ordonnateur des dépenses; elle donne spécialement son avis sur les créances mentionnées en l'article 49, et propose au ministre, s'il y a lieu, d'accorder des dispenses de payement aux débiteurs qui sont hors d'état de s'acquitter. Le résultat de sa délibération est adressé par le président, le 5 juillet au plus tard, au recteur de l'académie, avec trois expéditions du compte et les pièces à l'appui.

69. Le recteur transmet, avant le 15 juillet, une de ces expéditions au préfet et l'autre au ministre; il y joint ses observations personnelles.

70. Dans la seconde quinzaine de juillet, le préfet soumet au conseil de préfecture, selon les cas prévus par l'ordonnance royale du 7 juillet 1844 (1), le compte des recettes et des dépenses du budget économique pour l'exercice clos.

Le conseil de préfecture apure ce compte avant le 31 juillet.

---

(1) IXe série, Bull. 1129, n° 11,455.

et, dans les dix premiers jours d'août, le préfet adresse au ministre de l'instruction publique l'arrêté d'apurement.

71. Sur le rapport du recteur et du préfet, et si la situation financière de l'école le permet, les familles qui sont hors d'état de payer leurs dettes arriérées pour complément de bourse et pensions à leur charge peuvent obtenir du ministre des dispenses de payement. Les sommes qui constituent les créances annulées par décision ministérielle sont passées en non-valeurs et rayées de l'actif.

72. L'emploi du boni résultant de chaque exercice est réglé par le ministre, dans les limites fixées par l'article 3 de l'ordonnance royale du 15 décembre 1842 (1).

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

73. Les dispositions du titre Ier ne seront appliquées qu'au fur et à mesure des vacances, pour toutes les nominations qui auront lieu après la promulgation du présent règlement.

74. Le présent règlement recevra son exécution à partir du 1er janvier 1856.

75. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3284. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 26 décembre 1855, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Société concessionnaire du Chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.*

Du 26 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) IXe série, Bull. 970, n° 10,441.

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu le décret du 17 mai 1853 (1), concernant les chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 7 avril 1855 (2), relatif au chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1824 (3) portant concession d'un pont à établir sur la Loire à Montrond;

Vu les avant-projets dressés pour la rectification du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, lesquels ont servi de base aux opérations d'enquête;

Vu les différentes pièces de ladite enquête, devis, observations, mémoires, et notamment la délibération de la commission d'enquête du 15 mai 1854;

Vu la lettre du préfet de la Loire du 7 octobre 1854;

Vu l'arrêté du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 décembre 1854;

Vu l'arrêté du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 janvier 1855;

Vu le traité, en date du 26 octobre 1855, par lequel la compagnie du pont de Montrond a cédé la concession dudit pont à la société du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais;

Vu la convention provisoire passée, le 26 décembre 1855, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société ci-dessus dénommée;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 26 décembre 1855, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, est et demeure approuvée; en conséquence, toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

(1) XIe série, Bull. 74, n° 667.
(2) Voir ci-dessus, n° 3272.
(3) VIIe série, Bull. 678 *bis*, n° 2.

publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Convention.

L'an 1855, et le 26 décembre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la société en participation, formée entre les trois compagnies de Paris à Orléans, Paris à Lyon et du Grand-Central de France, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, ladite société représentée par MM. *Auguste Dassier, Jean-François Bartholony, Benoît-Charles-Antoine Chatelus,* président et membres du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de ce conseil en date du 18 octobre 1855,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La rectification du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, prescrite par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 17 mai 1853, concernant les chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, sera exécutée par la rive droite de la Loire, suivant le projet présenté par la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France et approuvé par décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 15 septembre 1855, conformément aux avis du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif des chemins de fer des 11 décembre 1854 et 7 janvier 1855.

Le délai de quatre années fixé par l'article 1er susmentionné pour l'achèvement des travaux de rectification dudit chemin est prorogé jusqu'au 1er septembre 1858.

2. La société s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls la partie de chemin de fer formant lacune entre le point d'arrivée de l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, sur la rive gauche de la Loire et la gare actuelle du Coteau.

Cette partie du chemin sera exécutée et exploitée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges précité des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.

3. La société s'engage également à exécuter à ses frais, risques et périls et dans le délai mentionné à l'article 1er de la présente convention, et conformément aux projets qui seront approuvés par l'administration, un embranche-

ment reliant la ville de Montbrison avec le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne à la station de Montrond.

Elle est autorisée à poser, pour le passage de la Loire, des rails sur le pont établi à Montrond et à emprunter aux abords de ce pont, sur une longueur et sur une largeur qui seront ultérieurement déterminées, la route départementale n° 1, à la charge par ladite société d'exhausser à ses frais cette partie de route sur la largeur affectée au chemin de fer. En conséquence, le traité en date du 26 octobre 1855 pour lequel la compagnie concessionnaire de ce pont a cédé à ladite société les droits qui résultent pour elle de l'ordonnance royale du 16 juin 1824 est et demeure approuvé, sous les conditions suivantes :

1° Une largeur de trois mètres cinquante centimètres (3^m50) dudit pont sera réservée à la circulation ordinaire; le surplus sera affecté au passage des trains;

2° Il ne sera perçu, pour le parcours de la partie du pont affectée au chemin de fer, d'autre taxe que celle résultant de l'application du tarif déterminé par le cahier des charges ci-après indiqué.

La portion du pont réservée à la circulation ordinaire continuera à être soumise aux taxes fixées par l'ordonnance du 16 juin 1824.

3° La société conservera, jusqu'à l'expiration de la concession du chemin de fer, l'usage exclusif de la partie du pont affectée au service dudit chemin; l'autre partie fera retour à l'État à l'expiration du délai déterminé par l'ordonnance précitée.

4. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 17 mai 1853, ci-dessus mentionné, sont applicables à l'embranchement de Montbrison à Montrond, sauf les modifications portées dans les articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres (1^m45); celle des accotements sera de un mètre (1^m) au moins. On ménagera, de plus, une banquette de cinquante centimètres (0^m50) au moins de chaque côté au pied du ballast.

Dans les parties qui seront construites à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres seize centimètres (2^m16), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur totale du chemin de fer, non compris les fossés pour l'écoulement des eaux et les talus, soit en déblai, soit en remblai, ne sera pas inférieure à quatre mètres cinquante-sept centimètres (4^m57) dans les parties à une voie, et à huit mètres trente-sept centimètres (8^m37) dans les parties à deux voies.

6. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route impériale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m30) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m50), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^m80) au moins

7. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route impériale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m50), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4^m50).

8. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixée en l'article 6 ci-dessus.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

9. Le poids des rails sera au moins de vingt-huit kilogrammes (28^k) par mètre courant sur les voies de circulation.

Toutefois, les rails provenant du renouvellement des voies de la section de Saint-Étienne à Lyon, et qui seront reconnus en bon état, pourront être employés sur l'embranchement de Montbrison à Montrond.

10. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Pour la société en participation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, Signé *Auguste Dassier, F. Bartholony, Châtelus.*

Enregistré à Paris, le 9 janvier 1856, folio 172 recto, cases 1 et suivantes. Reçu un franc vingt centimes, décime. Signé *Bernier.*

Copie du traité passé, en date du 26 octobre 1855, entre la Société en participation formée par les trois Compagnies de Chemin de fer de Lyon, d'Orléans et du Grand-Central de France, pour la construction et l'exploitation du Chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et la Compagnie du pont de Montrond, relatif au rachat de ce pont.

Entre les soussignés : la société en participation formée entre les trois compagnies de Paris à Orléans, Paris à Lyon et du Grand-Central de France, concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, représentées par M. *Auguste Bousson*, directeur de la section de Rhône et Loire dudit chemin de fer, domicilié à Lyon, quai de la Charité, n° 38, agissant sous la réserve de la ratification du conseil d'administration de ladite société, d'une part;

Et M. *Claude-François-Marie-Simon de Quirielle*, président de la commission; M. *Joseph Barban*, conseiller de préfecture; M. *Alexis Targe*, propriétaire; M. *Jean Duguet*, propriétaire; M. *Lucien-Souchon Duchevalard*, propriétaire; M. *André-Camille Durand*, juge de paix au tribunal civil, tous domiciliés à

Montbrison et composant la commission du pont de Montrond, stipulant en conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du 5 août 1855, prise en assemblée générale, et sauf ratification de ladite assemblée, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du pont de Montrond cède et abandonne, sans aucune réserve, à la société du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, qui l'accepte, la concession du pont qu'elle a établi à Montrond sur la Loire, ainsi que toutes ses dépendances, avec tous les droits, obligations et charges y attachés, et plus spécialement ceux qui résultent de l'ordonnance royale du 16 juin 1824, portant acceptation des offres faites par la compagnie, et du tarif des droits à percevoir, annexé à cette ordonnance.

2. Pour prix de la cession et de l'abandon qui sont l'objet de l'article précédent la compagnie du pont de Montrond recevra, ainsi qu'il est dit ci-après, de la société du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, huit cent quarante-quatre obligations de cinq cents francs chacune, portant quinze francs d'intérêt annuel, remboursable dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1857, à émettre par ladite société.

3. Moyennant le prix stipulé ci-dessus, la société du Bourbonnais achète la concession du pont de Montrond et ses dépendances, francs et libres de toutes charges, et la société du pont reste chargée de l'acquittement de ses dettes et de sa liquidation.

4. L'entrée en jouissance et la prise de possession du pont, par la société du Bourbonnais, auront lieu le 1er juillet 1856. A la même époque, la société du Bourbonnais délivrera :

1° Sept cent soixante-quatre obligations de cinq cents francs donnant droit à quinze francs d'intérêt annuel chacune, et portant jouissance, à partir du 1er juillet 1856, contre la remise de cent quatre-vingt-onze actions du pont, soit à raison de quatre obligations pour une action ;

2° Quatre-vingts obligations de même nature et portant jouissance de la même époque, destinées à éteindre, jusqu'à due concurrence, la dette de la compagnie du pont.

5. La présente convention n'est obligatoire pour les parties contractantes, qu'autant qu'elle sera approuvée par le Gouvernement, et que la compagnie du chemin de fer du Bourbonnais sera chargée par un décret de l'embranchement de Montrond à Montbrison.

6. Les ratifications des parties contractantes seront respectivement fournies dans les délais d'un mois au plus, à dater du présent jour.

Fait double à Montbrison, le 26 octobre 1855.

Signé *Bousson, de Quirielle, Duchevalard, Barban, Turge, Durand,* comme mandataire de M. *Duguet,* suivant procuration à la date du 26 octobre 1855, déposée aux archives de la compagnie et dont il sera justifié au besoin.

Approuvé en séance du conseil d'administration, en date du 8 novembre 1855.

Le président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais,

Signé *Auguste Dassier.*

N° 3285. — *Décret impérial qui réunit à la Congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, existant à Niort, la Communauté des Sœurs de Notre-Dame, établie à Mauzé (Deux-Sèvres).*

Du 26 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des sœurs hospitalières de Mauzé, en date du 19 juillet 1853, tendant à obtenir l'autorisation de se réunir à la congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie à Niort, et de faire un établissement dépendant de cette congrégation;

Vu la délibération de la congrégation des filles du Saint-Cœur de Marie à Niort, en date du 8 novembre 1853, contenant son consentement au projet de réunion;

Vu le décret impérial du 18 août 1811, qui a autorisé la communauté des sœurs de Notre-Dame à Mauzé, et le décret du 23 décembre 1852 (1), qui a également autorisé la congrégation des Sœurs du Saint et Immaculé Cœur de Marie à Niort;

Vu la copie des statuts de cette congrégation signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de la communauté des sœurs de Notre-Dame de Mauzé, qui ont déclaré les adopter;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo,* qui ont eu lieu à Niort et à Mauzé;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs du Saint et Immaculé Cœur de Marie et de la communauté des sœurs de Notre-Dame;

Vu les avis des conseils municipaux des deux communes;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet des Deux-Sèvres, en date des 9 décembre 1854 et 4 avril 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame, autorisée à Mauzé (Deux-Sèvres), par décret impérial du 18 août 1811, comme communauté dirigée par une supérieure locale, est réunie

---

(1) XIe série, Bull. 9, n° 60.

à la congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie existant à Niort (même département), en vertu de notre décret du 23 décembre 1852.

Cette association est autorisée, à l'avenir, comme établissement dépendant de ladite congrégation, à la charge, par les religieuses de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la même congrégation qu'elles ont déclaré adopter.

2. Le décret précité du 18 août 1811 est rapporté en ce qu'il a de contraire à notre présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3286. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1855, un Crédit supplémentaire pour les Intérêts de la Dette flottante du Trésor et pour les Frais de Trésorerie.*

Du 29 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 ;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, en l'absence du Corps législatif ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

finances, sur l'exercice 1855, un crédit supplémentaire de vingt-quatre millions cinq cent cinquante mille francs (24,550,000f) pour les dépenses ci-après :

INTÉRÊTS DES CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.

Chapitre x. — Intérêts de la dette flottante du Trésor...	22,500,000f

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chapitre xli. — Frais de trésorerie.................	2,050,000
	24,550,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 3287. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Senlis, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 5 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 22 et 31 octobre 1834, 9 avril 1835, 8 mars, 12 avril et 18 mai 1839, 12 février 1840, 18 septembre 1844 et 9 mai 1850, par lesquels la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dont le siége principal est à Cluny, a acquis de diverses personnes, moyennant une somme totale de cinquante-quatre mille huit cent quarante francs, plusieurs bâtiments avec jardins et dépendances, situés à Senlis, rues de l'Argillière, du Chataret et de Villevert, ruelle de l'Argillière et place Saint-Maurice;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation

des sœurs de Saint-Joseph, en date des 18 et 19 septembre 1853, tendant à obtenir, 1° l'approbation des acquisitions précitées; 2° l'autorisation d'échanger un terrain, compris dans ces acquisitions, contre un immeuble de même nature appartenant à la ville de Senlis; 3° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Senlis;

Vu la délibération, en date du 3 octobre 1853, par laquelle le conseil municipal de Senlis demande à réaliser cet échange;

Vu l'acte notarié des 21 et 24 août 1854, contenant les clauses et conditions de l'échange;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny, et celle du 3 janvier de la même année (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Senlis de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal portant à cinquante-trois mille huit cent quarante francs la valeur des immeubles, objet des acquisitions précitées;

Vu le procès-verbal d'estimation dressé, le 30 septembre 1853, et portant à trois cent dix-huit francs la plus-value du terrain à recevoir en contre-échange par la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Senlis, le 30 juillet 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Senlis, en date du 12 juin 1854, au sujet de la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph de cette ville;

Vu les avis des évêques de Beauvais et d'Autun et des préfets de l'Oise et de Saône-et-Loire, en date des 17 et 27 mai et 23 décembre 1854, 18 janvier, 22 février, 5 mars et 23 octobre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 23 juillet 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Cluny (Saône-et-Loire), en vertu d'une ordonnance royale

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4729.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4722.

du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder, à Senlis (Oise), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Cluny, est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de sœurs de son ordre, à Senlis, et moyennant une somme de cinquante-quatre mille huit cent quarante francs, plusieurs bâtiments avec jardins et dépendances, situés à Senlis, rues de l'Argillière, du Chataret et de Villevert, ruelle de l'Argillière et place Saint-Maurice, estimés ensemble cinquante-trois mille huit cent quarante francs, et appartenant à divers propriétaires qui en ont consenti la vente suivant actes notariés des 22 et 31 octobre 1834, 9 avril 1835, 8 mars, 12 avril et 18 mai 1839, 12 février 1840, 18 septembre 1844 et 9 mai 1850.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Cluny (Saône-et-Loire), est autorisée, au nom de cette congrégation,

1° A céder, à titre d'échange, à la ville de Senlis (Oise), qui est autorisée elle-même aux fins de cette opération, un terrain contenant trois ares soixante-six centiares, estimé sept cent trente-trois francs vingt centimes, situé à Senlis et devant former l'emplacement d'une nouvelle rue destinée à remplacer la rue de l'Argillière, suivant les alignements fixés par arrêté préfectoral du 17 mai 1854;

2° A recevoir de la ville de Senlis, en contre-échange et moyennant le payement d'une soulte de trois cent dix-sept francs vingt-quatre centimes, un autre terrain contenant cinq ares vingt-cinq centiares, estimé mille cinquante francs quarante-quatre centimes, situé également à Senlis, et provenant de parties de la place Saint-Maurice et de la rue de l'Argillière supprimées par le même arrêté préfectoral.

Le tout aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié des 21 et 24 août 1854 et dans la délibération du conseil municipal de Senlis, en date du 3 octobre 1853.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3288. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui permet aux Vicaires généraux et aux Chanoines de l'Église métropolitaine d'Aix, et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de chœur une Croix dont les formes sont déterminées par ledit bref.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, en date du 28 septembre 1855, qui permet aux vicaires généraux et aux chanoines de l'église métropolitaine d'Aix, et à leurs successeurs, de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée, le 9 novembre 1855, par l'archevêque d'Aix, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref, donné à Rome le 28 septembre 1855, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux vicaires généraux de l'archevêque d'Aix et aux chanoines de l'église métropolitaine, et à leurs successeurs, de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur une croix dorée, suspendue au cou par un ruban blanc et bleu, ayant au milieu un médaillon reproduisant, sur la face, l'effigie de la Bienheureuse Vierge conçue sans tache, et, sur le revers, l'effigie de Sa Sainteté *Pie IX*, avec les

légendes respectives, *Maria sine labe concepta. 8 décembre 1854. Pius P. P. IX, venerabili capitulo Aquensi. 28 septembre 1855.* est reçu et sera publié dans l'Empire, en la forme ordinaire.

En conséquence, les vicaires généraux de l'archevêque d'Aix et les chanoines de l'église métropolitaine, et leurs successeurs, sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur le registre de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3289. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui permet aux Chanoines de l'Église cathédrale de Nevers, et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de chœur une Croix dont les formes sont déterminées par ledit bref.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX,* en date du 8 juin 1855, qui permet aux chanoines titulaires et honoraires de l'église cathédrale de Nevers et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée, le 1er juillet 1855, par l'évêque de Nevers, à

notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref, donné à Rome le 8 juin 1855, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux chanoines titulaires et honoraires de l'église cathédrale de Nevers, et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de chœur une croix d'argent avec des rayons dorés, suspendue au cou par un ruban de soie couleur de pourpre, avec liséré bleu, ayant sur la face l'épigraphe, *Reine conçue sans tache, priez pour nous;* et sur le revers, l'épigraphe, *Saint-Cyr, priez pour nous,* est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

En conséquence, les chanoines titulaires et honoraires de l'église cathédrale de Nevers, et leurs successeurs, sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur le registre de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Janvier 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Janvier 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 355*.

N° 3290. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1854 et le* Service Marine, *un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 22 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838(1) portant règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1854 et le *Service marine*, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° 19 *bis*, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1854.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de trois cent soixante-neuf mille cinq cent trois francs quatre-vingt-quatorze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des cha-

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

pitres III et XVI au budget du *Service marine*, pour 1854, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1850	1,756f 24c
——— 1851	7,822 06
——— 1852	204,504 46
——— 1853	155,421 18
SOMME ÉGALE	369,503 94

3. Les crédits ouverts par loi du 10 juin 1853 et par les décrets des 19 juin (1) et 1er novembre 1854 (2), ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

(1) Bull. 197, n° 1764.
(2) Bull. 227, n° 2072.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1854, qui ont dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1854, au moyen du virement de ces crédits, confor

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.	
Chapitres.	sections et articles.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.
	SERVICE MARINE.
	1re SECTION. — *Officiers militaires et civils.*
III. — Solde et accessoires de la solde......	3. Officiers de la marine..............
	6. Génie maritime..............
	11. Comptable du matériel..............
	3e SECTION. — *Solde et habillement des équipages et des troupes.*
	1. Équipages..............
	2. Infanterie de marine..............
	3. Artillerie de marine..............
	5. Compagnie de discipline..............
	6. Sous-officiers et gardes-chiourmes..............
XVI.—Dépenses temporaires	UNIQUE. Solde de réforme et de non-activité..............
	TOTAUX..............

Arrêté le présent tableau à la somme de trois cent soixante-neuf mille cinq cent trois fran des chapitres précités au chapitre XIX *bis*, *Rappels de dépenses payables sur revues*, *antérieur*

Paris, le 22 Décembre 1855.

CHAPITRE III.	Solde et accessoires de la solde..	369,223f 94c
——	XVI. Dépenses temporaires.........	280 00
	TOTAL ÉGAL.....	369,503 94

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1854.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

uittés sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre XIX bis doit être opéré nt aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

DÉTAIL PAR EXERCICE DES PAYEMENTS EFFECTUÉS EN 1854.				TOTAUX		
1850.	1851.	1852.	1853.	par articles.	par sections.	par chapitres.
″	136f 72c	2,861f 19c	1,800f 00c	4,797f 91c		
″	″	″	10 00	10 00	4,987f 91c	
″	90 00	90 00	″	180 00		
						369,223f 94c
1,756f 24c	7,559 21	200,995 59	82,194 72	292,505 76		
″	36 13	258 25	43,662 99	43,957 37		
″	″	″	27,579 63	27,579 63	364,236 03	
″	″	″	4 12	4 12		
″	″	19 43	169 72	189 15		
″	″	280 00	″	280 00	....	280 00
1,756 24	7,822 06	204,504 46	155,421 18	369,503 94	....	369,503 94

uatre-vingt-quatorze centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté 1854.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 3291. — *Décret impérial qui fixe les Traitements de l'Ordonnateur et du Contrôleur colonial à la Guyane française.*

Du 2 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de l'ordonnateur à la Guyane française est porté à quinze mille francs.

2. Le traitement du contrôleur colonial est porté à huit mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

N° 3292. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1856.*

Du 5 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856 ;

Vu le décret impérial du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée ;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

(1) Bull. 336, n° 3107.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1856, aux chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de trente-cinq mille cent francs, savoir :

Chap. 1er.	Administration centrale. (Personnel)...............	25,300f
—— II.	Administration centrale. (Matériel)................	9,800
	Total...............	35,100

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies, sont augmentés d'une somme égale de trente-cinq mille cent francs, savoir :

Chap. III.	Solde et accessoires de la solde....................	25,300f
—— XVI.	Matériel du dépôt des cartes et plans..............	9,800
	Somme égale....................	35,100

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

N° 3293. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Petites-Sœurs des Pauvres, établie à Rennes.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par cette association religieuse de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 (1), pour la congrégation des sœurs de la Charité, à Strasbourg;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association présents à Rennes, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque de Rennes;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu, à Rennes, le 10 avril 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date des 15 mai, 13 juin et 26 octobre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 mai 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Petites-Sœurs des Pauvres, établie à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée comme congrégation, dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828, pour la congrégation des sœurs de la Charité, à Strasbourg (Bas-Rhin), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

N° 3294. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Petites-Servantes de Marie-Immaculée, établie à Gaudechart (Oise).*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des Petites-Servantes de Marie-Immaculée, à Gaudechart, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 16 décembre 1842 (1), pour la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, et que l'association a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque de Beauvais;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui eu lieu à Gaudechart, le 4 octobre 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Gaudechart, en date du 8 octobre 1854;

Vu les avis de l'évêque de Beauvais et du préfet de l'Oise, en date des 7 août et 15 novembre 1854, 11 avril et 5 septembre 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des Petites-Servantes de Marie Immaculée, établie à Gaudechart (Oise), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 16 décembre 1842 pour la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine Inférieure), et que cette association a déclaré adopter.

(1) IXe série, Bull. 994, n° 10,596.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3295. — *Décret impérial relatif au commandement des deux Régiments d'artillerie de la Garde impériale, et à la création d'une École d'Artillerie pour l'instruction théorique et pratique de ces Régiments.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 20 décembre 1855 (1) portant réorganisation de la garde impériale;

Vu l'ordonnance et le règlement du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, et le décret du 16 juillet 1850, relatif à la nomination des professeurs dans les écoles d'artillerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux régiments d'artillerie de la garde impériale seront commandés, sous l'autorité du général commandant ladite garde, par un officier général pris dans le corps de l'artillerie.

Il aura pour adjoint un colonel ou lieutenant-colonel d'artillerie, qui remplira en même temps les fonctions de chef de l'état-major de l'artillerie de la garde.

Cet état-major comprendra, en outre, deux capitaines, en temps de paix; ce nombre pourra être augmenté, en temps de guerre, suivant les besoins du service.

---

(1) Bull. 352, n° 3259.

2. Il sera créé, à Versailles, une école d'artillerie pour l'instruction théorique et pratique des deux régiments d'artillerie de la garde impériale.

3. Cette école sera placée sous la direction supérieure du général commandant l'artillerie de la garde, secondé dans les détails du service par le colonel ou lieutenant-colonel adjoint, qui sera ordonnateur secondaire des dépenses.

4. L'école d'artillerie de la garde sera régie d'après les principes de l'ordonnance et du règlement du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, et le décret du 16 juillet 1850 relatif à la nomination des officiers professeurs dans ces écoles.

5. Les fonctions de directeur du parc de l'école et celles de ses adjoints seront remplies concurremment par des officiers des deux régiments d'artillerie de la garde.

6. Les professeurs et le professeur adjoint de l'école d'artillerie de la garde seront nommés ou désignés ainsi qu'il est prescrit par le décret précité du 16 juillet 1850.

Dans le cas où le concours appellerait aux fonctions de professeur des capitaines n'appartenant pas aux régiments d'artillerie de la garde, ces officiers jouiraient des mêmes allocations que les capitaines de leur classe desdits régiments, sans préjudice du supplément de solde qui leur est attribué par le décret du 16 juillet.

7. Sont attachés à l'école d'artillerie de la garde :

1° Un garde principal,
Un garde de première classe,
Un garde de deuxième classe,
respectivement chargés des fonctions attribuées à ces employés par l'ordonnance du 29 mai 1835;

2° Un maître artificier, chargé de diriger l'instruction des artificiers des batteries et la confection des munitions;

3° Un chef ouvrier d'état, } l'un ouvrier en fer,
Un sous-chef ouvrier d'état, } l'autre ouvrier en bois,
Quatre ouvriers d'état; deux en fer, deux en bois,
chargés de diriger l'atelier des réparations du matériel d'artillerie de la garde.

Des tarifs spéciaux régleront la solde et les allocations de ces divers employés, pour les mettre en rapport avec leur position dans la garde.

8. Des dispositions seront prises pour l'installation de l'école d'artillerie de la garde et la formation de diverses collections scientifiques et autres, ainsi que des équipages qui doivent composer sa dotation, conformément aux bases posées dans l'ordonnance du 29 mai 1835.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3296. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation faite en faveur des Écoles régimentaires du 54e Régiment de ligne.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la lettre du 28 octobre 1855, par laquelle M. le comte *de Bourgoing*, désirant perpétuer dans l'armée le souvenir de M. le chef de bataillon *Charles de Bourgoing*, son frère, tué le 8 septembre 1855 à l'assaut de Sébastopol, a exprimé l'intention de fonder en faveur des écoles régimentaires du cinquante-quatrième régiment de ligne, dans lequel M. *Charles de Bourgoing* a servi pendant dix ans, une donation de cent francs de rente, dont les arrérages seraient employés à délivrer, chaque année, un livret de la caisse d'épargne à l'un des sous-officiers ou soldats désigné par le conseil d'administration parmi ceux qui seront arrivés illettrés au corps et auront appris à lire et à écrire aux écoles régimentaires;

Ensemble la note annexée à ladite lettre par le donateur;

Vu l'inscription de rente de cent francs trois pour cent au nom du ministre de la guerre, jointe à ladite lettre;

Vu l'article 910 du Code Napoléon et le décret du 25 janvier 1852;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à accepter le don de la rente de cent francs trois pour

cent offerte, par M. le comte *de Bourgoing*, en faveur des écoles régimentaires du cinquante-quatrième de ligne.

2. Les arrérages de la rente dont il s'agit seront employés, chaque année, selon le vœu du donateur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3297. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise des virements de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1854.*

Du 18 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu le décret du 20 février 1854 (2), qui a autorisé des virements sur les crédits du budget de 1854 pour les dépenses du ministère des finances;

Vu les décrets des 17 octobre (3) et 23 décembre 1854 (4), 27 juin (5) et 31 juillet 1855 (6), qui ont ouvert, pour les mêmes

---

(1) Bull. 113, n° 969.
(2) Bull. 146, n° 1203.
(3) Bull. 227, n° 2065.
(4) Bull. 252, n° 2262.
(5) Bull. 310, n° 2863.
(6) Bull. 318, n° 2939.

dépenses sur ledit exercice 1854, des crédits supplémentaires et extraordinaires, montant à trois cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes (348,981f 66c);

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, le décret de répartition du 12 décembre suivant et le décret de virement du 20 février 1854, sur les divers chapitres du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de trois cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes (348,981f 66c), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Cette somme de trois cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes (348,981f 66c) est appliquée à couvrir les dépenses autorisées, pour le même exercice 1854, sur divers chapitres du budget du ministère des finances, par les décrets des 19 octobre et 23 décembre 1854, 27 juin et 31 juillet 1855, conformément à l'état B ci-annexé.

En conséquence, les susdits décrets de crédits supplémentaires et extraordinaires sont convertis en décrets de virements de crédits.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

ÉTAT A. *État des réductions opérées au budget du ministère des finances, sur les crédits de l'exercice 1854, pour régularisation de crédits supplémentaires et extraordinaires accordés par décrets.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des réductions opérées.
	DETTE VIAGÈRE.	
10	Rentes viagères	74,600f 00c
12	Pensions de l'ancienne pairie	6,300 00
14	Pensions à titre de récompense nationale	30,700 00
16	Pensions ecclésiastiques	46,900 00
19	Pensions sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	4,500 00
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	1,800 00
21	Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire	51,100 00
22	Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile	19,200 00
22 *bis*.	Indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne	5,000 00
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
33	Dépenses diverses	6,000 00
	SERVICES DIVERS.	
41	Dépenses des exercices périmés	18,000 00
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
43	Personnel	4,000 00
47	Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, etc.	55,400 00
	TIMBRE.	
53	Matériel	3,681 66
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
60	Avances recouvrables	21,800 00
	TOTAL	348,981 66

Arrêté à la somme de trois cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

État B. *Relevé des décrets qui ont ouvert des crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1854 et qui sont convertis en décrets de virements de crédits.*

DATES des décrets.	MÉMOIRES des chapitres.	DÉSIGNATION des services et des dépenses.	MONTANT des crédits par chapitre.	MONTANT des crédits par décret.
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
19 oct. 1854.	44	Dépenses diverses........................	250,000f 00c	250,000f 00c
		MONNAIES ET MÉDAILLES.		
23 déc. 1854.	37	Refonte des monnaies de cuivre..........	38,300 00	38,300 00
		ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
27 juin 1855.	50	Matériel................................	22,000 00	57,000 00
		FORÊTS.		
	55	Matériel................................	35,000 00	
		ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
31 juillet 1855.	51	Dépenses diverses.......................	3,681 66	3,681 66
		TOTAL...............	....	348,981 66

Arrêté à la somme de trois cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

N° 3298. — *Décret impérial qui supprime le Tribunal de commerce de Pertuis (Vaucluse).*

Du 19 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 615 du Code de commerce;

Vu les avis des autorités judiciaires et administratives;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville de Pertuis (Vaucluse) est supprimé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Errata. Bulletin des lois, n° 352, pages 22 et suivantes, décret impérial du 9 janvier 1856, qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les quatre-vingt-six départements; les articles 7, 9, 10, 12 et 15 de ce décret doivent être rectifiés ainsi qu'il suit :

« 7. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le « département des Ardennes est réglée conformément au tarif « ci-après, savoir:

« 1° Dans la ville de Sedan, à huit francs pour les chiens d'a- « grément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde;

« 2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde.

« 9. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le « département de l'Aube est réglée conformément au tarif ci- « après, savoir :

« 1° Dans la ville de Troyes, à huit francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde;

« 2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde.

« 10. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le « département de l'Aude est réglée conformément au tarif ci- « après, savoir :

« 1° Dans la ville de Carcassonne, à huit francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde;

« 2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde.

« 12. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le « département des Bouches-du-Rhône est réglée conformément « au tarif ci-après, savoir :

« 1° Dans la ville de Marseille, à dix francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« Dans les villes d'Aix et d'Arles, à huit francs pour les « chiens d'agrément ou servant à la chasse;

« Et dans ces trois villes, à un franc cinquante centimes « pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde ca- « tégorie;

« 2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde *et « autres classés dans la seconde catégorie.*

« 15. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le « département de la Charente est réglée conformément au tarif « ci-après, savoir :

« 1° Dans la ville d'Angoulême, à huit francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde;

« 2° Dans les autres communes, à six francs pour les chiens « d'agrément ou servant à la chasse;

« A *un franc cinquante centimes* pour les chiens de garde.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Janvier 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Janvier 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 356.

N° 3299. — *Décret impérial portant que les Droits de navigation perçus sur le Canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, seront appliqués au Canal de jonction ouvert à Saint-Thibault.*

Du 19 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le tarif des droits de navigation perçus sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare;

Considérant que les embranchements ouverts aux frais de l'État, pour mettre ce canal en communication avec la Loire, doivent être imposés au même tarif que la ligne principale;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1845 (1) portant fixation des droits de navigation sur les canaux de jonction de Decize et de Fourchambault;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de navigation actuellement perçus sur le canal latéral à la Loire de Digoin à Briare, en vertu du décret du 11 mai 1853 (2), seront appliqués, à partir du 1er février prochain, au canal de jonction ouvert à Saint-Thibault, entre la Loire et le canal latéral.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

(1) IXe série, Bull. 1231, n° 12,171.
(2) XIe série Bull. 44, n° 394.

finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3300. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui annule au Budget du Ministère d'État, exercice 1855, une somme de 43,842 fr. 63 cent., et ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit de pareille somme, pour la publication de la Correspondance de l'Empereur* Napoléon Ier.

Du 22 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu le décret du 2 décembre 1854 (2) portant ouverture, sur l'exercice 1855, d'un crédit de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), applicable aux dépenses nécessaires pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*;

Sur le rapport de notre ministre d'état,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de quarante-trois mille huit cent quarante-deux francs soixante-trois centimes (43, 842f 63c) est annulée au budget du ministère d'état, exercice 1855, chapitre XVIII. (*Correspondance de l'Empereur* Napoléon Ier.)

2. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de quarante-trois mille huit cent quarante-deux francs soixante-trois centimes (43,382f 63c), applicable aux dépenses nécessaires pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*, relative aux différentes branches d'intérêt public.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 238, n° 3165.

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'état, chapitre XIX (*Correspondance de l'Empereur* Napoléon I^{er}).

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 3301. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit sur les Cotons en laine importés des Entrepôts par Navires français.*

Du 26 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit sur les cotons en laine importés des entrepôts, par navires français, est fixé à vingt-cinq francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 3302. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A sept, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Saint-Girons, département de l'Ariége;

2° A trente, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire. (*Paris, 5 Janvier 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Janvier 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Janvier 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 357.

N° 3303. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 24 Janvier 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude........					
	Hérault......	Toulouse.....	32f 36c	31f 50c	31f 29c	32f 20c
	Gard........	Gray........	30 71	30 42	30 41	
	Bouches-du-Rhône..	Lyon........	33 37	32 90	32 67	
	Var.........	Marseille.....	34 57	34 10	32 06	
	Corse........					
	Algérie.......					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde......					
	Landes.					
	Basses-Pyrénées..	Marans.......	31 50	31 50	31 60	32 47
	Hautes-Pyrénées..	Bordeaux.....	34 17	34 17	34 17	
	Ariége.......	Toulouse.....	32 36	31 50	31 29	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.........					
	Doubs.......					
	Ain.........	Gray.........	30 71	30 42	30 41	32 72
	Isère........	Saint-Laurent..	35 29	34 46	34 74	
	Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps...	33 05	32 86	32 55	
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse....	32f 27c	31f 51c	31f 62c	31f 49c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	31 88	31 33	30 34	
2e	Nord........	Bergues......	37 84	37 21	36 51	35 87
	Pas-de-Calais..	Arras........	37 18	35 77	35 04	
	Somme......	Roye.........	36 48	34 96	34 76	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	35 46	34 17	34 27	
	Eure........	Paris........	33 63	Pas de vente	34 13	
	Calvados.....	Rouen........	37 76	37 69	36 90	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	32 02	31 82	31 55	31 60
	Vendée......	Nantes.......	31 44	31 47	31 51	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	31 50	31 50	31 60	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	29 90	31 29	31 05	31 83
	Meuse.......	Verdun......	29 80	29 48	29 30	
	Ardennes.....	Charleville....	32 20	32 42	32 67	
	Aisne........	Soissons......	35 46	34 17	34 27	
2e	Manche......	Saint-Lô......	35 42	35 45	34 80	31 56
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	30 59	30 28	28 03	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	31 77	31 34	31 16	
	Finistère.....	Hennebon....	30 26	29 79	30 15	
	Morbihan.....	Nantes.......	31 44	31 47	31 51	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 24 Janvier 1856.

Signé E. Rouher.

N° 3304. — *Décret impérial qui autorise l'acceptation de Legs faits en faveur d'Orphelins de Militaires et de l'Hôtel impérial des Invalides.*

Du 23 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu l'expédition du testament olographe de la demoiselle *Marie-Claudine-Émélie Trinquet*, en date du 21 juin 1855, par lequel cette demoiselle dispose :

1° Que le capital d'une rente viagère de trois cents francs par elle léguée au sieur *Charles Tellier*, son cousin, sera, après le décès de celui-ci, placé sur l'État, et que le produit en sera employé à perpétuité à l'éducation de deux orphelins de militaires désignés par le ministre de la guerre;

2° Que, sous la déduction du legs ci-dessus et de quelques autres legs, toute sa fortune appartiendra à l'hôtel impérial des invalides, auquel elle en fait don en mémoire de son père, ancien officier supérieur, mort sur le champ de bataille, et à la condition qu'une inscription commémorative de ce legs sera placée dans une des salles de l'hôtel;

Vu la réclamation formée, le 27 novembre 1855, au nom des héritiers de la testatrice;

Vu l'article 910 du Code Napoléon et le décret du 25 janvier 1852;

La section de la guerre et de la marine, au conseil d'État, entendue;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à accepter le legs universel fait, par la demoiselle *Trinquet*, à l'hôtel impérial des invalides, et le legs particulier fait par la testatrice en faveur d'orphelins de militaires, aux charges, clauses et conditions imposées par le testament susvisé de ladite demoiselle.

2. Il sera fait emploi des sommes qui proviendront du legs universel, en achat de rentes trois pour cent sur l'État qui seront inscrites au nom de l'établissement de l'hôtel impérial des invalides.

Quant au legs particulier, il sera également fait emploi, en

temps utile, de la somme de six mille francs formant le capital de la rente viagère laissée au sieur *Tellier*, en achat d'une rente trois pour cent qui sera inscrite au nom du ministre de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

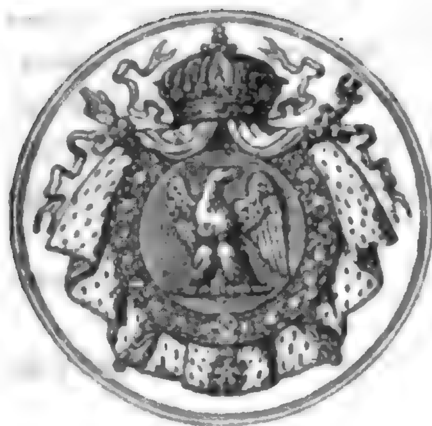

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 358.

N° 3305. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'accession de la Porte Ottomane et de la Sardaigne à la Convention du 10 mai 1854.*

Du 25 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 15 novembre 1855, par laquelle la Porte Ottomane et la Sardaigne accèdent à la Convention conclue, le 10 mai 1854 (1), entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 16 du présent mois de janvier 1856, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant proposé à Sa Majesté Impériale le Sultan et à Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'accéder à la Convention conclue, entre la France et la Grande-Bretagne, le 10 mai 1854, relativement au mode de jugement et de partage des prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et cette proposition ayant été agréée, Leurs Susdites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour constater cette accession par une Convention formelle, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Gilbert-Victor Fialin*, comte *de Persigny*, sénateur, Grand-Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Cordon de l'ordre impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'ordre

(1) Bull. 174, n° 1443.

du Danebrog du Danemark, son ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *George-Guillaume-Frédéric*, comte *de Clarendon*, baron *Hyde de Hindon*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre du Bain, principal Secrétaire d'état de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères;

Sa Majesté Impériale le Sultan, *Constantin Musurus Bey*, Fonctionnaire de premier rang de première classe de Sa Majesté Impériale, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la deuxième classe, Grand-Croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand Commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur *Victor-Emmanuel Taparelli*, marquis *d'Azeglio*, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté le Roi de Sardaigne accèdent à la Convention conclue, le 10 mai 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement au mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre, ainsi qu'aux instructions pour les commandants des bâtiments de guerre, annexées à cette Convention; et Sa Majesté l'Empereur des Français, ainsi que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, acceptent cette accession. En conséquence, ladite Convention, dont un exemplaire imprimé est ci-annexé, sera obligatoire pour Leurs Majestés comme si elle avait été originairement conclue entre elles, et toutes ses dispositions, qui n'étaient jusqu'ici applicables qu'aux deux nations française et anglaise, deviendront, dès à présent, applicables aux quatre nations alliées.

2. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 Novembre de l'an de grâce 1855.

(*L. S.*) Signé F. de Persigny.
(*L. S.*) Signé Clarendon.
(*L. S.*) Signé C. Musurus.
(*L. S.*) Signé V. E. d'Azeglio.

CONVENTION RELATIVE AUX PRISES, CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, LE 10 MAI 1854.

Sa Majesté l'Empereur des Français et sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Alexandre Colonna*, comte *Walewski*, Grand-Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'ordre du Danebrog du Danemark, Grand-Croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable *George-William-Frédéric*, comte *de Clarendon*, baron *Hyde de Hindon*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre du Bain, principal Secrétaire d'état de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement dans l'action.

2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations, agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement, suivant les lois et règlements du pays.

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises,

aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

6. Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de Mai de l'année de Notre-Seigneur 1854.

(*L. S.*) Signé A. Walewski. (*L. S.*) Signé Clarendon.

Annexe à la Convention entre la France et la Grande-Bretagne signée à Londres, le 10 mai 1854.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention signée, le 10 de ce mois, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux États par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

Art. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord, au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter ou saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez,

1° Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison ;

2° Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes-parties, connaissements, fac-

tures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles;

4° Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celle que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres,

trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée; et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

(*L. S.*) Signé A. Walewski. (*L. S.*) Signé Clarendon.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 2 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 359.

N° 3306. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs de l'Immaculée-Conception, dites* Dames de la Providence, *établie à Niort.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception, dites *Dames de la Providence,* à Niort, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par cette association religieuse de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 (1) pour la congrégation des religieuses Ursulines de Jésus, à Chavagnes, et qu'elle a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque de Poitiers;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Niort, le 18 juin 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Niort, en date du 23 juin 1855;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet des Deux-Sèvres, en date des 20 mai et 6 juillet 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Conception, dites *Dames de la Providence,* établie à Niort (Deux-Sèvres), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 pour la congrégation des religieuses Ursulines de Jésus, à Chavagnes (Vendée), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3307. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de Notre-Dame, existant à Grisolles (Tarn-et-Garonne).*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 25 mars 1855, par l'association des sœurs de Notre-Dame, à Grisolles (Tarn-et-Garonne), dans le but d'être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Vézelise (Meurthe) ;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de Notre-Dame, à Grisolles, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Montauban;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Grisolles;

Vu l'avis du conseil municipal de Grisolles, en date du 6 juin 1855;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association des sœurs de Notre-Dame;

Vu les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne, en date des 30 mars et 21 juin 1855;

Vu l'ordonnance royale du 1er novembre 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs de Notre-Dame à Vezelise;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame, existant à Grisolles (Tarn-et-Garonne), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs du même nom, à Vezelise (Moselle), approuvés par ordonnance royale du 1er novembre 1826 et que l'association des sœurs de Notre-Dame de Grisolles a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3308. — *Décret impérial qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1855.*

Du 23 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833 constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E, annexé à la loi du 22 juin 1854, lequel comprend,

---

(1) VIIIe série, Bull. 125, n° 4157.

parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1855, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année;

Vu le décret du 4 juillet dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1855;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1855, s'élevant à.............	44,495,544f 16c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre....................	290,090 37
Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à.........................	44,785,634 53

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent..................	27,716,526f 17c
Quatre pour cent........................	542,934 38
Trois pour cent.........................	16,526,173 98
Somme égale......	44,785,634 53

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1855, de la somme de deux millions quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-neuf francs, représentant, au prix de soixante-quatre francs quarante-sept centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1855, une somme de quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent trois francs un centime (44,785,603f 01c).

Cette somme de quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent trois francs un centime sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale, au budget de l'exercice 1855.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 311, n° 2871.

Une de	1,289,640f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Une de	25,262	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Une de	768,957	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	2,083,859	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de trente et un francs cinquante-deux centimes réservé sur la somme de quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-quatre francs cinquante-trois centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	13f 17c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Un de	11 90	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Un de	6 45	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	31 52	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3309. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie, pour certaines Marchandises, le Tarif des Douanes à l'importation dans les Colonies françaises d'Amérique et de l'Inde.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1846 (1),

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) XIe série, Bull. 1337, n° 13,087.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des douanes à l'importation dans les colonies françaises d'Amérique et de l'Inde est établi ou modifié ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après dénommées :

1° *Martinique et Guadeloupe.*

§ 1er. Marchandises provenant de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde, par navires français, savoir :

Toileries de l'Inde.	Toiles de coton écrues ou blanches dites *Conjons* ou *Salempoor*.....	20 p. o/o de la valeur.
	Percale bleue dite *Sandrecana*....	
	Toile à carreaux et mouchoirs dits *Burgos*....................	
	Pantalons et chemises de toiles grossières, servant aux vêtements des noirs ou des coolies..........	
	Toiles à voiles...............	
Toiles dites *Guinées*..........................		15 p. o/o de la valeur.
Meubles et jouets d'enfants....................		10 p. o/o de la valeur.
Huile de coco...........................		4f les 100k.
Riz....................................		Exempt.
Sacs de gonnis...........................		50c le cent, en nombre.
Pantoufles de Pondichéry....................		12 p. o/o de la valeur.

§ 2. Marchandises provenant de tous pays.

Animaux propres et destinés à la reproduction.	Taureaux.................	Exempts.
	Vaches..................	
	Génisses.................	
	Béliers..................	
	Brebis..................	
	Truies..................	
Tabac.........	en feuilles.................	60f les 100k.
	préparé...................	120
Vanille.........	par navires français.............	5f le kilogr.
	par navires étrangers............	10

2° *Ile de la Réunion.*

Vanille.........	par navires français.............	10f le kilogr.
	par navires étrangers............	15

2. Les marchandises désignées au paragraphe premier du présent décret, lorsqu'elles seront importées des entrepôts de la métropole par navires français dans les colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, jouiront de la réduction d'un cinquième des droits établis par le présent décret.

3. Le présent décret sera converti en projet de loi et soumis

au Corps législatif dans le premier mois de l'ouverture de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre de la marine et des colonies.
Signé HAMELIN.

N° 3310. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture des Bureaux de douane de Marseille.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 août 1791 ;
Vu la loi du 14 juin 1850 ;
Vu notre décret du 31 mars 1855 (1);
Vu la demande de la chambre de commerce de Marseille;
Vu l'avis de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane de Marseille sont fixées conformément aux dispositions de l'article 5, titre XIII de la loi du 22 août 1791.

Notre décret du 31 mars 1855 portant modification de ces mêmes heures est et demeure rapporté.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au départe-

---

(1) Bull. 280, n° 2541.

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 360.

N° 3311. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et l'Autriche.*

Du 2 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 13 novembre 1855, entre la France et l'Autriche, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 27 décembre suivant, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *Alexandre Colonna Walewski*, Grand-Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix des ordres du Danebrog du Danemark, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Joseph de Toscane, de la Conception du Portugal, du Medjidié de Turquie, du Sauveur de Grèce, etc., etc., Sénateur, son Ministre et Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. *Alexandre* baron *de Hübner*, Grand-Croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, Grand-Officier de l'ordre impérial de la Légion d'hon-

neur, etc., etc., son Conseiller intime actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements de France et d'Autriche s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des États autrichiens en France et dans ses possessions d'outre-mer, ou de France et de ses possessions d'outre-mer dans les États autrichiens, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux des deux pays où le crime aura été commis.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement; parricide, infanticide, avortement; meurtre; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration, ou arrestation, ou détention illégale de personnes;

2° Viol; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime;

3° Incendie;

4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime;

5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'État et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

6° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics de quelque na-

ture qu'ils soient, et des billets de banque; l'usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux qui ne sont pas accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime;

7° Faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère d'un crime; subornation de témoins;

8° Soustractions et concussions commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime;

9° Banqueroute frauduleuse;

10° Baraterie de patrons.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

11. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

12. Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 13e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1855.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.
(*L. S.*) Signé Hübner.

Art. 2.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3312. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de la Visitation, existant à Saint-Flour.*

Du 15 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de la Visitation à Saint-Flour, tendant à être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association religieuse de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1), pour la communauté des sœurs de la Visitation à Mâcon, qu'elle a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque de Saint-Flour;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Flour, le 10 juin 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Flour, en date du 2 juillet 1855;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Flour et du préfet du Cantal, en date des 4 juin et 21 juillet 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation, existant à Saint-Flour (Cantal), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté du même nom établie à Mâcon (Saône-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

N° 3313. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1855.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi de finances du 22 juin 1854, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions quatre cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingts francs (27,443,380f), pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1) portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de cinq millions sept cent trente-cinq mille cinq cents francs, ouvert au chapitre iv (*Cours impériales*) du budget du ministère de la justice, exercice 1855, est réduit d'une somme de trois mille francs (3,000f).

2. Le crédit de six millions soixante-huit mille cinq cent trente-cinq francs, ouvert au chapitre ix (*Justices de paix*) du budget du même ministère, exercice 1855, est augmenté de ladite somme de trois mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé Abbatucci.

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

N° 3314. — *Décret impérial qui ouvre les Bureaux de douane de Vireux (Ardennes) et de Jeumont (Nord) à l'importation des Machines et Mécaniques complètes ou en pièces détachées.*

Du 2 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi du 9 juin 1845,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les bureaux de douane de Vireux (Ardennes) et de Jeumont (Nord) sont ouverts à l'importation des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 7 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 361.

N° 3315. — *Décret impérial qui autorise un Virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1854.*

Du 19 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 10 juin 1853 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre (1) contenant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu les décrets des 31 août (2), 17 septembre (3), 28 octobre 1854 (4), et 2 juin 1855 (5), portant ouverture de crédits extraordinaires en addition au budget précité;

Vu le décret du 11 août 1855 (6) portant annulation de quatre cent soixante et un mille sept cent vingt-deux francs quarante-neuf centimes sur l'un de ces crédits;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1854, sont réduits, dans les proportions ci-après déterminées, d'une somme de cent quinze mille quatre cent trente-trois francs restant sans emploi, savoir :

(1) Bull. 113, n° 969.
(2) Bull. 214, n° 1936.
(3) Bull. 223, n° 2029.
(4) Bull. 235, n° 2140.
(5) Bull. 301, n° 2777.
(6) Bull. 321, n° 2975.

CHAPITRE V.	Personnel des lignes télégraphiques........	6,587f 17c
——— XVII.	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement........................	10,839 74
——— XVIII.	Subvention pour construction de ponts......	60,400 00
——— XXI.	Secours aux étrangers réfugiés en France....	9,879 40
——— XXV.	Inspections administratives des services départementaux..........................	27,726 69
	SOMME ÉGALE....	115,433 00

2. La somme de cent quinze mille quatre cent trente-trois francs, qui forme le montant des réductions résultant de l'article 1er, est employée à couvrir, par virement, les dépenses autorisées, pour l'exercice 1854, par les décrets ci-après, savoir :

(Décret du 17 septembre 1854.)

CHAPITRE XXVI.	Traitement des commissaires de police dans le département de la Seine..........................	25,000f
	(Décret du 28 octobre 1854.)	
——— XXXI.	Transport des condamnés....................	40,000
	(Décrets des 31 août 1854 et du 11 août 1855.)	
——— XLV.	Établissements modèles pour bains et lavoirs publics..............................	30,433
	(Décret du 2 juin 1855.)	
——— XLVII.	Dépenses des individus soumis à la transportation.	20,000
	SOMME ÉGALE....	115,433

Les décrets ci-dessus sont convertis en décrets de virement.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3316. — *Décret impérial qui détermine, pour le règlement de la Pension de retraite, la parité d'Offices des Chefs du Service dans les Établissements français de l'Inde.*

Du 19 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La parité d'office des chefs du service dans nos établissements de l'Inde, pour le règlement de la pension de retraite, est déterminée ainsi qu'il suit, lorsque ces fonctionnaires n'appartiennent pas à un des corps constitués de la marine :

Chef du service à Chandernagor. Chef du service à Karikal.	Commissaire de marine.
Chef du service à Yanaon. Chef du service à Mahé.	Commissaire adjoint.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

N° 3317. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur.*

Du 26 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 25 novembre 1852, par la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny (Manche), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), et à accepter, de concert avec le maire de Louvigné-du-Désert, la donation faite à ladite congrégation par plusieurs membres de cette association et par les abbés *Beauce* et *Badiche*, suivant actes notariés des 8 novembre 1852, 19 janvier, 25 février et 19 novembre 1853, et consistant en une maison et divers immeubles situés sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert, sous la condition, par la congrégation, d'entretenir à perpétuité une école de filles à Louvigné-du-Désert, et, par la commune, d'allouer aux religieuses institutrices une somme de trois cents francs, chaque année, à titre de subvention;

Vu la délibération du conseil municipal de Louvigné-du-Désert, en date du 2 avril 1854, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, au nom de la commune, la donation précitée;

Vu les actes susénoncés de donation;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date des 13 mai 1853, 21 janvier et 22 février 1854;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Louvigné-du-Désert de se conformer exactement aux statuts approuvés par la maison mère;

Vu la copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, constatant que leur valeur totale est de vingt-quatre mille trois cent vingt francs;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu la délibération du conseil municipal de Louvigné-du-Désert, en date du 14 janvier 1855, contenant un avis favorable à l'autorisation de l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur, et l'allocation, au profit de cet établissement, d'une subvention annuelle de trois cents francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'établissement de Louvigné-du-Désert;

Vu les avis des évêques de Coutances et de Rennes, en date des 13 septembre 1853 et 25 août 1854, et ceux des préfets de la Manche et d'Ille-et-Vilaine, en date des 19 juillet et 15 septembre 1854;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 4 août 1855;

Vu l'ordonnance royale, en date du 1er juin 1843 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, et celle du 9 avril 1846 (2), qui a autorisé cette congrégation à Marigny;

---

(1) IXe série, Bull. 1039, n° 10,882.
(2) IXe série, Bull. 1288, n° 12,688.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny (Manche), en vertu d'une ordonnance royale du 9 avril 1846, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er juin 1843.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, à Marigny (Manche), au nom de cette congrégation, et le maire de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par les abbés *Beauce* et *Badiche*, et par les dames *Bussard*, *Herbignères* et *Gruel*, membres de l'association des sœurs du Sacré-Cœur, suivant actes notariés des 8 novembre 1852, 19 janvier, 25 février et 19 novembre 1853, et consistant en une maison et divers autres immeubles situés sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert, contenant en totalité trois hectares onze ares dix centiares, et estimés vingt-quatre mille trois cent vingt francs, sous l'obligation d'envoyer chaque année à Louvigné-du-Désert un nombre suffisant de religieuses, pour donner gratuitement l'instruction primaire aux petites filles pauvres de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3318. — *Décret impérial portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les chambres temporaires créées par ordonnance du 29 octobre 1837 (1) dans les tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin (Isère), et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront à remplir leurs fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3319. — *Décret impérial qui accorde au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances, additionnellement aux restes à payer constatés

(1) IXe série, Bull. 543, n° 7154.

par les comptes définitifs des exercices clos 1852 et 1853, et s'élevant ensemble à vingt et un mille trois cent soixante-six francs quatre-vingt-six centimes;

Considérant que, parmi ces créances, les unes sont comprises dans la nomenclature des services votés annexée, pour les deux exercices, à la loi de finances du 8 juillet 1852, les autres appartiennent à des chapitres qui ont laissé, en clôture d'exercice, des excédants de crédits supérieurs à leur montant;

Vu les articles 100 et 108 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1852 et 1853, des crédits supplémentaires pour la somme de vingt et un mille trois cent soixante-six francs quatre-vingt-six centimes, montant des nouvelles créances liquidées sur ces exercices, conformément au tableau ci-annexé, savoir :

Exercice	1852.	4,801f 31c	21,366f 86c
———	1853.	16,565 55	

Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices clos 1852 et 1853.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		fr. c.	fr. c.
		Enregistrement et domaines.			
1852.	44	Matériel. — Entretien et réparation des bâtiments et domaines de l'État		60 50	
	45	Dépenses diverses. — Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc.	147f 54c		
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines de l'État	13 70		
		Frais judiciaires, frais de poursuites et d'instances	63 07		
		Dépenses diverses et accidentelles	531 40	755 71	
		Forêts.			
	49	Matériel.. — Fournitures et entretien des marteaux, etc.	58 06		
		Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts	955 51	1,013 57	
	50	Dépenses diverses. — Frais de tournées et de missions	44 50		
		Avances recouvrables. — Frais d'instances et condamnations en matière civile	276 27		
		Contributions assises sur les forêts qui ont fait retour à l'État	61 24	382 01	
	50 *ter.*	Dépenses diverses. — Frais d'aliénation de bois de l'État		8 70	
		Contributions indirectes.			
	57	Dépenses diverses. — Indemnités pour services extraordinaires	4f 20c		
		Contribution foncière des bacs, francs-bords et canaux non soumissionnés	16 01		
		Contribution foncière des bacs, francs-bords et canaux soumissionnés	11 35	31 56	
		Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.			
	73	Remboursements sur produits indirects et divers. — Enregistrement et domaines. — Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus	17f 60c		
		Restitutions d'amendes consignées	341 00	358 60	
	75	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Enregistrement et domaines. — Payement d'amendes attribuées à divers		71 00	
	76	Primes à l'exportation de marchandises (douanes)		1,820 38	
	77	Escomptes sur divers droits (contributions indirectes)		299 28	4,801 31
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.			
		Enregistrement et domaines.			
	47	Dépenses diverses. — Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc.	375f 01c		
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État	3,943 18		
		Frais judiciaires. Frais de poursuites et d'instances	111 90		
		Dépenses diverses et accidentelles	594 35	5,024 44	

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		Forêts.	fr. c.	fr. c.
	52	Dépenses diverses. — Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux........... 239f 67c; Avances recouvrables. — Frais d'adjudication, etc....... 25 00; Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelle.... 29 95; Frais d'instances et condamnations en matière civile....... 687 30	981 92	
	52 *bis*.	Frais d'aliénation de bois de l'État..........................	7 70	
		Contributions indirectes.		
	58	Matériel. — Frais de transport. Frais de correspondance extraordinaire..	17 52	
	59	Dépenses diverses. — Frais de loyer et de chauffage et frais divers. 150f 00c; Indemnités pour services extraordinaires.... 440 40; Contribution foncière des bacs, francs-bords et canaux non soumissionnés........... 4 63; Contribution foncière des bacs, francs-bords et canaux soumissionnés............... 7 69	602 72	
		Poudres à feu.		
	62	Matériel et dépenses diverses. — Construction et réparation des magasins de poudre.............................. 22 00; Frais de transport de poudres et frais accessoires............................ 9 00	31 00	
1853.		*Postes.* (Administration et perception.)		16,565 55
	68	Personnel. — Service des départements. Traitements des distributeurs et des facteurs locaux et ruraux....................	15 00	
		Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.		
	75	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. — Dégrèvements et frais de confection de formules pour la contribution des patentes.......... 16f 93c; Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes de vérification des poids et mesures................ 79 08	96 01	
	76	Remboursements sur produits indirects et divers. — Enregistrement et domaines. — Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus.... 178 32; Restitutions d'amendes consignées.................. 594 00; Forêts. — Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État et remboursements divers........... 79 00	851 32	
	78	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Enregistrement et domaines. — Payements d'amendes attribuées aux communes et aux hospices 2 56; Payements d'amendes attribuées à divers.. 680 00	682 56	
	79	Primes à l'exportation de marchandises (douanes)............	7,881 23	
	80	Escomptes sur divers droits (contributions indirectes)..........	374 13	
		TOTAL...............	....	21,366 86

Arrêté le présent état à la somme totale de vingt et un mille trois cent soixante-six f
uatre-vingt-six centimes.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 3320. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1852, 1853 et 1854;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique, ces créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces exercices par les lois de règlement desdits exercices,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1852, 1853 et 1854, pour le double service Marine et Colonies, un crédit supplémentaire de soixante et dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs trente centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs sont adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1852....................	536f 24c	147f 00c
Exercice 1853....................	76,104 94	//
Exercice 1854....................	3,094 12	//
	79,735 30	147 00
	Ensemble : 79,882f 30c	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. Magne.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1852, 1853 et 1854, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1852.		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes..	409f 29c	536f 24c
10	Approvisionnements généraux de la flotte.........	70 37	
19	Matériel scientifique........................	56 58	
	EXERCICE 1853.		
4	Hôpitaux..................................	209 22	76,104 94
5	Vivres....................................	26,585 47	
8	Approvisionnements généraux de la flotte........	47,880 50	
13	Affrétement et transports par mer..............	119 07	
16	Frais de voyage et dépenses diverses...........	1,304 97	
17	Dépenses temporaires........................	5 71	
	EXERCICE 1854.		
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	6 70	3,094 12
14	Frais généraux d'impressions et achats de livres...	39 23	
15	Frais de voyage et dépenses diverses............	3,048 19	
	TOTAL du service Marine......	....	79,735 30
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1852.		
1	Dépense des services militaires aux colonies. (Personnel.).............................	147 00	147 00
	TOTAL GÉNÉRAL.........	....	79,882 30

Approuvé pour être annexé au décret du 30 janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 3321. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1853.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853, et le décret du 28 août suivant (1) portant répartition, par chapitres, des crédits compris au budget des dépenses de cet exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 11 de la loi du 20 avril 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, au chapitre Ier (*Service colonial*), du budget du ministère de la marine et des colonies (*Dépenses du personnel des services militaires aux colonies*), est réduit d'une somme de soixante mille francs (60,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, par la loi précitée, au chapitre V (*Service colonial*) du même budget (*Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane*), est augmenté d'une somme égale de soixante mille francs, par virement du chapitre Ier ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

---

(1) Xe série, Bull. 584, n° 4485.

N° 3322. — *Décret impérial qui établit un Tribunal de première instance à Mostaganem.*

Du 6 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et sur l'avis de notre ministre de la guerre;

Vu les articles 3 et 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), sur l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu les articles 3, 4 et suivants du décret du 19 août 1854 (2), concernant également l'organisation de la justice en ce pays;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi un tribunal de première instance à Mostaganem.

2. Ce tribunal se compose d'un président, de quatre juges, dont l'un est chargé du service de l'instruction, d'un procureur impérial, d'un substitut et d'un greffier, qui a sous ses ordres un commis-greffier assermenté.

3. Sa compétence, en toute matière, est celle des autres tribunaux de l'Algérie.

Les traitements sont les mêmes que ceux fixés, par l'ordonnance du 26 septembre 1842 (3), pour les tribunaux de Bône, d'Oran et de Philippeville.

4. Le ressort de ce tribunal comprend le territoire déterminé par l'article 8 du décret du 12 septembre 1853.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dépar-

---

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.
(2) XIe série, Bull. 208, n° 1886.
(3) IXe série, Bull. 947, n° 10,261.

tement de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3323. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit à l'importation de l'Hydrochlorate ou Muriate de Potasse.*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit à l'importation de l'hydrochlorate ou muriate de potasse est fixé à quinze francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3324. — *Décret impérial qui fixe les Droits à l'importation des Résineux exotiques.*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à l'importation des résineux exotiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Résineux exotiques de toute sorte	par navires français	des pays hors d'Europe.	Exempts.	les 100 kilog.
		des entrepôts.........	8f	
	par navires étrangers..............		13	

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 14 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 362.

N° 3325. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une Dotation de l'Armée, au Rengagement, au Remplacement et aux Pensions militaires.*

Du 9 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et l'article 23 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 26 avril 1855, et notamment l'article 22 de cette loi, aux termes duquel un règlement d'administration publique doit prescrire les mesures nécessaires à son exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et sur l'avis de nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

Art. 1er. La commission supérieure de la dotation de l'armée, instituée par la loi du 26 avril 1855, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à cette dotation.

Elle donne son avis sur les budgets et les comptes partiels ou généraux de la dotation, et peut être consultée sur les questions qui se rattachent à l'exécution de la loi du 26 avril 1855.

2. Chaque année, la commission supérieure soumet au ministre de la guerre des propositions ayant pour objet de fixer :

1° Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent annuel ont à verser à la caisse de la dotation de l'armée pour obtenir l'exonération du service militaire;

2° Le taux de la prestation au moyen de laquelle les militaires sous les drapeaux peuvent, dans les conditions indiquées par le présent règlement, être admis à l'exonération du service militaire;

3° L'augmentation, s'il y a lieu, des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération, autres que les hautes payes;

4° Éventuellement, et pour le cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, le prix et le mode de payement des remplacements à effectuer, par voie administrative, à la charge de la dotation de l'armée.

3. Le président et le vice-président de la commission supérieure sont nommés par l'Empereur.

4. La commission ne peut délibérer si huit membres, au moins, ne sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial.

5. Les arrêtés du ministre de la guerre, rendus en exécution des articles 6, 8, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1855, sont publiés par les voies administratives ordinaires.

TITRE II.

DE LA CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

CHAPITRE Ier.

MODE D'ADMINISTRATION.

6. L'administration de la caisse des dépôts et consignations, chargée par l'article 1er de la loi du 26 avril 1855 de gérer la caisse de la dotation de l'armée, à titre de service spécial, établit distinctement les écritures, les recettes, les dépenses, les budgets et les comptes relatifs à cette caisse.

Elle observe, pour cette gestion spéciale, les règles générales

qui la régissent, en se conformant, d'ailleurs, aux dispositions du présent décret.

7. L'administration de la caisse des dépôts et consignations établit séparément et transmet, chaque année, au ministre de la guerre, le mouvement des versements volontaires effectués par les militaires de tous grades, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 26 avril 1855.

8. Elle adresse, tous les trois mois, au ministère de la guerre, un état de situation sommaire de la caisse de la dotation.

Le ministre transmet cet état à la commission supérieure, et, par un arrêté pris sur l'avis de cette commission, il fixe la somme susceptible d'être employée en rentes sur l'État, conformément à l'article 3 de la loi du 26 avril 1855, ou, s'il y a lieu, la quotité de rentes de la dotation qu'il est nécessaire de vendre pour pourvoir aux dépenses du service.

Ces achats et ces ventes ont lieu dans le cours du trimestre qui suit l'arrêté pris par le ministre, à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et dans le fonds déterminés par le ministre des finances.

9. La caisse des dépôts et consignations tient compte à la caisse de la dotation de l'armée de l'intérêt de ses fonds disponibles non employés en achats de rente, au taux et aux conditions fixés pour les dépôts des établissements publics.

10. Sont à la charge de la dotation de l'armée :

Les frais d'administration et de bureaux de la commission supérieure;

Les dépenses occasionnées à la caisse des dépôts et consignations par la gestion de ce service spécial, y compris les taxations allouées aux préposés de cette caisse pour les recettes et les payements effectués par eux au compte de la dotation de l'armée.

11. Chaque année, le ministre des finances détermine, sur les propositions de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et sur l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée :

1° Le montant de la partie des dépenses administratives qu'il y a lieu de mettre à la charge de la dotation de l'armée, conformément à l'article précédent;

2° Le tarif des taxations à allouer aux préposés de la caisse

des dépôts et consignations, pour les opérations relatives au service de la caisse de la dotation.

CHAPITRE II.

RECETTES DE LA CAISSE DE LA DOTATION.

§ 1er. *Des recettes.*

12. Les recettes de la caisse de la dotation se composent,

1° Des versements faits par les jeunes appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire;

2° Des versements faits dans le même but par les militaires sous les drapeaux;

3° Des dons et legs faits à la dotation de l'armée;

4° Des arrérages de rentes inscrites au nom de la caisse de la dotation de l'armée;

5° Des produits, s'il y a lieu, des ventes de rentes appartenant à la caisse de la dotation;

6° Des versements volontaires faits à titre de dépôt par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service;

7° Des versements faits par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu;

8° Des versements à titres divers.

§ 2. *Versements faits par des jeunes gens compris dans le contingent annuel.*

13. Les versements pour exonération du service sont faits, dans le département où les jeunes gens doivent satisfaire à la loi du recrutement, soit par les intéressés eux-mêmes, soit, pour leur compte, par des tiers.

Ils sont opérés :

Dans le département de la Seine, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations;

Dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (receveurs généraux et particuliers des finances);

Sur la production du certificat délivré par le préfet du département dans lequel se fait le tirage, en conformité de l'article 38 du présent règlement.

14. Ces versements donnent lieu, de la part des préposés de la caisse des dépôts et consignations, à la délivrance de récépissés qui forment titre envers l'État, à la charge par les parties

versantes de les soumettre, dans le département de la Seine, immédiatement, au visa du contrôle placé près la caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, au visa du préfet ou du sous-préfet.

§ 3. *Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour être exonérés du service militaire.*

15. Les versements par les militaires sous les drapeaux, pour être admis à l'exonération du service, sont faits, soit par eux-mêmes, soit par des tiers pour leur compte, dans le département de la Seine, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (receveurs généraux et particuliers des finances), et en Algérie, aux trésoriers payeurs, sur la production d'une demande approuvée par le général de brigade.

Les récépissés de ces versements font titre vis-à-vis de l'État, lorsqu'ils ont été soumis au contrôle dans les délais prescrits par l'article 14 du présent règlement.

Ces versements peuvent encore être effectués, hors du territoire français, chez les payeurs des armées, institués par le présent règlement, et, pour son exécution, préposés de la caisse des dépôts et consignations, sur la production de la demande ci-dessus énoncée, et sont reçus par ces comptables pour le compte de ladite caisse.

Dans ce dernier cas, les récépissés sont visés, dans les vingt-quatre heures, par le membre de l'intendance chargé de la police administrative du corps.

§ 4. *Versements volontaires.*

16. Les versements volontaires faits à titre de dépôt, conformément à l'article 1er de la loi du 26 avril 1855, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom, doivent être de dix francs au moins et sans fraction de franc.

Ils ne peuvent être reçus, en France et en Algérie, que par les préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Ils peuvent encore être effectués, hors du territoire français, chez les payeurs des armées, qui les reçoivent pour le compte de la caisse des dépôts et consignations.

Les versements donnent droit à un intérêt de trois pour cent, qui est payé lors du retrait.

17. Un livret établi par les soins de la caisse des dépôts et consignations, et revêtu de son timbre, est délivré, au nom de la caisse de la dotation, à chaque déposant militaire, au moment du premier versement.

Toutes les sommes versées ou retirées y sont successivement enregistrées par les préposés, et contrôlées dans les formes prescrites à l'article 15 ci-dessus.

Le livret porte un numéro d'ordre; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, surnom, la date de sa naissance, le numéro de son régiment, son grade.

Il contient, en outre, toutes les dispositions relatives à ces dépôts et au mode de retrait.

Le coût du livret est à la charge du déposant, et doit être payé au préposé de la caisse des dépôts et consignations, lors du premier versement.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement aux frais du titulaire, et dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'État.

18. Les oppositions ou les cessions qui peuvent être faites sur les versements volontaires effectués par les militaires sous les drapeaux ne peuvent être signifiées qu'à Paris, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. *Versements faits avant l'appel.*

19. Les versements à la caisse de la dotation, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, pour être appliqués à leur exonération ultérieure du service militaire, ne sont admis qu'au profit de ceux qui sont âgés de quinze ans, et jusqu'au premier jour de l'année où doit avoir lieu l'appel de leur classe.

Ils ne peuvent être moindres de cent francs, et supérieurs en totalité à trois mille francs. Les fractions de franc sont interdites.

Ils doivent être effectués dans le département où l'intéressé est tenu de satisfaire aux obligations du recrutement, et dans les lieux ci-après, savoir : dans le département de la Seine, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, chez les préposés de ladite caisse.

20. Ces versements donnent lieu à la délivrance de récépissés qui forment titre envers l'État, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 14 du présent règlement.

Ils donnent droit à un intérêt de trois pour cent.

Ils ne peuvent être retirés avant l'appel de la classe que dans le cas du décès du titulaire.

21. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, doit produire son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon.

Si le déposant qui verse en son nom est âgé de moins de dix-huit ans, il doit justifier que le versement par lui effectué a été autorisé par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable.

Si le déposant n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

22. Lorsque le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, le tiers déposant doit faire indiquer, dans le récépissé qui lui est délivré, s'il entend stipuler en sa faveur le retour des sommes versées, dans les cas où il y aurait lieu à la restitution de tout ou partie de ces sommes.

23. Les oppositions sur les dépôts effectués par des jeunes gens avant l'appel de leur classe, pour être exonérés du service militaire, ne peuvent être signifiées qu'à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations.

Aucune opposition n'est reçue par la caisse postérieurement à la date de l'ouverture des opérations des conseils de révision de cette classe.

CHAPITRE III.

DÉPENSES DE LA CAISSE DE LA DOTATION.

---

§ 1er. *Des dépenses.*

24. La caisse de la dotation de l'armée pourvoit au payement,

1° Des allocations et hautes payes attribuées par la loi du 26 avril 1855 aux rengagés et aux engagés volontaires après

libération, pour les corps qui se recrutent par la voie des appels;

2° Du prix des remplacements effectués par voie administrative;

3° Du surcroît de dépenses pour pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels;

4° A titre de remboursement, des sommes versées volontairement, et, s'il y a lieu, de celles qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération ultérieure;

5° Des rentes achetées en son nom;

6° Enfin, des dépenses diverses mentionnées dans l'article 10 du présent règlement.

25. La nomenclature des corps qui se recrutent par la voie des appels, et auxquels sont applicables les dépenses des paragraphes 1° et 3° de l'article précédent, est déterminée par le tableau n° 1, annexé au présent règlement.

§ 2. *Payement des allocations et des hautes payes attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération.*

26. La première portion de la prime de rengagement payable le jour du rengagement ou de l'incorporation, et la deuxième portion, qui est payable, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, dûment approuvé par le général de brigade, sont payées, à titre d'avance, sur les fonds généraux de la caisse du corps, par les soins du trésorier ou de l'officier payeur. La feuille individuelle constatant le payement est signée pour quittance par le militaire, et, dans le cas où il ne saurait pas signer, par l'officier de section.

Les payements par anticipation aux engagés volontaires après libération sont effectués au moment de l'engagement, au chef-lieu du département, par le préposé de la caisse des dépôts et consignations, sur le vu d'une expédition de l'acte d'engagement, qui lui a été adressée par le sous-intendant militaire, et qui constate la somme à laquelle a droit l'engagé (modèle n° 12).

Le préposé de la caisse des dépôts et consignations inscrit le payement effectué sur l'expédition de l'acte d'engagement dont le militaire est porteur, et en avise le sous-intendant militaire.

27. Les hautes payes de rengagement de dix et de vingt cen-

times par jour, attribuées aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont payées, à terme échu, sur les fonds généraux de la caisse des corps, à titre d'avance, aux mêmes jours que la haute paye de chevrons.

Les fonds nécessaires pour ce payement sont remis aux commandants des compagnies, escadrons ou batteries, sur des états spéciaux.

La dépense de la haute paye est justifiée au moyen d'une feuille numérique que le trésorier établit à la fin de chaque trimestre. Cette dernière pièce est appuyée de l'état nominatif des hommes qui ont éprouvé des mutations.

28. Les portions de prime et les annuités qui sont dues aux militaires, soit à la libération du service, soit dans les cas prévus par les articles 16 et 17 de la loi du 26 avril 1855, leur sont payées par les corps de troupe.

En cas de décès, la part de ces primes ou annuités, proportionnelle à la durée du service accompli, revenant aux héritiers ou ayants cause, leur est payée, dans le lieu de leur résidence, par les soins de la caisse des dépôts et consignations, sur la justification de leurs droits. Les certificats de propriété à produire par ceux-ci doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Les conseils d'administration des corps font connaître à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations le montant de la somme revenant aux militaires ou à leurs héritiers.

Les sommes revenant, au jour de la condamnation, aux militaires condamnés à une peine qui les exclut des rangs de l'armée, sont payées à ceux qui ont pouvoir de recevoir pour eux, à l'époque où devait s'opérer la libération du service.

29. Pour obtenir de la caisse des dépôts et consignations le remboursement des avances pour primes, annuités et hautes payes, le conseil d'administration ou l'officier commandant de chaque corps établit un bordereau récapitulatif des dépenses faites pour le compte de la caisse de la dotation de l'armée.

Ce bordereau, appuyé des feuilles individuelles, après avoir été vérifié et arrêté par le sous-intendant militaire, est présenté dans le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au préposé de cette caisse le plus voisin de la garnison, chargé d'en acquitter le montant.

30. Les corps de troupe tiennent un registre-journal distinct des dépenses et des recettes effectuées par eux pour le compte de la dotation de l'armée.

Les remboursements qui leur sont faits par la caisse des dépôts et consignations sont inscrits sur leur livret de solde, dans une section séparée, par les préposés de ladite caisse.

Les sommes payées aux militaires sont également inscrites, chaque trimestre, dans une section distincte, sur leur livret individuel, par les soins des commandants de compagnie, escadron ou batterie.

31. Toutes les écritures auxquelles donne lieu le payement des primes, des annuités et des hautes payes dans l'intérieur des corps, sont soumises au contrôle de l'intendance militaire.

§ 3. *Remboursement des versements volontaires.*

32. Les demandes de militaires en activité tendant à obtenir le remboursement des versements volontaires opérés par eux doivent être visées par le conseil d'administration des corps, et adressées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui autorise ce remboursement et fait parvenir au déposant une lettre d'avis par la voie hiérarchique.

Le remboursement est effectué, soit par la caisse des dépôts et consignations dans le département de la Seine, soit par les préposés de cette caisse dans les autres départements, entre les mains du conseil d'administration du corps, qui en tient compte au déposant, suivant les formes déterminées pour le payement des primes.

33. Les remboursements demandés par des militaires faisant partie d'une armée hors du territoire de l'Empire français peuvent être effectués par les payeurs des armées, après que le directeur général de la caisse des dépôts et consignations en a informé le ministre des finances.

34. Si le remboursement a lieu après la libération des militaires, il leur est fait soit à leur départ du corps, soit au lieu qu'ils ont désigné.

Dans ce dernier cas, ceux-ci adressent une demande, accompagnée de leur livret, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui autorise le receveur des finances de l'arrondissement où se trouve le lieu indiqué à effectuer le payement.

35. Dans le cas où le remboursement des versements volon-

taires est réclamé par des héritiers, ceux-ci adressent leur demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en y joignant le livret du militaire et les pièces constatant leurs droits, suivant le mode établi par l'article 28 ci-dessus.

Le payement est ordonnancé, s'il y a lieu, au profit de ces héritiers, et effectué par le receveur des finances de l'arrondissement de leur résidence.

§ 4. *Remboursement des sommes versées avant l'appel.*

36. Les sommes versées par anticipation, soit par les jeunes gens, soit par des tiers en leur nom, en vue d'une exonération ultérieure, sont restituées aux ayants droit, à l'époque de l'appel, sur la déclaration constatant qu'ils renoncent à l'exonération du service (modèle n° 2).

Il en est de même,

1° De l'excédant des sommes versées, qui est remboursé après le tirage au sort, lorsque ces sommes se trouvent supérieures, en capital et intérêts, au taux fixé par l'arrêté du ministre;

2° Des sommes versées par les jeunes gens non compris dans le contingent de leur classe, et qui justifient, par un certificat délivré par le préfet, qu'ils sont exemptés du service (modèle n° 3);

3° Des versements faits par des jeunes gens qui décèdent avant la formation du contingent de leur classe.

Ces divers remboursements sont effectués, capital et intérêts, par les préposés de la caisse des dépôts et consignations, sur la demande des parties, adressée au directeur général de cette caisse avec les justifications nécessaires.

TITRE III.

DE LA FORME DES DEMANDES D'EXONÉRATION ET DES CONDITIONS DE LEUR ADMISSION.

CHAPITRE Ier.

EXONÉRATION DES JEUNES GENS COMPRIS DANS LE CONTINGENT.

37. Le taux de la prestation individuelle exigée pour obtenir l'exonération du service est fixé par un arrêté du ministre de la guerre, qui est publié et affiché dans chaque commune avant le tirage de la classe appelée.

38. Pendant les opérations de la formation du contingent cantonal, le préfet délivre successivement aux jeunes gens compris dans ce contingent, ou aux tiers qui en font la demande pour eux, un certificat qui indique leurs nom, prénoms, surnom, âge, lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que leur position sous le rapport du recrutement (modèle n° 4).

39. Les jeunes gens ou leurs représentants sont admis, sur la présentation de ce certificat, à verser à la caisse des dépôts et consignations dans le département de la Seine, ou entre les mains de ses préposés dans les autres départements, le montant de la prestation individuelle fixée pour l'année, ou, s'il y a lieu, le complément nécessaire pour porter au chiffre fixé le montant, en capital et intérêts, des versements faits avant l'appel.

Dans ce dernier cas, ils doivent demander à la caisse des dépôts et consignations, par l'entremise des préposés de cette caisse, en échange des récépissés délivrés au titre de *Versements faits avant l'appel*, une déclaration constatant le total résultant des versements opérés et des intérêts qu'ils ont produits.

40. Dix jours après l'époque fixée pour la clôture des opérations du recrutement de la classe, le conseil de révision de chaque département se réunit au chef-lieu et prononce, sur le vu des récépissés de versements, les exonérations qui ont été demandées.

Les récépissés des versements faits avant l'appel doivent être accompagnés d'un certificat de non-opposition, délivré par la caisse des dépôts et consignations, et affranchi du timbre.

Les décisions des conseils de révision sont définitives et irrévocables.

Elles sont inscrites, pour chaque classe, sur un registre spécial (modèle n° 5), et mentionnées sur la liste du contingent cantonal.

41. Le préfet délivre aux jeunes gens un certificat constatant qu'ils ont été exonérés du service (modèle n° 6).

42. Aussitôt qu'il a été statué sur toutes les demandes en exonération, les préfets adressent au ministre de la guerre, chacun pour son département, un état numérique des exonérations effectuées, dont le chiffre est publié dans les comptes rendus annuels sur le recrutement (modèle n° 7).

CHAPITRE II.

EXONÉRATION DES MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX.

43. Les militaires sous les drapeaux qui désirent obtenir l'exo-

nération du service en font la demande par la voie hiérarchique.

Les récépissés de versements sont présentés par eux au conseil d'administration du corps, qui prononce les exonérations.

Les exonérations sont inscrites sur les contrôles du corps et donnent lieu à un acte spécial (modèle n° 8).

44. Le conseil d'administration du corps délivre aux militaires un certificat constatant qu'ils ont été exonérés du service (modèle n° 9).

A la fin de chaque trimestre, le corps adresse au ministre de la guerre un relevé numérique des exonérations qui ont été autorisées et effectuées (modèle n° 10).

TITRE IV.

DES RENGAGEMENTS ET DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES APRÈS LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier.

DES RENGAGEMENTS.

§ 1er. Dispositions générales.

45. Les rengagements sont contractés sous les conditions et dans les formes voulues par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, par l'ordonnance du 28 avril 1832 (1) et par celle du 15 janvier 1837 (2), sauf les modifications prescrites par la loi du 26 avril 1855 et conformément aux dispositions ci-après (modèle n° 11).

Les militaires de l'armée active ou de la réserve, pour être admis à contracter un rengagement de trois à sept ans, doivent être dans le cours de la dernière année de leur service.

Toutefois, les militaires qui, après les sept années de leur service, sont retenus sous les drapeaux, en vertu de l'article 30 de la loi du 21 mars 1832, sont admis à contracter un rengagement dont les effets remontent au jour de l'expiration de leur service.

46. Les actes de rengagement des militaires dans la réserve sont contractés devant le sous-intendant militaire de leur département (modèle n° 11).

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.
(2) IXe série, Bull. 480, n° 6702.

A cet effet, ces militaires doivent produire :

1° Un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, et portant qu'ils réunissent les qualités requises pour faire un bon service;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par leur ancien corps;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs du maire de leur commune, s'ils sont absents de leur corps depuis plus de trois mois.

47. Les militaires rengagés ou engagés appartenant à des corps qui se recrutent par la voie des appels, et admis à la retraite pour cause de blessures ou d'infirmités avant la quatorzième année de service, ont droit, sur les sommes allouées pour leur rengagement, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli en vertu de ce rengagement.

48. Les hautes payes de rengagement et les hautes payes de chevrons sont touchées simultanément, mais d'une manière distincte, par les ayants droit, suivant le mode actuellement en usage.

49. Lorsque des militaires en activité sont admis, dans leur dernière année de service, à contracter un rengagement de sept ans, ils ont droit immédiatement à la prime de rengagement; mais la haute paye ne leur est acquise qu'au jour où commence l'effet de ce rengagement.

50. Les militaires qui comptent plus de sept ans de service ne sont pas admissibles à jouir des avantages attribués au premier rengagement de sept ans.

Dans ce cas, ils ont droit,

Pour chaque année de leur nouveau rengagement, jusqu'à quatorze ans de service accomplis, à l'annuité et à la haute paye journalière de dix centimes.

51. L'absence illégale, l'envoi, à titre de punition, dans une compagnie de discipline, et la condamnation à une peine correctionnelle, entraînent la privation de la haute paye pendant la durée de l'absence ou de la peine.

CHAPITRE II.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES APRÈS LIBÉRATION, AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 26 AVRIL 1855.

52. Les engagements volontaires après libération sont contractés sous les conditions et dans les formes prescrites par la

loi du 21 mars 1832, par l'ordonnance du 28 avril 1832 et par celle du 15 janvier 1837, sauf les modifications établies par la loi du 26 avril 1855, et conformément aux dispositions ci-après.

53. Si l'engagé volontaire est libéré du service depuis plus de trois mois, il doit, outre les justifications exigées par les lois et ordonnances ci-dessus, présenter au maire qui reçoit son engagement un certificat de bonnes vie et mœurs, et un bulletin délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où est le lieu de sa naissance, indiquant les renseignements qui auraient été inscrits à son nom sur les casiers judiciaires (modèle n° 12).

54. Le maire appelé à dresser l'acte d'engagement après libération donne, avant la signature de l'acte, lecture à l'engagé,

1° Des articles 2, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832;

2° Des articles 17 et 18 de l'ordonnance du 28 avril 1832;

3° De l'article 1er de l'ordonnance du 15 janvier 1837;

4° Des articles 11, 12 et 13 de la loi du 26 avril 1855, et, s'il y a lieu, de l'arrêté du ministre de la guerre qui aurait augmenté les allocations fixées par l'article 12;

5° De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et autres pièces restent annexés à la minute de l'acte.

55. Les dispositions des articles 49, 50 et 51 du présent règlement, concernant les militaires en activité, sont applicables aux engagés volontaires après libération.

56. Le sous-intendant militaire, dès qu'il a reçu du maire ampliation de l'acte d'engagement volontaire après libération, et qu'il en a reconnu la régularité, en adresse une expédition au préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Au moment de la mise en route de l'engagé, il en envoie, au corps sur lequel celui-ci est dirigé, une autre expédition, où il inscrit en toutes lettres la somme payée par anticipation sur la prime.

TITRE V.

DES REMPLACEMENTS PAR VOIE ADMINISTRATIVE ET ENTRE PARENTS.

CHAPITRE Ier.

REMPLACEMENT PAR VOIE ADMINISTRATIVE.

57. Lorsque le nombre des rengagements et des engage-

ments après libération est insuffisant pour couvrir celui des exonérations, un arrêté du ministre de la guerre, rendu sur la proposition de la commission supérieure de la dotation de l'armée, autorise les remplacements par voie administrative, et en détermine le prix ainsi que le mode de payement.

Cet arrêté est publié et affiché dans chaque commune.

58. Aussitôt après la réception de l'arrêté ministériel, les maires des communes, dans chaque département, ouvrent une liste sur laquelle sont inscrits les hommes qui se présentent pour remplacer (modèle n° 13).

Cette liste, revêtue de leur signature et accompagnée des pièces produites, est adressée par eux au sous-intendant militaire chargé du service du recrutement, aux époques qui sont déterminées par le ministre de la guerre.

59. Le sous-intendant militaire adresse au ministre de la guerre un relevé numérique général des hommes qui se sont fait inscrire dans les communes du département pour remplacer.

60. D'après les résultats consignés dans les relevés numériques ci-dessus, le ministre de la guerre fait connaître au général commandant la division, en même temps qu'au président de la commission spéciale instituée par l'article suivant, le nombre des remplaçants qui peuvent être admis dans chaque département.

61. Les remplaçants sont examinés par une commission spéciale, établie au chef-lieu de chaque département, et composée ainsi qu'il suit :

L'officier général ou supérieur commandant le département, président;

Le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement;

Le commandant de gendarmerie;

Le commandant du dépôt de recrutement.

La commission est assistée d'un médecin militaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les archives de la commission sont déposées et conservées au dépôt de recrutement du département.

62. Le remplaçant, outre les justifications prescrites par la loi du 21 mars 1832, doit présenter, avec les certificats exigés par l'article 20 de ladite loi, un bulletin délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où est le lieu de sa nais-

sance, et indiquant les renseignements qui auraient été inscrits, à son nom, sur les casiers judiciaires.

Ce bulletin reste annexé au certificat du maire, après avoir été visé par lui.

63. Les hommes inscrits pour remplacer sont convoqués devant la commission spéciale de remplacement par lettre individuelle, que le sous-intendant militaire leur fait notifier par le maire du lieu de leur résidence.

64. Après vérification des pièces produites par le remplaçant et examen de son aptitude physique, la commission spéciale de remplacement prononce, s'il y a lieu, son admission.

Cette admission est constatée dans le procès-verbal de la séance, auquel est annexé l'acte de remplacement (modèle n° 14), rédigé, séance tenante, par le sous-intendant militaire, et signé tant par ce fonctionnaire que par le remplaçant.

Une expédition de cet acte est remise au remplaçant pour lui servir de titre.

65. La portion du prix de remplacement qui, suivant l'arrêté du ministre de la guerre, doit être payée comptant, est soldée au moment où le remplacement est contracté.

Le payement en est effectué au chef-lieu du département par le préposé de la caisse des dépôts et consignations, sur le vu d'une expédition de l'acte de remplacement, adressée à ce préposé par le sous-intendant militaire, et constatant la somme à laquelle a droit le remplaçant (modèle n° 14).

Le préposé de la caisse des dépôts et consignations inscrit le payement effectué sur l'expédition de l'acte de remplacement dont le remplaçant est porteur, et en avise le sous-intendant militaire.

66. Mention est faite, en toutes lettres, sur le contrôle signalétique, qui, au moment de la mise en route du remplaçant, est envoyé au corps sur lequel il est dirigé, de la somme payée par anticipation sur le prix du remplacement.

67. La somme payée au remplaçant est inscrite sur le registre-journal tenu au corps, en exécution de l'article 30 du présent règlement.

Cette somme est également inscrite, aussitôt après l'incorporation du remplaçant, sur son livret individuel, par les soins du commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.

68. Chaque mois, la commission spéciale de remplacement

dresse, pour être déposée au dépôt de recrutement, la liste nominative des remplaçants qu'elle a admis pendant le mois précédent, et le sous-intendant militaire en envoie au ministre de la guerre un état numérique.

CHAPITRE II.

REMPLACEMENT ENTRE PARENTS JUSQU'AU QUATRIÈME DEGRÉ.

69. Les remplacements entre frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins germains, autorisés par l'article 10 de la loi du 26 avril 1855, sont constatés, suivant le degré de parenté, par la production des pièces désignées au bordereau (n° 15) annexé au présent règlement.

70. Il est statué sur ces remplacements par les conseils de révision, conformément aux prescriptions de la loi du 21 mars 1832, et aux dispositions de l'article 62 du présent règlement.

TITRE VI.

DES PENSIONS.

CHAPITRE 1er.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

71. Les pensions auxquelles ont droit, en vertu des lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre, ou les titulaires d'emplois militaires qui leur sont assimilés, qu'ils appartiennent ou non à des corps qui se recrutent par la voie des appels, donnent lieu à la délivrance d'un titre unique et sont payées par les agents du trésor, sous les mêmes conditions que les autres pensions militaires, sauf le remboursement à faire au trésor des sommes qui doivent rester à la charge de la dotation, ainsi qu'il est réglé ci-après.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux pensions et secours annuels accordés aux veuves et aux enfants orphelins des mêmes militaires.

72. L'augmentation du cinquième, concédée par l'article 12 de la loi du 11 avril 1831, après douze ans de grade, s'établit tant sur la pension résultant de l'application de cette loi que sur les cent soixante-cinq francs alloués en accroissement par l'article 19 de la loi du 26 avril 1855.

73. Les droits au minimum et au maximum de la pension

sont acquis à vingt-cinq et à quarante-cinq ans de service, par application des articles 19 et 9 combinés des lois des 26 avril 1855 et 11 avril 1831.

CHAPITRE II.

DES PENSIONS AUX SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, BRIGADIERS ET SOLDATS DES CORPS QUI SE RECRUTENT PAR LA VOIE DES APPELS.

74. Les pensions accordées, soit à titre d'ancienneté de service, soit pour blessures ou infirmités, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels, sont l'objet d'une seule concession, dont le chiffre est déterminé conformément aux dispositions combinées des lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855.

Néanmoins, la liquidation et le décret de concession font connaître, d'une manière distincte,

1° Le chiffre de la même pension calculée d'après la loi du 11 avril 1831;

2° L'excédant résultant de l'application de la loi du 26 avril 1855.

75. L'excédant ci-dessus constitue la part contributive de la dotation de l'armée, aux termes de l'article 20 de la loi du 26 avril 1855.

Il se compose :

Pour les militaires,

Des cent soixante-cinq francs ajoutés au minimum et au maximum de pension par l'article 19 de la loi du 26 avril 1855,

Et, lorsqu'il y a lieu, du cinquième de cette somme (article 11 de la loi du 11 avril 1831);

Pour les veuves et les orphelins,

Du quart de la somme de cent soixante-cinq francs susindiquée.

76. Les remboursements de la part contributive de la dotation de l'armée sont opérés tous les trois mois par la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la dotation, d'après les états des payements effectifs qui auront eu lieu dans le trimestre, contrôlés et certifiés par le ministère des finances.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS D'ORDRE.

77. Le ministre des finances adresse, tous les trois mois, par l'intermédiaire du ministre de la guerre, à la commission supé-

rieure de la dotation de l'armée, un état des extinctions et suspensions survenues pendant chaque trimestre, concernant les pensions concédées aux militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels, ainsi qu'à leurs veuves ou enfants orphelins.

Cet état indique, outre les noms des titulaires et la quotité de leur pension ou secours annuel :

1° Leur domicile;

2° La cause qui a donné lieu à l'extinction ou à la suspension;

3° La date de la cessation de la pension ou du secours.

Le même état fait connaître le rétablissement des pensions dont le payement aurait été suspendu.

78. La caisse de la dotation de l'armée verse au trésor sa part contributive sur les pensions attribuées à ceux de ces militaires, provenant des corps se recrutant par la voie des appels, qui sont admis à l'hôtel impérial des invalides.

TITRE VII.

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CORPS DE L'ARMÉE DE MER QUI SE RECRUTENT PAR LA VOIE DES APPELS.

79. Les dispositions du présent règlement d'administration publique sont applicables aux hommes des corps de l'armée de mer mentionnés au tableau n° 1 annexé au présent règlement, sauf les modifications qui résultent de l'intervention nécessaire des fonctionnaires du département de la marine et de la caisse des invalides de la marine.

80. Le ministre de la marine fait connaître en temps utile, au ministre de la guerre, le nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération contractés dans les corps de l'armée de mer, afin qu'il puisse les comprendre, mais d'une manière distincte, dans les prévisions et les documents à communiquer à la commission supérieure de la dotation, ainsi que dans les comptes annuels à publier.

81. Les primes et les hautes payes de rengagement attribuées aux militaires des troupes de la marine provenant des appels sont payées sur les fonds généraux de ces corps, à titre d'avance, suivant les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28 du présent règlement.

En ce qui concerne les équipages de ligne, qui n'ont pas de fonds propres, les avances sont faites par la caisse des invalides, soit au moment de l'engagement ou de l'incorporation pour les

hommes présents en France, soit à leur retour pour les marins en cours de campagne.

82. Les avances faites par les corps de troupes de la marine, pour le compte de la dotation de l'armée, sont remboursées d'après le mode prescrit par l'article 29 du présent règlement.

Les avances faites, au même titre, par la caisse des invalides de la marine, sont remboursées, aux mêmes époques, dans les mains des trésoriers de ladite caisse, sur présentation d'un bordereau récapitulatif dûment arrêté par le commissaire de l'inscription maritime, et auquel sont annexées les feuilles individuelles mentionnées dans l'article 29.

Les dépenses et les recettes effectuées par les corps, pour le compte de la dotation de l'armée, sont inscrites ainsi qu'il est spécifié par l'article 30 du présent règlement.

Les trésoriers de la caisse des invalides tiennent un compte spécial des dépenses et des recettes effectuées au même titre.

83. Le remboursement des avances faites au titre des pensions, par la caisse des invalides de la marine, est opéré suivant le mode prescrit par les articles 74, 75 et 76 du présent règlement.

84. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

TABLEAU ET MODÈLES

ANNEXÉS AU DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, EN DATE DU 9 JANVIER 1856.

TABLEAU N° 1.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 25 et 79 du Règlement.

Tableau des Corps ou des portions de Corps des armées de terre et de mer qui se recrutent par la voie des appels.

Ire SECTION. — Armée de terre.

Maison militaire de l'Empereur.

Les cent-gardes.

GARDE IMPÉRIALE.

Gendarmerie.

Régiment de gendarmerie.... Escadron de gendarmerie....	Seulement en ce qui concerne les hommes liés au service en vertu des lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1855.

Infanterie.

Régiments de grenadiers,
——— de voltigeurs,
——— de zouaves,
Bataillon de chasseurs à pied.

Cavalerie.

Régiments de cuirassiers,
——— de dragons,
——— de lanciers,
——— de chasseurs,
——— des guides.

Artillerie.

Régiment d'artillerie à pied,
——— à cheval.

Génie.

Compagnies du génie.

Train des équipages militaires.

Escadron du train.

TROUPES DE LIGNE.

Gendarmerie impériale.

Gendarmerie départementale.. ——— d'Afrique...... ——— coloniale....... Garde de Paris.............	Seulement en ce qui concerne les hommes liés au service en vertu des lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1855.

Infanterie.

Régiments d'infanterie,
Bataillons de chasseurs à pied,

Régiments de zouaves,
Bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris,
Les sous-officiers et caporaux des bataillons d'infanterie légère d'Afrique,
Les sous-officiers et caporaux des compagnies de pionniers et de discipline,
Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers et soldats français qui, servant dans les corps indigènes ou étrangers, au titre français, composent les cadres constitués en vertu d'ordonnances et de décrets organiques.

Cavalerie.

Régiments de carabiniers,
——— de cuirassiers,
——— de dragons,
——— de lanciers,
——— de chasseurs,
——— de hussards,
——— de chasseurs d'Afrique,
Compagnies de cavaliers de remonte.

Artillerie.

Régiments d'artillerie — à pied, montés et à cheval,
Compagnies d'ouvriers d'artillerie,
Compagnies d'armuriers.

Génie.

Régiments du génie,
Compagnies d'ouvriers du génie.

Train des équipages militaires.

Escadrons du train,
Compagnies d'ouvriers constructeurs.

Corps administratifs.

Sections d'ouvriers militaires d'administration,
Compagnies d'infirmiers militaires.

Service de la justice militaire.

Sous-officiers attachés aux ateliers de condamnés, aux pénitenciers et aux prisons militaires....	Seulement en ce qui concerne les hommes liés au service en vertu des lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1855.

II° SECTION. — ARMÉE DE MER.

Gendarmerie maritime	Seulement en ce qui concerne les hommes liés au service en vertu des lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1855.

Régiments d'infanterie,
Les sous-officiers et caporaux des compagnies de discipline,
Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers français des compagnies de soldats noirs à Cayenne, au Sénégal et à Mayotte, composant les cadres constitués en vertu d'ordonnances ou de décrets organiques ;

Équipages de ligne..........	Seulement en ce qui concerne les hommes liés au service en vertu des lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1855.

Mécaniciens et ouvriers chauffeurs,
Régiment d'artillerie,
Compagnies d'ouvriers d'artillerie,
Infirmiers militaires.

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

Loi du 26 avril 1855.
Art. 36 du Règlement.

MODÈLE N° 2.

DÉCLARATION constatant la renonciation à profiter du bénéfice de l'article 5 de la loi du 26 avril 1855.

(1) Nom et prénoms.

Je soussigné (1) domicilié à canton d département d déclare renoncer à faire exonérer du service le sieur (1)

En conséquence, je demande que la somme de que j'ai versée à la caisse de la Dotation de l'armée, en vue de cette exonération, me soit restituée.

Fait à le 18 .

(*Signature de l'intéressé.*)

Vu par nous, Maire de la commune d pour légalisation de la signature du sieur apposée ci-dessus.

A le 18 .

(Apposer ici le cachet de la mairie.)

DÉPARTEMENT
d

Loi du 26 avril 1855.
Art. 36 du Règlement.

MODÈLE N° 3.

CERTIFICAT de libération du service.

Nous, Préfet du département d
certifions que le nommé
fils de et de
domiciliés à canton d
département d né le
à canton
d département d
a été inscrit sur les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune d qui ont concouru au tirage de la classe de 18 , dans le canton d
et qu'il a été exempté du service (1)

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le 18 .

(*Signature du Préfet.*)

(1) 1° Par le n° qui lui est échu au tirage ;
2° Pour (indiquer les infirmités) ;
3° Comme (indiquer s'il est aîné d'orphelins, fils aîné de veuve, etc., etc.).

DÉPARTEMENT

d

CLASSE DE

Loi du 26 avril 1855.
Art. 38 du Règlement.

MODÈLE N° 4.

CERTIFICAT constatant la position, sous le rapport du recrutement, d'un jeune homme qui désire s'exonérer du service.

Nous, Préfet du département d

attestons que le nommé (1)

fils d et d

domiciliés à canton d

département d né le

à canton d

département d résidant à

canton d département d

1° A été compris sur les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune d canton d département d

appelés à concourir à la formation du contingent de la classe de

2° Que le numéro , qui lui est échu au tirage, a été compris dans le contingent.

En foi de quoi nous lui avons délivré, sur sa demande, le présent certificat.

Fait à le 18 .

(*Signature du Préfet.*)

(1) Nom et prénoms du jeune homme qui désire s'exonérer.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 40 du Règlement.

MODÈLE N° 5.

DÉPARTEMENT d

CLASSE d

Registre pour servir à l'inscription des exonérations accordées à des jeunes gens compris dans le contingent, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée. (Article 5 de la loi du 26 avril 1855.)

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE de l'acte d'exonération.	NOMS, PRÉNOMS et surnoms des jeunes soldats.	LIEU et date de la naissance.	PROFESSION.	DOMICILE.	DÉSIGNATION du contingent cantonal auquel appartient le jeune soldat.	NUMÉROS du tirage.	NOMS et prénoms des père et mère.	DOMICILE des père et mère.	OBSERVATIONS.

DÉPARTEMENT
d

CLASSE DE

(1) Nom et prénoms du jeune homme qui a été exonéré du service.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 41 du Règlement.

MODÈLE N° 6.

Certificat constatant qu'un jeune homme a été exonéré du service conformément à l'article 7 de la loi du 26 avril 1855.

Nous, Préfet du département d
Attestons que le nommé (1) fils d
et d domiciliés à canton d
département d né le à
canton d département d

1° A été porté sur les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune d canton d
département d appelés à concourir à la formation du contingent de la classe de

2° Que le numéro , qui lui est échu au tirage, a été compris dans le contingent;

3° Et qu'il a été exonéré du service, en conformité des articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 avril 1855, après avoir justifié du payement de la prestation individuelle fixée par l'arrêté du ministre de la guerre, en date du
18 .

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le 18 .

(*Signature du Préfet.*)

DÉPARTEMENT
d

CLASSE DE

Loi du 26 avril 1855.
Art. 42 du Règlement.

MODÈLE N° 7.

État numérique des exonérations du service prononcées par le conseil de révision du au 18 , en conformité de la loi du 26 avril 1855.

MONTANT de la prestation.	NOMBRE DES JEUNES SOLDATS qui ont demandé à être exonérés.	qui, par diverses causes, n'ont pas été exonérés.	qui ont été définitivement exonérés.	OBSERVATIONS.

Vu et CERTIFIÉ par nous, Préfet du département d

A le 18 .

° DIVISION MILITAIRE.

PLACE

d

(1)

(1) Désignation du corps.

(2) Indication de l'officier général qui a approuvé la demande d'exonération.

(3) Date de l'approbation.

(4) Nom, prénoms et grade du militaire.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 43 du Règlement.

MODÈLE N° 8.

Acte d'exonération du service d'un militaire sous les drapeaux.

Nous, Membres du Conseil d'administration du (1)

D'après la demande d'exonération approuvée par (2) le (3) et qui nous a été représentée,

Certifions que le nommé (4) porté sur le registre matricule du corps sous le n° né le à canton d département d taille d'un mètre millimètres, cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage après nous avoir présenté un récépissé en date du constatant le versement, à la caisse de la Dotation de l'armée, de la somme de francs, montant de la prestation fixée par l'arrêté du Ministre de la guerre en date du a été admis à l'exonération du service militaire, en conformité de l'article 8 de la loi du 26 avril 1855.

En conséquence, il est permis au nommé de quitter le corps, sans pouvoir être inquiété pour raison de service militaire.

L'exonéré a déclaré vouloir se retirer dans la commune d canton d département d

Fait à le 18 en présence du nommé qui a signé avec nous le présent, après lecture.

L'exonéré,

Les Membres du Conseil d'administration,

Vu :

Le Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps,

* DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

PLACE
d

(1) Désignation du corps.

(2) Nom, prénoms, grade, compagnie et bataillon, escadron ou batterie du militaire exonéré.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 44 du Règlement.

MODÈLE N° 9.

Certificat constatant qu'un militaire a été exonéré du service conformément à l'article 8 de la loi du 26 avril 1855.

(1)

Nous, Membres composant le Conseil d'administration, attestons que le nommé (2) fils d et d domiciliés à canton d département d né le à canton d département d taille d'un mètre millimètres, cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage porté sur le registre matricule du corps sous le numéro a été exonéré du service en conformité de l'article 8 de la loi du 26 avril 1855, après avoir justifié du payement de la prestation individuelle fixée par l'arrêté du ministre de la guerre, en date du 18 pour l'année 18 .

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le 18 .

Les Membres du Conseil d'administration,

Vu :

Le Sous-Intendant militaire
chargé de la surveillance administrative du corps,

NOTA. Dans les corps ou établissements où il n'existe pas de conseil d'administration, le présent certificat est délivré par l'officier commandant.

DIVISION MILITAIRE.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 44 du Règlement.

PLACE

d

MODÈLE N° 10.

(1)

État numérique des exonérations du service prononcées par le conseil d'administration du corps, du au 18 , en conformité de la loi du 26 avril 1855.

MONTANT de la prestation.	NOMBRE DES MILITAIRES				OBSERVATIONS.
	qui ont demandé à être exonérés.	qui ont été admis à être exonérés.	qui n'ont pas été admis à être exonérés.	qui ont été exonérés.	

Vu et CERTIFIÉ par nous (1)
commandant le (2)

A le 18 .

(1) Grade du chef de corps.
(2) Indiquer le corps.

Vu :

Le Sous-Intendant militaire
chargé de la surveillance administrative du corps,

Loi du 26 avril 1855.
Art. 45 et 46 du Règlement.

Modèle n° 11.

Acte de rengagement.

L'an mil huit cent le à heure de s'est présenté devant nous, sous-intendant militaire résidant à département d le sieur (1) né le à département d fils d et d domiciliés à canton d département d cheveux sourcils front yeux nez bouche menton visage (2) taille d'un mètre millimètres; lequel, assisté des sieurs (3) appelés comme témoins, conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un rengagement de ans.

Et, à cet effet, nous a présenté :

1° Un certificat du chef du corps dans lequel il sert actuellement, constatant qu'il a droit à son congé définitif du service actif le et qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps (4);

2° Un certificat attestant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service, délivré par (5)

3° Un certificat d'acceptation du chef d (6) constatant qu'il peut être admis à continuer de servir dans l'armée et être dirigé sur ce corps.

Nous, sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (7)

Nous lui avons donné lecture des articles 34, 36, paragraphes 2 et 3, et 37 de la loi du 21 mars 1832; des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832; de l'article 1er de l'ordonnance du 15 janvier 1837, des articles 11 et 12 de la loi du 26 avril 1855 (8),

(1) Nom, prénoms, grade et corps dans lequel sert le militaire.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Noms, prénoms, profession et résidence des deux témoins.

(4) Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du maire de la commune où il réside.

(5) Indiquer le chef de corps ou l'officier de recrutement qui a délivré le certificat.

(6) Désigner le corps.

(7) Nom et prénoms du rengagé.

(8) Lorsqu'un arrêté du ministre de la guerre aura augmenté les allocations fixées par l'article 12 de la loi du 26 avril 1855, il en sera donné connaissance au rengagé, et l'acte de rengagement devra constater ici qu'il lui en a été fait lecture.

Ensuite de quoi nous avons reçu le rengagement du sieur (9) lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur, et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de ans, à compter du jour où cesse le service auquel il est actuellement tenu par la loi.

(9) Nom et prénoms du rengagé.

Lecture faite audit sieur (9) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (10).

(10) Si le rengagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code Napoléon.

Fait à le 18 .

Loi du 26 avril 1855.
Art. 26 et 53 du Règlement.

Modèle n° 12.

Acte d'engagement volontaire après libération.

L'an le à heure, s'est présenté devant nous (1) de la commune d chef-lieu de canton, arrondissement d . département d

(1) Maire ou adjoint.

Le sieur (2) âgé de exerçant la profession (3) d domicilié à canton d arrondissement d département d résidant à canton d arrondissement d département d fils d et d domiciliés à canton d département d cheveux sourcils front yeux nez bouche menton visage (4) taille d'un mètre millimètres;

(2) Nom et prénoms de l'engagé.

(3) Spécifier, d'après la déclaration de l'engagé (à la suite de l'indication de sa profession), en quelle qualité et dans quel corps il a servi.

(4) Indiquer ici les marques particulières.

Lequel, assisté du sieur (5) âgé de exerçant la profession d domicilié à canton d arrondissement d département d

(5) Nom et prénoms du premier témoin.

(6) Nom et prénoms du deuxième témoin.

Et du sieur (6) âgé de exerçant la profession d domicilié à canton d arrondissement d département d appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément à la loi,

A déclaré vouloir s'engager dans l'armée française.

A cet effet, et après nous avoir fait la déclaration,

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant;

2° Qu'il n'est lié au service ni comme appelé ou substituant, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme remplaçant ou inscrit maritime,

(7) Nom et prénoms de l'engagé.

Ledit sieur (7) nous a présenté,

(8) Nom, grade et corps de l'autorité militaire signataire du certificat.

(9) Nom de l'engagé.

(10) Désignation du corps.

1° Un certificat délivré, sous la date du par (8) et constatant que ledit sieur (9) n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée, et qu'il peut être dirigé sur (10)

(11) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code Napoléon,

(12) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance (en toutes lettres).

2° Son acte de naissance (11) constatant qu'il est né le (12) à canton d arrondissement d département d

3° Son congé de libération du service militaire;

4° Un certificat de bonne conduite délivré par le corps où il a servi en dernier lieu;

(13) Indiquer la commune.

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré sous la date du par le maire (13) d conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et constatant:

(14) Nom de l'engagé.

1° Que ledit sieur (14) jouit de ses droits civils;

2° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs;

(15) Nom et prénoms de l'engagé.

Nous, Maire du chef-lieu du canton d après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (15) lui avons donné lecture,

1° Des articles 2, 32, 33, 34, de la loi du 21 mars 1832;

2° Des articles 17 et 18 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832, lesquelles ordonnent de faire conduire de brigade en brigade, par la gendarmerie, les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et de poursuivre comme insoumis ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

3° De l'article 1er de l'ordonnance du 15 janvier 1837, d'après lequel les engagés volontaires doivent contracter, sous le rapport de leur incorporation dans l'armée, les mêmes obligations que celles imposées aux jeunes soldats appelés sous les drapeaux par la loi du recrutement, et seront, par conséquent, toujours susceptibles d'être changés de corps, sans distinction d'arme, toutes les fois que l'autorité militaire le prescrira;

4° Des articles 11, 12 et 13 de la loi du 26 avril 1855 (16).

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (17)

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant sept ans, durée de l'engagement volontaire, aux termes de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, et des articles 11 et 13 de la loi du 26 avril 1855, à partir de ce jour.

Lecture faite audit sieur (18) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (19).

Le sous-intendant militaire certifie que le sieur (20), qualifié dans l'acte qui précède, a droit à recevoir du préposé de la caisse des dépôts et consignations à , pour le compte de la dotation de l'armée, la somme de

A le 18 .

(16) Lorsqu'un arrêté du ministre de la guerre aura augmenté les allocations fixées par l'article 12 de la loi du 26 avril 1855, il en sera donné connaissance à l'engagé et l'acte d'engagement devra constater ici qu'il lui en a été fait lecture.

(17) Nom et prénoms de l'engagé.

(18) Nom et prénoms de l'engagé.

(19) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code Napoléon.

(20) Nom et prénoms de l'engagé.

Nota. Le préposé de la caisse des dépôts et consignations certifie, au bas de l'expédition de l'acte d'engagement dont l'engagé est porteur, lui avoir payé la somme (en toutes lettres) qui lui revenait.

L'engagé volontaire, de son côté, donne quittance de la somme (en toutes lettres) qu'il a reçue du préposé de la caisse des dépôts et consignations, au bas de l'expédition de l'acte d'engagement adressée à ce fonctionnaire par le sous-intendant militaire.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 58 du Règlement.

MODÈLE N° 13.

DÉPARTEMENT d

CANTON d

Liste nominative des hommes qui se présentent pour être admis dans l'armée comme remplaçants par voie administrative.

NUMÉROS d'ordre.	DATE de l'inscription.	NOMS, prénoms et surnoms.	DATE et lieu de naissance (a).	DOMICILE.	PROFESSION.	TAILLE.	INDICATION de l'arme dans laquelle il a déjà servi.	DÉSIGNATION et nombre des pièces produites.	SIGNATURE DES HOMMES qui se présentent pour être admis à remplacer. NOTA. Ceux qui ne sauront pas signer apposeront une croix.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A (b) , le 1er (c) 18 .

Le Maire.

(d)

(a) Indiquer la commune et le département.
(b) Indication du nom de la commune chef-lieu de canton.
(c) Indication du mois et de l'année.
(d) Apposer ici le cachet de la mairie.

MODÈLE N° 14.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 64 et 65 du Règlement.

Acte de remplacement par voie administrative.

(1) Date de la comparution devant le Sous-Intendant militaire.
(2) Indiquer le département.
(3) Nom et prénoms du remplaçant.

Cejourd'hui (1) Nous, Sous-Intendant militaire chargé du service du recrutement dans le département d (2) stipulant au nom et pour le compte de la Dotation de l'armée, attestons qu'il résulte du procès-verbal de la séance du que la Commission spéciale de remplacement ayant reconnu que le sieur (3) fils d et d domiciliés à canton d département d né le à canton d département d résidant à canton d département d cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint taille d'un mètre millimètres, profession d réunissait toutes les conditions requises pour le service militaire, a donné son consentement à son admission comme remplaçant pour le compte de la Dotation de l'armée;

Attestons, en outre, avoir fait connaître au sieur (3) que le prix du remplacement par voie administrative, au compte de la Dotation de l'armée, a été fixée pour l'année 18 , par l'arrêté du Ministre de la guerre en date du 18 , à la somme totale de (4) francs, payable (5)

(4) Indiquer cette somme en toutes lettres.
(5) Indiquer le mode de payement déterminé par l'arrêté du Ministre de la guerre (celui qui est relaté dans l'acte).

En conséquence, et après nous être assuré que le sieur (3) ici présent, consent à servir comme remplaçant pendant la durée de ans, à dater du , aux conditions ci-dessus stipulées, et qu'il s'engage à remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois et les règlements, nous avons dressé le présent acte, qu'il a signé avec nous (6), après lecture.

(6) Si le remplaçant ne sait pas signer, il en sera fait mention et il apposera sa croix.

Fait à le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

(7) Nom et prénoms du remplaçant.

Le sous-Intendant militaire certifie que ledit (7) qualifié dans l'acte qui précède, a droit à recevoir du préposé de la Caisse des dépôts et consignations à , pour le compte de la Dotation de l'armée, la somme de

A le 18 .

Nota. Le préposé de la Caisse des dépôts et consignations certifie, au bas de l'acte de remplacement dont le remplaçant est porteur, lui avoir payé la somme (en toutes lettres), qui lui revenait.

Le remplaçant, de son côté, donne quittance de la somme (en toutes lettres) qu'il a reçue du préposé de la Caisse des dépôts et consignations, au bas de l'expédition de l'acte de remplacement adressée à ce fonctionnaire par le Sous-Intendant militaire.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 69 du Règlement.

BORDEREAU N° 15.

Bordereau des pièces à produire selon que le remplacement a lieu entre frères, entre beaux-frères, entre oncle et neveu ou entre cousins germains.

INDICATION du degré de parenté.	INDICATION DES PIÈCES À PRODUIRE.
1° Frères.............	L'acte de naissance de chacun d'eux.
2° Beaux-frères.........	L'acte de naissance de chacun des deux beaux-frères, l'acte de mariage et l'acte de naissance de la sœur mariée.
3° Oncle et neveu.........	L'acte de naissance du neveu, l'acte de naissance de son père ou de sa mère, l'acte de naissance de l'oncle.
4° Cousins germains.....	L'acte de naissance de chacun des cousins germains, l'acte de naissance du père ou de la mère de chacun d'eux, l'acte de mariage de l'auteur commun (sauf le cas de parenté naturelle).
	Avec les pièces indiquées ci-dessus pour chaque catégorie, il devra être produit un certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, et pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou ayant été appelés, lequel fera connaître le degré de parenté existant entre le remplaçant et le remplacé.

N° 3326. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour les dépenses du service de l'Émigration européenne.*

Du 26 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855:

Vu le décret du 15 janvier 1855 (1), relatif à l'émigration européenne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au dépar-

(1) Bull. 259, n° 2305.

tement de l'intérieur, sur l'exercice 1856, pour les dépenses du service de l'émigration.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3327. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du département de la Marne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 7 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. *Godart*, député de la Marne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Marne sont convoqués pour le 2 mars prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars

---

(1) Xe série, Bull. 488, n° 3636 et 3637.

dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3328. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice), portant,

1° Que M. *Ginoux* (*César-Auguste*), auditeur au Conseil d'état, né à Paris le 21 avril 1828, demeurant dans la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Defermon*, et à s'appeler à l'avenir *Ginoux-Defermon;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 2 Février 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 363.

N° 3329. — *Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 3 mars 1856.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état
Signé Achille Fould.

N° 3330. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1855, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du Matériel du Conseil d'État.*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre 1854 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

(1) Bull. 241, n° 2193.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1855, un crédit supplémentaire de la somme de vingt-deux mille sept cents francs (22,700f), applicable au chapitre IV (*Matériel du Conseil d'état*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

N° 3331. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1855.*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 8 mars (1) et 22 juin 1853 (2), relatifs à l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts;

Vu les décrets des 20 novembre 1854 (3) et 9 octobre 1855 (4), portant ouverture des crédits nécessaires à cette exposition;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (5) portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice;

Sur le rapport de notre ministre d'état,

---

(1) Bull. 35, n° 329.
(2) Bull. 68, n° 611.
(3) Bull. 231 et 235, nos 2118 et 2142.
(4) Bull. 333, n° 3088.
(5) Bull. 336, n° 3107.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de soixante et quinze mille francs (75,000f), applicable aux dépenses de l'exposition universelle de 1855.

Ce crédit formera l'objet d'un chapitre nouveau inscrit au budget du ministère d'état: service extraordinaire, chapitre III (*Exposition universelle de 1855*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

N° 3332. — *Décret impérial qui répartit entre les Départements de l'Empire les cent quarante mille Hommes appelés sur la Classe de 1855.*

Du 10 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1855, qui fixe à cent quarante mille hommes le contingent à appeler, en 1856, sur la classe de 1855, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu le décret du 7 novembre 1855 (1), relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1855;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

---

(1) Bull. 340, n° 3133.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cent quarante mille hommes appelés, en 1856, sur la classe de 1855, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 25 février prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 15 mars.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tableau annexé au décret du 10 février 1856 et présentant la répartition, entre les départements, des cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1855.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1855.	CONTINGENT de chaque département.
1	8	Ain	3,630	1,596
2	4	Aisne	4,670	2,053
3	19	Allier	3,456	1,519
4	9	Alpes (Basses-)	1,410	620
5	8	Alpes (Hautes-)	1,300	572
6	8	Ardèche	4,092	1,799
7	4	Ardennes	2,664	1,171
8	11	Ariége	2,780	1,222
9	1	Aube	2,278	1,001
10	11	Aude	2,568	1,129
11	10	Aveyron	3,836	1,686
12	9	Bouches-du-Rhône	3,071	1,350
13	2	Calvados	3,739	1,644
14	20	Cantal	2,389	1,050
15	14	Charente	3,176	1,396
16	14	Charente-Inférieure	4,230	1,860
17	19	Cher	2,810	1,235
18	21	Corrèze	3,184	1,400
19	17	Corse	2,214	973
20	7	Côte-d'Or	3,838	1,687
21	16	Côtes-du-Nord	5,808	2,553
22	21	Creuse	2,653	1,166
23	14	Dordogne	4,757	2,091
24	7	Doubs	2,762	1,214
25	8	Drôme	3,256	1,431
26	2	Eure	3,096	1,361
27	1	Eure-et-Loir	2,399	1,055
28	16	Finistère	6,108	2,685
29	10	Gard	3,547	1,559
30	12	Garonne (Haute-)	4,456	1,959
31	13	Gers	2,637	1,159
32	14	Gironde	5,240	2,304
33	10	Hérault	3,175	1,396
34	16	Ille-et-Vilaine	5,155	2,266
35	19	Indre	2,645	1,163
36	18	Indre-et-Loire	2,735	1,202

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1835.	CONTINGENT de chaque département.
37	8	Isère	5,762	2,533
38	7	Jura	3,127	1,375
39	13	Landes	2,678	1,177
40	18	Loir-et-Cher	2,544	1,118
41	8	Loire	4,669	2,053
42	20	Loire (Haute-)	3,166	1,392
43	15	Loire-Inférieure	4,833	2,125
44	1	Loiret	3,015	1,325
45	12	Lot	2,668	1,173
46	14	Lot-et-Garonne	2,689	1,182
47	10	Lozère	1,462	643
48	15	Maine-et-Loire	4,325	1,901
49	16	Manche	5,199	2,286
50	4	Marne	3,067	1,348
51	7	Marne (Haute-)	2,333	1,026
52	16	Mayenne	3,510	1,543
53	5	Meurthe	4,112	1,808
54	5	Meuse	2,870	1,262
55	16	Morbihan	4,654	2,046
56	5	Moselle	4,035	1,774
57	19	Nièvre	3,290	1,446
58	3	Nord	9,997	4,395
59	1	Oise	3,169	1,393
60	2	Orne	3,499	1,538
61	3	Pas-de-Calais	6,330	2,783
62	20	Puy-de-Dôme	5,590	2,457
63	13	Pyrénées (Basses-)	4,079	1,793
64	13	Pyrénées (Hautes-)	2,302	1,012
65	11	Pyrénées-Orientales	1,636	719
66	6	Rhin (Bas-)	5,474	2,407
67	6	Rhin (Haut-)	5,078	2,232
68	8	Rhône	4,590	2,018
69	7	Saône (Haute-)	3,296	1,449
70	8	Saône-et-Loire	5,891	2,590
71	18	Sarthe	4,239	1,864
72	1	Seine	9,324	4,099
73	2	Seine-Inférieure	6,425	2,825
74	1	Seine-et-Marne	2,825	1,242
75	1	Seine-et-Oise	3,599	1,582
76	15	Sèvres (Deux-)	3,153	1,386

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1855.	CONTINGENT de chaque département.
77	3	Somme	4,858	2,136
78	12	Tarn	3,476	1,528
79	12	Tarn-et-Garonne	2,023	889
80	9	Var	2,480	1,090
81	9	Vaucluse	2,232	981
82	15	Vendée	3,668	1,613
83	18	Vienne	2,979	1,310
84	21	Vienne (Haute-)	2,948	1,296
85	5	Vosges	4,063	1,786
86	1	Yonne	3,466	1,524
		TOTAUX	318,461	140,000 (A)

(A) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 43. 9614 pour cent.

Paris, le 10 Février 1856.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3333. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire de la commune de Bassancourt, canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, désigné au plan ci-annexé par une teinte bleu pâle, est réuni à la commune de Saint-Maurice-sous-les-Côtes, même canton. En conséquence, les deux territoires ne formeront plus à l'avenir qu'une seule commune, sous le nom de Saint-Maurice-sous-les-Côtes, et dont le chef-lieu est fixé à Saint-Maurice.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 15 Janvier 1856.*)

N° 3334. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan ci-joint est distrait de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent, canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, et réuni à la commune de Saint-Maixent, même canton.

En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes est fixée par les lettres A, B, C, D, sur la ligne rouge indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 15 Janvier 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 18 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 364.

N° 3335. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies* (Service colonial), *pour l'exercice 1853, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 29 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1853, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.

Ce chapitre portera le n° x et prendra le titre de : *Rappel des dépenses payables sur revues antérieures à 1853, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par compte de virement de la somme de cinq mille six cent quatre francs soixante-neuf centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres I et III du budget de la marine (*Service colonial*) pour 1853, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1850	154f 64c
——— 1851	1,396 64
——— 1852	4,053 41
Total égal	5,604 69

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. La dépense imputée sur les crédits ouverts aux chapitres désignés, dans l'article 2 qui précède, par la loi du 8 juillet 1852, est atténuée dans les proportions ci-après :

CHAPITRE Ier	3,239f 47c
——— III	2,365 22
TOTAL ÉGAL	5,604 69

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au compte définitif des dépenses du service colonial, exercice 1853.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1853, qui ont été acquittées sur les crédits des chapitres suivants et dont le transport au chapitre X doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1853, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

IMPUTATION PRIMITIVE des crédits et des payements		DÉTAIL PAR EXERCICE des payements effectués en 1853.			TOTAUX	
Chapitres.	Articles.	1850.	1851.	1852.	par article.	par chapitre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ier. Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	1er. Solde	»	389 56	2,363 91	2,753 47	3,239 47
	3. Hôpitaux	»	34 50	451 50	486 00	
		»	424 06	2,815 41	3,239 47	
III. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et de la Guyane française. (Service général.)	2. Commissariat et contrôle	»	391 75	668 00	1,059 75	2,365 22
	3. Administrations financières	»	»	128 33	128 33	
	6. Culte	»	445 83	441 67	887 50	
	7. Justice	154 64	»	»	154 64	
	8. Instruction publique	»	135 00	»	135 00	
	TOTAL	154 64	1,396 64	4,053 41	5,604 69	5,604 69
		5,604f 69c				

Arrêté le présent tableau à la somme de cinq mille six cent quatre francs soixante-neuf centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres précités au chapitre X, *Dépenses payables sur revues antérieures à 1853.*

Paris, le 29 Décembre 1855.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 3336. — *Tarif de Solde de l'État-major particulier de l'Artillerie de la Garde impériale.*

Du 19 Janvier 1856.

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix.			SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de guerre.			SOLDE D'ABSENCE, par jour.			OBSERVATIONS.
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	En congé ou en captivité.	À l'hôpital.	À l'hôpital étant en congé avec solde.	
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
OFFICIERS.										
Colonel	9,060	755 00 0	25 16 6	9,060	755 00 0	25 16 6	12 58 3	22 16 6	9 58 3	L'aide de camp de l'officier général commandant l'artillerie reçoit la solde de son grade et de sa classe dans les régiments de la garde.
Lieutenant-colonel	7,685	640 41 6	21 34 7	7,685	640 41 6	21 34 7	10 67 3	18 34 7	7 67 3	
Chef d'escadron	6,525	543 75 0	18 12 5	6,525	543 75 0	18 12 5	9 06 2	15 12 5	6 06 2	
Capitaine de 1re classe	4,900	408 33 3	13 61 1	4,900	408 33 3	13 61 1	6 80 5	11 61 1	4 80 5	
Capitaine de 2e classe	4,200	350 00 0	11 66 6	4,200	350 00 0	11 66 6	5 83 3	9 66 6	3 83 3	
EMPLOYÉS MILITAIRES.										
Garde principal	3,300	275 00 0	9 16 6	3,300	275 00 0	9 16 6	4 58 3	6 11 1	1 52 8	
Garde de 1re classe	2,750	229 16 6	7 63 8	2,750	229 16 6	7 63 8	3 81 9	5 09 2	1 27 3	
Garde de 2e classe	2,200	183 33 3	6 11 1	2,200	183 33 3	6 11 1	3 05 5	4 07 4	1 01 8	
Maître artificier	2,750	229 16 6	7 63 8	2,750	229 16 6	7 63 8	3 81 9	5 09 2	1 27 3	
Ouvriers d'état, chef	2,750	229 16 6	7 63 8	2,750	229 16 6	7 63 8	3 81 9	5 09 2	1 27 3	
Ouvriers d'état, sous-chef	2,200	183 33 3	6 11 1	2,200	183 33 3	6 11 1	3 05 5	4 07 4	1 01 8	
Ouvriers d'état, ouvrier	1,026	85 50 0	2 85 0	1,070	89 16 6	2 97 2	1 42 5	1 90 0	0 47 5	

Paris, le 19 Janvier 1856.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3337. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1856, pour les dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et l'article 2 du décret du 20 janvier 1851 (1) sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une contribution spéciale de vingt-deux mille trois cents francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie pendant l'année 1856 et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de la guerre par l'intermédiaire de l'administration supérieure de l'Algérie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur universel.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) xe série, Bull. 349, n° 2719.

Tableau annexé au décret.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourse de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Alger.......	Alger......	Chambre......	8,400f	Patentés de toute la province.
		Bourse.........	1,000	Patentés de la ville d'Alger.
Oran........	Oran.......	Chambre......	5,000	Patentés de toute la province.
Philippeville.	Constantine.	*Idem*...........	5,400	*Idem* de la circ. de lad. chamb.
Bône.......		*Idem*...........	2,500	*Idem*.
		TOTAL...	22,300	

Signé VAILLANT.

N° 3338. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève M. le Général* Bosquet *à la dignité de Sénateur.*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant les éminents services rendus à la France par le général *Bosquet* pendant la guerre d'Orient,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. M. le général de division *Bosquet* est élevé à la dignité de Sénateur.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3339. — *Décret impérial portant qu'il sera procédé au Dénombrement de la Population, dans le cours de l'année 1856.*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 juillet 1791;

Vu les lois de finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831, 21 avril 1832 et 4 août 1844;

Vu la loi du 25 avril 1844;

Vu les lois des 5 mai 1855, 22 juin 1833 et 7 juillet 1852;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Vu l'avis du Conseil d'état du 23 novembre 1842;

Vu le décret du 10 mai 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population par les soins des maires, dans le cours de la présente année.

2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou l'application de la loi sur l'organisation municipale les catégories suivantes :

Corps de troupes de terre et de mer,

Maisons centrales de force et de correction,

Maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus,

Maisons d'arrêt, de justice et de correction,

Bagnes,

Dépôts de mendicité,

Asiles d'aliénés,

Hospices,

Lycées impériaux et collèges communaux,

Écoles spéciales,

Séminaires,

Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat,

Communautés religieuses,

Réfugiés à la solde de l'État,

Marins du commerce absents pour les voyages de long cours.

---

(1) xe série, Bull. 533, n° 4091.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 3340. — *Décret impérial qui homologue le Plan de délimitation et le Procès-verbal de bornage de la Zone des Fortifications de la Batterie de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).*

Du 9 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone des fortifications de la batterie de Saint-Nazaire (département de la Loire-Inférieure) annexés au présent décret, visés et approuvés par notre ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués.

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3341. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre la France et le Portugal.*

Du 16 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le tarif des taxes perçues en Portugal sur les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés originaires ou à destination de la France et de l'Algérie;

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu les décrets sur la presse, des 17 février et 1er mars 1852 (1);

Vu la Convention de poste conclue, entre la France et l'Espagne, le 1er avril 1849 (2);

Vu les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849 (3) concernant les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes espagnoles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. A dater du 1er avril prochain, les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume de Portugal, par la voie d'Espagne, seront assujetties à l'affranchissement.

---

(1) xe série, Bull. 490 et 502, nos 3651 et 3786.
(2) xe série, Bull. 174, n° 1414.
(3) xe série, Bull. 175, n° 1421.

2. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes sur les lettres, journaux, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, échangés, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Portugal, d'autre part, seront payés conformément au tarif inséré ci-après :

ORIGINE.	DESTINATION.	DÉSIGNATION des objets échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des postes espagnoles.	TAXE À PERCEVOIR sur chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
France et Algérie.	Portugal.....	Lettres..................	Vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.
		Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés..............	Cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.
Portugal.	France et Algérie........	Lettres..................	Un franc cinquante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.
		Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés..............	Vingt centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes (droit de timbre compris).

Pour jouir des modérations de port accordées par le tarif ci-dessus aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Les échantillons de marchandises échangés, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Portugal, d'autre part, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans l'article 2 précédent ne seront reçus ou distribués par les bu-

reaux de poste français qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

5. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, pour être expédié par la voie de l'Espagne, aucun paquet ou lettre, à destination du Portugal, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures et autres imprimés non mentionnés dans l'article 2 précédent, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3342. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la partie de la route impériale n° 138 délaissée par suite de rectification dans la traverse de Mareschè (Sarthe) sur une longueur de cent quarante-quatre mètres comprise, côté droit, entre le premier angle de la maison *Legros* et le dernier angle de l'hôtel de la Croix-Verte, est et demeure classée comme dépendance de la route départementale de la Sarthe, n° 14, de Sillé-le-Guillaume à Authon;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de cette nouvelle partie de la route départementale n° 14, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Décembre 1855.*)

N° 3343. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que l'autorisation d'établir des docks, à Paris, près la place de l'Europe, accordée aux sieurs *Cusin*, *Legendre* et *Duchesne de Vère* par l'article 1er du décret du 17 décembre 1852 (1), est révoquée, sans préjudice des droits des tiers. (*Paris, 19 Décembre 1855.*)

N° 3344. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la partie délaissée de la route impériale n° 86, comprise entre l'auberge de Raymond et le pont suspendu de Remoulins, est et demeure incorporée à la route départementale du Gard n° 2, de Beaucaire à Mende. (*Paris, 26 Décembre 1855.*)

N° 3345. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux d'assainissement des chambres d'emprunt du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, dans les communes de Graveson et de Barbentane, travaux à exécuter par l'association de propriétaires instituée sous la dénomination de *Syndicat des vidanges de Barbentane* (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 26 Décembre 1855.*)

N° 3346. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Landes, n° 2, de Saint-Paul à Sordes, dans l'intérieur de Dax et aux abords du nouveau pont de cette ville, suivant la direction générale figurée par des lignes rouges, puis bleues, sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Décembre 1855.*)

---

(1) Xe série, Bull. 580, n° 4462.

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 365.

N° 3347. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Jordany, *pour l'Évêché de Fréjus.*

Du 2 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret, en date du 6 novembre 1855, portant nomination de M. *Jordany*, chanoine de Digne, à l'évêché de Fréjus (Var), vacant par la démission de M. *Wicart*, transféré au siége de Laval;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an x [8 avril 1802];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 13 des calendes de janvier de l'année de l'incarnation 1855 (20 décembre 1855), par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, portant institution canonique de M. *Jordany* (*Antoine-Joseph-Henri*) pour l'évêché de Fréjus, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3348. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Lisieux, d'un Établissement de Sœurs hospitalières de Notre-Dame-de-Charité.*

Du 2 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié des 5 et 6 octobre 1838, par lequel le sieur *Sauvage* a fait donation d'une somme de cinq mille francs à l'établissement des sœurs hospitalières de Notre Dame-de-Charité, existant de fait à Lisieux, rue de la Chaussée, pour l'éducation des orphelines, et dépendant de la congrégation du même nom existant dans cette ville, afin de faire participer aux bienfaits de cette institution les enfants de la paroisse de Saint-Jacques de Lisieux;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 20 décembre 1853;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs hospitalières de Notre-Dame-de-Charité, à Lisieux, en date des 28 octobre et 2 novembre 1853, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter la donation précitée; 2° la reconnaissance légale de l'établissement qui a été l'objet de cette libéralité;

Vu la délibération, en date du 21 janvier 1854, par laquelle le conseil municipal de Lisieux demande à intervenir dans l'acceptation de la donation;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu le décret impérial du 22 octobre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs hospitalières de Notre-Dame-de-Charité, à Lisieux, et approuvé ses statuts;

Vu notre décret impérial du 28 janvier 1853 (2), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement existant rue de la Chaussée, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lisieux, le 21 décembre 1853;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 15 et 22 mars 1854, 19 et 27 novembre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 9 mai 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs hospitalières de Notre-Dame-de-Charité existant à Lisieux (Calvados), en vertu d'un décret impérial du 22 octobre 1810, est autorisée à fonder, dans la même ville de Lisieux, rue de la Chaussée, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 22 octobre 1810, et modifiés par notre décret du 28 janvier 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs hospitalières de Notre-Dame-de-Charité à Lisieux (Calvados), au nom de cette congrégation, et le maire de la ville de Lisieux, au nom de cette ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation d'une somme de cinq mille francs, faite par le sieur *Nicolas Sauvage*, suivant acte notarié des 5 et 6 octobre 1838, dans l'intérêt de l'instruction des enfants pauvres de la paroisse de Saint-Jacques, à Lisieux, à l'établissement des sœurs hospitalières

(1) IVe série, Bull. 325, n° 6088.
(2) XIe série, Bull. 19, n° 164.

de Notre-Dame-de-Charité, autorisé à Lisieux, rue de la Chaussée, par l'article 1er du présent décret.

Cette somme de cinq mille francs sera placée en rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3349. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable à la réunion du Louvre aux Tuileries.*

Du 20 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 12 mars 1852 (1), relatif à la réunion du palais du Louvre aux Tuileries;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (2) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de deux millions de francs (2,000,000f), applicable à la réunion du Louvre aux Tuileries (IIe section, chapitre 11).

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3795.
(2) XIe série, Bull. 336, n° 3107.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

N° 3350. — Décret impérial *qui ajoute les Cotons en laine, pour la fabrication des Toiles à voiles, à la nomenclature des objets dont le décret du 17 octobre 1855 autorise l'admission en franchise.*

Du 23 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 17 octobre 1855 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cotons en laine pour la fabrication des toiles à voiles sont ajoutés à la nomenclature des objets dont notre décret du 17 octobre 1855 autorise l'admission en franchise.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 3351. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Jura n° 14, de Dole à Arbois, dans la côte de la Bergère, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au décret;

---

(1) Bull. 333, n° 3090.

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Janvier 1856.*)

N° 3352. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Morbihan n° 2, de Napoléonville à Scaër, sera rectifiée entre Kjulien et la Loge-Lucas, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Janvier 1856.*)

N° 3353. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de grande communication n° 7, d'Ambérieux à Chalamon, est et demeure classé comme prolongement de la route départementale de l'Ain, n° 19, qui prendra la dénomination de *route d'Ambérieux au port de Frans par Chalamon;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de cette nouvelle ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Janvier 1856.*)

N° 3354. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Le sieur *Chaigneau* est autorisé à établir un bassin de carénage sur la rive gauche de la Garonne, devant Bordeaux, à Bacalan (Gironde).

2. Le sieur *Chaigneau* est autorisé à percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage de son bassin:

Navires à voiles.

Pour faire entrer un navire dans la forme et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants et accores pour le maintenir, par tonneau de jauge et par jour. 75c

Pour faire sortir un navire de la forme, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et par jour. 40

Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations :

Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau.............................. 40c

Si le navire reste trente jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau.............................. 30

S'il reste plus de trente jours.............................. 20

Si, par l'application du tarif précédent, on obtient, pour un nombre de jours compris entre dix et trente, un chiffre inférieur à celui qui serait dû pour dix jours, on appliquera ce dernier prix. De même, si pour un séjour dépassant trente jours on obtenait un chiffre moindre que celui qui serait dû pour un séjour de trente jours, on appliquera ce dernier chiffre.

Le tonnage des navires à voiles sera fixé d'après la jauge officielle de la douane française.

Navires à vapeur.

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle, augmentée des deux tiers.

Navires étrangers.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après leur jauge légale; mais on leur appliquera des tarifs différentiels calculés de façon à couvrir le concessionnaire de la différence qui existerait entre la jauge légale pour chaque pays et la jauge réelle.

PRIX APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES.

Pompes à incendie pour les navires qui chauffent dans le bassin, par jour et par côté de navire, gardien compris.............. 6f

Chauffage du brai, y compris les ustensiles nécessaires pour ce chauffage, par jour et par navire :

Pour un navire jusqu'à deux cents tonneaux de jauge....... 6

De deux cents à trois cents tonneaux.................... 7

Au-dessus de trois cents tonneaux...................... 8

3. 1° L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire aux prix ci-dessus indiqués que pendant le jour, c'est-à-dire du 1er mai au 1er septembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir, et, pour le reste de l'année, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans le cas où un navire voudrait entrer dans le bassin ou en sortir en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie sera débattu à l'amiable, et le jour qui suit l'entrée ou qui précède la sortie sera considéré et payé comme jour de séjour.

2° Lorsqu'un bassin sera vide, le propriétaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger, nonobstant ce qui est dit ci-dessous article 7.

3° Les prix d'entrée, de séjour et de sortie spécifiés ci-dessus ne

sont établis que pour des navires jaugeant plus de cent tonneaux. Pour les navires moindres, les prix seront débattus à l'amiable. Dans ce cas, il pourra en être admis deux dans le bassin.

4° Les navires ne seront admis que légers, ou avec un lest ne dépassant pas quinze tonneaux par cent tonneaux de jauge. Chaque tonneau de lest, ainsi que toute autre marchandise en sus de ce poids, payera dix centimes par jour, y compris ceux d'entrée et de sortie.

5° Les dimanches et fêtes reconnues ne seront pas payés, s'il n'est pas travaillé au navire qui se trouve dans le bassin. Il en sera de même pour les autres jours où, par suite de force majeure, il y aurait impossibilité de travailler dans les bassins.

6° Le présent tarif pourra être revisé tous les cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois, au moins, qui commencera à courir à dater de l'avis donné officiellement et par écrit à la chambre de commerce de Bordeaux.

7° Il sera ouvert dans les bureaux des concessionnaires un registre sur lequel les navires seront inscrits, dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission. Ils seront admis dans le bassin, dans cet ordre, sauf le cas prévu par l'article 2. Néanmoins les différents services de l'État auront la priorité sur les autres demandes, tout en se conformant aux dispositions du tarif en vigueur.

Ce registre devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication, sous peine de tous dommages et intérêts.

8° Le présent tarif sera imprimé aux frais des concessionnaires et affiché dans le lieu le plus apparent de leurs bureaux. (*Paris, 9 Janvier 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Février 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 28 Février 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 366.

N° 3355. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Février 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Corse, Algérie	Toulouse	30f 47c	29f 17c	29f 67c	30f 00c
		Gray	28 50	28 16	27 79	
		Lyon	31 10	29 90	29 25	
		Marseille	32 62	32 67	30 76	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	Pas de vente	30 60	Pas de vente	31 02
		Bordeaux	32 58	32 33	32 33	
		Toulouse	30 47	29 17	29 67	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	28 50	28 16	27 79	30 89
		Saint-Laurent	34 07	33 47	33 43	
		Le Grand-Lemps	31 14	30 90	30 55	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	29f 50c	30f 51c	28f 48c	29f 33c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	29 30	29 16	29 06	
2e	Nord........	Bergues......	34 42	32 49	32 99	32 49
	Pas-de-Calais..	Arras........	31 12	31 26	32 59	
	Somme......	Roye........	33 43	32 19	32 60	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	33 03	32 47	33 38	
	Eure........	Paris........	30 69	30 81	31 34	
	Calvados.....	Rouen.......	33 26	33 36	33 43	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	30 49	30 56	30 56	30 04
	Vendée......	Nantes.......	30 20	28 98	28 92	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	Pas de vente	30 60	Pas de vente	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	28 99	29 65	29 44	30 16
	Meuse.......	Verdun......	28 53	27 75	28 36	
	Ardennes.....	Charleville....	30 19	30 15	30 00	
	Aisne........	Soissons......	33 03	32 47	33 38	
2e	Manche......	Saint-Lô......	31 70	31 79	29 78	29 21
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	26 91	27 39	27 68	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	29 92	29 06	28 41	
	Finistère.....	Hennebon....	29 26	29 10	29 04	
	Morbihan.....	Nantes.......	30 20	28 98	28 92	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Février 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 3356. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Buzy (Basses-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 26 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, dont la maison mère est à la Puye, en date du 5 mars 1854, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de religieuses de son ordre à Buzy (Basses-Pyrénées); 2° d'accepter, concurremment avec le bureau de bienfaisance de Buzy, le legs d'une somme de cinq cents francs fait, aux filles de la Croix établies à Buzy, par la dame veuve *Manescau-Saint-Martin*;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Buzy, en date du 10 mai 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, le legs précité;

Vu le testament public de la dame veuve *Manescau-Saint-Martin*, en date du 4 janvier 1853;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 31 mars 1853;

Vu les actes sous seings privés, en date des 20 décembre 1853, 21, 24 et 25 janvier 1854, contenant consentement par les héritiers de la testatrice à la délivrance du legs susénoncé;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs de Saint-André appelées à diriger l'établissement de Buzy, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Buzy;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des filles de la Croix, vérifié et certifié par le préfet de la Vienne;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement de Buzy;

Vu les délibérations du conseil municipal de Buzy, en date des 12 mai et 11 juin 1855;

Vu les avis des évêques de Poitiers et de Bayonne, en date des 1er avril et 30 juin 1854, et ceux des préfets des Basses-Pyrénées et de la Vienne, en date des 6 et 24 juillet 1854 et 19 septembre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 9 juin 1855;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Croix à la Puye, et celle du 30 avril 1826 (2) portant approbation des statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Buzy (Basses-Pyrénées), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation, et le bureau de bienfaisance de Buzy (Basses-Pyrénées), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de cinq cents francs fait, par la dame *Adélaïde Prat Saint-Pée*, veuve du sieur *Roch Manescau-Saint-Martin*, suivant son testament public du 4 janvier 1853, à l'établissement de filles de la Croix autorisé à Buzy par l'article premier du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

N° 3357. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Arvert (Charente-Inférieure), d'un Établissement de Dames Ursulines du Sacré-Cœur.*

Du 7 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 28 juillet 1854, par la congrégation des sœurs Ursulines du Sacré-Cœur, existant à Pons (Charente-Inférieure), dans le but d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de religieuses de son ordre à Arvert (même département); 2° d'accepter, concurremment avec la commune d'Arvert, la donation, faite à cette congrégation par la dame *Drilhon*, d'une maison sise à Arvert avec ses dépendances, estimée six mille francs, sous la condition que cette congrégation y entretiendra, à perpétuité, trois religieuses de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles de la commune;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arvert, en date du 11 mai 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, la donation de la dame *Drilhon;*

Vu les actes notariés, en date des 27 septembre 1853 et 15 juin 1854, contenant la donation précitée;

Vu le certificat de vie de la dame *Drilhon*, en date du 23 janvier 1855;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, constatant que sa valeur est de six mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et de ses héritiers présomptifs;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement d'Arvert, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Arvert;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs Ursulines, à Pons, vérifié et certifié par le préfet de la Charente-Inférieure;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement d'Arvert;

Vu l'avis du conseil municipal d'Arvert, en date du 4 septembre 1854;

Vu les avis de l'évêque de la Rochelle et du préfet de la Charente-Inférieure, en date des 30 novembre 1854 et 1er février 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 juin 1855;

Vu l'ordonnance royale, en date du 1er avril 1827 (1), portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs Ursulines, à Pons, et celle du 22 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des dames Ursulines du Sacré-Cœur, existant à Pons (Charente-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Arvert (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 1er avril 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des dames Ursulines du Sacré-Cœur, existant à Pons (Charente-Inférieure), au nom de cette congrégation, et le maire d'Arvert (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, faite à ladite congrégation par la dame *Marie-Joséphine Patour,* épouse assistée et autorisée du sieur *Pierre-Jérôme Drilhon,* suivant actes notariés des 27 septembre 1853 et 15 juin 1854, d'une maison d'habitation avec dépendances située à Arvert et estimée six mille francs, sous la condition que la congrégation y entretiendra, à perpétuité, trois religieuses de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles de la commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5519.
(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5683.

N° 3358. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de la rivière du Lot à Montauban, de plusieurs parcelles de terrain, appartenant à divers et situés sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), lesdites parcelles désignées sur un plan parcellaire et dans un tableau indicatif qui resteront annexés au décret : ne sont pas comprises dans cette déclaration les parcelles portées dans le tableau indicatif ci-dessus mentionné sous les numéros du plan du chemin de fer 126, 131, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 160, 167, 182, 183, 184, 212, 229, 264 et 285. (*Paris, 19 Janvier 1856.*)

N° 3359. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis à occuper dans la commune de Poitiers (Vienne), pour l'agrandissement de la gare de cette ville, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au décret. (*Paris, 19 Janvier 1856.*)

N° 3360. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer du Lot à Montauban, de six parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Villeneuve, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), lesdites parcelles désignées sur un plan parcellaire et dans un tableau indicatif qui resteront annexés au décret. (*Paris, 23 Janvier 1856.*)

N° 3361. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la rue du Four, à Thoissey, et la partie du chemin vicinal n° 3 comprise entre l'extrémité de cette rue et le pont suspendu de Saint-Romain sur la Saône, sont et demeurent classées comme annexes de la route départementale n° 20, de Châtillon au pont de Thoissey (Ain);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de cette ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Janvier 1856.*)

N° 3362. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la bourse établie à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), par arrêté du 7 thermidor an IX (1), se tiendra place Saint-Hérem, dans le local affecté à cette destination par la chambre de commerce de cette ville. (*Paris, 20 Février 1856.*)

(1) IIIe série, Bull. 92, n° 768.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 1er Mars 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 367.

N° 3363. — *Décret impérial qui autorise la Caisse de service de la Boulangerie de Paris à contracter un Emprunt.*

Du 30 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 27 décembre 1853 (1) et 7 janvier 1854 (2) relatifs à l'organisation d'une caisse de service de la boulangerie de Paris;

Vu les décrets des 18 janvier 1854 (3), 20 janvier (4), 15 mars (5), et 24 octobre 1855 (6), qui ont autorisé successivement la caisse de service à contracter, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, des emprunts s'élevant ensemble à la somme de quarante millions de francs, et à émettre des valeurs de crédit jusqu'à concurrence de ladite somme;

Vu la délibération prise, le 28 décembre dernier, par le conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis émis, le 14 janvier courant, par le comité consultatif institué près la caisse de service de la boulangerie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse de service est autorisée à emprunter, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, et jusqu'à concurrence de dix millions de francs, les fonds nécessaires à la continuation des services dont elle est chargée.

2. La réalisation de cet emprunt et l'émission des valeurs de crédit auront lieu conformément à ce qui a été pratiqué pour les emprunts autorisés successivement par les décrets des 18 janvier 1854, 20 janvier, 15 mars et 24 octobre 1855.

(1) Bull. 131, n° 1092.
(2) Bull. 131, n° 1093.
(3) Bull. 131, n° 1094.
(4) Bull. 261, n° 2337.
(5) Bull. 277, n° 2482.
(6) Bull. 340, n° 3132.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 3364.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour les frais de location de l'Hôtel affecté à l'habitation de l'Ambassadeur de la Sublime Porte à Paris.*

Du 21 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret, en date du 14 décembre 1854 (1), qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur les exercices 1854 et 1855, les crédits extraordinaires nécessaires pour acquitter le prix de location et les charges accessoires d'entretien de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane à Paris;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1856, et le décret du 31 octobre 1855 (2) sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice 1856;

Vu les articles 26, 27 et 28 du règlement général du 31 mai 1838 (3) sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de cinquante-deux mille francs (52,000f), applicable aux frais de location et aux charges accessoires, pendant l'année 1856, de l'hôtel affecté à l'habitation de l'ambassadeur de la Sublime Porte à Paris.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

---

(1) XIe série, Bull. 255, n° 2280.
(2) XIe série, Bull. 336, n° 3107.
(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries le 21 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 3365. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des Rails étrangers et de leurs accessoires.*

Du 27 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que l'intérêt public commande de faciliter par des mesures spéciales les travaux de chemins de fer qui ont pour objet de donner des garanties nouvelles de sécurité, ou de hâter l'ouverture de lignes d'une grande utilité industrielle ou commerciale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'importation des rails étrangers et de leurs accessoires peut être autorisée moyennant le payement d'un droit d'entrée de six francs (6f) par cent kilogrammes (100k), non compris le double décime, dans les cas ci-après:

1° Si, dans un intérêt de sécurité publique, il est reconnu nécessaire de pourvoir au prompt renouvellement de tout ou partie des voies d'un chemin de fer, ou si des compagnies s'engagent à poser une seconde voie dont l'établissement ne serait pas prescrit par le cahier des charges;

2° Si, dans l'intérêt du commerce, les compagnies s'engagent à devancer l'époque fixée pour l'ouverture d'une ligne ou section de ligne, ou si l'ouverture dans le délai prescrit d'une ligne ou section de ligne se trouve compromise par les retards apportés dans l'exécution des marchés concernant la fourniture des rails.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, décidera, dans chaque cas, s'il y a lieu à l'application de la disposition qui précède, fixera les quantités de rails dont l'importation sera autorisée, et réglera

les conditions et charges auxquelles cette autorisation sera subordonnée.

3. Les rails ainsi introduits ne pourront être affectés qu'à l'emploi pour lequel l'autorisation d'importer aura été accordée.

Les mesures propres à assurer ce mode d'emploi seront réglées par arrêté ministériel.

4. Dans le cas où les compagnies ne se conformeraient pas aux conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée, elles seront déchues du bénéfice de cette autorisation, à moins d'empêchement résultant de force majeure constatée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et elles devront verser au trésor le montant de la réduction de droit accordée sur les quantités de rails qu'elles auront introduites par application du présent décret.

5. Dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, les décisions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, seront prises, le comité consultatif des chemins de fer entendu.

Il sera donné avis de ces décisions à notre ministre des finances.

6. Nos ministres secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Mars 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 368*.

N° 3366. — *Décret impérial qui autorise la Concession d'une parcelle de terrain située au pied des falaises, au nord-est du port de Boulogne.*

Du 16 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la demande de concession formée par le sieur *Bourgois*, le 30 mai 1855, d'une parcelle de terrain contenant trente-neuf ares, située au pied des falaises, au nord-est du port de Boulogne;

Vu le plan du même jour, joint à la demande de concession, vu et vérifié par les ingénieurs des ponts et chaussées les 11-13 juillet suivant, sur lequel cette parcelle de terrain est comprise dans les lignes rouges A, B, C, D;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des diverses formalités d'instruction locale prescrites par l'ordonnance royale du 23 septembre 1825 (1) et par notre décret du 16 août 1853 (2);

Vu l'adhésion de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'aliénation de la même parcelle de terrain;

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance royale du 23 septembre 1825;

Vu l'article 3 du décret du 21 février 1852 (3) et l'article 7, n° 3, du décret du 16 août 1853;

Vu l'arrêté de notre ministre des finances du 30 mars 1854;

Considérant que la mesure d'aliénation par voie de concession directe paraît suffisamment justifiée par l'importance et la situation des constructions édifiées par le sieur *Bourgois*;

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) VIII° série, Bull. 59, n° 1848.

(2) XI° série, Bull. 97, n° 816.

(3) X° série, Bull. 497, n° 3728.

Considérant, néanmoins, que ce motif ne s'applique pas à la totalité du terrain porté au plan ci-dessus visé, puisque l'extrémité nord de ce terrain, ayant été l'objet d'une promesse de rétrocession de la part du sieur *Bourgois*, n'est pas destinée à être annexée à l'établissement créé par celui-ci;

Considérant, d'ailleurs, que le prix proposé semble suffisant et qu'il peut être accepté;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Bourgois*, au prix de un franc cinquante centimes le mètre superficiel, une parcelle de terrain, située au pied des falaises au nord-est du port de Boulogne, comprise entre les lignes rouges A, B, C, D, sur le plan du 30 mai 1855, ci-annexé, sauf la distraction ci-après déterminée.

2. Est exceptée de la présente concession, et demeurera propriété de l'État, la partie formant l'extrémité nord de ladite parcelle, dans une étendue de vingt-cinq mètres de façade sur toute la profondeur indiquée au plan.

3. Le concessionnaire sera tenu,

1° De maintenir jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été consentis, quant aux terrains ou portions de terrains affermés qui se trouveraient compris dans la concession, les baux ou cessions de baux faits aux sieurs *Barbery*, *Leblond-Famchon* et *Nicolas Prévost;*

2° De payer à ces derniers, à l'expiration des baux ou cessions de baux, s'ils le demandent, et sur estimation contradictoire, la valeur des constructions effectuées sur les terrains, et qui s'y trouveraient encore à cette époque, sans qu'ils puissent induire de cette obligation imposée au sieur *Bourgois*, que l'État fût obligé envers eux, à cet égard, à quoi que ce soit.

4. Le concessionnaire sera également tenu d'acquérir, si le domaine le requiert, à quelque époque que ce soit, sur estimation contradictoire, sans que le prix puisse être, toutefois, inférieur à un franc cinquante centimes le mètre, mais sans pouvoir en exiger lui-même la cession, le Gouvernement restant libre d'en disposer comme il l'entendra, les terrains en

arrière vers la falaise, et au droit de ceux concédés, dont l'État serait propriétaire.

5. L'État ne sera tenu à aucune garantie envers le sieur *Bourgois* ou ses ayants cause, soit pour défaut de contenance, soit à raison de droits qui seraient prétendus par des tiers sur tout ou partie des terrains concédés.

6. Indépendamment des obligations ci-dessus énoncées, la présente concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3367. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit à l'importation du Millet.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation du millet sera fixé à vingt-cinq centimes par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, confor-

mément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3368. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *de Valabrègue* (*Paul-Auguste-Jean*), né le 7 juin 1806, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lawœstine*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Valabrègue de Lawœstine;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 20 Février 1856.*)

Errata. Bulletin des lois n° 354, contenant une convention du 31 janvier 1855, entre les compagnies du chemin de fer d'Orléans et prolongements, et du chemin de fer Grand-Central de France, page 76, lignes 27 et 28, au lieu de *en provenance ou à destination du chemin de fer Grand-Central,* lisez *en provenance ou à destination des gares et stations du chemin de fer Grand-Central.*

Même page, lignes 42 et 43, au lieu de *par trois arbitres nommés de part et d'autre, à la décision desquels,* lisez *par trois arbitres nommés d'un commun accord, à la décision desquels.*

---

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347.

(2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Mars 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 369.

N° 3369. — *Décret impérial qui modifie les articles 21, 26 et 38 du décret du 10 mars 1855, sur l'administration du Personnel ouvrier des Arsenaux maritimes.*

Du 22 Décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Le Conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont modifiés comme suit les articles 21, 26 et 38 de notre décret du 10 mars 1855 (1), sur l'administration du personnel ouvrier des arsenaux maritimes, savoir :

Art. 21. Le salaire se compose,

1° De la solde matriculaire ou paye représentative du grade ou de la classe;

2° Du supplément ou paye variable et facultative, dont la fixation est faite, chaque année, en raison du zèle et de l'habileté de chacun;

3° D'allocations exceptionnelles définies aux articles 23, 24, 25 et 26 ci-après.

La solde matriculaire, le supplément individuel, les moyennes de solde et de supplément sont établis, pour chaque service de l'arsenal et sur l'ensemble du personnel correspondant à chaque catégorie, conformément au tableau suivant :

(1) Voir ci-après, page 298.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			SOLDE MATRICULAIRE individuelle.	SOLDE MATRICULAIRE Moyenne. — Maximum	SUPPLÉMENT individuel — Maximum	SUPPLÉMENT Moyen. — Maximum
1re catégorie.	Contre-maîtres....	1re classe.	3f20c et 3f50c	2f90c	1f50c	0f75c
		2e classe.	2 80 et 3 00			
	Aides-contre-maîtres	1re classe.	2 60			
		2e classe.	2 40			
2e catégorie.	—Ouvriers.........	1re classe.	1 90 et 2 00	1 80	1 30	0 55
		2e classe.	1 70 et 1 80			
		3e classe.	1 50 et 1 60			
		4e classe.	1 30 et 1 40			
3e catégorie.	—Apprentis.................		0 40 à 1 00	0 65	0 30	0 10
4e catégorie.	Chefs journaliers...	1re classe.	2 20	1 55	0 30	0 25
		2e classe.	2 00			
	Journaliers..................		1 20 à 1 75			

Les suppléments individuels doivent être des multiples de dix centimes.

Art. 26. Il peut être accordé des indemnités temporaires aux contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis orphelins ou fils de veuves d'anciens agents de la marine, aux chefs journaliers et journaliers dans les circonstances suivantes :

1° Pour cherté de vivres;

2° Pour attirer, dans des cas particuliers, des ouvriers de certaines professions;

3° Pour frais de vacations pendant des missions spéciales.

Dans tous les cas, le ministre fixe l'indemnité à allouer.

Tout ouvrier en mission doit recevoir, indépendamment de ses frais de voyage, la totalité de son salaire journalier, à l'exception de l'indemnité pour cherté de vivres.

Art. 38. Les services de tout agent du personnel ouvrier employé dans les arsenaux maritimes sont établis ainsi qu'il suit :

A la fin de chaque mois ouvrier, ou à la fin d'une période d'emploi dans le même mois, on fait la somme des journées de présence sur les travaux, ou en mission pour le service, pendant les jours autres que les jours fériés et de chômage forcé, et des journées passées à l'hôpital ou en traitement à domicile.

A cette somme on ajoute le nombre des jours fériés et de chômage forcé pendant le mois ouvrier ou la période d'emploi dont il s'agit. Le total est inscrit sur la matricule.

A la fin de chaque année, ou à la fin des périodes d'emploi dans la même année, on fait la somme de toutes les journées; le total en est porté sur la matricule et certifié.

A la fin de chaque période d'emploi, il est fait un relevé des

journées certifiées. Le total de ces journées est multiplié par douze (nombre de mois dans une année), et l'on divise le produit par trois cent soixante-cinq (nombre de jours dans une année) : on obtient ainsi un quotient et un reste.

Le quotient indique le nombre de mois entiers de service qui doit être compté, et le douzième du reste indique le nombre de jours qu'il faut ajouter aux mois entiers pour compléter la durée de service pendant la période d'emploi pour laquelle la constatation a lieu.

Les mois et les jours, ainsi calculés, sont inscrits sur la matricule et certifiés.

Si le total des journées certifiées est égal ou inférieur à trente, il suffit d'inscrire le nombre sur la matricule et de le certifier, l'application à ce chiffre des calculs prescrits dans les deux derniers paragraphes précédents devant donner pour résultat le même nombre.

La totalité des services servant de base au règlement de la pension de retraite se compose de la somme de mois et jours constatés pendant chaque période. Avant d'en faire le total général, on convertit, s'il y a lieu, les jours en mois, conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 du présent article.

Pour les pensions régies par la loi de 1791, on établit la solde mensuelle des ayants droit en multipliant par vingt-cinq la solde matriculaire journalière, augmentée du supplément moyen mentionné à l'article 3 de la loi du 24 novembre 1848, sur la retraite du personnel ouvrier.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 3370. — *Rapport et Décret impérial sur l'administration du Personnel ouvrier des Arsenaux maritimes* (1).

Du 10 Mars 1855.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

La haute sollicitude de Votre Majesté s'étend chaque jour davantage sur les classes laborieuses de l'Empire. Naguère elle créait une sorte de caisse des invalides pour les ouvriers civils; aujourd'hui elle se fixe sur les ouvriers de nos arsenaux maritimes, et veut, par des réformes opportunes, améliorer le sort de ces utiles serviteurs de l'État, qui travaillent en ce moment avec tant d'ardeur au développement de la puissance navale de la France.

L'arrêté du 22 septembre 1848, qui a réglé les conditions du recrutement, de l'avancement et des salaires des ouvriers de la marine, est empreint des caractères de la violente crise de cette époque. Il renferme plusieurs dispositions qui ne sauraient être conservées, parce qu'elles sont contraires à la discipline, à la hiérarchie et au principe de l'autorité si énergiquement restauré par vos mains.

Sous l'influence de l'ordre et de la sécurité que votre pouvoir a rendus à la France, la fortune publique s'est développée, le bien-être de tous s'est amélioré, la plupart des objets de consommation ont subi, au grand profit du producteur et de l'industrie, une certaine élévation de prix. La journée moyenne des ouvriers, telle qu'elle a été fixée en 1848, n'est plus aujourd'hui en harmonie avec les nécessités d'un temps meilleur.

Sous ce rapport et sous divers autres qui s'y rattachent, cette partie de la législation maritime actuelle appelait de profondes modifications. Conformément aux intentions de l'Empereur, je me suis étudié à les réaliser et à apporter dans le nouveau règlement soumis à Votre Majeté toutes les améliorations possibles dans l'intérêt du service comme dans l'intérêt des serviteurs de l'État.

Ces modifications portent sur quatre parties principales:

---

(1) Ce décret, cité dans le précédent, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

1° la composition et le recrutement du personnel; 2° la fixation des moyennes de solde et de suppléments; 3° les avancements et la répartition des suppléments; 4° la manière de compter les services.

On peut les résumer dans les avantages suivants :

Création d'un nouveau grade de chef journalier, qui ouvre un avancement nécessaire aux hommes sans professions spéciales; faculté pour les ouvriers naviguant de reprendre leurs emplois dans le port au retour de la mer; possibilité pour certains sujets de l'industrie privée d'une capacité hors ligne ou d'une aptitude professionnelle spéciale, d'être admis dans les arsenaux à une solde qui se rapproche de celle que leur offrent les ateliers particuliers; élargissement des conditions d'avancement, latitude précieuse pour retenir dans nos arsenaux les bons travailleurs, déjà attirés à la marine par la disposition précédente; extension des pouvoirs attribués aux chefs de service directs des ouvriers, en ce qui touche la répartition des récompenses et des peines de discipline.

La disposition essentielle du décret consacre une certaine augmentation de solde, justifiée par les considérations que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté.

Aux termes de l'arrêté du 22 septembre 1848, le maximum de la solde matriculaire des ouvriers était de un franc soixante et dix centimes, et la moyenne du supplément ne pouvait dépasser quarante centimes, de sorte que la solde et le supplément devaient être fixés immuablement à deux francs dix centimes.

Je propose à Votre Majesté d'élever ces deux termes de la solde à deux francs trente centimes, savoir : la solde matriculaire à un franc soixante et quinze centimes, et le supplément moyen à cinquante-cinq centimes. Indépendamment de cet accroissement de solde moyenne matriculaire, le nouveau décret réserve la faculté de porter à un franc trente centimes le supplément maximum des ouvriers et des aides, et à un franc cinquante centimes celui des contre-maîtres. Ce supplément n'était jusqu'à ce jour que de un franc indistinctement pour les ouvriers et les contre-maîtres.

La répartition plus équitable et mieux étudiée des suppléments permettra d'accorder aux ouvriers une moyenne de solde qui ne sera plus altérée par des prélèvements auxiliaires, puisqu'il sera établi des moyennes spéciales de solde et de supplément pour chaque catégorie de salariés.

Ces modifications n'entraîneront qu'une augmentation peu sensible sur l'ensemble des crédits généraux de mon département. Elles trouveront leur compensation dans une meilleure distribution des forces de nos ateliers, dans une plus grande production de travail, dans l'application d'un nouveau système d'appel rapide et simple, qui détruira toute perte de temps et procurera de sérieuses économies sur les innombrables journées de travail de nos établissements maritimes.

Telles sont, Sire, les principales dispositions du décret que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Ce décret améliorera sensiblement le sort des ouvriers de nos ports, qui sont, comme toutes nos populations maritimes, chaleureusement dévoués à l'Empereur. C'est le vœu le plus cher de Votre Majesté.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Th. Ducos.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^er^.

COMPOSITION, RECRUTEMENT ET ADMISSION DU PERSONNEL OUVRIER.

Art. 1^er^. Le personnel ouvrier employé dans les arsenaux maritimes se compose de

Contre-maîtres,
Aides-contre-maîtres,
Ouvriers,
Apprentis,
Chefs journaliers,
Journaliers.

2. Les contre-maîtres et aides-contre-maîtres sont pris exclu-

sivement parmi les hommes de profession appartenant à l'effectif de l'arsenal, ou provenant de l'industrie privée, qui savent lire, écrire et calculer, et possèdent, en outre, des connaissances en dessin ou tracé en rapport avec leur profession.

Le nombre des contre-maîtres et aides pris ensemble, dans chaque service, ne peut excéder le dixième du nombre total des ouvriers et apprentis, augmenté du vingtième du nombre des journaliers.

3. Les ouvriers se recrutent,

1° Par l'apprentissage;

2° Par la levée, sur leur demande ou d'office, des ouvriers soumis à l'inscription maritime;

3° Par l'admission aux professions inscrites d'ouvriers non inscrits que leurs travaux antérieurs ont suffisamment préparés à l'exercice de ces professions;

4° Par l'admission des ouvriers de toutes autres professions non soumises à l'inscription maritime, qui se présentent volontairement, soit dans les arsenaux, soit devant les autorités ayant mission de les recevoir;

5° Par l'admission au titre d'ouvrier des chefs journaliers ou journaliers de l'arsenal qui, après un an au moins d'exercice dans la profession qu'ils veulent embrasser, satisfont aux conditions d'aptitude exigées.

4. Ne sont reçus apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans reconnus sains et robustes.

La préférence pour l'admission à l'apprentissage est accordée aux fils des maîtres, contre-maîtres, aides et ouvriers des arsenaux et usines de la marine; aux fils des marins, militaires, journaliers et autres employés de la marine.

Les premiers choix portent sur les orphelins et les fils de veuve, dont les pères sont morts au service ou en jouissance d'une pension de retraite.

Les apprentis sont tenus de fréquenter les écoles élémentaires instituées dans les ports, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et calculer.

5. Les chefs de service fixent le salaire que doivent recevoir les apprentis au moment de leur admission; toutefois, ceux qui sont âgés de moins de quatorze ans doivent être placés à la plus basse paye.

6. L'âge auquel les apprentis sont aptes à passer ouvriers

varie de dix-sept à vingt ans, selon leur aptitude professionnelle et le développement de leurs forces.

Les apprentis charpentiers ne peuvent passer ouvriers qu'après avoir fait un apprentissage de six mois dans le calfatage.

7. Le nombre des apprentis dans chaque service ne peut excéder, dans les circonstances ordinaires, le huitième du nombre total des ouvriers employés par ce service.

Toutefois, cette proportion peut être dépassée, avec l'autorisation du ministre, pour certaines professions, lorsque les besoins du service l'exigent.

8. Le nombre des chefs journaliers doit être, au plus, du quinzième de celui des journaliers.

9. Ne sont reçus journaliers que des hommes sains, vigoureux et âgés de dix-huit ans au moins.

10. Nul ne peut passer d'une profession non inscrite dans une profession inscrite, s'il n'a travaillé dans l'arsenal à titre d'essai pendant six mois au moins, dans cette dernière profession.

Si, après ce temps d'épreuve, il est agréé par le chef du service, il est renvoyé au commissaire de l'inscription maritime du port, qui lui délivre un ordre de levée.

11. En dehors des apprentis, nul n'est admis dans le personnel ouvrier au-dessous de dix-sept ans et au-dessus de trente-cinq ans, à moins que, dans ce dernier cas, il ne justifie par pièces régulières de services qui lui permettent de réunir vingt-cinq années de services à l'État, au moment où il atteindra l'âge de soixante ans.

Il ne peut être fait exception à cette règle que par un ordre du préfet, donné sur l'avis favorable du conseil d'administration du port et dont il est rendu compte au ministre.

12. Quiconque a été agréé par un chef de service est adressé par ce fonctionnaire à l'officier de santé de garde dans l'arsenal, qui constate et certifie, s'il y a lieu, que le sujet n'a point de maladie ou d'infirmités qui le rendent impropre à l'emploi auquel il est destiné.

13. Les admissions dans le personnel ouvrier, inscrit ou non inscrit, par voie de recrutement volontaire, sont prononcées par les chefs de service, dans les limites fixées par le préfet maritime en conseil d'administration.

Les ouvriers inscrits doivent présenter un permis du commissaire de l'inscription maritime de leur quartier; après accep-

tation, ils sont renvoyés au commissaire de l'inscription maritime du port chef-lieu, qui leur délivre un ordre de levée.

Les ouvriers non inscrits doivent présenter dans les bureaux du service où ils sont admis leur livret et toutes autres pièces établissant leur profession et leurs antécédents.

La formalité du livret n'est point exigée des apprentis et des journaliers.

Ces pièces ne leur sont rendues qu'après congédiement.

14. Les ouvriers provenant d'une levée ordonnée par l'autorité compétente sont reçus sur la présentation de la feuille de route, ou de l'ordre de levée qui leur a été remis par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

15. Le ministre détermine par des décisions spéciales, eu égard aux besoins du service, le temps que les ouvriers inscrits doivent passer dans les arsenaux de la marine.

16. Les ouvriers non inscrits qui, sur l'appel des autorités, se présentent pour servir dans les arsenaux, reçoivent pour frais de route les mêmes allocations que les ouvriers inscrits lorsqu'ils partent de lieux éloignés de leur destination de plus d'un myriamètre.

17. Tout contre-maître, aide-contre-maître, ouvrier, apprenti, chef journalier et journalier perd ses salaires acquis, sans préjudice des peines portées par la loi, s'il abandonne les travaux du port avant d'avoir obtenu son congédiement du chef de service.

S'il appartient à une profession non inscrite, il a droit à ce congédiement quinze jours après l'avoir demandé.

18. Les salaires des contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers admis pour la première fois, ou réadmis après une absence d'un an au moins, ne sont établis qu'après une épreuve de vingt jours.

Les chefs de service les fixent sur la proposition des officiers chargés des divers ateliers.

Si la fin du mois administratif arrive avant la fin du temps d'épreuve, il est établi une solde provisoire, sauf rappel ou retenue à faire, s'il y a lieu, à la fin du mois suivant.

Si la réadmission succède à une absence de moins d'un an, le grade, la classe et le salaire sont immédiatement fixés au même taux qu'avant le congédiement.

Sont exceptés de cette disposition les apprentis, dont la solde sera de nouveau réglée selon l'appréciation du chef de service.

19. Les officiers mariniers, les contre-maîtres, les aides-contre-maîtres et les ouvriers inscrits ou non inscrits, embarqués pour le service, rentrent, sur leur demande, dans les arsenaux, après leur débarquement, s'ils sont pourvus de certificats, livrets ou documents constatant leur bonne conduite pendant le temps de leur embarquement; leur solde matriculaire ne peut être moindre que celle dont ils jouissaient au moment où ils ont quitté l'arsenal.

Les hommes embarqués d'office rentrent, s'ils le désirent, dans l'arsenal auquel ils appartenaient avant leur embarquement. Ils ont droit aux frais de conduite.

La même faveur est accordée aux mêmes conditions, mais seulement s'il y a lieu d'admettre des ouvriers, aux hommes non inscrits des arsenaux, désignés par le sort pour le service des troupes de la marine ou de l'armée de terre, lorsqu'ils se présentent aussitôt après leur libération.

Les hommes inscrits qui refusent de naviguer, sur la désignation des chefs de service, sont congédiés ou réduits de solde pendant une durée de six mois à un an.

20. Dans les circonstances ordinaires, les chefs de service prononcent le congédiement du personnel ouvrier étranger aux professions maritimes; dans les cas exceptionnels, le préfet maritime peut se réserver ce droit.

TITRE II.

SALAIRES.

21. Le salaire se compose,

1° De la solde matriculaire ou paye représentative du grade et de la classe;

2° Du supplément ou paye variable et facultative dont la fixation est faite chaque année en raison du zèle ou de l'habileté de chacun;

3° D'allocations exceptionnelles définies aux articles 23, 24, 25 et 26 ci-après.

La solde matriculaire, le supplément individuel, les moyennes des soldes et des suppléments, sont établis pour chaque service de l'arsenal et sur l'ensemble du personnel correspondant à chaque catégorie, conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		SOLDE MATRICULAIRE		SUPPLÉMENT	
		individuelle	moyenne. — Maximum	individuel — Maximum	moyen. — Maximum
1re catégorie. — Contre-maîtres. .	1re classe.	3f 20c et 3f 60c	3f 15c	1f 50c	0f 60c
	2e classe.	2 80 et 3 00			
2e catégorie. — Aides-contre-maîtres	1re classe.	2 60	2 40	1 30	0 55
	2e classe.	2 30			
3e catégorie. — Ouvriers.	1re classe.	1 90 et 2 00	1 75	1 30	0 55
	2e classe.	1 70 et 1 80			
	3e classe.	1 50 et 1 60			
	4e classe.	1 30 et 1 40			
4e catégorie. — Apprentis.		0 40 à 1 00	0 65	0 30	0 10
5e catégorie. Chefs journaliers. . .	1re classe.	2 20	1 50	0 30	0 25
	2e classe.	2 00			
Journaliers.		1 20 à 1 70			

Les suppléments individuels doivent être des multiples de dix centimes.

22. Les ouvriers provenant de levées d'office ne sont pas comptés dans les calculs qui servent à établir la moyenne de la solde matriculaire par catégorie. Ils sont compris dans l'évaluation de la moyenne des suppléments.

23. Aux suppléments mentionnés à l'article 21 peuvent être ajoutées, en faveur de quelques ouvriers d'une habileté hors ligne, des primes qui portent à cinq francs le maximum de leur salaire journalier.

Ces primes ne peuvent être accordées qu'à des ouvriers de première classe jouissant du maximum de solde et de supplément prévu à l'article 21.

24. Les contre-maîtres qui, à défaut de maîtres entretenus, sont chargés de conduire les ateliers, peuvent recevoir des suppléments de fonctions de cinquante centimes par jour en sus de la solde et des suppléments mentionnés à l'article 21.

Les contre-maîtres et aides-contre-maîtres d'élite, ainsi que ceux qui mettent eux-mêmes la main à l'œuvre, peuvent, comme les ouvriers, recevoir des primes susceptibles de porter à cinq francs le maximum de leur salaire journalier.

Ces primes peuvent être accordées à des contre-maîtres et aides-contre-maîtres non pourvus du maximum de la solde et du supplément.

25. Les allocations exceptionnelles mentionnées aux articles 23 et 24 ne sont concédées qu'en vertu d'une décision du ministre, prise sur la proposition du chef de service, et sur l'acceptation du conseil d'administration du port.

Ces propositions doivent être accompagnées d'un rapport établissant d'une manière très-positive les titres des ouvriers à ces allocations exceptionnelles.

26. Il peut être accordé des indemnités temporaires aux contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, chefs journaliers, apprentis orphelins, ainsi qu'aux fils de veuves d'anciens agents de la marine, dans les circonstances suivantes :

1° Pour cherté de vivres;

2° Pour attirer, dans des cas particuliers, des ouvriers de certaines professions;

3° Pour frais de vacations pendant des missions spéciales.

Dans tous les cas, le ministre fixe l'indemnité à allouer.

Tout ouvrier en mission doit recevoir, indépendamment de ses frais de voyage, la totalité de son salaire journalier, à l'exclusion de l'indemnité pour cherté de vivres.

27. Chaque heure de travail en dehors des heures de cloche est payée à raison d'un huitième de journée.

28. Les travaux qui sont exécutés à la tâche sont payés d'après des tarifs de main-d'œuvre approuvés par le ministre.

TITRE III.

AVANCEMENT.

29. Les avancements en grade ou en solde ont lieu, pour tout le personnel ouvrier, seulement une fois par an, à moins d'exceptions particulières, pour lesquelles l'autorisation du ministre doit être demandée. Les apprentis peuvent être avancés en solde deux fois par an.

Le passage des apprentis et des journaliers au titre d'ouvrier peut avoir lieu dès qu'ils ont satisfait aux conditions d'âge et d'aptitude fixées par les articles 3 et 6.

30. Les propositions d'avancement en grade et en solde matriculaire sont faites, en conseil d'administration, par le chef de service, conformément à l'article 112 de l'ordonnance du 14 juin 1844 (1); ces propositions doivent toujours se renfermer dans les limites prescrites par les articles 2 et 21 du présent décret.

Les contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers détachés des arsenaux, soit en France, soit hors de France, pour y exercer des fonctions spéciales, sous les ordres d'officiers pour-

(1) IXe série, Bull. 1159, n° 11,687.

vus de missions particulières, reçoivent l'avancement sur les propositions desdits officiers, après approbation du ministre.

31. L'avancement parmi les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, chefs journaliers et ouvriers se fait de paye en paye, ou de la haute paye d'une classe ou d'un grade inférieur à la basse paye de la classe ou du grade supérieur. Toutefois, et lorsqu'il n'en résulte pas changement de grade, ceux d'entre eux qui se font remarquer particulièrement peuvent recevoir un avancement annuel, embrassant deux de ces degrés, ou même un plus grand nombre.

Pour les apprentis, l'avancement doit être de dix centimes; il peut être porté à vingt centimes pour ceux qui sont bien notés à l'école élémentaire du port, et pour ceux qui se font remarquer le plus particulièrement par leur zèle et leur aptitude pour les travaux.

Les apprentis qui ont passé deux ans de suite sans être jugés dignes d'avancement sont congédiés, à moins qu'ils ne soient conservés dans l'arsenal en qualité de journaliers.

Il en est de même de ceux qui, à l'âge de vingt ans, ne sont pas reconnus susceptibles d'être nommés ouvriers.

L'avancement des journaliers se fait de dix centimes en dix centimes, et peut, dans des cas exceptionnels, être porté à vingt centimes.

32. Chaque année, le maximum et la moyenne des suppléments pour chacun des ateliers des arsenaux sont proposés (dans les limites fixées par l'article 21) par les chefs de service, arrêtés par le conseil d'administration du port et soumis à l'approbation du ministre.

La répartition des suppléments se fait dans la forme indiquée aux articles 30 et 31 pour les avancements; les maîtres et contre-maîtres sont consultés pour la répartition du supplément entre les ouvriers.

33. Les chefs de service peuvent, avec l'approbation du conseil d'administration, réduire la solde matriculaire des hommes et apprentis qui encourent cette punition par leur négligence, leur incapacité, leur inconduite, ou enfin pour une faute grave contre la discipline.

Ils peuvent, de leur propre autorité, réduire les suppléments pour les mêmes causes et faire emploi immédiat des fonds ainsi devenus disponibles.

34. Tous les trois mois, les chefs de service font connaître

au conseil d'administration du port les diminutions, suppressions ou concessions nouvelles de suppléments qu'ils ont prononcées.

Les fonds disponibles à ces époques par suite d'extinctions, de départ ou par tous autres motifs, peuvent être répartis entre les hommes qui se sont fait remarquer par leur zèle ou leur habileté. La répartition en est faite suivant les formes prescrites à l'article 32.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

35. Tout contre-maître, aide-contre-maître, ouvrier inscrit ou non inscrit, apprenti, chef journalier, journalier employé dans les arsenaux de la marine, s'il est blessé ou malade, est traité aux frais de l'État dans les hôpitaux de la marine, ou, à défaut, dans les hospices civils, et, pendant son séjour dans lesdits hôpitaux ou hospices, il jouit de sa solde matriculaire, déduction faite des retenues déterminées par les règlements en vigueur.

Dans le cas où ces mêmes hommes blessés ou malades et vivant dans leur famille préfèrent se faire soigner chez eux, le préfet peut leur en accorder l'autorisation, sur la proposition du chef de service compétent.

S'ils ont leur résidence en ville, ou dans un lieu assez rapproché pour qu'ils puissent être soumis à l'inspection des officiers de santé de la marine, ils sont visités, au moins une fois par semaine, par un de ces officiers de santé, qui adresse au chef de service intéressé un rapport sur leur situation. Ce rapport est ensuite renvoyé au commissaire aux travaux; ils reçoivent alors la moitié de leur solde matriculaire. Toutefois, cette allocation ne peut se prolonger au delà de six semaines.

36. La solde des ouvriers blessés ou malades traités dans les hôpitaux et la retenue à exercer sur cette solde sont décomptées par le nombre de journées de travail régulier dans l'arsenal, y compris les journées extraordinaires accordées pour les fêtes publiques, et déduction faite des dimanches et jours fériés.

Les mêmes règles sont appliquées pour le décompte de la demi-solde des malades à domicile.

Le jour du décès est décompté de la même manière et sur le même pied que les journées précédentes.

Tout homme en traitement à domicile qui travaille en ville encourt la perte de sa demi-solde.

37. Les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers inscrits ou non inscrits, apprentis, chefs journaliers ou journaliers, autorisés à se rendre aux eaux thermales aux frais de l'État, reçoivent la totalité de leur solde matriculaire, cumulativement avec l'indemnité de route, sous la déduction de la moitié de la solde pendant le temps qu'ils ont été hospitalisés.

38. Les services de tout agent du personnel ouvrier sont établis ainsi qu'il suit :

A la fin de chaque mois, on fait la somme des journées de présence sur les travaux, à l'hôpital ou en traitement à domicile; ce nombre, réduit à vingt-cinq, s'il dépasse cette limite, qui est aujourd'hui le nombre moyen des journées de travail qu'un ouvrier peut acquérir dans un mois en travaillant tous les jours non fériés, est inscrit sur la matricule et certifié.

Si ce nombre moyen devenait inférieur ou supérieur à vingt-cinq, soit par suite de chômages forcés, soit, au contraire, par suite de suppression de jours fériés, qu'il fût, par exemple, de vingt-trois ou de vingt-sept, ce sont ces derniers chiffres qui serviraient de limite dans les décomptes dont il est parlé au paragraphe précédent.

Pour une période embrassant moins d'un mois, on opère exactement de la même manière, c'est-à-dire que l'on fait la somme des journées acquises; ce chiffre, réduit au nombre de jours non fériés réellement écoulés pendant ladite période, s'il dépasse cette limite, est également inscrit sur la matricule et certifié.

A la fin de chaque période d'emploi, on fait séparément les sommes des journées acquises correspondantes aux diverses valeurs qu'a pu avoir le nombre moyen des jours non fériés dans un mois pendant la période d'emploi considérée, et l'on divise chacune de ces sommes par le nombre moyen correspondant; la somme de tous les quotients indique le nombre de mois et de fractions de mois qui doivent être comptés comme durée de service pour la période d'emploi pendant laquelle la constatation a lieu.

La totalité des services servant de base au règlement de la pension de retraite se compose de la somme des mois et fractions de mois constatés pour chaque période.

Pour les pensions régies par la loi de 1791, on établit la

solde mensuelle des ayants droit en multipliant par vingt-cinq la solde matriculaire journalière, augmentée du supplément moyen mentionné en l'article 3 de la loi du 24 novembre 1848 sur les retraites du personnel ouvrier.

39. Tout contre-maître, aide-contre-maître, ouvrier, chef journalier ou journalier, dont la retraite a été prononcée, demeure sur les travaux et est payé, comme par le passé, jusqu'au jour inclus de la remise de son brevet de pension, à moins qu'il ne soit pas jugé capable de rendre des services jusqu'audit jour.

Dans ce dernier cas, à compter du jour de sa sortie de l'arsenal, il reçoit, jusqu'à la remise de son brevet, et par journée de travail, déterminée comme il est dit à l'article 36, une solde d'expectative fixée comme suit :

Contre-maître, un franc.

Aide-contre-maître, soixante et quinze centimes.

Ouvriers, chefs journaliers et journaliers, cinquante centimes.

40. Tous les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis, chefs journaliers et journaliers, employés dans les arsenaux de la marine, sont soumis aux lois et consignes relatives à la discipline, à la police et à la sûreté de ces établissements.

41. Le présent règlement est applicable au personnel ouvrier des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques, du magasin général et des subsistances.

Toutefois, les prescriptions relatives aux moyennes des soldes matriculaires et des suppléments, et aux proportions à observer entre les diverses catégories d'ouvriers, ne sont pas obligatoires dans la direction des travaux hydrauliques.

42. Sont et demeurent abrogées les ordonnances des 3 mai 1839 (1), 17 septembre 1841 (2) et 7 décembre 1846 (3), ainsi que l'arrêté du 22 septembre 1848, et toutes autres dispositions contraires à celles qui précèdent.

43. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

---

(1) IX[e] série, Bull. 649, n° 7945.
(2) IX[e] série, Bull. 1104, n° 11,322.
(3) IX[e] série, Bull. 1353, n° 13,258.

marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Th. Ducos.

N° 3371. — *Décret impérial qui autorise la création d'un Collége dans la ville de Honfleur (Calvados).*

Du 5 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Honfleur, en date du 16 juin 1854, relative à la création d'un collége dans cette ville;

Vu la délibération du conseil académique du Calvados, en date du 13 juillet 1854;

Considérant que la ville affecte un local à son collége, et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat; qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Honfleur est autorisée à créer un collége dans les bâtiments qui ont été précédemment occupés par son école primaire supérieure.

Cette création aura lieu, conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 16 juin 1854, ainsi que dans l'avis du conseil académique du 13 juillet suivant.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3372. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la création d'un Collége dans la ville de Saint-Pol (Pas-de-Calais).*

Du 5 Janvier 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pol, en date du 19 juin 1854, relative à la création d'un collége dans cette ville;

Vu la délibération du conseil académique du Pas-de-Calais, en date du 26 juin 1854;

Considérant que la ville affecte un local à son collége, et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat; qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Pol est autorisée à créer un collége dans les bâtiments de son ancien collége, qui ont été en dernier lieu occupés par une école libre d'instruction secondaire.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 19 juin 1854, et dans l'avis du conseil académique du 26 du même mois.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3373. — Décret impérial qui prescrit la publication d'un Recueil des anciens Poëtes français.

Du 12 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera publié, par les soins de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, un recueil des anciens poëtes français.

2. La dépense nécessaire pour cette publication sera imputée sur les chapitres XXIII et XXVII du budget du ministère de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3374. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Loué (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 13 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 7 janvier 1855, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Loué demande l'autorisation d'accepter les dispositions résultant des testaments du sieur *Malouin*, en date des 1er et 19 juin 1837, et relatives à la célébration de trois services et d'une grand'messe chaque année pendant dix ans;

Vu les délibérations, en date des 22 mars et 31 mai 1853, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, et le conseil municipal de Loué, agissant tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits par le même testateur, suivant les deux testaments précités et un codicille du 15 juillet 1837, à la commune et aux pauvres de Loué, et consistant, pour la commune, dans la nue propriété de divers immeubles et d'une rente de cent trente-cinq francs soixante et quinze centimes, et la pleine propriété d'autres biens-fonds, pour être affectés à un établissement de sœurs de la Charité d'Évron, et pour les pauvres, en une rente de soixante-sept francs soixante centimes, et de plus, dans le cas où l'établissement des sœurs de la Charité d'Évron ne serait pas fondé, dans les biens destinés à sa fondation et à son entretien; la délibération du conseil d'administration de la congrégation précitée ayant, en outre, pour objet d'obtenir l'autorisation de fonder à Loué un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les testaments et codicille du sieur *Malouin*, en date des 1er et 19 juin, et 15 juillet 1837;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 7 mai 1846;

Vu le consentement donné, le 9 juin 1847, par le légataire universel du testateur à l'exécution des dispositions précitées;

Vu le certificat du maire de Loué, en date du 13 novembre 1854, constatant que le testament a été publié et affiché, à l'effet de mettre les héritiers naturels du sieur *Malouin* à même de présenter leurs observations;

Vu l'état de l'actif et du passif de la fabrique de Loué, vérifié et certifié par le préfet de la Sarthe;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement des sœurs de

la Charité existant déjà de fait à Loué; ledit état également vérifié et certifié par le préfet de la Sarthe;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Loué, le 3 juillet 1853, sur les avantages et les inconvénients de la fondation de l'établissement précité;

Vu, sur le même objet, l'avis du conseil municipal de Loué, en date du 10 juillet 1853;

Vu les avis de l'évêque du Mans et des préfets de la Sarthe et de la Mayenne;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en date du 26 mai 1855;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, et approuvé ses statuts;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les ordonnances réglementaires en date des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder à Loué (Sarthe) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret.

2. Le maire de Loué (Sarthe), tant au nom de cette commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité établie à Évron (Mayenne) en vertu du décret du 13 novembre 1810, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ladite commune par le sieur *Pierre Mulouin*, suivant ses testaments des 1er et 19 juin 1837, et son codicille olographe du 17 juillet 1837, et consistant, 1° dans la nue propriété de divers immeubles situés à Loué, et estimés cinq mille huit cent soixante et dix francs, et d'une rente annuelle de cent trente-cinq francs soixante et quinze centimes; 2° dans la pleine et entière propriété de deux pièces de terre, également situées dans la même commune, d'une valeur estimative de trois mille soixante francs, pour lesdits biens être affectés à un établissement de sœurs de la Charité d'Évron, chargées de l'ins-

truction des jeunes filles indigentes de la commune de Loué, lesquelles remettront tous les ans aux curés successifs de Loué, pour le soulagement des pauvres, ou consacreront elles-mêmes à cette destination, une somme de soixante-sept francs quarante centimes.

3. Le maire de Loué (Sarthe), à défaut de bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter, 1° le legs éventuel fait aux pauvres de cette commune par le sieur *Pierre Malouin*, suivant son codicille olographe du 15 juillet 1837, et consistant dans les immeubles et rente désignés dans l'article 2 du présent décret; 2° le bénéfice résultant, pour les pauvres, du legs de l'usufruit d'immeubles, estimés cinq mille huit cent soixante et dix francs, et d'une rente annuelle de cent trente-cinq francs soixante et quinze centimes, fait à la demoiselle *Lemercier* par le sieur *Pierre Malouin*, suivant ses testaments olographe et notarié des 1er et 19 juin 1837, et son codicille olographe du 15 juillet de la même année, à la charge par la demoiselle *Lemercier* de remettre tous les ans, pendant la durée de l'usufruit, soit aux curés successifs de Loué, soit aux exécuteurs testamentaires du sieur *Malouin*, une somme de soixante-sept francs soixante centimes pour le soulagement des pauvres.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Loué (Sarthe) est autorisé, 1° à accepter la disposition résultant des testaments olographe et notarié du sieur *Pierre Malouin*, en date des 1er et 19 juin 1837, portant qu'il sera célébré, après son décès, trois services, y compris celui d'enterrement, et, de plus, une grand'messe chaque année pendant dix ans; 2° à recevoir, de l'héritier du testateur, une somme de trois cent trente francs reconnue nécessaire par l'évêque du Mans pour assurer la célébration de ces messes et services.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 3375. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Valenciennes, d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 13 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe en date du 11 avril 1849, par lequel la dame *de Croëser* a légué, par égales portions, aux sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Valenciennes et aux frères de l'école chrétienne de la même ville, une rente de quatre cents francs pendant trente ans, pour être employée au payement de la pension des orphelins admis dans ces établissements;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 30 décembre 1853;

Vu le consentement donné, le 20 janvier 1854, à la délivrance des legs précités par la dame *Desars de Solmon*, légataire universelle de la testatrice;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont la maison mère est à Paris, en date du 22 février 1854, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement du même ordre établi à Valenciennes; 2° l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, le legs précité;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institut des frères des écoles chrétiennes, en date du 15 février 1854, tendant à obtenir une autorisation semblable en ce qui touche le legs qui lui est destiné;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Valenciennes;

Vu l'avis du conseil municipal de cette ville;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Douai;

Vu les avis des archevêques de Paris et de Cambrai, et ceux des préfets de la Seine et du Nord, en date des 15 mars, 15 avril, 4, 10 octobre 1854 et 7 mai 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 août 1855;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 (1), est autorisée à fonder à Valenciennes (Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le même décret pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, au nom de cette congrégation, et le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, reconnu par décret du 17 mars 1808, au nom de cet établissement, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et par portions égales, le legs d'une rente annuelle de quatre cents francs, pendant trente ans, fait à l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul existant à Valenciennes et aux frères des écoles chrétiennes de cette ville, par la dame *Catherine Desars,* veuve du sieur *Joseph-Thadée-Gabriel de Croëser,* suivant son testament olographe du 11 avril 1849, à la condition d'employer les arrérages de cette rente au payement de la pension des orphelins admis dans leurs établissements.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3376. — *Rapport à l'Empereur sur l'Enseignement pratique de l'Agriculture dans les Écoles normales primaires.*

Du 15 Février 1856.

Sire,

Votre Majesté, dans sa sollicitude pour le bien-être des classes

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

laborieuses, a pensé que l'enseignement pratique des notions agricoles et de l'horticulture était le complément nécessaire de l'instruction donnée dans les écoles primaires.

Avant que des mesures générales fussent prescrites, elle a voulu qu'on eût constaté, par des expériences partielles, les résultats qu'il était possible d'attendre d'un enseignement de cette nature. Elle a daigné allouer, sur sa cassette, les fonds nécessaires pour encourager les premiers essais.

Accomplis sur des points de l'Empire très-divers, ces essais ont permis d'apprécier ce que renferme de fécond pour l'avenir l'idée d'un enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles populaires.

On peut l'affirmer, Sire, un tel enseignement sera favorable au développement des intérêts agricoles, en facilitant la propagation des procédés utiles là où les innovations de la science moderne ne pénètrent que difficilement; surtout le Gouvernement est assuré d'en recueillir ce précieux avantage de conserver parmi les instituteurs des goûts simples et modestes, et de les rattacher, par des intérêts positifs, au sol des communes qui les auront investis de leur confiance.

L'expérience a déjà démontré que le meilleur moyen d'atteindre le but proposé, et de répondre aussi complétement que possible à la haute pensée de Votre Majesté, serait de substituer, à des tentatives locales et à des encouragements purement individuels, un système régulier d'enseignement pratique de l'agriculture dans les établissements où se forment les jeunes maîtres appelés à diriger les écoles primaires des communes rurales.

En entreprenant de réaliser un tel plan, l'administration de l'instruction publique ne cède pas à de trop faciles illusions; elle n'a pas le dessein de transformer les futurs maîtres en agriculteurs proprement dits; elle n'ignore pas que développer l'enseignement agricole dans les écoles normales au delà de proportions très-modestes serait compromettre, dans un but chimérique, les études spéciales qui ont motivé la création de ces établissements : toute son ambition est d'assigner un caractère pratique à un enseignement qui, conformément au règlement du 24 mars 1851 (1), y est déjà donné sous une forme théorique, et, pour l'agriculture comme pour tous les autres objets d'études, d'y tout ramener à l'application.

---

(1) x° série, Bull. 375, n° 2850.

D'ailleurs, en sortant de certaines bornes, on imposerait aux écoles normales des dépenses peu en rapport avec leurs ressources. L'administration connaît les limites que des nécessités de premier ordre lui imposent; elle saura n'avancer que pas à pas, s'inspirer de l'expérience, et s'appuyer prudemment sur les faits.

Dès aujourd'hui, douze écoles normales possèdent un champ d'une étendue suffisante pour l'étude pratique de l'agriculture. Pour vingt-huit, la location d'un terrain dans le voisinage souffrirait peu d'obstacles. Dans dix écoles, le directeur, ou un maître adjoint, sont en état de donner eux-mêmes l'enseignement dont il s'agit. Dans trente-trois départements, les conseils généraux se montrent disposés à seconder, par un concours efficace, les intentions généreuses du Gouvernement.

Tels sont les éléments que l'administration de l'instruction publique se proposerait de mettre en œuvre.

Appelé à donner son avis sur la marche qui devait être suivie dans l'organisation régulière de l'enseignement de l'agriculture, le conseil impérial de l'instruction publique a complétement approuvé les principes que j'avais eu l'honneur de lui soumettre; il a exprimé le vœu que « les connaissances agricoles pratiques « fussent données aux élèves des écoles normales, toutes les fois « que les circonstances le permettront. »

Pour réaliser ce vœu, une première mesure paraît nécessaire. Dans le but de prévenir un développement exagéré des études, le décret du 24 mars 1851 a limité à deux le nombre des maîtres adjoints chargés de l'enseignement ordinaire dans les écoles normales; et, en interdisant d'appeler dans ces établissements aucun maître étranger, il n'a fait d'exception qu'en faveur d'un seul enseignement, l'enseignement du chant.

Il est impossible d'espérer, Sire, que dans chaque école normale le directeur, ou l'un des maîtres adjoints, se trouve posséder les connaissances nécessaires pour faire lui-même le cours d'agriculture pratique; il semble donc indispensable d'étendre à l'enseignement agricole l'exception précédemment consentie dans l'intérêt d'un autre objet d'étude. Si Votre Majesté approuve les idées que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prierai de vouloir bien donner son assentiment à une disposition en vertu de laquelle, nonobstant les termes de l'article 8 du décret du 24 mars 1851, le ministre de l'instruction publique serait autorisé à charger, s'il y a lieu, du cours d'agricul-

ture pratique, dans les écoles normales, des personnes étrangères à ces établissements.

J'ai l'honneur d'être,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble, très-dévoué et très-fidèle serviteur,

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 3377. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit extraordinaire au Département de la Marine et des Colonies, sur le Chapitre v* (Vivres), *exercice 1856.*

Du 16 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

2° Le décret impérial du 31 octobre suivant (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

3° Les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que, par suite du maintien des armements extraordinaires, l'effectif des équipages de la flotte est actuellement double de celui prévu au budget, et qu'en vue de pourvoir, dans les meilleures conditions d'économie, à l'alimentation desdits équipages, il a fallu faire, par anticipation, des achats assez considérables de vins, blés, farines, etc. dont le payement sera réclamé sous un terme rapproché;

Considérant, d'autre part, qu'on ne saurait dès à présent déterminer exactement le chiffre des dépenses auxquelles donnera lieu le service des vivres de la marine pendant l'exercice 1856;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur le chapitre v (*Vivres*), exercice 1856, et à valoir sur le chiffre des besoins qui seront ultérieurement constatés, un crédit extraordinaire de quinze millions de francs (15,000,000f).

2. La régularisation de cette somme sera soumise à la sanc-

---

(1) XIe série, Bull. 336, n° 3107.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

tion du Corps législatif avec celle du crédit qui sera définitivement reconnu nécessaire pour assurer le service des vivres dans le cours de la présente année.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 3378. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse du Tiers-Ordre des Filles de Marie, existant à Auch.*

Du 16 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de l'association du tiers-ordre des filles de Marie, existant à Auch, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'autorisation d'accepter la rétrocession consentie à son profit par l'abbé *Chevallier*, suivant acte notarié du 6 avril 1855, d'une maison avec jardin située à Auch, occupée, depuis la fondation de l'établissement, par les sœurs du tiers-ordre de Marie, et que cet ecclésiastique a déclaré avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des filles de Marie, dont la maison mère est à Agen;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs du tiers-ordre, et revêtue de l'approbation de l'archevêque d'Auch;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Auch;

Vu l'avis du conseil municipal d'Auch, en date du 16 juin 1855, relatif à l'autorisation de l'association des filles de Marie;

Vu l'état de l'actif et du passif de cette association;

Vu l'acte précité de rétrocession;

Vu les divers documents produits à l'appui de la déclaration du sieur *Chevallier;*

Vu les avis de l'archevêque d'Auch et du préfet du Gers, en date des 5 et 30 mai, 26 juin et 25 novembre 1855;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des filles de Marie, à Agen;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse du tiers-ordre des filles de Marie, existant à Auch (Gers), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 pour la congrégation des filles de Marie, à Agen (Lot-et-Garonne), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure générale de la congrégation du tiers-ordre des filles de Marie, à Auch (Gers), est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession faite en sa faveur, suivant acte notarié du 6 avril 1855, par le sieur *Louis-Antoine Chevallier,* d'une maison avec jardin, située à Auch, occupée, depuis la fondation de l'établissement, par l'association du tiers-ordre des filles de Marie, et qu'il a déclaré avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 3379. — *Décret impérial qui modifie les allocations générales affectées aux travaux de divers Chemins de fer.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.

Vu la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer de Vierzon à Châteauroux;

Vu les lois des 26 juillet 1844, 17 novembre 1848 et 7 mai 1849, relatives au chemin de fer de Vierzon au Bec-d'Allier;

Vu la loi du 21 juin 1846 et le décret du 18 août 1853 (1), relatifs au chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, avec embranchement sur Nevers;

Vu les lois des 2 août 1844 et 30 juin 1851, concernant la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg comprise entre Paris et Hommarting;

Considérant que l'allocation générale de trente millions huit cent mille francs, affectée à la construction du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, est insuffisante, et qu'il est urgent de l'augmenter, pour pourvoir à la liquidation des entreprises de ce chemin;

Considérant que les allocations générales concernant les chemins de fer de Vierzon au Bec-d'Allier et de Vierzon à Châteauroux sont épuisées, et qu'il reste encore quelques dépenses à solder;

Considérant, d'un autre côté, que, sur le crédit de cent six millions quatre cent mille francs alloué pour la construction de la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg comprise entre Paris et Hommarting, et de l'embranchement sur Reims, une somme supérieure aux insuffisances de crédits ci-dessus indiquées restera sans emploi après l'entier achèvement des travaux de ce chemin,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'allocation générale de trente millions huit cent mille francs, affectée par la loi du 21 juin 1846 et par le décret du 18 août 1853 aux travaux du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, avec embranchement sur Nevers, est augmentée de quatre millions deux cent mille francs (4,200,000f), et portée, en conséquence, à trente-cinq millions de francs (35,000,000f).

L'allocation générale de sept millions huit cent mille francs, affectée par la loi du 26 juillet 1844 aux travaux du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux, est augmentée de deux cent mille francs (200,000f), et portée, en conséquence, à huit millions de francs (8,000,000f).

L'allocation générale de dix-neuf millions de francs, affectée par les lois des 26 juillet 1844, 17 novembre 1848 et 7 mai 1849 aux travaux du chemin de fer de Vierzon au Bec-d'Allier, est augmentée de trois cent mille francs (300,000f), et portée, en conséquence, à dix-neuf millions trois cent mille francs (19,300,000f).

---

(1) Bull. 84, n° 757.

L'allocation générale de cent six millions quatre cent mille francs, affectée par les lois du 2 août 1844 et du 30 juin 1851 aux travaux de la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg comprise entre Paris et Hommarting, est diminuée de quatre millions sept cent mille francs (4,700,000f), et réduite, en conséquence, à cent un millions sept cent mille francs (101,700,000f).

2. La régularisation de cette disposition sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3380. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1855.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, en l'absence du Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1855, un crédit supplémentaire de

(1) Bull. 241, n° 2193.

vingt-deux millions cinq cent soixante-neuf mille deux cent cinquante francs (22,569,250f) pour les dépenses ci-après :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Enregistrement et domaines.	
CHAPITRE LII. Personnel	350,000f
Douanes et contributions indirectes.	
——— LX. Matériel	1,001,000
——— LXI. Dépenses diverses	98,250
Postes.	
——— LXVI. Matériel	770,000
Remboursements et restitutions.	
——— LXXI. Répartition des produits de plombage et d'estampillage en matière de douanes	20,000
——— LXXIII. Primes à l'exportation de marchandises	19,700,000
——— LXXIV. Escomptes sur divers droits	630,000
TOTAL	22,569,250

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mars 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 370.

N° 3381. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1855.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de tra- « vaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; « un crédit de pareille somme sera ouvert, par ordonnance royale, au « ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui auront « été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion des- « dits crédits non employée pendant le cours d'un exercice pourra « être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices « subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'an- « nulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1855,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1855 (1re et IIe section du budget), un crédit de cent quarante-six mille trois cent qua-

rante-deux francs quinze centimes (146,342f 15c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de cent quarante-six mille trois cent quarante-deux francs quinze centimes (146,342f 15c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1855 désignés ci-après dans les proportions suivantes :

Ire SECTION.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires)......	5,701f 50c
——— XXV.	Routes et ponts. (Rectifications)...........	23,703 04
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières. Travaux ordinaires)........................	15,355 25
——— XXIX.	Ports maritimes. (Phares et fanaux. Travaux ordinaires.)........................	57,656 09
——— XXX.	Dunes et Semis. (Desséchements et irrigations.)............................	5,426 27
	TOTAL pour la Ire section....	107,842 15

IIe SECTION.

CHAPITRE XXXVII.	Amélioration de rivières.......	26,500f	
——— XXXIX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes............	12,000	
	TOTAL pour la 2e section......	38,500	38,500 00
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.......		146,342 15

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1855.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.			MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.			
	CHAPITRE XXIII. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)			
Corrèze	Construction de trottoirs à l'entrée de la ville de Brives (route n° 20)		400f 00c	
Loire	Entretien de la route n° 88, entre Saint-Étienne et Terrenoire		5,000 00	
Meuse	Enlèvement d'un peuplier planté sur la propriété de M. *Perrin* (route n° 18)		1 50	
Haute-Saône	Construction d'un aqueduc sur la route n° 70, dans la commune de Mantoche		300 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIII		5,701 50	5,701f 50c
	CHAPITRE XXV. ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)			
Corse	Rectification de la route n° 193, entre la tannerie Jéclési et le faubourg Saint-Joseph (indemnités de terrains)		2,086f 40c	
Loire	Travaux de rectification de la route n° 7, de Paris à Antibes, dans la traverse de Roanne		21,616 64	
	TOTAL pour le chapitre XXV		23,703 04	23,703 04
	CHAPITRE XXVII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières, travaux ordinaires.)			
Côte-d'Or	Construction du port de Pontailler		4,000f 00c	
Haute-Garonne	Entretien de la chaussée de Villemur en amont des moulins de ce nom sur le Tarn		500 00	
Landes	Réparation des dégradations causées par la crue de l'Adour		1,893 16	
Lot-et-Garonne	Salaire de l'éclusier d'Aiguillon (navigation du Lot)		300 00	
Maine-et-Loire	Sauvetage d'un bateau échoué dans l'écluse de la Roussière (Mayenne)		996 90	
Marne	Frais de réparations faites en 1848 au barrage de la Marne à Châlons		4,521 75	
Meuse	Travaux d'amélioration de la Meuse	1,066f 74c	2,693 44	
	Travaux de la coupure de Vachereauville et travaux de défense de la Meuse en amont de Bassey	616 70		
	Travaux de défense des rives de la Meuse	1,010 00		
Puy-de-Dôme	Déplacement du passage d'eau d'Orbeil		450 00	
	TOTAL pour le chapitre XXVII		15,355 25	15,355 25

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXIX. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)		
Calvados........	Construction d'un pont sur l'Orne, à Caen...	50,000f 00c	
	Amélioration de la rivière de Rille..........	3,086 09	
Eure............	Travaux de construction de la digue de Berville..................................	1,570 00	
Loire-Inférieure...	Prolongement du môle du port de Donges....	3,000 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIX.....	57,656 09	57,656f 09c
	CHAPITRE XXX. DUNES ET SEMIS, IRRIGATIONS ET DESSÈCHEMENTS.		
Corse...........	Construction d'une fontaine publique à Sartène.	3,435f 27c	
Jura............	Fourniture de quatre machines et de divers instruments pour le drainage............	1,731 00	
Maine-et-Loire ...	Acquisition d'une machine à fabriquer les tuyaux de drainage..................	260 00	
	TOTAL pour le chapitre XXX......	5,426 27	5,426 27
	IIe SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.		
Seine..........	Construction du pont de la gare d'Ivry................		26,500 00
	CHAPITRE XXXIX. AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.		
Manche.........	Construction du bassin à flot de Granville............		12,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL............................		146,342 15

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)...................		5,701f 50c
——— XXV.	Routes et ponts. (Rectifications.).........................		23,703 04
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières, travaux ordinaires.)........		15,355 25
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.........................		57,656 09
——— XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations..............		5,426 27
	TOTAL pour la Ire section................		107,842 15

IIe SECTION.

CHAPITRE XXXVII.	Améliorations de rivières....................	26,500f 00c	
——— XXXIX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	12,000 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	38,500 00	38,500 00
	TOTAL pour les deux sections..........		146,342 15

Approuvé pour être annexé au décret du 1er mars 1856.

Paris, le 1er Mars 1856.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3382. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1855, pour le service de l'Exposition universelle.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1855;

Vu les décrets des 21 janvier (1), 20 novembre (2), 20 décembre 1854 (3), 9 (4) et 23 mai (5), 13 octobre 1855 (6), qui ont ouvert, sur les budgets des exercices 1854 et 1855, à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits montant ensemble à quatre millions sept cent soixante et dix-sept mille cinq cent quarante francs, pour le service de l'exposition universelle de 1855;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de deux cent vingt-cinq mille francs est ouvert, sur le budget de l'exercice 1855, à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service de l'exposition universelle.

2. Le crédit ci-dessus sera porté, sous le titre, *Exposition universelle de l'agriculture est de l'industrie de 1855,* au chapitre VIII *bis* du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département

(1) Bull. 210, n° 1893.
(2) Bull. 231, n° 2118.
(3) Bull. 258, n° 2301.
(4) Bull. 296, n° 2732.
(5) Bull. 300, n° 2756.
(6) Bull. 334, n° 3094.

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3383. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1856, pour le service de l'Exposition universelle.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1856;

Vu les décrets des 21 janvier (1), 20 novembre (2), 20 décembre 1854 (3), 9 (4) et 23 mai (5), 13 octobre 1855 (6) et 1er mars 1856 (7), qui ont ouvert, sur les budgets des exercices 1854 et 1855, à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits montant ensemble à cinq millions deux mille cinq cent quarante francs, pour le service de l'exposition universelle de 1855;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit de quatre cent mille francs est ouvert, sur le budget de l'exercice 1856, à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service de l'exposition universelle.

---

(1) Bull. 210, n° 1893.
(2) Bull. 231, n° 2118.
(3) Bull. 258, n° 2301.
(4) Bull. 296, n° 2732.
(5) Bull. 300, n° 2756.
(6) Bull. 334, n° 3094.
(7) Voir ci-dessus, n° 3382.

2. Le crédit ci-dessus sera porté, sous le titre, *Exposition universelle de l'agriculture et de l'industrie de 1855*, au chapitre VIII *bis* du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3384. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les époques auxquelles les anciennes Monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal et forcé.*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des monnaies de cuivre, et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Des décrets fixeront les époques auxquelles ces anciennes monnaies cesseront d'avoir cours légal et forcé, et ne seront plus admises « dans les caisses de l'État ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal et forcé, savoir :

Les pièces d'un liard et de deux liards et les pièces d'un centime à la tête de Liberté, le 1er juillet prochain ;

Les pièces d'un sou et de deux sous et les pièces de cinq et de dix centimes à la tête de Liberté, le 1er octobre suivant.

2. Jusqu'aux époques ci-dessus fixées, ces monnaiés seront reçues en payement de droits et de contributions publiques, ou échangées successivement contre d'autres espèces, aux caisses et suivant le mode et les proportions déterminées par l'administration.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3385. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un bureau et d'une caserne de douane au lieu dit *Suscinio*, commune de Sarzeau, département du Morbihan.

2. L'administration des douanes et des contributions indirectes est autorisée à acquérir le terrain nécessaire pour la construction du bureau et de la caserne dont il s'agit, conformément à la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 5 Mars 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 371.

N° 3386. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1856, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 15 mai 1850, et celle du 22 juin 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante et quinze mille quatre cent vingt francs (75,420f), nécessaire au payement des dépenses de chambres et de bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1856, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 15 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Boulogne	Pas-de-Calais	Chambre	2,500f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne	Aude	*Idem*	1,710	Patentés de tout le département.
Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	1,465	*Idem.*
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	*Idem*	900	*Idem.*
Gray	Haute-Saône	*Idem*	1,850	*Idem.*
Honfleur	Calvados	*Idem*	1,031	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle	Charente-Inférieure	*Idem*	3,177	*Idem.*
Le Havre	Seine-Inférieure	*Idem*	11,853	*Idem.*
		Bourse	2,342	Patentés de la ville du Havre.
Lille	Nord	Chambre	5,349	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	3,368	Patentés de la ville de Lille.
Paris	Seine	Chambre	19,139	Patentés de tout le département.
		Bourse	13,455	Patentés de la ville de Paris.
Reims	Marne	Chambre	5,149	Patentés de tout le département.
Troyes	Aube	*Idem*	2,132	*Idem.*
		TOTAL	75,420	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 153.

Paris, le 1er Mars 1856.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3387. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs du Refuge de Notre-Dame de Compassion, existant à Lyon.*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Refuge de Notre-Dame de Compassion, à Lyon, tendant à obtenir autorisation comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association religieuse de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 29 juin 1811 (1), pour la communauté des sœurs du Refuge, à Caen;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation du cardinal archevêque de Lyon;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Lyon, le 16 août 1852;

Vu l'avis de la commission municipale de Lyon, en date du 25 novembre 1852;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date du 10 mai 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er février 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs du Refuge de Notre-Dame de Compassion, existant à Lyon (Rhône), rue de l'Antiquaille, n° 8, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 29 juin 1811, pour

(1) IVe série, Bull. 378, n° 7042.

la communauté des sœurs du Refuge, à Caen (Calvados), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3388. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge les délais fixés par les articles 1 et 29 du cahier des charges annexé au Décret de concession du Chemin de fer de la gare de Saint-Ouen au Chemin de fer de ceinture.*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu le décret du 24 mars 1855 (1) portant concession d'un chemin de fer destiné à relier la gare d'eau de Saint-Ouen au chemin de fer de ceinture;

Ensemble le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 29 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Si dans le délai de six mois, à dater du décret approuvant la « concession, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de com« mencer les travaux qu'il est chargé d'exécuter, et s'il ne les a pas « effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la conces« sion du chemin de fer et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en de« meure ni notification quelconque; »

Vu la demande du prince *Joseph Poniatowski*, en date du 30 janvier 1856;

---

(1) Bull. 289, n° 2608.

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 9 février 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les délais fixés par les articles 1 et 29 du cahier des charges annexé au décret de concession du chemin de fer de la gare de Saint-Ouen au chemin de fer de ceinture sont prorogés d'une année.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3389. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie pour les Délits de chasse, et fait remise des peines d'emprisonnement pour infractions en matière de Douanes, de Contributions indirectes, de Forêts ou de Pêche, et des condamnations à l'amende pour contraventions aux lois sur la Garantie des Matières d'or et d'argent.*

Du 16 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations à l'emprisonnement et à l'amende prononcées ou encourues jusqu'à ce jour à raison de délits de chasse.

2. Remise est faite de toutes peines d'emprisonnement pro-

noncées ou encourues pour infractions en matière de douanes, de contributions indirectes, de forêts ou de pêche, commises antérieurement au présent décret.

3. Remise est pareillement faite, dans les mêmes conditions, de toutes condamnations à l'amende, prononcées ou encourues pour contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

4. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3390. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie pour les condamnations prononcées ou encourues à raison d'infractions au service de la Garde nationale.*

Du 17 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée,

1° Pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la garde nationale, antérieurement à la date du présent décret, tant par les conseils de discipline que par les tribunaux de police correctionnelle dans toute l'étendue de l'Empire et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2° Pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée et qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3391. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera pourvu aux dépenses nécessaires pour la conservation, l'entretien et la réparation de la digue établie sur la rive gauche de l'Isère, entre le village de Veurey et le premier bec de l'Échaillon, sur une longueur de deux mille cinq cent cinquante-deux mètres, au moyen de fonds qui seront fournis pour les ($\frac{20}{60}$) vingt soixantièmes, par le trésor public, pour les ($\frac{29}{60}$) vingt-neuf soixantièmes, par le département de l'Isère, et pour les ($\frac{11}{60}$) onze soixantièmes, par les propriétaires intéressés qui ont déjà concouru à la construction du canal de dérivation du Ruisset et de la digue derrière laquelle ce canal est établi.

2. Les onze soixantièmes laissés à la charge des propriétaires seront répartis entre eux dans la proportion de leur intérêt aux travaux.

3. Les projets des travaux reconnus nécessaires seront dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service de l'Isère, approuvés par le préfet, adjugés suivant les formes adoptées pour les travaux publics et exécutés sous la direction des ingénieurs, qui en feront la réception, en présence du directeur du syndicat du Ruisset, ou celui-ci dûment convoqué.

Toutefois, dans les cas d'urgence, les travaux pourront être exécutés par voie de régie, sur l'autorisation accordée par le préfet, à la demande des ingénieurs.

4. Les payements pour à-compte ou pour solde seront effectués au moyen de mandats délivrés à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef,

d'après les situations fournies par l'ingénieur ordinaire, et imputables sur les fonds du trésor, du département et du syndicat du Ruisset, suivant les bases indiquées dans l'article 1er ci-dessus. (*Paris, 19 Décembre 1855.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Mars 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 372.

N° 3392. — *Décret impérial qui modifie l'organisation de l'Escadron des Cent-Gardes à cheval.*

Du 29 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret, en date du 24 mars 1854, portant organisation de l'escadron des cent-gardes à cheval;

Considérant qu'il importe d'apporter à l'organisation de ce corps, notamment en ce qui concerne la composition du personnel et le service des palefreniers, les modifications dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'escadron des cent-gardes à cheval, institué par notre décret du 24 mars 1854, est affecté à la garde de notre personne, à celle de l'Impératrice notre bien-aimée épouse et à celle des Enfants de France.

Il sert, en conséquence, d'escorte aux personnes ci-dessus désignées toutes les fois que l'Empereur l'ordonne, et il est exclusivement chargé de fournir les postes et factionnaires placés à l'intérieur des palais impériaux.

2. Cet escadron est composé comme il suit :

OFFICIERS.	
Chef d'escadron ou capitaine-commandant	1
Capitaine en second	1
Lieutenants	2
Sous-lieutenants (dont un remplira les fonctions d'officier payeur et d'officier d'habillement)	4
Médecin aide-major	1
Vétérinaire	1
Total	10
Adjudants sous-officiers	2
Maréchal des logis chef	1
Maréchaux des logis	8
Maréchal des logis fourrier	1
Brigadiers (dont deux seront attachés à l'officier payeur en qualité de secrétaires)	16
Gardes	105
Brigadier-trompette	1
Trompettes	4
Total	138

3. Les gardes sont pris, dans tous les corps de troupes à cheval, parmi les sous-officiers ayant au moins trois ans de service et ayant encore au moins trois ans de service à faire.

Les trompettes sont pris parmi les brigadiers-trompettes, et, à défaut de ceux-ci, parmi les trompettes de tous les corps de troupes à cheval.

Le minimum de la taille est fixé, pour les uns et les autres, à un mètre sept cent quatre-vingts millimètres.

4. Le grand maréchal de notre palais exerce, à l'égard de l'escadron des cent-gardes, les fonctions d'inspecteur général permanent. C'est lui qui en règle le service et en dirige l'administration; c'est lui qui nomme, sur la proposition du chef de corps, aux emplois de brigadier et sous-officier. Il établit chaque année et adresse à notre ministre de la guerre le tableau d'avancement aux différents grades d'officier.

5. Notre ministre de la guerre a dans ses attributions les présentations aux divers grades d'officier, qu'il soumet à notre approbation, les permutations, les concessions de décorations, les permissions de mariage, et généralement tout ce qui concerne l'application et l'interprétation des lois et règlements militaires.

6. L'avancement dans le corps des cent-gardes sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 et à celles de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1).

Néanmoins, lorsqu'un sous-officier des cent-gardes sera promu au grade de sous-lieutenant, ou qu'un officier de ce corps sera promu à un grade supérieur, il pourra être désigné pour aller occuper un emploi de son nouveau grade, dans un régiment de cavalerie, par permutation avec un officier du même grade, qui, quelle que soit son ancienneté, ne prendra rang dans l'escadron des cent-gardes que du jour de son admission dans ce corps.

Quant aux emplois de sous-officiers ou brigadiers, ils sont exclusivement réservés à l'avancement du corps et aux candidats réunissant les conditions exigées par les lois et règlements.

Indépendamment des vacances auxquelles il y aura lieu de pourvoir dans le corps, ainsi qu'il est réglé par le deuxième paragraphe du présent article, nous nous réservons de nommer, d'après les propositions du grand maréchal de notre palais, et sur la présentation de notre ministre de la guerre, à des emplois revenant aux deuxième et troisième tours, dans les autres corps de cavalerie de l'armée, les candidats portés au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

(1) IXe série, Bull. 566, no 7344.

7. L'escadron des cent-gardes aura la droite sur tous les autres corps de l'armée.

Les simples gardes continueront à porter les insignes du grade de maréchal des logis : par suite, ils ne seront pas tenus au salut envers les sous-officiers de l'armée, mais ils auront droit au salut des caporaux, brigadiers et soldats de ces mêmes corps.

8. Moyennant la somme annuelle qui doit, aux termes de notre décret du 13 mai 1854, lui être versée par le département de la guerre, le budget de la maison impériale aura à pourvoir à toutes les dépenses de l'escadron des cent-gardes.

9. La solde de ce corps est fixée pour chaque grade conformément au tarif annexé au présent décret.

10. Les chevaux de l'escadron des cent-gardes seront fournis par le service général de la remonte.

11. Le conseil d'administration de l'escadron est composé du chef d'escadron ou capitaine-commandant, président, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.

L'officier payeur remplira auprès du conseil les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

12. Un règlement spécial déterminera la tenue du corps des cent-gardes à cheval.

13. Trois maréchaux ferrants, dont un brigadier, seront attachés à l'escadron des cent-gardes.

14. Le service des écuries du corps des cent-gardes sera fait par cent cavaliers choisis parmi les hommes de bonne volonté dans tous les corps de cavalerie de l'armée.

Notre ministre de la guerre réglera, de concert avec le grand maréchal de notre palais, les conditions de service, de taille et autres, auxquelles ces cavaliers devront satisfaire, ainsi que les obligations de service dont ils seront chargés.

Ces cavaliers ne seront pas montés en temps de paix, mais, en temps de guerre, les chevaux et effets de harnachement nécessaires leur seront fournis par le ministre de la guerre.

15. Le ministre d'état et de notre maison et notre ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

TARIF DE LA SOLDE DES CENT-GARDES.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE par jour,	
	par an.	par mois.	par jour.	en congé.	à l'hôpital.
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. c.
Chef d'escadron	8,000	666 66 6	22 22 2	11 11 1	19 22 2
Capitaine-commandant	5,500	458 33 3	15 27 7	7 63 8	13 27 7
Capitaine en second	5,000	416 66 6	13 88 8	6 94 4	12 13 8
Lieutenant et médecin aide-major	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	9 61 1
Sous-lieutenant et aide-vétérinaire	3,500	291 66 6	9 72 2	4 86 1	8 47 2
Adjudant sous-officier	1,900	158 33 3	5 27 7	2 63 8	2 63 8
Maréchal des logis chef	1,750	145 83 3	4 86 1	2 43 0	2 43 0
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 22 2
Brigadier	1,400	116 66 6	3 88 8	1 94 4	1 94 4
Garde	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	1 66 6
Brigadier-trompette	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	1 66 6
Trompette	1,100	91 66 6	3 05 5	1 52 7	1 52 7

OBSERVATIONS.

Moyennant la solde qui leur est allouée, les officiers doivent pourvoir à toutes les dépenses de nourriture, de logement, d'habillement et de harnachement. Néanmoins, en cas d'entrée en campagne, ils recevront l'indemnité attribuée à leur grade, ainsi que les vivres en nature.

Le chef d'escadron ou capitaine-commandant touchera, par an, à titre de frais de bureau, un supplément de solde de 1,500 francs, au moyen duquel il sera tenu de pourvoir non-seulement à toutes ses dépenses personnelles pour cet objet, mais aussi à celles de l'officier payeur. Lorsqu'un sous-officier des cent-gardes sera nommé sous-lieutenant au corps, il recevra, à titre de première mise, sur le budget du corps, une indemnité de 1,500 francs. Pareille indemnité sera due à l'officier de l'armée qui sera nommé sous-lieutenant aux cent-gardes.

Le sous-officier des cent-gardes qui passera sous-lieutenant dans l'armée recevra, aux frais du ministère de la guerre, l'indemnité de première mise allouée à son grade dans le corps sur lequel il sera dirigé.

La haute paye pour chevrons reste fixée comme ci-dessous :

	NOMBRE de chevrons.	SOUS-OFFICIERS.	BRIGADIERS et gardes.
Après 7 ans	1	0f 15c	0f 12c
Après 11 ans	2	0 20	0 15
Après 15 ans	3	0 25	0 20

Au moyen des allocations qui leur sont accordées, les sous-officiers, brigadiers et gardes doivent pourvoir à toutes les dépenses de nourriture, d'entretien, de l'équipement, du harnachement et de l'armement. Quant à l'habillement de grande tenue et de petite, il leur est fourni par le corps.

Ils reçoivent, à leur admission au corps, une première mise qui est fixée à 100 francs.

Le maître d'escrime reçoit, sur les fonds du corps, une indemnité annuelle de 2,000 francs.

La solde journalière des maréchaux ferrants est fixée à 2 francs; celle du brigadier à 2 fr. 50 cent.

Les cavaliers attachés à l'escadron des cent-gardes pour le service des écuries recevront, sur les fonds du corps, une gratification de 1 franc par homme et par jour. Ils continueront à toucher, au compte du ministère de la guerre, la solde à laquelle ils ont droit, selon l'arme dont ils font partie, ainsi que le pain.

Paris, le 29 février 1856.

Le Maréchal de France Ministre de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3393. — *Règlement concernant les Cavaliers attachés à l'Escadron des Cent-Gardes pour le service des écuries.*

Du 29 Février 1856.

Cent cavaliers pris dans les différents corps de cavalerie de la ligne seront désormais attachés à l'escadron des cent-gardes pour le service des écuries du corps.

Ils seront exclusivement choisis parmi les hommes de bonne volonté et devront satisfaire aux conditions ci-après indiquées, savoir :

1° Avoir au moins quinze mois de présence sous les drapeaux et avoir encore au moins trois ans de service à faire;

2° Être à l'école d'escadron ;

3° Être d'une excellente conduite;

4° Avoir au minimum la taille de un mètre sept cent six millimètres;

5° Avoir au moins quarante francs à leur masse individuelle.

Lorsqu'un cavalier désigné pour ce service sera reconnu, à son arrivée à l'escadron des cent-gardes, ne pas remplir exactement toutes les conditions ci-dessus indiquées, il en sera rendu compte au ministre de la guerre, qui ordonnera son renvoi immédiat au corps auquel il appartient.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de ceux qui, après leur admission à l'escadron des cent-gardes, donneront des sujets de plainte contre eux.

Ces cavaliers seront incorporés dans une septième compagnie de remonte qu'on créera à Paris pour le service de l'école impériale spéciale militaire de Saint-Cyr et de l'école impériale d'application d'état-major.

Ils emporteront avec eux les effets déterminés par le règlement pour les hommes qui changent de corps.

Ces cavaliers recevront sur le budget des cent-gardes une haute paye fixée à un franc par homme et par jour.

Ils seront logés à l'hôtel des cent-gardes, et leur ordinaire y sera également établi.

Indépendamment du service des écuries du corps, ils seront en même temps chargés de l'entretien de propreté des effets d'habillement, harnachement, équipement et armement des cent-gardes.

Il sera délivré à ces cavaliers, par les soins de l'escadron des

cent-gardes, une tunique et un casque conformes aux modèles adoptés pour ce corps.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé Vaillant.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 3394. — *Décret impérial portant création d'une septième Compagnie de Cavaliers de remonte, pour le service des Écoles impériales d'application d'état-major et spéciale militaire, et de l'Escadron des Cent-Gardes.*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 26 février 1852 (1), 14 juin (2) et 14 août 1854 (3), sur l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte;

Vu le décret du 29 février 1856 (4), par lequel des modifications sont apportées dans la composition du personnel de l'escadron des cent-gardes;

Vu le règlement de même date (5), annexé audit décret, et portant que les cavaliers attachés aux cent-gardes seront incorporés dans une septième compagnie de cavaliers de remonte qui sera créée à Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, en France, une septième compagnie de cavaliers de remonte, pour le service des écoles impériales d'application d'état-major et spéciale militaire, et de l'escadron des cent-gardes.

Les cadres de cette septième compagnie seront composés de la même manière que ceux de chacune des anciennes com-

---

(1) xe série, Bull. 497, n° 3732.
(2) xie série, Bull. 198, n° 1771.
(3) xie série, Bull. 214, n° 1983.
(4) Voir ci-dessus, n° 3392.
(5) Voir ci-dessus, n° 3393.

pagnies; l'effectif des hommes pourra être porté à cinq cents, et celui des cavaliers de première classe est fixé à deux cent cinquante.

2. Les dispositions du décret du 14 juin 1854, relatif à l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte de l'intérieur, et celles de l'article 3 du décret du 14 août suivant, sur l'organisation des compagnies de même arme en Algérie, sont applicables à la septième compagnie nouvellement créée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3395. — *Décret impérial concernant la perception des Droits d'importation sur les Sucres provenant des Colonies françaises de l'Inde et d'Amérique.*

Du 24 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le projet de loi sur le tarif des sucres renvoyé à l'examen du Conseil d'état;

Considérant que ce projet de loi ne peut être discuté et la loi promulguée avant le 27 de ce mois, jour où doivent cesser les modérations de droits accordées aux sucres des colonies françaises pa notre décret du 27 mars 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à la promulgation de la loi qui sera prochainement soumise aux délibérations du Corps législatif, les droits à l'importation des sucres provenant des colonies françaises de l'Inde et d'Amérique continueront d'être perçues conformé-

---

(1) 2e série, Bull. 509, n° 3868.

ment aux dispositions de l'article 1er de notre décret du 27 mars 1852.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières pour y être appliqué du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
(2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Mars 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 373.

N° 3396. — *Rapport et Décret impérial sur l'organisation du Corps des Ingénieurs hydrographes.*

Du 5 Mars 1856.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Je viens appeler l'attention de Votre Majesté sur les anomalies que présente la composition du corps des ingénieurs hydrographes.

L'arrêté du 15 septembre 1848 a fixé comme suit le cadre des ingénieurs dont il s'agit :

Un ingénieur hydrographe en chef,
Cinq ingénieurs de 1re classe,
Cinq ingénieurs de 2e classe,
Trois sous-ingénieurs de 1re classe,
Trois sous-ingénieurs de 2e classe.

Il résulte de cette fixation que le nombre des officiers supérieurs est trop considérable comparativement à celui des officiers inférieurs, et que le grade de sous-ingénieur hydrographe de 3e classe n'existe pas, quoique l'arrêté précité eût pour but de rendre plus étroite l'assimilation du corps des ingénieurs hydrographes à celui des ingénieurs des constructions navales.

Pour remédier à cet état de choses, il me paraît utile de modifier les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1848, et de composer le corps des ingénieurs hydrographes de la manière suivante :

Un ingénieur hydrographe en chef,
Quatre ingénieurs de 1re classe,
Quatre ingénieurs de 2e classe,
Trois sous-ingénieurs de 1re classe,
Trois sous-ingénieurs de 2e classe,
Deux sous-ingénieurs de 3e classe.

Telles sont, Sire, les modifications que j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très fidèle serviteur.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I[er].

DE LA COMPOSITION DU CORPS DES INGÉNIEURS HYDROGRAPHES.

ART. 1[er]. Les ingénieurs chargés des reconnaissances hydrographiques, du levé et de la construction des cartes marines, continuent de former le corps des ingénieurs hydrographes.

2. Le corps des ingénieurs hydrographes est composé ainsi qu'il suit :

Un ingénieur hydrographe en chef,
Quatre ingénieurs de 1[re] classe,
Quatre ingénieurs de 2[e] classe,
Trois sous-ingénieurs de 1[re] classe,
Trois sous-ingénieurs de 2[e] classe,
Deux sous-ingénieurs de 3[e] classe,

Et un nombre d'élèves qui est réglé d'après les vacances présumées dans le corps.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS.

3. Le corps des ingénieurs hydrographes continue d'être attaché au dépôt des cartes et plans de la marine.

Il a dans ses attributions la construction, la réparation et la conservation des instruments de précision, le dépouillement

des documents nautiques et scientifiques recueillis par le dépôt, la rédaction des instructions ou avis à l'usage des navigateurs, les publications d'ouvrages scientifiques entreprises par le département de la marine, les observations de marées, du régime des eaux et des phénomènes magnétiques ou météorologiques utiles à la navigation.

4. Les ingénieurs hydrographes peuvent être appelés à remplir des missions hydrographiques sur les côtes de France et à l'étranger.

Ils peuvent aussi être attachés aux stations navales, pour l'exécution de travaux hydrographiques et scientifiques.

TITRE III.

DES ÉLÈVES HYDROGRAPHES.

5. Les élèves hydrographes sont pris parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école par les examens de sortie.

6. Les élèves hydrographes, après deux années d'exercice, sont nommés sous-ingénieurs de 3e classe, au fur et à mesure qu'il survient des vacances dans ce grade.

TITRE IV.

DE L'AVANCEMENT.

7. L'avancement au grade de sous-ingénieur hydrographe de 2e classe est accordé, à l'ancienneté, aux sous-ingénieurs de 3e classe ayant au moins deux années de service dans ce grade.

L'avancement à la 1re classe du grade de sous-ingénieur hydrographe a lieu également à l'ancienneté.

L'avancement au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe a lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

L'avancement au grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe a lieu au choix.

L'avancement au grade d'ingénieur hydrographe en chef a lieu au choix.

8. Les ingénieurs hydrographes ne peuvent être promus à un grade supérieur qu'après avoir servi, pendant trois ans, dans le grade immédiatement inférieur, sauf l'exception prévue par le premier paragraphe de l'article 7.

TITRE V.

DES APPOINTEMENTS.

9. Les appointements des ingénieurs hydrographes sont réglés comme il suit :

Ingénieur hydrographe en chef	8,000 fr.
Ingénieur de 1re classe	5,000
Ingénieur de 2e classe	4,000
Sous-ingénieur de 1re classe	3,000
Sous-ingénieur de 2e classe	2,400
Sous-ingénieur de 3e classe	2,000
Élèves	1,200

10. Les ingénieurs hydrographes jouissent des indemnités de logement, suppléments de résidence et autres accessoires de solde, d'après les fixations des tarifs généraux applicables aux différents corps de la marine.

11. Dans les missions hydrographiques sur les côtes de France, les ingénieurs hydrographes reçoivent, en sus de la solde et de l'indemnité de logement, et pendant la durée de leur présence sur les lieux d'opération, un traitement spécial tenant lieu de toutes autres espèces d'allocations.

Ce traitement est fixé comme il suit, savoir :

Chefs de mission.		
Ingénieur de 1re classe	20 fr.	par jour.
Ingénieur de 2e classe	14 fr.	—
En sous-ordre.		
Ingénieur	8 fr.	—
Sous-ingénieurs	6 fr.	—
Élèves ingénieurs	4 fr.	—

Dans les missions hydrographiques à l'étranger, les allocations ci-dessus sont payées depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement dans un port de France. Elles sont augmentées de moitié pendant la durée de leur présence sur les lieux d'opération, pour les ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves employés en sous-ordre.

12. Les ingénieurs hydrographes embarqués pour faire campagne sont traités comme les ingénieurs des constructions navales, auxquels ils sont assimilés.

TITRE VI.

DE L'ASSIMILATION DES GRADES.

13. Les rangs des ingénieurs hydrographes, par assimilation à ceux du corps des ingénieurs des constructions navales, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs hydrographes.	*Ingénieurs des constructions navales.*
Ingénieur hydrographe en chef.	Directeur des constructions navales.
Ingénieur hydrographe de 1re classe.	Ingénieur de 1re classe.
Ingénieur hydrographe de 2e classe.	Ingénieur de 2e classe.
Sous-ingénieur hydrographe de 1re cl.	Sous-ingénieur de 1re classe.
Sous-ingénieur hydrographe de 2e cl.	Sous-ingénieur de 2e classe.
Sous-ingénieur hydrographe de 3e cl.	Sous-ingénieur de 3e classe.
Élèves hydrographes.	Élèves.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

14. Les ingénieurs hydrographes de 1re et de 2e classe en excédant au cadre fixé par l'article 2 du présent décret conservent leurs appointements actuels.

15. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances antérieures portant organisation du corps des ingénieurs hydrographes.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

1re PARTIE. — SOLDE.

ANNEXE.

N° 6.

Tarif de la solde des ingénieurs hydrographes.

(Décret du 5 mars 1856.)

NOTA. Ce tarif est destiné à remplacer le tarif n° 6 annexé au décret du 19 octobre 1851 (1).

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE À TERRE.			SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.					
				À L'HÔPITAL à terre ou embarqué	EN CONGÉ		À L'HÔPITAL, en congé		EN CAPTIVITÉ.
	Par an.	Par mois.	Par jour.		à 2/3.	à 1/2.	à 2/3.	à 1/2.	
Ingénieur hydrographe en chef.	8,000f	666f 666	22f 222	"	"	11f 111	"	"	"
Ingénieur hydrographe de 1re classe...	5,000	416 666	13 888	10f 888	9f 259	6 944	6f 259	3f 944	6f 944
Ingénieur hydrographe de 2e classe...	4,000	333 333	11 111	8 111	7 406	5 555	4 406	2 555	5 555
Sous-ingénieur hydrographe de 1re classe...	3,000	250 000	8 333	6 333	5 555	4 166	3 555	2 166	4 166
Sous-ingénieur hydrographe de 2e classe...	2,400	200 000	6 666	4 666	4 444	3 333	2 444	1 333	3 333
Sous-ingénieur hydrographe de 3e classe...	2,000	166 666	5 555	4 055	3 703	2 777	2 203	1 277	2 777
Élève...	1,200	100 000	3 333	2 133	2 222	1 666	1 022	0 466	1 666

(1) Xe série, Bull. 472, n° 3446.

2e PARTIE.

SUPPLÉMENTS.

TARIF de la sold

(Déci

GRADES.		À LA MER (a).			DANS PARIS ET EN ALGÉRIE		
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par
Ingénieur hydrographe en chef......		"	"	"	"	"	
Ingénieur hydrographe	de 1re classe......	1,000f00	83f333	2f777	1,000f000	83f333	[illegible]
	de 2e classe......	800 00	66 666	2 222	800 000	66 666	[illegible]
Sous-ingénieur hydrographe	de 1re classe......	600 00	50 000	1 666	750 000	62 500	[illegible]
	de 2e classe......	480 00	40 000	1 333	600 000	50 000	1
	de 3e classe......	400 00	33 333	1 111	666 666	55 555	1
Élève......................		240 00	20 000	0 666	400 000	33 333	1

Traitement pour missions hydrographiques se con

(Articl

CHEFS DE MISSIONS.

Ingénieur..............	de 1re classe..	20f par jou
	de 2e classe..	14

NOTA. L'indemnité de logement est allouée aux ingénieurs hydrographes, d'après leurs grades et d'

ingénieurs hydrographes.

N° 7.

Nota. Ce tarif est destiné à remplacer le tarif n° 7, annexé au décret du 19 octobre 1851.

5 mars 1856.)

ENT.

DANS LES COLONIES. En service. Par an.	Par mois.	Par jour.	A l'hôpital. Par jour.	AUX INGÉNIEURS HYDROGRAPHES faisant partie d'un état-major général (a). Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS.
»	»	»	»	»	»	»	(a) Ces suppléments ne peuvent se cumuler.
2,500f00	208f333	6f944	5f444	1,666f666	138f888	4f629	
2,000 00	166 666	5 555	4 055	1,333 333	111 111	3 703	
2,250 00	187 500	6 250	4 750	»	»	»	
1,800 00	150 000	5 000	3 500	»	»	»	
2,000 00	166 666	5 555	4 055	»	»	»	
1,200 00	100 000	3 333	2 133	»	»	»	

…ec la solde à terre et les indemnités de logement.

…écret du 5 mars.)

EN SOUS-ORDRE.

Ingénieur	8f par jour.	Dans les missions hydrographiques à l'étranger, les allocations ci-contre sont augmentées de moitié pendant la durée de la présence sur les lieux d'opération.
Sous-ingénieurs	6	
Élèves ingénieurs	4	

…fixations du tarif n° 31 annexé au décret du 19 octobre 1851.

N° 3397. — *Décret impérial sur le régime des Concessions de terrains à Mayotte.*

Du 5 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le comité consultatif des colonies entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les concessions de terre qui seront faites à Mayotte et dépendances seront soumises à la taxe de concession suivante :

5	francs par hectare concédé au-dessous de	50	hectares
10	———	100	
15	———	200	
20	———	300	
25	———	400	et au-dessus.

2. Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, statuera sur les demandes de concessions de terre au-dessus de 400 hectares. Ces concessions continueront à être faites sous les réserves et conditions exprimées à l'article 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1845 (1).

3. Toute demande de concession devra être accompagnée du plan régulier du terrain à concéder. Le demandeur supportera les frais de ce travail, lors même qu'il ne pourrait être fait que par les soins de l'Administration.

4. Le concessionnaire devra, après avoir, au préalable, acquitté le montant de sa taxe, requérir sa mise en possession au bout de trois mois, s'il est à la Réunion, et de six mois, s'il est en France, à partir de la date de la concession, sous peine de déchéance. La taxe, dans tous les cas, demeurera acquise au Trésor.

5. Un titre définitif de propriété sera remis au concessionnaire, dès son entrée en possession, mais sous la réserve énoncée en l'article 6 du présent décret.

(1) IXe série, Bull. 1256, n° 12,403.

6. Aucun concessionnaire ne pourra aliéner l'immeuble à lui concédé qu'après sa complète mise en valeur.

7. Les concessionnaires, soit nouveaux, soit anciens, étant depuis plus de trois ans en possession de leurs terres, payeront un impôt annuel de un franc par hectare concédé.

8. Les concessions provisoires faites avant la promulgation du présent décret, en vertu de l'ordonnance du 21 octobre 1845, seront rendues définitives mais resteront soumises à la réserve formulée en l'article 6.

9. Sont abrogés les articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1845 relative aux concessions de terre à Mayotte et dépendances. — Sont maintenues les autres dispositions en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 3398. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Dames de l'Assomption, existant à Paris.*

Du 5 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association religieuse des Dames de l'Assomption, existant à Paris, rue de Chaillot, n° 94, dans le but d'obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 21 décembre 1826, pour la congrégation des Dames de la Retraite, primitivement établie à Redon, et transférée depuis à Angers, et que cette association religieuse a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Paris, le 4 septembre 1854;

Vu l'avis de la commission municipale de Paris, en date du 9 mars 1855;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 28 janvier 1854 et 1er mai 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852,

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des Dames de l'Assomption, existant à Paris (Seine), rue de Chaillot, n° 94, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 21 décembre 1826, pour la congrégation des Dames de la Retraite, dont le siége, primitivement établi à Redon (Ille-et-Vilaine), a été transféré à Angers (Maine-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3399. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1855.*

Du 8 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 22 juin 1854 et le décret du 15 décembre suivant (1), portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1855;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854 et le décret de répartition du 15 décembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'intérieur, sont réduits d'une somme de cent sept mille francs, savoir :

Chapitre iv.	Personnel des lignes télégraphiques	50,000f
——— xv.	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	57,000
	Somme égale	107,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855, par les loi et décret précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme égale de cent sept mille francs, savoir ;

Chapitre 1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	30,000f
——— v.	Matériel des lignes télégraphiques	65,000
——— vi.	Dépenses générales de la garde nationale	12,000
	Somme égale	107,000

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont, chacun en qui le concerne, chargés, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

(1) Bull. 241, n° 2193.

N° 3400. — *Décret impérial qui fixe le Cadre du Personnel affecté aux services de Police dont le Préfet est investi dans la ville de Saint-Étienne.*

Du 8 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 50 de la loi du 5 mai 1855;

Vu le décret du 10 mai 1852 (1) et les tableaux de population y annexés;

Vu la loi du 31 mars 1855;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (2);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet est investi dans la ville de Saint-Étienne, chef-lieu du département de la Loire, sont fixés de la manière suivante :

Les employés de la préfecture chargés de la direction du service;

Le commissaire central;

Six commissaires de police;

Sept secrétaires attachés au bureau du commissaire central et des six commissaires de police;

Deux inspecteurs de police;

Un inspecteur des boucheries;

Quatorze agents de police;

Sergents de ville.. { Sept brigadiers; Vingt-huit sergents de ville.

2. Les employés et agents de tout ordre seront nommés et commissionnés par le préfet et prêteront serment entre ses mains.

3. Le maire de Saint-Étienne, pour les attributions de police dont il reste chargé, aura sous son autorité le commissaire

(1) xe série, Bull. 533, n° 4091.
(2) IIIe série, Bull. 33, n° 214.

central de police, qui transmettra ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de la police, et qui en assurera l'exécution.

4. Les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au costume, à l'armement, seront réglés par des arrêtés préfectoraux, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3401. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la 5e circonscription du département de la Seine-Inférieure, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu la démission de M. le vicomte *de Mortemart*, député de la Seine-Inférieure,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la cinquième circonscription du département de la Seine-Inférieure sont convoqués pour le 6 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu sur les listes électorales qui seront arrêtées le 31 mars courant.

---

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3402. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de Douanes et de Contributions indirectes, de Forêts, de Pêche ou de Chasse.*

Du 16 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, de forêts, de pêche ou de chasse, commis antérieurement à la date du présent décret.

2. Cette amnistie n'est point applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'État, ni aux restitutions et dommages-intérêts qui peuvent lui être dus.

Néanmoins, les condamnés qui sont actuellement détenus pour le recouvrement de ces créances seront immédiatement mis en liberté.

3. Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la date du présent décret, ne seront pas restituées.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3403. — *Décret impérial qui accorde Amnistie pour les délits et contraventions en matière de Police, d'Inscription, de Navigation et de Pêches maritimes.*

Du 20 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la publication du présent décret.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leurs déclarations de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe, et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux

droits des tiers; il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, de la justice, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mars 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Mars 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 374.

N° 3404. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Mars 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	29f 62c	29f 02c	28f 72c	
	Gard	Gray	26 83	26 66	26 50	
	Bouches-du-Rhône	Lyon	29 05	28 87	28 68	28f 66c
	Var	Marseille	29 45	30 81	29 68	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde					
	Landes					
	Bses-Pyrénées	Marans	29 42	28 50	Pas de vente	
	Htes-Pyrénées	Bordeaux	31 17	30 67	30 67	29 72
	Ariége	Toulouse	29 62	29 02	28 72	
	Haute-Garonne					
2e	Jura					
	Doubs					
	Ain	Gray	26 83	26 66	26 50	
	Isère	Saint-Laurent	33 24	33 26	33 42	29 90
	Hautes-Alpes	Le Grand-Lemps	29 93	29 54	29 72	
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin. . . .	Mulhouse.	27f 97c	28f 33c	28f 85c	28f 10c
	Bas-Rhin.	Strasbourg. . . .	27 90	27 20	28 33	
2e	Nord.	Bergues.	34 00	32 95	33 66	31 85
	Pas-de-Calais. .	Arras.	31 07	30 11	31 05	
	Somme.	Roye.	33 19	31 85	31 03	
	Seine-Inférieure . . .	Soissons.	31 28	30 56	32 11	
	Eure.	Paris.	28 67	31 02	31 31	
	Calvados.	Rouen.	32 55	33 26	33 58	
3e	Loire-Inférieure. . .	Saumur.	29 00	28 81	28 54	28 54
	Vendée.	Nantes.	28 50	28 01	27 52	
	Charente-Inférieure.	Marans.	29 42	28 50	Pas de vente	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz.	28 45	28 28	28 55	29 64
	Meuse.	Verdun.	28 43	28 53	28 16	
	Ardennes.	Charleville. . . .	30 44	30 47	30 37	
	Aisne.	Soissons.	31 28	30 56	32 11	
2e	Manche.	Saint-Lô.	31 34	30 40	30 52	28 47
	Ille-et-Vilaine. .	Paimpol.	26 67	27 53	27 18	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	28 16	28 40	28 34	
	Finistère.	Hennebon. . . .	28 14	28 40	27 87	
	Morbihan.	Nantes.	28 50	28 01	27 52	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Mars 1856.

Signé E. Rouher.

Du 1er Mars 1856.

SOLDE. — OFFICIERS.

GRADES.		Solde de présence, par an.	Solde de présence, par mois.	Solde de présence, par jour.	Solde d'absence, par jour, en congé.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital étant en congé avec solde.	Solde d'absence, par jour, en captivité.	Prestations en nature. Nombre de rations par jour et par grade. Vivres.	Fourrages.	Chauffage.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.				
État-major.	Colonel	5,500	458 33 3	15 27 7	7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	3	3	6	La solde des officiers indigènes est, comme celle des officiers français, passible de la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Les officiers français et indigènes reçoivent l'indemnité de logement et d'ameublement d'après le tarif du 13 août 1851. Ils participent, dans les circonstances prévues par les règlements, aux allocations déterminées pour les troupes d'infanterie par les tableaux nos 45 et 47 du tarif du 5 décembre 1840. L'indemnité représentative de vivres et de chauffage leur est allouée conformément au tarif du 12 octobre 1847, et aux dispositions de la décision ministérielle du 16 août 1850. Les officiers français ont seuls droit à la gratification d'entrée en campagne.
	Lieutenant-colonel	4,300	358 33 3	11 94 4	5 97 2	8 94 4	2 97 2	5 97 2	3	3	6	
	Chef de bataillon et major	3,600	300 00 0	10 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	5 00 0	3	2	4	
	Capitaine adjudant-major	»	»	»	»	»	»	»	2	1	4	La solde de leur grade et de leur classe.
	Capitaine trésorier								2	»	4	
	Capitaine d'habillement								2	»	4	
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	»	»	»	»	»	»	»	1 1/2	»	4	La solde de son grade et de sa classe.
	Sous-lieutenant porte-aigle	1,400	116 66 6	3 88 8	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 87 5	1 1/2	»	4	
	Médecin major	»	»	»	»	»	»	»	3	2	4	Voir le tarif annexé au décret du 23 mars 1852.
	Médecin aide-major								2	1	4	
Compagnies.	Capitaine de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	2	1	4	
	Capitaine de 2e classe	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	2	1	4	
	Lieutenant de 1re classe	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3	1 1/2	»	4	
	Lieutenant de 2e classe	1,450	120 83 3	4 02 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	1 1/2	»	4	
	Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	1 1/2	»	4	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.			SOLDE JOURNALIÈRE de présence. — Français ou indigène.	de congé. Français.	de congé. Indigène.	d'hôpital. Français.	d'hôpital. Indigène.	d'hôpital étant en congé. Français.	d'hôpital étant en congé. Indigène.
			fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Petit état-major et compagnie hors rang.	Adjudant sous-officier		1 98	0 90 0	»	0 63 3	»	0 36 6	»
	Chef armurier.	de 1re classe	1 98	0 90 0	»	0 63 3	»	0 36 6	»
		de 2e classe	1 50	0 40 0	»	»	»	»	»
	Sergent-major.	Clairon	1 75	0 40 0	»	»	»	»	»
		Vaguemestre	1 50	0 40 0	»	»	»	»	»
	Sergent	Fourrier. Secrétaire. Garde-magasin	1 25	0 31 0	»	»	»	»	»
	Caporal	Tambour ou clairon	1 22	0 12 5	»	0 10 0	»	»	»
		Sapeur. Secrétaire. Infirmier. Conducteur des équipages. Armurier	1 10	0 12 5	»	»	»	»	»
	Sapeur		1 00	0 07 5	»	»	»	»	»
	Clairon-musicien	de 1re classe	1 10	0 07 5	»	0 10 0	»	»	»
		de 2e classe	1 05	0 05 0	»	0 10 0	»	»	»
	Tirailleur de 1re classe	Secrétaire. Armurier. Conducteur de mulets	1 00	0 07 5	»	»	»	»	»
	Tirailleur de 2e classe	Secrétaire. Armurier. Conducteur de mulets	0 95	0 05 0	»	»	»	»	»
Compagnie.	Sergent-major		1 50	0 40 0	»	»	»	»	»
	Sergent et sergent fourrier		1 25	0 31 0	0 62 5	»	0 75 0	»	»
	Caporal		1 10	0 12 5	0 55 0	»	0 60 0	»	»
	Tambour ou clairon	de 1re classe	1 10	0 07 5	0 55 0	0 10 0	0 60 0	»	»
		de 2e classe	1 05	0 05 0	0 52 5	0 10 0	0 55 0	»	»
	Tirailleur	de 1re classe	1 00	0 07 5	0 50 0	»	0 50 0	»	»
		de 2e classe	0 95	0 05 0	0 47 5	»	0 45 0	»	»
	Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	»	»	»	»	»	»	»
		à l'âge de 14 ans	0 95	»	»	»	»	»	»

OBSERVATIONS.

1° Les adjudants sous-officiers et les enfants de troupe ont droit à une indemnité journalière de 0f 45c en remplacement des rations de vivres de campagne et de chauffage.

Les vivres sont distribués en nature aux autres sous-officiers (français et indigènes), ainsi qu'à tous les caporaux et tirailleurs, pour toutes les journées de marche, en détachement ou isolement. Ils sont alloués aussi en cas d'expédition, du jour du départ des colonnes au jour inclus de leur rentrée dans les places, camps ou cantonnements. Dans la position du service ordinaire, ces militaires ne reçoivent que le pain.

2° Chaque régiment a droit à deux mulets par bataillon pour le transport de ses bagages; il reçoit pour chacun de ces mulets l'allocation annuelle de 34 francs prévue au tarif du 5 décembre 1840. (Tableau n° 54.)

3° Les conducteurs de mulets jouissent du supplément de solde ci-après :

Caporal .... 20c par jour.
Tirailleur 10

(Enfant de troupe) N'a droit qu'à l'indemnité représentative de vivres de campagne.

Ou la solde de tambour ou de clairon, s'il en fait titulairement le service.

Hautes payes.

			Fixation journalière. Français. Sous-officier.	Fixation journalière. Français. Caporal, tambour ou clairon et tirailleur.	Fixation journalière. Indigène. Sous-officier.	Fixation journalière. Indigène. Caporal et tambour ou clairon.	Fixation journalière. Indigène. Tirailleur.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Haute paye pour ancienneté de service.	Français..	Après 7 ans....	0 10	0 08	"	"	"
		Après 11 ans...	0 15	0 10	"	"	"
		Après 15 ans...	0 20	0 15	"	"	"
	Indigène.	Après 3 ans de services dans le corps, ou, s'il est exigé un engagement plus long, après en avoir accompli la durée.	"	"	0 15	0 10	0 05
Haute paye au caporal-sapeur et aux sapeurs..........................			0f 05c				

L'allocation de cette haute paye est soumise à la double condition que le temps passé dans l'arme des tirailleurs aura été continu, et qu'ensuite le militaire n'aura point éprouvé d'interruption dans ses services ni par conséquent reçu une nouvelle première mise d'équipement.

Indemnité pour frais de représentation et de bureau.

	Fixation de l'indemnité pour frais de représentation, par an.	frais de représentation, par mois.	frais de représentation, par jour.	frais de bureau, par an.	frais de bureau, par mois.	frais de bureau, par jour.
	fr.	fr.	fr. c. m.	fr.	fr.	fr. c. m.
Colonel	1,500	125	4 16 6	300	25	0 83 3

Indemnité pour frais de bureau.

	Fixation par an.	Fixation par mois.	Fixation par jour.
1° *Abonnements annuels :*	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.
Major..............................	300	25 00 0	0 83 3
Trésorier..........................	2,200	183 33 3	6 11 1
Officier d'habillement..............	400	33 33 3	1 11 1
Officier payeur, par chaque bataillon détaché..........................	700	58 33 3	1 94 4
2° *Retenue à faire aux trésoriers des corps qui ont des bataillons détachés.*			
Pour chaque compagnie détachée.....	50	4 16 6	0 13 8

La nomenclature des registres, imprimés et dépenses diverses, qui fait suite au tableau n° 42 du tarif du 5 décembre 1840, est applicable aux régiments de tirailleurs algériens.

Cette allocation est, selon le cas, augmentée ou diminuée de 100 francs pour chaque compagnie qui vient à être organisée ou dissoute.

3° *Première mise aux régiments de nouvelle formation.*	Fixation de l'indemnité.
	fr.
Pour le corps entier..................................	700
Pour chaque compagnie nouvelle.......................	25

Indemnité aux vaguemestres.

	FIXATION journalière.
	fr. c.
Pour le corps entier	0 60
Pour un bataillon détaché, avec l'état-major	0 50
Pour un bataillon détaché, sans l'état-major	0 25
Pour le dépôt	0 25

Cette indemnité n'éprouve aucune augmentation lorsqu'un bataillon se trouve réuni au dépôt.

Gratification aux sous-officiers et caporaux instructeurs.

	FIXATION de la gratification.
	fr. c.
Par compagnie	12 50

Masse individuelle.

	FIXATION de la première mise.	PRIME journalière.	COMPLET de la masse.	COMPLÉMENT de première mise aux sous-officiers promus adjudants.
	fr.	fr. c.	fr.	fr.
Adjudants sous-officiers	»	0 28	»	»
Chef armurier	(A) 170	0 24	80	»
Sous-officiers, caporaux et tirailleurs	100	0 25	100	140

(A) La première mise n'est pas due au chef armurier qui, au moment de sa nomination, servait comme caporal ou soldat dans un corps de troupe.

Les dépenses de l'habillement et de l'équipement des sous-officiers, caporaux et tirailleurs français et indigènes sont à leur charge personnelle. Les effets nécessaires leur sont fournis par le corps, au compte de la masse individuelle.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1842 (*Journal militaire*, page 232) continuent à recevoir leur application, mais avec les modifications ci-après :

1° Lorsqu'un militaire français, venu d'un autre corps, est congédié à l'expiration du temps de service fixé par la loi, sans avoir cependant servi trois années consécutives dans un régiment de tirailleurs, il doit lui être payé une somme égale au montant de la masse dont la reprise lui a été faite à l'époque de son arrivée au corps, si d'ailleurs son fonds de masse offre des ressources suffisantes à cet effet ;

2° L'avoir à la masse des militaires français ou indigènes décédés est versé à la masse générale d'entretien.

Masse générale d'entretien.

PREMIÈRE MISE.			ALLOCATIONS ANNUELLES.		
1re portion.	2e portion.	TOTAL.	1re portion.	2e portion.	TOTAL.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
2,000	(a) 900	2,900	800	(c) 2,000	2,800

(a) Il est accordé 50 francs pour chaque compagnie nouvellement organisée.

(c) Cette allocation est augmentée de 112 fr. 50 cent. pour chaque compagnie nouvelle. Il est fait une réduction équivalente dans le cas de suppression de compagnies.

Les dépenses afférentes à la masse générale d'entretien sont de la même nature que dans les autres corps de l'armée, à l'exception des réparations à l'habillement et à l'équipement, qui restent à la charge des hommes.

Le présent tarif recevra son application à partir du 1er janvier 1856.

Paris, le 1er Mars 1856.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

APPROUVÉ :
NAPOLÉON.

N° 3406. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Gréez-sur-Roc (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 11 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe du 1er février 1846, par lequel le sieur *Colin-Fontaine* a, entre autres dispositions, légué,

1° A l'évêché du Mans, une somme de six mille francs, à la charge de servir à sa domestique une rente annuelle et viagère de trois cents francs, et, après son décès, de partager par moitié cette somme entre le séminaire et l'œuvre de la propagation de la Foi; à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse du Mans, une somme de quatre cents francs;

Et a prescrit, en outre, que le surplus de ses biens serait dépensé « en bonnes œuvres, et principalement au soulagement des pauvres « malades ou à l'établissement de deux sœurs de la Charité d'Évron « dans la paroisse de Gréez-sur-Roc, si les habitants veulent suppléer « à l'insuffisance; »

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 14 avril 1852;

Vu les demande et délibérations de l'évêque du Mans, des bureaux d'administration du séminaire et de la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse du Mans et du conseil municipal de Gréez-sur-Roc, en date des 8 et 23 juillet 1853, 28 février et 8 octobre 1854, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu la délibération, en date du 1er décembre 1854, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, demande l'autorisation de fonder à Gréez-sur-Roc un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les pièces constatant que le *surplus de la succession* du testateur, après l'acquit des divers legs particuliers, s'élève à vingt-six mille cinq cent soixante-six francs quatre-vingt-huit centimes;

Vu l'acte notarié du 15 novembre 1853 portant que le mandataire des héritiers du sieur *Colin-Fontaine* a consenti à l'exécution pleine et entière du testament;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement projeté à Gréez-sur-Roc de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Gréez-sur-Roc, le 8 mars 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Gréez-sur-Roc, en date du 20 mars 1855;

Vu les avis de l'évêque du Mans et des préfets de la Sarthe et de la Mayenne, en date des 18 février 1854, 20 février, 11 avril et 21 juin 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 1855;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, qui a autorisé la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse du Mans;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne), en vertu d'un décret impérial du 13 no-

vembre 1810, est autorisée à fonder, à Gréez-sur-Roc (Sarthe), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le maire de Gréez-sur-Roc (Sarthe), tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter le legs fait par le sieur *Colin-Fontaine*, suivant son testament olographe du 1er février 1846, de la portion libre de sa succession, évaluée à vingt-six mille cinq cent soixante-six francs quatre-vingt-huit centimes, pour servir principalement au soulagement des pauvres malades ou à l'établissement, à Gréez-sur-Roc, de deux sœurs de la Charité d'Évron.

3. L'évêque du Mans (Sarthe), au nom de la caisse des retraites ecclésiastiques existant au Mans, en vertu d'une ordonnance royale du 6 décembre 1843, est autorisé à accepter le legs d'une somme de quatre cents francs fait, à titre gratuit, à cet établissement par le sieur *René-Joseph Colin-Fontaine*, suivant son testament olographe du 1er février 1846.

Cette somme de quatre cents francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

4. L'évêque du Mans (Sarthe), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs et au nom du séminaire de son diocèse, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois, le legs d'une somme de six mille francs fait à l'évêché du Mans par le sieur *René-Joseph Colin-Fontaine*, suivant son testament olographe du 1er février 1846, sous l'obligation de servir une rente de trois cents francs à la domestique du testateur, pendant sa vie, et de partager après sa mort la somme de six mille francs par moitié entre le séminaire et l'œuvre de la propagation de la Foi.

L'acceptation de la disposition testamentaire du sieur *Colin-Fontaine* qui attribue, dans ce partage, une somme de trois mille francs à l'œuvre de la propagation de la Foi, n'est pas autorisée, cet établissement n'ayant pas d'existence légale.

Le capital légué à l'évêché du Mans sera placé en rentes sur l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3407. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme).*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, à Chaumont, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par cette association religieuse d'adopter les statuts approuvés par décret impérial du 9 avril 1811 (1), pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à Clermont;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Clermont;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu l'état des établissements particuliers fondés par cette association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Chaumont, le 2 avril 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Chaumont, en date du 28 février 1854;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 1er juillet et 21 décembre 1854;

---

(1) IVe série, Bull. 364, n° 668 2.

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Vu le décret du 31 janvier 1852;
Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur,* à Clermont (Puy-de-Dôme), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3408. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de Notre-Dame, établie à l'Isle-Jourdain (Gers).*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de Notre-Dame, à l'Isle-Jourdain, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme communauté dirigée par une supérieure locale; 2° l'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeubles faite en sa faveur par plusieurs membres;

Vu l'acte notarié du 10 septembre 1852, constatant cette rétro-

cession, qui a eu pour but de faciliter la reconnaissance légale de l'association;

Vu l'engagement pris par l'association de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er novembre 1826 (1), pour la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Toulouse, et qu'elle a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'archevêque d'Auch;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à l'Isle-Jourdain, le 9 avril 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de l'Isle-Jourdain, en date du 16 avril 1854;

Vu les avis de l'archevêque d'Auch et du préfet du Gers, en date des 29 avril et 7 mai 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame établie à l'Isle-Jourdain (Gers) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er novembre 1826 pour la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Toulouse (Haute-Garonne), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure et l'assistante de la communauté des sœurs de Notre-Dame, à l'Isle-Jourdain, sont autorisées, à accepter, au nom de cette communauté, savoir :

1° La supérieure, la rétrocession faite à cette communauté, suivant acte notarié du 10 septembre 1823, par les demoiselles de *Saint-Laurens* et de *Carbon*, membres de la communauté, de leurs parts et portions dans une maison avec dépendances, située à l'Isle-Jourdain, et qu'elles ont déclaré avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association;

2° L'assistante, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance

(1) VIIIe série, Bull. 125, n° 4157.

du 7 mai 1826, la rétrocession faite à la même communauté, suivant l'acte notarié précité, par la dame *Astié*, actuellement supérieure de cette communauté, de ses parts et portions dans les immeubles susénoncés qu'elle a déclaré aussi avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inseré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3409. — *Décret impérial qui modifie les articles 31, 32 et 33 du décret du 13 octobre 1851, sur l'organisation du Corps des Ponts et Chaussées, et abroge l'article 2 du décret du 28 mars 1852.*

Du 17 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les dispositions du décret d'organisation du corps des ponts et chaussées du 13 octobre 1851 (1), relatives aux conducteurs, et les modifications apportées à ces dispositions par l'article 2 du décret du 28 mars 1852 (2),

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 31, 32 et 33 du décret du 13 octobre 1851 portant organisation du corps des ponts et chaussées, seront remplacés par les trois articles suivants :

« Art. 31. Les conducteurs des ponts et chaussées forment « six classes, dont le traitement est fixé comme il suit :

---

(1) xe série, Bull. 456, n° 3339.
(2) xe série, Bull. 573, n° 4404.

Conducteurs embrigadés principaux	....	2,500f
de 1re classe	....	2,000
de 2e classe	....	1,800
de 3e classe	....	1,600
de 4e classe	....	1,400
Auxiliaires	....	1,200

« Art. 32. Le cadre des conducteurs embrigadés et auxiliaires « est fixé par le ministre d'après les besoins du service et en « raison des crédits ouverts au budget.

« Les conducteurs sont répartis dans chaque classe d'après « les proportions ci-après :

Conducteurs embrigadés principaux 1/15e de l'effectif total (embrigadés et auxiliaires).

De 1re classe, 2/15es *idem.*
De 2e classe, 3/15es *idem.*
De 3e classe, 3/15es *idem.*
De 4e classe, 3/15es *idem.*
Auxiliaires... 3/15es *idem.*

« Art. 33. Comme à l'article 32 du décret. »

2. L'article 2 du décret du 28 mars 1852 est abrogé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3410. — *Décret impérial qui fixe les Cotisations à payer, pendant l'exercice 1856, par le Commerce de Bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris.*

Du 17 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 25 novembre

1855, par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1856, le transport et la conservation de ces bois ;

Vu les lois annuelles des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cotisations à percevoir sur les arrivages de l'exercice 1856 sont fixées de la manière suivante :

1° Rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, et canal de Bourgogne.

Par chaque coupon de charpente, trois francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et deux francs à la sortie, ci. 3f 35c

Par chaque part de sciage, quatre francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et trois francs à la sortie, ci.......... 4 35

Par chaque coupon de charronnage, deux francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie, ci.......... 2 35

Sans préjudice des droits payables au pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

2° Rivière de Marne.

Par chaque coupon de charpente provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes, dont deux francs à l'entrée et deux francs cinquante centimes à la sortie, ci.......... 4f 50c

Par chaque part de sciage, cinq francs, dont deux francs à l'entrée et trois francs à la sortie, ci.......... 5 00

Par chaque coupon de charronnage, trois francs vingt-cinq centimes, dont deux francs à l'entrée et un franc vingt-cinq centimes à la sortie, ci.......... 3 25

Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, dix-huit francs, ci.......... 18 00

Pour chaque éclusée de bois de sapin, de quelque rivière qu'elle provienne, trente francs, dont seize francs à l'entrée et quatorze francs à la sortie, ci.......... 30 00

Canaux latéraux à la Marne.

Pour chaque coupon de charpente, trois francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et deux francs à la sortie, ci.......... 3 35

Par chaque part de sciage, quatre francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et trois francs à la sortie, ci.......... 4 35

Par chaque coupon de charronnage, deux francs trente-cinq cen-

times, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie, ci.. 2^f 35^c

Selon l'usage, les parts et coupons de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *petite Seine* et *Marne*, à raison de deux pour un.

2. Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, cinq francs par chaque part ou coupon pour le service du port et des flots de cette rivière, ci...... 5^f 00^c

3. La cotisation sera intégralement acquittée immédiatement après l'arrivée des bois à destination des ports de Paris ou du dehors, en amont et en aval.

4. L'agent général et les autres employés du commerce sont autorisés à faire toutes démarches, poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

5. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant tout le cours de l'exercice 1856, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3411. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Granville (Manche), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 17 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, en date des 29 septembre 1854 et 8 septembre 1855, tendant à obtenir l'autorisation,

1° De fonder à Granville un établissement de sœurs de son ordre;

2° D'acquérir, pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de trente-cinq mille francs, divers bâtiments situés à Granville;

Vu l'acte notarié du 10 octobre 1854, par lequel le sieur *Ganne de Beaucoudrey*, propriétaire de ces bâtiments, a consenti à leur vente;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, et approuvé ses statuts;

Vu le décret impérial du 28 janvier 1853 (2), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Granville de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles à acquérir portant leur valeur à trente et un mille deux cent trente-six francs;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Granville le 4 mars 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Granville, en date du 25 novembre 1854;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Coutances et des préfets de la Seine et de la Manche, en date des 14 mai, 14 juin, 24 septembre, 8 et 26 octobre et 12 novembre 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 16 juillet 1810, est autorisée à fonder à Granville

---

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790.
(2) XIe série, Bull. 19, n° 163.

(Manche), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décrets impériaux des 16 juillet 1810 et 28 janvier 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des Sœurs-de-Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de sœurs de son ordre qui sera fondé à Granville en vertu de l'article 1er du présent décret, moyennant une somme de trente-cinq mille francs, divers bâtiments avec dépendances situés à Granville et appartenant au sieur *Ganne de Beaucoudrey*, qui en a consenti la vente suivant acte notarié du 10 octobre 1854.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3412. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 19 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. *Gaultier de la Guistière*, député d'Ille-et-Vilaine,

---

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département d'Ille-et-Vilaine sont convoqués pour le 13 avril prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant ces modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 3413. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal en maçonnerie sur le Cher, à Azay (Indre et Loire), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen, 1° d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° Au moyen d'une subvention de vingt-cinq mille francs sur les fonds du trésor ;

3° D'une subvention de quatorze mille francs, à fournir par la commune d'Azay.

En conséquence, ladite commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, et en dix années, à partir de 1856, une somme de quatorze mille francs, représentant annuellement seize centimes environ;

4° De huit mille neuf cent cinquante-cinq francs, à provenir de souscriptions particulières.

4. Le concessionnaire substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage, suivant le tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci	0f 05c
Pour les denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, portées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci	0 05
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci	0 02
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le percepteur des droits de péage.	
Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci	0 15
Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci	0 10
Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.	0 05
Pour le passage d'un âne ou ânesse chargé, cinq centimes, ci	0 05
Pour le passage d'un âne non chargé ou ânesse non chargée, quatre centimes, ci	0 04
Par cheval, mulet, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci	0 04
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci	0 08
Par veau ou porc, quatre centimes, ci	0 04
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci	0 05
Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux ou à quatre roues,	

attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci 0f 75c

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci 0 50

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante et quinze centimes, ci.. 0 75

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci 1 00

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, trente centimes, ci 0 30

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, trente centimes, ci 0 30

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt centimes, ci 0 20

Pour une charrette, chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, vingt centimes, ci 0 20

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, cinquante centimes, ci 0 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci 0 75

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc, ci 1 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, trente centimes, ci 0 30

Nota. Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par un âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 19 Janvier 1856.*)

N° 3414. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe en maçonnerie sur le Tarn, à la Malène (Lozère), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, de ses abords et dépendances,

1° Au moyen d'une subvention totale de vingt-trois mille francs, à prendre, savoir : quinze mille francs sur les fonds du trésor, six mille huit cent neuf francs provenant de diverses souscriptions particulières, et mille cent quatre-vingt-onze francs sur les fonds de la commune de la Malène.

A cet effet ladite commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, à partir de 1856, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de mille cent quatre-vingt-onze francs, représentant annuellement douze centimes environ, pour concourir avec d'autres ressources au payement des frais de construction de ce pont ;

2° Au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

1° Une personne, chargée ou non, cinq centimes, ci.	05c
2° Un cheval ou mulet, ci.	10
3° Un bœuf ou une vache, cinq centimes, ci.	05
4° Un char, un tombereau, une charrette ou une voiture non suspendue, non compris le conducteur et les animaux de trait pour lesquels le droit sera perçu séparément, quinze centimes, ci.	15
5° Une voiture suspendue, non compris le conducteur et les animaux	

de trait, pour lesquels le droit sera perçu séparément, trente centimes, ci.. 30c

6° Un veau, un porc, un mouton, une brebis, une chèvre, une paire de cochons de lait, d'agneaux, d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.. 02

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant. Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié du prix; il en sera de même des animaux et voitures employés au transport des engrais, grains et fourrages allant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 19 Janvier 1856.*)

N° 3415. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune de Quilly, canton de Bretteville-sur-l'Aize, arrondissement de Falaise, département du Calvados, dont le territoire est désigné par une teinte rouge pâle au plan ci annexé, est réunie à la commune de Bretteville-sur-l'Aize, chef-lieu dudit canton.

En conséquence, les deux territoires ne formeront plus, à l'avenir, qu'une seule commune, dont le siége sera placé à Bretteville-sur-l'Aize, et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 26 Janvier 1856.*)

N° 3416. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la commune de Sainte-Marie-de-Frugie, canton de Jumilhac-le-Grand, arrondissement de Nontron,

département de la Dordogne, est transféré du village de Sainte-Marie-de-Frugie au village de la Coquille. (*Paris, 26 Janvier 1856.*)

N° 3417. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de Houvin et de Houvigneul, canton d'Avesnes le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), sont réunies en une seule commune, qui portera le nom de *Houvin-Houvigneul*, et dont le siége sera placé à Houvin.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris 26 Janvier 1856.*)

N° 3418. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet du département des Côtes-du-Nord est autorisé à concéder au sieur *Guillaume Boixière*, au prix de vingt-cinq francs quatre-vingt-douze centimes, et sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État, la parcelle de terrain dépendant du rivage de la mer, d'une superficie de deux ares cinquante-neuf centiares vingt milliares, désignée sur le plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, le 27 mai 1854, lequel sera annexé au présent décret.

2. Cette concession aura lieu, en outre, sous la condition,

1° Que le concessionnaire entretiendra toujours convenablement le talus existant;

2° Et qu'il n'apportera aucun obstacle à la circulation, de jour et de nuit, des agents des services publics de l'État. (*Paris, 19 Mars 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Avril 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 1er Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 375.

N° 3419. — *Décret impérial qui autorise le Ministre des Finances à élever à 350 millions la somme des Bons du Trésor à émettre pour le service de trésorerie de 1856.*

Du 1er Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 11 de la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu l'état des bons du trésor actuellement en circulation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à élever à trois cent cinquante millions (350,000,000f) la somme des bons du Trésor à émettre pour le service de trésorerie de 1856.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et soumis au Corps législatif à la prochaine session.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

N° 3420. — *Décret impérial portant concession d'un Canal de navigation à ouvrir entre Seclin et la Deule, département du Nord.*

Du 22 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée, les 1er juin 1854 et 25 août 1855, par les

sieurs *Dillies-Vallois* (*Louis-Germain*), *Duriez* (*Joseph*), *Vallois* (*Louis-Antoine*), *Desmazières* (*Louis*), *Dujardin* (*Louis*), etc. commerçants et industriels du département du Nord, dans le but d'obtenir la concession, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, d'un canal de navigation à ouvrir, à leurs frais, risques et périls, entre Seclin et la Deule;

Vu l'acte notarié du 12 avril 1855, par lequel les soumissionnaires se sont réunis en société pour l'obtention et l'exploitation de ladite concession;

Vu les pièces du projet présenté, ainsi que les pièces de l'enquête et de l'instruction auxquelles il a été soumis;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, du préfet du Nord, du 24 avril 1855;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 octobre 1855;

Vu l'adhésion donnée, le 24 décembre 1855, par les demandeurs, au cahier des charges proposé en dernier lieu par l'administration, conformément à l'avis précité du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait concession aux sieurs *Dillies-Vallois*, *Duriez*, *Vallois*, *Desmazières* et *Dujardin*, négociants dans le département du Nord, d'un canal de navigation à ouvrir entre Seclin et la Deule, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 19 mars courant, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Cahier des charges pour la concession d'un canal d'embranchement à ouvrir entre Seclin et la Deule.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement du canal d'embranchement de Seclin à la Deule.

Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité.

2. Le canal aura son point de départ au sud de Seclin, à l'ouest de la route impériale n° 25, du Havre à Lille; il aboutira à la Deule près et en aval du bac de Wavrin, suivant le tracé qui sera approuvé par l'administration.

3. Le fond du canal sera établi horizontalement, à un mètre soixante-cinq centimètres en contre-bas du niveau des eaux de navigation de la Deule.

4. Sa largeur au plafond sera de six mètres, avec talus inclinés à raison d'un de base au moins pour un de hauteur. Les digues auront, non compris les contre-fossés, savoir : celle de rive gauche, affectée au halage, six mètres, et celle de rive droite, destinée au marchepied, deux mètres de largeur en couronne; toutefois, dans les parties où la digue de rive droite devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que l'autre.

Jusqu'à mille mètres de la Deule, il ne sera fait dans la vallée d'autres remblais que ceux des digues, et ces remblais, réduits au strict nécessaire, ne pourront, dans aucun cas, s'élever à plus d'un mètre au-dessus du niveau des eaux de la navigation (1).

Indépendamment d'un bassin qui sera créé à Seclin et qui formera le port de cette ville, il sera ménagé, sur la longueur du canal, deux gares où les bateaux puissent se croiser; l'une de ces gares sera disposée de manière à pouvoir servir, en outre, de bassin de virement.

5. La compagnie sera tenue de construire et d'entretenir à ses frais des ponts fixes, pour le rétablissement des communications qui seraient interceptées par le canal.

La largeur de la voie entre les parapets ou garde-corps sera de cinq mètres, au moins, pour le pont à construire à la rencontre de la rue de l'Hôpital, à Seclin, et de quatre mètres pour les autres. La distance entre le niveau des eaux de navigation et le sommet de l'intrados des voûtes ou la face inférieure des poutres, sera au moins de trois mètres soixante centimètres. L'inclinaison des rampes aux abords des ponts ne pourra excéder quatre centimètres par mètre.

Il sera ménagé dans la culée sud de chacun des ponts à construire sur le canal, des chambres de mine, dont les dispositions seront arrêtées, de concert, par le directeur des fortifications et par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Il sera en outre posé, contre les culées desdits ponts, des échelles graduées au moyen desquelles on puisse vérifier en tout temps si le lit du canal est entretenu à la profondeur prescrite, et si le plan d'eau n'est pas relevé au préjudice des propriétés riveraines.

6. La compagnie sera tenue d'introduire dans le canal pour en renouveler les eaux, celles du ruisseau de la Naviette, dérivées de la branche de Martinsort, au moyen d'une rigole. Il lui est interdit d'y jeter les eaux de condensation ou autres provenant des fabriques de Seclin et de Phalempin.

7. Elle devra assurer, au moyen d'aqueducs siphons de dimensions convenables, le passage sous le canal,

1° Des eaux chaudes ou insalubres provenant des usines de Seclin, pour les conduire dans le lit de la Naviette, leur émissaire actuel;

2° Des eaux de la rigole de desséchement de la vallée de la Haute-Deule.

Le premier de ces aqueducs devra être précédé de bassins d'épuration où les eaux déposeront, avant d'y être introduites, les matières qu'elles tiendront en suspension.

---

(1) Condition imposée par M. le directeur des fortifications.

8. La compagnie sera d'ailleurs tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu, ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

9. Avant de commencer les travaux, et dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, la compagnie sera tenue de présenter au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département du Nord, le projet du canal et de ses dépendances tel qu'elle se proposera de l'exécuter.

Le ministre autorisera, s'il y a lieu, l'exécution du projet en prescrivant d'y faire les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera; mais elle ne pourra les opérer qu'avec l'autorisation préalable de l'administration.

10. La compagnie s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

11. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à toutes ses dépendances, telles que digues, contre-fossés, gares, bassins et rigoles, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

12. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du canal; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

13. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

14. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

15. A mesure que les travaux seront terminés sur les parties de canal, de manière que ces parties puissent être livrées à la navigation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du canal, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du canal.

16. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses

frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

17. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

18. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet du département du Nord, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

19. Avant la signature du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de vingt mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'article 20 ci-après.

20. Si, dans le délai d'une année à dater de la notification du décret de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du canal, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de vingt mille francs déposée, ainsi qu'il est dit à l'article 19, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

21. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la

compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des portions de canal déjà mises en circulation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de canal déjà exécutées, ou qui seraient mises en circulation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que celles du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

22. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

23. La compagnie sera assujettie à tous les règlements existants ou à intervenir pour la police de la navigation et le régime des eaux des canaux.

Elle sera tenue de supporter sans indemnité toutes les conséquences qu'entraîneraient pour elle les changements que l'administration jugerait utile d'apporter dans le régime des eaux de la Haute-Deule, avec laquelle le canal concédé doit être en communication, et notamment un relèvement du plan d'eau qui aurait pour objet d'augmenter la profondeur du mouillage.

24. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde pour un laps de temps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage ci-après déterminés.

	POUR LE PARCOURS	
	de la totalité du canal.	d'une partie seulement.
§ 1er. MARCHANDISES. (Par tonne de 1,000 kilogrammes.)		
1re Classe.		
Houille, anthracite, bois de construction sciés et débités, etc., métaux ouvrés et d'ornement, épiceries, etc.	0f 60c	0f 40
2e Classe.		
Tourteaux, sucres, alcools, mélasses, vins, spiritueux, bières, cidres, etc.	0 50	0 30
3e Classe.		
Sables, grès, briques, carreaux, tuiles, ardoises, pierres de taille, métaux bruts, bois en grume, bois à brûler, etc.	0 30	0 20
§ 2. BATEAUX VIDES.		
Par bateau	10 00	5 00

Tout bateau dont le chargement ne donnerait pas lieu à la perception d'un droit au moins égal à celui qui serait dû à vide sera taxé comme bateau vide.

Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement, suivant le poids et la nature de chaque partie du chargement (1).

Tous changements apportés dans le tarif seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, elle devra, avant de la mettre à exécution, en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

25. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession du canal. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué. On en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

26. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 16.

Il entrera immédiatement en jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, bassins, lieux de chargement et de déchargement, maisons de gardes, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du canal, et de les employer à rétablir en bon état le canal et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

27. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de

---

(1) Décret du 29 juin 1853 portant fixation des droits de navigation sur les canaux de Bretagne et sur le canal de Bourgogne.

fer, qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du canal, ni aucuns frais pour la compagnie.

28. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le canal concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

29. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du canal, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics, des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

30. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du canal et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

31. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

32. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'état.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 4 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 376.

N° 3421. — *Décret impérial qui appelle à l'activité les cent quarante mille jeunes Soldats formant le contingent de la Classe de 1855.*

Du 5 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 juillet 1855, qui fixe à cent quarante mille hommes le contingent à appeler en 1856, sur la classe de 1855, pour le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 10 février 1856 (1), qui fixe la clôture des listes du contingent de ladite classe au 15 mars;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cent quarante mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1855 sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces cent quarante mille jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé Vaillant.

(1) Bull. 363, n° 3332.

Répartition, entre les départements, des 140,000 jeunes soldats de la classe de 1855 appelés à l'activité, pour les armées de terre et de mer, par décret du 5 mars 1856.

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENTS qui composent ces divisions.	CHIFFRE total du contingent. — 140,000 hommes.	RÉPARTITION des 140,000 jeunes soldats appelés à l'activité. Armée de mer. — 5,200 hommes.	Armée de terre. — 134,800 hommes.	TOTAL égal au chiffre total du contingent. — 140,000 hommes.
1re	Seine	4,099	67	4,032	4,099
	Seine-et-Oise	1,582	24	1,558	1,582
	Oise	1,393	22	1,371	1,393
	Seine-et-Marne	1,242	18	1,224	1,242
	Aube	1,001	13	988	1,001
	Yonne	1,524	21	1,503	1,524
	Loiret	1,325	22	1,303	1,325
	Eure-et-Loir	1,055	18	1,037	1,055
2e	Seine-Inférieure	2,825	360	2,465	2,825
	Eure	1,361	23	1,338	1,361
	Calvados	1,644	136	1,508	1,644
	Orne	1,538	25	1,513	1,538
3e	Nord	4,395	98	4,297	4,395
	Pas-de-Calais	2,783	160	2,623	2,783
	Somme	2,136	118	2,018	2,136
4e	Marne	1,348	19	1,329	1,348
	Aisne	2,053	32	2,021	2,053
	Ardennes	1,171	19	1,152	1,171
5e	Moselle	1,774	23	1,751	1,774
	Meuse	1,262	19	1,243	1,262
	Meurthe	1,808	25	1,783	1,808
6e	Vosges	1,786	30	1,756	1,786
	Rhin (Bas-)	2,407	34	2,373	2,407
	Rhin (Haut-)	2,232	32	2,200	2,232
7e	Doubs	1,214	19	1,195	1,214
	Jura	1,375	21	1,354	1,375
	Côte-d'Or	1,687	25	1,662	1,687
	Marne (Haute-)	1,026	17	1,009	1,026
	Saône (Haute-)	1,449	22	1,427	1,449
8e	Rhône	2,018	31	1,987	2,018
	Loire	2,053	32	2,021	2,053
	Saône-et-Loire	2,590	41	2,549	2,590
	Ain	1,596	25	1,571	1,596
	Isère	2,533	39	2,494	2,533
	Alpes (Hautes-)	572	9	563	572
	Drôme	1,431	22	1,409	1,431
	Ardèche	1,799	25	1,774	1,799

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENTS qui composent ces divisions.	CHIFFRE total du contin-gent. — 140,000 hommes.	RÉPARTITION des 140,000 jeunes soldats appelés à l'activité. Armée de mer. — 5,200 hommes.	Armée de terre. — 134,800 hommes.	TOTAL égal au chiffre total du contingent. — 140,000 hommes.
9e	Bouches-du-Rhône....	1,350	155	1,195	1,350
	Var...............	1,090	204	886	1,090
	Alpes (Basses-)......	620	9	611	620
	Vaucluse...........	981	15	966	981
10e	Hérault............	1,396	56	1,340	1,396
	Aveyron............	1,686	26	1,660	1,686
	Lozère.............	643	9	634	643
	Gard...............	1,559	56	1,503	1,559
11e	Pyrénées-Orientales...	719	62	657	719
	Ariége.............	1,222	18	1,204	1,222
	Aude...............	1,129	34	1,095	1,129
12e	Garonne (Haute-)....	1,959	30	1,929	1,959
	Tarn-et-Garonne.....	889	14	875	889
	Lot................	1,173	18	1,155	1,173
	Tarn...............	1,528	20	1,508	1,528
13e	Pyrénées (Basses-)....	1,793	66	1,727	1,793
	Landes.............	1,177	94	1,083	1,177
	Gers...............	1,159	18	1,141	1,159
	Pyrénées (Hautes-)...	1,012	15	997	1,012
14e	Gironde............	2,304	359	1,945	2,304
	Charente-Inférieure...	1,860	156	1,704	1,860
	Charente...........	1,396	21	1,375	1,396
	Dordogne...........	2,091	30	2,061	2,091
	Lot-et-Garonne......	1,182	18	1,164	1,182
15e	Loire-Inférieure......	2,125	358	1,767	2,125
	Maine-et-Loire......	1,901	27	1,874	1,901
	Sèvres (Deux-)......	1,386	19	1,367	1,386
	Vendée............	1,613	105	1,508	1,613
16e	Ille-et-Vilaine.......	2,266	79	2,187	2,266
	Morbihan...........	2,046	107	1,939	2,046
	Finistère...........	2,685	268	2,417	2,685
	Côtes-du-Nord.......	2,553	348	2,205	2,553
	Manche............	2,286	258	2,028	2,286
	Mayenne...........	1,543	24	1,519	1,543
17e	Corse..............	973	123	850	973
18e	Indre-et-Loire.......	1,202	18	1,184	1,202
	Sarthe.............	1,864	26	1,838	1,864
	Loir-et-Cher........	1,118	18	1,100	1,118
	Vienne.............	1,310	18	1,292	1,310

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENTS qui composent ces divisions.	CHIFFRE total du contingent. — 140,000 hommes.	RÉPARTITION des 140,000 jeunes soldats appelés à l'activité. Armée de mer. — 5,200 hommes.	Armée de terre. — 134,800 hommes.	TOTAL égal au chiffre total du contingent. — 140,000 hommes.
	Cher	1,235	20	1,215	1,235
19e	Nièvre	1,446	23	1,423	1,446
	Allier	1,519	23	1,496	1,519
	Indre	1,163	18	1,145	1,163
	Puy-de-Dôme	2,457	39	2,418	2,457
20e	Loire (Haute-)	1,392	20	1,372	1,392
	Cantal	1,050	18	1,032	1,050
	Vienne (Haute-)	1,296	18	1,278	1,296
21e	Creuse	1,166	17	1,149	1,166
	Corrèze	1,400	19	1,381	1,400
	TOTAUX	140,000	5,200	134,800 (A)	140,000

(A) Ces 134,800 jeunes soldats sont destinés, savoir :

A l'infanterie	109,300
A la cavalerie	11,000
A l'artillerie	9,500
Au génie	1,000
Aux équipages militaires	4,000
TOTAL ÉGAL	134,800

Paris, le 5 Mars 1856.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 3422. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'admission en France, sous certaines conditions, des Animaux, Instruments et Machines propres à l'Agriculture, et des Produits agricoles arrivant de l'étranger et destinés à figurer au Concours universel ouvert à Paris pour les années 1856 et 1857.*

Du 29 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les animaux, les instruments, les machines propres à l'agriculture, et les produits agricoles de toute nature arrivant de l'étranger et que l'on justifiera à la douane du bureau frontière être destinés à figurer au concours universel ouvert à Paris pour les années 1856 et 1857, seront admis, au gré des intéressés, soit moyennant la consignation des droits d'entrée, soit sous acquit-à-caution descriptif portant engagement d'acquitter les droits, sans crédit ni escompte, ou de réexporter les animaux et objets y décrits, dans un délai qui ne pourra dépasser quatre mois.

A l'expiration de ce délai, les sommes qui auraient été consignées en vertu de la disposition qui précède demeureront acquises au trésor pour ceux de ces animaux ou produits qui n'auront pas été réexportés.

2. Les marchandises prohibées reçues au concours universel seront exceptionnellement admises à la consommation intérieure, moyennant le payement d'un droit de vingt pour cent de leur valeur réelle. Ce même droit sera le taux maximum à percevoir sur tous les produits admis au concours.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3423. — *Décret impérial qui supprime le Droit établi à la sortie des Pierres de taille brutes.*

Du 29 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de cinq centimes par cent kilogrammes, établi à la sortie des pierres de taille brutes, est et demeure supprimé.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3424. — *Décret impérial qui accorde à la ville de Besançon un Entrepôt réel pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 29 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 27 février 1832;
Vu la loi du 26 juin 1835,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Besançon (Doubs), sous les conditions prescrites par les lois et règlements, notamment par l'article 10 de la loi du 27 février 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3425. — Décret impérial *relatif au Bureau de douanes de Trois-Maisons (Moselle).*

Du 29 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois du 28 avril 1816 et du 27 mars 1817 sur les douanes;
Vu la loi du 9 février 1832 sur le transit;
Vu l'article 2 de l'ordonnance du 13 décembre 1842 (1);
Vu la loi du 19 brumaire an vi;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises et aux opérations de transit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions de la loi du 28 avril 1816 et des ordonnances des 6 mars 1843 (2), 13 mars (3) et 23 juillet 1844 (4), qui ont ouvert le bureau de Trois-Maisons à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, au transit des marchandises et de la librairie, ainsi qu'à la sortie des ouvrages d'or et d'argent avec bénéfice de remboursement des deux tiers du droit de garantie.

---

(1) IXe série, Bull. 966, n° 10,419.
(2) IXe série, Bull. 986, n° 10,561.
(3) IXe série, Bull. 1090, n° 11,245.
(4) IXe série, Bull. 1127, n° 11,438.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3426. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix-huit, le nombre des avoués près la Cour impériale d'Aix;

2° A quatre, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Pithiviers, département du Loiret;

3° A sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure;

4° A vingt-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mâcon, département de Saône-et-Loire;

5° A vingt-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire;

6° A quinze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Melle, département des Deux-Sèvres;

7° A vingt-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Orléans, département du Loiret. (*Paris, 1er Mars 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 6 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 377.

N° 3427. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 7 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 (1), rendue pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de payement par ce Gouvernement;

Vu la lettre par laquelle MM. *de Rothschild* frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars prochain ne leur a point été faite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er mars 1856, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié, en 1833, par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa prochaine session, et les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 3428. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour dépenses du service des Forêts.*

Du 7 Février 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires ou extraordinaires par décret, en l'absence du Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000f), pour dépenses du service des forêts :

CHAP. LVII *bis*. Frais d'aliénation de bois de l'État.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

N° 3429. — *Rapport à l'Impératrice sur les Salles d'asile.*

Du 12 Mars 1856.

Madame,

L'auguste protection dont Votre Majesté honore les salles d'asile leur a communiqué une vie nouvelle. Aujourd'hui, sur tous les points de l'Empire, on voit les comités de patronage se constituer, étendre une sollicitude maternelle sur les misères physiques et morales du premier âge, s'efforcer, en un mot, de faire descendre au milieu des familles indigentes l'inestimable bienfait d'une éducation religieuse.

Mais Votre Majesté n'a pas seulement pris l'initiative d'une idée féconde, son active bienveillance en a suivi l'application : en manifestant l'intention de décerner des médailles à son effigie aux meilleures directrices de salles d'asile, Votre Majesté suscitait, parmi ces femmes zélées, une émulation salutaire; et les récompenses individuelles qu'elle se proposait d'accorder devenaient un encouragement général pour le progrès de l'institution elle-même.

Je viens rendre compte à Votre Majesté de l'exécution de ses ordres.

Afin d'atteindre avec une entière certitude le but qu'elle m'avait prescrit de poursuivre, je me suis empressé de réclamer, auprès de MM. les recteurs, des propositions accompagnées de renseignements très-précis. Ces hauts fonctionnaires ont d'abord invité les inspecteurs à leur signaler, pour chaque département, la directrice la plus distinguée. En même temps le recteur invoquait l'appréciation des dames qui, investies d'une délégation spéciale de mon ministère, maintiennent, dans chacune des académies, le caractère propre de l'œuvre des salles d'asile. Il recueillait ainsi les éléments d'une décision motivée. Appelé moi-même à faire un choix parmi les plus dignes, j'ai cru me conformer à vos intentions, Madame, en prenant l'avis du haut comité, où vos inspirations toujours présentes vivifient les conseils d'une expérience que la religion dirige en l'éclairant.

La liste que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est donc le résultat de l'examen le plus consciencieux. Si d'autres noms eussent pu y être ajoutés avec justice, elle ne comprend, du moins, j'ai le droit de l'affirmer, que des noms dignes d'être signalés à l'auguste protectrice des asiles.

Votre Majesté ne remarquera pas sans intérêt que ses encouragements vont récompenser le zèle, dans les situations les plus diverses, comme sa sollicitude elle-même s'étend à toutes les extrémités de l'Empire. Votre Majesté a voulu qu'une excellente maîtresse d'une petite commune du Var ou des Vosges ne fût pas plus oubliée que la directrice d'élite de villes telles que Lyon ou Bordeaux, et partout où il se produisait, sur la terre française de l'Algérie aussi bien qu'à Paris même, le mérite obscur a fixé ses regards.

Un autre détail satisfera les pieux sentiments de Votre Majesté. Avec les femmes qu'une vocation naturelle destine à présider aux exercices et aux jeux, dans nos refuges de l'enfance, des membres de ces associations que le pauvre apprend chaque jour à bénir viennent partager la récompense accordée à l'habileté patiente et aux efforts heureux.

Moins nombreuses, mais non moins zélées que les directrices religieuses, les maîtresses laïques, ainsi que leurs compagnes, puisent leurs inspirations quotidiennes à la source commune de tout dévouement; Votre Majesté peut féliciter les unes et les autres d'avoir dignement répondu à son auguste patronage, et, dans la modestie de leur vocation, d'avoir bien mérité tout ensemble et de la religion et du pays.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décerner des médailles aux personnes dont les noms suivent :

ACADÉMIE D'AIX.

Sœur *Sainte-Judde* (*Thérèse Fenouille*), de la congrégation de Saint-Charles, à Manosque (Basses-Alpes).

Sœur *Alexandrine* (*Mélanie Veillerot*), de la congrégation de la Charité-et-Instruction de Nevers, à Roquebrune (Var).

ACADÉMIE D'ALGER.

Sœur *Apolline* (*Marie-Apolline Contassot*), de la congrégation de la Doctrine chrétienne, à Philippeville (province de Constantine).

ACADÉMIE DE BESANÇON.

M^lle^ *Marmier* (*Jeanne-Félicité-Élise*), directrice de l'asile annexé à l'école normale d'institutrices du Jura.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Sœur *Saint-Bernard* (*Adrienne Leglaive*), de la congrégation de l'Immaculée-Conception, à Bordeaux (Gironde).

Mme *Dayre* (*Marie*), directrice de l'asile protestant de la rue du Hâ, à Bordeaux.

ACADÉMIE DE CAEN.

Sœur *Joséphine* (*Rose-Marie-Thérèse Maréchal*), de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, à Rouen (Seine-Inférieure).

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Sœur *Sainte-Claire* (*Marie-Taraud*), de la congrégation des filles de la Croix-de-Saint-André, à Guéret (Creuse).

ACADÉMIE DE DIJON.

Sœur *Blaudine* (*Félicité Sanglar*), de la congrégation de la Présentation de Tours, à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

ACADÉMIE DE DOUAI.

Mlle *Celse* (*Élise-Adélaïde*), à Arras (Pas-de-Calais).

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Mlle *Kœnig* (*Marie-Joséphine*), à Grenoble (Isère).

Sœur *Dauphine* (*Marie Robert*), de la congrégation des dames Trinitaires de Valence, à Crest (Drôme).

ACADÉMIE DE LYON.

Sœur *Vitaline* (*Jeanne Corcol*), de la congrégation de Saint-Joseph de Belley, à Bourg (Ain).

Sœur *Saint-Joseph* (*Marie-Antoinette Linossier*), de la congrégation de Saint-Joseph de Lyon, à Lyon (Rhône).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Mme *Sérié* (*Catherine-Adélaïde*), à Alais (Gard).

ACADÉMIE DE NANCY.

Mlle *Maréchal* (*Julie*), à Bruyères (Vosges).

ACADÉMIE DE PARIS.

Mme *Joly* (*Marie Labrière*), directrice de l'asile modèle du passage Saint-Pierre, à Paris.

Mme *Alexandre* (*Célestine Picart*), directrice de l'asile israélite de la rue des Blancs-Manteaux, à Paris.

Mme *Pérédoux* (*Hermance Deroy*), à Orléans (Loiret).

ACADÉMIE DE POITIERS.

Sœur *Aquiline* (*Marie Mellac*), à Châtellerault (Vienne).

M[me] *Delaporte* (*Thérèse-Opportune Blin*), à Tours (Indre-et-Loire).

ACADÉMIE DE RENNES.

Sœur *Marie-Ambroise* (*Marie Créno*), de la congrégation des filles de Jésus, à Napoléonville (Morbihan).

M[lle] *Mahieu* (*Victoire-Adélaïde*), à Angers (Maine-et-Loire).

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

M[lle] *Kopp* (*Sophie-Dorothée*), directrice de l'asile protestant de Saint-Thomas, à Strasbourg (Bas-Rhin).

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Sœur *Marie Saint-Hugues* (*Charlotte Rouzaud*), de la congrégation des filles de la Croix-de-Saint-André, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Si Votre Majesté daignait accueillir mes propositions en faveur de ces vingt-cinq directrices, je la prierais de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation.

Je suis avec le plus profond respect,

Madame,

de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Approuvé :

Signé EUGÉNIE.

N° 3430. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réunion de deux Chaires et création d'une nouvelle Chaire à la Faculté des lettres de Caen.*

Du 26 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 9 mars 1852 (1),

---

(1) X° série, Bull. 520, n° 3966.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chaire de littérature latine et la chaire de littérature grecque de la faculté des lettres de Caen sont réunies en une seule, qui prendra le titre de *chaire de littérature ancienne.*

2. Il est créé, à la faculté des lettres de Caen, une chaire de littérature étrangère.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3431. — *Décret impérial qui élève M. le Baron* de Bourqueney *à la dignité de Sénateur.*

Du 31 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant récompenser les services rendus par M. le baron *de Bourqueney* dans les dernières négociations diplomatiques,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le baron *de Bourqueney* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 3432. — *Décret impérial qui abroge les décrets des 24 février, 16 avril et 8 décembre 1854 portant interdiction d'exportation et réexportation ou de transit des objets propres à la Guerre.*

Du 9 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 24 février (1), 16 avril (2) et 8 décembre 1854 (3) portant interdiction d'exportation et réexportation ou de transit des objets propres à la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont abrogés nos décrets des 24 février, 16 avril et 8 décembre 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et notre ministre au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

(1) Bull. 146, n° 1205.
(2) Bull. 166, n° 1396.
(3) Bull. 236, n° 2152.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Avril 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 10 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 378.

N° 3433. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France, la Belgique, l'Espagne, la Sardaigne et la Suisse, pour régler la transmission des Dépêches télégraphiques.*

Du 12 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue à Paris, le 29 décembre 1855, entre la France, la Belgique, l'Espagne, la Sardaigne et la Suisse, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 8 du présent mois d'avril, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Conseil fédéral Suisse,

Voulant faciliter et développer la correspondance télégraphique entre leurs États respectifs et lui assurer les avantages d'un tarif équitable et uniforme, ont nommé, pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet, une commission mixte internationale, composée ainsi qu'il suit:

Pour la France, de M. *Levasseur,* ministre plénipotentiaire, de M. le vicomte *de Vougy*, directeur général de l'administration des lignes télégraphiques, et de M. *Alexandre de Clercq*, sous-directeur au département des affaires étrangères;

Pour la Belgique, de M. *Masui*, directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes;

Pour l'Espagne, de M. le brigadier *Mathé*, directeur général des télégraphes;

Pour la Sardaigne, de M. le chevalier *Bonelli*, directeur général des télégraphes;

Pour la Suisse, de M. le docteur *Brunner*, directeur central de l'administration des télégraphes.

Cette commission ayant achevé ses travaux, Leursdites Majestés et le Conseil fédéral Suisse ont choisi pour leurs plénipotentiaires, afin de convertir en un Traité formel les dispositions arrêtées en commun par leurs susdits commissaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *Alexandre Colonna Walewski*, Grand-Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix des ordres du Danebrog de Danemark, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Joseph de Toscane, de la Conception du Portugal, du Medjidié de Turquie, du Sauveur de Grèce, etc., etc., Sénateur, son Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Jean-Baptiste Masui*, Directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, Officier de l'ordre de Léopold, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge, du Lion Néerlandais, de la Branche Ernestine de Saxe-Cobourg, des Saints Maurice et Lazare, du Mérite de Saxe, de Sainte-Anne, etc., etc.;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, M. *Joseph-Marie Mathé*, Chevalier Grand-Croix de l'ordre royal et américain d'Isabelle-la-Catholique, Commandeur du nombre de l'ordre royal et distingué de Charles III, Chevalier avec croix et plaque de l'ordre royal et militaire de Sainte-Hermenegilde et Chevalier de première classe de celui de Saint-Ferdinand, Brigadier du Corps d'État-major, Directeur général des télégraphes;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. l'Ingénieur *Gaëtan Bonelli*, Directeur général des télégraphes Sardes, Chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare, du Mérite civil de Savoie et de la Conception du Portugal;

Et le Conseil fédéral Suisse, M. le Docteur *Charles Brunner*, Directeur central de l'administration des télégraphes Suisses;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respec-

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

2. Le service des lignes de télégraphes électriques sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches échangées entre deux points des États contractants, aux dispositions ci-après; chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres États, et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer. Chaque État reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité des lignes et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui, partant d'une station de l'un des États contractants, sont destinées à une station des autres États contractants.

3. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

4. Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir :

1° à la fin de chaque trimestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée sur les diverses sections de son réseau;

2° au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil *Morse* sera provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

5. Les Gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage,

sans interruption aux frontières, et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales.

Pour accroître et faciliter leurs rapports directs de correspondance télégraphique, ils s'engagent à poser, dans le plus bref délai possible, de nouveaux fils exclusivement destinés à la transmission non interrompue des dépêches entre les capitales ou les principales villes de leurs États respectifs.

6. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres Gouvernements co-contractants.

7. Les États contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

8. Les bureaux télégraphiques, au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche, auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre, si sa teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque État auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

9. Les dépêches à transmettre devront être écrites lisiblement, sans ratures ni abréviations, avec clarté et dans un langage intelligible. Elles devront porter la signature de l'expéditeur, ainsi que l'adresse bien précise du destinataire, conformément au modèle qui sera ultérieurement arrêté. L'adresse de la dépêche devra être mise en tête; elle sera suivie du texte, et la signature de l'expéditeur se trouvera au bas de la dépêche.

10. Les dépêches d'État seront passibles des taxes ordinaires; elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement em-

ployés; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'État sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

11. Les dépêches des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en anglais, en français, en italien, en espagnol ou en allemand; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Provisoirement, cependant, l'Espagne se réserve le droit de ne point accepter les dépêches rédigées en langue allemande.

Les dépêches de service ne pourront être écrites en chiffres qu'autant qu'elles émaneront des directeurs généraux des administrations télégraphiques.

12. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État, c'est-à-dire celles qui émaneront du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui auront pris part à la présente Convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'État seront étendus, de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'État des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2° Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents sur les chemins de fer.

3° Enfin, dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs, ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'État ;

2° Dépêches de service spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus;

3° Dépêches des particuliers. Celles-ci seront divisées en deux classes :

A, dépêches urgentes.

B, dépêches ordinaires.

Seront considérées comme dépêches urgentes, celles qui porteront cette mention de la main de l'expéditeur.

Elles prendront rang immédiatement après les dépêches de service.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate, et quand il s'agira de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

13. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

14. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste, au moyen de lettres recommandées, soit par exprès ou estafette, si l'expéditeur en fait la demande.

L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au delà des lignes télégraphiques, ainsi que les avis ou renseignements de service, n'entreront pas dans le compte des mots.

15. Dans les villes spécialement désignées à cet effet, le service des bureaux télégraphiques ne sera pas interrompu pen-

dant la nuit; les dépêches de nuit échangées entre ces bureaux ne seront soumises à aucune surtaxe.

Les autres bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes, du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et pendant le reste de l'année, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Néanmoins chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de créer une troisième catégorie de stations télégraphiques, dont les administrations respectives se communiqueront les noms, et dans lesquelles le travail sera limité de neuf heures du matin à midi, et de deux heures à sept heures du soir.

Les dépêches pour ces bureaux seront, le cas échéant, transmises au bureau principal le plus voisin.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera réputé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour devra nécessairement être achevée, entre les deux bureaux où elle sera engagée, sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

16. Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour, et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ.

Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque État devront attendre la dépêche annoncée.

17. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

18. Les Hautes Parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

BASES		
par distance.	par mots.	
	De 1 à 15 mots inclusivement.	Taxe additionnelle. Pour chaque série de 5 mots ou fraction de série au-dessus de 15 indéfiniment.
	fr. c.	fr. c.
1re zone, de 1 à 100 kilomètres	1 50	0 50
2e zone, au-dessus de 100 jusqu'à 250	3 00	1 00
3e ——— 250 ——— 450	4 50	1 50
4e ——— 450 ——— 700	6 00	2 00
5e ——— 700 ——— 1,000	7 50	2 50
Et ainsi de suite, en suivant la même loi, chaque zone excédant de 50 kilomètres la largeur de celle qui précède.		

Les dépêches privées urgentes seront soumises à une taxe triple de celle des dépêches ordinaires.

19. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque État.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les États contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les administrations intéressées.

20. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° La longueur de la dépêche simple est fixée à quinze mots.

2° Le nom du bureau de départ et la date de l'expédition seront transmis d'office ; le lieu d'origine et la date de la dépêche ne seront taxés que lorsque l'expéditeur les aura lui-même inscrits sur sa dépêche.

3° Il est accordé, pour chaque adresse, de un à cinq mots qui ne seront pas taxés : les mots de l'adresse dépassant ce maximum seront comptés et taxés avec le corps de la dépêche.

4° Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils con-

tiennent; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes : l'excédant sera compté pour un mot.

5° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation et les alinéa ne seront pas comptés; les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

6° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

7° Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre.

8° Pour les dépêches d'État chiffrées, on additionnera tous les chiffres ou lettres composant le texte chiffré, et le produit de la division du nombre total par cinq donnera le nombre de mots à taxer. Les points ou signes simplement destinés à séparer les groupes seront transmis, mais n'entreront point en compte.

9° Le nom du signataire ne comptera que pour un mot; mais les titres, prénoms, particules et les qualifications, seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer.

10° Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

21. La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes.

Ces réserves ne s'appliquent pas aux dépêches d'État.

22. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche payera, pour le recevoir, moitié de la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche simple. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée.

Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue soit collationnée, mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

Les noms propres et groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office sans augmentation de taxe.

Toutes ces dispositions sont applicables aux dépêches d'État chiffrées.

23. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

Si cette réponse n'est pas expédiée dans les cinq jours qui suivront sa demande, le prix de la taxe déposée sera remboursé, sous déduction d'un quart de sa valeur.

24. Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

25. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc (1^f) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive. Lorsqu'un expéditeur demandera que son identité soit attestée dans le lieu de destination, il acquittera, en sus de la taxe de sa dépêche, un droit fixe de un franc vingt-cinq centimes ($1^f 25^c$). L'avertissement de service sera exprimé par les mots : *Identité prouvée.*

L'expéditeur pourra toujours demander le retrait ou l'annulation de sa dépêche. La taxe ne sera pas restituée si la dépêche est en cours de transmission. Lorsque la dépêche sera déjà transmise, et que l'expéditeur demandera qu'elle ne soit pas remise au destinataire, l'avertissement nécessaire à cet effet sera taxé au demi-droit d'une dépêche simple.

26. Dans les stations où le service n'est pas permanent, les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double.

Les taxes prélevées pour collationner une dépêche de nuit ou pour recevoir une réponse seront doublées, lors même que ces opérations n'auront pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche.

L'accusé de réception sera soumis également à la double taxe, s'il est exigé pendant la nuit.

27. Le minimum à déposer comme arrhes, au moment où la dépêche de nuit est annoncée, sera égal à la taxe afférente à la dépêche simple.

Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

28. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire perçue.

29. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau du départ.

Pour le transport par lettre recommandée, la taxe sera uniformément de cinquante centimes ($0^f 50^c$) pour les localités du pays où se trouvera le bureau de destination, et de un franc cinquante centimes ($1^f 50^c$), pour des localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen.

Quant au transport par piéton ou exprès, dans un rayon maximum dont les administrations télégraphiques respectives se réservent de fixer ultérieurement l'étendue, l'expéditeur qui le demandera sera tenu de payer une taxe uniforme de deux francs cinquante centimes ($2^f 50^c$), laquelle sera acquittée au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche.

Lorsque le transport devra avoir lieu pour des localités situées en dehors de ce rayon, à défaut d'estafette, la réexpédition sera toujours effectuée par la poste au moyen de lettres recommandées, et sera soumise à la taxe de cinquante centimes ($0^f 50^c$).

Quand il y aura possibilité de fournir les estafettes demandées, le prix à déposer ou à acquitter sera de quatre francs (4^f) par myriamètre.

30. Lorsqu'une dépêche sera interceptée pour l'un des motifs énoncés dans l'article 8, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

La restitution intégrale aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, et qu'il n'est plus possible d'avertir en temps utile; ou enfin, si, par une cause quelconque, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue par la poste. Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

31. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

32. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle.

Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque État seront remboursées à chaque administration.

33. Les droits perçus pour expédition de copie seront dévo-

lus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

La taxe prélevée, conformément au premier paragraphe de l'article 25, pour attestation de l'identité de l'expéditeur, n'entrera point en compte, mais demeurera acquise à l'office expéditeur.

34. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

35. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel le solde sera établi.

36. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente Convention, elles pourront être modifiées d'un commun accord. A cet effet, des conférences auront lieu tous les ans, entre des délégués des États contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente Convention, et la première réunion aura lieu à Turin, dans le courant de l'année 1857.

37. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

38. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées, à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 29 Décembre de l'an de grâce 1855.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.
(*L. S.*) Signé Masui.
(*L. S.*) Signé Mathé.
(*L. S.*) Signé Bonelli.
(*L. S.*) Signé Brunner.

Art. 2. Nos ministres et secrétaires d'état des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : *Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,* Signé Abbatucci.

Par l'Empereur : *Le Ministre des affaires étrangères,* Signé A. Walewski.

N° 3434. — *Décret impérial qui crée une troisième Chambre de commerce dans la province de Constantine.*

Du 22 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêtés ministériels des 4 octobre 1844 et 19 décembre 1848 portant création des chambres de commerce de Philippeville et de Bône;

Vu le décret du 5 mars 1855, qui a rendu applicables en Algérie les décrets des 3 septembre 1851 (1) et 8 septembre 1852, sur l'organisation des chambres de commerce de France;

Vu la délibération du conseil de gouvernement et l'avis du comité consultatif de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la province de Constantine une troisième chambre de commerce, qui siégera à Constantine.

2. La circonscription de la chambre de Philippeville comprendra les territoires civils et militaires des cercles de Philippeville, Djigelly et Bougie.

3. Il n'est apporté aucune modification à la circonscription de la chambre de commerce de Bône.

4. La circonscription de la chambre de commerce de Constantine comprendra tous les territoires civils et militaires de la province restés en dehors du ressort des deux autres chambres.

(1) xe série, Bull. 442, n° 3239.

5. La chambre de commerce de Constantine sera composée de neuf membres, dont un musulman, un israélite indigène et un étranger.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tant au Moniteur universel et au Bulletin des lois qu'au Bulletin des actes du gouvernement de l'Algérie et au Moniteur algérien.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 3435. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1855.*

Du 5 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre 1854 (1), qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 22 juin;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1855 sur le chapitre IX du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*) est réduit d'une somme de deux cent trente-six mille francs (236,000f).

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1855, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de deux cent trente-six mille francs (236,000f), par virement du chapitre II, ainsi qu'il suit :

Chapitre III.	Écoles impériales vétérinaires..........	5,000f
——— V.	Haras et dépôts d'étalons..............	101,000
——— VII.	Conservatoire et écoles d'arts et métiers..	89,000
——— X.	Poids et mesures....................	26.000
——— XIV.	Établissements et service sanitaires......	15,000
	Total pareil........	2 6.000

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3436. — *Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise, des pièces de fer dites* Courbes ou Branches de courbes, *destinées à la construction des Navires.*

Du 16 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 17 octobre 1855 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les pièces de fer dites *courbes* ou *branches de courbes*, destinées, dans la construction des navires, à relier ou fortifier la charpente et notamment à maintenir les baux et

(1) Bull. 333, n° 3090.

barrots, sont ajoutées à la nomenclature des objets dont notre décret du 17 octobre 1855 autorise l'admission en franchise.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3437. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune des Costes, canton de Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), portera, à l'avenir, le nom des *Costes de Gozon*. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3438. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A quatorze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Villefranche, département de la Haute-Garonne;

2° A quatorze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Florac, département de la Lozère. (*Paris, 5 Mars 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Avril 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 20 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 379.

N° 3439. — DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui confère à la Cathédrale de Montpellier le titre de Basilique mineure.

Du 10 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref, en date du 20 juillet 1847, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* confère à la cathédrale de Montpellier le titre de basilique mineure;

Vu la lettre, en date du 15 janvier 1856, par laquelle l'évêque de Montpellier demande que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref donné à Rome, le 20 juillet 1847, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* confère à la cathédrale de Montpellier le titre de basilique mineure, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le re-

gistre de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3440. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui autorise les Chanoines de l'Église cathédrale de Montpellier, et leurs Successeurs, à porter un Habit de chœur dont les formes sont déterminées dans ledit Bref.*

Du 10 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref, en date du 23 juillet 1847, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* accorde aux chanoines de Montpellier, et à leurs successeurs, la faculté de porter un habit de chœur dont les formes sont déterminées dans ledit bref;

Vu la lettre, en date du 15 janvier 1856, adressée par l'évêque de Montpellier à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref donné à Rome, le 23 juillet 1847, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* accorde aux chanoines de l'église

cathédrale de Montpellier, et à leurs successeurs, la faculté de porter dans les cérémonies sacrées, avec le rochet, une mosette qui soit en hiver garnie d'une fourrure de couleur cendrée, et, en été, de soie de couleur violette, bordée d'une fourrure de couleur cendrée, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

En conséquence, les chanoines titulaires de l'église cathédrale de Montpellier, et leurs successeurs, sont autorisés à porter cette mosette dans les limites du diocèse seulement.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3441. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception du Bref qui permet aux Vicaires généraux et aux Chanoines de l'Église cathédrale de Montpellier, et à leurs Successeurs, de porter sur l'habit de chœur une Croix dont les formes sont déterminées par ledit Bref.*

Du 10 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date du 4 mai 1855, qui permet aux vicaires généraux et aux chanoines de l'église cathédrale de Montpellier, et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée, le 30 juin 1855, par l'évêque de Montpellier à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 4 mai 1855, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux vicaires généraux et aux chanoines de l'église cathédrale de Montpellier, et à leurs successeurs, de porter, sur l'habit de chœur, une croix suspendue au cou par un ruban de soie, rouge et violet, ayant au milieu un médaillon reproduisant, sur la face, l'effigie du pape Urbain V avec cette épigraphe, « Le pape Urbain V a fait édifier l'église « cathédrale de Montpellier, l'année du Seigneur 1364. » et sur le revers, l'effigie de Sa Sainteté *Pie IX* avec cette épigraphe, « Le pape *Pie IX* a décoré du privilége de basilique mineure « l'église cathédrale de Montpellier, l'année du Seigneur 1847, » est reçu et sera publié en la forme ordinaire.

En conséquence, les vicaires généraux de l'évêque de Montpellier et les chanoines de l'église cathédrale, ainsi que leurs successeurs respectifs, sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur, et dans les limites du diocèse seulement.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3442. — *Décret impérial qui modifie la composition de la Garde de Paris.*

Du 12 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêtés des 1er février (1) et 6 avril 1849 (2), et le décret du 27 octobre 1849 (3), déterminant la composition de la garde républicaine, aujourd'hui garde de Paris ;

Vu le décret du 11 décembre 1852 (4) portant augmentation de la cavalerie de la garde de Paris et fixation du complet de cette garde ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le complet de la garde de Paris est fixé à deux mille quatre cent vingt-trois officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et enfants de troupe, et à six cent douze chevaux.

Le cadre d'organisation comprend un état-major, un petit état-major, deux bataillons à huit compagnies et quatre escadrons.

La nouvelle composition du corps est déterminée ainsi qu'il suit :

---

(1) Xe série, Bull. 127, n° 1098.
(2) Xe série, Bull. 151, n° 1265.
(3) Xe série, Bull. 210, n° 1749.
(4) XIe série, Bull. 4, n° 22.

	NOMBRE		TOTAL de l'effectif.	
	d'hommes.	de chevaux.	en hommes.	en chevaux.
ÉTAT-MAJOR.				
Colonel	1	3		
Lieutenants-colonels — d'infanterie	1	3		
Lieutenants-colonels — de cavalerie	1	3		
Chefs d'escadron — d'infanterie	2	4		
Chefs d'escadron — de cavalerie	2	4		
Chef d'escadron-major	1	1		
Capitaines adjudants-majors — d'infanterie	2	2	20	25
Capitaines adjudants-majors — de cavalerie	2	2		
Trésorier (emploi civil)	1	»		
Lieutenant d'habillement	1	»		
Médecins — major ou principal	1	1		
Médecins — aides-majors	2	»		
Vétérinaires	1	1		
Aide-vétérinaire	1	1		
Chef de musique	1	»		
PETIT ÉTAT-MAJOR.				
Adjudants sous-officiers — d'infanterie	2	»		
Adjudants sous-officiers — de cavalerie	2	2		
Sous-chef de musique	1	»		
Maréchaux des logis — Adjoint au trésorier	1	»		
Maréchaux des logis — Secrétaire du colonel	1	»		
Maréchaux des logis — Tambour	1	»		
Maître-armurier	1	»		
Maître-sellier	1	»	67	3
Musiciens — de 1re classe	5	»		
Musiciens — de 2e classe	10	»		
Musiciens — de 3e classe	13	»		
Musiciens — Élèves	25	»		
Brigadier tambour	1	»		
Brigadier trompette	1	1		
Gardes secrétaires du major et du lieutenant d'habillement	2	»		
TOTAL du grand et du petit état-major			87	28

EFFECTIF d'une compagnie ou d'un escadron.			NOMBRE		TOTAL de l'effectif	
Hommes.	Chevaux.		d'hommes.	de chevaux.	en hommes.	en chevaux.
		REPORT..........	.....	.....	87	28
		INFANTERIE. (2 bataillons à 8 compagnies.)				
1	1	Capitaines..........................	16	16		
2	″	Lieutenants ou sous-lieutenants...........	32	″		
3	1	TOTAL des officiers.....	48	16		
1	″	Maréchaux des logis chefs..............	16	″		
6	″	Maréchaux des logis....................	96	″	1,744	16
1	″	Maréchaux des logis fourriers............	16	″		
12	″	Brigadiers..........................	192	″		
82	″	Gardes.............................	1,312	″		
2	″	Tambours..........................	32	″		
2	″	Enfants de troupe....................	32	″		
106	″	TOTAL de la troupe......	1,696	″		
		CAVALERIE. (4 escadrons.)				
1	1	Capitaines..........................	4	4		
4	4	Lieutenants ou sous-lieutenants..........	16	16		
5	5	TOTAL des officiers......	20	20		
1	″	Maréchaux des logis chefs..............	4	″		
8	8	Maréchaux des logis....................	32	32	592	568
1	″	Maréchaux des logis fourriers............	4	″		
16	16	Brigadiers..........................	64	64		
110	110	Gardes.............................	440	440		
3	3	Trompettes..........................	12	12		
2	″	Maréchaux ferrants....................	8	″		
2	″	Enfants de troupe....................	8	″		
143	137	TOTAL de la troupe.....	572	548		
		TOTAL GÉNÉRAL......	.....	.....	2,423	612

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3443. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune des Ormes (Yonne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 26 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 24 janvier 1854, par lequel la demoiselle *Gislain de Boutin* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de Paul, dont le siége est à Paris, d'une rente annuelle et perpétuelle de seize cents francs, au capital de quarante mille francs, sous la condition de fonder et d'entretenir dans la commune des Ormes un établissement de trois sœurs de son ordre qui devront instruire gratuitement les jeunes filles des communes des Ormes et de Sommecaisse, et dont l'une sera tenue, en outre, de soigner gratuitement les malades pauvres de ces deux communes;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 14 mars 1854;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en date du 22 mars 1854, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder aux Ormes un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 23 septembre 1855, par laquelle le conseil municipal des Ormes, agissant tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande à accepter la donation précitée;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sommecaisse, en date

des 31 août 1854 et 27 septembre 1855, portant refus d'accepter cette donation;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs désignées pour faire partie de l'établissement des Ormes, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu l'avis du conseil municipal des Ormes, en date du 30 juillet 1854;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu aux Ormes le 23 juillet 1854;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de Sens et des préfets de la Seine et de l'Yonne, en date des 20 avril, 30 novembre, 4 et 15 décembre 1854 et 6 février 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 décembre 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), en vertu du décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder dans la commune des Ormes (Yonne) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Ne sont pas approuvées les délibérations, en date des 31 août 1854 et 27 septembre 1855, du conseil municipal de Sommecaisse (Yonne), portant refus d'accepter le bénéfice résultant, au profit de cette commune et de ses pauvres, d'une donation de seize cents francs de rente faite par la demoiselle *Gislain de Boulin*, suivant acte notarié du 24 janvier 1854, à la

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris (Seine).

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), et les maires des communes des Ormes et de Sommecaisse (Yonne), tant au nom de ces communes qu'à défaut de bureaux de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul par la demoiselle *Anne-Marie-Marguerite-Louise Gislain de Boutin*, suivant acte notarié du 24 janvier 1854, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de seize cents francs, au capital de quarante mille francs, à la charge notamment de fonder et d'entretenir dans la commune des Ormes un établissement de trois sœurs de son ordre qui devront donner gratuitement l'instruction aux jeunes filles des communes des Ormes et de Sommecaisse, et dont l'une des religieuses sera tenue, en outre, de soigner les malades indigents de ces communes.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3444. — Décret impérial *qui autorise la fondation, dans chacune des communes de Dunkerque, de Linselles, de Comines, de Fresnes (Nord) et d'Oisy-le-Verger (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Filles de l'Enfant-Jésus.*

Du 29 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date des 25 et 28 août 1854, par lequel les demoiselles *Doignies*, *Lemant*, *Maigrez*, *Maret*, *Lacroix* et neuf autres religieuses de la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus, à Lille, ont rétrocédé à cette congrégation divers immeubles désignés dans cet acte, et qu'elles ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus, en date des 13 et 20 août, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la rétrocession précitée; 2° de fonder dans chacune des communes de Dunkerque, de Linselles, de Comines, de Fresnes et d'Oisy-le-Verger un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les divers documents constatant l'exactitude des déclarations susénoncées;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé l'association religieuse des Filles de l'Enfant-Jésus, à Lille, comme communauté dirigée par une supérieure locale, et celle du 1er avril de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu le décret du 27 août 1852 (3), qui a autorisé cette communauté comme congrégation dirigée par une supérieure générale, et qui a approuvé la modification de ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent les établissements de Dunkerque, de Linselles, de Comines, de Fresnes et d'Oisy-le-Verger de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu les états de l'actif et du passif de ces établissements;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Dunkerque, à Linselles, à Comines, à Fresnes et à Oisy-le-Verger;

Vu les avis des conseils municipaux de ces communes, en date des 11 et 19 octobre, 6 et 18 novembre 1854, et 18 février 1855;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai, de l'évêque d'Arras et des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, en date des 21 septembre, 3, 6 et 13 novembre et 16 décembre 1854, 15 janvier, 16 et 21 avril 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue;

---

(1) VIIIe série, Bull. 158, n° 5713.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.
(3) Xe série, Bull. 574, n° 4411.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, existant à Lille (Nord), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret du 27 août 1852, est autorisée à fonder dans la commune d'Oisy-le-Verger (Pas-de-Calais) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 et par décret du 27 août 1852.

2. La congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, existant à Lille (Nord), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret du 27 août 1852, est autorisée à fonder, dans chacune des communes de Dunkerque, de Linselles, de Comines et de Fresnes (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de ces établissements, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 et par le décret précité du 27 août 1852.

3. La supérieure générale de la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, à Lille, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette congrégation par les demoiselles *Doignies*, *Lemant*, *Maigrez*, *Maret*, *Lacroix* et neuf autres religieuses de la même congrégation, suivant acte notarié des 25 et 28 août 1854, de divers immeubles désignés dans cet acte et que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3445. — *Décret impérial qui licencie le 4e Régiment de Chasseurs d'Afrique.*

Du 5 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 20 décembre 1855 (1) portant création de quatre nouveaux régiments de cavalerie dans la garde impériale;

Considérant qu'il importe d'atténuer, autant que possible, les dépenses que doit entraîner cette création;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le quatrième régiment de chasseurs d'Afrique est licencié.

2. Les officiers de tous grades de ce régiment seront mis en non-activité par licenciement, pour être replacés simultanément, soit dans le régiment de chasseurs de la garde impériale, suivant les propositions qui seront établies à cet effet par M. le maréchal commandant en chef l'armée d'Orient et M. le maréchal gouverneur général de l'Algérie, soit dans les autres régiments de chasseurs d'Afrique où des vacances se produiront par suite du passage des officiers dans la garde, soit, enfin, dans d'autres corps de cavalerie de la garde ou de la ligne.

3. Les officiers du quatrième régiment de chasseurs d'Afrique qui ne seraient pas pourvus d'emplois dans des régiments de la même subdivision de l'arme seront indemnisés de leurs frais de nouvel équipement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) Bull. 352, n° 3259.

N° 3446. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1855.*

Du 9 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 22 juin 1854, sur la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu le décret du 5 décembre 1855 (2), et ceux des 29 août 1855 (3) et 1er mars 1856 (4), portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1855;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854 et le décret de répartition du 15 décembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f), savoir :

	DETTE PUBLIQUE.	
Chapitre xii.	Rentes viagères	40,000f
——— xviii.	Pensions ecclésiastiques	20,000
——— xxi.	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	30,000
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	
	Douanes et contributions indirectes.	
Chapitre lix.	Personnel	150,000
——— lxii.	Avances recouvrables	20,000
	Postes.	
Chapitre lxvii.	Dépenses diverses	265,000
	Total	525,000

(1) Bull. 241, n° 2193.
(2) Bull. 346, n° 3186.
(3) Bull. 323, n° 2987.
(4) Bull. 369, n° 3380.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1855, par la loi du budget et le décret de répartition précités, ainsi que par les décrets susvisés des 29 août 1855 et 1er mars 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE IX.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	30,000f 00c
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	
	Douanes et contributions indirectes.	
CHAPITRE LX.	Matériel..................................	230,000 00
	Postes.	
CHAPITRE LXV.	Personnel.................................	65,000 00
——— LXVI.	Matériel..................................	41,666 70
——— LXVIII.	Subventions...............................	158,333 30
	TOTAL.............	525,000 00

3. Le crédit de cent mille francs (100,000f) accordé au ministre des finances, pour l'exercice 1855, par décret du 5 décembre dernier, à titre de crédit supplémentaire sur le chapitre LXVII (*Dépenses diverses des postes*), est annulé.

En conséquence, la somme de deux millions sept cent quarante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs (2,742,458f), montant des crédits supplémentaires accordés par le décret dudit jour 5 décembre 1855, est réduite à celle de deux millions six cent quarante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs (2,642,458f).

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° [illegible]. — *Décret impérial portant abrogation de l'article 1er du décret du 19 juillet 1854, qui a étendu aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger la prohibition d'exportation et de réexportation des objets propres à la Guerre.*

Du 9 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 9 juin 1845 et 11 janvier 1851 ;

Les décrets des 24 février (1), 16 avril (2) et 19 juillet 1854 (3) ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et l'avis conforme de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont et demeurent rapportées les dispositions de notre décret susvisé du 17 juillet 1854, qui étendent (article 1er) aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger la prohibition d'exportation et de réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et nos ministres secrétaires d'état au département du commerce et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, tant au Bulletin des lois qu'au Moniteur universel.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

---

(1) Bull. 146, n° 1205.
(2) Bull. 166, n° 1396.
(3) Bull. 209, n° 1888.

N° 3448. — *Décret impérial qui autorise la fondation à Rieux-Minervois (Aude), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 9 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 6 juillet 1855, par lequel la demoiselle *Jouy* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siége est à Paris, d'une maison située à Rieux-Minervois et de divers objets mobiliers, sous la condition que cette maison et ce mobilier seront exclusivement affectés à l'établissement d'une salle d'asile, d'un ouvroir et d'une école gratuite dirigée par quatre sœurs de la Charité;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 25 février 1856;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en date du 4 août 1854, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Rieux-Minervois un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 21 novembre 1854, par laquelle le conseil municipal de Rieux-Minervois demande à accepter, au nom de la commune, les dispositions susénoncées;

Vu les pièces portant à huit mille francs la valeur de la maison donnée et à mille francs celle des objets mobiliers compris dans la libéralité;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Rieux-Minervois de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Rieux-Minervois le 5 novembre 1854;

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4858.

Vu l'avis du conseil municipal de Rieux-Minervois, en date du 21 novembre 1854;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque de Carcassonne, et des préfets de la Seine et de l'Aude, en date des 16 décembre 1854, 1er mars, 24 mai et 2 août 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 6 octobre 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder à Rieux-Minervois (Aude) un établissement de sœurs de son ordre à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Rieux-Minervois (Aude), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Félicie Jouy*, suivant acte notarié du 6 juillet 1855, et consistant en une maison située à Rieux-Minervois et estimée huit mille francs, et en divers objets mobiliers évalués à mille francs, à la charge, notamment, d'affecter la maison et le mobilier donnés à l'établissement d'une salle d'asile pour l'enfance, d'un ouvroir et d'une école gratuite, le tout sous la direction de quatre sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3449. — *Décret impérial qui fixe le contingent de l'État dans les dépenses d'entretien des Chaussées des Rues, Quais, Ponts, Boulevards et Places publiques de la ville de Paris.*

Du 12 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Paris, en date des 28 décembre 1855 et 15 février 1856, et relatives à la fixation du contingent de l'état dans les dépenses d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de Paris;

Vu les lettres du préfet de la Seine, en date des 11 janvier et 16 février 1856;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 novembre 1855 et 17 janvier 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. A partir du 1er janvier 1856, les dépenses d'entretien des chaussées des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris, et les dépenses de personnel afférentes à cet entretien, seront supportées, par portions égales, par l'État et par la ville.

Seront compris dans ces dépenses, les frais de balayage et d'enlèvement des boues occasionnées par les chaussées empierrées.

Ne seront pas compris dans ces dépenses les frais relatifs à toute opération d'intérêt municipal, et notamment au balayage

et à l'enlèvement des immondices, à l'arrosement des chaussées, à la construction, à l'entretien et au curage des égouts, aux conduites souterraines, aux plantations, aux indemnités pour retranchement de terrains ou pour changements de niveau de la voie publique.

2. Le budget des dépenses à faire et le décompte des dépenses faites seront soumis, pour chaque exercice au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Les sommes à payer par l'État à la ville de Paris seron réglées d'après le degré d'avancement des travaux, constaté par les états de situation dressés par les ingénieurs, défalcation faite, savoir,

Du prix de vente des pavés de rebut;

De toutes dépenses occasionnées par la pose des fils télégraphiques, des conduites d'eau ou de gaz, ou de tous autres travaux de remaniement de la voie publique, dont le montant doit être remboursé à la ville par les administrations publiques, les compagnies ou les particuliers;

Des dépenses faites en vue de constructions ou d'opérations d'intérêt purement municipal, c'est-à-dire n'ayant pas pour but spécial l'entretien de la chaussée proprement dite.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 3450. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique à Fénétrange (Meurthe).*

Du 16 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'évêque de Nancy, à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la commune de Fénétrange, arrondissement de Sarrebourg;

Vu la lettre du préfet de la Meurthe, en date du 29 mars 1856, relative à cette demande;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'évêque de Nancy est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la commune de Fénétrange, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3451. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Buxy (Saône-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Sacrement.*

Du 16 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Autun, en date des 11 novembre 1854 et 15 janvier 1856, tendant à obtenir l'autorisation,

1° De fonder à Buxy un établissement de sœurs de son ordre;

2° D'acquérir, pour les besoins de cet établissement et moyennant une somme de deux mille deux cents francs, une maison avec jardin et dépendances située à Buxy et appartenant aux héritiers du sieur *de Saint-Géraud*;

3° De vendre le jardin dépendant de ces immeubles et d'en consacrer le prix, concurremment avec d'autres ressources, au payement de l'acquisition;

Vu l'acte sous seings privés du 10 novembre 1854 par lequel les héritiers *de Saint-Géraud* ont consenti la vente de ces immeubles;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation desdits immeubles portant leur valeur à vingt-cinq mille francs;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation du jardin à aliéner portant sa valeur à mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs;

Vu le décret impérial du 26 décembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Mâcon, et a approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1837 (2), qui a transféré à Autun le siége de cette congrégation;

Vu notre décret du 17 janvier 1855 (3), qui a modifié les statuts de la même congrégation;

Vu l'engagement de se conformer aux statuts de la maison mère, pris par les sœurs appelées à faire partie de l'établissement de Buxy;

Vu l'état des recettes et dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Buxy le 11 février 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Buxy, en date du 13 février 1855;

Vu les avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire, en date des 13 janvier 1855, 31 janvier et 12 février 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, existant à Autun (Saône-et-Loire), en vertu d'un décret impérial du 26 décembre 1810 et d'une ordonnance royale du 30 juillet 1837, est autorisée à fonder à Buxy (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décrets impériaux des 26 décembre 1810 et 17 janvier 1855.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du

(1) IVe série, Bull. 341, n° 6364.
(2) IXe série, Bull. 542, n° 7145.
(3) XIe série, Bull. 261, n° 2335.

Saint-Sacrement à Autun est autorisée, au nom de cette congrégation,

1° A acquérir, pour les besoins de l'établissement de sœurs de son ordre à Buxy, et moyennant une somme de vingt-deux mille francs, une maison avec jardin et dépendances située à Buxy, estimée vingt-cinq mille francs, et appartenant aux héritiers du sieur *de Saint-Géraud*, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings privés du 10 novembre 1854;

2° A vendre, aux enchères publiques, sur une mise à prix de mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs, un jardin situé à Buxy et compris dans les immeubles précités.

Le produit de cette vente sera employé, concurremment avec d'autres ressources, au payement de l'acquisition dont il sera passé acte public.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3452. — *Décret impérial qui fixe les Droits à l'importation des Cordages en Fibres de Coco* (Bastings).

Du 19 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à l'importation des cordages en fibres de coco (*bastings*) sont établis ainsi qu'il suit:

Cordages en fibres de coco...	Mêmes droits que les cordages de sparte en fil ou tresses battues (veltes).

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3453. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant

1° Que M. *Charles* (*Michel*), né le 10 janvier 1808, notaire, demeurant à Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse),

Et ses enfants : M. *Charles* (*Jean-Michel*), clerc de notaire, né le 3 janvier 1829, demeurant à Paris, et M. *Charles* (*François-Marie-Amédée*), étudiant en droit, né le 20 juillet 1832, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Marlin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Charles Marlin ;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 20 Décembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Avril 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 380.

N° 3454. — *Décret impérial portant promulgation de la Déclaration signée entre la France et le Hanovre, le 10 Avril 1856.*

Du 22 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné la Déclaration signée, le 10 avril dernier, par notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, d'une part, et le 29 mars 1856, par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Hanovre, d'autre part; et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette Déclaration, dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Hanovre désirant faire jouir les bâtiments hanovriens qui entreront en relâche forcée dans les ports français, et, réciproquement, les navires français qui entreront en relâche forcée dans les ports hanovriens, de l'exemption de tous les droits de navigation et de port, le soussigné ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français se trouve autorisé, de la part de Son Auguste Souverain, à déclarer, pour répondre à une Déclaration analogue du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Hanovre, ce qui suit :

« Tout navire de commerce hanovrien entrant en relâche « forcée dans un port français, y sera exempt de tout droit de « port ou de navigation, si les causes qui en ont nécessité la re- « lâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans « le port de relâche à aucune opération de commerce, en char-

« geant ou déchargeant des marchandises: bien entendu, toute-
« fois, que les déchargements et rechargements, motivés par
« l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés
« comme opération de commerce donnant ouverture au paye-
« ment des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son
« séjour dans le port au delà du temps nécessaire, d'après les
« causes qui auront donné lieu à la relâche. »

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent acte, et l'avons fait munir du sceau du ministère des affaires étrangères pour être échangé contre une déclaration analogue du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Hanovre.

Fait à Paris, le 10 Avril 1856.

Signé A. Walewski.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite déclaration est ratifiée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3455. — Décret impérial *qui accorde amnistie pour tous Délits et Contraventions en matière de grande Voirie et de Police du Roulage.*

Du 17 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions commis antérieurement au présent décret en matière de grande voirie et de police du roulage.

Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'État et aux restitutions ou dommages-intérêts auxquels il a droit en vertu des lois et règlements.

2. Les sommes recouvrées avant la date du présent décret ne seront pas restituées.

3. Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits que les règlements attribuent aux agents de l'administration sur le montant des amendes, lorsque ces amendes auront été prononcées avant la date du présent décret.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3456. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui porte à cinq le nombre des Inspecteurs généraux des Lignes télégraphiques.*

Du 21 Mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets des 1er (1) et 4 juin 1854 (2) portant règlement sur l'organisation du service des lignes télégraphiques,

---

(1) Bull. 192, n° 1678.
(2) Bull. 192, n° 1679.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux des lignes télégraphiques est porté à cinq.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mars 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 3457. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe sur le Seil-de-Rezé près les Clouëts (Loire-Inférieure), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen de la concession d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution desdits travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A partir du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Une personne chargée ou non, trois centimes, ci.................. 03c
Cheval ou mulet chargé ou non, cinq centimes, ci................. 05
Ane chargé ou non, trois centimes, ci.............................. 03

Cheval, mulet, bœuf ou vache employés au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci .... 03°

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, cinq centimes, ci 05

Veau ou porc, trois centimes, ci 03

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de canards ou de dindons, trois centimes, ci 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de canards ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, il ne sera dû que la moitié du droit.

Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, vingt centimes, ci 20

Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, trente centimes, ci 30

Charrette chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet et de deux bœufs, quinze centimes, ci 15

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, vingt centimes, ci 20

Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, vingt centimes, ci 20

Charrette à vide, attelée d'un cheval, dix centimes, ci 10

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, dix centimes, ci 10

La même, à vide, cinq centimes, ci 05

Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, cinq centimes, ci 05

Les cavaliers, conducteurs et voyageurs payeront comme une personne à pied.

Les enfants au-dessous de sept ans ne payeront rien; au-dessus de cet âge, ils payeront le droit fixé pour une personne.

Lorsque les voitures ou charrettes seront attelées d'un nombre de chevaux, de mulets ou de paires de bœufs excédant les nombres indiqués pour les attelages ci dessus, il sera payé pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant, la taxe due pour un cheval ou mulet chargé ou non.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, la gendarmerie, les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de

service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique ainsi que leur escorte. (*Paris, 8 Mars 1856.*)

N° 3458. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite du domaine public maritime, à l'embouchure de la rivière du Guer, est fixée au pont Sainte-Anne, dans la commune de Lannion (Côtes-du-Nord);

2° Que le droit des tiers est et demeure réservé. (*Paris, 8 Mars 1856.*)

N° 3459. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix, le nombre des avoués près la cour impériale de Limoges;

2° A douze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Lectoure (Gers);

3° A dix-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Grasse (Var). (*Paris, 17 Mars 1856.*)

N° 3460. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de Parigny-sur-Sardolles et de Druy, canton de Decize, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, sont réunies en une seule et même commune, qui prendra le nom de *Druy-Parigny*, et dont le chef-lieu est fixé à Druy.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 19 Mars 1856.*)

N° 3461. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. le comte *d'Argout*, sénateur, gouverneur de la banque de France, est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 19 Mars 1856.*)

N° 3462. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes le bâtiment et le

terrains domaniaux situés dans la commune de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, au lieu dit *la Madrague*, et désignés au plan joint au décret, l'un par le chiffre 3942, l'autre, par les lettres B, C, E, F. (*Paris, 19 Mars 1856.*)

N° 3463. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Harmund* (*Georges-Philippe*), inspecteur général des finances, est nommé contrôleur central du trésor public, en remplacement de M. *Levasseur*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 21 Mars 1856.*)

N° 3464. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix-huit, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Die (Drôme);

2° A vingt-huit, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bastia (Corse);

3° A seize, le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse);

4° A vingt, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Corte (Corse);

5° A dix, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Sartène (Corse);

6° A dix, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Calvi (Corse). (*Paris, 22 Mars 1856.*)

N° 3465. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer à l'embouchure de la rivière d'Ay, dans la baie de Lessay (Manche), est fixée à la tête d'aval du pont neuf de la digue Perrin;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 5 Avril 1856.*)

N° 3466. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Beuret* (*François-Henry*), lieutenant de vaisseau de la marine impériale, directeur du port de Bordeaux, né le 15 avril 1822, commune de Chaucenne, arrondissement de Besançon (Doubs), de-

meurant à Bordeaux (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Viantaix*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bouret de Viantaix*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 12 Avril 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Avril 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 381.

N° 3467. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de paix et d'amitié conclu, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.*

Du 28 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un Traité de paix et d'amitié, suivi d'un Article additionnel et transitoire, et de trois Conventions annexes, ayant été conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, et les Actes de Ratifications ayant été échangés, le 27 du présent mois d'avril, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre, avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des

garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur *Alexandre*, Comte *Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères ;

Et le sieur *François-Adolphe*, Baron *de Bourqueney*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur *Charles-Ferdinand*, Comte *de Buol-Schauenstein*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, et Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Grand-Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Ministre de la Maison et des Affaires étrangères, Président de la Conférence des Ministres,

Et le sieur *Joseph-Alexandre*, Baron *de Hübner*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable *George-Guillaume-Frédéric*, Comte *de Clarendon*, Baron *Hyde de Hindon*, Pair du Royaume-Uni, Conseil-

ler de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'état de Sa Majesté pour les Affaires étrangères,

Et le très honorable *Henri-Richard-Charles*, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, et Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur *Alexis*, Comte *Orloff*, son Aide de camp général et Général de cavalerie, Commandant du Quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur *Nicolas* et l'Empereur *Alexandre II*, Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants, et des Ordres de Russie; Grand Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le sieur *Philippe*, Baron *de Brunnow*, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse royale le Grand-Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint Stanislas de première classe, Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur *Camille Benso*, Comte *de Cavour*, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, Grand-Croix de plusieurs autres Ordres étrangers, Président du Conseil des Ministres, et son Ministre et Secrétaire d'état pour les finances,

Et le sieur *Salvator*, Marquis *de Villamarina*, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand Vezir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et *Mehemmed-Djemil-Bey*, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de seconde classe, et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir :

Le sieur *Othon-Théodore*, Baron *de Manteuffel*, Président de son Conseil et son Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'Ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.

Et le sieur *Maximilien-Frédéric-Charles-François*, Comte *de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein*, son Conseiller privé actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour

de France, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; Chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

2. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

3. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman, dont les troupes Russes se trouvent en possession.

4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

5. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des Parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

7. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et dû concert Européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

8. S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

9. Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

10. La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En con-

36..

séquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17. Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

18. Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les

travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un Hatti-Chériff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

26. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

28. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son adminis-

tration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

30. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux Commissaires Russes, de deux Commissaires Ottomans, d'un Commissaire Français et d'un Commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des Ratifications du présent Traité.

31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des Ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

32. Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

33. La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés

l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux Iles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

34. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.
(*L. S.*) Signé Bourqueney.
(*L. S.*) Signé Buol-Schauenstein.
(*L. S.*) Signé Hübner.
(*L. S.*) Signé Clarendon.
(*L. S.*) Signé Cowley.
(*L. S.*) Signé Manteuffel.
(*L. S.*) Signé Hatzfeldt.
(*L. S.*) Signé Orloff.
(*L. S.*) Signé Brunnow.
(*L. S.*) Signé Cavour.
(*L. S.*) Signé de Villamarina.
(*L. S.*) Signé Aali.
(*L. S.*) Signé Mehemmed-Djemil.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la Convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.
(*L. S.*) Signé Bourqueney.

(*L. S.*) Signé Buol-Schauenstein.
(*L. S.*) Signé Hübner.
(*L. S.*) Signé Clarendon.
(*L. S.*) Signé Cowley.
(*L. S.*) Signé Manteuffel.
(*L. S.*) Signé Hatzfeldt.
(*L. S.*) Signé Orloff.
(*L. S.*) Signé Brunnow.
(*L. S.*) Signé Cavour.
(*L. S.*) Signé de Villamarina.
(*L. S.*) Signé Aali.
(*L. S.*) Signé Mehemmed-Djemil.

PREMIÈRE ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix ;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur *Alexandre*, Comte *Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, etc., etc.,

son Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères,

Et le sieur *François-Adolphe*, Baron *de Bourqueney*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur *Charles-Ferdinand*, Comte *de Buol-Schauenstein*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, et Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Grand-Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Ministre de la Maison et des Affaires étrangères, Président de la Conférence des Ministres,

Et le sieur *Joseph-Alexandre*, Baron *de Hübner*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable *George-Guillaume-Frédéric*, Comte *de Clarendon*, Baron *Hyde de Hindon*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'état de Sa Majesté pour les Affaires étrangères,

Et le très-honorable *Henri-Richard-Charles*, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

Le sieur *Othon-Théodore*, baron *de Manteuffel*, Président de

son Conseil et son Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuille de chêne, couronne et sceptre; Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'Ordre du Nichan-Iftibar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Maximilien-Frédéric-Charles-François*, Comte *de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein*, son Conseiller privé actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; Chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur *Alexis*, Comte *Orloff*, son Aide de camp général et Général de cavalerie, Commandant du Quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur *Nicolas* et l'Empereur *Alexandre II*, Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants, et des Ordres de Russie; Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le sieur *Philippe*, Baron *de Brunnow*, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc *de Hesse*, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur *Camille Benso*, Comte *de Cavour*, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du

Mérite civil de Savoie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, Grand-Croix de plusieurs autres Ordres étrangers, Président du Conseil des Ministres, et son Ministre et Secrétaire d'état pour les finances,

Et le sieur *Salvator*, Marquis *de Villamarina*, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand Vezir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, de Saint Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et *Mehemmed-Djemil-Bey*, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de seconde classe, et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des

firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

4. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cinquante-six.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.
(*L. S.*) Signé Bourqueney.
(*L. S.*) Signé Buol-Schauenstein.
(*L. S.*) Signé Hübner.
(*L. S.*) Signé Clarendon.
(*L. S.*) Signé Cowley.
(*L. S.*) Signé Manteuffel.
(*L. S.*) Signé Hatzfeldt.
(*L. S.*) Signé Orloff.
(*L. S.*) Signé Brunnow.
(*L. S.*) Signé Cavour.
(*L. S.*) Signé de Villamarina.
(*L. S.*) Signé Aali.
(*L. S.*) Signé Mehemmed-Djemil.

DEUXIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au Protocole n° 1, signé à Paris, le 25 février de la pré-

sente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur *Alexis*, Comte *Orloff*, son Aide de camp général et Général de cavalerie, Commandant du Quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants, et des Ordres de Russie; Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le sieur *Philippe*, Baron *de Brunnow*, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc *de Hesse*, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan,

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand Vezir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et *Mehemmed-Djemil-Bey*, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de seconde classe, et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuel-

lement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

2. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

3. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*L. S.*) Signé Orloff.
(*L. S.*) Signé Brunnow.
(*L. S.*) Signé Aali.
(*L. S.*) Signé Mehemmed-Djemil.

TROISIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre Elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention, et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur *Alexandre*, Comte *Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de première classe, etc.,

son Ministre et Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères,

Et le sieur *François-Adolphe*, Baron *de Bourqueney*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable *George-Guillaume-Frédéric*, Comte *de Clarendon*, baron *Hyde de Hindon*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'état de Sa Majesté pour les Affaires étrangères,

Et le très-honorable *Henri-Richard-Charles*, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur *Alexis*, Comte *Orloff*, son Aide de camp général et Général de cavalerie, Commandant du Quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur *Nicolas* et l'Empereur *Alexandre II*, Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants, et des Ordres de Russie; Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le sieur *Philippe*, Baron de *Brunnow*, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur

de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

2. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI.
(*L. S.*) Signé BOURQUENEY.
(*L. S.*) Signé CLARENDON.
(*L. S.*) Signé COWLEY.
(*L. S.*) Signé ORLOFF.
(*L. S.*) Signé BRUNNOW.

ART. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé A. WALEWSKI.

N° 3468. — *Décret impérial portant promulgation de la Déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du Droit maritime.*

Du 28 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné la Déclaration conclue, le 16 avril 1856, par les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de paix de Paris, du 30 mars de la même année,

Déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la Déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'en-

gagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente Déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 Avril 1856.

Signé A. Walewski.
Signé Bourqueney.
Signé Buol-Schauenstein.
Signé Hübner.
Signé Clarendon.
Signé Cowley.
Signé Manteuffel.
Signé Hatzfeldt.
Signé Orloff.
Signé Brunnow.
Signé Cavour.
Signé de Villamarina.
Signé Aali.
Signé Mehemmed-Djemil.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite Déclaration est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

Certifié conforme :
Paris, le 29 * Avril 1856,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 382.

N° 3469. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et l'Hospice de la ville de Cosne.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 13 avril 1855, l'échange, sans soulte ni retour, de la propriété dite *la Vieille-Clouterie*, sise à Cosne (Nièvre), quartier Saint-Aignan, avec ses dépendances, le tout d'une contenance de huit ares quarante-cinq centiares, appartenant à l'État, et affecté au service des forges impériales de la marine, contre l'emplacement de l'ancien hospice et un jardin clos de murs, également situés à Cosne (Nièvre), d'une contenance de dix ares quatre-vingts centiares, appartenant à l'hospice de cette ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Cosne (Nièvre).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, de Ladoucette, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3470. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et les Époux* Prudhomme.

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, tel qu'il est stipulé dans l'acte administratif du 31 mars 1855, l'échange, sans soulte ni retour, portant cession par l'État, aux époux *Prudhomme*, des pavillons cotés 55 *H* et 55 *H'* sur le plan de la place de Schelestadt, et faisant partie du domaine militaire, contre

une portion de maison et de jardin cotée 28 sur le même plan, et appartenant aux époux *Prudhomme*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et les époux *Prudhomme*.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, DE LADOUCETTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3471. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de novembre 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000f), destinée à donner aux communes le moyen de venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857 et 1858, quatre centimes dix-sept centièmes (4c17/100es) additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Indre à emprunter une somme de cent vingt mille francs (120,000f), et à s'imposer, en 1857 et 1858, quatre centimes dix-sept centièmes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3472. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à modifier l'emploi du produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 19 janvier 1852, 14 mai 1853 et 5 mai 1855.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855,

1° A appliquer au remboursement et au service des intérêts des emprunts départementaux les fonds restés libres sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les lois des 19 janvier 1852 et 14 mai 1853;

2° A prélever, sur le produit de l'imposition autorisée par la loi du 5 mai 1855, une somme de sept mille huit cent dix-sept francs dix-sept centimes (7,817f 17c), qui sera affectée aux travaux de l'hôtel de la préfecture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise une nouvelle affectation par le département du Pas-de-Calais de fonds restés libres sur le produit d'impositions extraordinaires autorisées par les lois des 19 janvier 1852, 14 mai 1853 et 5 mai 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3473. — *Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, au taux d'intérêt de cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante-trois mille francs (253,000^{f}), qui sera affectée jusqu'à concurrence de deux cent deux mille huit cent quatre-vingt-six francs (202,886^{f}), au complément de la dépense d'établissement d'un dépôt départemental de mendicité à Albigny.

Le surplus de l'emprunt sera consacré au service des intérêts, jusqu'à l'époque du remboursement du capital.

Il sera pourvu à ce remboursement au moyen d'une portion du prix d'aliénation des terrains dépendants de l'hôtel de la préfecture de Lyon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonifications dont le montant n'excédera pas annuellement un pour cent du capital, et dont le payement sera imputé sur les centimes facultatifs du budget départemental.

2. Le même système de primes ou bonifications pourra être appliqué, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, dans les mêmes conditions que ci-dessus, et en dehors de l'intérêt à cinq pour cent, pour la réalisation des emprunts que le département du Rhône a été autorisé à contracter par les lois des 22 juin 1854 et 5 mai 1855.

3. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ÉD. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise le département du Rhône à emprunter la somme de deux cent cinquante-trois mille francs (253,000f), et qui modifie les lois des 22 juin 1854 et 5 mai 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3474. — *Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à em-

prunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en huit années, à partir de 1857, et destinée à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1857, six centimes (0,06c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent douze mille sept cents francs (112,700f) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Arras (Pas-de-Calais) à emprunter la somme de cent mille francs (100,000f), et à s'imposer pendant huit ans, à partir de 1857, six centimes (0f 06c).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3475. — *Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un Emprunt.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de six cent vingt mille francs (620,000f), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement des frais de construction d'une église catholique, d'un temple protestant et à la création d'une place.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à emprunter une somme de six cent vingt mille francs (620,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3476. — *Loi qui autorise la ville de Rive-de-Gier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rive-de-Gier (Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de vingt-trois mille cinq cent vingt-quatre francs (23,524f), remboursable en trois années, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit de son budget.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1856, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité vingt-cinq mille six cents francs (25,600f) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rive-de-Gier (Loire) à emprunter une somme

de vingt-trois mille cinq cent vingt-quatre francs (23,524f), et à s'imposer pendant trois ans, à partir de 1856, dix centimes (0f 10c).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3477. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes du Gallet et de Viefvillers (Oise).*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune et en rose sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, le premier, de la commune du Gallet, canton de Crèvecœur, arrondissement de

Clermont (Oise), et réuni à la commune de Viefvillers, même canton; le second, de la commune de Viefvillers, et réuni à la commune du Gallet. En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par les lettres A, L, M, O, P, B, C, D, E, F, G, H.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise une nouvelle **délimitation des communes du Gallet** et de Viefvillers (Oise).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, DE LADOUCETTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3478. — *Loi qui réunit à la commune de Mâcon la commune de Saint-Clément, et des portions de territoire distraites des communes de Charnay et de Flacé (Saône-et-Loire).*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Saint-Clément, canton et arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire) est supprimée, et le territoire de cette commune est réuni intégralement à la commune de Mâcon.

2. La limite entre la commune de Mâcon et les communes de Charnay et de Flacé est fixée conformément au tracé de la teinte en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la section de Saint-Martin-des-Vignes, et les deux polygones compris entre cette limite et l'ancienne limite indiquée par une teinte jaune, sont distraits, savoir : la section de Saint-Martin, de la commune de Charnay, et les deux polygones de la commune de Flacé, pour faire, dorénavant, partie de la commune de Mâcon.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Mâcon de la commune de Saint-Clément, et de portions de terrains distraites des communes de Charnay et de Flacé (Saône-et-Loire).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, DE LADOUCETTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme :
Paris, le 30 * Avril 1856,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Avril 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 383.

N° 3479. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 23 Avril 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse	29f 50c	28f 93c	28f 04c	27f 91c
		Gray	26 50	25 92	24 54	
		Lyon	29 43	29 43	28 68	
		Marseille	28 63	28 58	26 72	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	Pas de vente	26 40	25 50	28 79
		Bordeaux	31 33	30 33	30 33	
		Toulouse	29 50	28 93	28 04	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	26 50	25 92	24 54	29 15
		Saint-Laurent	33 30	32 41	31 55	
		Le Grand-Lemps	29 59	29 58	28 92	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	29f 79c	28f 13c	28f 52c	28f 01c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	28 19	27 19	26 26	
2e	Nord........	Bergues......	34 46	30 95	30 99	29 85
	Pas-de-Calais..	Arras........	30 26	28 21	27 10	
	Somme.......	Roye.........	31 35	30 11	27 31	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	29 99	28 73	28 51	
	Eure........	Paris........	29 46	31 43	27 12	
	Calvados.....	Rouen........	32 84	30 25	28 32	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	28 20	25 90	24 79	26 32
	Vendée......	Nantes.......	27 09	26 80	25 87	
	Charente-Inférieure.	Marans......	Pas de vente	26 40	25 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	28 19	27 85	25 23	27 68
	Meuse.......	Verdun......	27 73	27 00	24 70	
	Ardennes.....	Charleville....	29 40	28 00	26 88	
	Aisne........	Soissons......	29 99	28 73	28 51	
2e	Manche......	Saint-Lô......	29 91	27 76	27 88	26 60
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	26 66	26 12	24 36	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	26 71	25 83	23 48	
	Finistère.....	Hennebon....	27 98	26 85	25 68	
	Morbihan.....	Nantes.......	27 09	26 80	25 87	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 23 Avril 1856.

Signé E. Rouher.

N° 3480. — *Sénatus-Consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-Consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la Dotation de la Couronne.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

INTERPRÉTATIF DE L'ARTICLE 22 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 12 DÉCEMBRE 1852.

ARTICLE UNIQUE. L'administrateur de la dotation de la Couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé.

Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la Couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3481. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 5 avril 1856, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon.*

Du 5 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu les décrets des 5 janvier 1852 (1), 12 février 1852 (2), 17 août 1853 (3) et 20 avril 1854 (4), concernant les chemins de fer de Paris à Lyon, de Dijon à Besançon, de Dole à Salins, de la Roche à Auxerre, de Besançon à Belfort, de Châlon à Dole et de Bourg à Dole ou à Besançon;

Vu l'acte en date du 30 mai 1854, enregistré à Paris le 8 juin de la même année, par lequel le sieur *Grimaldi* a transféré à la société des anciennes salines nationales de l'Est les droits qu'il avait dans la concession du chemin de fer de Dole à Salins;

Vu le traité conclu, le 10 août 1855, entre le sieur *Lillo*, au nom et comme représentant de la société des anciennes salines nationales de l'Est, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; ledit

---

(1) xᵉ série, Bull. 482, nᵒˢ 3557 et 3558.
(2) xᵉ série, Bull. 494, nᵒˢ 3703 à 3706.
(3) xiᵉ série, Bull. 87, nᵒˢ 769 et 770.
(4) xiᵉ série, Bull. 177, n° 1520.

traité portant cession, au profit de cette compagnie, de la concession du chemin de fer de Dole à Salins;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 5 janvier 1856;

Vu la convention passée, le 5 avril 1856, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée, le 5 avril 1856, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, est approuvée.

En conséquence, les conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution.

2. Ladite convention, ainsi que les actes qui s'y rapportent, resteront annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Convention.

L'an 1856, le 5 avril,

Entre les soussignés,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part,

Et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, ladite compagnie représentée par

MM. *Jean-Henry Hottinguer,*
Michel Poisat,

vice-président et membre du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil, en date du

août 1855, et sous la réserve, en outre, de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires dans un délai de trois mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. L'abandon consenti, suivant acte du 30 mai 1855, par le sieur *Grimaldi*, au profit du sieur *Lillo*, représentant la société des anciennes salines nationales de l'Est, des droits qui lui avaient été conférés par le décret du 12 février 1852, à la concession du chemin de fer de Dole à Salins, ainsi que le traité passé, le 10 août 1855, entre ledit sieur *Lillo* ès nom, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et portant cession, au profit de cette dernière, de la concession du même chemin de fer, sont et demeurent approuvés.

Des copies certifiées des traités ci-dessus mentionnés resteront annexées à la présente convention.

2. L'article 4 de la convention du 20 avril 1854 est modifié ainsi qu'il suit :

« La concession du chemin de fer de Dole à Salins ne fera qu'une seule et « même entreprise avec les autres concessions accordées à la compagnie du « chemin de fer de Paris à Lyon par les décrets des 5 janvier 1852, 17 août « 1853 et 20 avril 1854. Ces différentes concessions prendront fin le cinq « janvier mil neuf cent cinquante-cinq (5 janvier 1955).

« Les revenus nets de toutes les lignes qui font partie de ladite entreprise « seront confondus, sans distinction de compte, et les garanties d'intérêts « accordées par l'État aux deux compagnies de Paris à Lyon et de Dijon à « Besançon, ainsi qu'au concessionnaire de la ligne de Dole à Salins, ne pro- « duiront effet que lorsque les revenus susdits n'égaleront pas le montant total « de la somme annuelle garantie aux termes des cahiers des charges spéciaux « aux trois chemins ci-dessus dénommés.

« Les dispositions de l'article 9 du cahier des charges annexé au décret du « 5 janvier 1852 relatives au chemin de fer de Paris à Lyon, concernant le « partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, au delà de huit pour cent « (8 p. 0/0), s'appliqueront à l'ensemble des produits nets des lignes exploitées « par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, y compris la partici- « pation de ladite compagnie dans l'exploitation du chemin de fer du « Bourbonnais.

« En conséquence, après le cinq janvier mil huit cent soixante et onze « (5 janvier 1871), le partage commencera aussitôt que lesdits produits nets « dépasseront huit pour cent du capital d'établissement.

« La faculté de rachat, stipulée au profit de l'État, ne pourra être exercée « que sur l'ensemble des lignes comprises dans la concession. »

3. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852 relatif au chemin de Dijon à Besançon, avec les modifications introduites par l'article 4 du titre Ier et par le titre II du cahier des charges joint à la convention du 20 avril 1854, seront applicables au chemin de fer de Dole à Salins. Le cahier des charges spécial à ce chemin est abrogé, sauf, toutefois, les articles 1 et 2 dudit cahier des charges, concernant la garantie d'intérêts accordée par l'État, laquelle sera appliquée dans les conditions stipulées à l'article 2.

4. Le délai fixé pour l'achèvement des travaux et la mise en exploitation du chemin de fer de Dole à Salins est prorogé jusqu'au 12 août 1856.

5. La présente convention, ainsi que les actes qui s'y rapportent, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

Approuvé l'écriture :
Signé *J. H. Hottinguer.*

Approuvé l'écriture :
Signé *M. Poisat.*

Enregistré à Paris, le 14 avril 1856, folio 166 recto, cases 1 à 3. Reçu un franc, pour double décime vingt centimes. Signé *Bernier.*

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société en commandite par actions des anciennes salines nationales de l'Est, connue sous la raison *de Grimaldi et compagnie*, ledit procès-verbal dressé par Me *Fremyn* et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1854, portant cette mention :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le 8 juin 1854, folio 87 recto, case 5. Reçu quatre-vingts francs trente centimes, savoir : procès-verbal, deux francs, cession de bail, soixante-neuf francs, cession de droits, deux francs, décime sept francs trente centimes. Signé *A. Bertrand.*

M. *Léon Lillo*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, a été admis à l'unanimité comme associé en nom collectif, sur la demande faite par l'administrateur général de se l'adjoindre comme cogérant.

M. *Lillo* a déclaré accepter cette position.

Pour faciliter la démission de l'administrateur général, l'assemblée générale a approuvé à l'unanimité l'addition du paragraphe suivant entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2 de l'article 15 des statuts :

« Toutefois, lorsqu'il y aura un cogérant, l'administrateur général pourra, « sans avis préalable, donner sa démission entre les mains du conseil de sur- « veillance, lequel sera pleinement autorisé à la recevoir, si le cogérant consent « à prendre provisoirement en main la gérance sous sa seule responsabilité « jusqu'au jour de la plus prochaine assemblée générale.

« Dans ce cas, il sera dressé une balance des écritures au jour de la retraite « de l'administrateur général ; cette balance sera signée par l'administrateur « général démissionnaire et le cogérant, et visée par le conseil de surveillance.

« Elle servira à déterminer l'époque à partir de laquelle cesse la responsa- « bilité de l'administrateur général démissionnaire.

« Le conseil de surveillance tiendra la main à ce que les publications « voulues sur tous changements apportés dans la gérance soient faites dans les « délais de la loi. »

M. *Jean-Marie de Grimaldi*, administrateur général de ladite compagnie, demeurant à Paris, rue de Miroménil, n° 30, a donné sa démission de la gérance.

En conséquence, M. *Lillo* est resté seul gérant, et la raison sociale est depuis ledit jour, 30 mai 1854, *Lillo et compagnie.*

L'assemblée générale a accepté la démission de M. *de Grimaldi.*

M. *de Grimaldi* en se retirant de la société des anciennes salines nationales de l'Est a cédé et transporté à ladite société, ce qui a été accepté par tous les membres de l'assemblée générale, tous les droits qu'il pouvait avoir à la concession faite par décret du 12 février 1852, tant à ladite société qu'à lui-même, du chemin de fer de Dole à Salins, à la charge, par cette société, de satisfaire à toutes les obligations qui incombaient à M. *de Grimaldi*, par suite de ladite concession, et de se mettre entièrement en ses lieu et place, de manière qu'il ne pût jamais être inquiété ni recherché à cet égard.

Pour faire faire toutes publications et mentionner ledit procès-verbal partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par ledit Mᵉ *Fremyn*, notaire à Paris, soussigné sur la minute, ledit procès-verbal étant en sa possession. Signé *Fremyn*.

Entre les soussignés :

1° M. *Léon Lillo*, négociant, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, n° 9,

Agissant tant en sa qualité de seul gérant de la société en commandite constituée, sous le nom de la société des anciennes salines nationales de l'Est, sous la raison *Lillo et compagnie*, dont le siége est à Paris, rue Bourdaloue, n° 9 ;

Qu'au nom des actionnaires de ladite société, dont il promet rapporter la ratification,

D'une part ;

2° Et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, dont le siége est à Paris, rue de Bercy, n° 4, représentée par MM. *Hottinguer* et *Poisat*, ses administrateurs spécialement délégués, à l'effet des présentes, par une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, dont un extrait restera annexé aux présentes, mais sous condition de ratification par l'assemblée générale des actionnaires, et sauf approbation du Gouvernement,

D'autre part ;

Il a été dit :

Que, par décret du 12 février 1852, le chemin de fer de Dole à Salins a été concédée à M. *Jean-Marie de Grimaldi*, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur général des anciennes salines nationales de l'Est;

Que, suivant acte dressé par Mᵉ *Fremyn*, notaire, à Paris, le 30 mai 1854, contenant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des anciennes salines nationales de l'Est, M. *de Grimaldi* a cédé à cette compagnie tous ses droits personnels à ladite concession, à la seule condition, par la compagnie, de se substituer, en ses lieu et place, dans toutes les charges que pourrait lui imposer sa qualité de coconcessionnaire, ce qui a été accepté à l'unanimité par l'assemblée générale.

Voulant construire le chemin dont il s'agit et se procurer les fonds nécessaires à cet effet, la société des anciennes salines nationales de l'Est a demandé à la société générale de crédit mobilier les fonds nécessaires, et celle-ci a promis de lui avancer la somme de sept millions trois cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-deux francs soixante et quinze centimes, que la société des salines s'est verbalement obligée à rembourser, tant au moyen de la remise de seize mille obligations portant quinze francs d'intérêt annuel, remboursables en cinquante années, à cinq cents francs, qui seraient créées à cet effet

par la compagnie à former pour l'exploitation du chemin de fer de Dole à Salins, qu'en espèces pour le surplus.

En cet état, et au moment où les engagements contractés par la société des anciennes salines nationales de l'Est, vis-à-vis de la société générale de crédit mobilier, allaient recevoir leur exécution par la constitution d'une compagnie spéciale pour l'exploitation du chemin de fer de Dole à Salins, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a offert à la société des anciennes salines nationales de l'Est, de reprendre la concession du chemin de fer de Dole à Salins pour l'incorporer dans son réseau.

Ce qui a été accepté par ladite société, à la seule condition que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon se substituât à elle activement et passivement, et prît l'engagement de rembourser à la société générale de crédit mobilier le montant des avances qui lui ont été faites, en remplaçant par ses propres obligations celles que la future compagnie du chemin de Dole à Salins devait créer et délivrer.

MM. *Lillo* et compagnie, après s'être entendus avec la société générale de crédit mobilier, ont demandé qu'il fût tenu compte à celle-ci de la différence d'amortissement résultant de la différence d'échéance, que le calcul établit à six cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingts centimes, ce qui a été accepté par la compagnie de Lyon.

Toute difficulté étant ainsi aplanie, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a déclaré accepter les conditions de la société des anciennes salines nationales de l'Est, et, par suite, les parties font les conventions suivantes :

ART. 1er. M. *Lillo* ès noms fait apport à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, qui accepte, de la concession du chemin de fer de Dole à Salins et de tous les droits et avantages y attachés, de toutes les acquisitions faites et de tous les travaux exécutés pour l'établissement dudit chemin, ensemble de tout ce qui constitue l'actif et le passif mobilier et immobilier, corporel et incorporel, dépendant de ladite concession et desdits travaux, ou y afférent, sans aucune exception ni réserve, et tel au surplus que le tout existait au 31 juillet 1855.

2. De son côté, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon s'oblige envers la société des anciennes salines nationales de l'Est, qui accepte,

1° A lui remettre, dans les trois jours de l'insertion au Moniteur du décret qui approuvera la présente convention, seize mille de ses obligations, portant quinze francs d'intérêt annuel, remboursables à cinq cents francs, en quatre-vingt-dix-neuf ans, et, de convention expresse, admises réciproquement sur le pied de deux cent quatre-vingts francs l'une, pour une valeur de quatre millions quatre cent quatre-vingts francs..............	4,480,000f 00c
2° A lui payer, dans le même délai, la somme de un million neuf cent dix-sept mille sept cent trente-six francs seize centimes..	1,917,736 16
3° A lui payer, aussi en espèces, la somme de six cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingts centimes, formant la compensation de la différence de valeur résultant de la différence d'amortissement susindiquée, ci..	681,524 80
Soit ensemble, valeur du 1er août 1855, et sauf décompte d'intérêts à quatre pour cent l'an, sept millions soixante et dix-neuf mille deux cent soixante francs quatre-vingt-seize centimes..........................	7,079,260 96

En outre, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon payera quelques sommes dues, soit à des employés, soit à des entrepreneurs ou ouvriers, pour travaux exécutés ou appointements courus pendant le mois de juillet 1855.

3. En conséquence et sauf ce qui vient d'être dit, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon demeure, à partir du 1er août 1855, sauf l'approbation à obtenir du Gouvernement, purement et simplement substituée, tant activement que passivement, en ce qui concerne le chemin de fer de Dole à Salins, aux lieu et place de l'ancienne société des salines nationales de l'Est.

4. Depuis le 1er août 1855 jusqu'à la date du décret approbatif à intervenir, les travaux nécessaires pour l'achèvement du chemin de fer de Dole à Salins seront continués par les soins de la compagnie des anciennes salines nationales de l'Est et sous la direction de M. *Tourneux*, son ingénieur, mais de concert avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et sous le contrôle de l'ingénieur en chef de cette compagnie.

Les fonds nécessaires seront fournis par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, qui en sera provisoirement créditée par la société des anciennes salines nationales de l'Est.

5. Dans le cas où l'approbation de la présente convention ne serait pas obtenue du Gouvernement, la société des anciennes salines nationales de l'Est remboursera à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon le montant de ses avances, et elle s'oblige à lui assurer pour ce remboursement la garantie de la société générale de crédit mobilier, jusqu'à concurrence de neuf cent trente et un mille sept cent vingt six francs cinquante-neuf centimes.

6. Comme conséquence de l'apport qui lui est présentement fait, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon devra maintenir le cautionnement de cinq cent mille francs qui est présentement déposé à la caisse des consignations, à Paris.

A cet effet, la société des anciennes salines nationales de l'Est fera, après l'obtention du décret d'approbation, tout ce qui sera nécessaire pour que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon lui soit substituée dans la propriété du montant de ce dépôt; mais la somme de cinq cent mille francs dont il s'agit, ayant été avancée par MM. *de Rothschild*, il est entendu que le remboursement en principal et accessoires leur en sera fait directement par la compagnie, qui sera provisoirement créditée d'autant par la société des anciennes salines de l'Est.

7. L'exécution des présentes étant subordonnée à l'autorisation du Gouvernement, il est expressément convenu que si cette autorisation n'est pas obtenue avant le 31 décembre prochain, lesdites conventions seront considérées de plein droit comme nulles et non avenues.

8. Les frais d'enregistrement des présentes seront exclusivement supportés par celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en double original, à Paris, le 10 août 1855.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé *J. H. Hottinguer.*	Signé *M. Poisat.*	Signé *L. Lillo.*

Entre les soussignés :

M. *Léon Lillo*, négociant, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, n° 9,

Agissant en qualité de seul gérant de la société en commandite, dont le

siége est à Paris, constituée sous le nom de *Société des anciennes salines nationales de l'Est*, et sous la raison *Lillo et compagnie*,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, dont le siége est à Paris, rue de Bercy, n° 4, représentée par MM. *Hottinguer* et *Poisat*, deux de ses administrateurs,

D'autre part;

Il a été dit :

Que, par une convention sous signatures privées, en date, à Paris, du 10 août 1855, la société des anciennes salines nationales de l'Est a fait apport à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon de la concession du chemin de fer de Dole à Salins.

Aux termes de l'article 7 de cette convention, les parties sont demeurées d'accord qu'elle serait considérée de plein droit comme nulle et non avenue, si l'approbation du Gouvernement n'était pas obtenue avant le 31 décembre 1855.

Mais des difficultés imprévues ayant arrêté la marche de cette affaire, les parties jugent convenable à leur intérêt réciproque de proroger le susdit délai. En conséquence, elles conviennent de ce qui suit :

Art. 1er. Le délai dans lequel devra être obtenue l'approbation, par le Gouvernement, de la convention du 10 août 1855 susmentionnée, et ce, à peine de nullité de ladite convention, est, de commun accord, prorogé au 30 juin 1856.

2. Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des parties qui les aura rendus nécessaires.

Fait en double original, à Paris, le 27 décembre 1855.

Approuvé l'écriture : Signé *Hottinguer*.

Approuvé l'écriture : Signé *Lillo*.

Approuvé l'écriture : Signé *M. Poisat*.

N° 3482. — *Décret impérial qui fixe, pour l'année 1856, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 19 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et

l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant (1);

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1855 sur les pensions inscrites s'élevant à la somme totale de quinze cent quarante-neuf mille francs;

La section des finances de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1856, à la somme de quinze cent quarante-neuf mille francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère d'état et de la maison de l'Empereur et grande chancellerie de la Légion d'honneur	56,000f
——— de la justice	167,000
——— des affaires étrangères	33,000
——— des finances	1,060,000
——— de l'intérieur	33,000
——— de la guerre	51,000
——— de l'instruction publique et des cultes	93,000
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	56,000
TOTAL	1,549,000

3. Nos ministres aux différents départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 3483. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1856.*

Du 19 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des

(1) Bull. 104, n° 869.

recettes de l'exercice 1856, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs :

1° Un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1856, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1856 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeur de 1855 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 3484. — *Décret impérial qui ajoute le Bureau des Douanes de Jeumont (Nord) à ceux désignés pour constater la sortie des Ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.*

Du 19 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 19 brumaire an VI et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Jeumont (département du Nord) est ajouté à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3485. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit à l'importation des Tubes en fer.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 29 août 1855 (1), relatif au tarif d'entrée des machines et mécaniques,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit à l'importation des tubes en fer de tous diamètres, droits ou courbes, avec ou sans raccords, est fixé à trente francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au départe-

(1) Bull. 323, n° 2988.

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3486. — *Décret impérial qui fixe le Droit à l'importation du Cacao (fèves et pellicules).*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à l'importation du cacao (fèves et pellicules) sont fixés ainsi qu'il suit :

Des colonies françaises			droits actuels.
Des pays situés à l'ouest du cap Horn			droits actuels.
D'ailleurs, hors d'Europe			droits actuels.
Des entrepôts	Par navires français	65f	les 100 kilog.
Des entrepôts	Par navires étrangers	75	les 100 kilog.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3487. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que les dispenses d'âge nécessaires pour procéder légalement à toutes les opérations de la compétence des agents forestiers sont accordées aux gardes généraux stagiaires ci-après désignés, savoir :

MM. *Sée (Gustave)*,
Bellaud (Louis-Antonin-Marie-Joseph),
Lecompasseur de Courtivron (Charles-Henri-Marie),
Aubert de Trégomain (Arthur-Marie-Henri),
Cousin (Louis-Jules-Gabriel),
Grosjean (François-Xavier),
Delorme (Paul-Alfred),
De Venel (Marie-Henri),
Abord (Armand-Philibert),
Chitier (Adrien-Victor),
Savin (Émile-Prosper-Stanislas),
De Lamirault (Charles-Raimond),
Marchal (Dieudonné-Eugène),
Forstall (Charles-Oscar-Eugène),
Lecoq (Jacques),
Barte de Sainte-Fare (Arthur),
Emmery (Jean-Auguste),
De Farcy (Edmond-Marie-Théodore),
Frochot (Alexis-Thérèse),
Gruyer (Louis-Paul). (*Paris, 19 Avril 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 384.

N° 3488. — *Loi relative aux Pensions des Veuves des Militaires et Marins tués sur le champ de bataille, ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est élevée du quart à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, la pension à laquelle ont droit, aux termes des lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 avril 1855,

1° Les veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille;

2° Les veuves des militaires et marins qui ont péri à l'armée, et dont la mort a été causée par des événements de guerre;

3° Les veuves des militaires et marins morts des suites de blessures reçues dans les circonstances prévues par les deux paragraphes précédents, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est applicable aux secours annuels accordés aux orphelins des militaires et marins dont il s'agit.

2. Les pensions et secours annuels déjà liquidés et concédés, depuis le mois de mai 1854, aux veuves ou orphelins des

militaires et marins dans les cas prévus par l'article 1er, seront revisés conformément à la fixation qu'il détermine, avec jouissance à partir du 1er janvier 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY
TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3489. — *Loi qui affecte un Immeuble au service de la Congrégation des Religieuses Annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais).*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est affectée, à titre gratuit, au service de la congrégation des religieuses Annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais), la partie de l'ancienne maison conventuelle du même ordre comprise dans une ordonnance d'affectation du 10 juin 1818, et qu'elle occupe actuellement.

2. La congrégation demeurera chargée des constructions et réparations de toute nature, ainsi que des contributions et autres charges publiques auxquelles seraient assujettis les biens affectés.

Elle ne pourra exercer aucune action en garantie ou en dommages-intérêts contre l'État, à raison de droits quelconques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des immeubles affectés.

Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégation, de la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, ou de toute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possession de l'État, ils seront repris francs et quittes de toute charge provenant du chef de la congrégation.

L'État n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, en cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seulement pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de **la loi** autorisant l'affectation, à titre gratuit, d'un immeuble au service de la congrégation des religieuses Annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, DE LADOUCETTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3490. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et les communes de Cherbourg et d'Equeurdreville (Manche).*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé, le 17 décembre

1855, entre le préfet de la Manche au nom de l'État, et les communes de Cherbourg et d'Equeurdreville, moyennant une soulte, en faveur de ces deux communes, de deux mille cent dix francs quatre-vingt-dix centimes (2,110f 90c), dont cinq cent soixante et dix francs (570f) pour la première, de trois parcelles de terrain prises sur le domaine militaire de la place de Cherbourg, contenant ensemble dix-neuf ares soixante-neuf centiares (19a 69c), désignées tant dans le procès-verbal d'estimation que sur le plan annexés au contrat, contre les portions de chemins communaux contenant ensemble quarante et un ares quatre-vingt-onze centiares (41a 91c), également désignées dans ce procès-verbal d'estimation et sur le plan, et qui ont été comprises dans les glacis de la nouvelle enceinte du port militaire de la même place.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange de terrains entre l'État et les communes de Cherbourg et d'Équeurdreville (Manche).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, DE LADOUCETTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3491. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et M.* Boucet.

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé le contrat passé devant le préfet du Loiret, le 2 juillet 1855, pour la réalisation de l'échange, sans soulte, entre l'État et M. *Boucet*, des bâtiments et portions de terrains enclavés dans la forêt domaniale de Montargis, au lieu dit *le Buisson*, commune de Paucourt, d'une contenance de quatre-vingt-six ares soixante-deux centiares, contre une parcelle de bois de un hectare dix ares environ, à prendre au même lieu, sur la rive orientale de cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'échange, sans soulte, entre l'État et M. *Boucet*, de bâtiments situés dans la forêt domaniale de Montargis.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3492. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé

conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime (0^f 01^c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'agrandissement et d'amélioration des édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général du 7 septembre 1855.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer, en 1857, un centime.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3493. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, et par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Huit centimes, dont le montant sera appliqué à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées;

2° Un centime, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer, pendant dix ans,

à partir de 1857, 1° huit centimes pour l'achèvement des routes départementales; 2° un centime pour les travaux des chemins vicinaux.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3494. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Bouches-du-Rhône est

autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime neuf dixièmes ($0^f\ 01^c\ 9/10^{es}$) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au solde du déficit de la première section du budget départemental de 1855 et des exercices antérieurs restant à liquider.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer, en 1857, un centime neuf dixièmes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3495. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1857, deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1857, deux centimes quatre dixièmes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3496. — *Loi contenant une modification à la Loi du 25 avril 1855, qui a autorisé le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La loi du 25 avril 1855 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés le produit des deux centimes extraordinaires dont la perception est autorisée par le premier paragraphe de l'article 1er de ladite loi, pour dix années à partir de 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Éd. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie l'application des ressources créées par la loi du 25 avril 1855 pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication du département de la Charente-Inférieure.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3497. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant trois ans, à partir de 1857, et un centime cinq dixièmes en 1860, dont le produit sera affecté à la reconstruction et à l'amélioration des édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général du 1er septembre 1855.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer deux centimes pendant trois ans, à partir de 1857, et un centime cinq dixièmes en 1860.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3498. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1857, un centime.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3499. — *Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Finistère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Au besoin, il sera pourvu au service des intérêts sur les centimes facultatifs du budget départemental.

L'imposition extraordinaire ci-dessus autorisée sera perçue indépendamment des centimes spéciaux qui pourront être autorisés par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Finistère à emprunter une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), et à s'imposer, en 1857, cinq centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3500. — *Loi qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'entretien des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise le département du Gard à s'imposer, en 1857, deux centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3501. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra

dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), qui sera appliquée à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture de Bordeaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1859 et deux centimes en 1860, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires à l'amortissement sera imputé sur le montant de la vente de la pépinière départementale.

Le service des intérêts sera assuré, de 1856 à 1859, par un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Gironde à emprunter une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), et à s'imposer un centime en 1859 et deux centimes en 1860.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MARCIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3502. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, neuf dixièmes de centime ($0^f,00^c,9/10^m$) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer, en 1857, neuf dixièmes de centime.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3503. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé,

conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000f), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de cinq cent trente et un mille francs (531,000f), aux travaux des routes départementales, et, pour le surplus, à ceux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1857, et par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes quatre-vingts centièmes (0f 03c 80/100es) pour le remboursement et le payement des intérêts de la portion d'emprunt destinée aux routes départementales;

2° Un centime vingt centièmes (0f 01c 20/100es) pour l'amortissement et le service des intérêts de la portion d'emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Loire à emprunter une somme de sept cent mille francs (700,000f), et à s'imposer,

pendant douze ans, à partir de 1857, 1° trois centimes quatre-vingts centièmes; 2° un centime vingt centièmes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3504. — *LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans

sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire;

2° Deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement en 1857, 1° Un centime consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire; 2° deux centimes affectés aux travaux d'amélioration des routes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3505. — *Loi qui autorise le département du Lot à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt et un mille francs (121,000f), qui sera appliquée aux travaux de rectification de la route départementale n° 11.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Lot est également autorisé à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 mai 1853, les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Lot à emprunter une somme de cent vingt et un mille francs (121,000f), et à imputer sur le produit de l'imposition créée par la loi du 14 mai 1853 les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3506. — *LOI qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer, pendant dix ans, à partir de 1857, un centime.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3507. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857 et 1858, un centime additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer, en 1857 et 1858, un centime.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3508. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime, en 1857 et en 1858, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés;

2° Quatre centimes, en 1857, à l'effet de venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque

année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer, 1° un centime en 1857 et en 1858; 2° quatre centimes en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3509. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an, une somme de quarante-mille francs (40,000f), qui sera affectée au payement des travaux urgents de reconstruction et de rectification à faire sur la route départementale n° 4.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Pyrénées est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1857 et quatre centimes en 1858, dont le produit sera appliqué, jusqu'à due concurrence, tant au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, qu'aux travaux de la route départementale n° 4.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à emprunter une somme de quarante mille francs (40,000f), et à s'imposer un centime en 1857 et quatre centimes en 1858.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3510. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Article unique. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.
Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer, en 1857, deux centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3511. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de dix mille francs (10,000f), qui sera appliquée au payement des dépenses occasionnées par le choléra.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Saône est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1858, cinq dixièmes (0c,5/10es) de centime additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Au besoin, il sera pourvu au service des intérêts par un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Saône à emprunter une somme de dix mille francs (10,000f), et à s'imposer, en 1858, cinq dixièmes de centime (0c,5/10es).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3512. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, et pendant quatre années, à partir de 1857, cinq centimes et cinq dixièmes (5^c $5/10^{es}$) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de reconstruction ou d'appropriation des prisons départementales, et à l'agrandissement de l'hôtel de la sous-préfecture de Gray.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Ed. Tesnière, Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer, pendant quatre années, à partir de 1857, cinq centimes et cinq dixièmes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3513. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer, pendant deux ans, à partir de 1857, deux centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3514. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, con-

formément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860 et 1861, six centimes vingt-cinq centièmes (6c 25/100es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Il sera pourvu au service des intérêts, jusqu'en 1860, au moyen de prélèvements, soit sur les centimes facultatifs, soit sur les ressources spéciales de la vicinalité.

L'imposition ci-dessus de six centimes vingt-cinq centièmes (6c 25/100es) sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à emprunter une somme

de deux cent vingt mille francs (220,000f), et à s'imposer, en 1860 et 1861, six centimes vingt-cinq centièmes (6c 25/100es).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3515. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé,

conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et de rectification des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Tarn-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus, et, pour le surplus, à la dépense des travaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à emprunter une somme de trois cent mille francs (300,000f), et à s'imposer pendant douze ans, à partir de 1857, cinq centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3516. — *Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de reconstruction et d'appropriation des prisons d'Épinal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1857, deux centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3517. — *Loi qui autorise la ville d'Abbeville à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée,

1° A emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), remboursable en huit années, à partir de 1857, et destinée à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2° A s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1857, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et dix-neuf mille six cent quatre-vingts francs (79,680f) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Abbeville (Somme) à emprunter une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), et à s'imposer pendant huit ans, à partir de 1857, cinq centimes (0f 05c).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3518. — *Loi qui autorise la ville d'Alençon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante-quatre mille trois cents francs (54,300f), remboursable en cinq années, à partir de 1857, et destinée à diverses dépenses d'utilité communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : huit centimes pendant cinq ans, à partir de 1857, devant produire en totalité cinquante-huit mille neuf cents francs (58,900f), pour le remboursement de cet emprunt, et huit centimes en 1856, devant produire onze mille huit cents francs (11,800f) environ, pour venir en aide aux indigents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à emprunter une somme de cinquante-quatre mille trois cents francs (54,300f), et à s'imposer, 1° huit centimes pendant cinq ans, à partir de 1857; 2° huit centimes en 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3519. — *Loi qui autorise la ville d'Elbeuf à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire cinquante-trois mille cent vingt francs (53,120^{f}) environ, pour venir en aide aux indigents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) à s'imposer, en 1856, vingt centimes (0^{f} 20^{c}).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3520. — *LOI qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), remboursable en huit années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à divers travaux d'utilité communale.

Cet emprunt sera réalisé par voie de souscriptions et au moyen d'une émission d'obligations, soit nominatives, soit au porteur, de la somme de mille francs (1,000f) chacune, portant intérêt à cinq pour cent.

2. Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 22 juin 1854 est et demeure rapporté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville du Havre (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), et qui abroge l'article 2 de la loi du 22 juin 1854.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3521. — *Loi qui autorise la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est

autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire dix-sept mille trois cent soixante et dix francs (17,370f) environ, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Limoges (Haute-Vienne) à s'imposer, en 1856, cinq centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3522. — *Loi qui autorise la ville de Mulhouse à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1856, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante mille huit cents francs (60,800f) environ, pour venir en aide aux indigents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à s'imposer, pendant deux années, à partir de 1856, dix centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3523. — *LOI qui autorise la ville de Nevers à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire huit mille quatre cent soixante francs (8,460f) environ, pour venir en aide aux indigents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nevers (Nièvre) à s'imposer extraordinairement cinq centimes, en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3524. — *Loi qui autorise la ville de Périgueux à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Périgueux (Dordogne) est auto-

risée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1857, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement cinq mille deux cent soixante francs (5,260f) environ, pour couvrir une partie des frais d'entretien du dépôt de mendicité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Périgueux (Dordogne) à s'imposer pendant quatre ans, à partir de 1857, cinq centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3525. — *Loi qui distrait la section de Fournols de la commune de Sousceyrac, canton de la Tronquière, et la réunit à la commune de Lentillac, canton de Saint-Céré (Lot).*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section de Fournols, dont le territoire est désigné par une teinte verte au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Sousceyrac, canton de la Tronquière, arrondissement de Figeac, département du Lot, et réunie à la commune de Lentillac, canton de Saint-Céré, même arrondissement.

En conséquence, les limites entre les communes de Sousceyrac et de Lentillac sont fixées conformément à la ligne carmin cotée A B C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Lentillac (Lot) de la

section de Fournols, distraite de la commune de Sousceyrac (Lot).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, de Ladoucette, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3526. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Amiens.*

Du 12 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes et l'ordonnance royale, du 26 octobre 1814 (1), qui a créé le conseil de prud'hommes d'Amiens;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Amiens, en date

(1) Ve série, Bull. 53, n° 446.

du 7 octobre 1853, les propositions du préfet de la Somme, et la lettre de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en date du 8 janvier 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Amiens sera désormais composé ainsi qu'il suit :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re Catégorie.		
Fileurs et fabricants de coton, fabricants d'étoffes de laine, de poil de chèvre et de soie; fabricants de bonneterie et de toutes autres espèces de tissus, lamiers, teinturiers en laine, imprimeurs en laine, apprêteurs, tondeurs, foulonniers, teinturiers en coton, blanchisseurs et imprimeurs en coton; fileurs, peigneurs et laveurs de laine; fileurs et peigneurs de lin, fileurs et peigneurs de poil de chèvre; fabricants de lacets, fabricants de ouate, fabricants de rubanerie, fabricants de tulle, calandreurs, gommeurs de velours, coupeurs de velours, ouvrières faisant les reprises dites *rassortisseuses*, retordeurs, lisseurs, dessinateurs, teinturiers, dégraisseurs..........................	8	8
2e Catégorie.		
Fabricants de cardes, constructeurs de métiers, mécaniciens, fondeurs et tourneurs en bois et métaux pour mécaniques, navetiers, rostiers, sculpteurs et entrepreneurs de bâtiments, maçons, charpentiers, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois, couvreurs, plafonneurs, paveurs, marbriers, vitriers, peintres, doreurs en bâtiments, plombiers, serruriers, briquetiers, chaufourniers, pannetiers, tailleurs de pierres, fumistes, scieurs de long et à la mécanique, zingueurs..........................	3	3
3e Catégorie.		
Cordiers, brossiers, brasseurs, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, pelletiers, fabricants de chapeaux, de savons, d'huile, de chandelles et de bougies, propriétaires de moulins à bois de teintures et à tan, fabricants de papiers, relieurs, fabricants de poterie de terre et de poterie d'étain, imprimeurs typographes ou lithographes, facteurs d'instruments, orfèvres, bijoutiers et horlogers, tabletiers, vanniers, armuriers, maréchaux-ferrants, couteliers, taillandiers, ferblantiers, tonneliers, charrons, chaudronniers, bourreliers et selliers-carrossiers, bottiers, cordonniers, cartonniers, fabricants de casquettes, chasubliers, fabricants de chicorée, fabricants de cols, entrepreneurs d'éclairage au gaz, fabricants de noir animal, fabricants de produits chimiques, raffineurs de sucre, tailleurs d'habits, modistes, tapissiers, poêliers, miroitiers, entrepreneurs de bains, de voitures publiques, de transports, fabricants de dégras et lampistes..	2	2
	26	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Amiens s'étendra à tous les établissements destinés aux industries désignées

ci-dessus et dont le siége sera situé dans les quatre cantons d'Amiens.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns ou des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3527. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur le mode de nomination aux emplois de Chef de service dans les Écoles vétérinaires.*

Du 19 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le décret du 10 mars 1851 (1), relatif au mode de nomination aux emplois de chef de service dans les écoles vétérinaires, est rapporté.

Les nominations à ces emplois auront lieu par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 1er septembre 1825 (2).

---

(1) xe série, Bull. 367, n° 2806.

(2) VIIIe série, Bull. 58, n° 1802.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3528. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. La route départementale du Doubs n° 2, de Besançon à Morteau, sera rectifiée entre le col des Ages et le Meix Vennot, suivant la direction générale indiquée par la ligne rouge R, S, T, U, V, sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir sur le passage de la partie de route rectifiée un péage dont les produits seront affectés au remboursement, en capital et intérêts, de la somme qu'il aura avancée pour l'exécution de l'ensemble des travaux. Ne sont pas comprises dans cette somme les subventions de soixante mille francs respectivement fournies par le trésor, le département et les communes et qui demeurent définitivement acquises à l'opération.

La perception du péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise telles qu'elles auront été réglées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées	30c
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœuf ou de vaches attelés à des voitures vides	15
3° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées	10
4° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides	05
5° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier	05
6° Pour chaque bête de somme chargée	05
7° Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides	05

Seront exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés lorsqu'ils se transporteront en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions ;

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge de justifier de leur qualité;

8° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses ou autres outils aratoires.

Aucun droit ne sera perçu pour la rentrée des récoltes dans les fermes et pour le transport des engrais des fermes sur les terres.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Mars 1856.*)

N° 3529. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au bac de Grane, situé sur la Drôme, département de ce nom.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau établi sur la Drôme, à Grane, entre la commune de ce nom et celle d'Allex.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes, dix centimes, ci.... 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Néanmoins, le fermier sera tenu de passer une personne seule,

sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinquante kilogrammes, dix centimes, ci....................	10c
Pour chaque cinquante kilogrammes excédant, trois centimes, ci....	03
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Par veau ou porc, cinq centimes, ci...........................	05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci.................................	03
Les conducteurs des animaux qui précèdent payeront dix centimes, ci..	10

Le fermier n'aura droit à aucun supplément de taxe lors des hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures

et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 5 Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 385.

N° 3530. — *Décret impérial qui autorise la Communauté des Religieuses Carmélites, existant à Pont-Audemer à transférer, à Gravigny, près d'Évreux, le siége de son établissement.*

Du 16 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la communauté des religieuses Carmélites, à Pont-Audemer (Eure), en date des 14 novembre 1855 et 2 janvier 1856, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de transférer le siége de son établissement à Gravigny, près d'Évreux, (même département); 2° d'acquérir, à cet effet, du sieur *Defrémicourt*, moyennant le prix de vingt-cinq mille cinq cents francs, une propriété d'une contenance de deux hectares quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-treize centiares, située à Gravigny; 3° de vendre la maison conventuelle de la communauté, avec ses dépendances, contenant deux hectares cinquante-huit ares soixante et quatorze centiares, pour en employer le prix, concurremment avec d'autres ressources, au payement du prix du nouvel immeuble et des constructions qui doivent y être édifiées;

Vu la promesse de vente souscrite par le sieur *Defrémicourt*, le 20 novembre 1855;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à soixante et onze mille francs la valeur de la propriété à vendre, et à vingt-six mille cent cinquante francs, celle de l'immeuble à acquérir;

Vu les plans des lieux, ensemble les devis des travaux projetés;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Pont-Audemer et à Gravigny;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Pont-Audemer et de Gravigny;

Vu les avis de l'évêque d'Évreux et du préfet de l'Eure;

Vu l'ordonnance royale du 28 octobre 1827 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs Carmélites, à Pont-Audemer;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La communauté des religieuses Carmélites, existant à Pont-Audemer (Eure), en vertu d'une ordonnance royale du 28 octobre 1827, est autorisée à transférer le siége de son établissement à Gravigny, près d'Évreux (même département).

2. La supérieure de la communauté des religieuses Carmélites est autorisée, 1° à acquérir, au nom de cette communauté, du sieur *Defrémicourt*, moyennant le prix de vingt-cinq mille cinq cents francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte sous-seings privés du 20 novembre 1855, une propriété d'une contenance de deux hectares quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-treize centiares et d'une valeur estimative de vingt-six mille cent cinquante francs, située à Gravigny, près d'Évreux (Eure); 2° à vendre, aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, sur la mise à prix de soixante et onze mille francs, montant de l'estimation pour le tout, la maison conventuelle de la communauté avec ses dépendances située à Pont-Audemer et contenant deux hectares cinquante-huit ares soixante et quatorze centiares.

Il sera passé acte public de l'acquisition de la propriété de Gravigny.

Le produit de l'aliénation de la maison conventuelle de Pont-Audemer sera employé, concurremment avec d'autres ressources, au payement du prix de l'acquisition de la propriété de Gravigny et des constructions qui doivent y être élevées pour l'établissement de la nouvelle maison conventuelle.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) VIIIe série, Bull. 194, n° 7418.

N° 3531. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique à Nevers.*

Du 19 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'évêque de Nevers à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans sa ville épiscopale;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre, en date du 4 février 1856;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêque de Nevers est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Nevers, indépendamment de celle qui existe à Pignelin en vertu du décret du 11 avril 1849.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3532. — *Décret impérial relatif au service des Inspecteurs généraux des Mines.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets du 18 novembre 1810 (1) et du 24 décembre 1851 (2) portant organisation du corps impérial des mines;

Vu l'ordonnance royale du 27 avril 1832 (3),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux de première classe au corps impérial des mines sont membres permanents du Conseil général des mines; ils peuvent néanmoins être chargés de missions extraordinaires par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Les inspecteurs généraux de deuxième classe font tous les ans les tournées qui leur sont désignées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; en dehors de ces tournées, ils résident à Paris, et siégent dans le conseil général des mines.

3. Le territoire de l'Empire formera à l'avenir cinq divisions sous le rapport du service des mines; la répartition des quatre-vingt-six départements entre ces cinq divisions sera réglée par des arrêtés de notre ministre de l'agriculcure, du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3533. — *Décret impérial portant que la Communauté des Sœurs du Bon-Sauveur, établie à Aixe (Haute-Vienne), est autorisée comme Établissement particulier dépendant de la Congrégation des Sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, existant à la Souterraine (Creuse).*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) IVe série, Bull. 340, n° 6345.

(2) Xe série, Bull. 476, n° 3489.

(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 154, n° 4143.

Vu la demande de la communauté des sœurs du Bon-Sauveur, à Aixe, tendant à obtenir l'autorisation de s'affilier à la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine, et d'être autorisée à l'avenir comme établissement dépendant de cette congrégation ;

Vu la délibération, en date du 15 mai 1854, par laquelle le conseil d'administration de cette congrégation a consenti à l'affiliation demandée ;

Vu l'engagement pris par les membres de la communauté d'Aixe de se conformer aux statuts approuvés pour la congrégation du Sauveur et de la Sainte-Vierge, qu'elle a déclaré adopter ;

Vu l'ordonnance royale du 16 mars 1838 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs du Bon-Sauveur, à Aixe ;

Vu l'ordonnance royale du 23 décembre 1838 (2), qui a autorisé, comme communauté, l'association religieuse des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine ;

Vu le décret du 1er août 1852 (3), qui a élevé cette communauté au rang de congrégation à supérieure générale ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu, à Aixe, le 25 juin 1854 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Aix, en date du 25 juin 1854 ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté d'Aixe ;

Vu les avis de l'évêque de Limoges et des préfets de la Creuse et de la Haute-Vienne, en date des 26 mai et 6 novembre 1854, 20 mars et 5 septembre 1855 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 16 mars 1838, qui a autorisé l'association religieuse des sœurs du Bon-Sauveur à Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne) comme communauté dirigée par une supérieure locale, est rapportée.

Cette association est autorisée à l'avenir comme établissement particulier dépendant de la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, existant à la Souterraine (Creuse), en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1838 et du décret du 1er août 1852, à la charge, par les religieuses de cette association, de se conformer aux statuts de ladite congrégation, approuvés par le décret précité du 1er août 1852.

---

(1) IXe série, Bull. 571, n° 7394.
(2) IXe série, Bull. 621, n° 7758.
(3) Xe série, Bull. 568, n° 4332.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3534. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Semur, d'un Établissement de Religieuses Ursulines.*

Du 23 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés des 11 septembre et 21 octobre 1854, par lesquels les demoiselles *Jeannin, Chauvenet, Sirugue, Proudhon* et *Fournier,* membres de la congrégation des religieuses Ursulines, à Orgelet, ont rétrocédé à cette congrégation divers immeubles, situés à Orgelet et à Semur, et qu'elles ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des religieuses Ursulines, en date des 23 octobre et 28 novembre 1854, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter ces rétrocessions; 2° de fonder à Semur un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles rétrocédés portant leur valeur à vingt-neuf mille neuf cents francs ;

Vu les documents produits à l'appui des déclarations susénoncées

Vu notre décret du 15 juin 1854 (1), qui a autorisé la congrégation des religieuses Ursulines, à Orgelet, et l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Semur de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Semur le 25 février 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Semur, en date du 5 février 1855;

Vu les avis des évêques de Saint-Claude et de Dijon, et des préfets

---

(1) XI° série, Bull. 193, n° 1719.

(2) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.

du Jura et de la Côte-d'Or, en date des 9 et 13 novembre 1854, 26 mars, 24 avril et 15 juillet 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des religieuses Ursulines, existant à Orgelet (Jura) en vertu de notre décret du 15 juin 1854, est autorisée à fonder à Semur (Côte-d'Or) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des religieuses Ursulines à Orgelet (Jura) est autorisée à accepter les rétrocessions faites au profit de cette congrégation, suivant actes notariés des 11 septembre et 21 octobre 1854, par les demoiselles *Jeannin*, *Chauvenet*, *Sirugue*, *Proudhon* et *Fournier*, membres de ladite congrégation, de divers immeubles désignés dans ces actes, situés à Orgelet et à Semur, et estimés ensemble vingt-neuf mille neuf cents francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3535. — *Décret impérial portant que le Conseil des Prises cessera ses fonctions le 1er juin prochain.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 18 juillet 1854 (1), qui établit un conseil des prises;

(1) XIe série, Bull. 203, n° 1833.

Vu l'article 28 de l'arrêté du 6 germinal an VIII (1);

Vu le traité de paix, signé le 30 mars dernier, entre nous et nos alliés, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de Russie, de l'autre, et dont les ratifications ont été échangées le 27 avril suivant (2);

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil des prises cessera ses fonctions le 1er juin prochain; ses archives seront réunies à celles du précédent conseil des prises, et confiées à la garde du secrétaire général de notre Conseil d'état.

2. Notre ministre d'état et nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

---

(1) III^e série, Bull. 16, n° 112.
(2) XI^e série, Bull. 381, n° 3467.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 386.

N° 3536. — *Sénatus-consulte sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE À LA MARTINIQUE, À LA GUADELOUPE ET À LA RÉUNION.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent sénatus-consulte.

Ces formes consistent :

1° Dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'État ou à la charge de la colonie;

2° Dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil privé, par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Le décret impérial ou l'arrêté du gouverneur qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative.

L'arrêté du gouverneur est également précédé d'un avis du conseil général.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES À L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux de la colonie.

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de l'arrondissement.

Cette commission, présidée par le directeur de l'intérieur ou par un fonctionnaire que désignera le gouverneur, sera composée de quatre membres choisis par le gouverneur dans le sein du conseil général ou parmi les principaux propriétaires de l'arrondissement, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi, le procès-verbal est adressé immédiatement par le président de la commission à la direction de l'intérieur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre à la direction de l'intérieur son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le président de la commission devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés dans le bureau de l'administration intérieure de l'arrondissement; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à la direction de l'intérieur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le gouverneur détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de mo-

difier le tracé des travaux ordonnés, le gouverneur, en conseil privé, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au directeur de l'intérieur.

Le gouverneur, en conseil privé, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par le gouverneur, aux termes de l'article 11 du présent sénatus-consulte, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Le gouverneur pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil général. Les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du gouverneur, en conseil privé, après avis du conseil municipal ou du conseil d'administration.

Le gouverneur peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le ministre de la marine et des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le directeur de l'intérieur transmet au procureur impérial dans le ressort duquel les biens sont situés, le décret impérial ou l'arrêté du gouverneur qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier et par le titre II du présent sénatus-consulte ont été remplies, le procureur impérial requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du gouverneur.

Si, dans l'année de l'arrêté du gouverneur, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur impérial au directeur de l'intérieur, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux de la colonie.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par

une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par le présent sénatus-consulte seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 du présent sénatus-consulte, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code Napoléon.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement dans les formes déterminées par le titre IV du présent sénatus-consulte.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant la cour impériale, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le recours aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au directeur de l'intérieur ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées à la cour impériale, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

MESURES PRÉPARATOIRES.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Napoléon, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé à l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions du présent sénatus-consulte relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous

autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 du présent sénatus-consulte.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le gouverneur peut accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État ou à la colonie.

Les maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant aux communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

29. Dans sa session annuelle, le conseil général désigne, pour chaque arrondissement, sur une liste de soixante personnes dressée par le directeur de l'intérieur, trente personnes qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour impériale, dans les arrondissements qui sont le siége d'une cour impériale, et, dans les autres arrondissements, le tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, dix personnes, qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, deux jurés supplémentaires. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour impériale.

Ne peuvent être choisis,

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du gouverneur pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des dix jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au directeur de l'intérieur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés

supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des dix jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de huit, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour

délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont con-

couru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins la cour impériale pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury pris dans un autre arrondissement.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III.

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou la colonie, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée à la direction de l'intérieur.

57. Les significations et notifications mentionnées au présent sénatus-consulte sont faites à la diligence du directeur de l'intérieur.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent sénatus-consulte, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du gouverneur seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix; le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent sénatus-consulte.

TITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

64. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un décret impérial ou un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, selon qu'il s'agira de travaux à la charge de l'État ou à la charge de la colonie.

65. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

66. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

67. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

68. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à cinq pour cent.

69. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

70. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

71. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

72. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV du présent sénatus-consulte.

73. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury; et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

74. Les formalités prescrites par les titres I et II du présent sénatus-consulte ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine impériale.

Pour ces travaux, un décret impérial détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

75. Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour les travaux de fortification, les formalités prescrites par les titres I et II ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du gouverneur déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.

L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité

pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

76. Toutes dispositions antérieures concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, DE LADOUCETTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3537. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

TITRE Ier.

EXERCICE 1853.

ART. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1853, au delà des allocations fixées par le budget de cet exercice et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt mille trente-deux francs cinquante-cinq centimes (24,580,032f 55c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1853, des crédits extraordinaires montant à la somme de trente-deux millions sept cent douze mille cent cinquante francs quatre-vingt-trois centimes (32,712,150f 83c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits ouverts sur l'exercice 1853, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de huit millions neuf cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (8,904,989f 96c), annulée aux budgets de différents ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1853 sont augmentés de la somme de un million trois cent quatre mille cent quarante-six francs trente-six centimes (1,304,146f 36c), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II.

EXERCICES CLOS.

5. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent soixante-deux mille quarante-neuf francs quarante-trois centimes (2,162,049f 43c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

EXERCICES PÉRIMÉS.

6. Il est accordé, sur l'exercice 1856, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à cinq cent quatre mille sept cent soixante et quinze francs quarante-cinq centimes (504,775f 45c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE IV.

AVANCE AU GOUVERNEMENT GREC.

7. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme de un million cinq cent soixante-six mille cinquante-neuf francs quarante-neuf centimes (1,566,059f 49c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, aux 1er septembre 1853, 1er mars et 1er septembre 1854, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE.

8. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 7 novembre

1854 (1), qui a autorisé le ministre des finances à porter à trois cent cinquante millions (350,000,000f), pour les services de 1854 et 1855, la somme des bons du trésor en circulation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

(1) Bull. 247, n° 2236.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1853.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.			
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
19	Service des bâtiments	170,000 00	170,000 00	770,000 00
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
1	Réunion des Tuileries au Louvre	600,000 00	600,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
10	Service de la justice en Algérie	20,000 00	20,000 00	870,000 00
11	Frais de justice criminelle	850,000 00	850,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
52	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention	2,800,000 00	2,800,000 00	2,800,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
10	Routes et ponts. — Travaux ordinaires	14,416 98	14,416 98	769,632 55
12	*Idem.* Rectifications	9,580 00	9,580 00	
14	Navigation intérieure. Rivières	24,401 88	24,401 88	
15	——— Canaux	6,200 00	6,200 00	
16	Ports maritimes, phares et fanaux	84,593 41	84,593 41	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
3	Amélioration de rivières	104,000 00	104,000 00	
4	Établissement de canaux de navigation	177 23	177 23	
5	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes	19,804 94	19,804 94	
8	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	506,458 11	506,458 11	
	A REPORTER			5,209,632 55

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
			fr. c.	fr. c.
	REPORT			5,209,632 55
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	DETTE PUBLIQUE.	fr. c.		
8	Intérêts de la dette flottante	4,500,000 00	4,500,000 00	
11	Rentes viagères pour la vieillesse	300,000 00	300,000 00	
	DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS ET DU CONSEIL D'ÉTAT.			
24	Dotation du Sénat	3,235,000 00	3,235,000 00	
24 ter.	Dépenses administratives du Corps législatif, et indemnités aux Députés	1,957,500 00	1,957,500 00	
	SERVICE GÉNÉRAL. *Service de trésorerie.*			
33	Frais de trésorerie	100,000 00	100,000 00	
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.			
	Enregistrement et Domaines.			
47	Dépenses diverses. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État	40,000 00	75,000 00	
	Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants	15,000 00		
	Frais de poursuites et d'instances	5,000 00		
	Frais d'extraits d'arrêts et de jugements en matière criminelle et de police	15,000 00		
	Timbre.			
49	Matériel. Achat de papier à timbrer	6,000 00	10,000 00	
	Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés	4,000 00		
	A REPORTER		10,177,500 00	5,209,632 55

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	REPORT.		fr. c. 10,177,500 00	fr. c. 5,209,632 55
	MINISTÈRE DES FINANCES (Suite).			
	Forêts.			
52	Dépenses diverses. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux..	fr. c. 113,150 00	133,900 00	
	Frais d'instances et condamnations en matière correctionnelle......	20,750 00		
	Contributions indirectes.			
57	Personnel. Remises aux receveurs buralistes...........	36,000 00	36,000 00	
	Tabacs.			
64	Matériel. Manufactures (salaires)..	407,000 00	407,000 00	19,370,400 00
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
75	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes. (Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles.)...................	60,000 00	60,000 00	
77	Répartition des produits de plombage et d'estampillage en matière de douanes.....................	160,000 00	160,000 00	
78	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations. Enregistrement (payement d'amendes attribuées aux communes et aux hospices)............	125,000 00	396,000 00	
	Contributions indirectes............	271,000 00		
79	Primes à l'exportation de marchandises......................	8,000,000 00	8,000,000 00	
	TOTAL de l'état A...............			24,580,032 55

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1853.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
7	Travaux d'appropriation du château de Saverne. (Reporté de 1852.)	476,000 00	5,887,483 47
8	Travaux d'appropriation des bâtiments et magasins de l'île des Cygnes. (119,000 francs reportés de 1852.)	284,000 00	
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts. (Reporté de 1852.)	39,084 00	
21	Monument à la mémoire du maréchal *Ney*. (Reporté de 1852.)	48,000 00	
22	Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris. (Reporté de 1852.)	28,399 47	
23	Célébration de la fête du 15 août 1853	375,000 00	
24	Dépenses des fouilles de l'ancienne Ninive	90,000 00	
25	Dépenses de l'exploration artistique et scientifique en Mésopotamie	47,000 00	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
2	Frais d'expropriations pour la continuation de la rue de Rivoli	4,500,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
2 *b*.	Dépenses extraordinaires du matériel de l'administration centrale. (Travaux à l'hôtel de la Chancellerie.)	100,000 00	147,000 00
12 *b*	Frais de fabrication de nouveaux sceaux, timbres et cachets	47,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
16	Dépenses relatives à l'émir *Abd-el-Kader*. (45,000 francs reportés de 1852.)	185,000 00	185,000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
25	Constructions et grosses réparations des édifices publics. (Travaux à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.)	1,230,000 00	
66	Achèvement de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique. (651,671 francs reportés de 1852.)	2,012,661 00	
	A REPORTER	....	6,219,483 47

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT	....	6,219,483 47
69	Création d'établissements modèles de bains et de lavoirs publics. (Reporté de 1852.)	492,155 49	
70	Achèvement des bâtiments de la cour impériale de Lyon. (Reporté de 1852.)	90,650 76	4,477,167 36
72	Subvention pour travaux d'utilité communale	500,000 00	
4 b.	Frais de police dans les communes de l'agglomération lyonnaise (service de l'ancien ministère de la police générale)	151,700 11	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
8	Établissement de grandes lignes de chemin de fer. (Reporté de 1852.)	7,000,000 00	7,000,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
4	États-majors	2,250,000 00	2,250,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	Service *Marine*.		
3	Solde et accessoires de la solde	2,190,300 00	
4	Hôpitaux	200,000 00	
5	Vivres	2,481,700 00	
10	Curage et défense de la petite rade de Toulon. (Reporté de 1852.)	320,600 00	
10 b	Travaux hydrauliques. — Fosses d'immersion. (Reporté de 1852.)	247,900 00	
14	Chiourmes	78,000 00	6,268,500 00
16	Frais de voyages	50,000 00	
	Service *Colonial*.		
2	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	200,000 00	
4	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Service local.)	200,000 00	
6	Subvention à divers établissements coloniaux	300,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	DETTE PUBLIQUE.		
22 b	Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile	320,000 00	
	A REPORTER	....	26,215,150 83

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT	....	26,215,150 83
	MINISTÈRE DES FINANCES (Suite).		
	DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS ET DU CONSEIL D'ÉTAT.		
24 q	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	850,000 00	
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	Monnaies et médailles.		
32 b	Refonte de monnaies de cuivre	2,345,800 00	
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
	Contributions directes.		
40 b	Frais d'une nouvelle évaluation des revenus territoriaux	350,000 00	
	Enregistrement et domaines.		
47 t.	Solde du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'État en vertu du principe de dévolution (portion payable en 1853)	1,241,200 00	6,497,000 00
	Forêts.		
52 b	Frais d'aliénation de bois de l'État	254,300 00	
	Contributions indirectes.		
57	Personnel. { Traitements des receveurs 10,000f ; Traitements des agents et préposés autres que les receveurs 914,000 }	924,000 00	
59	Dépenses diverses. { Frais de loyers et de chauffage et frais divers alloués aux receveurs particuliers sédentaires 9,000 ; Frais de loyers et indemnités de déplacement aux employés des sucres 171,000 }	180,000 00	
	Tabacs.		
63	Personnel	31,700 00	
	TOTAL de l'État B	....	32,712,150 83

ÉTAT C. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1853.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.	fr. c.	fr. c.
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	Nomenclature du budget primitif du ministère d'État.		
7	Administration centrale. — Personnel.......	50,000 00	
9	Personnel des palais nationaux.............	777,150 00	
10	Frais de régie des palais nationaux.........	1,304,600 00	
11	Entretien des palais nationaux............	1,112,000 00	
12	Constructions et grosses réparations des édifices publics...............	1,460,600 00	
13	Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, etc........................	698,800 00	
	Nomenclature nouvelle résultant du décret du 11 janvier 1853.		5,857,549 47
7	Travaux d'appropriation du château de Saverne. (Reporté à 1854.).....................	218,000 00	
8	Travaux d'appropriation des bâtiments et magasins de l'île des Cygnes. (Reporté à 1854.)	125,000 00	
12	Tombeau de l'Empereur *Napoléon*. (Reporté à 1854.)............................	103,000 00	
22	Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris. (Reporté à 1854.)............	8,399 47	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
19	Dépenses du personnel des musées.........	191,500 00	
20	Dépenses du matériel des musées..........	141,700 00	
21	Achats de tableaux et de statues pour le musée du Louvre........................	100,000 00	
60	Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique. (Reporté à 1854.).....	756,649 00	
61	Construction de quatre lignes complémentaires. (Reporté à 1854.)..................	100,482 00	2,347,440 49
66	Achèvement de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique. (529,613 francs reportés à 1854.)........................	564,954 00	
69	Création d'établissements modèles de bains et lavoirs publics. (Reporté à 1854.)........	492,155 49	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
9	Solde et entretien des troupes............	700,000 00	700,000 00
	TOTAL de l'État C......	....	8,904,989 96

ÉTAT D. *TABLEAU des suppléments de Crédits ouverts aux Services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1853.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.			
	LÉGION D'HONNEUR.			
17	Décorations pour les membres de l'Ordre	fr. c. 10,000 00	fr. c. 10,000 00	
25	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations	75,576 62	75,576 62	
26	Payement de pensions de la 2e série.	600,203 35	600,203 35	
27	Payement de la médaille militaire	340,000 00	340,000 00	
28	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations pour solde d'avances par elle faites à la Légion d'honneur	61,527 75	61,527 75	1,200,889f 72c
29	Remboursement du prix des décorations, médailles et brevets	99,932 00	99,932 00	
30	Frais de bureau de la commission des anciens militaires	13,650 00	13,650 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, etc	103,256 64	103,256 64	103,256 64
	TOTAL de l'État D			1,304,146 36

ÉTAT E. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS ouverts par décrets.	qui n'ont pas été ouverts par décrets.	TOTAL.
Ministère d'État	20,504f 65c	//	20,504f 65c
——— de la justice	506 66	//	506 66
——— des affaires étrangères	//	17,908f 01c	17,908 01
——— de l'instruction publique et des cultes (dépenses des cultes)	10,942 28	//	10,942 28
——— de l'intérieur	//	28,133 11	28,133 11
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	//	26,074 77	26,074 77
——— de la guerre	//	33,640 79	33,640 79
——— de la marine et des colonies	391,777 71	4,013 16	395,790 87
——— des finances	1,592,580 54	35,967 75	1,628,548 29
	2,016,311 84	145,737 59	2,162,049 43
TOTAL de l'ÉTAT E	2,162,049f 43c		

ÉTAT F. *TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1856, pour créances d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère des affaires étrangères	16,941f 76c
——— des finances	54,965 05
——— de l'intérieur	23,787 83
——— de la guerre	23,221 44
——— de la marine et des colonies	21,868 64
——— de l'instruction publique et des cultes (dépenses des cultes)	308,006 16
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	55,984 57
TOTAL de l'État F	504,775 45

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 3 avril 1856.

Le Président du Corps législatif,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, ED. DALLOZ, TESNIÈRE.

Vu pour être annexé à la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 3 Mai 1856.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3538. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif du 22 messidor an XII [11 juillet 1804] (1), des droits à percevoir aux divers passages d'eau du département de la Sarthe, est également appliqué au passage d'eau situé sur le Loir, à Lachapelle-aux-Choux. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

(1) IXe série, Bull. 503, n° 6839.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 387.

N° 3539. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857 et 1858, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise le département de l'Ain à s'imposer, en 1857 et 1858, trois centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3540. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement, et modifie la loi du 30 mai 1854.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La loi du 30 mai 1854 est modifiée ainsi qu'il suit, conformément à la demande que le conseil général de la Drôme en a faite dans sa session de 1855 :

1° L'emprunt de trois cent mille francs (300,000^{f}), que ladite loi a autorisé le département de la Drôme à contracter, ne sera réalisé que jusqu'à concurrence de deux cent mille francs (200,000^{f});

2° Les deux centimes trente-quatre centièmes (2^{c} 34/100es) créés par cette même loi seront recouvrés, à partir de 1857, indépendamment des centimes spéciaux qui seront annuellement autorisés par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

La portion du produit de cette imposition qui ne sera pas consacrée à l'amortissement de l'emprunt de deux cent mille francs (200,000^{f}) sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

2. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1857, deux centimes soixante-six centièmes (0^{f} 02^{c} 66/100es) additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera également perçue indépendamment des centimes spéciaux de la vicinalité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification de la loi du 30 mai 1854, et autorisant le département de la Drôme à s'imposer, pendant huit années, à partir de 1857, deux centimes soixante-six centièmes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3541. — *LOI qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1857, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1857, dix centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3542. — *Loi qui autorise la ville de Quimper à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Quimper (Finistère) est auto-

risée à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir de 1857, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quinze mille francs environ, pour compléter les ressources nécessaires à l'amortissement de l'emprunt de quarante mille francs contracté en vertu de la loi du 9 août 1847, et consacré à l'exécution de divers travaux d'utilité communale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Quimper (Finistère) à s'imposer, pendant deux années, à partir de 1857, dix centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3543. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Sainte-Colombe (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, en date du 25 janvier 1855, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Sainte-Colombe un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et celle du 2 mars de la même année (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Sainte-Colombe, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Sainte-Colombe, le 1er avril 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Sainte-Colombe, en date du 7 janvier 1855;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 31 janvier, 28 avril et 15 mai 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder dans la commune de Sainte-Colombe (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3544. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes du Puy.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1843 (2), qui a établi un conseil de prud'hommes au Puy;

L'avis de la chambre consultative des arts et manufactures du Puy, en date du 2 mai 1855, les propositions du préfet de la Haute Loire et la lettre de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en date du 14 septembre 1855;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes du Puy sera désormais composé ainsi qu'il suit :

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) IXe série, Bull. 1019, n° 10,731.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re catégorie.		
Fabricants de dentelles, dessinateurs, fabricants de tissus en laine, tanneurs, mégissiers et teinturiers..........	4	4
2e catégorie.		
Fabricants de tuiles et briques, ferblantiers, maçons, plâtriers, fabricants de plâtre, serruriers, chaufourniers, charpentiers, marbriers, tapissiers, ébénistes, tourneurs..........	2	2
3e catégorie.		
Bottiers, cordonniers, chapeliers, modistes, lingères, presseurs, apprêteurs, tailleurs d'habits et sabotiers..........	1	1
4e catégorie.		
Armuriers, cordiers, jardiniers-fleuristes, imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, orfèvres, bijoutiers, maréchaux ferrants, perruquiers-coiffeurs, selliers, carrossiers, relieurs, brossiers, chocolatiers..........	1	1
TOTAL..........	16	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3545. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes à Mazamet (Tarn).*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mazamet, en date des 1er février 1852, 5 février 1854 et 9 septembre 1855, et l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Castres, en date du 17 décembre 1854;

Les propositions du préfet du Tarn et la lettre de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en date du 11 janvier 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi à Mazamet un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en trois catégories, qui concourront à la composition de ce conseil dans les proportions suivantes :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re catégorie.		
Fabricants de draps, tisserands, pareurs, reblanchisseurs et apprêteurs	2	2
2e catégorie.		
Filateurs, teinturiers et presseurs	2	2
3e catégorie.		
Maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, forgerons, selliers, bourreliers, carrossiers, charrons, tailleurs, cordonniers, serruriers, plâtriers	1	1
Total	10	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Mazamet s'étendra à tous les établissements destinés aux industries désignées ci-dessus, et dont le siége sera établi dans le canton de Mazamet.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 3546. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de 1re instance de Saint-Gaudens.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par ordonnance du 22 juillet 1836 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

(1) IXe série, Bull. 449, n° 6440.

N° 3547. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans chacune des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, d'Héberville et de Froberville (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus.*

Du 7 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 31 mars, 13, 14 et 15 avril 1853, par lesquels la dame *Geneviève-Joséphine Fréret*, supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte Boulleng (Seine-Inférieure), et les demoiselles *Clarisse Fédon, Catherine Lemire, Jenny Fédon, Joséphine Fréret, Sophie Tieursin, Césarine Lemire* et *Catherine Desmarest*, religieuses du Sacré-Cœur-de-Jésus, ont déclaré rétrocéder à cette congrégation divers immeubles et meubles, et une rente de trois cents francs que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association, ainsi que les constructions édifiées avec les deniers de la même association sur ceux desdits immeubles situés à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, et à Caudebec-lès-Elbeuf;

Vu les délibérations, en date des 9 mai 1853, 25 et 29 janvier et 14 février 1854, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, demande,

1° L'autorisation d'accepter ces rétrocessions;

2° La reconnaissance légale des établissements de son ordre existant de fait à Caudebec-lès-Elbeuf, Froberville et Héberville (Seine-Inférieure), dans des immeubles objet des rétrocessions précitées;

Vu les pièces constatant que les immeubles et constructions rétrocédés ont ensemble une valeur de deux cent soixante-quatre mille trois cent dix francs et que la valeur des meubles est de quinze mille neuf cent cinquante-neuf francs;

Vu les divers documents produits à l'appui des déclarations des religieuses susnommées;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus de faire observer les statuts de la maison mère par les sœurs qui dirigent les trois établissements précités;

Vu la copie desdits statuts certifiée conforme par la supérieure générale;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*,

qui ont eu lieu à Caudebec-lès-Elbeuf, à Froberville et à Héberville;

Vu les états des recettes et des dépenses présumées desdits établissements;

Vu les avis des conseils municipaux de Caudebec-lès-Elbeuf, de Froberville et d'Héberville, en date des 12 avril, 9 mai et 13 août 1854;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 7 septembre, 18 et 23 juillet et 21 novembre 1854;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 décembre 1855;

Vu l'ordonnance royale du 26 mars 1843 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, et l'ordonnance du 16 décembre 1842 (2) portant approbation de ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 13 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans chacune des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, d'Héberville et de Froberville (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842.

2. La supérieure générale et la première assistante de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), la première assistante agissant en vertu de l'ordonnance réglementaire du 7 mai 1826, sont autorisés à accepter, chacune en ce qui la concerne, au nom de cette congrégation, les rétrocessions faites à la même congrégation, suivant actes notariés des 31 mars, 13, 14 et 15 avril 1853, par les dames *Geneviève-Joséphine Fréret*, supérieure générale de ladite congrégation, et les demoiselles *Clarisse*

(1) IXe série, Bull. 994, n° 10,596.
(2) IXe série, Bull. 976, n° 10,475.

Fédon, Catherine Lemire, Jenny Fédon, Joséphine Fréret, Sophie Tieursin, Césarine Lemire et *Catherine-Désirée Desmarest*, membres de l'association, 1° de divers immeubles et des constructions qui y ont été faites, situés à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, à Caudebec-lès-Elbeuf, à Froberville et à Héberville (Seine-Inférieure), et à Goincourt (Oise), et estimés en totalité deux cent soixante-quatre mille trois cent dix francs; 2° de meubles et d'objets mobiliers évalués quinze mille neuf cent cinquante-neuf francs; 3° d'une rente de trois cents francs; le tout désigné auxdits actes, et qu'elles ont déclaré avoir acquis ou fait exécuter pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3548. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux), ministre de la justice) qui fixe à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 2 Avril 1856.*)

N° 3549. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, et de ses abords, à Espontour, route départementale de la Corrèze n° 9, de Tulle à Mauriac, suivant la direction, système et dimensions fixés par le cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-après énoncé.

L'adjudicataire recevra en outre :

1° Une subvention de cinq mille francs sur les fonds du département;

2° Une autre subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor.

Ces diverses sommes lui seront payées de la manière et aux époques réglées par l'article 31 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

3. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.	0f 05c	
Cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.	0 15	
Cheval chargé, conducteur compris, douze centimes et demi, ci.	0 12	1/2
Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci	0 05	
Cheval ou mulet non chargé, avec le conducteur, dix centimes, ci.	0 10	
Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci.	0 05	
Ane ou ânesse chargé, sept centimes et demi, ci.	0 07	1/2
Ane ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci.	0 05	
Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au lavoir ou au pâturage, non compris le conducteur, deux centimes et demi, ci.	0 02	1/2
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, sans le conducteur, dix centimes, ci	0 10	
Veau ou porc, sans le conducteur, deux centimes et demi, ci.	0 02	1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, non compris le conducteur, deux centimes et demi, ci.	0 02	1/2
Nota. Lorsque les moutons, brebis, boucs, etc. iront au pâturage, on ne payera que la moitié du prix ci-dessus, et lorsque leur nombre excédera cinquante, ce prix sera diminué du quart.		
Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci.	0 40	
Voiture suspendue à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50	
Voiture suspendue à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci.	0 75	
Voiture suspendue à quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, quatre-vingt-dix centimes, ci.	0 90	
Voiture suspendue à cinq chevaux, conducteur compris, un franc, ci.	1 00	
Les voyageurs payeront séparément chacun cinq centimes, ci.	0 05	
Charrette à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci	0 25	
Charrette à deux chevaux, mulets ou paire de bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci.	0 40	
Charrette attelée d'un âne, conducteur compris, vingt centimes, ci.	0 20	

Charrette à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci 0f 60c

Chaque cheval, mulet, âne ou paire de bœufs en sus, cinq centimes, ci 0 05

Nota. Lorsque les charrettes seront vides, ou qu'elles seront employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, elles ne payeront que la moitié des droits.

Les charrettes employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais ne payeront que le quart du droit lorsqu'elles seront vides.

Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, les gardes-mines, le cantonnier chef et le cantonnier ordinaire chargés de l'entretien de la route, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale, ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché à chaque extrémité du pont, et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que l'énoncé des exemptions.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Paris, 23 Avril 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 10 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 388.

N° 3550. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et les Hospices de la ville de Dieppe.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé l'échange, sans soulte ni retour, passé, le 10 octobre 1855, entre le préfet de la Seine-Inférieure, au nom de l'État, et la commission administrative des hospices de Dieppe, du terrain domanial d'une superficie de vingt mille trois cent cinquante mètres (20,350^{m}), situé au sud du bassin à flot du port de cette ville, formant, sur le plan des 21 avril et 19 mai 1852, annexé au contrat, le rectangle teinté en vert OEIG, contre un terrain contenant quinze mille sept cent cinquante mètres (15,750^{m}) appartenant aux hospices, situé à l'ouest du même bassin, teinté en jaune clair sur le plan, et compris dans le périmètre LKON; échange dans lequel il a été stipulé que les hospices ne pourront être, dans aucun cas, et à quelque époque que ce soit, reconstruits sur le terrain cédé par l'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz,

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et les hospices de Dieppe (Seine-Inférieure).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3551. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est auto-

risé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer un centime, pendant quatre ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3552. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent trois mille francs (303,000f), qui sera appliquée à la construction des prisons d'Agen, de Nérac et de Villeneuve, et à l'acquisition des terrains nécessaires tant aux constructions projetées qu'à celle du palais de justice d'Agen.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Lot-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1857, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des prisons d'Agen, de Nérac et de Villeneuve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à emprunter une somme de trois cent trois mille francs (303,000^f), et à s'imposer cinq centimes (0^f 05^c) pendant cinq ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3553. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit ;

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852 (1), une somme de vingt et un mille deux cent trente-deux francs (21,232f), qui sera employée à concourir à l'ouverture d'une rue, aux abords de la prison d'Angers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à prélever une somme de vingt et un mille deux cent trente-deux francs (21,232f) sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

(1) xe série, Bull. 492, no 3671.

cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3554. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs (185,000f), qui sera affectée au payement du prix d'acquisition des hôtels de sous-préfectures d'Avallon et de Joigny, et au solde des travaux du pénitencier départemental et de l'asile départemental des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre dixièmes de centime (0c,4/10mes) en 1857, deux centimes (2c) en 1858 et 1859, et trois centimes quatre dixièmes (3c,4/10mes) en 1860, dont le produit sera appliqué au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

Il sera pourvu au service des intérêts jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition extraordinaire, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Yonne à emprunter une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs (185,000f), et à s'imposer quatre dixièmes de centime en 1857, deux centimes en 1858 et 1859, et trois centimes quatre dixièmes en 1860.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3555. — *Loi qui autorise la ville d'Albi à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire dix mille huit cents francs (10,800f) environ, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise la ville d'Albi (Tarn) à s'imposer dix centimes ($0^{f}\ 10^{c}$) en 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3556. — *LOI qui autorise la ville de Cahors à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cahors (Lot) est autorisée à

s'imposer extraordinairement, en 1856, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire seize mille francs (16,000f) environ, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cahors (Lot) à s'imposer quinze centimes en 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3557. — *Loi qui distrait plusieurs sections de la commune de Borée (Ardèche), pour en former une Commune distincte sous le nom de la* Rochette.

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sections A, B, I, et la portion de la section H indiquées sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Borée, canton de Saint-Martin-de-Valamas, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche, et érigées en commune distincte, dont le chef-lieu est placé à la Rochette et qui en prendra le nom. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée suivant le liséré bleu tracé sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la distraction de plusieurs sections de la commune de

Borée, pour en former une commune distincte sous le nom de *la Rochette* (Ardèche).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3558. — *LOI qui distrait le territoire de Cros et de Molines de la commune d'Accons, et le réunit à la commune de Dornas (Ardèche).*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Cros et de Molines, dont le péri-

mètre est ponctué en carmin sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Accons, canton du Chailard, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche, et réuni à la commune de Dornas, même canton.

2. La limite entre les deux communes est fixée par la ligne A B indiquée audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Dornas (Ardèche) du territoire de Cros et de Molines, distrait de la commune d'Accons (Ardèche).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3559. — *Décision impériale qui fait cesser les Pouvoirs extraordinaires conférés au Commandant en chef de l'Armée d'Orient par le décret et la décision du 22 novembre 1854.*

Du 12 Avril 1856.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Un décret du 22 novembre 1854 (1) a conféré au commandant en chef de l'armée d'Orient le pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'officiers vacants jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, sous les conditions portées par l'article 107 de l'ordonnance du 16 mars 1838 (2).

Par décision du même jour, Votre Majesté a également investi le commandant en chef de ladite armée du droit de faire des nominations de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur et de conférer la médaille militaire, au moyen d'arrêtés provisoires qui devaient être ensuite homologués par décrets rendus en la forme ordinaire.

La nécessité de remplir, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, les vides causés par les maladies et par le feu de l'ennemi, justifiait suffisamment la première de ces mesures, et la seconde, en mettant le commandant en chef à même de décerner la récompense au moment où elle était méritée, plaçait à sa disposition un précieux moyen d'émulation.

La conclusion de la paix permettant de rentrer dans les voies normales, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de faire

---

(1) XI° série, Bull. 232, n° 2125.
(2) IX° série, Bull. 566, n° 7344.

cesser les pouvoirs extraordinaires qui ont été concédés au commandant en chef de l'armée d'Orient, en abrogeant le décret et la décision impériale du 22 novembre 1854.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

N° 3560. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Gleizes* (*Charles-Philippe*), sous-commissaire de la marine, né à Brest (Finistère) le 4 avril 1823, demeurant à Dunkerque (Nord), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Fourcroy,* et à s'appeler, à l'avenir, *Gleizes de Fourcroy;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 389.

N° 3561. — *Loi qui accorde des Pensions à des Blessés des Journées de Juin 1848, et aux Ascendants ou Orphelins de citoyens tués en combattant dans ces journées.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Des pensions viagères, dont le montant est fixé par les états nos 1 et 3 annexés à la présente loi, sont accordées, par application des articles 1, 4 et 7 de la loi du 13 juin 1850, savoir :

1° A cinq citoyens ayant appartenu à la garde mobile de Paris, à la 11e légion de la garde nationale de Paris et à la garde républicaine, qui ont reçu, en combattant pour la défense de l'ordre, de la liberté et de la société menacée, dans les journées de juin 1848, des blessures entraînant une infirmité grave et permanente (tableau n° 1 ci-annexé);

2° Aux ascendants de dix-neuf citoyens tués en combattant dans les journées de juin 1848, ou qui ont succombé aux suites de blessures reçues dans lesdites journées (tableau n° 3 ci-annexé).

Ces pensions commenceront à courir du 1er janvier 1856.

2. Des pensions temporaires, dont le montant et la durée seront déterminés suivant les règles établies par l'article 3 de la

loi du 13 juin 1850, sont accordées aux orphelins désignés dans le tableau n° 2 ci-annexé, et dont le père a été tué dans les journées de juin.

Ces pensions commenceront à courir du 1er janvier 1850.

3. Les dispositions de l'article 6 et du second paragraphe de l'article 9 de la loi du 13 juin 1850 sont applicables aux pensions accordées par la présente loi.

4. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de quatorze mille huit cent quatre-vingt-trois francs trente-cinq centimes (14,883f 35c), au titre de l'exercice 1856, pour le payement des arrérages des pensions concédées par la présente loi, savoir :

Chapitre XVI. Pensions à titre de récompense nationale...	12,883f	35c
Chapitre XLIV. Dépenses des exercices clos périmés..............	2,000	00
Somme égale....	14,883	35

L'inscription de ces pensions aura lieu par imputation sur le crédit de sept cent douze mille six cent cinquante francs (712,650f) accordé par la loi du 13 juin 1850.

5. Les personnes qui, dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi, justifieraient qu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus par les dispositions de la loi du 13 juin 1850, auront droit à des pensions dont la quotité sera fixée par décret impérial, selon les règles établies par ladite loi, sans toutefois que le crédit de sept cent douze mille six cent cinquante francs (712,650f) accordé par la loi du 13 juin 1850 puisse être dépassé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au

+ F... 410 -

trésor pour les blessés et victimes des événements de juin 1848.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

État nominatif supplémentaire de cinq blessés de juin 1848, ayant apparte
auxquels des pensions viagères sont accordées p

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE.	
		Date.	Lieu.
1	Blanc (Alexis-Calixte-Robert)	28 juin 1810	Cosne (*Nièvre*).
2	Faucher (Amédée)	25 octobre 1799	Roquemaure (*Gard*).
3	Favot (Louis)	25 août 1829	Paris (*Seine*).
4	Jeanson (Charles)	1er décembre 1829	Sedan (*Ardennes*).
5	Vannaisse (Philippe)	14 mars 1798	*Idem.*

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 avril 1856.

Le Président du Corps législatif,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Éd. Dalloz.

N° 2. ENFANTS ADOP

État nominatif supplémentaire des enfants d'un citoyen appartenant à l'arm
défense de l'ordre, de la liber
(Pensions temporaires, art.

NUMÉRO d'ordre.	PERSONNE DONT LES BLESSURES OUVRENT DES DROITS À SA FAMILLE.					
	Nom et prénoms.	Grade et corps.	Date et lieu de naissance.		Décès.	
			Date.	Lieu.	Date.	Lieu.
1	Bertrand (Jean-Baptiste-Claude).	Capitaine au 48e de ligne.	20 mars 1801.	Lyon (*Rhône*).	25 juin 1848.	Paris (*Seine*).

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 avril 1856.

Le Président du Corps législatif,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Éd. Dalloz.

la Garde nationale, à la Garde mobile et à la Garde républicaine de Paris,
plication de l'article 1er de la loi du 13 juin 1850.

DOMICILE.	GRADE ET CORPS.	CHIFFRE de la pension.	OBSERVATIONS.
Cosne (*Nièvre*).	Tambour, ex-garde mobile de Paris.	300f	
Chaussée Ménilmontant, n° 49.	Capitaine, garde républicaine de Paris (en 1848).	300	
lontmartre, rue de l'Empereur, n° 17.	Ex-garde mobile de Paris......	300	
ablonville, Grande-Rue, n° 11.	*Idem*......................	300	
Auteuil (*Seine*).	Caporal, ex-garde national, 11e légion de Paris.	300	

Vu pour être annexé à la loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au trésor pour les blessés et victimes des événements de juin 1848.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 14 mai 1856.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

E L'ÉTAT. (ORPHELINS.)

qui a péri dans l'une des journées de juin 1848, en combattant pour la de la société menacée.

la loi du 13 juin 1850.)

PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LE DROIT À PENSION EST OUVERT.			
Qualités des ayants droit.	Noms et prénoms.	Date et lieu de naissance.	
		Date.	Lieu.
nfant..................	BERTRAND (Marie-Eugénie)..........	16 février 1842.........	Romans (*Drôme*).
lem	BERTRAND (Alphonsine)............	29 mai 1845..........	Lodève (*Hérault*).

Vu pour être annexé à la loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au trésor pour les blessés et victimes des événements de juin 1848.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 14 mai 1856.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3.

État nominatif supplémentaire des ascendants de citoyens morts dans ... en combattant pour la défense de l'ord...

(Pensions viagères, articl...

PERSONNES DONT LE DÉCÈS OUVRE DES DROITS A LEUR FAMILLE.					
Noms et prénoms.	Grade et corps.	Naissance.		Décès.	
		Date.	Lieu.	Lieu.	Date.
Blondel (Charles-Louis)....	Garde mobile de Paris...	1er sept. 1825.	Caen (*Calvados*).	Paris (*Seine*).	24 juin 1848.
Boudet (Pierre-Paul)......	Sergent au 23e régiment d'infanterie légère, détaché auprès de la garde mobile.	1er avril 1826.	Montagnac (*Hérault*).	*Idem.*	26 juin 1848.
Braquehais (Clovis-Hippolite).	Caporal au 28e de ligne.	19 sept. 1826.	Yvetot (*Seine-Inférieure*).	*Idem.*	2 juillet 1848.
Chaleau (Alexandre-Charles).	Garde mobile de Paris....	5 décemb. 1818.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	3 août 1848.
Coipel (Alexandre-François).	*Idem*..................	19 déc. 1831.	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	23 août 1848.
Dubois (Joseph)..........	Sergent au 69e de ligne.	13 mars 1825.	Rosheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	27 juin 1848.
Bomier (Édouard-Emmanuel-Auguste-Eugène).	Garde national, 6e légion de Paris.	21 juin 1824.	Paris.	*Idem.*	25 juin 1848.
Granday (Pierre-Gustave)...	Chef de bataillon de la garde nationale de Montmorency.	4 mars 1813.	Brie-Comte-Robert (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	24 juin 1848.
Jolan (Henri)............	Caporal au 52e de ligne.	10 août 1813.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	25 juin 1848.
Lecompte (Charles-Henri-Joseph).	Sergent au 28e de ligne.	23 avril 1821.	Saulzoir (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Manteau (Louis-François)..	Voltigeur au 28e de ligne.	28 mai 1821.	Marche-le-Pot (*Somme*).	*Idem.*	9 juillet 1848.
Marchand (Pierre-Louis)...	*Idem* au 12e *idem*.	12 avril 1825.	Mordelles (*Ille-et-Vilaine*).	*idem.*	23 juin 1848.
Marie (Louis-Joseph)......	Soldat au 7e léger.	10 sept. 1823.	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	24 juin 1848.
Maury (Gabriel-Antoine)....	Chef de bataillon au 29e de ligne.	20 fév. 1796.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	28 juin 1848.
Quénehervé (Vincent).....	Grenadier au 28e de ligne.	4 août 1822.	Persquen (*Finistère*).	*Idem.*	25 juillet 1848.

urnées de juin 1848, ou par suite des blessures reçues dans ces journées,
; la liberté et de la société menacée.

la loi du 13 juin 1850.)

PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LE DROIT À PENSION EST OUVERT.					
Qualités des ayants droit.	Noms et prénoms.	Naissance. Date.	Naissance. Lieu.	Domicile.	Chiffre de la pension.
Père	BLONDEL (Pierre-Antoine)	31 mai 1793.	Caen (*Calvados*).	Paris (*Seine*).	200f
Mère	DÉTERVILLE (Marie-Jeanne).	21 oct. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	
Père	BOUDET (François)	4 niv. an IX.	Montagnac (*Hérault*).	Montagnac (*Hérault*).	200
Mère	BRUNEL (Catherine)	24 pluv. an XII.	*Idem.*	*Idem.*	
Mère	BIDET (Marie-Catherine-Marguerite-Bonne), veuve BRAQUEHAIS.	31 mars 1783.	Yvetot (*Seine-Inférieure*).	Yvetot (*Seine-Inférieure*).	300
Père	CHALEAU (Bernard-François).	29 nov. 1790.	Le Mans (*Sarthe*).	Le Mans (*Sarthe*).	300
Mère	CHEVALIER (Jacqueline-Claudine.	7 juillet 1787.	*Idem.*	*Idem.*	
Père	COIPEL (Charles-Alexandre)	7 mars 1816.	Rouen (*Seine-Inférieure*).	Rouen (*Seine-Inférieure*).	150
Mère	FUSIL (Aimée-Victoire)	11 janv. 1815.	Cherbourg (*Manche.*)	*Idem.*	
Mère	LITZELMANN (Élisabeth), veuve DUBOIS.	26 pluv. an X.	Haguenau (*Bas-Rhin*).	Rosheim (*Bas-Rhin*).	150
Père	BOMIER (Pierre-Emmanuel-Eugène).	21 floréal an IX.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	200
Mère	ROSE-THOMAS (Marie-Françoise).	19 brum an V.	Sain -Maure (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	
Mère	SURIREY (Anne-Marguerite-Reine), veuve GRANDAY.	26 janv. 1782.	Coubert (*Seine-et-Marne*).	Brie-Comte-Robert (*Seine-et-Marne*).	300
Idem	MOLIN (Eugénie), veuve en premières noces de JOLAN, en secondes noces de BONDIX.	1er juin 1789.	Lyon (*Rhône*).	Villeurbanne.	300
Idem	LAGOUCHE (Isabelle), veuve LECOMPTE.	12 pluv. an III.	Montrécourt (*Nord*).	Saulzoir (*Nord*).	150
Idem	MARTEAU (Zéphirine-Virginie).	10 brum. an VII.	Marche-le-Pot (*Somme*).	Epperville (*Somme*).	150
Père	MARCHAND (Jean-Marie)	8 niv. an VI.	Talensac (*Ille-et-Vilaine.*)	La Chapelle-Thouarault (*Ille-et-Vilaine*).	200
Mère	BESNARD (Marie)	15 mars 1792.	Cintré (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	
Père	MARIE (Pierre-François)	10 février 1793.	Saint-M'hervé (*Ille-et-Vilaine*).	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).	300
Mère	GORGEAULT (Françoise-Marguerite).	27 juin 1787.	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	
Belle-mère	QUINTREL (Catherine-Marie-Anne), veuve MAURY.	9 juillet 1777.	Aix (*B.-du-Rhône*).	Marseille (*B.-du-Rhône*).	300
Père	QUÉNÉHERVÉ (Guillaume)	20 frim. an IV.	Bourecq-Conq (*Finistère*).	Perguet (*Finistère*).	150

PERSONNES DONT LE DÉCÈS OUVRE DES DROITS À LEUR FAMILLE.

Noms et prénoms.	Grade et corps.	Naissance.		Décès.	
		Date.	Lieu.	Lieu.	Date.
ROUBIER (Joseph-Auguste)...	Capitaine au 59e de ligne.	16 mars 1817.	Boulogne (*Pas-de-Calais*).	Paris (*Seine*).	2 juillet 1848.
VAUVERT (Hippolyte-Louis)..	Garde national, 11e légion de Paris.	9 juin 1824.	Paris	*Idem.*	24 juin 1848.
VERNERET (Jean-Pierre)....	Garde mobile de Paris.	7 sept. 1826.	Chazelot (*Doubs*).	*Idem.*	28 juin 1848.
VIOLIN (Toussaint).........	Voltigeur au 28e de ligne.	11 avril 1824.	St-Herblain (*Loire-Inférieure*).	*Idem.*	1er juillet 1848.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 avril 1856.

Le Président du Corps législatif,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Vu pour être annexé à la loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au trésor pour les blessés et victimes des événements de juin 1848.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 14 mai 1856.

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3562. — *LOI qui autorise le département de l'Allier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LE DROIT À PENSION EST OUVERT.					
Qualités des ayants droit.	Noms et prénoms.	Naissance.		Domicile.	Chiffre de la pension.
		Date.	Lieu.		
..ère.....................	Roubier (Joseph-Procope)..	21 avril 1783.	Boulogne (*Pas-de-Calais*).	Bourg-la-Reine (*Seine*).	300f
..ère.....................	Vandendriesche (Adelaide-Joséphine).	23 sept. 1785.	Graselines (*Nord*).	*Idem.*	
..ère.....................	Gaultrat (Marie-Louise-Clotilde), veuve Vauvert.	15 nov. an 11.	Séez (*Orne*).	Paris (*Seine*).	300
..ère.....................	Humbert (Jeanne-Claude), veuve Veuvebey.	30 avril 1788.	Rougemont (*Doubs*).	Chazel (*Doubs*).	300
..ère.....................	Violin (Toussaint)........	17 juill. 1785.	La Plousière (*Loire-Inférieure*).	Saint-Herblain (*Loire-Inférieure*).	300

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante mille francs (40,000f), qui sera affectée,

1° Au solde de la rectification de la côte de Venant (route départementale n° 3);

2° Au payement d'une portion de la subvention due par le département pour la construction de la lacune d'Urbise,

Et, pour le surplus, aux travaux les plus urgents de restauration des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est autorisé à s'imposer extra-

ordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes en 1857 et 1858, et trois centimes cinq dixièmes en 1859, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, et, pour le surplus, aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

3. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1860, trois centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront le recouvrement en exécution de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Allier à emprunter la somme de quarante mille francs (40,000f), et à s'imposer deux centimes cinq dixièmes en 1857 et 1858, trois centimes cinq dixièmes en 1859, et trois centimes cinq dixièmes, pendant six ans, à partir de 1860.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3563. — *Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1857, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TASCHEREAU, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer quatre centimes, pendant neuf ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3564. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent soixante-neuf mille francs (269,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

En 1857, vingt-cinq centièmes de centime (0f 0025c);

En 1858, trente-huit centièmes de centime (0f 0038c);

En 1859 et 1860, quarante-quatre centièmes de centime (0f 0044c);

En 1861, un centime et dix-sept centièmes (0f 0117c);

En 1862, deux centimes et vingt-cinq centièmes (0f 0225c);

En 1863 et 1864, deux centimes (0f 02c);

En 1865, deux centimes et soixante et dix centièmes (0f 0270c),

Dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à emprunter une somme de deux cent soixante-neuf mille francs (269,000f), et à s'imposer,

En 1857, vingt-cinq centièmes de centime;
En 1858, trente-huit centièmes de centime;
En 1859 et 1860, quarante-quatre centièmes de centime;
En 1861, un centime et dix-sept centièmes;
En 1862, deux centimes et vingt-cinq centièmes;
En 1863 et 1864, deux centimes;
En 1865, deux centimes et soixante et dix centièmes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3565. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera consacrée à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime vingt-trois centièmes (0f,01c,23/100es), en 1859, pour compléter le remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 9 juin 1853;

2° Six centimes soixante et dix-sept centièmes (0f,06c,77/100es), en 1859, huit centimes (0f 08c) pendant quatre ans, à partir de 1860, et trois centimes (0f 03c) en 1864, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'assiette, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3° Deux centimes (0f,02c) pendant quatre ans, à partir de 1860, et six centimes (0f,06c) en 1864, dont le montant sera appliqué tant à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt des quatre cent mille francs (400,000f), également autorisé ci-dessus, qu'à l'amélioration des routes départementales.

3. Jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition, le service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des chemins vicinaux sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur le produit des centimes spéciaux à réaliser en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Pendant la même période, les intérêts de l'emprunt afférent au service des routes départementales seront imputés sur le montant des impositions extraordinaires autorisées par le décret du 31 janvier 1852 (1) et la loi du 9 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Maine-et Loire à emprunter,

1° Une somme de cinq cent mille francs (500,000f) pour les chemins vicinaux de grande communication;

2° Une somme de quatre cent mille francs (400,000f) pour l'achèvement des routes départementales;

Et à s'imposer,

1° Un centime vingt-trois centièmes, en 1859, pour compléter le remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 9 juin 1853;

2° Six centimes soixante et dix-sept centièmes, en 1859, huit centimes pendant quatre ans, à partir de 1860, et trois centimes en 1864, pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt de cinq cent mille francs autorisé par la présente loi;

---

(1) xe série, Bull. 492, n° 3671.

3° Deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1860, et six centimes, en 1864, pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt de quatre cent mille francs autorisé par la présente loi.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3566. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera appliquée aux travaux de rectification des routes départementales nos 8 et 9.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes cinq dixièmes pendant cinq ans, à partir de 1857, pour la restauration des routes départementales;

2° Un centime pendant cinq ans, à partir de 1859, pour le remboursement et le payement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

Jusqu'à l'époque du recouvrement de cette imposition, le service des intérêts de l'emprunt sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Marne à emprunter une

somme de cent mille francs (100,000f), et à s'imposer deux centimes cinq dixièmes pendant cinq ans, à partir de 1857, et un centime, pendant cinq ans, à partir de 1859.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3567. — *Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformé-

ment à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante-quatre mille francs (54,000^f), qui sera affectée au complément des dépenses du service des aliénés pour l'exercice 1856.

L'emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, ou, au besoin, de gré à gré, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Rhône est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime (0^f 01^c) additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

3. Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant quatre années, à partir de 1857,

1° Deux centimes (0^f 02^c), dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales;

2° Un demi-centime, dont le produit sera consacré à l'amélioration et au développement de l'agriculture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Rhône à emprunter une somme de cinquante-quatre mille francs (54,000^f), et à s'imposer, 1° un centime, en 1857, pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus; 2° pendant quatre ans, à partir de 1857, deux centimes

pour travaux d'amélioration des routes départementales, et un demi-centime pour le développement de l'agriculture.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3568. — *LOI qui autorise la ville de Beauvais à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à

s'imposer extraordinairement, en 1856, vingt centimes (0^f 20^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire trente-deux mille trois cent dix francs ($32,310^f$) environ, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Beauvais (Oise) à s'imposer vingt centimes en 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3569. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye, 1° à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à prélever, sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 2 mai 1855, une somme de vingt cinq mille trois cent cinquante francs (25,350f), qui sera affectée aux dépenses de charité indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 1855.

2. La ville de Saint-Germain-en-Laye est également autorisée, conformément à la demande que le conseil municipal en a faite dans la même séance du 1er décembre 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1857, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à rétablir le montant du prélèvement ci-dessus autorisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Germain en-Laye à prélever, sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi

du 2 mai 1855, une somme de vingt-cinq mille trois cent cinquante francs (25,350f), et à s'imposer trois centimes pendant cinq ans.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3570. — *Loi qui autorise la ville de Sedan à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée

à s'imposer extraordinairement, en 1857, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire quinze mille francs (15,000f) environ, pour venir en aide au bureau de bienfaisance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Sedan à s'imposer dix centimes en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3571. — *Loi qui distrait deux portions de territoire des communes de Saint-Cast et de Saint-Potan (Côtes-du-Nord), pour en former une Commune qui prendra le nom de* Notre Dame-du-Guildo.

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire désigné par une teinte bleue sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la portion située au nord, de la commune de Saint-Cast, et celle située au midi, de la commune de Saint-Potan, canton de Matignon, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord. Ledit territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, qui prendra le nom de *Notre-Dame-du-Guildo.*

En conséquence, la limite entre la commune de Notre-Dame-du-Guildo et les communes de Saint Cast et de Saint-Potan est formée selon le tracé des lignes bleues foncées dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection en une commune distincte, qui prendra le nom

de *Notre-Dame-du-Guildo*, de deux portions de territoire distraites des communes de Saint-Cast et de Saint-Potan (Côtes-du-Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3572. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur le licenciement des 1re et 2e Légions étrangères et la création de 2 Régiments étrangers.*

Du 16 Avril 1856.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Un décret du 10 mars 1854 a fait passer du cadre étranger dans le cadre français dix-sept officiers de la première légion étrangère.

Ces officiers avaient mérité cette haute récompense par des services de guerre brillants ou par de nombreuses années pas-

sées sous nos drapeaux en Afrique, où ils ont partagé les fatigues et les dangers de leurs camarades appartenant au cadre français.

Depuis, cette légion a su conquérir de nouveaux titres à la bienveillance de Votre Majesté. Sa conduite au siége de Sébastopol a été digne d'éloges : officiers, sous-officiers et soldats ont rivalisé de courage et de constance avec nos troupes nationales, et ont, comme celles-ci, largement payé de leur sang notre glorieuse victoire. Elle a donc mérité d'obtenir droit de cité dans l'armée française, et il serait juste de lui accorder cette récompense. A cet effet, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'en répartir les éléments admissibles dans tous les corps d'infanterie.

Les militaires de la première légion étrangère ne devant, en passant du cadre étranger au cadre français, prendre rang, chacun dans son grade, qu'à dater du jour de leur admission dans ce dernier cadre, les droits des tiers se trouveraient complétement sauvegardés.

La seule objection qu'aurait pu soulever ce projet de fusion de la première légion étrangère dans l'infanterie nationale eût été la nécessité de conserver un corps apte à recevoir les individus qui nous viennent des pays étrangers, et qui, jusqu'ici, servaient au recrutement de ladite légion. Mais cette objection se trouverait levée par une combinaison que justifie le retour à l'état de paix.

Cette combinaison consisterait,

1° A concentrer dans le premier régiment de la deuxième légion étrangère tous les éléments suisses, tant ceux dont on dispose déjà que ceux qui viendraient à se produire; et 2° à affecter spécialement le deuxième régiment aux étrangers d'autres origines qui demandent à servir dans l'armée française.

Dans cet ordre d'idées, on verserait les militaires actuels du deuxième régiment dans le premier, qui serait provisoirement organisé à deux bataillons de huit compagnies chacun ; et, afin de conserver dans leur spécialité les militaires appartenant au bataillon de tirailleurs, parmi lesquels se trouvent des hommes adroits et exercés au tir, on en formerait deux compagnies de tirailleurs, qui seraient attachées à chacun des bataillons en dehors de ses huit compagnies, et auxquelles on laisserait leur habillement, leurs armes et leur équipement actuels.

Enfin, et pour commencer sa réorganisation, le deuxième

régiment recevrait, d'une part, tous les militaires appartenant aux dépôts de la première légion étrangère qui n'auraient pu être admis dans le cadre français comme n'ayant servi ni en Afrique ni en Orient, ou comme n'étant pas complétement dignes de cette faveur, et, d'autre part, les militaires de cette même légion qui préféreraient ne pas être dénationalisés ou qui n'auraient pas fait, en temps utile, les déclarations exigées pour la naturalisation.

Si, parmi ceux-ci, quelques officiers n'avaient pu être compris dans les cadres des régiments étrangers, ils seraient licenciés, et je prierais Votre Majesté de m'autoriser à leur accorder une indemnité proportionnée au grade qu'ils occupaient.

Les sous-officiers et caporaux qui, n'étant pas naturalisés, se trouveront en excédant des cadres des régiments étrangers, seront placés à la suite de ceux-ci, jusqu'au moment où il sera possible de les y admettre.

Si Votre Majesté approuve cet ensemble de mesures, je la prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 mai 1831, les décrets des 10 mars 1854 et 17 janvier 1855;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les première et deuxième légions étrangères sont licenciées.

2. Les militaires de tous grades de la première légion étrangère, qui y servent au titre étranger, sont susceptibles d'être admis avec leurs grades actuels dans les cadres français, pour y prendre rang à partir de ce jour, à la condition,

1° D'être Français d'origine, naturalisés Français, en instance

pour obtenir des lettres de naturalisation, ou de faire immédiatement, à cet effet, les déclarations exigées par la loi;

Et 2° d'avoir servi en Algérie ou en Orient.

3. Les militaires des divers grades de la première légion étrangère, servant au titre français ou ayant droit à servir désormais à ce titre, seront répartis, aussi également que possible, entre tous les corps d'infanterie de l'armée française.

4. Il est créé deux régiments étrangers qui, pour la solde, les masses, l'administration, les services et l'organisation seront assimilés aux régiments d'infanterie de ligne français.

Toutefois, il ne sera provisoirement organisé dans chaque régiment que deux bataillons à huit compagnies, notre ministre de la guerre demeurant juge de l'époque à laquelle les troisièmes bataillons devront être formés.

5. Le premier régiment étranger aura l'uniforme de l'ex-deuxième légion étrangère, sera composé exclusivement avec des éléments suisses, et se recrutera dans les conditions qui avaient été déterminées pour cette légion.

Les militaires de tous grades qui faisaient partie du deuxième régiment seront versés dans le premier, et ceux qui appartenaient à l'ex-bataillon de tirailleurs seront spécialement affectés à former deux compagnies de tirailleurs qui, tout en conservant leur tenue et leur armement actuels, seront attachées à chacun des bataillons en dehors des huit compagnies qui les composent.

6. Le deuxième régiment étranger aura l'uniforme de l'ex-première légion étrangère, sera composé exclusivement avec des éléments étrangers autres que ceux d'origine suisse, et se recrutera dans les conditions qui avaient été déterminées pour cette légion.

Les militaires de tous grades qui en faisaient partie et qui n'auront pas été admis dans les cadres français, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'article 2 du présent décret, soit parce qu'ils ont préféré conserver leur nationalité, seront versés dans le deuxième régiment étranger pour y continuer leur service.

7. Les officiers des deux légions étrangères supprimées qui se trouveront sans emploi seront mis en non-activité par suite de licenciement, et replacés suivant le mode déterminé par les articles 45, 159, 160, 161, 162 et 165 de l'ordonnance du

16 mars 1838 (1), mais seulement s'ils servent au titre français ou ont droit à servir désormais à ce titre. Dans le cas contraire, ils seront licenciés et recevront une indemnité.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3573. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur le licenciement des 101e et 102e Régiments d'Infanterie de ligne et la réorganisation des 100 Régiments conservés à 3 Bataillons de 8 Compagnies chacun.*

Du 16 Avril 1856.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Votre Majesté s'est préoccupée des mesures préliminaires à prendre pour ramener progressivement l'armée du pied de guerre au pied de paix.

En ce qui touche l'infanterie, la première de ces mesures m'a paru devoir consister dans la suppression du quatrième bataillon des régiments d'infanterie de ligne et dans le licenciement des cent unième et cent deuxième régiments de cette arme.

En effet, ces bataillons et ces régiments sont de création toute récente, et cette création n'a eu lieu qu'en vue d'un état de guerre qui a cessé.

L'opération sera, du reste, des plus simples, attendu qu'elle consistera,

Pour la suppression du quatrième bataillon, à réorganiser les trois premiers bataillons de chaque régiment à huit compagnies au lieu de six, c'est-à-dire à leur rendre la constitution antérieure à la formation du quatrième bataillon;

---

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Et, pour la dissolution des cent unième et cent deuxièmes régiments, à verser leurs éléments dans ceux des régiments qui les ont fournis et où ils n'ont pas été remplacés jusqu'à ce jour.

Le nombre des officiers qui vont se trouver momentanément sans emploi se réduira donc aux quelques officiers supérieurs et autres qui formaient les états-majors des bataillons et régiments supprimés : ces officiers resteront d'autant moins longtemps en non-activité que le chiffre des vacances dès aujourd'hui ouvertes dans l'arme de l'infanterie est assez considérable.

Si Votre Majesté approuve ce projet, je la prie de vouloir bien signer le décret ci-joint.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 24 mars (1), 2 avril (2) et 14 août 1855 (3);
Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (4), sur l'avancement dans l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cent unième et cent deuxième régiments d'infanterie de ligne sont licenciés.

2. Les cent régiments d'infanterie de ligne conservés seront réorganisés à trois bataillons de huit compagnies chacun.

3. Les sous-officiers, caporaux, soldats, tambours et clairons des compagnies des cent unième et cent deuxièmes régiments licenciés seront versés par portions égales dans les régiments d'infanterie de ligne qui ont concouru à la formation de ces deux corps.

---

(1) XIe série, Bull. 282, n° 2549.
(2) XIe série, Bull. 283, n° 2556.
(3) XIe série, Bull. 323, n° 2985.
(4) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

4. Les militaires appartenant aux états-majors ou aux compagnies hors rang des corps ou fractions de corps supprimés seront répartis entre tous les régiments d'infanterie de ligne, selon les besoins du service.

5. Les officiers supérieurs et autres qui se trouveront momentanément sans destination seront mis en non-activité, par suite de licenciement de corps ou suppression d'emploi, et replacés suivant la marche déterminée par les articles 45, 159, 160, 161, 162 et 165 de l'ordonnance susvisée du 16 mars 1838.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 3574. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui licencie les 21e et 22e Bataillons de Chasseurs à pied.*

Du 19 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 août 1855 (1), qui a créé deux nouveaux bataillons de chasseurs à pied, sous les numéros vingt et unième et vingt-deuxième ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (2), sur l'avancement dans l'armée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt et unième et vingt-deuxième bataillons de chasseurs à pied sont licenciés.

2. Les seize compagnies qui composaient ces deux bataillons seront reversées aux huit bataillons de chasseurs à pied d'où elles avaient été tirées, et où elles n'ont pas été remplacées.

---

(1) XIe série, Bull. 323, n° 2985.
(2) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

3. Les sous-officiers, caporaux et soldats appartenant au petit état-major et à la section hors rang des deux bataillons licenciés, seront répartis entre les vingt bataillons de chasseurs à pied conservés, selon les besoins du service.

4. Les officiers supérieurs et autres des vingt et unième et vingt-deuxième bataillons de chasseurs qui se trouveront momentanément sans emploi seront mis en non-activité par suite de licenciement, et replacés suivant la marche déterminée par les articles 45, 159, 160, 161, 162 et 165 de l'ordonnance susvisée du 16 mars 1838.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 3575. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Bureau établi à Saint-Étienne (Loire) pour l'épreuve des Armes à feu destinés au commerce.*

Du 30 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Saint Étienne, en date du 27 juin et du 16 novembre 1855, les propositions du préfet de la Loire, et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 25 décembre 1855;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1) contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce, et l'ordonnance du 2 décembre 1835 (2), qui fixe le tarif des indemnités payables pour l'épreuve des armes de commerce de Saint Étienne;

Vu l'article 14 du décret du 3 septembre 1851 (3) concernant les attributions des chambres de commerce;

---

(1) IV° série, Bull. 335, n° 6241.
(2) IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 398, n° 6091.
(3) X° série, Bull. 442, n° 3239.

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Étienne sera chargée, à l'avenir, de l'administration du bureau établi dans cette ville pour l'épreuve des armes à feu destinées au commerce.

2. Les épreuves continueront à être faites dans les formes réglées par le décret du 14 décembre 1810; elles auront lieu sous la responsabilité de l'agent nommé par le préfet, sur la présentation de la chambre, lequel demeurera soumis aux obligations résultant, pour l'éprouveur, des dipositions dudit décret.

3. Sont approuvés les statuts destinés à régir le bureau d'épreuve tels qu'ils sont formulés dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

STATUTS du bureau établi à Saint-Étienne (Loire) pour l'épreuve des armes à feu destinées au commerce.

ART. 1er. Le bureau d'épreuve des armes de commerce, établi à Saint-Étienne, est régi, sous la surveillance de la chambre de commerce, par un agent qui sera nommé et pourra être révoqué par le préfet, sur la proposition de la chambre.

Avant d'entrer en fonctions, il prête serment devant le juge de paix, et fournit un cautionnement en immeubles ou en rentes sur l'État de la valeur de deux mille francs au moins.

2. La chambre de commerce nomme et révoque les autres employés du bureau d'épreuve; elle fixe leur nombre et leur rétribution.

3. La chambre est chargée des frais de loyer, d'outillage, d'exploitation et d'administration.

4. La chambre perçoit les produits du bureau de l'épreuve.

Les droits d'épreuve demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque charge d'un canon,

De trente-deux et trente-six grammes, quarante centimes;

De quarante et quarante-quatre grammes trente centimes;

De quarante-huit, cinquante-deux et cinquante-six grammes, vingt-cinq centimes;

Pour chaque paire de pistolets d'arçon, le même prix que ci-dessus, suivant les calibres;

Pour chaque paire de pistolets, depuis quatre-vingt-un jusqu'à cent vingt-trois millimètres de longueur, vingt-cinq centimes;

Pour chaque canon double de fusil ou de pistolet, le double du prix fixé pour chaque calibre.

Ces droits sont acquittés au moment de la remise des armes éprouvées.

5. Les comptes du bureau de l'épreuve sont établis et tenus sous la surveillance de la chambre de commerce, apurés par elle et transmis, à la fin de chaque exercice annuel, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

6. Il est dressé, par les soins de la chambre de commerce, un règlement d'administration intérieure pour le service de l'épreuve. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

7. Les présents statuts, le règlement, ainsi que le décret relatif à l'administration du bureau d'épreuve par la chambre de commerce, sont affichés dans l'établissement même, de manière à ce que le public en puisse toujours prendre facilement connaissance.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 21 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 390.

N° 3576. — *Décret impérial portant promulgation de la Déclaration concernant les Matelots déserteurs, signée, le 15 mai 1856, entre la France et la Suède.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné la Déclaration signée, le 15 mai 1856, par notre Ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, d'une part, et par l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, d'autre part; et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette Déclaration, dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, désirant régler de concert les questions relatives à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs des navires de leurs États respectifs, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Suède et en Norwége, et les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Suède et de Norwége dans l'Empire français et ses possessions, pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments dans un des ports des États respectifs. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment légalisée, des registres du bâtiment ou du

rôle d'équipage, ou par d'autres documents également certifiés par eux, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est expressément entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations de la présente Déclaration.

En foi de quoi, les soussignés, au nom de leurs Souverains respectifs, ont signé, en double original, la présente Déclaration, qui sera exécutoire dix jours après sa promulgation officielle dans les pays respectifs.

Fait à Paris, le quinzième jour du mois de Mai de l'an de grâce 1856.

(*L. S.*) Signé A. Walewski. (*L. S.*) Signé Baron de Manderström.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite Déclaration recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département

des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Nº 3577. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Goincourt (Oise), d'un Établissement des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le testament public, en date du 30 juillet 1852, par lequel le sieur *Lemaire-Esmangard* a fait la disposition suivante :

« Je donne et lègue aux sœurs religieuses du pensionnat d'orphe- « lines de Goincourt cinq cents francs ; »

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 12 avril 1853 ;

Vu les délibérations, en date des 28 et 30 octobre 1853, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, dont dépend l'établissement du pensionnat d'orphelines de Goincourt, demande la reconnaissance légale de cet établissement et l'autorisation, 1° d'accepter le legs précité de cinq cents francs ; 2° d'acquérir, moyennant une somme de dix mille trois cents francs, pour les besoins du même établissement, une maison avec jardin et pré située à Goincourt ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goincourt, en date du 23 avril 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, le legs susénoncé ;

Vu le consentement donné, le 2 mai 1853, par la veuve et légataire universelle du testateur, à la délivrance du legs ;

Vu l'acte notarié, en date du 11 décembre 1851, par lequel les propriétaires de la maison que la congrégation demande à acquérir ont consenti à la lui vendre ;

Vu le procès-verbal d'estimation de cette maison portant sa valeur à quinze mille quatre cents francs ;

Vu l'ordonnance royale du 26 mars 1843 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, et celle du 16 décembre 1842 (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Goincourt de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Goincourt les 8 décembre 1853 et 4 février 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Goincourt, en date du 24 janvier 1854;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de son ordre à Goincourt;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Beauvas, et des préfets de la Seine-Inférieure et de l'Oise, en date des 4 et 11 janvier, 11 mars, 21 juin, 25 juillet, 3 et 21 août 1854, et 12 juillet 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 mai 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843, est autorisée à fonder à Goincourt (Oise) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Goincourt (Oise), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de cinq cents francs fait par le sieur *François-Nicolas-Le-*

(1) IXe série, Bull. 994, no 10,596.
(2) IXe série, Bull. 976, no 10,475.

maire-Esmangard, suivant son testament public du 30 juillet 1852, aux religieuses qui dirigent l'établissement d'orphelines de Goincourt.

Conformément aux intentions du testateur, cette somme de cinq cents francs sera placée en rente sur l'État.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Goincourt, et moyennant une somme de dix mille trois cents francs, une maison avec jardin et pré située à Goincourt, estimée quinze mille quatre cents francs et appartenant aux demoiselles *Fréret, Demarest* et autres, qui en ont consenti la vente, suivant acte notarié du 11 décembre 1851.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3578. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1856, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 30 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 13 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850 et celle du 22 juin 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de douze mille six cent trente-huit francs (12,638f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les

budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus, cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1856, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Avignon....	Vaucluse.......	Chambre....	2,300f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,500	Patentés de la ville d'Avignon.
Dieppe.....	Seine-Inférieure.	Chambre....	3,475	Patentés compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	350	Patentés de la ville de Dieppe.
Saint-Malo..	Ille-et-Vilaine...	Chambre....	1,700	Patentes de tout le département.
		Bourse.....	602	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Abbeville...	Somme........	Chambre....	1,431	Patentés compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.......	Calvados......	Bourse.....	1,280	Patentés de la ville de Caen.
			12,638	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 304.
Paris, le 30 avril 1856.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 3579. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui admet à la modération de Droits déterminée par le décret du 20 décembre 1854 les Huiles de Coco et les Graines de Sésame importées directement des Établissements français dans l'Inde.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 17 de la loi du 6 juillet 1791,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les huiles de coco et les graines de sésame, importées directement des établissements français dans l'Inde, et dont la prise à terre dans ces établissements sera certifiée par un certificat des autorités locales, seront admises à la modération de droits déterminée par notre décret du 20 décembre 1854 (1), en faveur des mêmes marchandises originaires de l'Inde française.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3580. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A quatre, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Briey (Moselle);

---

(1) Bull. 244, n° 2225.

2° A sept, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin);

3° A dix-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes);

4° A vingt, le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais). (*Paris, 23 Avril 1856.*)

N° 3581. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui porte à quatre le nombre des courtiers d'assurances sur la place de Nantes, fixé à deux par le décret du 22 juin 1810. (*Paris, 3 Mai 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 21 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 391.

N° 3582. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de décembre 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), qui sera affectée à la création d'ateliers de charité, aux termes de la délibération de ce conseil.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite,

à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1858, vingt-deux centièmes de centime ($0^f\ 0022^c$);

En 1859 et 1860, trente-sept centièmes de centime ($0^f\ 0037^c$);

En 1861, un centime ($0^f\ 01^c$);

En 1862, deux centimes ($0^f\ 02^c$);

En 1863, deux centimes et huit centièmes de centime ($0^f\ 0208^c$),

Dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Il sera pourvu au service des intérêts dudit emprunt, jusqu'en 1858 inclusivement, au moyen de prélèvements sur les ressources de la seconde section du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à emprunter une somme de cent cinquante mille francs ($150,000^f$), et à s'imposer,

En 1858, vingt-deux centièmes de centime;

En 1859 et 1860, trente-sept centièmes de centime;

En 1861, un centime;

En 1862, deux centimes;

En 1863, deux centimes et huit centièmes de centime.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3583. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1857, un centime ($0^f\,01^c$) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des édifices départementaux, dans l'ordre de priorité et dans les proportions qui seront ultérieurement déterminés par le conseil général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

51.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer un centime pendant trois ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3584. — *LOI qui autorise la ville de Moulins à contracter un Emprunt.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de soixante-quatre mille francs (64,000f), remboursable en six années, à partir de 1859, sur ses revenus, et destinée à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Moulins (Allier), à emprunter la somme de soixante-quatre mille francs (64,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3585. — *Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un Emprunt.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent dix mille francs (110,000^{f}), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à venir en aide aux indigents et à payer diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter la somme de cent dix mille francs (110,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3586. — *Loi portant que la section des Cabanes est distraite de la commune de Corbère (Pyrénées-Orientales), et érigée en Commune distincte, sous le nom de* Corbère-les-Cabanes.

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section des Cabanes, dont le territoire est indiqué par une teinte brique sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Corbère, canton de Millas, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Corbère-les-Cabanes.*

Le chef-lieu de cette commune est fixé aux Cabanes.

En conséquence, la limite entre les communes de Corbère-les-Cabanes et de Corbère est établie conformément au tracé de la ligne aurore dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions du projet seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection en commune de la section de Cabanes sous le nom de Corbères-les-Cabanes, distraite de la commune de Corbère (Pyrénées-Orientales).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3587. — *Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, cinq centimes ($0^f\ 05^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du palais de justice de Bastia.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer cinq centimes en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3588. — *Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes en 1857 et 1858, et deux centimes pendant dix ans, à partir de 1859, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées;

2° Un centime en 1857, dont le montant sera appliqué aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau dans le département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Gers à s'imposer,

1° Trois centimes en 1857 et 1858, et deux centimes pendant dix ans, à partir de 1859, pour les travaux des routes départementales;

2° Un centime en 1857, pour des études à faire pour l'amélioration du régime des cours d'eau dans le département.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3589. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

En 1857, un centime et vingt-deux centièmes de centime ($0^f\,0122^c$);

En 1858, deux centimes et dix-huit centièmes ($0^f\,0218^c$);

En 1859, un centime et quatre-vingt-quatorze centièmes $0^f\,0194^c$);

En 1860, trois centimes et cinquante centièmes ($0^f\,0350^c$);

En 1861, quatre centimes et cinquante-cinq centièmes ($0^f\,0455^c$);

En 1862, quatre centimes et soixante et quinze centièmes ($0^f\,0475^c$);

En 1863, quatre centimes et cinquante-neuf centièmes ($0^f\,0459^c$),

Dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer,

En 1857, un centime et vingt-deux centièmes de centime;
En 1858, deux centimes et dix-huit centièmes;
En 1859, un centime et quatre-vingt-quatorze centièmes;
En 1860, trois centimes et cinquante centièmes;
En 1861, quatre centimes et cinquante-cinq centièmes;
En 1862, quatre centimes et soixante et quinze centièmes;
En 1863, quatre centimes et cinquante-neuf centièmes.
Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3590. — *Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au payement du déficit de la première section du budget départemental de 1855, d'une subvention pour les mendiants entretenus au dépôt de Montreuil-sous-Laon, et, s'il y a excédant, au solde du prix de construction de la caserne de gendarmerie de Compiègne.

2. Le département de l'Oise est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), destinée à donner aux communes le moyen de venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription,

soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de l'Oise est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857 et 1858, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

Il sera pourvu, tant au service des intérêts qu'au surplus de l'amortissement dudit emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Oise à s'imposer, 1° un centime en 1857, 2° un centime en 1857 et 1858, et à emprunter la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

ver, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3591. — *Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1861, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1855, et à solder divers travaux d'utilité communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt de trois cent cinquante mille francs (350,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3592. — *LOI qui autorise la ville de Saint-Malo à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est autorisée,

1° A emprunter de divers particuliers, sans intérêts, suivant leur offre, la somme de dix mille francs (10,000^{f}), remboursable le 31 décembre 1856, et destinée à venir en aide aux indigents;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1856, six centimes (0^{f} 06^{c}) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire six mille six cents francs (6,600^{f}) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à emprunter la somme de dix mille francs (10,000^{f}), et à s'imposer six centimes en 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3593. — *Loi qui autorise la ville de Verdun à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Verdun (Meuse) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt-huit mille francs (88,000f), remboursable en douze années, sur ses revenus, et destinée à l'ouverture d'une rue et à la formation d'une place.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Verdun (Meuse) à emprunter la somme de quatre-vingt-huit mille francs (88,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3594. — *Loi qui érige en Commune la section de Kerbors (Côtes-du-Nord).*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Kerbors, dont le territoire est indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Pleubian, canton de Lézardrieux, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite entre la commune de Kerbors et la commune de Pleubian est fixée conformément au tracé du liséré coté audit plan par les lettres A, B, C, D.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection, en commune, de la section de Kerbors, distraite de la commune de Pleubian (Côtes-du-Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3595. — *Loi qui fixe la Limite entre la commune de Plénée-Jugon, canton de Jugon, arrondissement de Dinan, et la commune de Penguilly, canton de Moncontour arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire indiqué par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Plénée-Jugon, canton de Jugon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), et réuni à la commune de Penguilly, canton de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc (même département).

En conséquence, la limite entre les communes de Plénée-Jugon et de Penguilly est fixée conformément au filet bleu coté A, B, C, D, sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions du changement prononcé seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Penguilly d'une portion de territoire distraite de la commune de Plénée-Jugon (Côtes-du-Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3596. — *Loi qui fixe les Limites entre les communes de Saint-Gouéno et de Collinée (Côtes-du-Nord).*

Du 17 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire désigné par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Saint-Gouéno, canton de Collinée, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Collinée, même canton.

En conséquence, les limites entre les deux communes seront désormais fixées par les lettres A, B, C, mentionnées audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Collinée (Côtes-du-Nord) de la section de la Rance, distraite de la commune de Saint-Gouéno (Côtes-du-Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3597. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés des droits de péage à percevoir aux bacs des Salettes, Camaret, Margeaix, Serville, Larcenac, Changeac, Leyret, Vaure, Confolent, Livrac, Benezit, Chambon, Frigeon, Aurec, Nurlet et Chamalières, sur la Loire; et à ceux de Saint-Haon, Prades, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Arcons, Chanteuges, Chambon, Saint-Ilpize, Fontannes, Pont-de-Vabres et Pontès, sur l'Allier (Haute-Loire).

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation.

3. Le tarif spécial au bac de Chamalières sera appliqué à ce passage lors de sa mise en ferme; celui relatif aux vingt-cinq autres bacs ne sera exécutoire qu'à l'époque du renouvellement des baux actuellement en vigueur. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

TARIF DES DROITS DE PÉAGE À PERCEVOIR AUX VINGT-CINQ PASSAGES D'EAU CI-APRÈS DÉSIGNÉS.

Rivière de la Loire.

Passage d'eau de Salettes,
Camaret, commune de Vielprat;
Margeaix, commune de Beaulieu;
Serville, commune de Beaulieu;
Larcenac, commune de Saint-Vincent;
Changeac, commune de Vorey;
Leyret, commune de Roche-en-Régnier;
Vaure, commune de Beauzac;
Confolent, commune de Beauzac;
Livrac, commune de Beauzac;
Benezit, commune de Monistrol;
Chambon, commune de Monistrol;
Frigeon, commune de Malvalette;
Aurec, commune d'Aurec;
Nurlet, commune d'Aurec.

Rivière d'Allier.

Passage d'eau de Saint-Haon,
Prades,
Saint-Julien-des-Chazes,
Saint-Arcons-d'Allier,
Chanteuges,
Le Chambon, commune de Cerzat;
Saint-Ilpize,
Fontannes;
Pont-de-Vabres, commune d'Allegras;
Pontès, commune d'Allegras.

ART. 1er. 1° Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

2° Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... 05

3° Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.......... 02

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

4° Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.................................... 10

5° Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, huit centimes, ci.... 08

6° Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci. 06

7° Pour le passage d'un âne ou d'une ânesse chargés, six centimes, ci. 06

8° Pour le passage d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci.................................... 04

9° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant

au pâturage, quatre centimes, ci................................ 04c

10° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci................................ 08

11° Par veau ou porc, trois centimes, ci................................ 03

12° Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci................................ 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié des droits.

13° Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci................................ 04

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

14° Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur compris, quinze centimes, ci................................ 15

15° Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt centimes, ci................................ 20

16° Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci................................ 25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit d'une personne à pied.

17° Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes, ci. 20

18° Pour le passage de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci................................ 25

19° Pour le passage de trois chevaux ou mulets et le conducteur, trente centimes, ci................................ 30

20° Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci................................ 15

21° Pour une charrette chargée, employée au transport des grains ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci................................ 15

22° La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci................................ 10

23° Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes, ci................................ 10

24° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci................................ 25

25° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci................................ 35

26° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci................................ 50

27° Le même à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, dix-huit centimes, ci................................ 18

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nom-

bres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de cinquante centimes, ci.................. 50c

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double ou triple, à l'exception des passages de Prades, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Arcons-d'Allier, Chanteuges, le Chambon, commune de Cerzat, Saint-Ilpize et Fontannes, où le triple droit ne devra jamais être exigé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le niveau au-dessus de l'étiage, à partir duquel un double ou un triple droit pourra être exigible, devra toujours être déterminé par un arrêté du préfet et indiqué au poteau de hauteur.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera des glaçons, dans le cas de débâcle, et lorsque les grandes eaux seront assez élevées pour faire craindre des accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison qui devront être tracées en rouge sur leurs flancs.

Le préfet, par un arrêté qui devra toujours être affiché près le passage, déterminera le maximum de la charge et le nombre des personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeur et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-offi-

ciers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 5 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, pour le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Tarif des droits de péage à percevoir au passage du bac de Chamalières, situé sur la Loire, dans la commune de Chamalières.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci............. 03c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci.......................... 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci................ 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, cinq centimes, ci. 05

D'un cheval ou mulet chargé, quatre centimes, ci.................. 04

D'un cheval ou mulet non chargé, trois centimes, ci................ 03

D'un âne ou ânesse chargée, trois centimes, ci..................... 03

D'un âne ou ânesse non chargée, deux centimes, ci.................. 02

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci................................ 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes, ci.. 04

Par veau ou porc, deux centimes, ci.. 02

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.. 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci.. 02

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur compris, huit centimes, ci.............. 08

A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, dix centimes, ci. 10

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, douze centimes, ci.. 12

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit d'une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, dix centimes, ci.. 10

De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci.. 12

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

Pour le passage d'une charrette

A vide, le cheval et le conducteur, sept centimes, ci 07

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, sept centimes, ci...... 07

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, cinq centimes, ci.. 05

Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, cinq centimes, ci. 05

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, douze centimes, ci 12

Chargé, deux chevaux et le conducteur, dix-huit centimes, ci......... 18

Chargé, trois chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci....... 25

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, dix centimes, ci...... 10

Il sera payé par chaque cheval, mulet, ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou une ânesse non chargée.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de trente centimes.

Dans les temps des hautes eaux le payement du droit sera double ou triple.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le niveau au-dessus de l'étiage, à partir duquel un double ou un triple droit pourra être exigible, devra être déterminé par un arrêté du préfet, et indiqué au poteau de hauteur.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps

qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 26 Mai 1856.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 392.

N° 3598. — *Décret impérial qui prescrit la promulgation en Algérie de Décrets d'Amnistie rendus à l'occasion de la naissance du Prince Impérial.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront promulgués en Algérie, à la suite du présent décret, les décrets ci-après énumérés, savoir :

1° Décret du 16 mars 1856 (1), qui accorde amnistie pour les délits de chasse et fait remise des peines d'emprisonnement pour infractions de douanes, de contributions indirectes, de forêts ou de pêche, et des condamnations à l'amende pour infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

2° Décret du même jour (2), qui accorde amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits et contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, de forêts, de pêche ou de chasse.

3° Décret du 17 mars (3), qui accorde amnistie pour les condamnations en matière de grande voirie et de police du roulage.

4° Décret du 20 mars (4), qui accorde amnistie pour les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes.

(1) Bull. 371, n° 3389.
(2) Bull. 373, n° 3402.
(3) Bull. 380, n° 3455.
(4) Bull. 373, n° 3403.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 3599. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Caisse spéciale de Pensions de retraite pour le Théâtre impérial de l'Opéra.*

Du 14 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre d'état et de notre maison,
Vu l'avis de la commission supérieure de l'Opéra,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, à partir du 1er juillet 1856, une *Caisse spéciale de pensions de retraite pour le théâtre impérial de l'Opéra,* qui sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et la surveillance du ministre de la maison de l'Empereur.

TITRE PREMIER.

DES RESSOURCES DE LA CAISSE.

2. Les recettes de cette caisse se composeront,

1° D'une retenue de cinq pour cent sur tous traitements, appointements, feux assurés ou éventuels n'excédant pas quarante mille francs par an, et gages payés, à quelque titre que ce soit, au personnel de l'Opéra;

2° Des retenues qui seront déterminées pour les absences autorisées et congés;

3° Du produit des amendes et retenues disciplinaires;

4° Du montant des dédits et condamnations judiciaires qui pourraient être prononcées au profit de l'administration du théâtre;

5° Du produit de deux représentations extraordinaires ou d'une représentation et d'un bal donnés tous les ans par l'Opéra au profit de la caisse, soit d'une somme de trente mille francs au moins;

6° D'un fonds annuel de vingt mille francs accordé par la liste civile et imputable sur la subvention allouée par le budget de l'État;

7° Des arrérages de rentes appartenant à la caisse;

8° Enfin des donations et legs faits à ladite caisse et dont l'acceptation ne pourra avoir lieu que dans les formes déterminées par l'article 910 du Code Napoléon.

3. Aucun artiste, employé ou agent, appelé postérieurement au 1er juillet 1856 à faire partie du personnel de l'Opéra, ne pourra être exempté des retenues envers la caisse des retraites, si le montant de son traitement, y compris les feux, n'excède pas quarante mille francs par an.

Ces retenues ne pourront jamais être restituées.

4. Les artistes, employés ou agents entrés à l'Opéra avec un traitement supérieur à quarante mille francs, ne subiront pas les retenues au profit de la caisse des retraites et ne pourront réclamer le bénéfice du présent décret.

Les dispositions du présent décret ne sont pas non plus applicables aux artistes, employés et agents tributaires de l'ancienne caisse de l'académie impériale de musique.

5. Dans le cas où un artiste, employé ou agent, entré à l'Opéra dans les conditions indiquées à l'article 3, obtiendrait ultérieurement un traitement supérieur à quarante mille francs, il aura la faculté de continuer le versement des retenues, mais proportionnellement à la somme de quarante mille francs, quel que soit le chiffre du nouveau traitement.

Il devra faire connaître son option dans le délai d'un mois, à partir du nouvel engagement.

6. Les ressources de la caisse sont exclusivement affectées au service des pensions à concéder, en vertu du présent décret, aux artistes, employés et agents de l'Opéra, à leurs veuves et orphelins.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, en être rien détourné pour une autre destination.

7. Les fonds provenant des ressources seront versés à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure exclusivement chargée du placement en rentes sur l'État, et du payement des

pensions, d'après les états nominatifs qui lui seront adressés par le ministre.

8. Un comité de cinq membres choisi par le ministre dans le personnel de l'Opéra, et présidé par l'administrateur général, sera chargé de l'organisation des représentations à bénéfice au profit de la caisse des retraites.

Ce comité pourra être consulté par l'administrateur général sur l'application des retenues disciplinaires.

TITRE II.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

9. Ont droit à une pension de retraite,

1° *Après vingt ans de service,* les sujets du chant, les sujets de la danse et le personnel des ballets;

2° *Après vingt ans de service et à l'âge de cinquante ans,* le chef d'orchestre, les musiciens solistes chefs de pupitre, le régisseur de la scène, les chefs du chant, le maître des ballets, le chef machiniste;

3° *Après vingt-cinq ans de service et à l'âge de cinquante ans,* les professeurs, régisseurs, accompagnateurs, les musiciens de l'orchestre, les choristes, les machinistes;

4° *Après trente ans de service et à l'âge de soixante ans,* les fonctionnaires, employés et agents de l'administration, et toute personne attachée à l'Opéra à quelque autre titre que ce soit et non comprise dans les catégories qui précèdent.

Les congés accordés aux sujets du chant et de la danse, pendant lesquels les appointements ne sont pas payés, seront déduits du montant des années de service; néanmoins, cette déduction n'aura pas lieu si les artistes versent dans la caisse des retraites une somme équivalente aux retenues qu'ils auraient subies.

10. Les services seront comptés :

Pour les sujets du chant, chefs d'orchestre, professeurs, chefs de chant et régisseurs, accompagnateurs, musiciens et choristes, à partir de l'âge de dix-huit ans;

Pour les sujets de la danse et le personnel des ballets, à partir de l'âge de seize ans;

Pour le personnel non compris dans ces deux catégories, à partir de l'âge de vingt ans.

11. La pension acquise pour la durée des services déterminée

par l'article 9 est basée sur le traitement moyen des six dernières années, et réglée à raison d'un soixantième de ce traitement moyen par chaque année de service, sans qu'elle puisse dépasser, pour cette période de temps, les quotités ci-après fixées, savoir :

Moyenne des traitements :	6,000f et au-dessous			2,500f de pension.
———	6,001	à	8,000	2,700
———	8,000	à	10,000	2,900
———	10,001	à	12,000	3,100
———	12,001	à	15,000	3,300
———	15,001	à	18,000	3,500
———	18,001	à	20,000	3,800
———	20,001	à	24,000	4,000
———	24,001	à	28,000	4,300
———	28,001	à	32,000	4,500
———	32,001	à	36,000	4,800
———	36,001	à	40,000	5,000

12. Chaque année de service en sus de la durée déterminée par l'article 9 donnera droit à une augmentation d'un vingtième, vingt-cinquième ou trentième de la pension réglée d'après les bases énoncées dans l'article précédent, sans que cet accroissement puisse excéder, dans aucun cas, les proportions suivantes :

Pour les traitements inférieurs à quinze cents francs, la moitié en plus de la pension, réglée d'après les bases énoncées dans l'article précédent ;

Pour ceux de quinze cent un à quatre mille francs, le tiers en plus de la pension ;

Pour ceux de quatre mille un francs et au-dessus, le quart en plus de la pension ;

Pour ceux de vingt mille un francs et au-dessus, le cinquième en plus de la pension.

13. En aucun cas, la pension acquise à quelque titre que ce soit ne pourra être inférieure à cent francs ni supérieure à six mille francs.

14. Les services dans l'administration de l'État ou de la liste civile et les services rendus dans les théâtres lyriques impériaux concourront avec ceux rendus à l'Opéra pour établir le droit à pension.

Néanmoins la pension ne pourra être concédée que si les services spéciaux à l'Opéra ont atteint les deux tiers du temps exigé pour la retraite par l'article 9, et elle ne sera réglée que pro-

portionnellement au temps de service pour lequel la retenue aura été exercée au profit de la caisse dont il s'agit ou au profit du trésor public.

15. Les services dans les armées de terre et de mer concourront également pour l'établissement du droit à pension, pourvu toutefois que les services spéciaux à l'Opéra atteignent les deux tiers de la durée déterminée par l'article 9.

Si les services militaires de terre et de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entreront pas dans le calcul de la liquidation; dans le cas contraire, leur liquidation est opérée d'après le minimum attribué à chaque grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

TITRE III.

DES PENSIONS DE RÉFORME.

16. Tout artiste, employé ou agent blessé au service de l'Opéra, et qui, par suite, sera reconnu dans l'impossibilité physique ou morale de continuer ses fonctions ou de les reprendre, aura droit à la liquidation immédiate de sa pension, quels que soient son âge et la durée de ses services.

17. Pourront également obtenir une pension de réforme les artistes faisant partie du personnel du chant, de la danse et de l'orchestre, qui, par suite de l'affaiblissement des facultés artistiques, ne pourront plus remplir convenablement leur emploi, et qui justifieront des trois quarts du temps exigé pour l'établissement du droit à pension.

Il en sera de même des personnes faisant partie des autres services de l'Opéra, et qui, par suite d'infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions, se trouveraient dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé, pourvu, toutefois, qu'elles comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service.

18. Les pensions de réforme seront liquidées proportionnellement au temps pendant lequel la retenue aura été exercée, et calculées sur le traitement moyen des six dernières années, à raison d'un trentième, pour chaque année de service, de la quotité de la pension fixée par l'article 11.

Toutefois, dans le cas de l'article 16, elle ne pourra être inférieure à la moitié de ladite quotité.

19. Lorsque le traitement d'un artiste aura été réduit, sa pension sera réglée d'après une moyenne composée de trois

années du traitement le plus faible dont il aura joui, et de trois années du traitement le plus fort, à moins que la moyenne des six dernières années ne soit plus favorable.

TITRE IV.

DES VEUVES ET ORPHELINS.

20. A droit à pension la veuve de l'artiste, employé ou agent, qui a obtenu une pension en vertu du présent décret, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 9, pourvu que le mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation des services du mari, s'il s'agit d'une pension de retraite, ou deux ans seulement s'il s'agit d'une pension de réforme.

21. A également droit à pension la veuve de l'artiste ou employé qui aurait perdu la vie dans le cas prévu par l'article 16, ou qui mourrait dans les six mois des suites de ses blessures, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

22. La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à cent francs.

23. Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

24. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un artiste, employé ou agent ayant obtenu une pension, ou ayant accompli la durée de service exigée par l'article 9, ou ayant perdu la vie dans le cas prévu par les articles 16 et 21, ont droit, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à un secours annuel, lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

25. Ce secours sera, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il sera partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient, ou celle des majeurs de dix-huit ans, faisant retour aux mineurs.

26. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur, il sera prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un âgé de moins de dix-huit ans, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

27. La pension de retraite ou de réforme acquise par une femme au service de l'Opéra sera réversible, dans les mêmes

proportions, sur les orphelins, même en cas de survie du mari.

28. Les enfants orphelins des artistes, employés et agents décédés pensionnaires, ne peuvent obtenir de secours, à titre de réversion, qu'autant que le mariage dont ils sont issus aura précédé la mise à la retraite de leur père ou mère.

TITRE V.

DE LA CONCESSION DES PENSIONS.

29. Au commencement de chaque année, le ministre se fait représenter le compte de situation de la caisse, et autorise, s'il y a lieu, les admissions à la retraite dans la limite des ressources disponibles; et, si les liquidations effectuées absorbent tous les revenus de la caisse, aucune pension nouvelle ne pourra être concédée.

L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du ministre, rendu sur la proposition de l'administrateur général de l'Opéra.

30. Les pensions sont concédées par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre, avec l'avis de la commission supérieure de l'Opéra, et après révision par le comité des finances du Conseil d'état.

La jouissance de la pension commence à partir du jour de la cessation d'activité, et, pour les veuves et orphelins, du lendemain du décès du mari ou du père.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Perd ses droits à une pension de retraite :

Tout artiste dont l'engagement aura été résilié pour manquement au service ou pour tout autre fait grave;

Tout employé ou agent démissionnaire, destitué ou révoqué d'emploi.

Cependant, en cas de réadmission à l'Opéra, le temps des premiers services sera compté pour la pension.

32. Tout artiste du chant, de la danse et de l'orchestre, titulaire d'une pension sur la caisse des retraites de l'Opéra, ne pourra jouer sur aucun théâtre à Paris, si ce n'est pour des re-

présentations à bénéfice ou au profit d'une œuvre de charité quelconque, et après avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Il pourra également être autorisé par le ministre à donner des représentations sur les théâtres des départements et de l'étranger, en renonçant au payement de sa pension pendant la durée de son engagement.

En cas de contravention, la pension sera supprimée.

33. Nul ne pourra cumuler une pension acquise en vertu du présent décret avec un traitement d'activité à l'Opéra.

34. Quand un artiste, employé ou agent, après avoir obtenu une pension, sera ultérieurement remis en activité de service, le payement de sa pension sera suspendu.

Mais, après la cessation de la nouvelle activité, la pension reprendra son cours, ou bien il sera procédé à une liquidation nouvelle sur l'intégralité de ses services.

35. Les pensions sont incessibles; aucune saisie-arrêt ou retenue ne peut être exercée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et du tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

36. Les pensions seront payées par trimestre. Celles dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années consécutives seront suspendues. Dans le cas où le pensionnaire se représenterait après la révolution desdites trois années, les arrérages ne commenceront à compter qu'à partir du trimestre dans lequel il aura réclamé le rétablissement de sa pension.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

37. Les artistes présentement attachés à l'Opéra en vertu d'engagements, et qui ont été admis pour la première fois dans cet établissement avec un traitement n'excédant pas quarante mille francs, seront tenus de déclarer, dans un délai de quatre mois, à partir du 1er juillet 1856, s'ils entendent profiter des dispositions du présent décret.

Dans le cas de l'affirmative, les retenues prescrites par l'article 3 seront, à l'avenir, exercées sur leurs traitements, et l'effet de cette mesure remontera au 1er juillet 1856.

A l'égard des personnes attachées à l'Opéra sans engagement

les retenues seront exercées de plein droit sur leurs traitements à partir du 1er juillet prochain.

38. Les artistes, employés et agents reconnus tributaires de la caisse des retraites pourront faire compter, pour la retraite, leurs services antérieurs à l'Opéra, à la charge par eux de prendre, dans le délai de quatre mois, l'engagement de verser à la caisse des retraites le montant de la retenue de cinq pour cent sur tous leurs traitements antérieurs.

Ils seront autorisés, en outre, à se libérer soit par un payement unique, soit au moyen d'une nouvelle retenue de cinq pour cent par mois jusqu'à parfait payement.

39. Ceux des tributaires de la caisse qui, ayant pris l'engagement de subir les retenues à l'avenir, n'auraient pas usé de la faculté de verser des retenues rétrospectives, pourront faire compter l'intégralité de leurs services antérieurs pour l'établissement du droit à pension, mais la pension ne sera liquidée que proportionnellement au temps pendant lequel la retenue aura été exercée, et à raison, pour chaque année de service, d'un trentième de la quotité de la pension fixée par l'article 11.

40. Les pensions liquidées en vertu des articles 38 et 39 ne seront servies et payées qu'à l'expiration de la dixième année postérieure au présent décret, et sans rappel d'arrérages antérieurs au 1er juillet 1866.

41. Sont applicables à la liquidation et au payement des pensions les dispositions d'ordre et de comptabilité prescrites par la loi du 9 juin 1853 et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant (1), en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

42. Le ministre d'état et de la maison de l'Empereur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,
Signé Achille Fould.

---

(1) Bull. 194, n° 869.

N° 3600. — *Décret impérial qui fixe au 21 juin la clôture de la Session de 1856 du Corps législatif.*

Du 21 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session de 1856 du Corps législatif, qui devait être terminée le 2 juin prochain, ne sera close que le 21 juin au soir.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 3601. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'établissement, entre les routes départementales n° 51 et n° 67 (Seine), d'un chemin spécial destiné au passage des bestiaux qui sont dirigés de l'embarcadère de Choisy sur les marchés de Sceaux et de Poissy. (*Paris, 26 Janvier 1856.*)

N° 3602. — Décrets impériaux (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent l'administration à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, des dunes sises dans les communes, 1° de Sainte-Eulalie et Mimizan ; 2° de Biscarosse; 3° de Mimizan (Landes), et circonscrites par les lignes roses tracées sur les plans annexés aux décrets. (*Paris, 2 Février 1856.*)

N° 3603. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement du Lot à Rodez, de plusieurs parcelles de

terrain non bâties, appartenant à divers, situées sur le territoire des communes d'Escandolières et de Cassagne-Comtaux (Aveyron); lesdites parcelles désignées sur deux plans parcellaires et dans deux tableaux indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3604. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement de l'embranchement du Lot à Rodez, de trente parcelles de terrain, situées sur le territoire de la commune d'Auzits (Aveyron); lesdites parcelles désignées sur un plan parcellaire et dans un tableau indicatif qui resteront annexés au décret. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3605. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est classée comme annexe de la route départementale de la Loire n° 8, de Cusset à Villefranche, la ligne qui mettra cette route en communication avec la ville de Saint-Haon-le-Châtel, en suivant d'abord la direction figurée par le tracé vert R S sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 20 juillet 1854, et ensuite le chemin de grande communication n° 8, jusqu'aux abords de Saint-Haon;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution, à l'amélioration ou au redressement de cette nouvelle ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3606. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui prononce le déclassement de la partie de la route départementale de la Loire n° 6, de Roanne au Puy, comprise entre les Tourettes et Saint-Marcellin. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3607. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Vézelise, route départementale de la Meurthe n° 3, de Verdun à Épinal, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se con-

formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3608. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 16, de Pontoise à Beauvais, dans la côte d'Ennery, suivant la direction générale exprimée en rouge sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3609. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Vaucluse n° 4, du Buis au pont de Bon-Pas, sera rectifiée aux abords du pont de Tombarlou, conformément à la direction générale indiquée par un trait rouge pointillé sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3610. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de ceinture d'Avesnes est et demeure classé comme annexe de la route départementale du Nord n° 6, de Landrecies à Chimay;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de cette nouvelle ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 118, d'Albi en Espagne, entre le pont aqueduc de Fresquel et Carcas-

sonne (Aude), suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge, puis vert, sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Février 1856.*)

N° 3612. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 9, de Draguignan à Riez, entre Flayosc et Aulps, en empruntant d'abord la route départementale n° 7, jusqu'à la rencontre du chemin de grande communication n° 17, puis ce chemin, et enfin un tronçon de la route départementale n° 22, conformément au plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de cette nouvelle ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Février 1856.*)

N° 3613. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière de l'Acheneau, en remplacement du bac de Pilon (Loire-Inférieure), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté, et d'une subvention de seize mille francs, dont huit mille francs à payer par l'État, et huit mille francs par le département de la Loire-Inférieure.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'à partir du jour

où elle aura été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, chargée ou non, deux centimes, ci.......... 02c

Chaque mulet ou cheval et son cavalier, cinq centimes, ci............ 05

Cheval ou mulet chargé, quatre centimes, ci.................... 04

Cheval ou mulet non chargé, trois centimes, ci.................. 03

Ane ou ânesse chargé, trois centimes, ci....................... 03

Ane ou ânesse non chargé, deux centimes, ci.................... 02

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci.................................... 02

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, cinq centimes, ci.. 05

Veau ou porc, deux centimes, ci.............................. 02

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de canards ou de dindons, un centime, ci.......................... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de canards ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, il ne sera dû que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, ânes, bœufs, etc. un centime, ci....... 01

Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, quarante-cinq centimes, ci.............................. 45

Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, trente-cinq centimes, ci.......................... 35

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.............. 25

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci....... 35

Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci.......................... 50

Charrette vide, attelée d'un cheval, y compris le conducteur, quinze centimes, ci.. 15

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, et de deux bœufs, y compris le conducteur, quinze centimes, ci............................ 15

La même, à vide, y compris le conducteur, dix centimes, ci........... 10

Charrette, chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur, douze centimes, ci............................ 12

Lorsque les voitures ou charrettes seront attelées d'un nombre de chevaux, mulets ou paires de bœufs excédant les nombres indiqués pour les attelages ci dessus, il sera payé pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant, la taxe due pour un cheval ou mulet chargé ou non.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département

et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, les commissaires de police, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 8 Mars 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 30 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 393.

N° 3614. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les dépenses de la Cérémonie et des Fêtes du Baptême du Prince Impérial.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit de quatre cent mille francs (400,000f), pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture d'un crédit de quatre cent mille francs, pour les

dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3615. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé,

conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1857, huit centimes (0f 08c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer huit centimes pendant douze ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3616. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Sept centimes (0f 07c), pendant sept ans, à partir de 1857; douze centimes (0f 12c), pendant trois ans, à partir de 1864, et un centime (0f 01c), en 1867,

Dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes (0f 05c), pendant sept ans, à partir de 1857, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département de la Dordogne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent trente mille francs (730,000f), qui sera affectée aux travaux des édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général, ainsi qu'aux acquisitions de terrains nécessitées par ces travaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur-

rence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le département de la Dordogne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Trois centimes ($0^f\ 03^c$) pendant dix ans, à partir de 1857, et quatorze centimes ($0^f\ 14^c$) en 1867,

Dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 3 ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des mêmes édifices départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Dordogne,

1° A s'imposer sept centimes pendant sept ans, à partir de 1857;
douze centimes pendant trois ans, à partir de 1864;
un centime en 1867,
pour l'achèvement des routes départementales;

2° A s'imposer cinq centimes pendant sept ans, à partir de 1857, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication;

3° A emprunter une somme de sept cent trente mille francs ($730{,}000^f$);

4° A s'imposer trois centimes pendant dix ans, à partir de 1857;

quatorze centimes en 1867,

pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3617. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), réalisable en 1856, 1857 et 1858, et qui sera appliquée aux travaux de construction et de réparation des sous-préfectures de Montfort, de Vitré et de Saint-Malo, et des casernes de gendarmerie de Redon et de Fougères.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

En 1857, treize centièmes de centime (0f 0013c);
En 1858, vingt-deux centièmes de centime (0f 0022c);
En 1859, vingt-cinq centièmes de centime (0f 0025c);
En 1860, deux centimes quatre-vingt-neuf centièmes (0f 0289c);
En 1861, deux centimes ving-huit centièmes (0f 0228c);

Le produit de cette imposition sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

3. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à prélever en 1856, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 23 mai 1848, un crédit de dix mille deux cent cinquante francs (10,250f), qui sera appliqué au service de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 25 juillet 1844.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine,

1° A emprunter une somme de cent cinquante mille francs (150,000f);

2° A s'imposer,

En 1857, treize centièmes de centime;
En 1858, vingt-deux centièmes de centime;
En 1859, vingt-cinq centièmes de centime;
En 1860, deux centimes quatre-vingt-neuf centièmes;
En 1861, deux centimes vingt-huit centièmes;

3° Et à faire un prélèvement, en 1856, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 23 mai 1848.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3618. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer neuf dixièmes de centime en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3619. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000f), qui sera affectée aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Seine-et-Oise est également autorisé à

s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime huit dixièmes en 1857, et un centime quatre dixièmes en 1858, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article précédent, et, pour le surplus, aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Il sera pourvu au payement des intérêts, jusqu'en 1857, ainsi qu'aux frais accessoires de l'emprunt, par un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental de 1856.

3. Le département de Seine-et-Oise est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1857, deux centimes en 1858, et deux centimes deux dixièmes en 1859, dont le produit sera affecté aux dépenses d'acquisition et d'agrandissement de la maison d'arrêt de Versailles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à emprunter une somme de soixante et quinze mille francs (75,000f), et à s'imposer. 1° un centime huit dixièmes en 1857, et un centime quatre dixièmes en 1858, pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'impôt ci-dessus; 2° un centime en 1857, deux centimes en 1858, et deux centimes deux dixièmes en 1859, pour les dépenses d'agrandissement de la maison d'arrêt de Versailles.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

53...

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3620. — *Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en quinze années, à partir de 1857, et destinée, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, à la reconstruction de son collége.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La ville d'Albi est également autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de 1857, neuf centimes (0^f09^c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent quarante-sept mille francs ($147,000^f$) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Albi (Tarn) à emprunter une somme de cent mille francs ($100,000^f$), et à s'imposer neuf centimes pendant quinze ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3621. — *Loi qui autorise la ville de Carcassonne à contracter un Emprunt.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS, ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent mille francs (100,000^{f}), remboursable en vingt-trois années, à partir de 1857, sur ses revenus, et destinée à faire face aux dépenses résultant de l'érection de son collége en lycée impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Carcassonne (Aude) à emprunter la somme de cent mille francs.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3622. — *Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un Emprunt.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs

(100,000^{f}), remboursable en quatre années, à partir de 1859, sur ses revenus, et destinée à des distributions extraordinaires de secours aux indigents, à des travaux d'utilité communale, et à couvrir le déficit du budget.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à emprunter une somme de cent mille francs (100,000^{f}).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3623. — *LOI qui autorise la ville de Dieppe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en douze années, à partir de 1856, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1855, et à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La ville de Dieppe est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1859, huit centimes (0f 08c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent mille francs (100,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'ex-

cédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de deux cent mille francs (200,000f) et à s'imposer huit centimes pendant huit ans, à partir de 1859.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3624. — *Loi qui autorise la ville de Poitiers à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1857, six centimes ($0^f\ 06^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent trente-neuf mille francs ($139,000^f$) environ, pour subvenir au remboursement, en capital et intérêts, d'un emprunt de cent mille francs ($100,000^f$) autorisé par décret du 20 février 1856, et destiné à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Poitiers (Vienne) à s'imposer six centimes pendant dix années, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, LE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3625. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et la République de Venezuela.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue, le 23 mars 1853, entre la France et la République de Venezuela, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 10 avril dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Excellence le Président de la République de Venezuela, ayant à cœur de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la répression des crimes commis sur les territoires des deux Nations, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention qui établisse des règles fixes, fondées sur une parfaite réciprocité, pour la mutuelle extradition des ac-

cusés ou condamnés comme coupables des crimes qui y seront spécifiés.

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le Baron *François-Adolphe Loeve de Veimars,* Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, et de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, Chevalier de l'Ordre Pontifical Romain de Saint-Grégoire-le-Grand, Commandeur de l'Ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Lion et Soleil de Perse, etc. etc., Son Consul général et chargé d'affaires au Venezuela ;

Et Son Excellence le Président de la République de Venezuela, M. *Ramon Yepes,* Secrétaire d'état aux départements de l'intérieur, de la justice et des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvernement vénézuélien s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans le Venezuela, ou les fugitifs du Venezuela réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente Convention ; et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants :

1° Assasinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence ;

3° Incendie ;

4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays ;

5° Faux en écriture publique ou authentique ;

6° Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays ;

7° Fabrication, émission de fausse monnaie ;

8° Fabrication, émission de faux papier-monnaie; altération du papier-monnaie;

9° Soustraction de fonds, effets ou documents, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'État, commise par des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux Pays de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers;

11° Faux témoignage; subornation de témoins.

3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le Gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

5. Si des individus étrangers à la France ou au Venezuela venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le Gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Cette disposition sera également observée par le Gouvernement français à l'égard des Vénézuéliens, et par le Gouvernement vénézuélien à l'égard des Français dont l'extradition leur serait demandée par d'autres Gouvernements.

6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou gracié, et, dans le

cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

7. La demande d'extradition ne sera pas admise si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il n'en sera pas moins extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux États dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente Convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

11. La présente Convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

12. La présente Convention sera ratifiée conformément aux Constitutions respectives des deux Pays, et les ratifications en seront échangées à Caracas, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur cachet particulier.

Fait à Caracas, le 23 Mars 1853.

Signé François DE VEIMARS.

Signé Ramon YEPES.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

N° 3626. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Dijon à Besançon et à Belfort, des parcelles de terrain non bâties désignées ci-après, savoir : commune de Champvans, les parcelles nos 158, 161, 157, 110, 109, 108, 87, 99, 100, 101, 102, 103, 97, 27, 219, 237, 218, 220, 236 de la section A; commune de Baume, les parcelles nos 302, 303 de la section J, 41 et suivants de la section E, jusqu'au n° 447 de la section F; commune de Pompierre, les parcelles nos 496, 157, 158, 156, 162, 371 *bis*, 369, 364 de la section C; nos 65, 60, 57, 58, 43, 39, 38, 37 de la section D, et nos 145, 143, 137 de la section B; commune de Rang, les parcelles nos 74, 75, 76, 77, 80, 82, 85 de la section E, et nos 286, 285, 284, 283, 282 de la section F; lesdites parcelles comprises dans un tableau indicatif qui restera annexé au décret. (*Paris, 8 Mars 1856.*)

N° 3627. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, entre le carrefour de Prouilhe et le sommet de la côte de Cavanac, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan qui restera annexé au décret (Aude);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mars 1856.*)

N° 3628. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route stratégique n° 10, de Laval à Ancenis, à l'entrée du bourg de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Mars 1856.*)

N° 3629. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Somme n° 7, de Montdidier à Saint-Just, sera rectifiée dans la côte du Mouchel, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Mars 1856.*)

N° 3630. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Recailleau, le Pin et Montplaisir, sur la Baïse; Colayrac, Laspeyres, Lapouleille, Fourtic, Thouars, Montluc, Monheurt, Lagruère, Caumont, Meilhan, Nicole, sur la Garonne; Muraillet, Granges, Ladignac, Lustrac, Condat, Rigoulières, Campagnac, Hauterive et Fongrave, sur le Lot, dans le département de Lot-et Garonne.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

3. Les dispositions dudit tarif ne seront exécutoires que lors du renouvellement des baux en cours d'exécution. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Recailleau, le Pin et Montplaisir, sur la Baïse; Colayrac, Laspeyres, Lapouleille, Fourtic, Thouars, Montluc, Monheurt, Lagruère, Caumont, Meilhan, Nicole, sur la Garonne; Muraillet, Granges, Ladignac, Lustrac, Condat, Rigoulières, Campagnac, Hauterive et Fongrave, sur le Lot, dans le département de Lot-et-Garonne.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids inférieur à cinq myriagrammes, trois centimes, ci........ 0f 03c

Le batelier sera contraint de passer, lorsque les passagers lui assu-

reront une recette au moins égale à ce qui est dû pour six personnes à pied, d'après le tarif; dans ce cas, il emploiera le bac ou le petit bateau, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une charrette ou une voiture, sur un cheval, mulet ou autre bête de somme, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci.......... 0f 03c

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.......... 0 01

Le poids sera déclaré par le chargeur, et le passeur aura le droit de le vérifier.

Cheval ou mulet non chargé, ou attelé à une charrette non chargée, quinze centimes, ci.......... 0 15

Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, vingt centimes, ci. 0 20

Cheval ou mulet chargé ou attelé à une charrette chargée ou à une voiture, vingt centimes, ci.......... 0 20

Bœuf ou vache non chargé ou attelé à une voiture non chargée, dix centimes, ci.......... 0 10

Bœuf ou vache attelé à une charrette chargée, quinze centimes, ci... 0 15

Ane ou ânesse non chargé, ou attelé à une voiture non chargée, cinq centimes, ci.......... 0 05

Ane ou ânesse chargé, ou attelé à une charrette chargée, dix centimes, ci.......... 0 10

Veau ou porc, sans distinction, cinq centimes, ci.......... 0 05

Cochon de lait, brebis, mouton, bouc, chèvre, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci.......... 0 03

Le droit sera double pour les quadrupèdes destinés à la vente; ceux qui seront destinés au labour ou au pâturage ne payeront au contraire que demi-taxe.

Lorsque les brebis, moutons, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs d'animaux payeront leur taxe individuelle en sus des droits imposés sur les animaux.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac isolément les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins trente centimes.

Charrette à bras non chargée, cinq centimes, ci.......... 0 05

Charrette à bras chargée, dix centimes, ci.......... 0 10

Charrette ordinaire ou de campagne à deux roues, non chargée, quinze centimes, ci.......... 0 15

Charrette ordinaire ou de campagne à deux roues, chargée, vingt centimes, ci.......... 0 20

Charrette ordinaire ou de campagne à quatre roues, non chargée, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

Charrette ordinaire ou de campagne à quatre roues, chargée, trente-cinq centimes, ci.......... 0 35

Voiture de roulage à deux roues, non chargée, soixante et quinze centimes, ci.......... 0 75

Voiture de roulage à deux roues, chargée, un franc, ci.......... 1 00

Voiture de roulage à quatre roues, non chargée, un franc, ci...... 1f 00c
Voiture de roulage à quatre roues, chargée, un franc vingt-cinq centimes, ci.. 1 25

Les conducteurs payeront, pour eux et pour les animaux attelés, les taxes individuelles fixées par le présent tarif, en sus des droits établis sur les charrettes et voitures de roulage.

Toutes les fois que, par l'application du tarif ou par l'effet de la volonté du conducteur, le batelier aura une recette assurée de soixante centimes, il sera contraint de passer les charrettes ou voitures de roulage qui se présenteront isolément.

Voiture ordinaire à deux roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, cinquante centimes, ci.................. 0 50
Voiture ordinaire à quatre roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, soixante centimes, ci.......................... 0 60
Voiture de poste ou diligence à deux roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, un franc cinquante centimes, ci. 1 50
Voiture de poste ou diligence à quatre roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, deux francs cinquante centimes, ci.. 2 50

Les voyageurs, conducteurs et postillons payeront, en outre, leur droit individuel. Chacun des chevaux attelés sera assujetti à la taxe de vingt centimes déterminée par le présent tarif.

Les voitures qui se présenteront isolément devront être passées par le batelier, si le conducteur ou l'application du tarif lui assure une recette de soixante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

5° Les enfants allant à l'école ou à l'instruction religieuse, et en revenant, sur la déclaration du maire de la commune.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 3631. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage aux passages des bacs établis sur la Moselle, à Koutz-Basse, Hauconcourt, Rudling, et à Metz, sous l'esplanade et à la pointe de l'île Chambière, département de la Moselle.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes des cahiers des charges des adjudications desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Koutz-Basse, Hauconcourt, Rudling, et à Metz, sous l'esplanade et à la pointe de l'île Chambière, établis sur la Moselle, dans le département de la Moselle.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes (50 kilog.), cinq centimes, ci.... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté. Néanmoins, il sera contraint à passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port une demi-heure.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......................... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci............ 02

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes, ci.................... 08

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci................ 06

D'un âne ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci 06

D'un âne ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci.................................... 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci... 08

Par veau ou porc, un centime, ci.............................. 01

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un demi-centime, ci................ 005

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci.. 04

S'il n'existe point de passe-cheval ou bateau, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux désignés ci-dessus, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou

pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci 20c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, trente-cinq centimes, ci 35

D'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux, y compris le conducteur, quarante centimes, ci 40

Les voyageurs payeront séparément, et par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet, ou de deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes, ci 20

D'une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci 30

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur compris, quarante centimes, ci 40

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes, ci.. 12

Pour une charrette chargée et employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci 12

Pour la même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, huit centimes, ci 08

Pour la même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci 08

Pour un chariot de roulage ou servant à une exploitation agricole, à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 25

Pour le même chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci 35

Pour le même chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci 50

Pour le même, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quinze centimes, ci 15

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Les personnes qui passeront et repasseront dans le même jour ne seront assujetties qu'au droit simple.

Il sera perçu par le passeur un cinquième de la taxe pour supplément, dans le temps des hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades, voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour le passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procu-

reurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1856

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 31 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 394.

N° 3632. — *Loi qui modifie l'article 32 de la Loi du 5 juillet 1844, sur les Brevets d'invention.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit :

Sera déchu de tous ses droits,

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction,

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3633. — *Décret impérial relatif à la publication de la Loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la Loi du 5 juillet 1844, sur les Brevets d'invention.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2), concernant la promulgation des lois;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La publication de la loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, sera faite conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816 et de celle du 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

---

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347.

(2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

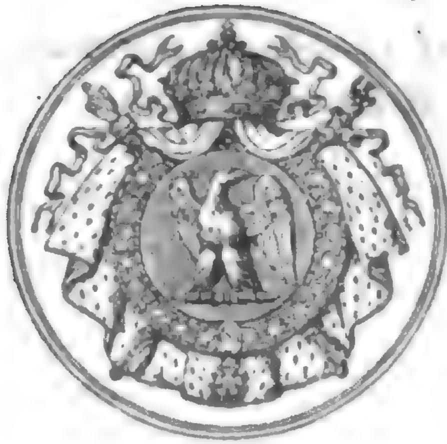

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Mai 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 395.

N° 3634. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Mai 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse	29f 05c	29f 08c	30f 72c	28f 44c
		Gray	24 08	24 58	26 66	
		Lyon	27 37	28 50	31 50	
		Marseille	29 64	29 83	30 27	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bsses-Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	25 67	26 42	26 08	29 08
		Bordeaux	30 67	30 83	33 16	
		Toulouse	29 05	29 08	30 72	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	24 08	24 58	26 66	28 02
		Saint-Laurent	30 93	32 28	Pas de vente	
		Le Grand-Lemps	28 02	28 03	29 55	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	26f 12c	27f 44c	31f 09c	28f 04c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	26 89	27 30	29 40	
2e	Nord.........	Bergues......	33 15	32 71	33 67	32 08
	Pas-de-Calais..	Arras........	32 53	31 80	32 17	
	Somme.......	Roye.........	32 20	31 60	30 21	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	30 83	31 98	32 67	
	Eure.........	Paris........	29 72	29 17	30 73	
	Calvados.	Rouen........	33 90	33 81	34 67	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	29 18	29 33	29 56	27 71
	Vendée.	Nantes.......	26 01	28 03	29 11	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	25 67	26 42	26 08	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle......	Metz.........	26 44	27 19	28 00	28 82
	Meuse.......	Verdun.......	24 48	26 05	28 40	
	Ardennes.....	Charleville....	29 43	30 45	29 95	
	Aisne........	Soissons......	30 83	31 98	32 67	
2e	Manche......	Saint-Lô......	32 05	32 02	33 30	28 46
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	24 71	25 20	26 61	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente	Pas de vente	30 72	
	Finistère.....	Hennebon. ...	24 93	26 67	30 68	
	Morbihan.....	Nantes.......	26 01	2 03	29 11	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Mai 1856.

Signé E. Rouher.

N° 3635. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. La ville d'Huningue est autorisée

A maintenir une grue et un magasin avec balance sur le bord du canal du Rhône au Rhin, à l'emplacement coté A du plan des abords de l'écluse de prise d'eau dans le Rhin, plan qui demeurera annexé au décret;

A maintenir une grue isolée établie au point C du même plan.

2. La ville payera à l'État, pour la valeur locative des terrains occupés par ses constructions, une redevance annuelle, qui sera fixée par le ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

3. Le maximum du droit à percevoir, pour le chargement et le déchargement des marchandises à l'aide de la grue, est fixé à un franc par tonne de mille kilogrammes.

4. La concession aura lieu pour neuf années sans aucun privilége exclusif.

5. Si, pendant la durée de la concession, l'administration jugeait convenable de supprimer, pour cause d'utilité publique, l'établissement autorisé, la ville d'Huningue ne pourrait être admise à réclamer aucune indemnité ni dédommagement quelconque pour cette suppression, qui devrait avoir lieu à la première réquisition de l'autorité administrative. (*Paris, 13 Février 1856.*)

N° 3636. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au bac de Port-Maçon, situé sur la Saône (Rhône).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 26 Avril 1856.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur la Saône, à Port-Maçon, dans la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à celle qui est due, d'après le tarif, pour trois personnes à pied (soit quinze centimes), et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un

cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... 0f 05c
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci........... 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 0 10
D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.................. 0 06
D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci............ 0 04
D'un âne ou ânesse chargé, quatre centimes, ci.................. 0 04
D'un âne ou ânesse non chargé, trois centimes, ci................ 0 03
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci............................ 0 03
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci... 0 06
Par veau ou porc, trois centimes, ci........................... 0 03
Pour chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.......... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies et de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci.. 0 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci.............. 0 50
A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, un franc, ci.. 1 00
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt centimes, ci...................... 1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci.................................... 0 50
De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante et dix centimes, ci.......................... 0 70
De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc, ci...... 1 00

Pour une charrette

A vide, le cheval et le conducteur compris, trente centimes, ci...... 0 30
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes,

le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci... 0f 30c
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur compris, vingt centimes, ci.. 0 20
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci........................ 0 20

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante et dix centimes, ci.... 0 70
Chargé, deux chevaux, et le conducteur, un franc dix centimes, ci.. 1 10
Chargé, trois chevaux, et le conducteur, un franc soixante centimes, ci.. 1 60
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quarante centimes, ci.. 0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quatre-vingt-dix centimes.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront augmentés de moitié lorsque le service se fera de nuit.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 3637. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Doubs, n° 18, de Montbéliard à Bâle, entre Étupes et Dampierre, suivant la direction tracée par une ligne rouge pleine, modifiée en bleu, sur le plan qui restera annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir sur la partie de la route rectifiée un péage dont les produits seront affectés au remboursement, en capital et intérêts, de la somme avancée pour l'exécution des travaux. On ne comprendra pas toutefois, dans cette somme, les fonds qui ont été votés à titre de subventions tant par le département que par les communes ou les particuliers intéressés, lesquels demeureront acquis à l'opération.

La perception du péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise telles qu'elles auront été réglées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif de péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, quinze centimes, ci .... 15°

2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, cinq centimes, ci 5

3° Pour chaque bœuf ou vache attelé à des voitures chargées, cinq centimes, ci 5

4° Pour chaque bœuf ou vache attelé à des voitures vides, cinq centimes, ci 5

5° Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, cinq centimes, ci 5

6° Pour chaque bête de somme, cinq centimes, ci 5

7° Pour chacun des colliers de la nomenclature qui précède et qui seront attelés à des voitures chargées d'engrais ou de récoltes appartenant à des particuliers habitant des communes qui auront subventionné l'entreprise, le prix ordinaire sera seulement perçu tant pour l'aller que pour le retour.

8° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier, cinq centimes, ci 5

Seront exempts du droit de péage :

1° Les fonctionnaires ci après désignés, lorsqu'ils se transporteront en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions;

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes ou indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Le bétail libre;

8° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses et autres outils aratoires.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Mai 1856.*)

N° 3638. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune de Chaudron-Vezenay, canton et arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, est supprimée et réunie, savoir : la partie située au nord de la ligne teintée en rose, sur le plan ci-annexé, à la commune de Montperreux, même canton, et la partie située au sud, à la commune de Malbuisson, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Montperreux et la commune de Malbuisson est fixée par la ligne teintée en rose indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 14 Mai 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er* Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 396.

N° 3639. — *Décret impérial qui proroge de dix jours les Échéances des Effets de commerce payables depuis le 29 mai jusqu'au 8 juin dans la ville d'Avignon et dans les autres localités du département de Vaucluse envahies par les eaux.*

Du 2 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que depuis le 29 mai la circulation des correspondances et effets de commerce a été suspendue par les inondations dans la ville d'Avignon et dans plusieurs autres localités du département de Vaucluse,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les échéances des effets de commerce payables, depuis le 29 mai jusqu'au 8 juin inclusivement, dans la ville d'Avignon et dans les autres localités du département de Vaucluse envahies par les eaux, sont prorogées de dix jours, de manière que les effets échus le 29 mai ne soient payables que le 8 juin, et ainsi de suite.

2. Tous protêts, recours en garantie ou prescription des effets de commerce qui font l'objet de l'article précédent sont également suspendus.

3. Sont valables tous protêts, recours en garantie et actes conservatoires qui auraient été faits antérieurement à la promulgation du présent décret, conformément aux lois existantes.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lyon, le 2 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3640. — *Décret sur l'Expropriation des Terrains nécessaires à la formation des Établissements pénitentiaires à la Guyane française.*

Du 12 Janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Considérant que la mesure de la transportation, dans son application à la Guyane française, pourra exiger l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de plusieurs terrains bâtis ou non bâtis qui dépendent de propriétés privées situées dans cette colonie;

Considérant que, dans ce cas, il importe de donner, sous ce rapport, à l'administration de Cayenne, des moyens d'action immédiats;

Vu les dispositions spéciales consacrées en France en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique par la loi du 3 mai 1841,

Décrète :

Art. 1er. L'expropriation des terrains bâtis ou non bâtis, que l'administration de la Guyane française aura jugé nécessaire de se procurer pour les établissements à former dans cette colonie sera poursuivie devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où seront situés les terrains. Ce tribunal, après qu'il aura été pourvu aux publications et affiches mentionnées dans l'article 6 de la loi du 3 mai 1841, statuera dans les quinze jours à partir de la demande.

2. Dans les trois jours qui suivront le jugement d'expropriation, les parties seront informées de la somme offerte par l'administration, et assignées par le même acte à comparaître devant

le tribunal pour déclarer la somme dont elles demandent la consignation avant l'envoi en possession.

3. Le tribunal, sur la remise qui lui aura été faite, par un juge commissaire, d'un procès-verbal descriptif des terrains, fixera dans les cinq jours, au plus tard, la somme à consigner.

4. La consignation devra comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts au taux légal dans la colonie.

5. Sous le vu du procès-verbal de consignation, le président du tribunal ordonnera la prise de possession, qui aura lieu immédiatement.

6. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président seront exécutoires sur minute, et ne pourront être attaqués par opposition ni appel.

7. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, d'après les dispositions de la législation en vigueur à la Guyane française.

8. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret.

Donné au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Ducos.

N° 3641. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage aux passages des bacs de Lanas et Sampzon, sur l'Ardèche, Labeaume, sur la Beaume, Saint-Alban-sous-Sampzon et Auriolles, sur le Chassezac, dans le département de l'Ardèche.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

3. Ledit tarif sera immédiatement appliqué au bac d'Auriolles; il

ne sera exécutoire, pour les quatre autres bacs (Lanas, Sampzon, Labeaume et Saint-Alban-sous-Sampzon), qu'à l'époque du renouvellement des baux à ferme actuellement en vigueur. (*Paris, 26 Avril 1856.*)

Tarif des droits de péage à percevoir aux passages d'eau situés sur l'Ardèche, à Lanas et Sampzon, sur la Beaume, à Labeaume, et sur le Chassèzac, à Saint-Alban-sous-Sampzon, et Auriolles, dans chacune de ces communes.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci........ 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci........... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci........... 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 0 10

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.................. 0 06

D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci.......... 0 04

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quatre centimes, ci..... 0 04

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, trois centimes, ci. 0 03

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci........................... 0 03

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci.. 0 08

Par veau ou porc, trois centimes, ci.......................... 0 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.................... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci.. 0 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins quarante centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.	0f 25c
A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, trente centimes, ci.	0 30
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante-cinq centimes, ci.	0 45

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur, trente centimes, ci.	0 30
De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci.	0 50
De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.	0 80
Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci.	0 20
Pour le passage d'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci.	0 20
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci.	0 10
Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci.	0 12

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci.	0 40
Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante et dix centimes, ci.	0 70
Chargé, trois chevaux, et le conducteur, un franc vingt centimes, ci.	1 20
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.	0 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins soixante et quinze centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté d'un quart, et de moitié lorsqu'elles seront réputées dangereuses.

Dans le temps des basses eaux, le payement du droit sera augmenté d'un quart.

Les points où les eaux seront réputées basses, hautes ou dangereuses, seront indiqués sur le poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront le point dudit poteau indiquant les eaux dangereuses, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 4 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 397.

N° 3642. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire de deux millions pour Secours aux Inondés.*

Du 7 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1856, au budget du ministère de l'intérieur, un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000f), pour secours aux inondés.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des allocations du budget de 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de

deux millions de francs (2,000,000f), pour secours provisoire aux inondés.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Tours, le 7 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3642. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la composition du Tribunal de paix de Pondichéry.*

Du 30 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 7 février 1842 (1) concernant

---

(1) IXe série, Bull. 890, n° 9879.

l'organisation judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de paix de Pondichéry est composé d'un juge de paix, de deux juges suppléants, d'un greffier, et, s'il y a lieu, d'un commis greffier.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 30 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

Nº 3643. — *Décret impérial qui licencie le 9e régiment de Hussards.*

Du 4 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 20 décembre 1855 (1) portant création de quatre nouveaux régiments de cavalerie dans la garde impériale;

Considérant qu'il importe d'atténuer, autant que possible, les dépenses que doit entraîner cette création ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le neuvième régiment de hussards est licencié.

2. Les officiers de ce régiment seront mis en non activité par licenciement, pour être replacés immédiatement, ou dans le plus bref délai possible, soit dans les régiments de cavalerie de la garde impériale de nouvelle formation, soit dans d'autres corps de cavalerie.

(1) Bull. 352, nº 3259.

3. Les officiers licenciés seront indemnisés de leurs frais de nouvel équipement, à l'exception de ceux qui, sur leur demande, seront admis dans les régiments de la garde impériale.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3644. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les 7ᵉ et 8ᵉ Escadrons des 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ Régiments de Chasseurs d'Afrique.*

Du 23 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 19 février 1831 (1), constitutive des régiments de cavalerie;

Vu les ordonnances des 17 novembre 1831 (2) et 31 août 1839 (3) portant création des régiments de chasseurs d'Afrique;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1841 (4), constitutive des cadres des corps de toutes armes;

Vu le décret du 27 juin 1855 (5) portant création d'un septième et d'un huitième escadron dans les régiments de chasseurs d'Afrique;

Considérant que les circonstances de guerre qui avaient motivé la création de ces septième et huitième escadrons ayant cessé d'exister, il n'y a pas lieu de maintenir les régiments de chasseurs d'Afrique dans les conditions anormales où ils avaient été transitoirement placés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Les septième et huitième escadrons des premier,

---

(1) IXᵉ série, 2ᵉ partie, Bull. 49, n° 1232.
(2) IXᵉ série, 2ᵉ partie, Bull. 126, n° 3606.
(3) IXᵉ série, Bull. 684, n° 8220.
(4) IXᵉ série, Bull. 868, n° 9719.
(5) XIᵉ série, Bull. 309, n° 2856.

deuxième et troisième régiments de chasseurs d'Afrique, sont supprimés.

2. Sont également supprimés,

Le quatrième emploi de chef d'escadron,

Le quatrième emploi de capitaine adjudant-major,

Le troisième emploi de médecin aide-major,

Le troisième emploi d'aide-vétérinaire,

Le cinquième emploi d'adjudant sous-officier,

qui avaient été créés, dans chacun de ces régiments, par le décret précité du 27 juin 1855.

3. Les officiers dont les emplois se trouvent supprimés seront mis en non-activité par licenciement, pour être replacés immédiatement, ou dans le plus bref délai possible, soit dans les régiments de cavalerie de la garde impériale de nouvelle formation, soit dans d'autres corps de cavalerie.

4. Les officiers licenciés seront indemnisés de leurs frais de nouvel équipement, à l'exception de ceux qui, sur leur demande, seront admis dans les régiments de la garde impériale, ou qui pourront être maintenus dans les régiments de chasseurs d'Afrique.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3645. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire en Algérie le Décret du 24 mai 1854 portant fixation des Émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux Greffiers des Tribunaux civils de première instance et aux Greffiers des Cours impériales.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 24 mai 1854 (1) portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales, est rendu exécutoire en Algérie.

2. Il n'est pas dérogé à l'ordonnance du 9 février 1845.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3646. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac de Graffeuille, établi sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 21 Mai 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau établi sur la Dordogne, à Graffeuille, département de la Corrèze.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci... 05c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes, dix centimes, ci.................................. 10

Par dix kilogrammes d'excédant, trois centimes, ci................ 03

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.. 15

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.................... 10

---

(1) Bull. 179, n° 1533.

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci.................. 06c
D'un âne ou ânesse chargé, six centimes, ci.......................... 06
D'un âne ou ânesse non chargé, quatre centimes, ci..................... 04
D'un cheval, mulet, bœuf, vache, ou âne allant au pâturage ou au labour, quatre centimes, ci.................................. 04
D'un bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci.. 08
D'un veau ou porc, quatre centimes, ci.............................. 04
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..................... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante et au-dessous de soixante, on ne payera que pour cinquante; à partir de soixante et au-dessus le droit sera diminué d'un quart, mais pour l'excédant seulement.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci.. 05

Le passage devra se faire sans aucun délai lorsque son produit atteindra quinze centimes, ou lorsque cette somme sera garantie au passeur.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage. Cette hauteur correspond aux eaux marchandes.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

5° Les enfants allant et revenant pour leur instruction, lorsqu'ils seront réunis aux heures fixées par le maire;

6° Les indigents munis d'un certificat du maire ou autre autorité compétente, sous la condition qu'ils seront obligés d'attendre que le passager ait au moins réuni quatre personnes.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 398.

N° 3647. — *Loi qui autorise la ville de Caen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1858, et destinée à venir en aide aux indigents et aux établissements charitables.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1857, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions di-

rectes, devant produire, en totalité, cent mille francs (100,000f) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Caen (Calvados) à emprunter la somme de cent mille francs (100,000f), et à s'imposer cinq centimes pendant quatre ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3648. — *Décret impérial qui fixe le Droit à l'exportation des Tourteaux de Graines de Coton.*

Du 28 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit à l'exportation des tourteaux de graines de coton est fixé à cinquante centimes les cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3649. — *Décret impérial qui ouvre le Port de Calais à l'importation des Harengs salés provenant de Pêche française.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 28 mars 1852, sur la pêche du hareng;

Vu l'article 1er du décret du 7 juin suivant (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

(1) xe série, Bull 514, n° 4150.

Art. 1er. Le port de Calais est ouvert à l'importation des harengs salés provenant de pêche française.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 10 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 399.

N° 3650. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention littéraire conclue, le 19 mai 1856, entre la France et le Royaume de Saxe.*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue, le 19 mai 1856, entre la France et le Royaume de Saxe, pour assurer la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Dresde, le 5 du présent mois de juin, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Un décret promulgué à Paris, le 28 mars 1852 (1), ayant interdit la réimpression, en France, des ouvrages d'auteurs étrangers, et l'ayant assimilée au délit de contrefaçon des œuvres originairement publiées en France, et la loi saxonne du 22 février 1844 ayant consacré en Saxe les droits de propriété des auteurs étrangers, et simplement subordonné la jouissance de ce droit à la preuve de réciprocité, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Saxe ont résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à assurer, dans les deux pays, aux auteurs ou éditeurs ou à leurs ayants

(1) Xe série, Bull. 510, n° 3869.

droit, la jouissance des garanties résultant des lois précitées, quant à la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées, pour la première fois, soit en France, soit en Saxe. Pour arriver à ce résultat, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté *Napoléon III*, Empereur des Français, M. *Alexandre*, baron *Forth-Rouen*, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Saxe, Commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, décoré de l'ordre du Medjidié de deuxième classe, Commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, M. le baron *Frédéric-Ferdinand de Beust*, chargé des portefeuilles des Ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur, Chevalier de l'ordre de la Couronne royale de Saxe et Grand-Croix de son ordre du Mérite, Grand-Croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de Saint-Étienne de Hongrie et de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'ordre d'Alexandre-Newski de Russie, Grand-Croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre du Mérite de Bavière, de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar et de l'ordre des Maisons Ducales de la branche Ernestine de Saxe, de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. § 1. Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou qui y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature et d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte

portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages de littérature et d'art mentionnés dans le présent article, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent.

§ 2. Il est entendu aussi que la dénomination d'œuvres de littérature et d'art comprend les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, ainsi que les morceaux de musique dits *arrangements*.

2. § 1. Il suffira, par conséquent, pour que les auteurs ou éditeurs d'ouvrages de littérature et d'art soient admis devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, qu'ils justifient leur droit de propriété, conformément aux lois en vigueur dans le pays dans lequel la poursuite aura lieu. Pour faciliter cette justification, les ouvrages des auteurs ou éditeurs saxons, publiés après la conclusion du présent Traité, seront enregistrés gratuitement, en France, au bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, sans qu'il y ait lieu au dépôt de deux exemplaires de l'ouvrage en question. Cet enregistrement s'effectuera sur la présentation du duplicata, légalisé par le consul de France à Leipsick, d'un certificat délivré par la direction du Cercle de Leipsick, attestant que l'enregistrement dans les livres tenus *ad hoc* par celle-ci a eu lieu conformément aux lois saxonnes. D'autre part, l'enregistrement des ouvrages publiés en France, après la conclusion du présent Traité, dans les livres tenus par la direction du Cercle de Leipsick, aura lieu également, sans frais et sans autre formalité, sur la présentation du duplicata, légalisé par la mission de Saxe à Paris, d'un certificat du bureau de la librairie au ministère de l'intérieur de France, attestant que l'enregistrement de l'ouvrage a réellement eu lieu conformément aux prescriptions du présent Traité. La liste des ouvrages ainsi enregistrés sera publiée, dans chacun des deux pays, dans les mêmes feuilles et dans les mêmes délais que la liste des ouvrages des auteurs du pays même.

Un certificat, qui sera délivré à tout intéressé et sur sa demande, en France par le bureau de la librairie, en Saxe par la direction du cercle de Leipsick, et constatant l'accomplissement

des formalités ci-dessus fixées, sera considéré comme une preuve suffisante pour constater la propriété devant les tribunaux et autorités administratives des deux pays, conformément aux lois en vigueur dans chacun d'eux, jusqu'à preuve d'un droit mieux établi. Le certificat d'enregistrement sera délivré gratuitement.

§ 2. Les auteurs, éditeurs ou leurs ayants cause, qui voudraient jouir de la protection ci-dessus établie, pour des ouvrages parus antérieurement à la publication du présent traité, seront admis à l'invoquer, après qu'ils auront rempli les formalités stipulées pour tous les ouvrages publiés après sa mise en vigueur. Il est bien entendu que l'accomplissement de ces formalités ne pourra les garantir que contre les reproductions ultérieures, et que celles qui auront été faites antérieurement au nouveau régime conventionnel ne pourront pas être attaquées, toutes les fois que les éditeurs qui les auront entreprises se seront soumis aux formalités stipulées plus loin (article 14).

3. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation, à l'exécution et à la traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article pour la traduction d'une œuvre dramatique, il faut que cette traduction ait paru dans l'espace de trois mois après l'enregistrement de l'original. Il est entendu, toutefois, que ces stipulations n'ont pas le but d'empêcher des imitations ou des arrangements de pièces dramatiques pour le théâtre de l'autre pays.

4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original devra être enregistré dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir du jour de sa publication dans l'autre pays;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

3° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie,

dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et enregistrée conformément aux prescriptions du présent Traité (art. 2).

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de la première publication dans l'autre pays.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

7. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés, dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent

la reproduction et la traduction; dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

8. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'État même ou de tout autre pays.

9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

10. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie de reproductions illicites.

11. Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

12. Les éditeurs français ou saxons pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente Convention. Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons

à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage de la dernière livraison ou du dernier volume ayant paru avant la ratification du présent Traité.

Les nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer en vertu de l'article 14 auront été dûment remplies.

13. Pour les revues et recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Saxe ou en France, les éditeurs français ou saxons sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre 1856, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

14. Pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux Gouvernements feront procéder par leurs agents, dans le délai de six semaines à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, et, autant que possible simultanément, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à un inventaire général de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France et en Saxe, actuellement en possession desdits libraires, éditeurs ou imprimeurs, et non encore tombés dans le domaine public, selon les lois des deux pays.

Au fur et à mesure de l'inventaire, les agents des deux Gouvernements apposeront gratuitement un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié en volume ou en livraison par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages qu'ils possèdent en magasin; et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande des éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

15. Après l'expiration du délai indiqué dans le précédent article pour l'apposition du timbre, tous les exemplaires des contrefaçons ou reproductions non autorisées des livres français ou saxons, non revêtus du timbre, seront passibles de saisie et de confiscations, soit chez l'éditeur lui-même, soit chez les libraires détaillants et commissionnaires.

16. L'inventaire indiqué plus haut s'appliquera également aux bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou saxons, et constituant une reproduction

non autorisée de modèles français ou saxons. Les éditeurs français ou saxons seront autorisés, pendant un an, à partir du jour de l'inventaire, à se servir des bois et planches gravés, ainsi que des pierres lithographiques, inventoriés, comme il est dit plus haut, pour reproduire leurs modèles, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze cents exemplaires, ou, si les reproductions se rattachent à une publication littéraire, comme à des illustrations, jusqu'à concurrence du nombre des exemplaires de cette publication.

17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des Conventions particulières intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente Convention.

18. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans l'étendue du royaume de Saxe, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés ou cartonnés ou reliés :

En langue française,
Vingt francs par cent kilogrammes;
En toute autre langue, morte ou vivante,
Un franc par cent kilogrammes.

Estampes....................	vingt francs par cent kilog.
Gravures....................	
Lithographies...............	
Cartes géographiques ou marines.	
Musique.....................	

Les traités scientifiques et livres de classe écrits en langue allemande, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée de la présente Convention, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations ou ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être

accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le Gouvernement saxon aura désignées à cet effet.

19. Les Hautes Parties contractantes, désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, déclarent, d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente Convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique.

Les marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine saxonne, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les marques de fabrique d'origine française, devant l'autorité compétente en Saxe pour recevoir ce dépôt, lorsqu'il sera effectué par des sujets saxons, en vertu des prescriptions légales.

20. Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques, qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays, concernant les matières réglées dans la Convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire.

21. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes n'aurait point dénoncé le Traité six mois au moins avant l'expiration des six années précitées, il restera en vigueur pendant six autres années encore, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Dresde, le 19 Mai de l'an de grâce 1856.

(*L. S.*) Signé Baron Forth-Rouen.
(*L. S.*) Signé Baron de Beust.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

A. WALEWSKI.

N° 3651. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Déclaration du 19 mai 1856, relative à la transmission privilégiée des Dépêches d'État, par les lignes télégraphiques, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Ayant vu et examiné la Déclaration signée, le 19 mai 1856, par notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockholm, d'une part, et par le Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, d'autre part; et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette Déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ayant proposé au cabinet de Stockholm de conclure un arrangement pour la transmission privilégiée des dépêches d'État de chacun des pays respectifs, sur les lignes de télégraphes électriques de l'autre, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége ayant adhéré à cette proposition, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus que les dépêches d'État échangées entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége jouiront réciproquement,

1° De la faculté d'être expediées en chiffres;

Et 2° du bénéfice de la priorité sur les dépêches privées.

En même temps, et afin d'éviter les difficultés qui pourraient

résulter de l'interprétation du mot *dépêche d'État*, il a été convenu qu'on entendra, par cette expression, les dépêches qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, et, de plus, que le mot *émaner* devra être compris en ce sens qu'il n'y a, à proprement parler, de dépêches d'État que celles que les autorités ci-dessus énumérées s'adressent *les unes aux autres*.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont signée en double expédition et revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 19e jour de Mai 1856.

(*L. S.*) Signé Vor Vobstein.
(*L. S.*) Signé Stierneldt.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite Déclaration recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'execution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3652. — *Décret impérial qui attribue le Grade de Sergent-major aux Chefs de Funfare des Bataillons de Chasseurs à pied et d'Infanterie légère d'Afrique.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 du décret du 22 novembre 1853 (1), qui attribue le grade de sergent aux chefs de fanfare des bataillons de chasseurs à pied;

Vu le décret du 16 août 1854 (2), qui a accordé aux musiciens de première classe des régiments les prestations et rémunérations de service dont jouissent les sergents-majors;

Considérant qu'il est juste de ne pas laisser les chefs de fanfare dans une position inférieure à celle des musiciens de première classe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les chefs de fanfare des bataillons de chasseurs à pied et d'infanterie légère d'Afrique auront le grade de sergent-major.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3653. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera procédé, dans le cours de l'année 1856, au Dénombrement de la Population européenne et de la Population indigène en Algérie.*

Du 10 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 113, n° 970.
(2) Bull. 216, n° 1951.

Vu le décret du 9 février 1856 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé dans le cours de la présente année au dénombrement de la population européenne en Algérie.

Il sera fait, en outre, un dénombrement spécial de la population indigène, résidant dans les villes et hameaux des territoires civils et militaires ou groupée dans le ressort administratif de chacun de ces centres.

2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt, ou à la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupes de terre et de mer;
Maisons centrales de force et de correction;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction;
Hospices divers;
Lycées impériaux et colléges communaux;
Écoles spéciales et pensionnats;
Séminaires;
Communautés religieuses;
Réfugiés à la solde de l'État.

3. Les frais de recensement seront supportés par les budgets communaux et par le budget local et municipal, pour celles des localités qui ne seraient point encore érigées en communes.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

---

(1) Bull. 364, n° 3339.

N° 3654. — *Décret impérial qui proroge de dix jours les Échéances des Effets de commerce payables depuis le 2 jusqu'au 12 juin dans le département de la Gironde.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande de la chambre de commerce de Bordeaux, motivée par la situation exceptionnelle résultant des inondations pour le département de la Gironde;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les échéances des effets de commerce payables depuis le 2 jusqu'au 12 juin inclusivement, dans le département de la Gironde, sont prorogées de dix jours, de manière que les effets échus le 2 juin ne soient payables que le 12, et ainsi de suite.

2. Tous protêts, recours en garantie ou prescription des effets de commerce qui font l'objet de l'article précédent, sont également suspendus.

3. Sont valables tous protêts, recours en garantie et actes conservatoires qui auraient été faits antérieurement à la promulgation du présent décret, conformément aux lois existantes.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3655. — *Décret impérial qui fixe le Tarif à l'importation de certaines Denrées.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu notre décret du 26 avril 1856 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des denrées ci-après désignées est établi comme il suit :

Girofles (clous), des colonies françaises........ 0f 30c le kilog.

Cacaos importés de toutes provenances par navires étrangers.............................. 75 00 les 100 kilog.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3656. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Monassot* (*Théodore-Victor*), officier d'ordonnance du général de division *Camou*, capitaine au deuxième régiment de tirailleurs algériens, chevalier de la Légion d'honneur, né à Oloron (Basses-Pyrénées), le 21 juin 1824, en résidence au quartier général du deuxième corps de l'armée d'Orient, devant Sebastopol, est auto-

---

(1) Bull. 383, n° 3486.

risé à ajouter à son nom patronymique celui de *Camou*, et à s'appeler, à l'avenir, *Monassot-Camou;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

N° 3657. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Richard* (*Edmond*), né, le 20 juillet 1822, à Mons, arrondissement de Grenoble (Isère), avocat, demeurant à Paris, et *Victor-Jules Richard*, son fils mineur, né, à Paris, le 19 août 1855, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bérenger*, et à s'appeler, à l'avenir, *Richard-Bérenger;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 26 Mai 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 14 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 400.

N° 3658. — *Loi sur les Appels des Jugements des Tribunaux correctionnels.*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er.

Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 201. L'appel sera porté à la cour impériale.

Art. 202. La faculté d'appeler appartiendra,

1° Aux parties prévenues ou responsables;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3° A l'administration forestière;

4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance;

5° Au procureur général près la cour impériale.

Art. 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour impériale.

Art. 205. Le procureur général près la cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu.

Art. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour impériale.

Art. 208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

Art. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

Art. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur

général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

Art. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

Art. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

Art. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Art. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

Art. 2.

Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810 (1), sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) IV[e] série, Bull. 309, n° 5876.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3659. — *Loi qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1856, pour la création de nouvelles Lignes télégraphiques.*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, un crédit de neuf cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs (933,699f), savoir :

605,970f pour établir de nouvelles lignes télégraphiques aériennes et pour transporter sur chemins de fer des lignes actuellement construites sur routes;

327,729f pour établir des lignes télégraphiques souterraines dans Paris.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de neuf cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs (933,699f) pour la création de nouvelles lignes télégraphiques.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3660. — *Loi qui divise le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en deux Cantons, dont les chefs-lieux sont fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte.*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar, département de la Drôme, est divisé en deux cantons.

Le premier comprend les communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux, la Baume-de-Transit, Bouchet, Clansayes, Montségur, Rochegude, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse, Tulette;

Le second, les communes de Pierrelatte, Donzère, la Garde-Adhémar, les Granges-Gontardes.

Les chefs-lieux de ces cantons sont fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à diviser le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), en deux cantons, dont les chefs-lieux seront fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3661. — *LOI qui érige en Commune la section de Saint-Pierre (Morbihan).*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Saint-Pierre est distraite de la commune de Quiberon, canton de ce nom, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Saint-Pierre*, et dont le chef-lieu est établi au village de ce nom.

En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Pierre et celle de Quiberon est fixée conformément au tracé de la ligne A. B. teintée en jaune au plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection en commune distincte de la section de Saint-Pierre, distraite de la commune de Quiberon (Morbihan).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3662. — *LOI qui érige en Commune la section du Portel (Pas-de-Calais).*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section du Portel est distraite de la commune d'Outreau, canton de Samer, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais, et érigée en commune distincte, sous le nom de commune de *le Portel*. En conséquence, les limites établies entre les deux communes sont fixées par la ligne jaune indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de *le Portel*, la section du Portel, distraite de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3663. — *LOI qui fixe les Limites entre les communes de Loguivy-Plougras et de Plougras (Côtes-du-Nord).*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire indiqué par une teinte verte, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Loguivy-Plougras, canton de Plouaret, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Plougras, même canton.

En conséquence, les limites entre les deux communes sont indiquées par les lettres A, B, C, D, dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Plougras (Côtes-du-Nord) de la section de Keradennec, distraite de la commune de Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LAROCHEJAQUELEIN, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3664. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Santenay et d'Herbault (Loir-et-Cher).*

Du 13 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire teinté en rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Santenay, canton d'Herbault, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et réuni à la commune d'Herbault, même canton.

En conséquence, la limite établie entre les deux communes est fixée par le liseré vert tracé sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune d'Herbault (Loir-et-Cher) d'une portion de territoire distraite de la commune de Santenay (Loir-et-Cher).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3665. — *Loi qui prolonge la durée du Brevet d'invention délivré, le 10 juin 1841, au Docteur* Boucherie, *de Bordeaux.*

Du 18 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La durée du brevet d'invention délivré au docteur *Boucherie,* de Bordeaux, le 10 juin 1841, est prolongée de cinq ans, pour toutes ses applications autres que la coloration des bois employés à l'ébénisterie et à la tabletterie.

Cette prolongation est accordée moyennant le payement de la taxe annuelle fixée par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, sous la condition que le brevet d'invention pour perfectionnements, pris par lui à la date du 31 octobre 1854, tombera dans le domaine public en même temps que le brevet principal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à prolonger de cinq ans la durée du brevet d'invention délivré au docteur *Boucherie,* de Bordeaux, le 10 juin 1841, relatif au procédé de conservation et de coloration des bois.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3666. — *Décret impérial qui nomme les Membres du Conseil impérial de l'Instruction publique, pour l'année 1856.*

Du 3 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1 et 5 du décret du 9 mars 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil impérial de l'instruction publique, pour l'année 1856 :

M. *Élie de Beaumont*, membre du Sénat;
M. *Poinsot*, membre du Sénat;
M. *Delangle*, membre du Sénat;
M. *Baroche*, président du Conseil d'état;
M. *Boulay* (de la Meurthe), président de la section de l'intérieur et de l'instruction publique au Conseil d'état;
M. *Denjoy*, conseiller d'état;
Son Éminence Mgr le cardinal-archevêque de Tours;
Mgr l'archevêque de Paris;
Mgr l'évêque d'Arras;
Mgr l'évêque de Troyes;
Mgr l'évêque de Coutances et d'Avranches;

M. le pasteur *Rodolphe Cuvier*, président de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg;

M. le pasteur *Juillerat*, président de l'église consistoriale de la communion réformée;

M. *Franck*, vice-président du consistoire central israélite;

M. *Troplong*, président du Sénat, premier président de la cour de cassation;

M. le comte *Portalis*, premier président honoraire de la même cour;

M. *de Royer*, procureur général près la cour de cassation;

M. le baron *Thenard*, membre de l'Institut;

M. *Saint-Marc-Girardin*, membre de l'Institut;

M. *de Saulcy*, membre de l'Institut;

M. *Lélut*, membre de l'Institut;

M. le général *Morin*, membre de l'Institut;

M. *Giraud*, inspecteur général de l'enseignement supérieur;

M. *Ravaisson*, inspecteur général de l'enseignement supérieur;

M. *Nisard*, inspecteur général de l'enseignement supérieur;

M. *Dumas*, inspecteur général de l'enseignement supérieur;

M. *Le Verrier*, inspecteur général de l'enseignement supérieur;

M. *Brongniart*, inspecteur général de l'enseignement supérieur;

M. *Bérard*, inspecteur général de l'enseignement supérieur;

M. *Artaud*, inspecteur général de l'enseignement secondaire;

M. *Labrouste*, chef de l'institution libre de Sainte-Barbe, à Paris;

M. l'abbé *Labbé*, chef de l'institution libre, à Yvetot (Seine-Inferieure).

2. M. *Dumas* est nommé de nouveau vice-président du conseil impérial de l'instruction publique.

M. *Nisard* est nommé de nouveau secrétaire dudit conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3667. — *Décret impérial portant réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1841 (4), qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1854;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon, en date du 15 mai 1856, par laquelle l dit conseil s'engage à comprendre au budget de 1857 les sommes nécessaires à la réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon est réorganisée de la manière suivante, à partir du 1er janvier 1857 :

L'enseignement comprendra :
1° Anatomie et physiologie;
2° Pathologie externe et médecine opératoire;
3° Clinique externe;
4° Pathologie interne;
5° Clinique interne;
6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;
7° Matière médicale et thérapeutique;
8° Pharmacie et notions de toxicologie.

2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés

A la chaire d'anatomie et physiologie,

---

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(2) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(3) IXe série, Bull. 806, n° 9277.
(4) IXe série, Bull. 803, n° 9252.

A la chaire de clinique externe,

A la chaire de clinique interne.

3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés

Aux chaires de médecine proprement dite,

Aux chaires de chirurgie et d'accouchements,

A la chaire d'anatomie et physiologie,

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon :

Un chef des travaux anatomiques,

Un prosecteur,

Un préparateur de pharmacie et toxicologie.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3668. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de Sénateurs.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

M. *Rouher,* ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

M. le marquis *de Castelbajac,* ancien ambassadeur;

M. le vice-amiral baron *Dubourdieu,* préfet maritime.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3669. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend commun au Tribunal de première instance et aux Justices de paix de Marseille le Tarif des Frais et Dépens décrété, le 16 février 1807, pour le Tribunal de première instance et pour les Justices de paix de Paris.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, (1) pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

---

(1) IVe série, Bull. 138, n° 2240.

N° 3670. — *Décret impérial qui proroge la Session du Corps législatif jusqu'au 2 juillet prochain inclusivement.*

Du 16 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 2 juillet prochain inclusivement.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé Achille Fould.

N° 3671. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant réaffectation au service du canal de la Somme, de parcelles de terrains d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-treize mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres, désignées par une teinte rouge sur le plan annexé au décret, et situées sur le territoire de la commune d'Amiens (Somme). (*Paris, 2 Avril 1856.*)

N° 3672. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, dans les côtes de Château-Richeux (Ille-et-Vilaine), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Avril 1856.*)

N° 3673. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera établi, dans le département de la Loire, sous le n° 12 et la désignation de route de Mâcon à la limite de l'Allier par Urbize, une route départementale qui formera le prolongement de la route départementale de Saône-et-Loire n° 13.

2. Les dépenses de construction et d'entretien de cette ligne seront supportées par les départements intéressés, dans les proportions qui ont été consenties par leurs conseils généraux, savoir :

	CONSTRUCTION.	ENTRETIEN.
Saône-et-Loire	7/12es.	4/12es.
Loire	2/12	6/12
Allier	3/12	2/12

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1856.*)

N° 3674. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes départementales de la Meuse n° 5, de Metz à Sedan, et n° 9, de Metz à Landrecies, entre les abords de Boëmont et la route impériale n° 47, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1856.*)

N° 3675. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Nord n° 12, d'Avesnes au Quesnoy, suivant la direction générale indiquée par une ligne orange ponctuée sur un extrait de la carte du dépôt de la guerre, qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai

1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1856.*)

N° 3676. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont et demeurent incorporés à la route départementale de l'Ain n° 16, 1° la partie du chemin de grande communication n° 15 comprise entre Saint-Genis et l'origine du chemin n° 22 ; 2° ce dernier chemin sur tout son développement.

La route n° 16 prendra le nom de *route de Saint-Genis à Versoix, par Ferney*, avec embranchement sur Meyrin.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de cette nouvelle ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1856.*)

N° 3677. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 181, d'Évreux à Breteuil, aux abords et dans la traverse de Vernon, suivant un tracé partant de l'avenue de Bizy, près de la rue du Potager, et allant aboutir au passage à niveau du chemin de fer, puis empruntant, à partir de ce point, les rues de Bizy, des Cordeliers, de l'Audience et Alais, et enfin la nouvelle rue qui doit aboutir à l'emplacement désigné pour la reconstruction du pont de Vernon ; ledit tracé indiqué en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef de l'Eure, le 8 février 1856, lequel restera annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

N° 3678. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 24, de Paris à Lorient dans la rampe des Ursulines, traverse d'Hennebon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai

1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

N° 3679. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Gironde n° 2, de Saint-Macaire à Sainte-Foy, dans les rampes de l'Ardillas, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

N° 3680. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes départementales du Lot nos 1, 5 et 14, dans la traverse et aux abords de Gramat, conformément aux directions générales indiqués par des lignes bleues sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

N° 3681. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour la construction de fanaux au port de Concarneau et sur l'île Tristan, dans la rade de Douarnenez, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à cette construction, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

N° 3682. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis, à occuper dans la commune de Clermont (Puy-de-Dôme), pour l'établissement d'ateliers de réparations dans la gare de cette ville; lesdits

terrains désignés dans un état et un plan parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Paris, 19 Avril 1856.*)

N° 3683. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne);

2° A trente-deux, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire). (*Paris, 3 Mai 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 21 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 401.

N° 3684. — *Loi qui étend à l'Armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une Dotation de l'Armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la Pension de retraite.*

Du 21 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 26 avril 1855, les maximum et minimum de la pension de retraite fixés par les lois des 11 et 18 avril 1831 sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165f) pour les officiers mariniers, marins et assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de mer, autres que ceux qui sont entrés au service par la voie des appels.

2. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est supporté par la caisse des invalides de la marine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3685. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mollon (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 26 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public, en date du 23 septembre 1852, par lequel la dame veuve *Dombey* a légué :

1° A la fabrique de l'église succursale de Mollon, une rente annuelle et perpétuelle de vingt francs pour l'entretien de la chapelle de la Sainte-Vierge de cette église, et une chaîne en or pour orner la statue de la Sainte-Vierge de cette chapelle;

2° Au desservant de la succursale de Mollon une somme de mille francs, sous la condition de l'employer à la célébration de messes;

3° A la commune de Mollon, une maison, jardin et dépendances située à Mollon, à la charge d'y établir une école sous la direction de sœurs de la congrégation de Saint-Joseph, dont la maison mère est à Bourg, lesquelles jouiront de ces immeubles et seront tenues de faire célébrer, chaque année, pendant dix ans, deux grand'messes de *Requiem;*

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 24 septembre 1852;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église succursale de Mollon, du desservant de cette succursale et du conseil municipal de Mollon, en date des 16 janvier et 7 mars 1853, 16 septembre et 31 décembre 1854, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les legs précités;

Vu la délibération, en date du 31 décembre 1854, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph demande l'autorisation 1° d'accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées; 2° de fonder à Mollon, en exécution des intentions de la testatrice, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles légués portant leur valeur à douze cents francs;

Vu le procès-verbal d'évaluation de la chaîne d'or léguée portant sa valeur à soixante et dix francs;

Vu le consentement donné, les 14 mars 1853 et 28 octobre 1854, par les légataires universels de la testatrice, à la délivrance des legs;

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg;

Vu l'ordonnance royale du 13 juillet 1828 (2) et le décret du 5 août 1853 (3), qui ont approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement de la supérieure générale de faire observer les statuts de la maison mère par les sœurs appelées à faire partie de l'établissement de Mollon;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Mollon, le 25 mars 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Mollon, en date du 7 mars 1853;

Vu les états de l'actif et du passif de la fabrique et de la succursale de Mollon, vérifiés et certifiés par le préfet de l'Ain;

---

(1) VIII° série, Bull. 251, n° 9140.
(2) VIII° série, Bull. 242, n° 8773.
(3) XI° série, Bull. 78, n° 694.

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 5 décembre 1854, 25 janvier et 5 mai 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er septembre 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain) en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828, est autorisée à fonder, à Mollon (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 13 juillet 1828 et modifiés par notre décret du 5 août 1853.

2. Le maire de la commune de Mollon (Ain) au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à la commune de Mollon par la dame *Marie Lambert*, veuve du sieur *Benoît Dombey*, suivant son testament public du 23 septembre 1852, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Mollon, et estimée douze cents francs, à la charge d'y établir une école sous la direction de sœurs de Saint-Joseph, qui jouiront de ces immeubles et feront célébrer, chaque année, pendant dix ans, deux grand'messes pour le repos de l'âme de la testatrice.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Mollon (Ain) est autorisé, au nom de cet établissement,

A accepter, aux charges, clauses et conditions imposées: 1° les legs faits à cette fabrique par la dame *Marie Lambert*, veuve du sieur *Benoît Dombey*, suivant son testament public du 23 septembre 1852, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de vingt francs et en une chaîne d'or évaluée à soixante et dix francs; 2° la fondation, pendant dix ans, de

deux grand'messes résultant du même testament de la dame *Dombey*;

Et à recevoir, chaque année, pendant dix ans, des sœurs de Saint-Joseph, chargées de payer les frais de cette fondation, une somme de six francs, reconnue suffisante par l'autorité diocésaine pour assurer l'acquit de deux grand'messes.

En cas de remboursement de la rente de vingt francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Le desservant de la succursale de Mollon (Ain), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, s'il y a lieu, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de mille francs fait à ce titulaire ecclésiastique par la dame *Marie Lambert*, veuve du sieur *Benoît Dombey*, suivant son testament public du 23 septembre 1852.

Cette somme de mille francs sera employée à la célébration de messes, conformément aux intentions de la testatrice.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3686. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Neuilly (Seine), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 31 décembre 1852 par lequel Mme la comtesse *de Neuilly* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siége principal est à Paris, d'une maison avec jardin et dépendances, située à Neuilly, rue des Poissonniers, n° 11, et des meubles qui garnissent cette maison, sous la condition de continuer à affecter ces biens au soulagement des pauvres et des malades de la commune de Neuilly;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 2 novembre 1852;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en date des 12 janvier 1853 et 17 août 1855, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter la donation précitée; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Neuilly;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Neuilly, en date du 2 octobre 1855, relative à cette donation;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné portant sa valeur à vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Neuilly de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Neuilly du 24 mai au 1er juin 1855;

Vu les avis du conseil municipal de Neuilly, en date des 3 décembre 1852, 18 juin, 13 juillet et 31 décembre 1855;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 18 janvier 1853 et 12 décembre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 janvier 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la charité de Saint-

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder, à Neuilly (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), et le bureau de bienfaisance de Neuilly (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par M^me^ *Marie-Amélie*, princesse des Deux-Siciles, comtesse de Neuilly, veuve du feu roi *Louis-Philippe*, suivant acte notarié du 31 décembre 1852, et consistant, 1° en une maison avec jardin et dépendances, située à Neuilly, rue des Poissonniers, n° 11, et estimée vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes; 2° dans les meubles garnissant cette maison et évalués à douze cent dix-sept francs, sous la condition notamment de continuer à affecter les biens donnés au soulagement des pauvres et des malades de la commune de Neuilly.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 3687. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Sury-ès-Bois (Cher), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité à Bourges (Cher), en date des 16 septembre 1853 et 17 février 1854, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Sury-ès-bois (même département); 2° d'accepter, concurremment avec la commune de Sury-ès-Bois et la fabrique de l'église succursale de cette commune, les legs faits à ladite fabrique par la demoiselle *Virginie Montagu*, suivant son testament public du 6 mai 1853, et consistant, 1° dans une somme de trois mille francs pour être employée exclusivement à l'établissement des sœurs de Charité qui y sont fixées; 2° dans une somme de quinze cents francs pour être employée à la construction d'une chapelle à l'église de Sury-ès-Bois, et à la charge de faire célébrer divers services religieux;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sury-ès-Bois et du conseil de fabrique de l'église succursale de cette commune, en date des 5 et 6 juin 1853, et 1er janvier 1854, et 10 avril 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu le testament de la demoiselle *Montagu;*

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 15 mai 1853;

Vu l'acte, sous seing privé, en date du 25 septembre 1853, contenant consentement par l'un des héritiers de la testatrice, à la délivrance des legs susénoncés;

Vu la réclamation formée par les autres héritiers dans le but d'obtenir que l'acceptation de ces legs ne soit pas autorisée;

Vu les renseignements transmis sur la valeur de la succession de la demoiselle *Montagu* et sur la position de fortune de ses héritiers;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Sury-ès-Bois, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Sury-ès-Bois;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement de sœurs de la Charité à Sury-ès-Bois;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet du Cher;

Vu l'avis du conseil municipal de Sury-ès-Bois, en date du 6 juin 1854, relatif à la fondation de l'établissement dont il s'agit;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bourges et du préfet du Cher, en date des 29 septembre 1853 et 13 mars 1854;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 juin 1855;

Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité et approuvé ses statuts;

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6572.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Bourges (Cher) en vertu d'un décret impérial du 16 février 1811, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Sury-ès-Bois (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le maire de Sury-ès-Bois (Cher), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Bourges (même département), au nom de cette congrégation, et le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Sury-ès-Bois, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, les legs faits à ladite commune par la demoiselle *Virginie Montagu*, suivant son testament public du 6 mai 1853, et consistant, 1° dans une somme de trois mille francs pour être employée exclusivement à subvenir aux frais d'installation ou d'entretien de sœurs de la Charité à Sury-ès-Bois; 2° dans une somme de quinze cents francs pour être affectée à la construction d'une chapelle à l'église de cette commune; le tout à charge de faire célébrer à Sury-ès-Bois, pendant dix ans, huit messes annuelles, dont quatre sous la direction de la fabrique de Sury-ès-Bois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3688. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Mont-de-Marsan, des parcelles de terrain non bâties portées au cadastre sous les numéros suivants : 146, 160 et 153, 166, 162 de la section C, 120, 117 et 118, 104, 106 et 105, 96-97, 97, 99, 98, 81-82 de la section D (commune d'Arjuzan), 244, 263, 326, 132, 133, 731, 730, 736, 760, 758, 13, 4 de la section F, 911 *bis* de la section G, 9, 12, 20, 21, 228, 235 de la section E, et 317 de la section D (commune d'Igas) ; lesdites parcelles désignées dans trois plans et deux tableaux indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Paris, 26 Avril 1856.*)

N° 3689. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement du Lot à Rodez, de plusieurs parcelles de terrain non bâties appartenant à divers, et situées sur le territoire des communes d'Aubin et de Cransac (Aveyron), lesdites parcelles désignées sur deux plans parcellaires et dans deux états indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Paris, 26 Avril 1856.*)

N° 3690. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur la Penfeld, à Brest (Finistère), et au prolongement de la route impériale n° 12, de Paris à Brest, dans Brest et Recouvrance, conformément aux lignes rouges du plan dressé à la date du 17 octobre 1855, lequel restera annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Avril 1856.*)

N° 3691. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Moselle n° 7, de Metz à Bouzonville, dans les côtes de Saint-Julien-lès-Metz, suivant la direction générale exprimée sur le plan an-

nexé au décret, savoir : pour la première côte par une ligne rouge, pour la seconde, par les lignes bleue et verte;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Avril 1856.*)

N° 3692. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Vaucluse n° 11, d'Apt à Forcalquier, entre le pont des Eygaux et le hameau du Bouyre, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Avril 1856.*)

N° 3693. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer, à l'embouchure de la rivière de Scorff, département du Morbihan, est fixée par une ligne droite tirée du point de la rive situé sous le village de Sayneven, au point le plus proche de la rive opposée;

2° Que tous droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Paris, 7 Mai 1856.*)

N° 3694. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il est créé à Landerneau (Finistère) deux places de courtier de marchandises, interprète et conducteur de navires;

2° Que le cautionnement affecté à chacune de ces places est fixé à quatre mille francs. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1856.*)

N° 3695. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif annexé au décret du 31 décembre 1853 (1), et por-

---

(1) Bull. 126, n° 1058.

tant fixation des droits de péage à percevoir au passage des bacs du Bec-d'Allier et de Marseilles-lès-Aubigny, établis sur la Loire, dans le département du Cher, est rendu applicable au passage d'eau d'Apremont, situé sur l'Allier, dans le même département (Cher).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif susrappelé et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1856.*)

N° 3696. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac à établir sur la Loire, entre les communes du Cellier (Loire-Inférieure) et de la Varenne (Maine-et-Loire).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac à établir sur la Loire, entre les communes du Cellier (Loire-Inférieure) et de la Varenne (Maine-et-Loire).

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, quinze centimes, ci....... 15c

Le batelier ne pourra être contraint à passer, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif, pour trois personnes à pied; dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, quinze centimes, ci.......................... 15

Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci............. 05

Nota. Le déchargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, soixante centimes, ci.. 60

D'un cheval ou mulet chargé, cinquante centimes, ci.............. 50

D'un cheval ou mulet non chargé, trente centimes, ci.............. 30

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, trente centimes, ci........ 30

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, vingt centimes, ci. 20

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, vingt centimes, ci.................................. 20

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quarante centimes, ci 40c

Par veau ou porc, vingt centimes, ci 20

Pour un mouton ou brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, dix centimes, ci 10

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quinze centimes, ci 15

Le batelier ne pourra être contraint à passer les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quatre-vingts centimes, ci 80

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes ; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades, voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie, dans l'exercice de

ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service ;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition ;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants ;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 3697. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage au passage du bac de la Cannière, établi sur le Noireau, dans la commune de Ménil-Hubert, département de l'Orne.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au bac de la Cannière, sur le Noireau, dans la commune de Ménil-Hubert.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne, trois centimes, ci........ 03c

Pour chaque tête de bétail, trois centimes, ci.................... 03

Pour chaque cheval, âne ou mulet chargé, y compris le cavalier ou le conducteur, cinq centimes, ci.................................... 05

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive droite de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison marquées en rouge sur leurs flancs.

2. Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes et des douanes, des contributions directes (les percepteurs compris), les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus de la marque distinctive de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs, chevaux, requis pour le transport des vivres de l'armée, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Il sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 3698. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme :

1° Maître des requêtes de seconde classe, en remplacement de M. le comte *Lehon*, dont la démission est acceptée, M. *Fouquier*, auditeur de première classe;

2° Auditeur de première classe, M. *Bartholony*, auditeur de seconde classe. (*Saint-Cloud, 16 Juin 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 24 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 402.

N° 3699. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f), qui sera appliquée à l'achèvement et à l'entretien du dépôt départemental de mendicité;

2° Une somme de cinquante mille francs (50,000f), qui sera consacrée aux travaux des bâtiments départementaux énumérés dans la délibération du conseil général du 1er septembre 1855.

Les deux emprunts ci-dessus pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Soixante centièmes de centime (0f 0060c), pendant sept ans, à partir de 1857, pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt applicable à l'achèvement du dépôt de mendicité;

2° Soixante centièmes de centime (0f 0060c), pendant six ans, à partir de 1857, et quarante centièmes (0f 0040c) en 1863, pour le remboursement et le payement des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des bâtiments départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cher à emprunter, 1° cinquante-cinq mille francs (55,000f) pour l'achèvement et l'entretien du dépôt de mendicité; 2° cinquante mille francs (50,000f) pour des travaux aux bâtiments départementaux, et à s'imposer 1° soixante centièmes de centime pendant sept ans, à partir de 1857; 2° soixante centièmes de centime pendant six ans, à partir de 1857; 3° quarante centièmes de centime en 1863.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3700. — *Loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Cher est autorisé, sur la demande qui en a été faite par le conseil général, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Six centimes (0f 06c), pendant quatre ans, à partir de 1857, pour les travaux de grosses réparations des routes départementales actuellement classées;

2° Quatre centimes (0f 04c), pendant quatre ans, à partir de 1857, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'imposition établie par le dernier paragraphe sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception

pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cher à s'imposer, 1° six centimes, pendant quatre ans, à partir de 1857; 2° quatre centimes, pendant quatre ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3701. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : en 1857, vingt-cinq centièmes de centime ($0^f 0025^c$), et un centime ($0^f 01^c$) pendant trois ans, à partir de 1858, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer, 1° vingt-cinq centièmes de centime en 1857; 2° un centime pendant trois ans, à partir de 1858.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3702. — *LOI qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000f), qui sera affectée aux travaux de rechargement extraordinaire des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1857, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux de rechargement des routes départementales.

3. Le département de la Loire-Inférieure est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1857, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à emprunter soixante mille francs (60,000f), et à s'imposer, 1° deux centimes, pendant trois ans, à partir de 1857; 2° dix centimes, pendant cinq ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3703. — *Loi qui proroge la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la ville de Lille.*

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La surtaxe de douze francs, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la ville de Lille, département du Nord, par la loi du 24 janvier 1849, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1858 inclusivement.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au payement des dettes contractées par la ville de Lille pour le payement des dépenses extraordinaires légalement autorisées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui a pour objet de proroger la perception d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille (Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3704. — *LOI qui autorise la ville de Périgueux à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Périgueux (Dordogne) est auto-

risée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en six années, à partir de 1860, sur ses revenus, et destinée à la construction d'une halle au blé et d'une maison d'école, ainsi qu'à l'acquisition des emplacements nécessaires pour recevoir ces constructions.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmisibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Périgueux (Dordogne) à emprunter trois cent mille francs (300,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3705. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Saint-Romain-en-Gall et de Loire* (*Rhône*).

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La limite entre les communes de Saint-Romain-en-Gall et de Loire, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, département du Rhône, est fixée conformément au tracé A, B, C, D, E, de la ligne orange du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire du hameau de la Basse-Moussière, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Saint-Romain, et réuni à la commune de Loire.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à la réunion à la commune de Loire de la section de la Basse-Moussière distraite de la commune de Saint-Romain-en-Gall (Rhône).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3706. — *Loi qui érige en Commune, sous le nom de* Montceau-les-Mines, *le hameau de Montceau* (*Saône-et-Loire*).

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire du hameau de Montceau, circonscrit au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge, est distrait des communes de Blanzy et de Saint-Berain-sous-Sanvignes, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, et de la commune de Saint-Vallier, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, et formera, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de *Montceau-les-Mines,* laquelle dépendra du canton du Mont-Saint-Vincent et de l'arrondissement de Châlon.

La ligne rouge ci-dessus visée servira de limite entre la commune de Montceau-les-Mines et les communes de Blanzy, Saint-Berain et Saint-Vallier.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant

à ériger en commune, sous le nom de *Montceau-les-Mines*, le hameau de Montceau, distrait des communes de Blanzy, de Saint-Berain-sous-Sanvignes et de Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3707. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un Échange d'Immeubles entre l'État et la Communauté des Religieuses de la Croix de Saint-Quentin.*

Du 18 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Vu la délibération du 17 octobre 1853, par laquelle la communauté des religieuses de la Croix de Saint-Quentin a demandé à échanger, avec l'État, une maison située à Soissons, rue de Paulen, contre l'ancien couvent des Capucins dépendant du séminaire de cette ville ;

Vu le procès-verbal d'expertise des 2-5 février 1855, duquel il ré-

sulte que la maison dite *des Capucins*, composée de bâtiments, cour et jardin, d'une superficie d'environ un hectare trente et un ares, déduction faite d'une parcelle boisée de vingt ares, qui reste la propriété de l'État et est réunie au jardin du séminaire, est évaluée... 53,000f
et que la maison située rue de Paulen, consistant en bâtiments, cour et jardin, est estimée........................ 60,000

Différence..................... 7,000

réduite à quatre mille francs au moyen de la réserve faite, au nom de la communauté, d'une partie de la prise d'eau qui dépend de ladite maison;

Vu la lettre du 16 mars 1855 par laquelle la supérieure des Dames de la Croix a renoncé, au nom de la communauté, à la somme de quatre mille francs, formant la plus-value de la maison de la rue Paulen sur celle des Capucins;

Vu la délibération du conseil d'administration des domaines du 24 août 1855, approuvée par le directeur général de cette administration;

Vu l'acte notarié intervenu, le 1er avril 1856, entre la supérieure générale de la congrégation des Dames de la Croix et le trésorier du séminaire diocésain de Soissons, relativement au partage de ladite prise d'eau;

Vu les lettres d'adhésion de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 29 septembre, 21 novembre 1855 et 25 avril 1856;

Vu l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827 (1);

Considérant que l'échange projeté est avantageux à l'État et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit réalisé;

La section des finances de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département de l'Aisne est autorisé à passer, avec la supérieure de la communauté des religieuses de la Croix, contrat de l'échange des immeubles dont la désignation précède, aux conditions insérées tant dans la délibération susvisée du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 24 août 1855, que dans l'acte également susvisé du 1er avril 1856, et notamment sans soulte ni retour au profit de ladite communauté, sans qu'il puisse résulter du contrat à intervenir qu'elle puisse jamais prétendre à plus de quarante-cinq millimètres carrés huit mille dix cent millièmes de mètre carré (9 lignes) d'eau, sur la prise d'eau qui dépend

(1) VIIIe série, Bull. 203, n° 7627.

de l'immeuble reçu par l'État en contre-échange et sans que la portion de ladite prise d'eau réservée par l'État puisse être réduite à moins de trente-cinq millimètres carrés six mille deux cent trente-cinq millièmes de mètre carré (7 lignes).

2. Cet échange ne sera réputé définitif que lorsqu'il aura été sanctionné par une loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme:

Paris, le 29 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 403.

N° 3708. — *Loi sur le Tarif des Sucres des Colonies françaises.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le tarif des sucres des colonies françaises est établi ainsi qu'il suit :

Du premier type et de nuances inférieures.	Au delà du Cap de Bonne-Espérance	42f
	D'Amérique	45f
Au-dessus du premier type.	Mêmes droits, augmentés de trois francs par cent kilogrammes.	
Raffiné	Dix pour cent en sus du droit applicable au sucre de nuance supérieure au premier type.	

Néanmoins, les droits ci-dessus seront temporairement réduits dans les proportions suivantes :

1° De sept francs par cent kilogrammes, du 27 mars 1856 au 30 juin 1858 ;

2° De cinq francs par cent kilogrammes, du 1er juillet 1858 au 30 juin 1859 ;

3° De trois francs par cent kilogrammes, du 1er juillet 1859 au 30 juin 1861.

2. Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale

ou inférieure au premier type seront restitués à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement, par navires français, de pays hors d'Europe.

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS exportées.	MONTANT DE LA PRIME.
désignées par les quittances.	exportées.		
Sucre de nuance égale ou inférieure au premier type..	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi..................... Sucre candi sec et transparent....................	75 kilog.....	Le droit payé, décime compris, pour 100 kilog de sucre de nuance égale ou inférieure au premier type, selon la provenance.
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche..........	78 kilog.....	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

3. Les sucres raffinés dont l'exportation aura été effectuée avant le 1er juillet prochain recevront le remboursement des droits d'après les bases de rendement fixées par la loi du 3 juillet 1840.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au tarif des sucres des colonies françaises.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3709. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare plusieurs dispositions de Lois exécutoires au Sénégal, ainsi qu'à Gorée et dépendances.*

Du 31 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies;

Attendu qu'il y a nécessité de pourvoir à une lacune dans la législation des colonies du Sénégal et de Gorée et dépendances, en ce qui concerne la répression des délits commis par des moyens de publication autres que ceux de la presse;

Le comité consultatif des colonies entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés exécutoires et seront promulgués au Sénégal ainsi qu'à Gorée et dépendances, les articles de lois ci-après désignés, savoir :

1° Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 23, 25 et 26 de la loi du 17 mai 1819;

2° Les articles 4, 5, 6, 25, 26, 27 et 29 (paragraphes 1, 3 et 5) de la loi du 26 mai 1819;

3° Les articles 1, 5, 6 et 8 de la loi du 25 mars 1822;

4° Les articles 3 et 6 de la loi du 11 août 1848;

L'article 7 de cette même loi ainsi modifié :

« Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de « la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix pu- « blique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns « contre les autres, ou contre une ou plusieurs classes de per- « sonnes, sera puni des peines portées en l'article précédent; »

5° Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1849;

6° Les articles 15, 17 (paragraphe 2), 25, 27 et 28 du décret du 17 février 1852.

2. L'article 463 du Code pénal est applicable à toutes les contraventions, délits et crimes commis au Sénégal et à Gorée et dépendances par tous moyens de publication.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 3710. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie pour tous Délits et Contraventions en matière de Police d'Inscription, de Navigation et de Pêches maritimes.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la date du présent décret.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance résultant de jugements passés en force de chose jugée; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

N° 3711. — *Décret impérial portant nomination de Sénateurs.*

Du 24 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

M. le général de division *de Salles* (*Charles-Marie-Joseph-Marius*);

M. le général de division *de Mac-Mahon;*

Mgr *Charles-Joseph-Eugène de Mazenod,* évêque de Marseille;

M. le comte *Octave de Barral,* député.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3712. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal suspendu sur la Saône, à Collonges (Rhône), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances,

1° Au moyen d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession ;

Le maximum de cette durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

2° Au moyen d'une subvention de cinquante-cinq mille francs sur les fonds de l'État.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

1° Pour chaque personne à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05ᶜ	
2° Pour chaque cheval ou mulet attelé ou harnaché, dix centimes, ci.	10	
3° Pour chaque cheval ou mulet non attelé ou non harnaché, cinq centimes, ci.	05	
4° Pour chaque âne ou bœuf, attelé ou harnaché, cinq centimes, ci.	05	
5° Pour chaque âne ou bœuf non attelé ou non harnaché, mouton, chèvre, porc, paire d'oies ou de dindons, deux centimes et demi, ci.	02	1/2
6° Pour une carriole à bras ou brouette, deux centimes et demi, ci.	02	1/2

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département et les sous-préfets de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 23 Avril 1856.*)

N° 3713. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Passais, canton et arrondissement de Domfront, département de l'Orne, prendra, à l'avenir, le nom de *Passais-la-Conception*. (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

N° 3714. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet du Var est autorisé à concéder aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, un lais de mer, situé à Cannes, quartier de Pierre-Longue, et présentant une surface de trois hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingt six centiares.

2. L'État ne sera tenu à aucune garantie envers les acquéreurs ou leur ayant cause, soit pour défaut de contenance, soit à raison des droits qui seraient prétendus par des tiers sur tout ou partie des terrains concédés.

3. Cette concession sera faite au prix et aux conditions exprimées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, indépendamment des conditions ordinaires relatives aux aliénations de biens de l'État.

4. Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge des concessionnaires et seront supportés par chacun d'eux dans la proportion du prix de chaque lot. (*Saint-Cloud, 18 Juin 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Juin 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Juin 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 404.

N° 3715. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 25 Juin 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude........					
	Hérault......	Toulouse.....	30f 75c	31f 16c	33f 14c	
	Gard........	Gray........	26 71	27 75	28 48	30f 98c
	Bouches-du-Rhône..	Lyon........	30 00	30 93	33 00	
	Var.........	Marseille.....	33 45	33 89	32 48	
	Corse........					
	Algérie......					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.					
	Basses-Pyrénées..	Marans.......	27 40	27 42	27 40	
	Hautes-Pyrénées. .	Bordeaux.....	33 67	34 50	34 50	31 10
	Ariége.......	Toulouse.....	30 75	31 16	33 14	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.........					
	Doubs.......					
	Ain.........	Gray........	26 71	27 75	28 48	
	Isère........	Saint-Laurent..	35 78	36 39	36 04	31 87
	Hautes-Alpes. .	Le Grand-Lemps...	30 06	32 83	32 82	
	Basses-Alpes.. .					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
	3e CLASSE.					
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	30f 07c	31f 50c	32f 77c	30f 79c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	29 07	30 33	31 00	
2e	Nord........	Bergues......	35 65	36 26	35 97	33 28
	Pas-de-Calais..	Arras........	33 09	32 63	32 36	
	Somme......	Roye.........	33 20	32 86	32 36	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	32 80	32 59	33 25	
	Eure........	Paris.........	29 30	28 88	32 93	
	Calvados.....	Rouen........	34 77	35 16	35 06	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	31 09	31 56	32 57	29 31
	Vendée......	Nantes.......	28 05	28 99	29 28	
	Charente-Inférieure.	Marans......	27 40	27 42	27 40	
	4e CLASSE.					
1re	Moselle......	Metz........	28 52	28 70	29 98	30 33
	Meuse.......	Verdun......	29 41	28 97	28 80	
	Ardennes.....	Charleville....	29 67	30 45	30 78	
	Aisne........	Soissons......	32 80	32 59	33 25	
2e	Manche......	Saint-Lô......	34 20	35 10	36 17	30 37
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	29 75	27 32	28 59	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	29 36	29 36	29 93	
	Finistère.....	Hennebon....	30 06	Pas de vente	29 09	
	Morbihan.....	Nantes.......	28 05	28 99	29 28	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 25 Juin 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 3716. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe, en maçonnerie, sur la rivière de Dourdon, à Saint-Izaire (Aveyron), en remplacement d'une passerelle, ainsi que celles des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans un cahier des charges, également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances,

1° au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession ;

Le maximum de cette durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté ;

2° Au moyen d'une subvention totale de trente-trois mille francs, ainsi répartie : dix-sept mille francs sur les fonds de l'État, seize mille francs provenant de souscriptions particulières.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Pour une personne, cinq centimes, ci........................ 0f 05c

Cheval, mulet ou âne chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci........................ 0 05

Voyageur avec un cheval, quinze centimes, ci........................ 0 15

Bœuf, vache ou taureau, appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci........................ 0 10

Lorsque ces animaux iront au pâturage ou au labourage, on ne payera que moitié.

Veau ou porc, cinq centimes, ci........................ 0 05

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, vingt-cinq centimes, ci........................ 0 25

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, soixante centimes, ci . . . . o^{f} 60^{c}
Voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci. . . . . o 75
Les voyageurs payeront comme les personnes à pied.
Chaque cheval attelé en sus payera vingt-cinq centimes, ci. . . . . o 25
Voiture attelée de trois chevaux ou mulets, un franc vingt-cinq centimes, ci 1 25
Charrette ou char chargé, attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci. . . . . o 40
Charrette ou char chargé, à deux colliers, soixante centimes, ci. . . . . o 60
Charrette ou char chargé, à trois colliers, un franc, ci 1 00
Charrette ou char chargé, à quatre colliers, un franc vingt-cinq centimes, ci. 1 25
Chaque collier de plus payera vingt-cinq centimes, ci. . . . . o 25
Charrette ou char non chargé, attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci. . . . . o 20
Charrette ou char non chargé, à deux colliers, trente centimes, ci. . . o 30
Charrette ou char non chargé, à trois colliers, cinquante centimes, ci. o 50
Charrette ou char non chargé, à quatre colliers, soixante-cinq centimes, ci. . . . . o 65
Charrette ou char chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, et attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, trente centimes, ci. o 30
Charrette ou char chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à deux colliers, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci. . . . . o 45
Charrette ou char non chargé, employé à l'agriculture, attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, quinze centimes, ci. . . . . o 15
Charrette ou char, non chargé, employé à l'agriculture, à deux colliers, conducteur compris, deux francs vingt-cinq centimes, ci. . . o 25

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant ; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, le 23 Avril 1856.*)

N° 3717. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe, en maçonnerie, sur la Sèvre, au lieu dit *la Croix des Maries*, entre les départements de la Vendée et de la Charente-Inférieure, et l'ouverture d'un canal de dérivation, avec pont mobile pour le service de la navigation, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances desdits ponts et ce, conconformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien desdits ponts et de leurs abords au moyen,

1° D'une subvention de trente-cinq mille francs à fournir par l'État;

2° D'une autre subvention de quarante-six mille six cents francs à fournir, par moitié, pour chacun des départements de la Vendée et de la Charente-Inférieure;

3° De la concession d'un péage qui sera accordé par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce maximum sera déterminé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

TARIF.

§ 1er. *Personnes.*

1° Pour une personne à pied, chargée ou non, trois centimes, ci.	0f 03c
2° Pour une personne traînant une brouette ou une charrette à bras, trois centimes, ci.	0 03

§ 2. *Chevaux, Bestiaux, etc.*

3° Cheval ou mulet monté, avec le cavalier, cinq centimes, ci....	0 05
4° Cheval ou mulet de meunier, chargé ou non, cinq centimes, ci.	0 05

5° Cheval ou mulet mené en laisse, chargé ou non, cinq centimes, ci	0f 05c
6° Ane ou ânesse chargé ou non, trois centimes, ci	0 03
7° Bœuf ou vache non attelé, cinq centimes, ci	0 05
8° Veau ou porc, trois centimes, ci	0 03
9° Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci	0 03
9 *bis*. Les animaux de toute espèce allant au pâturage payeront la moitié de la taxe.	

§ 3. *Voitures particulières suspendues.*

10° Cabriolet à un cheval ou mulet, trente centimes, ci	0 30
11° Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci	0 05
12° Voitures à quatre roues, à un cheval ou mulet, trente centimes, ci	0 30
13° Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non, quinze centimes, ci	0 15

Voitures particulières non suspendues.

14° Carriole à deux roues traînée par un cheval ou mulet, trente centimes, ci	0 30
15° Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci	0 05
16° Voiture à quatre roue traînée par un cheval ou mulet, trente centimes, ci	0 30
17° Chaque cheval ou mulet attelé ou non, cinq centimes, ci	0 05

§ 4. *Voitures de poste.*

18° Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé, un franc cinquante centimes, ci	1f 50
19° Cabriolet à trois chevaux, même retour compris, un franc cinquante-cinq centimes, ci	1 55
20° Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc cinquante centimes, ci	1 50
21° Voiture à quatre roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc cinquante-cinq centimes, ci	1 55
22° Voiture à quatre roues et quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc soixante centimes, ci	1 60
23° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci	0 05

Voitures publiques suspendues.

24° Cabriolet attelé à un cheval, cinquante centimes, ci	0 50
25° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci	0 05
26° Voiture à quatre roues et deux chevaux, cinquante-cinq centimes, ci	0 55
27° Cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci	0 05

Voitures publiques non suspendues.

28° Carriole attelée à un cheval, quarante centimes, ci	0 40

29° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci.................... 0f 05c
30° Voiture à quatre roues et à un cheval, quarante centimes, ci... 0 40
31° Chaque cheval en sus attelé ou non, cinq centimes, ci........ 0 05

§ 5. *Voitures ou chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.*

32° Charrette attelée à un cheval, cinquante centimes, ci.......... 0 50
33° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci...................... 0 05
34° Voiture à quatre roues attelée à un cheval, cinquante centimes, ci.. 0 50
35° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci...................... 0 05

§ 6. *Voitures servant à l'agriculture.*

36° Charrette chargée ou non, attelée de deux anes ou de deux ânesses, quinze centimes, ci............................ 0 15
37° Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, dix centimes, ci.................................... 0 10
38° Charrette chargée ou non, attelée d'un cheval ou mulet, vingt centimes, ci.................................... 0 20
39° Charrette chargée ou non, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux bœufs ou vaches, vingt-cinq centimes, ci........ 0 25
40° Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus, cinq centimes, ci...... 0 05

§ 7. *Passages divers.*

41° Les conducteurs des animaux cotés nos 4 et suivants, jusqu'au numéro 10, payeront la taxe d'une personne à pied n° 1.
42° Les conducteurs de voitures ou charrettes quelconques, tels que postillons rouliers, charretiers, bouviers, etc. ne payeront point la taxe de l'article 1er.
43° Les voyageurs et les domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.
44° Les propriétaires et fermiers des terrains et maisons enclavés par le canal de navigation ne payeront aucun péage pour les passages, quels qu'ils soient, qu'ils réclameront sur le pont mobile ou sur la chaussée et sur les rampes aux abords.
45° Le tarif ci-dessus est applicable aux passages qui seront effectués sur l'un des ponts ou, sans discontinuité, sur les deux à la fois.
46° Les entrepreneurs, tâcherons, prestataires, dûment employés à l'entretien du chemin vicinal, ne payeront aucun péage.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce

dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 10 Mai 1856.*)

N° 3718. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A sept le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Charleville, département des Ardennes;

2° A cinquante-huit, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Grenoble, département de l'Isère. (*Saint-Cloud, 21 Mai 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 405.

N° 3719. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1857, un Appel de cent mille Hommes sur la Classe de 1856.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1857, un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1856, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au

nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de cent mille hommes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

ver, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3720. — *Loi relative au transport des Imprimés, des Échantillons et des Papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la Poste.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS, ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le port des journaux et ouvrages périodiques traitant, en tout ou en partie, de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de quatre centimes par chaque exemplaire du poids de quarante grammes et au-dessous.

Au-dessus de quarante grammes, le port est augmenté d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

2. Le port des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de deux centimes par chaque exemplaire du poids de vingt grammes et au-dessous.

Au-dessus de vingt grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Les ouvrages périodiques spécifiés dans le présent article sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX (1), s'ils forment un paquet dont le poids

---

(1) IIIe série, Bull. 84, n° 696.

dépasse un kilogramme, ou s'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.

3. Les journaux et ouvrages périodiques destinés pour l'intérieur du département dans lequel ils sont publiés ne payent que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Les journaux et ouvrages périodiques publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, et destinés pour les départements limitrophes de celui où ils sont publiés, ne payent également que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Dans le cas où le port comprend une fraction de centime, cette fraction est comptée comme un centime entier.

4. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que ceux qui sont spécifiés par les articles précédents, est de un centime par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le port des échantillons est également de un centime par chaque paquet du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le port est augmenté de un centime par chaque cinq grammes ou fraction de cinq grammes excédant.

Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse cinquante grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant cinquante grammes, adressé à un seul destinataire, le port est de dix centimes jusqu'à cent grammes inclusivement.

Lorsque le poids dépasse cent grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

5. Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de cinquante centimes pour chaque paquet de cinq cents grammes et au-dessous.

Lorsque le poids dépasse cinq cents grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

6. Les objets compris dans les articles précédents ne peuvent être expédiés que sous bandes mobiles, couvrant au plus le tiers de la surface.

S'ils sont réunis en paquet et s'il y a nécessité, ils peuvent être placés sous enveloppe. Cette enveloppe doit être suffisante

pour protéger les objets qu'elle recouvre, mais elle doit rester ouverte aux deux extrémités ou être disposée de manière que la vérification du contenu du paquet puisse avoir lieu facilement.

L'administration n'est, dans aucun cas, responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

7. Les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres et sous enveloppe, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est de dix centimes pour chaque avis du poids de dix grammes et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau.

Au-dessus de dix grammes et par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant, le port est augmenté de dix centimes pour chaque avis circulant de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis circulant dans la circonscription d'un bureau.

Ces dispositions peuvent être étendues par des arrêtés du ministre des finances aux prospectus, catalogues, circulaires, prix-courants, avis divers et cartes de visite.

8. Les objets compris dans la présente loi ne sont admis au bénéfice des taxes qu'elle établit qu'autant qu'ils ont été affranchis. S'ils ont été expédiés sans affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres.

S'ils ont été affranchis en timbres-postes et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.

Les taxes prévues par les deux paragraphes qui précèdent sont payées par l'expéditeur lorsque, par une cause quelconque, elles n'ont pas été acquittées par le destinataire. En cas de refus de payement, le recouvrement en est opéré comme il est dit en l'article 2 de la loi du 20 mai 1854.

9. Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'article 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, au une lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854.

10. Le ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit au guichet du bureau.

Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature.

11. La présente loi est exécutoire à partir du 1er août 1856. A dater de la même époque, les dispositions de la loi du 4 thermidor an IV, de l'ordonnance du 5 mars 1823 (1), des lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 16 juillet 1850, et du décret du 17 février 1852 (2), article 13, relatives au prix du port et à la dimension des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, ainsi qu'au prix du port des échantillons de marchandises, sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ÉD. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaire ou de commerce, circulant en France par la poste.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

---

(1) VIIe série, Bull. 592, n° 14,269.
(2) Xe série, Bull. 490, n° 3651.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3721. — *Loi qui autorise le département de la Manche, 1° à élever le taux de l'intérêt de la portion d'Emprunt restant à réaliser en vertu de la loi du 9 juin 1853; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à élever à cinq pour cent le taux de l'intérêt de la portion d'emprunt restant à réaliser en vertu de la loi du 9 juin 1853, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

2. Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857, cinq dixièmes de centime (0f005) additionnels au principal des quatre contributions

directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Manche à élever à cinq pour cent le taux d'intérêt d'un emprunt autorisé par la loi du 9 juin 1853, et à s'imposer cinq dixièmes de centime en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3722. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime ($0^f\ 01^c$) pendant les années 1857 et 1858, et deux centimes cinquante-deux centièmes ($0^f\ 0252^c$) en 1859, dont le produit sera affecté, tant à la construction du palais de justice de Dunkerque et à la caserne de gendarmerie de Cambrai, qu'à l'agrandissement de la prison d'Hazebrouck.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Nord à s'imposer un centime pendant les années 1857 et 1858, et deux centimes cinquante-deux centièmes en 1859.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3723. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0^f 01^c) en 1857, deux centimes (0^f 02^c) pendant deux ans, à partir de 1858, et cinquante centièmes de centime (0^f 0050) en 1860, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement et de restauration de la maison de correction de Strasbourg.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer, 1° un centime en 1857; 2° deux centimes pendant deux ans, à partir de 1858; 3° cinquante centièmes de centime en 1860.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3724. — *Loi qui autorise la ville de Lisieux à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent,

1° Une somme de cent mille francs (100,000f), destinée à couvrir, concurremment avec d'autres ressources, la dépense des travaux d'utilité communale énumérés dans les délibérations du conseil municipal en date des 13 janvier et 3 mars 1855;

2° Une somme de cinquante mille francs (50,000f), destinée à couvrir l'insuffisance des ressources de l'hospice et du bureau de bienfaisance, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 1855.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La ville de Lisieux (Calvados) est également autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Cinq centimes pendant huit ans, à partir de 1857, dont le produit, environ cinquante-six mille francs (56,000f), sera affecté, concurremment avec ses ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, au service de l'emprunt de cent mille francs (100,000f) ci-dessus autorisé;

2° Dix centimes pendant quatre ans, à partir de 1857, dont le produit, environ cinquante-six mille francs (56,000f), sera affecté au service de l'emprunt de cinquante mille francs (50,000f) ci-dessus autorisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Lisieux à emprunter, 1° cent mille francs (100,000f), pour des travaux d'utilité communale; 2° cinquante

mille francs (50,000f), pour l'hospice et le bureau de bienfaisance; et à s'imposer, 1° cinq centimes pendant huit ans, à partir de 1857; 2° dix centimes pendant quatre ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3725. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est

autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1856, quatre centimes (0f 04c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale d'environ trente-huit mille cinq cents francs (38,500f).

Le produit de cette imposition sera affecté au remboursement d'un emprunt de trente mille francs (30,000f), autorisé par décret du 19 janvier 1856, pour venir en aide aux indigents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à s'imposer quatre centimes pendant dix ans, à partir de 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3726. — *Loi qui fixe les Limites entre les communes de Riberac et de Saint-Martin (Dordogne).*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les limites entre les communes de Riberac et de Saint-Martin, canton et arrondissement de Riberac, département de la Dordogne, sont fixées par la ligne cotée A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Saint-Martin, et réunis à la commune de Riberac.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant

à modifier les limites établies entre les communes de Saint-Martin et de Riberac (Dordogne).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme:

Paris, le 2 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 406.

N° 3727. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1853.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1853.

§ 1er.

Fixation des Dépenses.

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1853, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard cinq cent trente millions sept cent un mille cinq cent dix-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci.......................... 1,530,701,519f 98c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cinq cent vingt-cinq millions six cent soixante et quatorze mille six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-neuf centimes (1,525,674,684f 29c), savoir :

Dépenses ordinaires....	1,437,020,194f 52c	1,525,674,684 29
Travaux extraordinaires.	88,654,489 77	

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions vingt-six mille huit cent trente-cinq francs soixante-neuf centimes, ci.............................. 5,026,835f 69c

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1853 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard cinq cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-trois francs dix centimes (1,552,496,353f 10c), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1853, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits,

1° D'une somme de dix millions deux cent dix-neuf mille cinq cent soixante et douze francs cinquante-cinq centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1853, et qui est annulée définitivement, ci. 10,219,572f 55c

2° De celle de cinq millions vingt-six mille huit cent trente-cinq francs soixante-neuf centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1853, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. 5,026,835 69

3° Et de celle de onze millions cinq cent soixante et quinze mille deux cent soixante francs cinquante-sept centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1853, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1854 et 1855, pour y recevoir la destination qui

lui a été donnée par la loi de finances du 8 juillet 1852 et par les lois de règlement des exercices 1851 et 1852, savoir :

Au budget de l'exercice 1854, Service départemental........		6,567,013f 48c	11,575,260 57
Au budget de l'exercice 1855, Service départemental..	2,650,658f 89c	5,008,247 09	
Divers services spéciaux.	2,357,588 20		

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-six millions huit cent vingt et un mille six cent soixante-huit francs quatre-vingt-un centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.... 26,821,668 81

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1853 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard cinq cent vingt-cinq millions six cent soixante et quatorze mille six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-neuf centimes (1,525,674,684f 29c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1853 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard cinq cent vingt-six millions cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-sept centimes, ci............... 1,526,132,299f 87c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cinq cent seize millions sept cent soixante-neuf mille huit cent trente et un francs quarante-sept centimes, ci........................... 1,516,769,831 47

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf millions trois cent soixante-deux mille quatre cent soixante-huit francs quarante centimes, ci. 9,362,468f 40c

5. Les recettes de l'exercice 1853, arrêtées par l'article précédent à la somme de. 1,516,769,831f 47c
sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1851 et de 1852, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. 12,204,690 25

Ensemble. 1,528,974,521 72

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1854 et 1855, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de onze millions cinq cent soixante et quinze mille deux cent soixante francs cinquante-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1853, savoir :

A l'exercice 1854.	6,567,013f 48c	11,575,260 57
A l'exercice 1855.	5,008,247 09	

Les recettes de l'exercice 1853, montant ainsi à. 1,517,399,261 15
s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1852 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci. 1,127,502 61

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1853 demeurent, en conséquence,

fixés à la somme d'un milliard cinq cent dix-huit millions cinq cent vingt-six mille sept cent soixante-trois francs soixante et seize centimes, savoir :

Recettes ordinaires..	1,463,631,817f 99c	1,518,526,763f 76c
Ressources spéciales.	54,894,945 77	

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1853 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.		1,518,526,763f 76c
Payements fixés par l'article 1er, à......	1,525,674,684f 29c	
Excédant de dépense du service colonial de 1853, résultant du tableau D ci-annexé, et qui, en exécution de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1845, doit être réglé avec les comptes de 1854, ci..........	16,000,625 00	
Ensemble....	1,541,675,309 29	1,541,675,309 29
Excédant de dépense.......		23,148,545 53

Les dépenses ordinaires s'élèvent, d'après l'article 1er, à..........................	1,437,020,194f 52c
Elles s'augmentent de l'excédant de dépense du service colonial mentionné ci-dessus pour..........................	16,000,625 00
Ensemble........	1,453,020,819 52

Les recettes ordinaires montant, d'après l'article 5, à........................		1,463,631,817f 99c
L'excédant de recette sur le service ordinaire est de........................		10,610,998 47
Et les dépenses des travaux extraordinaires étant portées dans l'article 1er pour...............	88,654,489f 77c	
Tandis que les ressources spéciales montent, d'après l'article 5, à.................	54,894,945 77	
il en résulte un excédant de dépense de.......	33,759,544 00 ci.	33,759,544 00
De sorte qu'en définitive le budget général de 1853 se solde par un excédant final de dépense arrêté comme il est dit ci-dessus, et conformément au tableau E, à la somme de vingt-trois millions cent quarante-huit mille cinq cent quarante-cinq francs cinquante-trois centimes, ci.		23,148,545 53

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS, POUR ORDRE, AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1853, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt et un millions sept cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-quinze francs vingt-neuf centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	7,943,921f 38c
Imprimerie impériale	2,963,942 68
Caisse des invalides de la marine	9,249,615 33
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,578,915 90
	21,736,395 29

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1852, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme d'un million cent dix-sept mille trois cent vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (1,117,328f 94c).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1853.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1853, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par des décrets du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent treize millions sept cent onze mille quatre cent vingt-quatre francs trente-deux centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur	106,666,183f 38c
——— de l'instruction publique	6,525,788 46
——— des finances	519,452 48
	113,711,424 32

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1852.

10. Le service colonial de l'exercice 1852 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt et un millions six cent vingt-trois mille huit cent quatre francs huit centimes (21,623,804f 08c), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de un million cent vingt-sept mille cinq cent deux francs soixante et un centimes (1,127,502f 61c), dont se trouve

réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1852 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1853 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

11. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852, pour les pensions militaires, sont réduits de la somme de trois cent cinq francs (305f), non employée sur ledit exercice, et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quinze francs (1,499,695f).

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1853, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-onze millions huit cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quinze centimes (191,848,498f 15c), conformément au tableau K ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signe DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Situation des — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Situation des — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			DETTE
	1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	fr. c.	fr. c.
1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1853).	155,659,668 97	155,659,668 97
	——— 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.)........	890,802 00	890,749 00
2	——— 4 p. o/o	2,367,661 00	2,367,618 50
3	——— 3 p. o/o.......................	64,458,838 00	63,608,807 50
4	Fonds d'amortissement	64,545,864 00	64,545,864 00
	2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.		
5	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor......................	4,878,427 07	4,878,427 07
6	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor...........................	4,081,872 93	4,081,872 93
6 *bis*.	Achat des actions de jouissance des canaux....	1,346,327 00	1,346,327 00
	3° INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
7	Intérêts de capitaux de cautionnements......	7,456,667 04	7,456,667 04
8	——— de la dette flottante du Trésor.......	26,500,000 00	26,288,298 89
	4° DETTE VIAGÈRE.		
9	Douaire de Madame la duchesse *d'Orléans*....	300,000 00	300,000 00
10	Rentes viagères........................	1,239,224 94	1,239,157 00
11	——— pour la vieillesse..........	1,922,557 64	1,871,042 56
12	Pensions de l'ancienne pairie..............	245,400 00	245,383 33
13	——— civiles........................	1,332,294 03	1,332,214 10
14	——— à titre de récompenses nationales...	873,486 12	873,421 77
15	——— militaires	33,961,021 83	33,960,950 40
16	——— ecclésiastiques...................	130,395 79	130,389 22
17	——— de donataires dépossédés..........	1,106,319 76	1,106,319 26
18	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile...................	563,400 00	563,366 81
	A reporter....	373,860,228 12	372,746,545 35

Dépenses de l'exercice 1853.

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
PUBLIQUE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
153,977,217 59	1,682,451 38	"	1,682,451 38	153,977,217 59
890,028 00	721 00	53 00	721 00	890,028 00
2,362,570 50	5,048 00	42 50	5,048 00	2,362,570 50
63,302,953 44	305,854 06	850,030 50	305,854 06	63,302,953 44
64,545,864 00	"	"	"	64,545,864 00
4,878,427 07	"	"	"	4,878,427 07
4,081,872 93	"	"	"	4,081,872 93
1,346,327 00	"	"	"	1,346,327 00
6,821,666 23	635,000 81	"	635,000 81	6,821,666 23
26,288,298 89	"	211,701 11	"	26,288,298 89
300,000 00	"	"	"	300,000 00
1,239,157 00	"	67 94	"	1,239,157 00
1,871,042 56	"	51,515 08	"	1,871,042 56
245,383 33	"	16 67	"	245,383 33
1,332,214 10	"	79 93	"	1,332,214 10
873,421 77	"	64 85	"	873,421 77
33,960,950 40	"	71 43	"	33,960,950 40
130,389 22	"	6 57	"	130,389 22
1,106,319 26	"	0 50	"	1,106,319 26
563,366 81	"	33 19	"	563,366 81
370,117,470 10	2,629,075 25	1,113,683 27	2,629,075 25	370,117,470 10

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT........	373,860,228 12	372,746,545 35
19	Pensions et indemnités à des employés réformés de divers ministères...............	652,039 89	652,033 07
20	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne Chambre des pairs....	43,800 00	43,766 00
21	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile................................	299,999 00	298,539 00
22	Secours viagers à des anciens militaires de la République et de l'Empire..............	2,636,437 75	2,636,416 85
22 *bis.*	Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile..........	321,690 31	314,524 38
22 *ter.*	Indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne................	148,900 00	148,826 32
		377,963,095 07	376,840,650 97
//	Rappels d'arrérages de rentes viagères, d'exercices clos...........................	154,917 42	154,917 42
//	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos..............................	118,053 60	118,053 60
		378,236,066 09	377,113,621 99

DOTATIONS ET DÉPENSES DIVERSES

23	Liste civile de l'Empereur................	25,000,000 00	25,000,000 00
23 *bis.*	Dotations des princes et princesses de la famille impériale.........................	1,500,000 00	1,500,000 00
24	Dotations du Sénat.....................	4,980,000 00	4,472,333 30
24 *bis.*	Dépenses administratives du Sénat..........	1,088,230 00	1,054,875 12
24 *ter.*	——— du Corps législatif et indemnités aux députés................	2,976,150 00	2,926,737 76
24 *quat.*	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	850,000 00	850,000 00
		36,394,380 00	35,803,946 18

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
370,117,470 10	2,629,075 25	1,113,683 27	2,629,075 25	370,117,470 10
652,033 07	//	6 82	//	652,033 07
43,766 00	//	34 00	//	43,766 00
298,499 00	40 00	1,460 00	40 00	298,499 00
2,636,416 85	//	20 90	//	2,636,416 85
314,524 38	//	7,165 93	//	314,524 38
148,826 32	//	73 68	//	148,826 32
374,211,535 72	2,629,115 25	1,122,444 10	2,629,115 25	374,211,535 72
154,917 42	//	//	//	154,917 42
118,053 60	//	//	//	118,053 60
374,484,506 74	2,629,115 25	1,122,444 10	2,629,115 25	374,484,506 74
		3,751,559f 35c		
DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.				
25,000,000 00	//	//	//	25,000,000 00
1,500,000 00	//	//	//	1,500,000 00
4,472,333 30	//	507,666 70	//	4,472,333 30
1,054,875 12	//	33,354 88	//	1,054,875 12
2,926,737 76	//	49,412 24	//	2,926,737 76
850,000 00	//	//	//	850,000 00
35,803,946 18	//	590,433 82	//	35,803,946 18
		590,433f 82c		

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE[S] … Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.
1	Personnel de l'administration centrale.......	348,600 00	348,594 48
2	Matériel de l'administration centrale........	145,750 00	145,735 00
3	Personnel du Conseil d'état...............	1,749,400 00	1,749,395 99
4	Matériel du Conseil d'état.................	98,000 00	97,987 21
5	Monument de la rue d'Anjou....	13,000 00	12,775 97
6	Manufactures de Sèvres et des Gobelins......	40,000 00	39,783 60
7	Château de Saverne....................	258,800 00	257,861 76
8	Appropriation des bâtiments de l'île des Cygnes..........................	159,000 00	158,999 78
9	Archives de l'Empire...................	114,000 00	113,999 52
10	Établissements des beaux-arts	454,300 00	453,213 94
11	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	950,000 00	949,990 57
12	Tombeau de l'Empereur *Napoléon*..........	262,267 00	262,185 73
13	Conservation d'anciens monuments historiques	845,000 00	844,997 78
14	Encouragements et souscriptions...........	228,084 00	228,081 25
15	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, etc	120,400 00	119,259 30
16	Subvention aux théâtres impériaux.........	1,375,000 00	1,374,999 97
17	——— à la caisse des pensions de l'Opéra.	200,000 00	200,000 00
18	——— à la caisse des pensions du Conservatoire..........................	10,000 00	6,500 00
19	Service des bâtiments...................	515,800 00	514,896 12
20	Personnel et matériel du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny	25,000 00	24,999 55
21	Monument à la mémoire du maréchal *Ney*....	64,950 00	64,082 38
23	Fête anniversaire du 15 août..............	375,000 00	373,448 35
24	Fouilles de l'ancienne Ninive..............	90,000 00	90,000 00
25	Exploration de la Mésopotamie............	47,000 00	46,868 05
		8,488,551 00	8,478,458 30

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
D'ÉTAT.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
348,594 58	″	5 52	″	348,594 48
145,735 00	″	15 00	″	145,735 00
1,749,395 99	″	4 01	″	1,749,395 99
97,989 21	″	10 79	″	97,989 21
12,775 97	″	224 03	″	12,775 97
39,583 60	″	416 40	″	39,583 60
257,861 66	″	138 24	″	257,861 76
158,999 78	″	0 22	″	158,999 78
113,999 52	″	0 48	″	113,999 52
448,339 84	4,874 10	1,086 06	4,874 10	448,339 84
945,314 42	4,676 15	9 43	4,676 15	945,314 42
260,040 73	2,145 00	81 27	2,145 00	260,040 73
836,099 85	8,897 93	2 22	8,897 93	836,099 85
228,021 25	60 00	2 75	60 00	228,021 25
117,636 00	1,623 30	1,140 70	1,623 30	117,636 00
1,374,999 97	″	0 03	″	1,374,999 97
200,000 00	″	″	″	200,000 00
6,500 00	″	3,500 00	″	6,500 00
514,096 50	799 62	903 88	799 62	513,096 50
24,999 55	″	0 45	″	24,999 55
64,061 56	20 82	867 62	20 82	64,061 56
363,448 35	10,000 00	1,551 65	10,000 09	363,448 35
90,000 00	″	″	″	90,000 00
39,642 26	7,225 97	131 95	7,225 79	39,642 26
8,438,135 59	40,322 71	10,092 70	40,322 71	8,438,135 59
		50,415 41		

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE		
	II^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr. c.
1	Réunion des Tuileries au Louvre.	6,270,000 00	6,269,777 20
2	Travaux accessoires de la réunion du Louvre aux Tuileries.	4,500,000 00	4,500,000 00
		10,770,000 00	10,769,777 20
	RÉCAPITU		
	I^re SECTION. — Service ordinaire.	8,488,551 00	8,478,458 30
	II^e SECTION. — Travaux extraordinaires.	10,770,000 00	10,769,777 20
		19,258,551 00	19,248,235 50
	MINISTÈRE DE LA		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	505,200 00	505,199 01
2	——— (Matériel.)	94,000 00	93,991 66
2 *bis.*	Dépenses extraordinaires du matériel de l'administration centrale	201,515 00	201,451 82
	Cours et tribunaux.		
3	Cour de casation.	984,095 00	984,091 67
4	Cours impériales.	5,724,695 00	5,724,691 05
5	——— d'assises.	153,500 00	153,500 00
6	Tribunaux de première instance.	7,757,830 00	7,757,826 46
7	——— de commerce.	180,700 00	180,692 50
8	——— de police	63,385 00	63,356 30
9	Justices de paix.	6,039,525 00	6,039,524 82
10	Service de la justice en Algérie.	646,800 00	636,656 53
	Frais de justice.		
11	Frais de justice criminelle et des statistiques.	5,189,000 00	5,188,781 32
	A REPORTER.	27,540,245 00	27,529,763 14

ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
ÉTAT.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,267,163 45	2,613 75	222 80	2,613 75	6,267,163 45
4,500,000 00	"	"	"	4,500,000 00
10,767,163 45	2,613 75	222 80	2,613 75	10,767,163 45
		2,836 55		
TION.				
8,438,135 59	40,322 71	10,092 70	40,322 71	8,438,135 59
10,767,163 45	2,613 75	222 80	2,613 75	10,767,163 45
19,205,299 04	42,936 46	10,315 50	42,936 46	19,205,299 04
		53,251 96		
USTICE.				
505,199 01	"	0 99	"	505,199 01
93,948 66	43 00	8 34	43 00	93,948 66
201,451 82	"	63 18	"	201,451 82
984,091 67	"	3 33	"	984,091 67
5,723,924 39	766 66	3 95	766 66	5,723,924 39
153,400 00	100 00	"	100 00	153,400 00
7,754,097 22	3,729 24	3 54	3,729 24	7,754,097 22
180,503 61	188 89	7 50	188 89	180,503 61
63,356 30	"	28 70	"	63,356 30
6,034,838 24	4,686 58	0 18	4,686 58	6,034,838 24
636,339 53	317 00	10,143 47	317 00	636,339 53
5,188,781 32	"	218 68	"	5,188,781 32
27,519,931 77	9,831 37	10,481 86	9,831 37	27,519,931 77

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE	
		fr. c.	fr. c.
	REPORT....	27,540,245 00	27,529,763 14
	Secours et subventions.		
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, à leurs veuves et orphelins, etc.—Dépenses extraordinaires et imprévues. — Indemnité au Journal des savants	60,000 00	59,387 13
12 *bis.*	Dépenses extraordinaires.—Nouveaux sceaux, timbres, etc	44,800 00	44,799 85
	Dépenses des exercices périmés	"	"
		27,645,045 00	27,633,950 12
13	Dépenses des exercices clos	2,664 34	2,664 34
		27,647,709 33	27,636,614 46
		MINISTÈRE DES	
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	561,317 00	561,316 22
2	Administration centrale. (Matériel.)	168,943 00	168,927 14
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.	4,729,853 00	4,729,671 81
4	Traitements des agents en inactivité	77,123 00	77,122 19
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	348,035 00	348,034 92
6	Frais de voyage et de courriers	851,000 00	849,781 89
7	Frais de service	1,289,887 00	1,289,865 69
8	Présents diplomatiques	25,942 00	25,941 27
9	Indemnités et secours	62,500 00	62,185 26
	A REPORTER...	8,114,600 00	8,112,846 39

...enses.		Règlement des crédits.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.

...e la Justice.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
27,519,931 77	9,831 37	10,481 86	9,831 37	27,519,931 77
59,387 13	"	612 87	"	59,387 13
44,799 85	"	0 15	"	44,799 85
"	"	"	"	"
27,624,118 75	9,831 37	11,094 88	9,831 37	27,624,118 75
2,664 34	"	"	"	2,664 34
27,626,783 09	9,831 37	11,094 88	9,831 37	27,626,783 09
		20,926f 25c		

Affaires étrangères.

561,316 22	"	0 78	"	561,316 22
168,860 79	66 35	15 86	66 35	168,860 79
4,721,257 65	8,414 16	181 19	8,414 16	4,721,257 65
77,122 19	"	0 81	"	77,122 19
348,034 92	"	0 08	"	348,034 92
846,285 96	3,495 93	1,218 11	3,495 93	846,285 96
1,271,032 37	18,833 32	21 31	18,833 32	1,271,032 37
25,941 27	"	0 73	"	25,941 27
61,375 24	810 02	314 74	810 02	61,375 24
8,081,226 61	31,619 78	1,753 61	31,619 78	8,081,226 61

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION ... Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DES	
		fr. c.	fr. c.
	REPORT.......	8,114,600 00	8,112,846 39
10	Dépenses secrètes..........................	500,000 00	500,000 00
11	Missions extraordinaires....................	460,000 00	459,633 98
12	Dépenses imprévues.........................	35,000 00	34,991 19
13	Subvention à la caisse des retraites.........	"	"
16	Dépenses relatives à l'émir *Abd-el-Kader*......	185,000 00	141,303 10
15	Dépenses des exercices périmés............	12,603 82	12,603 82
		9,307,203 82	9,261,378 48
14	Dépenses des exercices clos................	33,488 96	33,488 96
		9,340,692 78	9,294,867 44
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION	
	I^re PARTIE. DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Administration centrale.		
1	Personnel..................................	457,250 00	457,247 42
1 *bis.*	Indemnités à des employés supprimés et employés auxiliaires....................	11,100 00	11,100 00
2	Matériel....................................	385,185 94	385,145 48
	Université.		
3	Conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux.....................	202,560 00	202,559 18
4	Services généraux de l'instruction publique...	189,000 00	188,995 64
5	École normale supérieure.................	178,610 00	178,605 45
6	Administration académique................	801,100 00	801,079 37
7	Instruction supérieure. (Facultés de théologie.).	149,000 00	148,999 94
8	———————— (Facultés de droit.)...	761,800 00	761,491 22
	A REPORTER......	3,135,605 94	3,135,223 70

...NSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		
Payements effectués sur ...es ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1854.	à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
...FFAIRES ÉTRANGÈRES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
...081,226 61	31,619 78	1,753 61	31,619 78	"	"	8,081,226 61
500,000 00	"	"	"	"	"	500,000 00
457,112 73	2,521 25	366 02	2,521 25	"	"	457,112 73
34,976 88	14 31	8 81	14 31	"	"	34,976 88
"	"	"	"	"	"	"
141,216 10	87 00	43,696 90	87 00	"	"	141,216 10
12,603 82	"	"	"	"	"	12,603 82
...,227,136 14	34,242 34	45,825 34	34,242 34	"	"	9,227,136 14
33,488 96	"	"	"	"	"	33,488 96
...,260,625 10	34,242 34	45,825 34	34,242 34	"	"	9,260,625 10
		80,067f 68c				
...PUBLIQUE ET DES CULTES.						
457,247 42	"	2 58	"	"	"	457,247 42
11,100 00	"	"	"	"	"	11,100 00
295,324 68	89,820 80	40 46	89,820 80	"	"	295,324 68
202,559 18	"	0 82	"	"	"	202,559 18
187,320 64	1,675 00	4 36	1,675 00	"	"	187,320 64
178,605 45	"	4 55	"	"	"	178,605 45
800,943 47	135 90	20 63	135 90	"	"	800,943 47
147,950 94	1,049 00	0 06	1,049 00	"	"	147,950 94
761,491 22	"	308 73	"	"	"	761,491 22
3,042,543 00	92,680 70	382 24	92,680 70	"	"	3,042,543 00

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION … Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE D…	
		fr. c.	fr. c.
	Report..........	3,135,605 94	3,135,223 7[illegible]
9	Instruction supérieure. (Facultés de médecine).	687,640 00	687,557 [illegible]
10	——— (Facultés des sciences).	551,378 00	551,378 00
11	——— (Facultés des lettres.).	464,696 00	364,683 71
12	——— (Écoles supérieures de pharmacie.)......	161,000 00	160,680 04
13	——— (Dépenses communes à toutes les facultés.).	60,400 00	59,682 85
14	Instruction secondaire. (Frais généraux.)....	71,400 00	70,926 05
15	——— (Lycées et colléges communaux.)........	1,556,050 00	1,556,024 31
15 *bis.*	——— (Bourses nationales et dégrèvements.)....	710,950 00	710,947 50
16	Instruction primaire. (Inspection.).........	717,310 76	715,884 39
17	——— (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)..........	5,342,800 00	5,342,800 00
18	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.).............	5,988,024 65	5,537,370 81
19	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)........................	537,763 81	502,312 26
	Sciences et lettres.		
20	Institut impérial.....................	572,800 00	572,800 00
21	Collége de France.....................	177,300 00	177,297 40
22	Muséum d'histoire naturelle............	481,780 00	481,777 33
23	Établissements astronomiques...........	119,060 00	119,006 14
23 *bis.*	Établissements astronomiques. (Lunette de l'observatoire de Paris.)................	"	"
24	Bibliothèque impériale.................	342,800 00	342,799 99
25	——— (Crédit extraordinaire. — Annuité.......	33,487 00	33,487 00
26	Bibliothèques publiques................	197,400 00	197,399 03
	À reporter.......	21,909,646 16	21,420,037 70

…PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1854.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,042,543 00	92,680 70	382 24	92,680 70	"	"	3,042,543 00
684,664 64	2,892 53	82 83	2,892 53	"	"	684,664 64
542,909 18	8,468 82	"	8,468 82	"	"	542,909 18
464,236 82	446 89	12 29	446 89	"	"	464,236 82
159,626 05	1,054 01	319 94	1,054 01	"	"	159,626 05
59,680 26	2 59	717 15	2 59	"	"	59,680 26
69,869 15	1,056 90	473 95	1,056 90	"	"	69,869 15
1,556,024 31	"	25 69	"	"	"	1,556,024 31
710,947 50	"	2 50	"	"	"	710,947 50
715,526 89	357 50	1,426 37	357 50	"	"	715,526 89
5,298,527 77	44,272 23	"	44,272 23	"	"	5,298,527 77
5,537,370 81	"	"	"	58,129 16	392,524 68	5,537,370 81
502,312 26	"	"	"	5,164 84	30,286 71	502,312 26
572,750 01	49 99	"	49 99	"	"	572,750 01
177,297 40	"	2 60	"	"	"	177,297 40
472,767 16	9,010 17	2 67	9,010 17	"	"	472,767 16
118,006 14	1,000 00	53 86	1,000 00	"	"	118,006 14
"	"	"	"	"	"	"
304,712 49	38,087 50	0 01	38,087 50	"	"	304,712 49
33,487 00	"	"	"	"	"	33,487 00
197,399 03	"	0 97	"	"	"	197,399 03
21,220,657 87	199,379 83	3,503 07	199,379 83	63,294 00	422,811 39	21,220,657 87

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE	
	fr. c.	fr. c.
REPORT	21,909,646 16	21,420,037 70
Académie impériale de médecine	43,700 00	43,685 17
École des chartes	35,400 00	35,399 87
École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille	55,800 00	55,800 00
Souscriptions	120,000 00	120,000 00
Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	180,000 00	179,992 31
Sociétés savantes	30,000 00	30,000 00
Voyages et missions scientifiques; lectures publiques du soir	69,000 00	68,998 25
Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale	120,000 00	119,999 56
Subvention aux caisses de retraites du ministère	557,500 00	557,500 00
Dépenses de l'instruction publique en Algérie	174,400 00	174,223 42
Subvention à la ville de Rennes, etc	37,500 00	37,500 00
Dépenses arriérées de la bibliothèque du Louvre	37,380 80	37,312 75
	23,370,326 96	22,880,449 05
Dépenses des exercices clos	192,011 55	192,011 55
TOTAL de la Ire Partie	23,562,338 51	23,072,460 60

IIe PARTIE.

DÉPENSES DES CULTES.

Administration centrale.		
Personnel des bureaux des cultes	190,500 00	190,491 10
Matériel et dépenses diverses des cultes	32,000 00	31,991 06
Subvention au fonds de retraite des employés des cultes	37,570 00	37,570 00
A REPORTER	260,070 00	260,052 16

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1854.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,220,657 87	199,379 83	3,503 07	199,379 83	63,294 00	422,811 39	21,220,657 87
43,685 17	//	14 83	//	//	//	43,685 17
35,399 87	//	0 13	//	//	//	35,399 87
55,800 00	//	//	//	//	//	55,800 00
118,675 00	1,325 00	//	1,325 00	//	//	118,675 00
179,517 34	475 00	7 66	475 00	//	//	179,517 34
30,000 00	//	//	//	//	//	30,000 00
68,998 24	//	1 76	//	//	//	68,998 24
119,999 56	//	0 44	//	//	//	119,999 56
557,500 00	//	//	//	//	//	557,500 00
173,015 57	1,207 85	176 58	1,207 85	//	//	173,015 57
37,500 00	//	//	//	//	//	37,500 00
37,042 75	270 00	68 05	270 00	//	//	37,042 75
,677,791 37	202,657 68	3,772 52	202,657 68	63,294 00	422,811 39	22,677,791 37
192,011 55	//	//	//	//	//	192,011 55
,869,802 92	202,657 68	3,772 52	202,657 68	63,294 00	422,811 39	22,869,802 92
		206,430 20		486,105 39		

190,424 99	66 11	8 90	66 11	//	//	190,424 99
31,991 06	//	8 94	//	//	//	31,991 06
37,570 00	//	//	//	//	//	37,570 00
259,986 05	66 11	17 84	66 11	//	//	259,986 05

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE... Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTIO[N]		
		fr. c.	fr. c.
	REPORT............	260,070 00	260,052 16
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques............	1,396,800 00	1,396,516 63
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..........	33,099,850 00	33,099,048 89
6	Chapitre de Saint-Denis....................	88,519 20	88,513 33
7	Bourses des séminaires....................	1,015,000 00	1,014,520 60
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.........................	765,000 00	761,132 00
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	528,500 00	527,980 19
10	Travaux ordinaires d'entretien et grosses réparations des édifices diocésains..........	2,963,000 00	2,962,519 61
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères...........	1,200,000 00	1,200,000 00
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.	100,000 00	100,000 00
13	Dépenses accidentelles	5,000 00	3,982 67
14	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.).....................	500,000 00	499,997 31
	Cultes non catholiques.		
15	Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,203,550 00	1,203,131 67
16	Dépenses du matériel des cultes protestants...	84,000 00	83,984 40
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg..............	25,000 00	24,999 84
18	Dépenses du culte israélite................	148,400 00	146,040 44
19	Dépenses des cultes en Algérie............	502,100 00	502,100 00
Spéc[l].	Travaux d'agrandissement de la cathédrale de Moulins............................	150,000 00	150,000 00
Idem.	Liquidation des créances de M[gr] *Dupuch*.....	220,000 00	220,000 00
Idem	Restant disponible sur le produit d'une souscription ouverte au nom de M[gr] *Dupuch*....	36,003 30	36,003 30
	A REPORTER.........	44,290,792 50	44,280,523 04

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1854.	à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
UBLIQUES ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
259,986 05	66 11	17 84	66 11	"	"	259,986 05
1,396,016 63	500 00	283 37	500 00	"	"	1,396,016 63
3,083,931 54	15,117 35	801 11	15,117 35	"	"	33,083,931 54
88,513 33	"	5 87	"	"	"	88,513 33
1,014,520 60	"	479 40	"	"	"	1,014,520 60
756,182 00	4,950 00	3,868 00	4,950 00	"	"	756,182 00
527,213 05	767 14	519 81	767 14	"	"	527,213 05
2,891,817 38	70,702 23	480 39	70,702 23	"	"	2,891,817 38
1,175,900 00	24,100 00	"	24,100 00	"	"	1,175,900 00
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
3,982 67	"	1,017 33	"	"	"	3,982 67
499,997 31	"	2 69	"	"	"	499,997 31
1,202,681 67	450 00	418 33	450 00	"	"	1,202,681 67
83,284 40	700 00	15 60	700 00	"	"	83,284 40
24,999 84	"	0 16	"	"	"	24,999 84
145,940 44	100 00	2,359 56	100 00	"	"	145,940 44
499,977 87	2,122 13	"	2,122 13	"	"	499,977 87
149,981 56	18 44	"	18 44	"	"	149,981 56
169,624 75	50,375 25	"	50,375 25	"	"	169,624 75
35,068 64	934 66	"	934 66	"	"	35,068 64
4,109,619 73	170,903 31	10,269 46	170,903 31	"	"	44,109,619 73

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE… Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTIO[N…]		
		fr. c.	fr. c.
	REPORT	44,290,792 50	44,280,523 04
21	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	35,046 35	35,046 35
		44,325,838 85	44,315,569 39
20	Dépenses des exercices clos	123,713 77	123,713 77
		44,449,552 62	44,439,283 16
	RÉCAP[…]		
	Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique	23,562,338 51	23,072,460 60
	IIe PARTIE. — Dépenses des cultes	44,449,552 62	44,439,283 16
		68,011,891 13	67,511,743 76
	MINISTÈRE DE[…]		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,148,193 00	1,145,466 41
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	502,850 00	502,807 08
3	Subvention à la caisse des retraites des employés	105,000 00	105,000 00
	Services divers.		
5	Dépenses secrètes	800,000 00	800,000 00
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	1,360,370 01	1,360,370 01
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	448,020 00	433,720 66
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	101,500 00	100,900 00
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	29,000 00	28,980 11
	À REPORTER	4,494,933 01	4,479,244 27

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1854.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
JBLIQUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr, c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4,109,619 73	170,903 31	10,269 46	170,903 31	"	"	44,109,619 73
34,678 39	367 96	"	367 96	"	"	34,678 39
4,144,298 12	171,271 27	10,269 46	171,271 27	"	"	44,144,298 12
123,713 77	"	"	"	"	"	123,713 77
4,268,011 89	171,271 27	10,269 46	171,271 27	"	"	44,268,011 89
		181,540 73		"		
ULATION.						
2,869,802 92	202,657 68	3,772 52	202,657 68	63,294 00	422,811 39	22,869,802 92
4,268,011 89	171,271 27	10,269 46	171,271 27	"	"	44,268,011 89
7,137,814 81	373,928 95	14,041 98	373,928 95	63,294 00	422,811 39	67,137,814 81
		387,970 93		486,105 39		
E L'INTÉRIEUR.						
1,144,525 13	941 28	2,726 59	941 28	"	"	1,144,525 13
502,441 34	365 74	42 92	365 74	"	"	502,441 34
105,000 00	"	"	"	"	"	105,000 00
800.000 00	"	"	"	"	"	800,000 00
1,359,321 06	1,048 95	"	1,048 95	"	"	1,359,321 06
427,599 60	6,121 06	14,299 34	6,121 06	"	"	427,599 60
100,900 00	"	600 00	"	"	"	100,900 00
28,852 21	127 90	19 89	127 90	"	"	28,852 21
4,468,639 34	8,604 93	17,688 74	8,604 93	"	"	4,468,639 34

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION D… Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈR…	
		fr. c.	fr. c.
	REPORT..........	4,494,933 01	4,477,244 27
	Beaux-arts.		
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts....................	22,000 00	18,450 00
15	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves..........................	17,300 00	17,215 51
	Bâtiments civils et édifices publics.		
22	Conseils des bâtiments civils..............	32,000 00	31,883 33
23	Personnel des édifices publics.............	25,600 00	24,699 00
24	Entretien des bâtiments et édifices publics...	543,669 19	541,378 38
25	Construction et grosses réparations des édifices publics..........................	2,625,400 00	2,620,817 70
	Secours et subventions.		
26	Secours à des établissements généraux de bienfaisance..........................	594,800 00	594,450 00
27	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité, etc....................	800,000 00	797,795 65
28	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement, etc..................	659,163 20	659,163 20
29	Secours à divers titres..................	96,406 05	96,406 05
32	Subvention pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux...............	269,100 00	269,100 00
33	Secours aux sociétés de charité maternelle....	120,000 00	120,000 00
43	Caisse de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse..........................	12,000 00	11,953 75
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
49	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements..........	4,255,150 00	4,253,518 76
	À REPORTER.........	14,567,521 45	14,534,075 63

...ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
... L'INTÉRIEUR.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4,468,639 34	8,604 93	17,688 74	8,604 93	4,468,639 34
18,450 00	"	3,550 00	"	18,450 00
17,215 54	"	84 46	"	17,215 54
31,883 33	"	116 67	"	31,883 33
24,699 00	"	901 00	"	24,699 00
539,022 86	2,355 52	2,290 81	2,355 52	539,022 86
2,617,335 03	3,482 67	4,582 30	3,482 67	2,617,335 03
594,450 00	"	350 00	"	594,450 00
796,852 20	943 45	2,204 35	943 45	796,852 20
658,756 20	407 00	"	407 00	658,756 20
96,200 05	206 00	"	206 00	96,200 05
251,350 00	17,750 00	"	17,750 00	251,350 00
120,000 00	"	"	"	120,000 00
11,953 75	"	46 25	"	11,953 75
4,253,518 76	"	1,631 24	"	4,253,518 76
14,500,326 06	33,749 57	33,445 82	33,749 57	14,500,326 06

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.		Dépenses résult[antes] des services faits. — Droits constat[és] au profit des créanc[iers] de l'État.	

Suite du MINISTÈ

	fr.	c.	fr.	c.
REPORT............	14,567,521	45	14,534,075	6
Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures..........	5,098,959	94	5,098,959	9
Inspections administratives des services départementaux..........................	240,000	00	238,755	0
Détention des condamnés.				
Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention........................	8,660,000	00	8,370,603	16
Rembourst sur le produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de correction..	1,219,254	12	1,219,254	12
Transports de condamnés au bagne et reprises d'évadés..........................	356,029	83	356,029	83
Subvention à la caisse des retraites des employés des prisons......................	50,000	00	50,000	00
Matériel des cours d'appel.				
Loyer, entretien et réparation des bâtiments des cours d'appel....................	400,000	00	398,527	91
Travaux de construction du palais de justice de Bastia..........................	100,000	00	100,000	00
Services extraordinaires.				
Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique.................	882,283	90	882,283	90
Construction de quatre lignes complémentaires de télégraphie électrique.............	67,154	94	67,154	94
Achèvement de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique..................	1,447,707	00	1,439,261	01
Création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics..................	62,549	00	62,549	00
Construction du palais de la cour impériale de Lyon..........................	90,650	76	3,409	78
Travaux pour achèvement de la cour impériale de Pau..........................	22,020	15	22,020	15
Subventions aux travaux d'utilité communale..	500,000	00	493,167	6
A REPORTER.....	33,764,131	09	33,336,052	03

…ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués … les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
…L'INTÉRIEUR.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14,500,326 06	33,749 57	37,445 82	33,749 57	14,500,326 06
5,098,959 94	"	"	"	5,098,959 94
238,755 01	"	1,244 99	"	238,755 01
8,353,497 63	17,105 53	289,396 84	17,105 53	8,353,497 63
1,214,332 55	4,921 57	"	4,921 57	1,214,332 55
355,595 50	434 33	"	434 33	355,595 50
50,000 00	"	"	"	50,000 00
395,432 03	3,095 88	1,472 09	3,095 88	395,432 03
100,000 00	"	"	"	100,000 00
882,159 88	124 02	"	124 02	882,159 88
67,034 94	120 00	"	120 00	67,034 94
1,439,261 02	"	8,445 98	"	1,439,261 02
62,549 00	"	"	"	62,549 00
3,409 78	"	87,240 98	"	3,409 78
22,020 15	"	"	"	22,020 15
476,354 17	16,813 47	6,832 36	16,813 47	476,354 17
33,259,687 66	76,364 37	428,079 06	76,364 37	33,259,687 66

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.
				Suite du MINISTÈ
		fr. c.	fr. c.	fr. c
	REPORT........	33,764,131 09	33,336,052 03	33,259,687 6
	Services de l'ancien ministère de la police générale.			
3	Location d'un hôtel et accessoires; frais d'installation..................	16,000 00	15,875 88	15,875 8
4	Dépenses secrètes de sûreté générale..	1,200,000 00	1,200,000 00	1,200,000 0
4 *b.*	Frais de police de l'agglomération lyonnaise........................	594,420 11	594,413 21	594,413 2
3	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger.....................	14,300 00	14,300 00	14,300 0
6	Secours à divers titres.............	296,164 54	296,164 54	295,846 5
7	Secours aux étrangers réfugiés.......	584,379 06	584,379 06	584,238 2
8	Supplément de traitement du préfet de police et du secrétaire général.....	25,000 00	25 000 00	25,000 0
9	Frais d'inspection dans les departements	405,000 00	404,129 84	404,129 8
10	Traitement et indemnités aux commissaires de police.................	280,881 08	280,881 08	280,731 08
59	Dépenses des exercices périmés......	185,649 51	185,519 74	185,519 7
		37,365,925 38	36,936,715 3-	36,859,790 1
58	Dépenses des exercices clos.........	401,026 85	401,026 85	401,026 8
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget...	37,766,052 23	37,337,742 22	37,260,817 0
	DÉPENSES DÉPARTEMENTALES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.			
62	Dépenses ordinaires. Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements et sur le produit du fonds commun	35,723,736 04	35,205,840 32	35,205,840 3
	Dépenses ordinaires. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires....	1,560,564 74	1,481,727 66	1,481,727 6
	À REPORTER.....	37,284,300 78	36,687,567 98	36,687,567 9

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1854.	à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
L'INTÉRIEUR.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5,364 37	428,079 08	76,364 37	"	"	33,259,687 66
"	124 12	"	"	"	15,875 88
"	"	"	"	"	1,200,000 00
"	6 90	"	"	"	594,413 21
"	"	"	"	"	14,300 00
270 00	"	270 00	"	"	295,894 54
140 84	"	140 84	"	"	584,238 21
"	"	"	"	"	25,000 00
"	870 16	"	"	"	404,129 84
150 00	"	150 00	"	"	280,731 08
"	129 77	"	"	"	185,519 74
,925 21	429,210 01	76,925 21	"	"	36,859,790 16
"	"	"	"	"	401,026 85
,925 21	429,210 01	76,925 21	"	"	37,260,817 01
	506,135f 22c				
"	"	"	268,790 52	249,105 20	35,205,840 32
"	"	"	38,131 89	40,705 19	1,481,727 66
"	"	"	306,922 41	289,810 39	36,687,567 98

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.
				Suite du MINISTÈ
		fr. c.	fr. c.	fr.
	REPORT........	37,284,300 78	36,687,567 98	36,687,567
63 Dépenses facultatives.	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, etc.	16,173,034 10	14,905,104 99	14,905,104
	Dépenses sur produits éventuels facultatifs	1,420,700 70	916,926 93	916,926
	Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale...........	1,188,304 34	766,510 90	766,510
64 Dépenses extraordinaires.	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales......	23,038,796 72	18,865,353 22	18,865,353
	Dépenses sur les fonds d'emprunt autorisés par des lois spéciales.	4,373,307 79	4,087,613 49	4,087,613
65 Dépenses spéciales.	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux	13,110,326 11	12,421,922 22	12,421,922
	Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières................	10,077,412 84	9,514,839 17	9,514,839
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales....	106,666,183 38	98,165,838 90	98,165,838
				RÉCAP
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget....................	37,766,952 23	37,337,742 22	37,260,817
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales................	106,666,183 38	98,165,838 90	98,165,838
		144,433,135 61	135,503,581 12	135,426,655

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1854.	à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
L'INTÉRIEUR.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
″	″	″	306,922 41	289,810 39	36,687,567 98
″	″	″	776,078 90	491,850 21	14,905,104 99
″	″	″	434,471 07	69,302 70	916,926 93
″	″	″	263,085 57	158,707 87	766,510 90
″	″	″	3,431,213 73	742,229 77	18,865,353 22
″	″	″	258,580 50	27,113 80	4,087,613 49
″	″	″	470,793 63	217,610 26	12,421,922 22
″	″	″	562,573 67	″	9,514,839 17
″	″	″	6,503,719 48	1,996,625 00	98,165,838 90
TION.					
76,925 21	429,210 01	76,925 21	″	″	37,260,817 01
″	″	″	6,503,719 48	1,996,625 00	98,165,838 90
76,925 21	429,210 01	76,925 21	6,503,719 48	1,996,625 00	135,426,655 91
	506,135f 22c		8,500,344f 48c		

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION	
	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, [illegible]

Ire SECTION. — Service ordinaire.	fr. c.	fr. c.
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	967,000 00	963,606 31
Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	230,000 00	229,967 57
AGRICULTURE ET COMMERCE.		
Secours aux colons de Saint-Domingue réfugiés de Saint-Pierre, Miquelon, etc	700,000 00	698,247 48
Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2,898,980 98	1,906,572 46
Écoles vétérinaires	599,300 00	598,588 68
Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	2,801,778 47	2,798,765 32
Haras et dépôts d'étalons	1,854,166 43	1,854,034 54
Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,400,000 00	1,399,987 00
Subvention à la caisse des retraites des employés des haras et des écoles vétérinaires	19,000 00	19,000 00
Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,188,000 00	1,174,880 66
Encouragements aux manufactures et au commerce	265,500 00	255,912 93
Encouragements aux pêches maritimes	4,267,089 28	4,267,089 28
Poids et mesures	719,000 00	718,235 06
Sociétés de secours mutuels et caisse de retraite pour la vieillesse	23,000 00	22,902 89
Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	63,672 26	50,279 18
Frais de surveillance des associations ouvrières	11,123 56	7,650 25
Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	270,000 00	265,123 11
Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	37,500 00	37,500 00
Établissements et services sanitaires	240,000 00	237,859 13
A REPORTER	18,555,110 98	17,506,531 86

…ENSES.		RÉGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1855.	Crédits définitifs de l'exercice 1853.
…OMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
963,606 31	″	3,393 69	″	″	963,606 31
229,629 32	338 25	32 43	338 25	″	229,629 32
697,020 48	1,227 00	1,752 52	1,227 00	″	697,020 48
1,906,572 46	″	″	″	992,408 52	1,906,572 46
598,588 68	″	711 32	″	″	598,588 68
2,796,972 38	1,792 94	3,013 15	1,792 94	″	2,796,972 38
1,853,909 33	125 21	131 89	125 21	″	1,853,909 33
1,376,601 05	23,385 95	13 00	23,385 95	″	1,376,601 05
19,000 00	″	″	″	″	19,000 00
1,174,880 66	″	13,119 34	″	″	1,174,880 66
255,812 93	100 00	9,587 07	100 00	″	255,812 93
4,266,376 24	713 04	″	713 04	″	4,266,376 24
718,074 75	160 31	764 94	160 31	″	718,074 75
22,902 89	″	97 11	″	″	22,902 89
50,279 18	″	″	″	13,393 08	50,279 18
7,680 25	″	″	″	3,443 31	7,680 25
264,014 71	1,108 41	4,876 88	1,108 41	″	264,014 71
37,500 00	″	″	″	″	37,500 00
237,736 09	123 04	2,140 87	123 04	″	237,736 09
17,477,157 71	29,054 15	39,634 21	29,054 15	1,009,244 91	17,477,157 71

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION … Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, D…		
TRAVAUX PUBLICS.	fr. c.	fr. c.
REPORT................	18,555,110 98	17,506,531 86
Personnel du corps des ponts et chaussées......	3,291,272 59	3,291,272 59
——— des conducteurs..................	3,548,500 00	3,545,997 72
——— du corps des mines, enseignement écoles..................................	555,000 00	553,982 60
Personnel des gardes-mines..................	90,000 00	89,139 88
——— des officiers et maîtres de port du service marine..............................	140,000 00	139,352 49
Contrôle et surveillance des chemins de fer....	580,000 00	569,961 54
Subvention à la caisse des retraites...........	255,000 00	254,371 29
Routes et ponts. (Travaux ordinaires).........	29,620,060 79	29,619,022 29
——— (Achèvement de lacunes).....	620,000 00	616,785 95
——— (Rectifications)............	2,815,076 42	2,815,076 42
Part contributive de l'État pour l'ouverture de la rue de Strasbourg......................	250,000 00	250,000 00
Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires......................................	6,379,401 88	6,356,158 97
Réparation de dommages causés aux routes par les inondations du Rhin..................	61,000 00	61,000 00
Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires......................................	4,526,200 00	4,523,064 72
Ports maritimes, phares et fanaux............	4,497,056 83	4,497,056 83
Dunes et semis, desséchements et irrigations....	1,200,000 00	1,199,766 58
Matériel des mines..........................	50,000 00	49,977 08
Frais généraux, secours, etc..................	38,442 00	37,207 60
Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.......	160,000 00	153,275 99
Dépenses des exercices périmés...............	110,293 43	102,866 72
	77,342,414 92	76,231,169 14
Dépenses des exercices clos..................	178,484 27	178,484 27
TOTAL de la Ire Section........	77,520,899 19	76,409,653 41

...DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1855.	Crédits définitifs de l'exercice 1853.
...COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17,477,157 71	29,054 15	39,634 21	29,054 15	1,009,244 91	17,477,157 71
3,290,680 65	591 94	"	591 94	"	3,290,680 65
3,542,198 87	3,798 85	2,502 28	3,798 85	"	3,542,198 87
553,214 60	768 00	1,017 40	768 00	"	553,214 60
88,919 88	220 00	860 12	220 00	"	88,919 88
139,323 47	29 02	647 51	29 02	"	139,323 47
569,610 79	350 75	10,048 46	350 75	"	569,610 79
254,371 29	"	628 71	"	"	254,371 29
29,586,346 10	32,676 19	1,038 50	32,676 19	"	29,586,346 10
616,774 90	11 05	3,214 05	11 05	"	616,774 90
2,813,153 78	1,922 64	"	1,922 64	"	2,813,153 78
250,000 00	"	"	"	"	250,000 00
6,344,104 71	12,054 26	23,242 91	12,054 26	"	6,344,104 71
61,000 00	"	"	"	"	61,000 00
4,518,659 44	4,405 28	3,135 28	4,405 28	"	4,518,659 44
4,488,916 97	8,139 86	"	8,139 86	"	4,488,916 97
1,198,776 91	589 67	633 42	589 67	"	1,198,776 91
49,957 58	19 50	22 92	19 50	"	49,957 58
37,127 60	80 00	1,234 40	80 00	"	37,127 60
153,275 99	"	6,724 01	"	"	153,275 99
102,866 74	"	7,426 69	"	"	102,866 74
76,136,437 98	94,731 16	102,000 87	94,731 16	1,009,244 91	76,136,437 98
178,484 27	"	"	"	"	178,484 27
76,314,922 25	94,731 16	102,000 87	94,731 16	1,009,244 91	76,314,922 25
		196,732 03			

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.

Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr. c.
Nouvelles routes de la Corse	450,000 00	450,000 00
Construction de ponts	920,000 00	916,005 83
Amélioration des rivières	3,338,534 48	3,338,534 48
Établissement de canaux de navigation	4,759,177 23	4,739,287 09
Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes	5,564,804 94	5,550,555 69
Réparations des dommages causés par les inondations	240,000 00	231,300 08
Travaux du port de Marseille	500,000 00	500,000 00
Établissement de grandes lignes de chemins de fer	58,844,792 11	58,780,295 35
	74,617,308 76	74,505,978 63
Dépenses des exercices clos	166,179 31	166,179 31
TOTAL de la IIe Section	74,783,488 07	74,672,157 94

RÉCAPITU

Ire SECTION. — Service ordinaire	77,520,899 19	76,409,653 41
IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	74,783,488 07	74,672,157 94
	152,304,387 26	151,081,811 35

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1855.	Crédits définitifs de l'exercice 1853.

COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
449,966 40	33 60	"	33 60	"	449,966 40
916,005 84	"	3,394 16	"	"	916,005 84
3,329,055 02	9,479 46	"	9,479 46	"	3,329,055 02
4,694,772 11	44,514 98	19,890 14	44,514 98	"	4,694,772 11
5,549,520 79	1,035 00	14,249 15	1,035 00	"	5,549,520 79
231,300 08	"	8,699 92	"	"	231,300 08
500,000 00	"	"	"	"	500,000 00
58,656,348 06	123,947 29	64,496 76	123,947 29	"	58,656,348 06
74,326,968 30	179,010 33	111,330 13	179,010 33	"	74,326,968 30
166,179 31	"	"	"	"	166,179 31
74,493,147 61	179,010 33	111,330 13	179,010 33	"	74,493,147 61
		290,340f 46c			

ATION.

76,314,922 25	94,731 16	102,000 87	94,731 16	1,009,244 91	76,314,922 25
74,493,147 61	179,010 33	111,330 13	179,010 33	"	74,493,147 61
150,808,069 86	273,741 49	213,331 00	273,741 49	1,009,244 91	150,808,069 86
		487,072f 49c			

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.		Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	

MINISTÈRE

		fr.	c.	fr.	c.
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,826,818	00	1,826,769	48
2	——— (Matériel)	277,000	00	276,995	87
3	Frais généraux d'impressions	248,000	00	246,778	61
4	États majors	17,779,062	54	17,641,903	34
5	Gendarmerie	26,316,866	29	26,316,866	29
6	Garde de Paris	3,085,836	95	3,073,9[illegible]8	84
7	Recrutement et réserve	478,000	00	477,747	47
8	Justice militaire	1,063,096	67	936,6[illegible]4	60
9	Solde et entretien des troupes	156,463,013	01	155,286,281	64
10	Habillement et campement	12,684,975	00	12,552,824	68
11	Lits militaires	6,047,[illegible]95	00	5,837,797	79
12	Transports généraux	1,932,911	00	1,570,927	71
13	Remonte générale	6,120,900	00	6,120,646	95
14	Harnachement	576,825	00	559,270	85
15	Fourrages	29,831,048	00	29,783,459	47
16	Solde de non-activité et solde de réforme	404,230	01	402,917	36
17	Secours	1,197,[illegible]00	00	1,184,503	41
18	Dépenses temporaires	206,025	00	202,528	70
19	Subvention au fonds de retraite des employés	682,792	00	682,000	00
20	Dépôt général de la guerre	151,500	00	151,493	57
21	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	6,728,301	00	6,577,973	01
22	Travaux extraordinaires de l'artillerie	340,000	00	242,749	89
23	Matériel de l'artillerie. (Algérie.)	373,958	00	371,2[illegible]5	59
24	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	492,895	00	492,312	54
25	——— (Matériel)	3,188,358	00	3,187,241	33
26	Matériel du génie. (Intérieur.)	8,681,000	00	8,660,108	64
27	Travaux extraordinaires du génie	5,[illegible]88,000	00	5,628,581	45
28	Matériel du génie. (Algérie)	3,353,000	00	3,352,[illegible]96	80
29	Écoles militaires	2,[illegible]17,225	00	1,975,632	9[illegible]
30	Invalides de la guerre	2,757,561	00	2,718,672	24
31	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	929,035	00	815,057	65
32	Services militaires indigènes en Algérie	8,736,854	81	8,211,486	97
	A REPORTER	310,659,582	28	307,396,555	74

…PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
DE LA GUERRE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,826,585 58	183 90	48 52	183 90	1,826,585 58
276,995 87	″	4 13	″	276,995 87
246,778 61	″	1,221 39	″	246,778 61
17,640,788 91	1,114 43	137,159 20	1,114 43	17,640,788 91
26,316,086 29	780 00	″	780 00	26,316,086 29
3,073,948 84	″	11,888 11	″	3,073,948 84
477,658 47	89 00	252 53	89 00	477,658 47
936,138 02	506 58	126,452 07	506 58	936,138 02
155,130,862 91	155,418 70	1,176,731 37	155,418 70	155,130,862 91
12,523,660 07	29,164 61	132,150 32	29,164 61	12,523,660 07
5,837,450 52	347 27	209,697 21	347 27	5,837,450 52
1,570,645 45	282 29	361,983 26	282 29	1,570,645 45
6,120,646 95	″	253 05	″	6,120,646 95
559,086 94	183 91	17,554 15	183 91	559,086 94
29,410,934 77	372,524 70	47,588 53	372,524 70	29,410,934 77
402,917 36	″	1,312 65	″	402,917 36
1,184,483 41	20 00	12,496 59	20 00	1,184,483 41
202,528 70	″	3,496 30	″	202,528 70
682,000 00	″	792 00	″	682,000 00
151,493 57	″	6 43	″	151,493 57
6,574,046 63	3,926 38	150,327 99	3,926 38	6,574,046 63
242,749 89	″	97,250 11	″	242,749 89
363,456 75	7,778 84	2,722 41	7,778 84	363,456 75
492,265 04	47 50	582 46	47 50	492,265 04
3,187,241 23	0 10	1,116 67	0 10	3,187,241 23
8,652,453 09	7,655 55	20,891 36	7,655 55	8,652,453 09
5,622,215 13	6,366 32	59,418 55	6,366 32	5,622,215 13
3,341,148 75	11,548 05	303 20	11,548 05	3,341,148 75
1,971,818 98	3,813 99	41,592 03	3,813 99	1,971,818 98
2,718,672 24	″	38,888 76	″	2,718,672 24
843,780 78	1,276 87	83,977 35	1,276 87	843,780 78
8,209,848 82	2,138 15	524,867 84	2,138 15	8,209,848 82
306,791,388 60	605,167 14	3,263,026 54	605,167 14	306,791,388 60

SITUATION DE

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE		
		fr. c.	fr. c.
	REPORT	310,659,582 28	307,396,555 74
33	Service maritime en Algérie	681,000 00	678,448 06
34	Administration provinciale en Algérie	756,700 00	724,636 04
35	Services financiers en Algérie	1,401,375 00	1,254,458 03
36	Indemnités pour expropriations en Algérie antérieures à 1845	1,000,000 00	992,478 42
37	Colonisation en Algérie	1,715,000 00	1,713,644 05
38	Établissements disciplinaires en Algérie	700,000 00	647,057 76
39	Colonies pénitentiaires en Algérie	1,585,000 00	1,560,060 03
40	Travaux civils en Algérie	6,472,040 00	6,345,952 69
41	Dépenses secrètes en Algérie	162 000 00	125,204 03
43	Dépenses des exercices périmés	50,890 75	50,690 75
44	Rappels de dépenses payables sur revues non passibles de déchéance	649,965 72	649,965 72
		325,833,553 75	322,139,171 32
42	Dépenses des exercices clos	1,237,424 47	1,237,424 47
		327,070,978 22	323,376,595 79
	MINISTÈRE DE		
	Iʳᵉ SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	SERVICE MARINE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	947,700 00	947,667 54
2	Administration centrale. (Matériel.)	162,380 00	162,379 68
	Service général.		
3	Solde et accessoires de la solde	36,899,589 50	36,899,252 34
	A REPORTER	38,009,669 50	38,009,299 56

...PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
...E LA GUERRE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
306,791,388 60	605,167 14	3,263,026 54	605,167 14	306,791,388 60
678,446 68	1 38	2,551 94	1 38	678,446 68
724,530 44	125 60	32,043 96	125 60	724,530 44
1,251,821 39	2,636 64	146,916 97	2,636 64	1,251,821 39
970,055 80	22,422 62	7,521 58	22,422 62	970,055 80
1,712,445 57	1,198 48	1,355 95	1,198 48	1,712,445 57
646,057 76	1,000 00	52,942 24	1,000 00	646,057 76
1,560,003 11	56 92	24,939 97	56 92	1,560,003 11
6,342,775 41	3,177 28	126,087 31	3,177 28	6,342,775 41
125,204 03	"	36,795 97	"	125,204 03
50,690 75	"	200 00	"	50,690 75
649,965 72	"	"	"	649,965 72
321,503,385 26	635,786 06	3,694,382 43	635,786 06	321,503,385 26
1,237,424 47	"	"	"	1,237,424 47
322,740,809 73	635,786 06	3,694,382 43	635,786 06	322,740,809 73
		4,330,168f 49c		
...A MARINE.				
947,667 54	"	32 46	"	947,667 54
161,819 63	560 05	0 32	560 05	161,819 63
36,835,319 11	63,933 23	337 16	63,933 23	36,835,319 11
37,944,806 28	64,493 28	369 94	64,493 28	37,944,806 28

SITUAT...

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈ...	
		fr. c.	fr. c.
	REPORT............	38,009,669 50	38,009,299 56
4	Hôpitaux..............................	1,776,600 00	1,757,739 01
5	Vivres..............................	15,068,620 00	14,801,799 31
6	Justice maritime......................	100,000 00	69,910 08
7	Salaires d'ouvriers....................	11,821,000 00	11,697,479 18
8	Approvisionnements généraux de la flotte....	23,418,250 00	21,957,430 49
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,671,070 00	3,621,284 40
10	Curage et défense de la petite rade de Toulon. — Amélioration de Port-Vendres........	790,600 00	782,469 40
10 bis.	Construction de fosses d'immersion.........	227,900 00	222,914 37
11	Poudres..............................	156,736 00	150,641 02
12	École navale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées......	135,000 00	134,874 77
13	Affrétements et transports par mer.........	210,000 00	201,877 39
14	Chiourmes............................	258,000 00	250,799 83
15	Frais généraux d'impressions et achats de livres..............................	373,100 00	363,978 82
16	Frais de voyages, vacations et dépenses diverses..............................	1,599,050 00	1,596,779 28
17	Dépenses temporaires..................	99,308 89	91,283 92
18	Matériel du dépôt des cartes et plans.......	256,000 00	255,290 53
20	Dépenses des exercices périmés............	7,721 99	7,721 99
		97,981,606 38	95,956,629 85
19	Dépenses des exercices clos...............	90,289 96	90,289 96
21	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1853...............	205,716 61	205,716 61
	TOTAL de la Ire Section....	98,277,612 95	96,252,636 42

…PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
E LA MARINE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
37,944,806 28	64,498 28	369 94	64,493 28	37,944,806 28
1,757,632 34	106 67	18,860 99	106 67	1,757,632 34
14,763,363 82	38,435 49	266,820 69	38,435 49	14,763,363 82
69,798 52	111 56	30,089 92	111 56	69,798 52
11,697,472 42	7 26	126,520 32	7 26	11,697,472 42
21,916,189 79	21,246 70	1,480,793 51	21,246 70	21,916,189 79
3,500,531 83	120,752 57	49,785 60	120,752 57	3,500,531 83
762,296 03	20,173 37	8,130 60	20,173 37	762,296 03
222,964 37	"	4,935 63	"	222,964 37
150,641 02	"	6,094 98	"	150,641 02
133,997 26	877 51	125 23	877 51	133,997 26
139,337 05	65,540 34	5,122 61	65,540 34	139,337 05
250,799 83	"	7,200 17	"	250,799 83
363,292 20	686 62	9,121 18	686 62	363,292 20
1,486,680 06	110,099 22	2,270 72	110,099 22	1,486,680 06
91,283 92	"	8,024 97	"	91,283 92
246,971 14	8,319 39	709 47	8,319 39	246,971 14
7,721 99	"	"	"	7,721 99
95,505,779 87	450,849 98	2,024,976 53	450,849 98	95,505,779 87
90,289 96	"	"	"	90,289 96
205,716 61	"	"	"	205,716 61
95,801,786 44	450,849 98	2,024,976 53	450,849 98	95,801,786 44
		2,475,826f 51c		

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION [...] Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈ[RE]	
	II^e SECTION. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr. c.
1	Fort Boyard	"	"
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	"	"
3	Établissements à créer à Castineau	"	"
4	Digue et arsenal de Cherbourg	3,347,700 00	3,347,607 76
		3,347,700 00	3,347,607 76
5	Dépenses des exercices clos	113,259 63	113,259 63
	TOTAL de la 2^e section	3,460,959 63	3,460,867 39
		RÉCAPIT[ULATION]	
	I^re SECTION. — Service ordinaire	98,277,612 95	96,252,636 42
	II^e SECTION. — Travaux extraordinaires	3,460,959 63	3,460,867 39
		101,738,572 58	99,713,503 81

...PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
...DE LA MARINE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
3,280,919 08	66,688 68	92 24	66,688 68	3,280,919 08
3,280,919 08	66,688 68	92 24	66,688 68	3,280,919 08
113,259 63	"	"	"	113,259 63
3,394,178 71	66,688 68	92 24	66,688 68	3,394,178 71
		66,780f 92c		
...LATION.				
95,801,786 84	450,849 98	2,024,976 53	450,849 98	95,801,786 44
3,394,178 71	66,688 68	92 24	66,688 68	3,394,178 71
99,195,965 15	517,538 66	2,025,068 77	517,538 66	99,195,965 15
		2,542,607f 43c		

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION DE… Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
				MINISTÈRE
	Service général.		fr. c.	fr. c.
25	Cour des comptes.	Personnel..............	1,206,400 00	1,206,399 03
26		Matériel et dépenses diverses..............	65,800 00	65,800 00
27	Administration centrale des finances.	Personnel..............	5,194,200 00	5,194,135 56
28		Matériel..............	1,739,230 00	1,739,137 47
29		Dépenses diverses........	260,238 00	260,168 05
30	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	Personnel..............	75,200 00	74,999 01
31		Matériel..............	91,700 00	90,866 00
32		Dépenses diverses........	33,939 58	33,728 96
32 *bis*		Refonte des monnaies de cuivre (loi du 6 mai 1852)...	2,345,800 00	1,337,122 03
33	Service de trésorerie.	Frais de trésorerie........	3,501,000 00	3,500,951 75
34		Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances...	5,213,061 92	5,213,061 80
35		*Idem* des payeurs dans les départements...........	1,060,000 00	1,060,000 00
36	Subvention au fonds de retraite des finances..		10,031,300 00	10,031,261 20
37	Dépenses des exercices périmés...........		61,219 46	61,143 78
			30,879,088 96	29,868,774 67
38	Dépenses des exercices clos..............		4,357,228 20	4,357,228 20
			35,236,317 16	34,226,002 87

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
DES FINANCES.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,206,399 03	"	0 97	"	1,206,399 03
65,800 00	"	"	"	65,800 00
5,193,968 73	166 83	64 44	166 83	5,193,968 73
1,739,105 37	32 10	92 53	32 10	1,739,105 37
260,168 05	"	69 95	"	260,168 05
74,999 04	"	200 96	"	74,999 04
90,866 00	"	834 00	"	90,866 00
32,894 56	834 40	210 62	834 40	32,894 56
1,337,122 03	"	1,008,677 97	"	1,337,122 03
3,500,951 75	"	48 25	"	3,500,951 75
5,213,061 80	"	0 12	"	5,213,061 80
1,059,766 67	233 33	"	233 33	1,059,766 67
10,031,261 20	"	38 80	"	10,031,261 20
61,143 78	"	75 68	"	61,143 78
29,867,508 01	1,266 66	1,010,314 29	1,266 66	29,867,508 01
4,357,228 20	"	"	"	4,357,228 20
34,224,736 21	1,266 66	1,010,314 29	1,266 66	34,224,736 21
		1,011,580 95		

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		fr. c.	fr. c.
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
39	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Personnel	2,445,400 00	2,445,392 67
40	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Dépenses diverses	1,726,220 95	1,726,021 12
40 bis.	Frais d'une nouvelle évaluation des revenus territoriaux	350,000 00	318,938 31
41	Cadastre. — Dépenses à la charge du fonds commun	160,444 42	37,104 97
	Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements	359,008 06	251,125 01
42	Mutations cadastrales	540,000 00	539,210 49
43	Frais de perception des contributions directes, etc. (Remises aux percepteurs, frais de distribution, etc.)	11,206,691 82	11,197,932 07
44	Subventions au fonds de secours pour les agents de la perception	40,000 00	39,150 00
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
45	Enregistrement et domaines. — Personnel	9,497,000 00	9,496,341 47
46	Enregistrement et domaines. — Matériel	84,350 00	84,257 77
47	Enregistrement et domaines. — Dépenses diverses	1,907,553 75	1,899,917 03
47 bis.	Portions payables en 1853 du prix d'acquisitions d'immeubles réunis au domaine de l'État	1,241,200 00	1,241,200 00
48	Timbre. — Personnel	456,950 00	456,9[illegible]9 29
49	Timbre. — Matériel et dépenses diverses	579,000 00	577,732 41
49 bis.	Timbre. — Frais de poinçons au type impérial livrés à l'atelier général du timbre	57,460 00	57,460 00
	A REPORTER	30,651,279 00	30,368,732 61

PENSES. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2,445,392 67	″	7 33	″	″	2,445,392 67
1,722,793 49	3,227 63	199 83	3,227 63	″	1,722,793 49
318,715 36	222 95	31,061 69	222 95	″	318,715 36
37,104 97	″	″	″	123,339 45	37,104 97
251,125 01	″	″	″	107,883 05	251,125 01
539,208 49	2 00	789 51	2 00	″	539,208 49
11,197,606 98	325 09	8,759 75	325 09	″	11,197,606 98
39,150 00	″	850 00	″	″	39,150 00
9,496,341 47	″	658 53	″	″	9,496,341 47
80,075 36	4,182 41	92 23	4,182 41	″	80,075 36
1,893,435 85	6,481 18	7,636 72	6,481 18	″	1,893,435 85
939,119 93	302,080 07	″	302,080 07	″	939,119 93
576,690 41	69 71	0 71	69 71	″	456,879 58
456,879 58	1,042 00	1,267 59	1,042 00	″	576,690 41
57,460 00	″	″	″	″	57,460 00
30,051,099 57	317,633 04	31,323 89	317,633 04	231,222 50	30,051,099 57

SITUATION D[...]

Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION E[T ...]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT..........	30,651,279 00	30,368,732 61
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
50	Personnel..................................	3,936,900 00	3,936,878 87
51	Matériel..................................	1,473,450 00	1,473,412 32
52	Dépenses diverses..........................	796,400 00	693,828 61
52 *bis*.	Frais d'aliénation de bois de l'État..........	254,300 00	44,222 62
	DOUANES. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
53	Personnel..................................	23,315,950 00	23,315,906 01
54	Matériel..................................	391,010 00	389,952 78
55	Dépenses diverses..........................	2,132,800 00	2,132,750 21
56	Dépenses du service des douanes en Algérie...	768,761 00	766,182 25
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
57	Contributions indirectes. — Personnel..............	18,346,000 00	18,191,607 24
58	Contributions indirectes. — Matériel..............	108,100 00	107,358 54
59	Contributions indirectes. — Dépenses diverses.........	3,154,200 00	3,152,857 25
60	Contributions indirectes. — Avances recouvrables......	613,200 00	613,148 90
61	Poudres à feu.. — Personnel..............	22,800 00	22,759 19
62	Poudres à feu.. — Matériel et dépenses diverses.	2,662,031 66	2,653,276 70
	TABACS. (Exploitation.)		
63	Personnel..................................	963,000 00	962,481 01
64	Matériel..................................	6,924,000 00	6,745,815 45
65	Achats et transports de tabacs...............	23,576,000 00	23,575,990 69
66	Dépenses diverses..........................	120,000 00	119,125 11
67	Frais recouvrables..........................	122,300 00	122,294 67
	À REPORTER.........	120,332,481 66	119,388,581 03

ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
:XPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
),051,099 57	317,633 04	31,323 89	317,633 04	231,222 50	30,051,099 57
3,935,717 78	1,161 09	21 13	1,161 09	//	3,935,717 78
1,455,613 64	17,798 68	37 68	17,798 68	//	1,455,613 6
690,337 16	3,491 45	102.571 39	3,491 45	//	690 337 16
44,164 42	58 20	210,077 38	58 20	//	44,164 42
3,315,590 39	315 62	43 99	315 62	//	23,315,590 39
383,715 20	6,237 58	1,057 22	6,237 58	//	383,715 20
2,129,899 11	2,851 10	49 79	2,851 10	//	2,129,899 11
765,600 54	581 71	2,578 75	581 71	//	765,600 5
3,191,607 24	//	154,392 76	//	//	18,191,607 24
107,265 92	92 62	741 46	92 62	//	107,265 92
3,152,367 23	490 02	1,342 75	490 02	//	3,152,367 23
613,148 90	//	51 10	//	//	613,148 90
22 759 19	//	40 81	//	//	22,759 19
2,653,276 70	//	8,754 96	//	//	2,653,276 70
962,481 01	//	518 99	//	//	962,481 01
6,745,804 04	11 41	178,184 55	11 41	//	6,745,804 04
3,575,847 74	142 95	9 31	142 95	//	23,575,847 74
119,082 62	42 49	874 89	42 49	//	119,082 62
122,294 67	//	5 33	//	//	122,294 67
),037,673 07	350,907 96	692,678 13	340,907 96	231,222 50	119,037,673 07

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION E			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	REPORT.......	120,332,481 66	119,388,581 03	119,037,673 0
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
68	Administration et perception. — Personnel.......	13,311,850 00	13,311,807 63	13,310,248 8
69	Administration et perception. — Matériel.........	1,057,150 00	1,057,061 85	1,056,697 0
70	Administration et perception. — Dépenses diverses.	2,299,400 00	2,299,311 69	2,298,208 0
71	Transport des dépêches. — Personnel.......	727,643 00	727,609 34	726,473 4
72	Transport des dépêches. — Matériel.........	5,108,666 00	5,108,642 04	5,064,264 7
73	Transport des dépêches. — Dépenses diverses.	6,455,500 00	6,455,444 33	6,446,999 7
74	Subventions...................	3,250,000 00	3,249,999 96	3,249,999 9
		152,542,690 66	151,598,457 87	151,190,564 9
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS			
75	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles...	61,579,241 27	60,214,659 76	60,213,063 1
76	Remboursements sur produits indirects et divers...............	2,346,000 00	2,345,163 30	2,333,744 9
77	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.............	950,000 00	833,460 42	833,410 4
78	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....................	5,108,540 00	4,913,587 86	4,910,338 5
79	Primes à l'exportation des marchandises.......................	28,900,000 00	28,888,565 01	28,881,248 9
80	Escomptes sur droits divers......	1,397,200 00	1,397,101 49	1,397,101 4
		100,280,981 27	98,592,537 84	98,568,907 4

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1855.	Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes transporté à l'exercice 1855.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
[illegible]XPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[illegible]50,907 96	692,678 13	340,907 96	231,222 50	"	119,037,673 0[illegible]
1,558 75	42 37	1,558 75	"	"	13,310,248 8[illegible]
364 76	88 15	364 76	"	"	1,056,697 0[illegible]
1,103 67	88 31	1,103 67	"	"	2,298,208 0[illegible]
1,135 88	33 66	1,135 88	"	"	726,473 46
44,377 32	23 9[illegible]	44,377 32	"	"	5,064,264 7[illegible]
8,444 55	55 67	8,444 55	"	"	6,446,9[illegible]9 7[illegible]
"	0 04	"	"	"	3,249,999 9[illegible]
[illegible]07,892 89	713,010 29	407,892 89	231,222 50	"	151,190,564 9[illegible]
	1,120,903f 18c				
[illegible]-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.					
1,596 61	16,238 22	1,596 61	"	1,348,343 29	60,213,063 1[illegible]
11,418 31	836 70	11,418 31	"	"	2,333,744 9[illegible]
50 02	116,539 58	50 02	"	"	833,410 4[illegible]
3,249 33	194,952 14	3,249 33	"	"	4,910,338 5[illegible]
7,316 08	11,434 99	7,316 08	"	"	28,881,248 9[illegible]
"	98 51	"	"	"	1,397,101 49
23,630 35	340,100 14	23,630 35	"	1,348,343 29	98,568,907 49
	363,730f 49c				

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.		Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	
			RÉCAPITULATI[illegible]	
SERVICE ORDINAIRE.	fr.	c.	fr.	c.
Dette publique	378,236,966	09	377,113,621	[illegible]
Dotations	36,391,380	00	35,803,946	[illegible]
Ministère d'État	8,488,551	00	8,478,458	[illegible]
——— de la justice	27,647,709	34	27,636,614	[illegible]
——— des affaires étrangères	9,340,692	78	9,294,867	[illegible]
——— de l'instruction publique et des cultes	68,011,891	13	67,511,743	[illegible]
——— de l'intérieur	144,433,135	61	135,503,581	[illegible]
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	77,520,899	19	76,409,653	[illegible]
——— de la guerre	327,070,978	22	323,376,595	[illegible]
——— de la marine	98,277,612	95	96,252,636	[illegible]
——— des finances	35,236,317	16	34,226,002	[illegible]
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	152,542,690	66	151,598,457	[illegible]
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	100,280,981	27	98,592,537	[illegible]
TOTAUX	1,463,481,905	40	1,441,798,717	[illegible]
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				
Ministère d'État	10,770,000	00	10,769,777	[illegible]
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	74,783,488	07	74,672,157	[illegible]
——— de la marine	3,460,959	63	3,460,867	[illegible]
TOTAUX	89,014,447	70	88,902,802	[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL	1,552,496,353	10	1,530,701,519	[illegible]

SITUATION DES DÉPENSES.

NÉRALE DES DÉPENSES.

Payements effectués sur les ordonnances des Ministres — pour les dépenses propres à l'exercice 1853.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
374,484,506 74	"	374,484,506 74	2,629,115 25
35,803,936 18	"	35,803,946 18	"
8,438,135 59	"	8,438,135 59	40,322 71
27,624,118 75	2,664 34	27,626,783 09	9,831 37
9,227,136 14	33,488 96	9,260,625 10	34,242 34
66,822,089 49	315,725 32	67,137,814 71	373,928 95
135,025,629 06	401,026 85	135,426,655 91	76,925 21
76,136,437 98	178,484 27	76,314,922 25	94,731 16
321,503,385 26	1,237,424 47	322,740,809 73	635,786 06
95,711,496 48	90,289 96	95,801,786 44	450,849 98
29,867,508 01	4,357,228 20	34,224,736 21	1,266 66
151,190,564 98	"	151,190,564 98	407,892 89
98,568,907 49	"	98,568,907 49	23,630 35
,430,403,862 15	6,616,332 37	1,437,020,194 52	4,778,522 93
10,767,163 45	"	10,767,163 45	2,613 75
74,326,968 30	166,179 31	74,493,147 61	179,010 33
3,280,919 08	113,259 63	3,394,178 71	66,688 68
88,375,050 83	279,438 94	88,654,489 77	248,312 76
,518,778,912 98	6,895,771 31	1,525,674,684 29	5,026,835 69

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits annulés.	
	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.
	Suite de la RÉCAPITULATI	
Suite du SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	1,122,444 10	2,629,115 25
Dotations	590,433 82	"
Ministère d'État	10,092 70	40,322 71
——— de la justice	11,094 88	9.831 37
——— des affaires étrangères	45.825 34	31,242 31
——— de l'instruction publique et des cultes.	14,011 98	373.928 95
——— de l'intérieur	429,210 01	76,925 21
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	102,000 87	94,731 16
——— de la guerre	3,691,382 43	635,786 06
——— de la marine	2,024,976 53	450,849 98
——— des finances	1,010,314 29	1,266 66
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	713,010 29	407,892 89
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	340,100 14	23,630 35
TOTAUX	10,107,927 38	4,778,522 93
	14,886,450 31	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État	222 80	2,613 75
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	111,330 13	179,010 33
——— de la marine	92 24	66,688 68
TOTAUX	111,645 17	248,312 76
	359,957 93	
TOTAL GÉNÉRAL	10,219,572 55	5,026,835 69
	15,246,408 24	

Crédits transportés au budget de l'exercice 1854. — Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1855. Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1855. Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
NÉRALE DES DÉPENSES.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	374,484,506 74
"	"	"	35,803,946 18
"	"	"	8,138,135 59
"	"	"	27,626,783 09
"	"	"	9,260,625 10
63,294 00	422,811 39	"	67,137,814 81
6,503,719 48	4,996,625 00	"	135,426,655 91
"	"	1,009,244 91	76,314,922 25
"	"	"	322,740,809 73
"	"	"	95,801,786 44
"	"	"	34,224,736 21
"	231,222 50	"	151,190,564 98
"	"	1,348,343 29	98,568,907 49
6,567,013 48	2,650,658 89	2,357,588 20	1,437,020,194 52
	5,008,247 09		
26,461,710 88			
"	"	"	10,767,163 45
"	"	"	74,493,147 61
"	"	"	3,394,178 71
"	"	"	88,654,489 77
6,567,013 48	2,650,658 89	2,357,588 20	1,525,674,684 29
	5,008,247 09		
11,575,260 57			
26,821,668 81			

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget. (Loi du 8 juillet 1852.)
		fr.
Contributions directes		413,733,283
Enregistrement, timbre et domaines		284,134,254
Produits des forêts et de la pêche		33,420,580
Douanes et sels		161,372,000
Contributions indirectes		324,770,000
Produits des postes		50,809,000
Divers revenus.	Taxe annuelle des biens de mainmorte	3,100,000
	Produits universitaires	1,750,156
	Produits éventuels affectés au service départemental	19,100,000
	Produits et revenus de l'Algérie	12,740,000
	Produit de la rente de l'Inde	1,050,000
	Recettes des colonies	5,921,700
Produits divers		19,430,012
Produit de la réserve de l'amortissement		78,616,911
Ressources spéciales.	Versements des compagnies de chemin de fer, en capital et intérêts, sur les prêts qui leur ont été faits par le trésor	2,588,635
	Remboursement à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord.	2,000,000
	——— de Paris à Lyon	25,284,000
	Remboursement par les compagnies de chemins de fer de leur portion contributive dans la dépense du chemin de fer de ceinture de Paris	1,666,667
	Versement de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest	4,000,000
	——— du Centre	5,333,333
		1,450,820,531
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.		
Fonds reportés des exercices 1851 et 1852 pour le service départemental et pour divers services spéciaux	Exercice 1851. 4,479,660f 17c ——— 1852. 7,725,030 08	«
	TOTAL GÉNÉRAL	1,450,820,531

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS

Ministère d'État	Légion d'honneur	6,846,911
——— de la justice	Imprimerie impériale	3,353,500
——— des affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	500,000
——— de la marine	Caisse des invalides	9,476,000
——— des finances	Monnaies et médailles	1,250,494
		21,426,905

(a) Voir le développement par nature de produits, page 983.

du Budget primitif de l'exercice 1853.

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (A)		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1853.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1853.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4,903,474 52	″	″	″	418,636,757 52
64,144 90	″	″	″	284,198,398 90
″	″	″	″	33,420,580 00
″	″	″	″	161,372,000 00
″	″	″	″	324,770,000 00
″	″	″	″	50,809,000 00
″	327 95	″	″	3,099,672 05
″	″	″	″	1,750,156 00
″	2,928,207 53	″	″	16,171,792 47
″	″	″	″	12,740,000 00
″	″	″	″	1,050,000 00
″	″	″	5,921,700 00	″
421,736 87	″	″	″	19,851,748 87
″	″	″	″	78,616,911 00
″	″	″	″	2,588,635 00
″	″	″	″	2,000,000 00
″	″	″	″	25,284,000 00
″	″	″	″	1,666,667 00
″	″	″	″	4,000,000 00
″	″	″	″	5,333,333 00
5,389,356 29	2,928,535 48	″	5,921,700 00	1,447,359,651 81
″	″	12,204,690 25	″	12,204,690 25
5,389,356 29	2,928,535 48	12,204,690 25	5,921,700 00	1,459,564,342 06
2,460,820 81		6,282,990 25		
8,743,811 06				

POUR ORDRE AU BUDGET.

″	″	″	″	6,846,911 00
″	″	″	″	3,353,500 00
″	″	″	″	500,000 00
″	″	″	″	9,476,000 00
328,421 90	″	″	″	1,578,915 90
328,421 90	″	″	″	21,755,326 90

TABLEAU modificatif des prévisions de Dépens

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS OUVERTS par le budget primitif. (Loi de finances du 8 juillet 1852.)	À DÉDUIRE pour dépenses départementales qui se règlent d'après les recettes et qui ont été surévaluées au budget des dépenses.
SERVICE ORDINAIRE.		fr.	fr.
Dette publique		372,314,577	"
Dotations	Ministère d'État	3,523,580	"
	——— des finances.	13,745,000	"
Services généraux des ministères. Ministère d'État		6,145,650	"
——— de la justice		26,628,045	"
——— des affaires étrangères		9,109,600	"
——— de l'instruction publique et des cultes	Instruction publique	22,333,323	"
	Cultes	44,157,008	"
——— de l'intérieur		147,978,226	"
——— de la police générale		3,992,690	"
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		58,982,442	"
——— de la guerre		324,232,663	"
——— de la marine	Service marine	93,413,801	"
	Service colonial	21,362,200	"
——— des finances		29,317,868	"
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, etc.		151,095,335	100,000
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes, etc.		83,942,983	"
		1,412,274,991	100,000
		1,412,174,991	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État		6,000,000	"
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.		64,333,334	"
——— de la marine		2,405,000	"
		72,738,334	"
TOTAL GÉNÉRAL		1,485,013,325	100,000
		1,484,913,325	
SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉ			
Ministère d'État	Légion d'honneur	6,846,911	"
——— de la justice	Imprimerie impériale	3,353,500	"
——— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	500,000	"
——— de la marine	Caisse des invalides	9,476,000	"
——— des finances	Monnaies et médailles	1,250,494	"
		21,426,905	"

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux.		CRÉDITS REPORTÉS des exercices 1851 et 1852, pour le service départemental et pour divers services spéciaux.	MODIFICATIONS résultant de virements de crédits de ministère à ministère, par suite de changements d'attributions.	
Augmentations.	Diminutions.		Augmentations.	Diminutions.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
″	″	″	″	″
″	″	″	″	1,705,180
″	″	″	1,705,180	″
″	″	″	4,494,567	″
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
459,292 48	″	711,495 98	″	″
″	″	″	″	″
″	2,270,085 21	10,130,568 59	3,992,690	20,914,667
″	″	″	″	3,992,690
97,537 55	″	946,384 15	16,420,100	″
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
121,897 60	″	305,161 65	″	″
4,052,178 39	″	111,079 88	″	″
4,730,906 02	2,270,085 21	12,204,690 25	26,612,537	26,612,537
2,460,820 81			″	
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
4,730,906 02	2,270,085 21	12,204,690 25	26,612,537	26,612,537
2,460,820 81			″	
ORDRE AU BUDGET.				
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
617,328 94	″	″	″	″
″	″	″	″	″
328,421 90	″	″	″	″
945,750 84	″	″	″	″

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre. (Art. 12 du sénatus-consulte du 25 déc. 185		
	Augmentations.		Diminutions.
	fr.	c.	fr.
SERVICE ORDINAIRE.			
Dette publique	2,429,651	13	2,974,489
Dotations — Ministère d'État	194,000	00	2,012,400
Dotations — des finances	401,700	00	//
Services généraux des ministères. — Ministère d'État	2,707,950	00	559,550
— de la justice	102,000	00	102,000
— des affaires étrangères	407,847	00	407,847
— de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique	479,266	74	613,051
— de l'instruction publique et des cultes. — Cultes	456,803	30	323,018
— de l'intérieur	1,024,679	15	1,024,679
— de la police générale	//		//
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	2,697,000	00	2,050,534
— de la guerre	10,250,665	72	10,250,665
— de la marine — Service marine	4,207,866	61	5,010,566
— de la marine — Service colonial	//		140,000
— des finances	375,301	50	1,268,100
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, etc.	2,206,568	34	4,729,371
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes, etc.	4,003,000	00	444,260
	31,944,299	49	31,910,533
	33,765 52		
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État	//		330,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	770,000	00	1,416,465
— de la marine	942,700	00	//
	1,712,700	00	1,746,465
	33,765 52		
TOTAL GÉNÉRAL	33,656,999	49	33,656,999
	//		
	SERVICES SPÉCIAUX RATTAC		
Ministère d'État. — Légion d'honneur	//		//
— de la justice — Imprimerie impériale	//		//
— des affaires étrangères — Chancelleries consulaires	//		//
— de la marine — Caisse des invalides	//		//
— des finances — Monnaies et médailles	//		//
	//		//

Augmentations et diminutions de crédits résultant de sénatus-consultes et de lois spéciales. — Crédits accordés.	Modifications de crédits résultant de décrets spéciaux dont la régularisation est demandée dans le projet de la loi générale des crédits supplémentaires. Crédits accordés.	Crédits annulés.	Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1853.	Déduction des crédits du service colonial en exécution de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845.	Crédits servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
1,346,327 00	5,120,000 00	"	"	"	378,236,066 09
"	"	"	"	"	"
4,500,000 00	6,042,500 00	"	"	"	36,394,380 00
"	1,557,483 47	5,857,549 47	"	"	8,488,551 00
"	1,017,000 00	"	2,664 34	"	27,647,709 34
12,603 82	185,000 00	"	33,48[illegible] 96	"	9,340,692 78
"	"	"	192,011 55	"	23,562,338 51
35,046 35	"	"	123,713 77	"	44,449,552 62
185,649 51	7,277,167 36	2,347,440 49	401,026 85	"	144,433,135 61
"	"	"	"	"	"
110,293 43	139,192 27	"	178,484 27	"	77,520,899 19
50,890 75	2,250,000 00	700,000 00	1,237,424 47	"	327,070,978 22
7,721 99	5,568,500 00	"	90,289 96	"	98,277,612 95
125 00	700,000 00	"	"	21,922,325	"
8,219 46	2,445,800 00	"	4,357,228 20	"	35,236,317 16
"	3,643,100 00	"	"	"	152,542,690 66
"	8,616,000 00	"	"	"	100,280,981 27
16,256,877 31	44,561,743 10	8,904,989 96	6,616,332 37	21,922,325	1,463,481,905 40
	35,656,753 14				
51,913,630 45					
"	5,100,000 00	"	"	"	10,770,000 00
3,300,000 00	7,630,440 28	"	166,179 31	"	74,783,488 07
"	"	"	113,259 63	"	3,460,959 63
3,300,000 00	12,730,440 28	"	279,438 94	"	89,014,447 70
	12,730,440 28				
16,030,440 28					
19,556,877 31	57,292,183 38	8,904,989 96	6,895,771 31	21,922,325	1,552,496,353 10
	48,387,193 42				
67,944,070 73					
POUR ORDRE AU BUDGET.					
"	1,200,889 72	"	16,362 69	"	8,064,163 41
"	"	"	"	"	3,353,500 00
"	"	"	"	"	1,117,328 94
"	103,256 64	"	"	"	9,579,256 64
"	"	"	"	"	1,578,915 90
"	1,304,146 36	"	16,362 69	"	23,693,164 89

***Développement** des modifications que les évaluations et les crédits du Budget primi[tif] service départemental et à divers services spécia[ux]*

ÉVALUATIO[NS]

NATURE DES RECETTES.		MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Augmentation : 4,903,146f 57c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	22,932f 88c	"
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses ordinaires.....	"	14,085f 48c
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses facultatives....	"	"
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives..................	470,573 31	"
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires......................	"	205,987 77
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux........	384,689 38	"
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire................	104,392 56	"
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre........................	83,003 71	"
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses ordinaires....	13,730 72	"
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce..........................	1,489,907 78	"
	Centimes affectés aux dépenses des chs vicinaux	462,721 22	"
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire..........................	776,985 76	"
	Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales..	4,989 50	"
	Centimes pour frais de perceptions de diverses impositions communales...............	99,212 14	"
	Restitution sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes.........................	195,400 59	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits..................		"	2,151 53
Fonds de non-valeurs.	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	37,137 81	"
	des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)........	12,540 30	"
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes........	163,830 96	"
A REPORTER..........		5,321,948 62	222,224 78

l'Exercice 1853 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées en exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	MODIFICATIONS. Diminutions.
REPORT	5,321,948f 62c	22,224f 78c
Fonds de réimpositions	"	204,178 39
Taxe de premier avertissement, et frais de confection de rôles de contributions extraordinaires autorisées par décrets	7,929 07	"
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. (Frais de premier avertissement.)	"	327 95
Enregistrement, timbre et domaines. (Augmentation : 64,144f 90c.)		
Produits d'établissements spéciaux régis par l'État. (Produits consommés en nature provenant de ces établissements.)	64,144 90	"
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales. (Diminution : 2,928,207f 53c.)		
Produits affectés aux dépenses ordinaires	"	453,390 98
Produits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de recettes	97,538 48	"
Produits affectés aux dépenses facultatives sur subvention pour travaux de routes	21,142 34	"
Produits affectés aux dépenses extraordinaires	"	142,141 34
Produits affectés aux dépenses spéciales sur subventions communales	"	2,451,356 03
Produits divers. (Augmentation : 421,736f 87c.)		
Redevances et produits extraordinaires des mines	5 65	"
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	46,977 20	"
Produit de la subvention allouée pour le service de l'instruction primaire	345,159 87	"
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	"	37,237 15
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	31,287 12	"
Versements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour remboursement de frais de surveillance	38,366 68	"
Frais de surveillance des associations ouvrières	"	2,822 50
	5,974,499 93	3,513,679 12
RÉSULTAT en augmentation. { Ressources applicables au service départemental, à déduire... 1,636,501f 90c ; Ressources applicables à des services spéciaux. 4,157,322 71	2,460,820f 81c	

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Ministère de l'instruction publique. (Augmentation : 459,292f 48c.)		
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux	496,529f 63c	"
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires	"	37,237f 15c
Ministère de l'intérieur. (Diminution : 2,270,085f 21c.)		
Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements	22,932 88	"
Dépenses ordinaires sur le fonds commun	"	14,085 48
Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	"	453,390 98
Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	470,573 31	"
Dépenses facultatives sur produits éventuels facultatifs	97,538 48	"
Dépenses facultatives sur subventions communales.	21,142 34	"
Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires	"	205,987 77
Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunt autorisés par des lois particulières	"	142,141 34
Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	384,689 38	"
Dépenses spéciales sur subventions communales et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux	"	2,451,356 03
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Augmentation : 97,537f 55c.)		
Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	"	2,151 53
Encouragement à l'agriculture et enseignement professionnel	29,778 47	"
Haras et dépôts d'étalons	34,366 43	"
Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses	38,366 68	"
Frais de surveillance des associations ouvrières	"	2,822 50
A REPORTER	1,295,917 60	3,309,172 78

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	REPORT..........	1,295,917f 60c	3,309,172f 78c
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 121,897f 60c.)		
40	Dépenses diverses. — Frais d'impressions et de confection de rôles, etc....................	//	1,069 05
41	Cadastres. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux..............................	114,290 83	//
43	Service administratif et de perception des contributions directes dans les départements (frais de perception), et taxe annuelle des biens de mainmorte (frais de premier avertissement)........	8,675 82	//
	Remboursements et non-valeurs sur les contributions directes. (Augmentation : 4,052,178f 39c.)		
75	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.......	13,730 72	//
75	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes...	2,489,907 78	//
75	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux..........	462,721 22	//
75	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.......	776,985 76	//
75	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales..................	4,989 50	//
75	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales............................	99,112 14	//
75	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du capital des patentes attribués aux communes..	195,400 59	//
75	Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière..............	37,137 81	//
75	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.......................	12,540 30	//
75	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des patentes............................	163,830 96	//
75	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.......................	//	204,178 39
		5,975,241 03	3,514,420 22
	RÉSULTAT en augmentation. Crédits applicables au service départemental, à déduire... 1,696,501f 90c ; Crédits applicables à divers services spéciaux. 4,157,322 71	2,460,820f 81c	

TABLEAU C. *Budget définitif des Recett*

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATI… Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
	CONTRIBUTION…	
	fr. c.	fr. c.
Contribution foncière	264,625,435 66	264,406,951 10
—— personnelle et mobilière	63,568,237 32	63,572,118 88
—— des portes et fenêtres	37,487,690 99	37,691,459 97
—— des patentes	52,117,464 48	54,527,134 36
Taxe de premier avertissement	837,929 07	852,0[illegible]1 85
	418,636,757 52	421,048,676 16
	ENREGISTREMENT, TIM…	
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	215,000,000 00	240,132,738 96
Droit de timbre	51,500,000 00	46,480,772 13
	266,500,000 00	286,613,511 09
Domaines : Revenus et prix de vente de domaines	12,760,000 00	10,732,300 63
Domaines : Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	3,221,608 00	4,625,350 89
Domaines : Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,716,790 90	1,359,774 97
	284,198,398 90	303,330,937 58
	PRODUITS DES FORÊTS	
Produits des coupes de bois	28,717,745 00	29,990,397 23
Produits divers et droits de pêche	3,077,435 00	3,879,689 01
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,625,400 00	1,684,872 33
	33,420,580 00	35,554,958 57

e l'exercice 1853.

ES DE ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
IRECTES.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
64,406,951 10	″	218,484 56	″	264,406,951 10
63,572,118 88	″	″	3,881 56	63,572,118 88
37,690,459 97	″	″	202,768 98	37,690,459 97
54,527,134 36	″	″	2,409,669 88	54,527,134 36
852,011 85	″	″	14,082 78	852,011 85
21,048,676 16	″	218,484 56	2,630,403 20	421,048,676 16
		2,411,918f 64c		
RE ET DOMAINES.				
37,388,420 66	2,744,318 30	″	22,388,420 66	237,388,420 66
46,473,018 86	7,753 27	5,026,981 14	″	46,473,018 86
283,861,439 52	2,752,071 57	5,026,981 14	22,388,420 66	283,861,439 52
7,808,295 14	2,924,005 49	4,951,704 86	″	7,808,295 14
3,902,419 58	722,931 31	″	680,811 58	3,902,419 58
1,359,774 97	″	357,015 93	″	1,359,774 97
296,931,929 21	6,399,008 37	10,335,701 93	23,069,232 24	296,931,929 21
		12,733,530f 31c		
ET DE LA PÊCHE.				
29,985,451 00	4,946 23	″	1,267,706 00	29,985,451 00
3,190,471 59	689,217 42	″	113,036 59	3,190,471 59
1,647,854 73	37,017 60	″	22,454 73	1,647,854 73
34,823,777 32	731,181 25	″	1,403,197 32	34,823,777 32
		1,403,197f 32c		

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATIO[N] Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
	DOUANE[S]	
	fr. c.	fr. c.
Droits à l'importation — Marchandises diverses	85,487,000 00	95,838,493 61
Droits à l'importation — Sucres des colonies françaises	24,400,000 00	26,495,231 04
Droits à l'importation — Sucres étrangers	16,000,000 00	19,273,827 61
Droits à l'exportation	2,600,000 00	1,882,857 86
Droits de navigation	2,959,000 00	3,210,636 89
Droits et produits divers	2,346,000 00	3,126,405 01
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	27,580,000 00	28,111,574 61
	161,372,000 00	177,938,026 66
	CONTRIBUTIONS INDIRECTE[S]	
Droits sur les boissons	117,000,000 00	115,269,120 25
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	5,220,000 00	6,306,210 35
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	34,650,000 00	36,260,548 99
Droits divers et recettes à différents titres	34,500,000 00	40,217,813 58
Produit de la vente des tabacs	127,000,000 00	138,835,907 16
Produit de la vente des poudres à feu	6,400,000 00	6,594,725 86
	324,777,000 00	343,484,326 19
	PRODUIT[S]	
Produit de la taxe des lettres	47,153,000 00	45,886,991 61
Droit de 2 p. 0/0 sur les envois d'argent	1,116,000 00	1,199,515 45
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	"	35 00
Produit des places dans les malles-postes	740,000 00	504,344 26
Produit des places dans les paquebots	118,000 00	54,374 05
Droit de transit des correspondances étrangères	1,300,000 00	1,288,780 31
Recettes accidentelles	382,000 00	473,320 64
	50,809,000 00	49,407,361 31
	DIVER[S]	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,099,672 05	3,069,383 42
Produits universitaires. (Droits divers.)	1,750,156 00	2,070,349 00
Produits éventuels affectés au service départemental	16,171,792 47	16,171,792 47
Produits et revenus de l'Algérie	12,740,000 00	12,021,820 81
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	1,065,198 26

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
T SELS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
95,838,493 61	″	″	10,351,493 61	95,838,493 61
26,495,231 04	″	″	2,095,231 04	26,495,231 04
19,273,827 62	″	″	3,273,827 62	19,273,827 62
1,881,857 86	″	718,142 14	″	1,881,857 86
3,210,636 89	″	″	251,636 89	3,210,636 89
3,126,405 02	″	″	780,405 02	3,126,405 02
28,111,574 62	″	″	531,574 62	28,111,574 62
177,938,026 66	″	718,142 14	17,284,168 80	177,938,026 66
		16,566,026f 66c		
TABACS ET POUDRES.				
115,112,675 41	156,444 84	1,887,324 59	″	115,112,675 41
6,306,210 35	″	″	1,086,210 35	6,306,210 35
36,232,766 78	27,782 21	″	1,582,766 78	36,232,766 78
38,180,946 55	2,036,867 03	″	3,680,946 55	38,180,946 55
138,835,907 16	″	″	11,835,907 16	138,835,907 16
6,594,725 86	″	″	194,725 86	6,594,725 86
341,263,232 11	2,221,094 08	1,887,324 59	18,380,556 70	341,263,232 11
		16,493,232f 11c		
DES POSTES.				
45,886,991 61	″	1,266,008 39	″	45,886,991 61
1,199,515 45	″	″	83,515 45	1,199,515 45
35 00	″	″	35 00	35 00
504,344 26	″	235,655 74	″	504,344 26
54,374 05	″	63,625 95	″	54,374 05
1,288,780 31	″	11,219 69	″	1,288,780 31
462,135 94	11,184 70	″	80,135 94	462,135 94
49,396,176 62	11,184 70	1,576,509 77	163,686 39	49,396,176 62
		1,412,823f 38c		
REVENUS.				
3,069,383 42	″	30,288 63	″	3,069,383 42
2,070,349 00	″	″	320,193 00	2,070,349 00
16,171,792 47	″	″	″	16,171,792 47
12,021,820 81	″	718,179 19	″	12,021,820 81
1,065,198 26	″	″	15,198 26	1,065,198 26

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATIO	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		PRODUITS
	fr. c.	fr. c.
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	50,100 00	215,179 34
Redevances et produits extraordinaires des mines	500,005 65	1,003,146 17
Droit de vérification des poids et mesures	1,100,000 00	1,204,807 18
Produit de la taxe des brevets d'invention	350,000 00	803,965 00
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	50,000 00	132,119 86
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	462,762 85	462,762 85
Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire	53,977 20	41,145 55
Produit de la subvention pour dépenses de l'instruction primaire	345,159 87	357,991 52
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	456,700 00	441,587 37
Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	36,000 00	24,200 00
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	49,000 00	58.625 00
Retenue de 2 pour o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre	937,620 00	1,020,607 20
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,600 00	39,917 30
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de la garde et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,210 00	105 73
Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris	1,255,932 00	1,516,317 56
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.)	831,500 00	767,519 87
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	2,597,086 00	1,360,568 04
Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	47,000 00	81,131 24
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. au département de la guerre.	971,775 00	916,642 31
au département de la marine.	210,552 00	196,586 20
au département des finances.	2,753,140 00	2,482,599 84
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	282,000 00	108,901 00
A REPORTER	13,380,120 57	13,236,426 13

… RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
…VERS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
215,179 34	"	"	165,179 34	215,179 34
1,003,146 17	"	"	503,140 52	1,003,146 17
1,204,807 18	"	"	104,807 18	1,204,807 18
803,965 00	"	"	453,965 00	803,965 00
132,119 86	"	"	82,119 86	132,119 86
462,762 85	"	"	"	462,762 85
41,145 55	"	12,831 65	"	41,145 55
357,991 52	"	"	12,831 65	357,991 52
441,587 37	"	15,112 63	"	441,587 37
24,200 00	"	11,800 00	"	24,200 00
58,625 00	"	"	9,625 00	58,625 00
1,020,607 20	"	"	82,987 20	1,020,607 20
39,917 30	"	8,682 70	"	39,917 30
105 73	"	1,104 27	"	105 73
1,516,317 56	"	"	260,385 56	1,516,317 56
767,519 87	"	63,980 13	"	767,519 87
1,360,568 04	"	1,236,517 96	"	1,360,568 04
81,131 24	"	"	34,131 24	81,131 24
916,642 31	"	55,132 69	"	916,642 31
196,586 20	"	3,965 80	"	196,586 20
2,482,599 84	"	270,540 16	"	2,482,599 84
108,901 00	"	173,099 00	"	108,901 00
13,236,426 13	"	1,852,760 99	1,709,072 55	13,236,425 13

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.		SITUA[...] Produits résultant des droits constatés.	
			Suite des PRODU[...]	
	fr.	c.	fr.	c.
REPORT......	13,380,120	57	13,236,426	13
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge..	494,680	00	2,073,813	68
Versements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour rembours[t] de frais de surveillance.	58,366	68	58,366	68
Versements des associations ouvrières pour remboursement de frais de surveillance..............	7,177	50	7,177	50
Frais de surveillance des télégraphes électriques.....	"		103,682	10
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1853....................	2,000,000	00	2,087,739	70
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie...........................	60,000	00	85,477	77
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances...................	120,000	00	673,204	40
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance........	15,000	00	12,705	61
Produit de la télégraphie privée................	400,000	00	1,521,490	51
Fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics.........	178,000	00	485,718	94
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale pour l'exercice 1853.	100,117	00	4,299	59
Produits divers des maisons de force et de correction.	1,950,000	00	2,444,768	49
Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.	257,000	00	45,000	00
Produit de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon pendant les deux premiers mois de l'année 1853	"		"	
Remboursement des associations ouvrières, capital et intérêts...................................	100,000	00	202,834	44
Produits divers des musées impériaux et des manufactures impériales.........................	"		"	
Fonds avancés pour dépenses cadastrales..........	31,287	12	31,287	12
Recouvrement sur avances faites aux comptoirs nationaux d'escompte...........................	"		352,910	14
Retenues par suite de cumul....................	"		"	
Recouvrement d'avances faites à l'industrie des meubles et bronzes.............................	"		36,367	75
Recouvrement sur les avances accordées, à titre de subsides, au gouvernement de Montévidéo......	"		628,297	99
Versement fait par la compagnie concessionnaire des paquebots de la Méditerranée..................	"		"	
A REPORTER......	19,151,748	87	24,091,568	26

…ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
…IVERS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13,236,426 13	"	1,852,766 99	1,709,072 55	13,236,426 13
2,073,813 68	"	"	1,579,133 68	2,073,813 68
58,366 68	"	"	"	58,366 68
7,177 50	"	"	"	7,177 50
103,682 20	"	"	103,682 20	103,682 20
2,087,739 70	"	"	87,739 70	2,087,739 70
85,477 77	"	"	25,477 77	85,477 77
673,204 40	"	"	553,204 40	673,204 40
12,705 61	"	2,294 39	"	12,705 61
1,521,490 53	"	"	1,121,490 53	1,521,490 53
485,718 94	"	"	307,718 94	485,718 94
4,299 59	"	95,817 41	"	4,299 59
2,444,768 49	"	"	494,768 49	2,444,768 49
45,000 00	"	212,000 00	"	45,000 00
"	"	"	"	"
202,834 04	"	"	102,834 04	202,834 04
"	"	"	"	"
31,287 12	"	"	"	31,287 12
352,910 14	"	"	352,910 14	352,910 14
"	"	"	"	"
36,367 75	"	"	36,367 75	36,367 75
628,297 99	"	"	628,297 99	628,297 99
"	"	"	"	"
24,091,568 26	"	2,162,878 79	7,102,698 18	24,091,568 26

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATI[ON] Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		Suite DES PR[ODUITS]
	fr. c.	fr. c.
REPORT.........	19,351,748 87	24,091,568 26
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre..........	"	1,396,355 30
Remboursement au Trésor de dépenses faites par l'État pour acquisitions de terrains destinés à l'établissement des stations du chemin de fer de ceinture de Paris..........	"	357,679 93
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise..........	"	151,700 11
Recettes sur exercices clos..........	"	735,915 20
Recettes de diverses origines..........	700,000 00	912,563 67
	19,851,748 87	27,645,782 47
Produit de la réserve de l'amortissement..........	78,616,911 00	78,428,741 18
		RESSOURCES
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et intérêts, sur les prêts qui leur ont été faits par le Trésor..........	2,588,635 00	2,534,218 33
Remboursement fait par la compagnie du chemin de fer du Nord. (Obligations échues en 1853.)..........	2,000,000 00	1,087,937 00
Remboursement fait par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon..........	25,284,000 00	25,419,166 80
Remboursements faits par les compagnies de chemins de fer, de leur portion contributive dans la dépense du chemin de fer de ceinture de Paris..........	1,666,667 00	1,666,666 70
Versement de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest..........	4,000,000 00	4,000,000 00
Versement de la compagnie du chemin de fer du Centre	5,333,333 00	5,333,333 32
Versement de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée..........	"	3,233,333 32
Cautionnements des compagnies de chemins de fer acquis à l'État pour cause de déchéance..........	"	11,620,290 30
	40,872,635 00	54,894,945 77

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
UITS DIVERS.				
fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
24,091,568 26	//	2,162,878 79	7,102,698 18	24,091,568 26
1,396,355 30	//	//	1,396,355 30	1,396,355 30
357,679 93	//	//	357,679 93	357,679 93
151,700 11	//	//	151,700 11	151,700 11
73[illegible],915 20	//	//	735,915 20	735,915 20
912,563 67	//	//	212,563 67	912,563 67
27,645,782 47	//	2,162,878 79	9,956,912 39	27,645,782 47
		7,794,033 60		
78,428,741 18	//	188,169 82	//	78,428,741 18
PÉCIALES.				
2,534,218 33	//	54,416 67	//	2,534,218 33
1,087,937 00	//	912,063 00	//	1,087,937 00
25,419,166 80	//	//	135,166 80	25,419,166 80
1,666,666 70	//	0 30	//	1,666,666 70
4,000,000 00	//	//	//	4,000,000 00
5,333,333 32	//	//	0 32	5,333,333 32
3,233,333 32	//	//	3,233,333 32	3,233,333 32
11,620,290 30	//	//	11,620,290 30	11,620,290 30
54,89[illegible],945 77	//	96[illegible],479 97	14,988,790 74	54,894,945 77
		14,022,310 77		

FONDS REPORTÉS DE

Fonds affectés au service départemental et à divers services spéciaux qui son avec la même affectation, est fait au budget de l'exercice 1853, savoir :
Par la loi de règlement de l'exercice 1851......................................
——————————— de l'exercice 1852......................................

RÉCAPITULATION GÉN

PRODUITS ET REVENUS.		SITUATI	
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		fr. c.	fr. c.
Contributions directes..............................		418,636,757 52	421,048,676 16
Produit des domaines..............................		17,698,398 90	16,717,426 59
Produit des forêts et de la pêche..................		33,420,580 00	35,554,058 57
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre	266,000,000 00	286,613,511 09
	Douanes et sels..............................	161,372,000 00	177,938,026 60
	Contributions indirectes....................	324,770,000 00	343,484,326 1
	Postes..............................	50,809,000 00	49,407,361 32
Divers revenus.	Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.	3,099,672 05	3,019,383 42
	Produits universitaires..................	1,750,156 00	2,070,349 00
	Produits éventuels affectés au service département l..............................	16,171,792 47	16,171,792 47
	Produits et revenus de l'Algerie.	12,740,000 00	12,021,820 81
	Produit de la rente de l'Inde...........	1,050,000 00	1,065,198 26
Produits divers..............................		11,851,748 87	27,645,782 47
Produit de la réserve de l'amortissement..........		78,616,911 00	78,428,741 18
		1,406,487,016 81	1,471,237,354 10
Ressources spéciales..............................		40,872,635 00	54,894,945 77
		1,447,359,651 81	1,526,132,299 87
Fonds reportés des exercices 1851 et 1852, pour le service départemental et pour divers services spéciaux..		12,204,690 25	....
		1,459,564,342 06	

Fonds généraux du budget de 1852 que le règlement définitif du service colonial de cet exer

XERCICES PRÉCÉDENTS.

estés à employer à la clôture des exercices 1851 et 1852, et dont le transport,

	SERVICE départemental.	DIVERS services spéciaux.
	fr. c.	fr. c.
....	3,422,196 14	1,057,464 03
....	7,725,030 08	//
	11,147,226 22	1,057,464 03
	12,204,690 25	

RALE DES RECETTES.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
421,048,676 16	//	//	2,411,918 64	421,048,676 16
13,070,489 69	3,646,936 80	4,627,909 21	//	13,070,489 69
34,823,777 32	731,181 25	//	1,403,197 32	34,823,777 32
283,861,439 52	2,752,071 57	//	17,361,139 52	283,861,439 52
177,938,026 66	//	//	16,566,026 66	177,938,026 66
341,263,232 11	2,221,094 08	//	16,495,232 11	341,263,232 11
49,396,176 62	11,184 70	1,412,823 38	//	49,396,176 62
3,069,383 46	//	30,288 63	//	3,069,383 42
2,070,349 00	//	//	320,193 00	2,070,349 00
16,171,792 47	//	//	//	16,171,792 47
12,021,820 82	//	718,179 18	//	12,021,820 82
1,065,198 26	//	//	15,198 26	1,065,198 26
27,645,782 47	//	//	7,791,033 60	27,645,782 47
78,128,741 18	//	188,169 82	//	78,128,741 18
1,461,874,885 70	9,362,468 40	6,977,370 22	62,365,239 11	1,461,874,885 80
54,894,945 77	//	//	14,022,310 77	54,894,945 77
1,516,769,831 47	9,362,468 40	6,977,370 22	76,387,549 88	1,516,769,831 47
		69,410,179 66		
....				12,204,690 25
				1,528,974,521 72
cice a laissés disponibles. (Art. 11 de la loi des comptes de 1853)				1,127,502 61
				1,530,102,024 33

TABLEAU D. *TABLEAU des Recettes et des dépenses du service colonial de l'Exercice 1853, à régler définitivement dans la loi des comptes de 1854.*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	400,700f 00c	1,720,000f 00c	5,921,700f 00c
		Guadeloupe	405,100 00		
		Île de la Réunion	823,400 00		
		Guyane française	90,800 00		
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1,472,100 00	4,201,700 00	
		Guadeloupe	1,277,500 00		
		Île de la Réunion	1,289,500 00		
		Guyane française	162,600 00		
Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :					
Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel et matériel)				6,849,200 00	16,000,625 00
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
	Service général	Martinique	1,386,500f 00c	4,051,500 00	
		Guadeloupe	1,431,000 00		
		Île de la Réunion	598,600 00		
		Guyane française	555,400 00		
		Services communs aux quatre colonies	80,000 00		
	Service local	Martinique	″	647,000 00	
		Guadeloupe	200,000 00		
		Île de la Réunion	″		
		Guyane française	447,000 00		
Établissement pénitentiaire à la Guyane française				2,228,000 00	
Subventions à divers établissements coloniaux				1,697,400 00	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie				527,400 00	
Dépenses des exercices périmés				125 00	
TOTAL DES RECETTES					21,922,325 00

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires		Personnel	5,637,900f 00c		6,849,200f 00c
		Matériel	1,211,300 00		
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Dépenses du service général.	Martinique	1,787,200f 00c	5,771,500 00	12,848,200 00
		Guadeloupe	1,836,100 00		
		Ile de la Réunion	1,422,000 00		
		Guyane française	646,200 00		
		Services communs aux quatre colonies	80,000 00		
	Dépenses du service local.	Martinique	1,472,100 00	4,848,700 00	
		Guadeloupe	1,477,500 00		
		Ile de la Réunion	1,289,500 00		
		Guyane française	609,600 00		
Formation d'un établissement à la Guyane française				2,228,000 00	
Subvention à divers établissements coloniaux.		Sénégal et dépendances		739,000 00	1,697,400 00
		Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique		354,900 00	
		Saint-Pierre et Miquelon		245,500 00	
		Sainte-Marie de Madagascar		98,000 00	
		Mayotte et dépendances		260,000 00	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					527,400 00
Dépenses des exercices périmés					125 00
Total des dépenses					21,922,325 00

Tableau E. *Résultat général du Budget de l'Exercice 1853.*

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1851 et 1852 pour le service départemental et pour divers services spéciaux			12,204,690f 25c	
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget de l'exercice 1853 :				
Contributions directes	421,048,676f 16c	1,461,874,885f 70c	1,516,769,831 47	
Produit de domaines	13,070,189 69			
Produit des forêts et de la pêche	34,823,777 32			
Impôts et revenus indirects	852,458,874 91			
Revenus et produits divers	62,041,326 44			
Produit de la réserve de l'amortissement	78,428,711 18			
Ressources spéciales		54,894,945 77		
Ensemble			1,528,974,521 72	
A déduire :				
Fonds transportés au budget des exercices 1854 et 1855, avec affectation spéciale au service départemental et à divers services spéciaux			11,575,260 57	
			1,517,399,261 15	
A ajouter :				
Fonds généraux du budget de 1852, que le règlement du service colonial de cet exercice a laissés disponibles			1,127,502 61	
Total de la recette			1,518,526,763 76	1,518,526,763f 76c

Report du total de la recette...			1,518,526,763f 76c

DÉPENSE.

SERVICE ORDINAIRE.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1853 :

Dette publique	374,484,506f 74c	1,437,020,194f 52c	
Dotations	35,803,946 18		
Services généraux des ministères	776,972,269 13		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	151,190,564 98		
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	98,568,907 49		
Excédant de dépense du service colonial de l'exercice 1853, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-contre, et sauf règlement définitif dans la loi des comptes de 1854		16,000,625 00	
Total de la dépense		1,453,020,819 52	1,541,675,309 29

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1853 :

Ministère d'état	10,767,163f 45c	88,654,489 77	
——— des travaux publics	74,493,147 61		
——— de la marine	3,394,178 71		
Excédant final de payement transporté parmi les avances et découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur			23,148,545 53

TABLEAU F. *SERVICES SPÉCIAUX portés pour ord*

LÉGIO

RÈGLEME

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION Évaluations des produits.	Produits résul des droits constat
		fr. c.	fr.
1	Revenus de l'Ordre	6,291,911 00	6,310,678 0
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de Saint-Denis	55,000 00	45,116 6
3	Rente 4 1/2 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, en exécution du décret du 27 mars 1852 (article 3)	500,000 00	500,000 0
4	Produits divers	"	116,423 1
5	Versements faits par divers à charge de restitution.	"	34,849 9
6	1° Reste non employé de la subvention de 261,000 francs accordée pour l'exercice 1852, et dont le transport à 1853 a été autorisé par décret du 28 décembre 1853 ... 90,203f35c 2° Subvention accordée pour l'exercice 1853 par décret du 17 janvier 1854. 850,000 00	"	940,203 3
		6,846,911 00	7,947,271 1

Budget de l'Exercice 1853.

'HONNEUR.

ES RECETTES.

…ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,307,753 20	2,924 87	"	15,842 20	6,307,753 20
44,691 65	425 00	10,308 35	"	44,691 65
500,000 00	"	"	"	500,000 00
116,423 28	"	"	116,423 28	116,423 28
34,849 90	"	"	34,849 90	34,849 90
940,203 35	"	"	940,203 35	940,203 35
7,943,921 38	3,349 87	10,308 35	1,107,318 73	7,943,921 38
		1,097,010 38		

RÈGLEME[NT]

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION [illegible] — Crédits accordés par le budget et par des lois spéciales (A). fr.	c.	Dépenses réalis[ées] des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. fr.	c.
1	Grande chancellerie. (Personnel.) Traitement du grand chancelier...	30,000	00	29,999	[illegible]
2	— du secrétaire général...	15,000	00	14,433	[illegible]
3	— des employés.......	113,600	00	113,586	[illegible]
4	Gages et salaires des gens de service...........	12,400	00	12,374	[illegible]
5	Grande chancellerie. (Matériel.)..............	40,000	00	37,[illegible]18	[illegible]
6	Indemnité de logement du secrétaire général.....	3 000	00	2,858	[illegible]
7	Traitement du secrétaire du conseil de l'Ordre.....	3,000	00	1,500	[illegible]
8	Traitement des membres de l'Ordre............	4,290,119	66	4,200,0[illegible]7	[illegible]
9	Supplément au traitement des membres de l'Ordre.	550,407	09	534,700	[illegible]
10	Gratifications aux membres de l'Ordre..........	76,000	00	76,000	[illegible]
11	Maison d'éducation de Saint Denis. (Personnel.)..	116,000	00	115,832	[illegible]
12	— (Matériel.)...	397,000	00	369,390	[illegible]
13	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)..	20,500	00	20,[illegible]99	[illegible]
14	— (Matériel.)...	294,000	00	293,990	[illegible]
15	Pensions diverses.......................	93,500	00	87,342	[illegible]
16	Commissions aux receveurs généraux..........	25,800	00	24,0[illegible]7	[illegible]
17	Décorations pour les membres de l'Ordre.... ...	30,000	00	29,038	[illegible]
18	Fonds de secours pour quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation...............	2,000	00	2,000	[illegible]
19	Dépenses diverses et imprévues...............	36,000	00	29,28[illegible]	[illegible]
20	Frais relatifs au domaine d'Écouen.............	6,000	00	5,968	[illegible]
21	Achat de mobilier pour le palais de la Légion d'honneur..............................	15,000	00	14,982	[illegible]
22	Remboursements de sommes versées à charge de restitutions et virements.................	6,000	00	5,634	[illegible]
	A REPORTER.............	6,175,326	75	6,020,779	[illegible]

(A) Crédits accordés par le budget.. 6,846,911f 00c

Crédits accordés par décrets :

1° Décret du 28 décembre 1853.............................. 100,2[illegible]3f 35c

2° —— du 17 janvier 1854.............................. 850,000 00

3° —— du 29 juillet 1854.............................. 142,5[illegible]4 75

4° —— du 14 décembre 1854.............................. 108,151 61

5° Crédits pour dépenses d'exercices clos.............................. 16,362 69

1,217,252 41

ENSEMBLE.............................. 8,064,163 41

S DÉPENSES.

…MBRES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
29,999 99	″	0 01	″	29,999 99
14,433 33	″	566 67	″	14,433 33
113,586 60	″	13 40	″	113,586 60
12,374 90	″	25 10	″	12,374 90
37,098 93	120 00	2,781 07	120 00	37,098 93
2,858 33	″	141 67	″	2,858 33
1,500 00	″	1,500 00	″	1,500 00
4,200,077 59	″	90,042 07	″	4,200,077 59
534,700 80	″	15,706 29	″	534,700 80
74,710 00	1,290 00	″	1,290 00	74,710 00
115,832 38	″	167 62	″	115,832 38
369,350 14	40 85	27,609 01	40 85	369,350 14
20,499 44	″	0 56	″	20,499 44
293,990 14	″	9 86	″	293,990 14
87,342 00	″	6,158 00	″	87,342 00
24,067 02	″	1,732 98	″	24,067 02
29,038 00	″	962 00	″	29,038 00
2,000 00	″	″	″	2,000 00
29,284 78	″	6,715 22	″	29,284 78
5,968 02	″	31 98	″	5,968 02
14,982 33	″	17 67	″	14,982 33
5,634 27	″	365 73	″	5,634 27
6,019,328 99	1,450 85	154,546 91	1,450 85	6,019,328 99

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget et par des lois spéciales.		SITUATION Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
		fr.	c.	fr.
	REPORT	6,175,326	75	6,020,779
23	Dépenses des exercices clos	16,362	69	16,362
24	Achat de rentes sur l'État (emploi du produit de la vente de l'étang de Cape tang)	32,080	00	29,018
25	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations à valoir sur les avances qu'elle a faites, conformément à la loi du 21 juin 1845	101,207	62	101,207
26	Payement des traitements alloués aux officiers de l'armée nommés ou promus dans l'Ordre. (Décret du 22 janvier 1852.)	983,533	95	815,841
27	Payement des 100 francs accordés aux militaires qui ont reçu des médailles. (Décret du 29 février 1852.)	434,620	80	408,330
28	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations pour solde de ses avances, en conformité de la loi du 29 juillet 1850	61,527	75	61,527
29	Remboursement du prix des décorations, médailles et brevets	99,932	00	99,900
30	Frais de bureau de la commission des anciens militaires	13,650	00	13,650
31	Rappels d'arrérages d'exercices clos. (Traitement.)	137,928	9.	137,928
32	——— (Supplément.)	7,492	91	7,492
33	——— (Pensions.)	500	00	500
		8,064,163	41	7,712,540

Transport à l'exercice 1854 de l'excédant de recettes de l'exercice 1853, affecté à l'acquit

Application au déficit de l'Ordre, sur les exercices antérieurs à 1852, de l'excédant d

RÉSULTA

Recettes ....

Dépenses..

…SES.

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,019,328 99	1,450 85	154,546 91	1,450 85	6,019,328 99
16,362 69	"	"	"	16,362 69
29,018 62	"	3,061 38	"	29,018 62
101,207 62	"	"	"	101,207 62
815,841 35	"	167,692 60	"	815,841 35
408,330 60	"	26,290 20	"	408,330 60
61,527 75	"	"	"	61,527 75
99,900 50	"	31 50	"	99,900 50
13,650 00	"	"	"	13,650 00
137,928 94	"	"	"	137,928 94
7,492 91	"	"	"	7,492 91
500 00	"	"	"	500 00
7,711,089 97	1,450 85	351,622 59	1,450 85	7,711,089 97
…nt des traitements non soldés de 1853. (Décret du 28 décembre 1854.).				193,982 80
				7,905,072 77
…ettes sur les payements……………………………………				38,848 61
				7,943,921 38

…ÉRAL.

…………………………	7,943,921f 38c
…………………………	7,943,921 38

IMPRIME

RÈGLEME

NATURE DES PRODUITS.		Évaluations des produits.
		fr.
Produits de l'exercice.	Produits des impressions diverses	2,955,000
	—— du dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc.	250,000
	—— du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation	1,000
	—— des fournitures de journaux à souches, etc.	90,000
	—— du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 5°	7,500
	—— des recettes diverses	50,000
		3,353,500

RÈGLEME

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.
	fr.
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	281,633
—— d'exploitation non susceptible d'une évaluation fixe	2,911,100
—— d'augmentation et renouvellement du matériel	60,650
—— des exercices clos	"
	3,253,383
Application aux produits divers du budget de l'excédant des recettes de l'exercice 1853	100,117
	3,353,500

RÉSULT

RECETTES.......................................

DÉPENSE.......................................

MPÉRIALE.

DES RECETTES.

ITUATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les droits constatés.	Excédant des droits constatés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2,521,916 02	2,517,957 01	3,959 01	433,083 98	"	2,521,916 02
267,752 84	262,778 84	4,974 00	"	17,752 84	267,752 84
1,104 37	1,103 92	0 45	"	104 37	1,104 37
93,768 94	86,807 94	6,961 00	"	3,768 94	93,768 94
6,708 04	6,708 04	"	791 96	"	6,708 04
72,692 47	72,692 47	"	"	22,692 47	72,692 47
2,963,942 68	2,948,048 22	15,894 46	433,875 94	44,318 62	2,963,942 68
			389,557 32		

ES DÉPENSES.

ITUATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
279,514 34	279,514 34	"	2,118 66	"	279,514 34
2,637,550 94	2,637,550 94	"	273,549 06	"	2,637,550 94
42,577 81	42,577 81	"	18,072 19	"	42,577 81
"	"	"	"	"	"
2,959,643 09	2,959,643 09	"	293,739 91	"	2,959,643 09
4,299 59	"	"	95,817 41	"	4,299 59
2,963,942 68	2,959,643 09	"	389,557 32	"	2,963,942 68
			389,557 32		

ÉNÉRAL.

.... 2,963,942f 68c

.... 2,963,942 68

CAISSE DE

RÈGLEMEN

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits.
		fr. c.
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale	3,525,166 00
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies en congé	170,000 00
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*	850,000 00
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale	20,000 00
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire *à la caisse des gens de mer,* et versés comme dépôts, *pour ordre,* à la caisse des invalides	260,000 00
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer,* et versés, *pour ordre,* à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit	55,000 00
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs	30,000 00
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	65,000 00
9	Rentes 5 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)	4,359,816 00
10	Plus-value de feuilles de rôle d'équipage délivrées aux navires du commerce	40,000 00
11	Recettes diverses	101,018 00
		9,476,000 00
12	Fonds reportés de l'exercice 1852 (voir le compte dudit exercice)	"
		9,476,000 00

VALIDES DE LA MARINE.

S RECETTES.

…TATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,003,208 02	3,003,208 02	"	521,957 98	"	3,003,208 02
198,363 16	198,363 16	"	"	28,363 16	198,363 16
970,604 24	970,604 24	"	"	120,604 24	970,604 24
47,595 26	47,595 26	"	"	27,595 26	47,595 26
182,986 91	182,986 91	"	77,013 09	"	182,986 91
26,693 38	26,693 38	"	28,306 62	"	26,693 38
171,191 04	171,191 04	"	"	141,191 04	171,191 04
93,786 00	93,786 00	"	"	28,786 00	93,786 00
4,361,422 00	4,361,422 00	"	"	1,606 00	4,361,422 00
44,953 63	44,953 63	"	"	4,953 63	44,953 63
37,591 98	37,591 98	"	63,426 02	"	37,591 98
9,138,395 62	9,138,395 62	"	690,703 71	353,099 33	9,138,395 62
111,219 71	111,219 71	"	"	111,219 71	111,219 71
9,249,615 33	9,249,615 33	"	690,703 71	464,319 04	9,249,615 33
			226,384 67		

Suite de la CAISSE DE

RÈGLEMEN

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUAT Crédits accordés par le budget et par décret du 11 novembre 1854
		fr. c
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; et aux ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers	(A) 2,503,256 6
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de cent marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats, avec la pension ou le droit de l'obtenir	6,250,000 0
3	Fonds de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort	206,000 0
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides	330,000 0
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions	180,000 0
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages	60,000 0
7	Dépenses diverses	50,000 0
		9,579,256 6
9	Transport à l'exercice 1854 de l'excédant de recette de l'exercice 1853	»
		9,579,256 6

(A) Y compris 103,256 fr. 64 cent. par décret du 11 novembre 1854.

RÉSULTA

RECETTES.................

DÉPENSES.................

INVALIDES DE LA MARINE.

…ES DÉPENSES.

…S DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.
2,503,256 64	2,503,256 64	″	″	″	2,503,256 64
6,004,549 54	6,004,549 54	″	245,450 46	″	6,004,549 54
205,019 60	205,019 60	″	980 40	″	205,019 60
297,466 04	297,466 04	″	32,533 96	″	297,466 04
77,913 38	77,913 38	″	102,086 62	″	77,913 38
5,412 41	5,412 41	″	54,587 59	″	5,412 41
6,819 77	6,819 77	″	43,180 23	″	6,819 77
9,100,437 38	9,100,437 38	″	478,819 26	″	9,100,437 38
″	149,177 95	″	″	″	149,177 95
9,100,437 38	9,249,615 33	″	478,819 26	″	9,249,615 33
			478,819 26		

…ÉNÉRAL.

………	9,249,615f 33c
………	9,249,615 33

SERVICE DE LA FABRICATIO

RÈGLEMEN

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.
	Monnaies.	fr. c.
1	Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication	619,394 00
2	Bénéfice résultant de l'emploi des tolérances en faible dans la fabrication	50,000 00
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100 00
	Médailles.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832	580,000 00
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc	1,000 00
6	Produit de la vente des médailles de cuivre de l'ancienne monnaie des médailles	"
	TOTAUX	1,250,494 00

RÈGLEMEN

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
	Monnaies.	fr. c.
1	Frais de fabrication des monnaies	619,394 00
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication.	50,000 00
	Médailles.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur de la matière	531,000 00
4	Remise de 5 p. 0/0 faite au directeur sur la vente des médailles de cuivre de l'ancienne monnaie des médailles	"
		1,200,394 00
5	Applications aux produits divers du budget du bénéfice net { sur les monnaies	100 00
	{ sur les médailles	50,000 00
	TOTAUX	1,250,494 00

RÉSULT

RECETTES

DÉPENSES

DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

DES RECETTES.

MODIFICATIONS des évaluations d'après la réalisation des produits. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1853.
fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
169,665 87	″	789,059 87	789,059 87	789,059 87	789,059 87
104,791 40	″	154,791 40	154,791 40	154,791 40	154,791 40
819 80	″	919 80	919 80	919 80	919 80
52,028 39	″	632,028 39	632,028 39	632,028 39	632,028 39
601 54	″	1,601 54	1,601 54	1,601 54	1,601 54
514 90	″	514 90	514 90	514 90	514 90
328,421 90	″	1,578,915 90	1,578,915 90	1,578,915 90	1,578,915 90
328,421 90					

DES DÉPENSES.

MODIFICATIONS des crédits d'après la réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1853.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
169,539 44	″	788,933 44	788,933 44	788,933 44	788,933 44
″	50,000 00	″	″	″	″
43,779 82	″	574,779 82	574,779 82	574,779 82	574,779 82
23 30	″	23 30	23 30	23 30	23 30
213,342 56	50,000 00	1,363,736 56	1,363,736 56	1,363,736 56	1,363,736 56
155,737 63	″	155,837 63	215,179 34	215,179 34	215,179 34
9,341 71	″	59,341 71			
378,421 90	50 000 00	1,578,915 90	1,578,915 90	1,578,915 90	1,578,915 90
328,421 90					

GÉNÉRAL.

....	1,578,915 90
....	1,578,915 90

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses........	Ministère d'État..........................
	——— de la justice..........................
	——— de la marine..........................
	——— des finances..........................

Tableau G. *SERVICE SPÉCIAL DES CHANCELLERIES*

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES	
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		fr. c.	fr. c.
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.......	400,000 00	924,720 84
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.)..........	100,000 00	192,608 10
	Totaux..........	500,000 00	1,117,328 94

	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.
Légion d'honneur	7,943,921 38	7,943,921 38
Imprimerie impériale	2,963,942 68	2,963,942 68
Caisse des invalides de la marine	9,249,615 33	9,249,615 33
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,578,915 90	1,578,915 90
TOTAUX	21,736,395 29	21,736,395 29

ONSULAIRES POUR L'EXERCICE 1852.

DES RECETTES.

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1852.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
924,720 84	"	"	524,720 84	924,720 84
192,608 10	"	"	92,608 10	192,608 10
1,117,328 94	"	"	617,328 94	1,117,328 94

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES [...] Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.	350,000 00	425,613 40	775,613 40
2	Versements effectués au Trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833), savoir:			
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses..	100,000 00	92,608 10	192,608 10
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État............	50,000 00	99,107 44	149,107 44
	TOTAUX........	500,000 00	617,328 94	1,117,328 94

RÉSULTAT

RECETTES..............

DÉPENSES..............

DES DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer par la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses annulées définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1852.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
775,613 40	775,613 40	"	"	"	775,613 40
192,608 10					
	341,715 54	"	"	"	341,715 54
149,107 44					
1,117,328 94	1,117,328 94	"	"	"	1,117,328 94

GÉNÉRAL.

....	1,117,328f 94c
....	1,117,328 94

TABLEAU H.

SERVICE DÉPARTEMENTAL

TABLEAU DÉFINITIF DES

1° RÉSULTATS GÉNÉRAUX

MINISTÈRES ET SERVICES.	
Ministère de l'intérieur.	1re Section. — Dépenses ordinaires
	2e Section. — Dépenses facultatives
	3e Section. — Dépenses extraordinaires
	4e Section. — Dépenses spéciales
TOTAL du service départemental du ministère de l'intérieur	
Ministère de l'instruction publique. — Instruction primaire	
Ministère des finances. — Cadastre	
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental	

E L'EXERCICE 1853.

ECETTES ET DES DÉPENSES.

R MINISTÈRES.

Fixations législatives servant de base au règlement de l'exercice.			
Fonds reportés des exercices précédents. (*Tableau C.*)	Recettes et dépenses prévues par le budget. (*Tableau E, y compris 500,000 francs pour le fonds commun du cadastre.*)	Diminution résultant de la moins-value des ressources réalisées. (*Tableau B annexé à la présente loi.*)	TOTAL des recettes et des dépenses servant de base au règlement législatif de l'exercice.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
675,144 36	37,053,700 00	à déd. 444,543 58	37,284,300 78
2,687,785 01	15,505,000 00	589,254 13	18,782,039 14
5,380,233 62	22,380,000 00	à déd. 348,129 11	27,412,104 51
1,387,405 60	23,867,000 00	à déd. 2,066,666 65	23,187,738 95
10,130,568 59	98,805,700 00	à déd. 2,270,085 21	106,666,183 38
711,495 98	5,355,000 00	459,292 48	6,525,788 46
305,161 65	100,000 00	114,290 83	519,452 48
11,147,226 22	104,260,700 00	à déd. 1,696,501 90	113,711,424 32

1° RÉSULTATS GÉNÉRAU[X]

MINISTÈRES ET SERVICES.	Recette. Fonds reportés de l'exercice 1851.	Fonds reportés de l'exercice 1852.	Recettes de l'exercice 1853.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ministère de l'intérieur. 1re Section. — Dépenses ordinaires	484,122 74	191,021 62	36,609,156 42
Ministère de l'intérieur. 2e Section. — Dépenses facultatives	641,474 20	2,046,310 71	16,094,254 13
Ministère de l'intérieur. 3e Section. — Dépenses extraordinaires	1,101,936 26	4,278,297 36	22,031,870 89
Ministère de l'intérieur. 4e Section. — Dépenses spéciales	268,166 29	1,119,239 31	21,800,333 35
TOTAL du service départemental du ministère de l'intérieur	2,495,699 59	7,634,869 00	96,535,614 79
Ministère de l'instruction publique. — Instruction primaire	621,334 90	90,161 08	5,814,292 48
Ministère des finances. — Cadastre	305,161 65	//	214,290 83
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental	3,422,196 14	7,725,030 08	102,564,198 10
	11,147,226f 22c		

2° DÉVELOPPEMEN[T]

RECETTE.

MINISTÈRE DE

1re SECTION. — Dépenses ordinaires. (art. 1[2]

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1851 ET 1852.

Exercice 1851.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	396,534f 16c	484,122f 74c	675,144 30
	Produits éventuels ordinaires	87,588 58		
Exercice 1852.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	164,654 48	191,021 62	
	Produits éventuels ordinaires	26,367 14		
			A REPORTER	675,144 30

R MINISTÈRES. (Suite.)

ÈGLEMENT LÉGISLATIF DE L'EXERCICE.

TOTAL de la recette.	Dépense. Dépenses de l'exercice 1853.	Fonds restés sans emploi appliqués au budget général de 1853.	Fonds reportés à l'exercice 1854.	Fonds reportés à l'exercice 1855.	TOTAL de la dépense.
fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
37,284,300 78	36,687,567 98	"	306,922 41	289,810 39	37,284,300 78
18,782,039 14	16,588,542 82	"	1,473,635 54	719,860 78	18,782,039 14
27,412,104 51	22,952,966 71	"	3,689,794 23	769,343 57	27,412,104 51
23,187,738 95	21,936,761 39	"	1,033,367 30	217,610 26	23,187,738 95
106,666,183 38	98,165,838 90	"	6,503,719 48	1,996,625 00	106,666,183 38
6,525,788 46	6,039,683 07	"	63,294 00	422,811 39	6,525,788 46
519,452 48	288,229 98	"	"	231,222 50	519,452 48
113,711,424 32	104,493,751 95	"	6,567,013 48	2,650,658 89	113,711,424 32
			9,217,672f 37c		

R SERVICES.

INTÉRIEUR.

, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1853.

Travaux ordinaires des bâtiments départementaux....	1,577,935f 32c
Contributions dues par les propriétés des départements.	3,649 86
Loyers des hôtels de préfectures et de sous-préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique	262,247 63
Mobilier des préfectures et des sous-préfectures et du local ci-dessus désigné..........................	1,778,752 06

RECETTE. Suite du MINISTÈ

REPORT....		675,144f 3(

RECETTES DE L'EXERCICE 1853.

Produit des 10 centimes 4/10es additionnels ordinaires imposés par la loi	20,448,532f 88c	35,162,547f 40c	36,609,156 4(
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	14,714,014 52		
Produits éventuels ordinaires		1,446,609 02	
			37,284,300 7(

2e SECTION. — Dépenses facultatives (art. 1

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1851 ET 1852.

Exercice 1851.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun	452,595f 46c	641,474f 30c	2,687,785f 01c
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	61,820 72		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.	127,058 12		
Exercice 1852.	Produit des centimes additionnels facultatifs	944,865 33	2,046,310 71	
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	861,341 50		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.	240,103 88		

RECETTES DE L'EXERCICE 1853.

Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux	14,775,573 31	16,094,254 13
Produits éventuels facultatifs	497,538 48	
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	821,142 34	
		18,782,039 14

E L'INTÉRIEUR. DÉPENSE.

:asernement de la gendarmerie	2,014,736f 65c		36,687,567f 98
'risons départementales	7,480,519 09		
:ours d'assises et tribunaux	1,233,739 80		
:orps de garde des préfectures	26,306 61		
:ntretien des routes départementales	11,265,031 78		
:nfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres	4,946,941 51		
.liénés	3,939,582 92		
mpressions	127,636 54		
.rchives départementales	222,561 65		
)épenses diverses ordinaires	736,855 00		
)ettes départementales ordinaires	1,062,490 02		
)épenses diverses payées à Paris sur ordonnances du ministre de l'intérieur, à titre de dépenses départementales	8,581 54		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	268,790f 52c	306,922 41	596,732 80
	Produits éventuels ordinaires	38,131 89		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	249,105 20	289,810 39	
	Produits éventuels ordinaires	40,705 19		
				37,284,300 78

et 18 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1853.

'ravaux neufs des édifices départementaux	1,651,591 72	16,588,542 82
'ravaux des routes départementales	6,735,443 17	
ubventions aux communes	901,700 14	
:ncouragements et secours	3,605,984 86	
:ultes	297,982 42	
ecours contre la mendicité	814,908 48	
)épenses diverses	1,908,309 11	
)ettes départementales extraordinaires	672,622 92	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels facultatifs	776,078f 90c	1,473,635 54	2,193,496 32
	Produit de propriétés départementales non affectées à un service public	434,471 07		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	263,085 57		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels facultatifs	491,850 21	719,860 78	
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	69,302 70		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	158,707 87		
				18,782,039 14

RECETTE.

Suite du MINISTÈ

3° SECTION.—Dépenses extraordinai

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1851 ET 1852.

Exercice 1851.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.	1,006,841f 16c	1,101,936f 26c	5,380,233f 61
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	95,095 10		
Exercice 1852.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.............	3,857,943 33	4,278,297 36	
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales............	420,354 03		

RECETTES DE L'EXERCICE 1853.

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales....................................	18,174,012f 23c	22,031,870 89	
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales...	3,857,858 66		
			27,412,104 51

4° SECTION.—Dépenses spécial

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1851 ET 1852.

Exercice 1851.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.	268,166f 29c	268,166f 29c	1,387,405f 60c
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.......	"		
Exercice 1852.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux...............	590,470 44	1,119,239 31	
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.......	528,768 87		

RECETTES DE L'EXERCICE 1853.

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux..............	12,251,689f 38c	21,800,333 35	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux.................	9,548,643 97		
			23,187,738 95

AR SERVICES. (Suite.)

E L'INTÉRIEUR. DÉPENSE.

art. 19 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1853.

Dépenses diverses imputées sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales......	18,865,353f 22c	22,952,966f 71
Dépenses diverses imputées sur le produit d'emprunts autorisés par des lois spéciales....................	4,087,613 49	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.	3,431,213f 73c	3,689,794 23	4,459,137 80
	Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales............	258,580 50		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.............	742,229 77	769,343 57	
	Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales............	27,113 80		
				27,412,104 51

art. 19 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1853.

Dépenses des chemins vicinaux imputées sur le produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux.....	12,421,902f 22c	21,936,761 39
Dépenses des chemins vicinaux de grande communication imputées sur le produit des contingents communaux et souscriptions particulières....................	9,514,859 17	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.	470,793f 63c	1,033,367 30	1,250,977 56
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.......	562,573 67		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux..............	217,610 26	217,610 26	
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.......	"		
				23,187,738 95

RECETTE.

MINISTÈRE D

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1851 ET 1852.

Exercice 1851.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire........	554,060f 40c	621,334f 90c	711,495f 98
	Ressources spéciales des écoles normales primaires.............	67,274 50		
Exercice 1852.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire..................	82,434 62	90,161 08	
	Ressources spéciales des écoles normales primaires............	7,726 46		

A REPORTER... ... 711,495 98

…AR SERVICES. (Suite.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. DÉPENSE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1853.

Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux.	*Dépenses ordinaires et obligatoires.*			
	Complément du traitement fixe des instituteurs et des loyers de maisons d'école...	3,075,788f 62c	4,241,405 79	5,537,370f 81c
	Dépenses ordinaires des écoles normales primaires..............	1,112,842 67		
	Dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'examen; frais généraux d'impressions....................	52,774 50		
	Dépenses extraordinaires.			
	Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (achats de livres, mobilier, etc.)..................	42,265f 54c	1,295,965 02	
	Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école....	390,883 13		
	Subventions pour achat et renouvellement du mobilier des écoles.	59,014 27		
	Dons aux caisses d'épargne établies en faveur des instituteurs......	950 00		
	Subventions spéciales des écoles primaires désignées spécialement par les conseils généraux......	43,363 00		
	Achats de livres pour les élèves indigents....................	36,436 03		
	Encouragements pour l'instruction des filles..................	94,816 61		
	Subventions aux classes d'adultes..	23,038 00		
	Subventions aux salles d'asile et ouvroirs..................	106,734 00		
	Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice.	41,594 50		
	Secours aux anciens instituteurs et institutrices................	85,368 51		
	Indemnité aux inspecteurs des écoles primaires.............	15,640 28		
	Dépenses non acquittées des années antérieures.................	94,646 89		
	Cours normaux destinés aux institutrices..................	190,164 38		
	Dépenses imprévues...........	62,437 01		
	Frais généraux d'impression.....	8,612 87		
			A REPORTER...	5,537,370 81

RECETTE.

Suite du MINISTÈRE DE

Report..........			711,495f 98c
RECETTES DE L'EXERCICE 1853.			
Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire........................	4,952,392f 56c	5,351,529 63	5,814,292 48
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.........	53,977 20		
Produit de la subvention allouée par le budget départemental pour le service de l'instruction primaire...........	345,159 87		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires..................................		462,762 85	
			6,525,788 46

MINISTÈRE

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1851.		
Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre................................	110,444f 42c	305,161 65
Produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre........................	194,717 23	
RECETTES DE L'EXERCICE 1853.		
Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre................................	50,000 00	214,290 83
Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses du cadastre.......	164,290 83	
		519,452 48

R SERVICES. (Suite.)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

DÉPENSE.

	REPORT		5,537,370f 81c	6,039,683f 07c
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.	Dépenses ordinaires.	485,790f 97c	502,312 26	
	Dépenses non acquittées des années antérieures	16,521 29		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	58,129f 16c	63,294 00	486,105 39
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	5,164 84		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	392,524 68	422,811 39	
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	30,286 71		
				6,525,788 46

ES FINANCES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1853.

Dépenses du cadastre.	Frais d'arpentage	150,077 30	288,229 98
	—— d'expertise	70,602 09	
	Dépenses diverses	67,550 59	

FONDS REPORTÉS À L'EXERCICE 1855.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre	123,339 45	231,222 50
Portion des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre	107,883 05	
		519,452 48

SERVICE COLONIAL

TABLEAU I.

Règlement

NATURE DES RECETTES.			Recettes portées au tableau D annexé à la loi des comptes de 1852.
			fr. c.
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général..........	Martinique..............	380,500 00
		Guadeloupe.............	405,100 00
		Ile de la Réunion..........	767,400 00
		Guyane française..........	95,900 00
	Recettes du service local...........	Martinique..............	1,390,400 00
		Guadeloupe.............	1,177,500 00
		Ile de la Réunion..........	1,262,000 00
		Guyane française..........	166,100 00
		TOTAL....................	5,644,900 00

E L'EXERCICE 1852.

es Recettes.

SITUATION DES RECETTES.					
i étaient à régler.					
Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local.		Évaluations servant de base au règlement définitif des recettes de l'exercice 1852.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés transporté à l'exercice suivant.
A ajouter.	A déduire.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
//	//	380,500 00	551,021 58	551,021 58	//
//		405,100 00	486,383 20	406,383 02	//
//	//	767,400 00	914,848 37	851,270 51	63,577 86
//	//	95,900 00	101,770 80	101,770 80	//
371,951 62	//	1,762,351 62	3,296,755 05	1,762,351 62	1,534,403 43
//	19,268 90	1,158,231 10	2,142,955 12	1,158,231 10	984,724 02
549,590 21	//	1,811,590 21	2,339,338 59	1,811,590 21	527,748 38
48,439 86	//	214,539 86	443,883 09	214,539 86	229,343 23
969,981 69	19,268 90	6,595,612 79	10,276,955 62	6,937,158 70	3,339,796 92
950,712f 79c					

NATURE DES RECETTES.			RÈGLEMENT DE	
			Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.
			fr. c.	fr. c.
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général	Martinique	//	170,521 55
		Guadeloupe	//	81,283 01
		Ile de la Réunion	//	83,870 51
		Guyane française	//	5,870 80
	Recettes du service local	Martinique	//	//
		Guadeloupe	//	//
		Ile de la Réunion	//	//
		Guyane française	//	//
TOTAL			//	341,545 91
			341,545 91	

FONDS GÉNÉRAUX du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial.
(Art. 6 du projet de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1852.) (A)

TTES. Produits définitifs de l'exercice 1852.	
fr.	c.
551,021	58
486,383	02
851,270	51
101,770	80
1,762,351	62
1,158,231	10
1,811,590	21
214,539	86
6,937,158	70
14,686,645	38
21,623,804	08

OBSERVATIONS.

(A) Par l'article 6 du projet de la loi des comptes de 1852, il a été prélevé sur les fonds généraux du budget de cet exercice, pour l'excédant présumé des dépenses du service colonial, une somme de........ 15,814,147f 99c

En règlement d'exercice, ce prélèvement se trouve réduit de 1,127,502 fr. 61 cent. pour les causes ci-après :

Services militaires.

Crédits non consommés........	442,074f 88c	
Dépenses restées à payer........	24,350 30	

Service général des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.

Recettes réalisées en excédant des prévisions........	341,545 91	
Crédits non consommés........	345,286 82	
Dépenses restées à payer........	2,573 56	

Travaux extraordinaires à la Réunion.

Crédits non consommés........	1,455 19	

Formation d'un établissement à la Guyane française.

Crédits non consommés........	4,143 37	
Dépenses restées à payer........	4 75	

Indemnité aux colons.

Dépenses restées à payer........	1,411 00	

Dépenses des exercices périmés.

Crédits non consommés........	0 53	
	1,162,846 31	

À DÉDUIRE :

Dépenses des exercices clos.

Payements faits, à la charge du budget de 1852, de dépenses d'exercices clos à solder à la clôture de ces exercices........	35,343 70	
	1,127,502 61	1,127,502 61

Le prélèvement provisoirement effectué sur les fonds du budget de 1852 demeure, en conséquence, fixé à........ 14,686,645 38

La somme ci-dessus de 1,127,502 francs 61 centimes est portée en recette au budget de l'exercice 1853, en accroissement de ses ressources.

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES DÉPENSES.		Dépenses portées au tableau D annexé à la loi des comptes de 1852.
			fr. c.
1	Dépenses des services militaires	Personnel	5,950,975 00
2		Matériel	752,600 00
3	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique	1,872,000 00
		Guadeloupe	1,920,800 00
		Île de la Réunion	1,480,400 00
		Guyane française	650,600 00
		Services communs aux quatre colonies	78,700 00
4	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique	1,390,400 00
		Guadeloupe	1,277,500 00
		Île de la Réunion	1,262,000 00
		Guyane française	612,876 00
4 *bis*.	Travaux extraordinaires à la Réunion		85,000 00
4 *ter*.	Formation d'un établissement à la Guyane française		2,228,000 00
5	Subvention à divers établissements coloniaux	Sénégal et dépendances	485,900 00
		Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique	178,000 00
		Saint-Pierre et Miquelon	245,500 00
		Sainte-Marie-de-Madagascar	97,960 00
		Mayotte et dépendances	260,000 00
6	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie		527,400 00
6 *bis*.	Indemnité aux colons		102,258 99
8	Dépenses des exercices périmés		178 00
			21,459,047 99
7	Dépenses des exercices clos		35,343 70
9	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1852		"
			21,494,391 69

Dépenses.

SITUATION DES DÉPENSES.

Dépenses qui étaient à régler.					Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
Modifications apportées législativement aux crédits ci-contre (a).		Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local.		Crédits servant de base au règlement définitif des dépenses de l'exercice 1852.	
A ajouter.	A déduire.	A ajouter.	A déduire.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
″	54,423 74	″	″	5,896,551 26	5,454,961 6
3,000 00	″	″	″	755,600 00	755,114 7
″	70 00	″	″	1,871,930 00	1,807,022 0
″	″	″	″	1,920,800 00	1,772,323 74
″	225 00	″	″	1,480,175 00	1,381,016 49
″	″	″	″	650,600 00	617,551 4
″	″	″	″	78,700 00	79,004 4
″	″	371,951 62	″	1,762,351 62	1,7[illegible]8,161 6
″	″	″	19,268 90	1,258,231 10	1,270,630 69
″	″	549,590 21	″	1,811,590 21	1,811,590 21
″	″	48,439 86	″	661,315 86	663,106 26
″	″	″	″	85,000 00	83,544 8
50,000 00	″	″	″	2,278,000 00	2,273,856 63
″	″	″	″	485,900 00	485,900 00
″	″	″	″	178,000 00	178,000 00
″	″	″	″	245,500 00	245,500 00
″	″	″	″	97,960 00	97,960 00
″	″	″	″	260,000 00	260,000 00
″	″	″	″	527,400 00	527,400 00
″	″	″	″	102,258 99	102,258 99
″	″	″	″	178 00	177 47
53,000 00	54,718 74	969,981 69	19,268 90	22,408,042 04	21,615,081 25
″	″	″	″	35,343 70	35,343 70
1,718 74	″	″	″	1,718 74	1,718 7
54,718 74	54,718 74	969,981 69	19,268 90	22,445,104 48	21,652,143 69
″		950,712f 79c			

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES DÉPENSES.		SITUATION DES DÉ… Payements effectués.
			fr. c.
1	Dépenses des services militaires	Personnel	5,430,619 3
2		Matériel	755,106 7
3	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique	1,804,855 8
		Guadeloupe	1,772,282 0
		Ile de la Réunion	1,380,995 2
		Guyane française	617,207 0
		Services communs aux quatre colonies	79,004 1
4	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique	1,748,161 6
		Guadeloupe	1,270,630 6
		Ile de la Réunion	1,811,590 2
		Guyane française	663,106 2
4 *bis.*	Travaux extraordinaires à la Réunion		83,544 8
4 *ter.*	Formation d'un établissement à la Guyane française		2,273,851 8
5	Subvention à divers établissements coloniaux	Sénégal et dépendances	485,900 0
		Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique	178,000 0
		Saint-Pierre et Miquelon	245,500 0
		Sainte-Marie-de Madagascar	97,960 0
		Mayotte et dépendances	260,000 0
6	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie		527,400 0
6 *bis.*	Indemnité aux colons		100,847 9
8	Dépenses des exercices périmés		177 4
			21,586,741 6
7	Dépenses des exercices clos		35,343 7
9	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1852		1,718 7
			21,623,804 0

RÉSULTAT…

RECETTES…

DÉPENSES…

...s. (Suite.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer.	Crédits définitifs, égaux aux payements effectués sur l'exercice 1852.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
24,342 30	441,589 62	24,342 30	5,430,619 34
8 00	485 26	8 00	755,106 74
2,166 24		2,166 24	1,804,855 81
41 72		41 72	1,772,282 02
21 25	345,286 82	21 25	1,380,995 24
344 35	(B)	344 35	617,207 09
″		″	79,004 46
″			1,748,161 63
″	(C) ″	″	1,270,630 69
″			1,811,590 21
″			663,106 26
″	1,455 19	″	83,544 81
4 75	4,143 37	4 75	2,273,851 88
″	″	″	485,900 00
″	″	″	178,000 00
″	″	″	245,500 00
″	″	″	97,960 00
″	″	″	260,000 00
″	″	″	527,400 00
1,411 00	″	1,411 00	100,847 99
″	0 53	″	177 47
28,339 61	792,960 79	28,339 61	21,586,741 64
″	″	″	35,343 70
″	″	″	1,718 74
28,339 61	792,960 79	28,339 61	21,623,804 08
	821,300f 40c		

OBSERVATIONS.

(A) Ces modifications sont les suivantes :

1° Dépenses payables sur revues antérieures à l'année 1852, retirées des chapitres qui en avaient reçu primitivement l'imputation, et transportées à un chapitre spécial (1,718 fr. 74 cent.). Mémoire.

2° Dépenses des services militaires (Personnel), transportées, en exécution du décret impérial du aux chapitres ci-après :

Dépenses des services militaires (Matériel). 3,000f

Formation d'un établissement à la Guyane française.. 50,000

53,000 — Mémoire.

(B) Excédants de crédits :

Martinique..........	64,907f 95c
Guadeloupe..........	148,476 26
Réunion............	99,158 51
Guyane française.....	33,048 56
	345,591 28
Insuffisance de crédits :	
Services communs aux quatre colonies.....	304 46
Somme égale....	345,286 82

(C) Excédants de crédits :

Martinique..........	14,189 99
Insuffisance de crédits :	
Guadeloupe 12,399f 59c / Guyane... 1,790 40	14,189 99
	″

GÉNÉRAL.

.... 21,623,804f 08c

.... 21,623,804 08

TABLEAU J.

TABLEAU des Crédits d'inscription de pensions militaires, pour l'exercice 1853.

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.	
Loi du 8 juillet 1852	1,500,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.	
Pendant l'année 1853	1,499,695 00
CRÉDIT sans emploi annulé définitivement..	305 00

TABLEAU K.

SITUATION, par service, des approvisionnements existants, à l'époque du 31 décembre 1853, dans les ports et établissements de la marine.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existants au 31 décembre 1853.
Habillement des équipages de ligne	982,427f 65c
Habillement des corps de troupes	415,751 66
Casernement	340,081 91
Hôpitaux	496,955 48
Vivres	4,058,361 26
Justice maritime	26,163 94
Approvisionnements généraux de la flotte	182,893,683 80
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,808,313 77
Chauffage et éclairage	63,833 56
Poudres	703,759 90
Chiourmes	59,165 22
TOTAL	191,848,498 15

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 14 mai 1856.

Le Président du Corps législatif,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Vu pour être annexé à la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 25 juin 1856.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3728. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal suspendu sur la Loire, à Onzain (Loir-et-Cher), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais d'entretien et de construction de ce pont, de ses abords et de ses dépendances,

1° Au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° Au moyen d'une subvention totale de cent vingt-cinq mille cent trente-huit francs cinquante centimes, à fournir, savoir: soixante et un mille francs par les communes intéressées; dix mille francs par la compagnie du chemin de fer d'Orléans; quatre mille cent trente-huit francs cinquante centimes, produit de diverses souscriptions particulières, et cinquante mille francs par le trésor.

A cet effet, les communes ci-après désignées du département de Loir-et-Cher sont autorisées à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, savoir:

Onzain, la somme de quarante mille francs, remboursable en treize années, à partir de 1856;

Chaumont-sur-Loire, la somme de quinze mille francs, remboursable en douze années, à partir de 1856;

Pont-Levoy, la somme de six mille francs, remboursable en dix années, à partir de 1857.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Les mêmes communes sont autorisées à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de ces emprunts, savoir:

Onzain, cinquante-quatre mille francs, en treize ans, à partir de 1856, représentant annuellement, et en moyenne, vingt-deux centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes;

Chaumont-sur-Loire, vingt-deux centimes additionnels, pendant

douze ans, à partir de 1856, produisant en totalité dix-neuf mille francs environ;

Pont-Levoy, pendant quatre ans, à partir de 1857, une somme annuelle de trois cents francs, représentant deux centimes additionnels environ, et en six ans, à partir de 1861, une somme de sept mille cinquante francs, représentant annuellement sept centimes et demi additionnels environ.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne non chargée, ou chargée seulement d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci	0f 05c
Une personne conduisant une brouette ou voiture à bras à vide, ou chargée seulement d'un poids qui n'excède pas cinq myriagrammes, dix centimes, ci	0 10
Si la voiture à bras ou brouette est chargée d'un poids excédant cinq myriagrammes, il sera payé par myriagramme excédant, trois centimes, ci	0 03
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci	0 25
Cheval ou mulet, chargé ou non chargé, quinze centimes, ci	0 15
Ane chargé ou non chargé, dix centimes, ci	0 10
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, sept centimes, ci	0 07
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt centimes, ci	0 20
Veau ou porc conduit par une personne à dos d'animal, en brouette ou en voiture, cinq centimes, ci	0 05
Mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre, cochon de lait, conduit et transporté comme il est dit à l'article précédent, deux centimes, ci	0 02
Lorsque les moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit, un centime, ci	0 01
Paires d'oies ou de dindons conduits et transportés comme il est dit ci-dessus, deux centimes, ci	0 02
Les conducteurs d'animaux payeront le droit de cinq centimes, ci	0 05
Voiture suspendue, à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, un franc, ci	1 00
Chaque cheval en sus payera le droit de quinze centimes, ci	0 15

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante centimes, ci 0f 60c
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci 0 75
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc, ci 1 00
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, trente centimes, ci 0 30
Charrette à vide, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci 0 45
Charrette à vide, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci 0 60

Chaque charrette chargée ou non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes dans l'étendue des communes de Chaumont et d'Onzain, payera moitié droit.

Voiture dite *carriole*, patache, le cheval et le conducteur compris, cinquante centimes, ci 0 50
Chariot de roulage à quatre roues chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci 0 75
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci 1 25
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, un franc cinquante centimes, ci 1 50
Chariot à vide, à un cheval ou mulet, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci 0 35
Chaque cheval ou mulet ajouté aux attelages ci-dessus, vingt-cinq centimes, ci 0 25
Charrette attelée d'un âne, chargée ou non chargée, conducteur compris, vingt centimes, ci 0 20
Chaque âne en plus, dix centimes, ci 0 10
Chaque personne autre que le conducteur se trouvant dans une voiture quelconque, cinq centimes, ci 0 05

Les prix du tarif ci-dessus seront doublés pour le service de nuit.

La nuit se comptera de sept heures du soir à six heures du matin depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et de neuf heures du soir à quatre heures du matin, du 1er avril au 1er octobre.

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de

service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 26 Mai 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 407.

N° 3729. — *Loi qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1856, pour la continuation des travaux des Palais de justice de Montpellier et de Bastia.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, un crédit de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f), affecté à la continuation des travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Travaux du palais de justice de Montpellier.......	45,000f
Travaux du palais de justice de Bastia............	40,000
TOTAL.......	85,000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit de quatre-vingt-cinq mille francs, pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3730. — *Loi qui autorise le département du Calvados, 1° à faire un prélèvement sur le produit d'une Imposition extraordinaire créée par la loi du 29 juin 1854, 2° à s'imposer extraordinairement, 3° à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformé-

ment à la demande que son conseil général en a faite, dans ses sessions ordinaire et extraordinaire de 1855, à prélever, pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Caen, une somme de trois cent mille francs (300,000f) sur le produit d'une imposition extraordinaire de six centimes affectée, par la loi du 29 juin 1854, au payement de subventions départementales promises en faveur des chemins de fer de Paris à Cherbourg et de Mézidon au Mans.

2. Le département du Calvados est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la restitution du prélèvement ci-dessus autorisé.

3. Le département du Calvados est également autorisé, pour le cas où la restitution de ce prélèvement devra être faite avant 1859, à emprunter une somme de trois cent mille francs (300,000f), à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, ou de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt, au moyen des ressources créées par l'article 2 ci-dessus; le service des intérêts sera, en outre, assuré tant sur le produit des centimes autorisés par la loi du 10 juin 1853 que sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

75.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Calvados,

1° A prélever une somme de trois cent mille francs (300,000f) sur le produit d'une imposition autorisée par la loi du 29 juin 1854;

2° A s'imposer deux centimes pendant trois ans, à partir de 1859;

3° A contracter un emprunt de trois cent mille francs (300,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3731. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent quarante-cinq mille francs (345,000f), qui sera appliquée, tant à la construction du tribunal civil de Beaune et de la prison de Semur qu'à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble destiné à l'agrandissement de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Côte-d'Or est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante et quinze centièmes de centime (0f,0075c), pendant deux ans, à partir de 1857; deux centimes soixante et quinze centièmes (0f,0275c) en 1860, et deux centimes (0f,02c) pendant trois ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

En 1857, l'imposition extraordinaire de soixante et quinze centièmes de centime (0f,0075c) créée par la loi du 5 mai 1855 sera également appliquée au service de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESSIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Côte d'Or à emprunter une somme de trois cent quarante-cinq mille francs (345,000f), et à s'imposer soixante et quinze centièmes de centime, pendant deux ans, à partir de +~~1857~~, deux centimes soixante et quinze centièmes en 1860, et deux centimes pendant trois ans, à partir de 1861.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

+ 1858. Err: bulle. 420-

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3732. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes (0f 03c), en 1857, dont le produit sera affecté, pour moitié, à des subventions en faveur de l'agriculture, et pour le surplus, par portions égales, aux besoins de l'instruction primaire et à la distribution de secours aux malades indigents;

2° Trois centimes (0f 03c), en 1857, et six centimes (0f 06c) pendant les cinq années suivantes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

2. L'imposition extraordinaire applicable aux chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer, 1° trois centimes en 1857; 2° trois centimes en 1857, et six centimes pendant les cinq années suivantes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3733. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant douze ans, à partir de 1857, huit centimes (0f 08c), dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer huit centimes pendant douze ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires;
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3734. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meuse est autorisé,

conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Montmédy.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer deux centimes en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3735. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent vingt mille francs (720,000f), qui sera exclusivement affectée à la dépense de construction d'une maison d'arrêt et de correction à Arras.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1857, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à emprunter une somme de sept cent vingt mille francs (720,000f). et à s'imposer deux centimes pendant huit ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3736. — *Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Seine est autorisé,

conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1857, deux centimes (0f,02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement d'une somme de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), prélevée sur les fonds du Palais de justice, et, pour le surplus, aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer deux centimes pendant six ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3737. — *Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1857, deux centimes (0f,02c) additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté,

1° A la dépense de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Denis;

2° A l'acquisition de la caserne des Minimes, et aux frais d'appropriation de cette caserne au service des brigades de gendarmerie en résidence à Paris;

3° A la restitution d'une portion des sommes prélevées sur les fonds du Palais de Justice pour la construction de la maison d'arrêt dite *de Mazas*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui auto-

rise le département de la Seine à s'imposer deux centimes, pendant six ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3738. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite,

dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Vingt cinq centièmes de centime (0f,0025c) en 1857, dont le produit sera affecté à la dépense de translation de l'école normale primaire d'Amiens;

2° Soixante et quinze centièmes de centime (0f,0075c) pendant deux ans, à partir de 1857, dont le montant sera consacré à l'achèvement de la caserne de gendarmerie de la même ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer, 1° vingt-cinq centièmes de centime en 1857, 2° soixante et quinze centièmes de centime pendant deux ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'etat au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3739. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans la session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1857, cinq dixièmes de centime ($0^f,005^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer cinq dixièmes de centime pendant deux ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3740. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime quatre-vingt-huit centièmes (0f 0188c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au payement des dettes départementales désignées dans la délibération du conseil général en date du 6 septembre dernier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui torise le département de la Somme à s'imposer un centime atre-vingt-huit centièmes en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
igné Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux urs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour 'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les ssent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

3741. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à appliquer à la construction d'une caserne les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 11 octobre 1849.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, IPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la neur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne est

autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, da sa ses ion de 1855, à appliquer à la dépense de constructi de la caserne de gendarmerie de Montauban les fonds res sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire aut risée par la loi du 11 octobre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈ ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi q autorise le département de Tarn-et-Garonne à appliquer à dépense de construction de la caserne de gendarmerie Montauban une partie du produit de l'imposition autorisée p la loi du 11 octobre 1849.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERM baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sce de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pou qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et le fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départ ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3742. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, IPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la ıeur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est au-·isé, conformément à la demande que le conseil général en faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinaire-ent pendant dix ans, à partir de 1857, trois centimes (0f 03c) ditionnels au principal des quatre contributions directes, dont produit sera affecté à la reconstruction de l'asile départe-ental d'aliénés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui torise le département de la Haute-Vienne à s'imposer trois ntimes pendant dix ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

u et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3743. — *Loi qui proroge la perception d'une Surtaxe à l'Octroi d'Amiens.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La perception de la surtaxe de sept francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, autorisée à l'octroi d'Amiens, département de la Somme, est prorogée jusqu'au 11 septembre 1868 inclusivement.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs (200,000f), pour lequel sa prorogation est autorisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens (Somme).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3744. — *Loi qui autorise la ville d'Amiens à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée,

1° A emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en dix années, à partir de 1858, au moyen d'une surtaxe de sept centimes (0f 07c) par hectolitre d'alcool pur, devant produire deux cent cinquante mille francs (250,000f);

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1857, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire soixante et dix mille francs (70,000f) environ.

Le produit de cet emprunt et de cette imposition sera destiné à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESSIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Amiens (Somme) à emprunter deux cent mille francs (200,000f), et à s'imposer dix centimes en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3745. — *Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de soixante-quatre mille francs (64,000f), remboursable en dix années, à partir de 1857, et destinée à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, au moyen de la création d'ateliers de charité et de la distribution de secours en nature.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, quatre centimes (0^f04^c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et douze mille francs ($72,000^f$), pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Bourges (Cher) à emprunter soixante-quatre mille francs ($64,000^f$), et à s'imposer quatre centimes pendant dix ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3746. — *Loi qui autorise la ville de Châlon (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châlon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable en six années, à partir de 1857, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, énumérés dans la délibération du 27 novembre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quatorze centimes (0f 14c) pendant les années 1857, 1858 et 1859, et treize centimes (0f 13c) pendant les trois années suivantes, devant produire, en totalité, cent soixante et douze mille francs (172,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE,
ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Châlon (Saône-et-Loire) à emprunter la somme de cent cinquante mille francs (150,000f) et à s'imposer quatorze centimes pendant les années 1857, 1858 et 1859, et treize centimes pendant les trois années suivantes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3747. — *Loi qui autorise la commune de la Chapelle (Seine) à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La commune de la Chapelle (Seine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de deux cent soixante et dix mille francs (270 000f), remboursable en onze années, à partir de 1856, sur ses revenus, notamment avec le produit des droits de place à percevoir dans son abattoir, et destinée à la construction d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la commune de la Chapelle (Seine) à emprunter deux cent soixante et dix mille francs (270,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3748. — *Loi qui autorise la ville de Compiègne à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : un centime deux tiers ($0^f\ 01^c\ 2/3$) en 1857 et 1858, six centimes ($0^f\ 06^c$) de 1859 à 1864 inclusivement, et quatre centimes ($0^f\ 04^c$) en 1865, devant produire en totalité quarante-sept mille quatre cent quatre-vingts francs ($47,480^f$) environ, pour subvenir au remboursement d'un emprunt de trente-cinq mille francs ($35,000^f$) autorisé par décret du 20 février 1856, et destiné à couvrir le déficit

du budget supplémentaire de 1855, et à venir en aide aux indigents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Compiègne (Oise) à s'imposer, 1° un centime deux tiers en 1857 et 1858; 2° six centimes de 1859 à 1864; 3° quatre centimes en 1865.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3749. — *Loi qui autorise la ville d'Épernay à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Épernay (Marne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), remboursable dans un délai qui ne pourra dépasser trente deux années, sur ses revenus, et destinée à la création d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ÉD. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise la ville d'Épernay (Marne) à emprunter quatre-vingt-dix mille francs (90,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3750. — *Loi qui autorise la ville de Gray à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée

à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en douze années, sur ses revenus, et destinée à subvenir à l'exécution de divers projets d'utilité communale énumérés dans les délibérations du 22 septembre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Gray (Haute-Saône) à emprunter la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3751. — *Loi qui autorise la ville de Lyon à créer des Obligations jusqu'à concurrence de la somme de 3,250,000 francs, pour concourir à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à créer et remettre à la compagnie de la rue Impériale des obligations jusqu'à concurrence de la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs (3,250,000f), pour concurremment avec la somme de cent mille francs (100,000f) imputable sur les revenus de la caisse municipale, payer l'indemnité de trois millions trois cent cinquante mille francs (3,350,000f), stipulée en faveur de ladite société par le traité du 4 mars 1855.

Ces obligations seront de mille francs (1,000f) chacune. Elles porteront intérêt à cinq pour cent par an et seront remboursées à douze cent cinquante francs (1,250f) sur les res-

sources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville de Lyon, en quarante-huit ans, à partir de 1860.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Lyon à créer des obligations jusqu'à concurrence de la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs (3,250,000f), pour concourir à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3752. — *Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de cent dix mille francs (110,000f), remboursable en quarante années, sur ses revenus, et destinée à subvenir au payement des frais de construction d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à emprunter la somme de cent dix mille francs (110,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3753. — *LOI qui autorise la ville d'Orléans à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprun-

ter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en six années, à partir de 1859, et destinée à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1859, sept centimes (0f,7c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent quarante-huit mille francs (248,000f) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Orléans (Loiret) à emprunter deux cent mille francs (200,000f), et à s'imposer sept centimes pendant six années, à partir de 1859.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3754. — *Loi qui autorise la ville de Troyes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante-deux mille quatre cent sept francs (252,407f), remboursable en dix annés, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit des budgets de 1855 et 1856, et à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1857, quatorze centimes ($0^f 14^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent vingt mille francs ($420,000^f$) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt, ainsi qu'à l'amortissement d'un autre emprunt de soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize francs ($67,593^f$) approuvé par décret du 19 janvier 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Troyes (Aube) à emprunter deux cent cinquante-deux mille quatre cent sept francs ($252,407^f$) et à s'imposer quatorze centimes pendant dix ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3755. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts du Crédit foncier de France.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Vu le décret du 28 février 1852 (1), sur les sociétés de crédit foncier;

Vu le décret du 28 mars 1852 (2) autorisant la constitution d'une société de crédit foncier dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris;

Vu le décret du 30 juillet suivant (3), qui approuve les statuts de la société anonyme formée, en exécution dudit décret du 28 mars 1852, sous la dénomination de *Banque foncière de Paris;*

Vu le décret du 18 octobre 1852 (4);

Vu le décret du 10 décembre, même année (5), qui a étendu le privilége de cette société à tous les départements où il n'existait pas de société de crédit foncier, lui a accordé la faculté de s'incorporer, avec l'approbation du Gouvernement, les sociétés établies, et l'a autorisée à substituer à la dénomination de banque foncière de Paris celle de *Crédit foncier de France;*

Vu notre décret du 22 mars 1853 (6), qui a approuvé diverses modifications apportées aux statuts de ladite société;

---

(1) x° série, Bull. 516, n° 3930.
(2) x° série, Bull. 516, n° 3936.
(3) x° série, Partie suppl. Bull. 264, n° 6962.
(4) x° série, Bull. 588, n° 4515.
(5) xi° série, Bull. 41, n° 354.
(6) xi° série, Partie suppl. Bull. 13, n° 231.

Vu notre décret du 21 décembre 1853 (1), prescrivant d'autres modifications;

Vu notre décret du 6 juillet 1854 (2), relatif à la nouvelle organisation du crédit foncier de France, et portant que ses statuts seront modifiés conformément aux dispositions dudit décret;

Vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date des 29 décembre 1853 et 5 août 1854;

Vu les délibérations de son conseil d'administration, en date des 26 juin 1854 et 5 mars 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts du crédit foncier de France sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 25 et 26 juin 1856, devant Me *Turquet* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

Statuts du Crédit foncier de France.

Par-devant Me *Philibert-Louis-Réné Turquet* et son collègue, notaires à Paris,

Ont comparu :

M. *Charles-Gabriel Lebègue*, comte *de Germiny*, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du crédit foncier de France, société anonyme dûment autorisée, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, demeurant au siége social;

M. *Antoine-Simon Hailig*, notaire honoraire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Mogador, n° 16;

Et M. *Antoine-Pierre Hély d'Oissel*, ancien conseiller d'état, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 32,

(1) XIe série, Bull. 134, n° 1115.

(2) XIe série, Bull. 202, n° 1817.

Ces deux derniers membres du conseil d'administration du crédit foncier de France.

Les susnommés agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du crédit foncier de France, en date du 5 mars 1856,

Et conformément aux pouvoirs qui ont été donnés au conseil ou à ses délégués par l'assemblée générale des actionnaires du crédit foncier de France, dans deux délibérations, en date des 29 décembre 1853 et 5 août 1854 ;

Extraits desdites trois délibérations sur timbre à trente-cinq centimes délivrés par M. le comte *de Germiny*, non encore enregistrés, mais qui le seront en même temps que ces présentes, sont demeurés annexés après avoir été certifiés véritables par les comparants et revêtus d'une mention d'annexe ;

Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit :

En exécution d'un décret du 28 mars 1852, il a été formé, sous la dénomination de *Banque foncière de Paris*, une société anonyme, au capital de vingt-cinq millions de francs, dont dix millions furent immédiatement souscrits.

Cette société avait le droit exclusif, dans le ressort de la cour de Paris, et pendant vingt-cinq années, à partir de l'homologation des statuts, de faire des prêts hypothécaires et d'émettre des obligations foncières ou lettres de gage, aux conditions déterminées par le décret du 28 février 1852.

Elle pouvait également, avec l'autorisation du Gouvernement, appliquer tout autre système ayant pour objet de favoriser la libération des emprunteurs sur hypothèque.

Les statuts de cette société, à laquelle les bénéficiaires du décret du 28 mars 1852 apportèrent l'autorisation à eux accordée, furent approuvés par le décret du 30 juillet suivant.

Le 10 décembre de la même année, intervint un nouveau décret qui, homologuant une convention arrêtée, le 18 novembre précédent, entre M. le ministre de l'intérieur et les représentants de la banque foncière de Paris, étendit, sous certaines conditions, le privilége de cette société à tous les départements où il n'existait pas de société de crédit foncier, l'autorisa, sous le contrôle du Gouvernement, à s'incorporer les sociétés établies, et lui accorda une subvention de dix millions de francs qui devait être versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués.

Conformément à la même convention, la société prit le nom de *Crédit foncier de France;* son fonds social fut élevé à soixante millions de francs, divisé en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Dans les statuts, modifiés en conséquence des actes susénoncés, et approuvés par décret du 22 mars 1853, il fut expliqué (article 9) qu'en dehors des vingt mille actions déjà émises, trente mille actions au capital de quinze millions seraient immédiatement souscrites, que dix mille actions au capital de cinq millions pourraient encore être émises par décision du conseil d'administration, dans le courant d'une année, et le surplus, quand la société aurait atteint le chiffre de six cents millions d'affaires, de manière à ce que le chiffre des actions émises se maintînt dans la proportion de cinq millions par chaque cent millions d'obligations.

Depuis cette époque, la loi du 10 juin 1853 et le décret du 21 décembre suivant ayant rendu nécessaires de nouvelles modifications aux statuts, un projet contenant ces modifications et des dispositions additionnelles fut soumis à l'assemblée générale des actionnaires et adopté par elle dans sa séance du 29 décembre 1853. Par la même délibération, l'assemblée conféra

au conseil d'administration ou à ses délégués les pouvoirs nécessaires pour consentir toutes autres modifications, sur lesquelles ils seraient tombés d'accord avec le Gouvernement, pour introduire dans la rédaction de celles adoptées les changements qui seraient exigés, et pour signer les actes destinés à consacrer les modifications définitivement arrêtées.

C'est en vertu de ce mandat que le conseil d'administration accepta, par sa délibération du 26 juin 1854, les bases du décret publié le 6 juillet suivant, qui renferme les dernières modifications apportées à l'organisation du crédit foncier de France. Ce décret fut communiqué à l'assemblée générale. Dans sa séance du 5 août 1854, l'assemblée approuva l'usage que le conseil avait fait des pouvoirs à lui conférés le 29 décembre 1853, et continua au conseil ou à ses délégués les mêmes pouvoirs, à l'effet d'arrêter, de concert avec le Gouvernement, les modifications aux statuts qui seraient nécessitées par l'application du décret du 6 juillet 1854.

Dans l'accomplissement de cette tâche, le conseil d'administration a dû se pénétrer de la pensée féconde, si bien exprimée par M. le ministre des finances, dans le rapport qui précède ce décret, pensée qui répondait à celle de Sa Majesté, et qui a fait du crédit foncier de France une grande institution dont le privilége embrasse tout le territoire de l'Empire, et lui donne une double tâche, celle de fournir à l'agriculture les fonds dont elle a besoin pour améliorer ses cultures et augmenter ses produits, et de procurer à la propriété grevée de dettes hypothécaires un adoucissement à ses charges et un moyen de libération.

En conséquence de ce qui précède, et en vertu des pouvoirs ci-dessus énoncés, les comparants ont arrêté que le crédit foncier de France serait désormais régi par les dispositions suivantes :

STATUTS.

TITRE I^er^.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. 1^er^. La société prend le nom de *Crédit foncier de France.*

Elle a pour objet,

1° De prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes remboursables, soit à long terme par annuités, soit à court terme et sans amortissement, aux conditions déterminées par l'article 8 du décret du 6 juillet 1854 ;

2° De créer et de négocier des obligations foncières ou lettres de gage pour une valeur qui ne peut jamais dépasser le montant des sommes dues hypothécairement par ses emprunteurs.

Elle peut appliquer, avec l'autorisation du Gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière.

La société peut traiter avec des compagnies d'assurances françaises ou étrangères pour favoriser la libération de l'emprunteur.

2. La société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

Ces capitaux pourront être employés, jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant, à faire, suivant des conditions délibérées en conseil d'admi-

nistration et pour un terme qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours, des avances sur les obligations émises par la société.

Le surplus sera intégralement versé au trésor en compte courant, au taux d'intérêt qui sera fixé par le ministre des finances.

Les sommes que la société pourra ainsi recevoir en dépôt ne pourront dépasser le chiffre déterminé par le ministre.

3. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 30 juillet 1852.

Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

4. Le fonds social est fixé à soixante millions de francs. Il est affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières.

Il se divise en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Soixante mille actions sont actuellement émises.

Les soixante mille autres le seront, en tout ou en partie, sur la décision du conseil d'administration.

Le chiffre des actions émises doit être maintenu dans la proportion du vingtième au moins des obligations en circulation.

Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

5. Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

6. Le montant des actions est payable à Paris, aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration.

Après le versement de la moitié, il est remis au souscripteur un titre nominatif, portant un numéro d'ordre, et sur lequel les payements ultérieurs sont inscrits.

Les cinquante pour cent restant à verser sur les actions émises sont appelés, en totalité ou en partie, suivant les besoins de la société, au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

7. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

8. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les journaux désignés sous l'article 6. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

9. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

10. La société peut créer ses titres d'actions libérées, nominatifs ou au porteur.

Ces titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du gouverneur et de celle d'un administrateur.

Ils portent le timbre de la société.

11. Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la société et signé par le cédant et le cessionnaire.

Mention du transfert est faite au dos du titre par le gouverneur.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

12. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange des titres.

13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

15. Tout action est indivisible. La société ne reconnait qu'un propriétaire pour une action.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION 1re. — *Du gouverneur et des sous-gouverneurs.*

18. Conformément au décret du 6 juillet 1854, la direction des affaires de la société est exercée par un gouverneur.

Deux sous-gouverneurs remplissent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, et, dans l'ordre de leur nomination, celles de gouverneur, en cas d'absence, vacance ou maladie.

19. Avant d'entrer en fonction, le gouverneur doit justifier de la propriété de deux cents actions du crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cent actions.

Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion.

Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

20. Le gouverneur reçoit de la société un traitement annuel de quarante mille francs. Les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de vingt mille francs.

21. Le gouverneur nomme et révoque les agents, et pourvoit à l'organisation des services à Paris et dans les départements.

Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances avec ou sans mainlevée, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le trésor, la banque, la caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la société.

Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'article 34, et signe seul les actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires, représente la société vis-à-vis des tiers, et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il signe les titres d'actions et vise les obligations foncières.

22. Le gouverneur peut exercer par mandataires toutes les pouvoirs qui lui sont délégués, pour un ou plusieurs objets déterminés.

SECTION 2. — *Du conseil d'administration.*

23. Le conseil d'administration se compose du gouverneur, des sous-gouverneurs, des administrateurs et des censeurs.

24. Les administrateurs sont au nombre de vingt.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; trois d'entre eux doivent être pris parmi les receveurs généraux des finances.

Ils se renouvellent par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort, pour les quatre premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

25. Les administrateurs qui font partie du conseil actuel et qui ont été nommés les uns par les statuts primitifs et par dérogation à l'article précédent, les autres par l'assemblée générale, conformément aux articles 24 et 26, sont :

MM.

Banès, ancien directeur, de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

F. Bartholony, président de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Vicomte *Benoist d'Azy*, ancien représentant;

Comte *Xavier Branicki*;

Adolphe Dailly, maître de poste de Paris;

Darblay aîné, ancien député;

Dumas, sénateur, membre de l'Institut, ancien ministre de l'agriculture et du commerce;

Firino, ancien receveur général des Bouches-du-Rhône;

Fontenilliat, receveur général de la Gironde, régent de la banque de France;

Guilhem, receveur général du Nord, régent de la banque de France;

Huilig, ancien président de la chambre des notaires de Paris;

Hély d'Oissel, ancien conseiller d'état;

De Nerville, receveur général de la Somme, régent de la banque de France;

Émile Péreire, président de la compagnie des chemins de fer du Midi;

Baron *Pérignon*, ancien conseiller d'état;

De Bainneville, ancien conseiller d'état;

Prince *Sapiéha*;

Thibault, ancien notaire à Paris;

West, ancien président de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle;

Wolowski, ancien représentant, membre de l'Institut.

26. En cas de vacance d'une place dans son sein, le conseil y pourvoit provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

27. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode indiqué par l'article 24.

28. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

29. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

30. Le gouverneur préside le conseil.

En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Les sous-gouverneurs assistent aux séances du conseil avec voix délibérative.

31. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

32. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de neuf votants au moins.

Nul ne peut voter par procuration.

Néanmoins le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

33. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le gouverneur et un administrateur.

Les copies et extraits de ses délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gouverneur.

34. Le conseil délibère sur les affaires de la société autres que celles réservées exclusivement au gouverneur, notamment sur tous traités, transactions,

compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèque, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans payement, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il autorise l'achat, s'il y a lieu, des biens immeubles, pour y établir le siége de la société.

Il autorise également l'acquisition par adjudication des biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la société.

Toutefois, si le prix d'adjudication dépasse dix mille francs en capital, la société ne pourra se rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et accessoires.

Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange la soulte à payer par la compagnie n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé. Le conseil délibère également sur les règlements de son régime intérieur, sur les conditions générales des contrats, l'admission des demandes de prêt, la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la société, les avances sur dépôt d'obligations foncières, les emprunts à contracter avec ou sans hypothèque, les dépenses de l'administration, les traités à faire avec les compagnies d'assurances pour faciliter la libération des débiteurs, ou tout autre système ayant le même but, dans les cas prévus par l'article 2 des présents statuts, la création ou la suppression des succursales, directions ou agences dans les départements.

Il délibère aussi sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Section 3. — *Des Censeurs.*

36. Les censeurs sont au nombre de trois; ils sont nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent pas tiers; ils sont toujours rééligibles.

Le sort désigne les membres sortants les deux premières années.

En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice.

Les dispositions des articles 27, 28 et 29 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

37. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Ils surveillent la création des obligations foncières et leur émission.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

SECTION 4. — *De l'Assemblée générale.*

38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions effectué dans la caisse sociale trois mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.

Le récépissé, dans ce cas, est délivré gratuitement.

En cas de concours, pour l'admission sur la liste, entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit.

La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées.

Le jour de la réunion, la seconde de ces listes est déposée sur le bureau.

39. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

40. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité.

41. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société, et par lettres adressées, à la diligence du gouverneur, aux actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

42. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

43. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

44. L'assemblée est présidée par le gouverneur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

45. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix taut en son propre nom que comme mandataire.

Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

46. Le gouverneur arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

47. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

48. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

49. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du provès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

50. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV.

DES CONDITIONS DU PRÊT.

51. La société fait deux sortes de prêts :

Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de soixante ans au plus.

Les autres sont remboursables à court terme, sans amortissement, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 6 juillet 1854.

Ces prêts peuvent être faits soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage.

52. La société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur première hypothèque, excepté dans les cas prévus par les statuts, les lois et décrets existants.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées des créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la société, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains la valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

53. Lorsque la société juge qu'il y a lieu d'accomplir les formalités de la

purge, il y est procédé conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1853.

54. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la société :

1° Les théâtres;

2° Les mines et carrières;

3° Les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles, du consentement de tous les copropriétaires;

4° Ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants droit à l'établissement de l'hypothèque.

55. La société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain.

56. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

Il est au plus du tiers de la valeur pour les vignes, les bois et autres propriétés dont le revenu provient de plantations.

Les bâtiments des usines et fabriques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle.

Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété.

57. Le maximum des prêts consentis à un emprunteur ne peut dépasser un million, à moins qu'il ne s'agisse d'associations syndicales, de sociétés anonymes, de communes ou de départements autorisés, à cet effet, par le Gouvernement.

La société ne consent pas de prêt inférieur à trois cents francs.

58. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser le taux légal.

59. L'annuité est payable en espèces.

Elle comprend :

1° L'intérêt;

2° L'amortissement, déterminé d'après le taux de l'intérêt et la durée du prêt;

3° Une allocation annuelle pour droits de commission et frais d'administration, qui ne peut excéder soixante centimes pour cent, si ce n'est en vertu d'un décret impérial, rendu en Conseil d'état, et sur la demande du conseil d'administration de la société.

60. Les annuités sont payables par semestre aux époques déterminées par le conseil d'administration.

Au moment du prêt, la société retient, sur le capital, l'intérêt et l'allocation applicables au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

61. Conformément à l'article 28 du décret du 28 février 1852, tout semestre non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, au profit de la société, sur le pied de cinq pour cent par an.

Il en est de même des frais de poursuite liquidés ou taxés, faits par la société pour arriver au recouvrement de sa créance, et ce, à partir du jour où ils ont été avancés.

62. En outre, le défaut de payement d'un semestre rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

63. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

1° Si le prêt a été fait en numéraire, les remboursements anticipés sont effectués, au choix des emprunteurs, soit en numéraire, soit en obligations foncières.

Les obligations sont reçues au pair, lorsqu'elles ne produisent pas un intérêt inférieur à celui de l'emprunt contracté.

Lorsque les obligations, émises en représentation de l'emprunt, ont une époque fixe d'exigibilité, la société peut demander que le remboursement du prêt n'ait lieu qu'en obligations appartenant à l'émission indiquée par le contrat de prêt.

2° Si le prêt a été fait en obligations foncières, les emprunteurs ont le choix de rendre des obligations pareilles, au pair, ou du numéraire pour le capital nominal desdites obligations, quel que soit leur cours. (Code Napoléon, art. 1902.)

Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la société, à une indemnité qui ne peut dépasser trois pour cent du capital remboursé par anticipation.

Les fonds provenant des remboursements anticipés, effectués en numéraire, sont employés soit à amortir ou à racheter des obligations foncières, soit à effectuer de nouveaux prêts.

64. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la société, dans le délai d'un mois, les aliénations totales ou partielles qu'il peut avoir faites.

A défaut de dénonciation de ces faits dans ce délai, la société peut exiger de lui son remboursement intégral. Elle a droit, en outre, à l'indemnité déterminée par l'avant-dernier alinéa de l'article 63.

65. L'emprunteur doit également, à charge de supporter la même indemnité en cas d'exigibilité, dénoncer dans le délai susindiqué les détériorations que l'immeuble hypothéqué peut avoir subies, et tous les faits de nature, soit à en diminuer la valeur, soit à troubler sa possession, soit à porter atteinte à son droit de propriété.

A défaut de dénonciation, ou, dans tous les cas, si les faits ci-dessus compromettent les intérêts de la société, elle peut, conformément à l'article 32 du décret du 28 février 1852, exiger son remboursement.

66. La dette devient également exigible, et l'indemnité déterminée par l'avant-dernier alinéa de l'article 63 est acquise à la société, en cas de dissimulation, par l'emprunteur, des causes d'hypothèque légale, de résolution ou de rescision, qui peuvent grever de son chef les biens hypothéqués à la société.

67. Les propriétés susceptibles de périr par le feu doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur, à moins que la société n'ait pour gage de sa créance, en même temps que des objets susceptibles de périr par le feu, d'autres propriétés d'une valeur double de la somme prêtée et qui ne seraient pas susceptibles de périr par le feu.

L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt.

La société peut demander que l'assurance soit faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains.

Dans ce cas, le chiffre des annuités est augmenté d'autant.

68. En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la société.

Dans le délai d'un an, à partir du règlement du sinistre, le débiteur a la faculté de rétablir l'immeuble dans son état primitif.

Pendant ce temps, la société conserve l'indemnité, à titre de garantie, jusqu'à concurrence de ses droits calculés à l'expiration de l'année.

Après la reconstruction de l'immeuble, elle remet l'indemnité au débiteur, déduction faite de ce qui est exigible.

Si, à l'expiration de l'année, le débiteur n'a pas usé du droit de rétablir

l'immeuble incendié, ou si, avant cette époque, il a notifié son intention de ne pas en user, l'indemnité est définitivement acquise à la société, et imputée sur sa créance comme payement fait par anticipation.

69. Les remboursements anticipés qui proviennent de sinistres ne donnent pas lieu à l'indemnité autorisée par l'avant-dernier alinéa de l'article 63.

La société, si elle juge que par l'effet du sinistre ses sûretés sont compromises, peut exiger le payement de ce qui lui reste dû.

70. L'estimation des biens offerts en garantie a lieu d'après les titres, baux et autres renseignements fournis par le propriétaire qui demande à contracter l'emprunt.

La société a le droit, en outre, de faire procéder à une estimation par experts.

Dans tous les cas, l'estimation est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

71. Lorsque la propriété est reconnue régulière et la garantie suffisante, le conseil d'administration détermine le montant du prêt à faire, et il est procédé à la signature du contrat conditionnel.

72. Après la délivrance de l'état supplémentaire d'inscription comprenant celle de la société, s'il n'y a pas lieu à purge légale, ou après l'accomplissement des formalités de purge, un acte fait à la suite du contrat conditionnel constate sa nullité ou sa réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé une inscription ou un droit réel grevant l'immeuble hypothéqué.

Dans le premier cas, cet acte peut être signé par le gouverneur seul; il contient mainlevée de l'inscription prise au profit de la société.

Dans le second cas, l'acte est signé par le gouverneur et par l'emprunteur; il énonce l'accomplissement des formalités, la remise des valeurs formant le montant du prêt et le point de départ des intérêts.

73. Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt sont à la charge du propriétaire qui a formé cette demande, même dans le cas où le prêt n'a pas eu lieu.

TITRE V.

DES OBLIGATIONS FONCIÈRES OU LETTRES DE GAGE.

74. Les obligations foncières ou lettres de gage créées par la société sont nominatives ou au porteur.

75. Les obligations nominatives sont transmissibles, soit par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code Napoléon, soit par tout autre mode qui sera déterminé par le conseil d'administration.

La société est valablement libérée par le payement fait entre les mains du tiers-porteur. Elle n'est en aucun cas responsable de la régularité des endossements.

Les obligations au porteur se transmettent par simple tradition.

76. Les obligations foncières ne peuvent dépasser le montant des engagements hypothécaires des emprunteurs.

77. Il ne peut être créé d'obligations foncières inférieures à cent francs.

78. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

79. Les obligations foncières portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de payement sont fixés par le conseil d'administration.

L'intervalle entre le versement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts aux porteurs des obligations est au moins de trois mois.

Quelle que soit la forme des obligations, l'intérêt est valablement payé au porteur du titre.

80. Les obligations foncières sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche.

Ces titres sont signés par un administrateur, portent le timbre de la société et sont visés par le gouverneur.

81. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Ils sont remplacés, jusqu'au retrait, par un certificat de dépôt nominatif.

Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de certificats et ceux d'échange des titres.

82. Les obligations foncières sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital.

Elles sont appelées au remboursement par voie de tirage au sort.

Chaque remboursement comprend le nombre d'obligations nécessaire pour opérer un amortissement tel que les obligations restant en circulation n'excèdent jamais les capitaux restant dus sur les prêts hypothécaires.

83. Il peut, avec l'autorisation du Gouvernement, être attribué aux obligations des lots et des primes, payables au moment du remboursement.

Le conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition.

84. Le tirage des obligations qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort est effectué par le conseil d'administration en présence des censeurs.

85. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au siége de la société et insérés dans deux des journaux désignés pour la publication des actes de société.

86. Les obligations désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication.

A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.

87. Les obligations foncières remboursées par suite du tirage au sort, ou autrement, sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation.

Elles sont détruites en présence du gouverneur, d'un membre du conseil et de l'un des censeurs.

Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Les obligations revenant à la société par suite de remboursements anticipés sont immédiatement frappées d'un timbre spécial et ne peuvent être remises en circulation qu'avec un nouveau visa du gouverneur.

Dans tous les cas elles participent aux tirages.

TITRE VI.

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.

88. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du gouverneur.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou

les rejette, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du gouverneur et les observations des censeurs.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

89. Sur les bénéfices nets réalisés on prélève annuellement :

1° Cinq pour cent du capital versé sur les actions pour être réparti à tous les actionnaires ;

2° Une somme qui ne peut excéder vingt pour cent du surplus, affectée au fonds de réserve, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration de chaque semestre, la distribution provisoire de deux francs cinquante centimes pour cent francs sur le montant du versement fait sur chaque action.

90. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE.

91. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 89.

Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

92. L'assemblée générale peut, sur la proposition du gouverneur et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social ;

2° L'extension des opérations de la société ;

3° La prolongation de sa durée.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix.

En vertu de cette délibération, le gouverneur est de plein droit autorisé à demander au Gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

93. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 92, pour les modifications aux statuts, est applicable à ce cas.

94. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du gouverneur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs. A défaut par elle d'avoir, au jour fixé pour sa réunion, ou dans une seconde assemblée convoquée dans le cas prévu par l'article 43, statué sur ces mesures, ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par le ministre, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le Gouvernement, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs ont lieu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 18 octobre 1852.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des finances, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

95. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumis à la juridiction des tribunaux de Paris.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le gouverneur, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au gouverneur, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE XI.

PUBLICATION.

96. Pour faire publier les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure respective et susindiquée des comparants,

L'an 1856, les 25 et 26 juin;

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 26 juin 1856, folio 16 recto, « case première. Reçu cinq francs, et, pour double décime, un franc. « Signé *Gautier*. »

Suit la teneur des annexes.

PREMIÈRE ANNEXE.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration.

(Séance du 5 mars 1856.)

Les pouvoirs conférés au conseil d'administration ou à ses délégués par les assemblées générales des actionnaires des 29 décembre 1853, 5 août 1854 et 27 avril 1855, seront exercés par M. le comte *de Germiny*, gouverneur, et MM. *Hailig* et *Hély d'Oissel*, administrateurs, qui signeront, au nom de la société, les actes consacrant les modifications aux statuts définitivement arrêtés.

Pour extrait conforme :
Le Gouverneur,
Signé *Ch. de Germiny*.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Mᵉ *Turquet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, les 25 et 26 juin 1856. Signé *Turquet* et *Beaufeu*, notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 26 juin 1856, folio 63 recto, « case 1ʳᵉ. Reçu deux francs, et quarante centimes pour double décime. Signé « *Gautier*. »

IIᵉ ANNEXE.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Extrait du registre des procès-verbaux des assemblées générales.

(Séance du 5 août 1854.)

L'assemblée vote des remercîments au conseil pour l'usage qu'il a fait des pouvoirs qui lui avaient été conférés dans la séance du 29 décembre 1853.

Elle continue ses pouvoirs au conseil d'administration ou à ses délégués, et le charge d'arrêter, de concert avec le Gouvernement, les modifications aux statuts de la société qui seront nécessitées par l'application du décret du 6 juillet 1854.

Pour extrait conforme :
Le Gouverneur,
Signé *Ch. de Germiny.*

Annexé à la minute d'un acte reçu par Mᵉ *Turquet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, les 25 et 26 juin 1856. Signé *Turquet* et *Beaufeu*, notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 26 juin 1856, folio 62 verso, « case 9. Reçu deux francs, et quarante centimes pour double décime. Signé « *Gautier.* »

IIIᵉ ANNEXE.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Extrait du registre des procès-verbaux des assemblées générales.

(Séance du 29 décembre 1853.)

L'assemblée adopte les modifications aux statuts de la société et aux dispositions additionnelles approuvées par le décret du 22 mars 1853, modifications nécessitées, soit par l'application du décret du 21 décembre 1853, soit par l'exécution des traités passés avec les sociétés de Nevers et de Marseille, ou proposés par le conseil d'administration, le tout dans les termes consignés au présent procès-verbal.

La copie des modifications proposées aux statuts sera également annexée audit procès-verbal.

L'assemblée à l'unanimité confère au conseil d'administration, ou à ses délégués, les pouvoirs nécessaires pour consentir toutes autres modifications sur lesquelles ils seraient tombés d'accord avec le Gouvernement pour introduire dans la rédaction de celles qui viennent d'être adoptées, les changements qui seraient exigés, et enfin pour signer les actes qui doivent consacrer les modifications définitivement arrêtées.

Pour extrait conforme :
Le Gouverneur,
Signé *Ch. de Germiny.*

Annexé à la minute d'un acte reçu par Mᵉ *Turquet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, les 25 et 26 juin 1856. Signé *Turquet* et *Beaufeu*, notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 26 juin 1856, folio 62 verso, « case 8. Reçu deux francs, et quarante centimes double décime. Signé *Gautier.* »

Vu pour être annexé au décret du 28 juin, enregistré sous le nᵒ 508.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 3756. — *Décret impérial qui approuve les Traités par lesquels le Crédit foncier de France s'est incorporé les Sociétés de Crédit foncier de Nevers et de Marseille.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu le décret du 30 juillet 1852 (1), qui a autorisé la compagnie anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Banque foncière de Paris ;*

Vu le décret du 12 septembre suivant (2), qui a autorisé la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Société de crédit foncier de Marseille ;*

Vu le décret du 20 octobre suivant (3), qui a autorisé la société anonyme fondée à Nevers sous la dénomination de *Société de crédit foncier de Nevers ;*

Vu le décret du 10 décembre suivant (4), qui a accordé à la banque foncière de Paris la faculté de s'incorporer, sauf l'approbation du Gouvernement, les sociétés établies, et l'a autorisée à substituer à sa dénomination celle de *Crédit foncier de France ;*

Vu notre décret, en date de ce jour, qui a approuvé les modifications apportées aux statuts de ladite société ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société de Nevers, en date du 17 décembre 1854, celle des actionnaires du crédit foncier de France, en date du 27 avril 1855, et celle des actionnaires de la société de Marseille, en date du 27 juin suivant ;

Vu la délibération du conseil d'administration du crédit foncier de France, en date du 10 mai 1855 ;

Vu les traités passés entre le crédit foncier de France et la société de Nevers, les 21 et 22 novembre 1854, et celui passé entre le crédit foncier de France et la société de Marseille, les 6 et 12 décembre 1855 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les traités ci-annexés par lesquels le crédit foncier

(1) x° série, partie suppl. Bull. 264, n° 6962.
(2) x° série, partie suppl. Bull. 273, n° 7243.
(3) x° série, partie suppl. Bull. 282, n° 7379.
(4) xi° série, Bull. 41, n° 354.

de France s'est incorporé les sociétés de crédit foncier de Nevers et de Marseille sont approuvés.

2. Les décrets des 12 septembre et 20 octobre 1852 sont rapportés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Traité de fusion avec la Société de Nevers.

Entre M. le comte *de Germiny*, agissant en qualité de gouverneur du crédit foncier de France, et en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société, du 25 octobre 1854,

D'une part;

Et MM. *Alexis Frébault*, directeur de la société de crédit foncier de Nevers, *Hippolyte Durand*, conseil judiciaire de ladite société, et *Charles-Émile Paultre*, secrétaire du conseil d'administration de ladite société,

Agissant tous trois en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par le conseil d'administration, suivant délibération du 10 octobre 1854,

D'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes :

ART. 1er. La société de crédit foncier de Nevers est réunie à celle du crédit foncier de France; elle lui apporte le privilége résultant de la concession qu'elle a obtenue pour sa circonscription, tout son actif en contrats de prêts, effets et subvention à recevoir, espèces en caisse, comptes courants, mobilier et autres valeurs, ainsi au surplus que le tout est constaté par le bilan dressé sur les livres et registres de la société, à la date du 1er novembre présent mois, et annexé à chacun des doubles du présent acte.

En conséquence, les deux sociétés n'en formeront plus à l'avenir qu'une seule, sous la dénomination de *Crédit foncier de France.*

2. Par suite de cet apport, le crédit foncier de France est mis tant activement que passivement aux lieu et place de la société de Nevers. Le crédit foncier de France est en conséquence subrogé notamment dans tous les droits, actions, priviléges et hypothèques de la société de Nevers résultant des contrats faits par cette société contre les emprunteurs, sauf à exécuter, ainsi qu'il s'y oblige, à la décharge de la société de Nevers, les engagements résultant des contrats de prêts, même de ceux pour lesquels il n'existe que des contrats conditionnels.

3. Les actionnaires du crédit foncier de Nevers deviennent actionnaires du crédit foncier de France; ils recevront en échange de leurs titres libérés de deux cent cinquante francs, des certificats nominatifs provisoires d'action du

crédit foncier de France, libérés de la même somme avec jouissance du 1er janvier 1855.

Les actions remises en échange ne pourront être négociées avant trois mois pour le premier quart de ces actions, six mois pour le deuxième quart, neuf mois pour le troisième quart, et un an pour le quatrième. Ces délais courront du jour où le présent traité sera devenu définitif. En conséquence et jusqu'à l'expiration de ces délais, elles resteront déposées dans la caisse de la société, et il sera délivré aux titulaires des certificats de dépôt mentionnant cette inaliénabilité.

En cas de nouvel appel sur les actions du crédit foncier de France, avant les époques ci-dessus fixées, les actions données en échange aux actionnaires de la société de Nevers deviendront immédiatement négociables, le crédit foncier de France renonçant, dans ce cas, au bénéfice des termes ci-dessus.

4. Ceux des actionnaires de la société de Nevers qui préféreraient se retirer de la société recevront en argent du crédit foncier de France les sommes par eux versées. Ce remboursement leur sera effectué dans les trois mois du jour où, soit le ministre des finances, soit le crédit foncier de France auront donné avis à la société de Nevers de la sanction du Gouvernement ainsi qu'il va être dit. Il leur sera tenu compte des intérêts à cinq pour cent, à partir du 30 juin dernier, sans que ces intérêts puissent être réclamés par ceux qui recevront des actions du crédit foncier de France.

Ils devront faire connaître leur intention à cet égard, dans la quinzaine de l'avis ci-dessus, sinon ils seront présumés avoir opté pour la conservation des actions auxquelles ils ont droit.

La liste de ces actions sera dressée par les soins des commissaires qui seront nommés ainsi qu'il sera dit ci-après et adressée à M. le gouverneur du crédit foncier de France.

5. A l'égard des actions de la société de Nevers sur lesquelles il n'a rien été versé, le crédit foncier de France est subrogé à tous les droits et actions de ladite société vis-à-vis des souscripteurs.

6. Il est bien entendu que les cinquante mille francs restant dus par le Gouvernement sur la subvention accordée à la société de Nevers, demeurant acquis aux deux sociétés fusionnées, seront touchés par le crédit foncier de France, qui les représente.

7. Le présent traité sera soumis à la ratification des conseils d'administration et à l'approbation des assemblées générales des deux compagnies, qui seront convoquées dans le plus bref délai possible.

Il ne deviendra définitif qu'après la sanction du Gouvernement, et il en sera dès lors passé acte notarié aux frais du crédit foncier de France.

8. L'assemblée générale de la société de Nevers, en approuvant la fusion ci-dessus, désignera un ou plusieurs commissaires chargés, à ses frais, de la représenter pour tout ce qui concernera son exécution, et notamment d'opérer entre les actionnaires de cette société la répartition des nouvelles actions auxquelles ils ont droit, ou de provoquer ladite option pour le remboursement autorisé par l'article 4 ci-dessus.

9. Les fonctions du directeur et du conseil d'administration de la société de Nevers cesseront à partir du jour de la sanction du Gouvernement, et tous les titres des contrats de prêts, effets à recevoir, espèces en caisse, comptes courants, mobiliers et autres valeurs, ainsi que tous les registres, documents et correspondances de la société de Nevers, seront remis par M. *A. Frébault*, directeur, à M. le gouverneur du crédit foncier de France.

10. Il sera fait compte entre les deux sociétés des recettes et dépenses faites par la société de Nevers pour l'exécution des contrats définitifs aujourd'hui réalisés, ainsi que des frais ordinaires d'administration jusqu'au jour où le crédit foncier de France, par suite de la sanction du Gouvernement, prendra possession des affaires de la société de Nevers; le bilan sera modifié en conséquence.

11 et dernier. Pour faire publier le traité définitif, tous pouvoirs seront donnés au porteur d'une expédition.

Fait double à Nevers le 21, et à Paris le 22 novembre 1854.

Signé *A. Frébault, Hipp. Devaux, E. Paultre.*

Approuvé, sauf erreur ou omission dans le bilan ci-annexé.

Signé Comte *de Germiny.*

En marge est écrit:

« Bureau des actes sous seings privés : enregistré à Paris le 27 juin 1856, « folio 58 verso, case 2. Reçu deux francs cinquante centimes, décime « compris. Signé *Pommey.* »

Traité de fusion avec la Société de Marseille.

Entre les soussignés,

M. *Charles-Gabriel Lebègue,* comte *de Germiny,* commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 71, gouverneur du crédit foncier de France, société anonyme ayant son siége à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19,

Agissant au nom du conseil d'administration de ladite société et comme autorisé à cet effet par délibération de ce conseil en date du 10 mai dernier, ladite délibération prise en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au conseil d'administration par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 27 avril dernier, desquelles délibérations copie certifiée a été remise à MM. les membres du conseil d'administration du crédit foncier de Marseille ci-après nommés,

D'une part;

Et MM. *F. Paranque,* président, *Hre Bernard,* vice-président; *Eugène Ripert, Camille-Olive-Alexandre Clapier, Lombardon, de Montricher, Edmond Canaple* et *Charles Salles,* membres du conseil d'administration du crédit foncier de Marseille, autorisés à l'effet du présent traité, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 27 juin dernier, dont une copie certifiée a été remise à M. le gouverneur du crédit foncier de France,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La société du crédit foncier de Marseille est réunie à celle du crédit foncier de France. En conséquence, les deux sociétés n'en formeront, à l'avenir, plus qu'une seule, sous la dénomination de *Crédit foncier de France.*

2. La société de Marseille apporte à la société du crédit foncier de France, avec la garantie ci-après stipulée, le privilége résultant de la concession qu'elle a obtenue pour sa circonscription, tout son actif en contrats de prêts, effets à recevoir, espèces en caisse, comptes courants, mobilier et autres valeurs.

Lesdits apports sont faits, à la condition, par le crédit foncier de France,

de satisfaire à toutes les charges dont ils sont grevés, ainsi que le tout est constaté par le bilan dressé sur les livres de la société à la date du 6 décembre 1855 et annexé à chacun des doubles du présent acte.

3. La société de Marseille garantit formellement au crédit foncier de France, et ce néanmoins dans les limites qui seront ultérieurement déterminées, conformément au paragraphe 3 de l'article 6, le recouvrement intégral des créances comprises dans ses apports; mais cette garantie ne s'exercera que jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs formant la portion réalisée de son actif social, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

4. Par suite de cet apport, le crédit foncier de France est mis, tant activement que passivement, à la place de la société de Marseille. Il est notamment subrogé dans tous les droits, actions, priviléges et hypothèques de cette société contre ses emprunteurs, sauf à exécuter, ainsi qu'il s'y oblige, à la décharge de la société de Marseille, les engagements résultant des contrats de prêts. Il est également subrogé aux droits de cette société à raison de la subvention à elle accordée par le Gouvernement.

5. En représentation de cet apport, et sous les conditions ci-après énoncées, les actionnaires du crédit foncier de Marseille auront droit, en échange de leurs titres libérés de deux cent cinquante francs, à un nombre égal d'actions du crédit foncier de France, libérés de la même somme, soit à mille neuf cent soixante et dix-huit actions avec jouissance du 1er janvier 1856.

6. Ces actions ne seront définitivement acquises aux actionnaires de la société de Marseille qu'aux conditions suivantes :

1° Qu'en compensation de la perte faite par la société de Marseille sur son capital social, jusqu'au jour où le crédit foncier de France prendra possession des affaires de cette société, après que le présent traité sera devenu définitif, le crédit foncier de France retiendra successivement, jusqu'à concurrence du déficit constaté par le nouveau bilan qui sera dressé à cette époque, les dividendes afférents aux mille neuf cent soixante et dix-huit actions susénoncées, sous la déduction, toutefois, des vingt et un mille quatre cent soixante et dix francs formant le solde de ce qui est acquis à la société de Marseille, à raison de cinq pour cent du montant des prêts réalisés jusqu'à ce jour, sur la subvention allouée par le Gouvernement, après que cette somme aura été touchée par le crédit foncier de France;

2° Et à la condition que, par suite de la garantie ci-dessus stipulée, le crédit foncier de France aura été rendu indemne de toutes pertes et de tous risques à raison des contrats de prêts faits par la société de Marseille.

L'application de cette clause de garantie à ces contrats de prêts sera l'objet d'un règlement qui sera fait incessamment entre les parties.

7. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux conditions qui précèdent, relatives à la garantie stipulée, le crédit foncier de France retiendra la totalité des actions formant la représentation des apports de la société de Marseille.

Néanmoins, dans le cas où les risques garantis seraient réduits à une somme inférieure aux quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs formant la valeur nominale des mille neuf cent soixante et dix-huit actions ci-dessus, libérées de deux cent cinquante francs, des titres d'actions seront délivrés à la société de Marseille pour une somme égale à la différence en moins.

8. Jusqu'à ce que cette délivrance puisse être effectuée, il sera remis aux liquidateurs, qui seront nommés ainsi qu'il sera dit ci-après, contre la remise d'un nombre égal d'actions de la société de Marseille, des certificats rédigés

dans une forme spéciale au nom des actionnaires que lesdits liquidateurs désigneront et constatant le droit de chaque titulaire à un nombre déterminé d'actions du crédit foncier de France et les conditions auxquelles ce droit est subordonné.

9. Nonobstant le droit de rétention stipulé par l'article 7, lesdits actionnaires toucheront les dividendes semestriels afférents aux actions qui leur sont attribuées, sous la déduction toutefois de la retenue à faire en compensation de la perte éprouvée sur le fonds social, ainsi qu'il a été dit en l'article 6 et sauf le cas prévu par l'article suivant de réduction proportionnelle dans le nombre desdites actions.

10. En cas de pertes constatées sur les contrats de prêts désignés dans le règlement à intervenir et pour les causes y mentionnées, le montant de ces pertes en principal et intérêts, d'après les comptes qui seront établis à la fin de chaque année avec les liquidateurs, donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le montant des actions attribuées aux actionnaires de la société de Marseille; en conséquence, les titulaires des certificats mentionnés en l'article 8 n'auront plus droit aux titres d'action que dans la même proportion.

11. En cas d'appel total ou partiel des deux cent cinquante francs restant dus sur les actions du crédit foncier de France, les anciens actionnaires de la société de Marseille seront tenus d'effectuer les versements exigibles en raison du nombre des actions qui leur seront attribuées. En échange de ces versements il leur sera remis des actions au pair pour une somme égale à celle excédant la garantie due au crédit foncier, de telle manière que les actions conservées par la société représentent toujours en capital versé, soit quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs, si alors les risques se trouvaient encore entiers, soit la somme à laquelle ces risques auraient été réduits, si elle était inférieure à quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs.

12. Il est bien entendu que, dans le cas où quelques actionnaires de la société de Marseille n'auraient pas fait les versements exigibles, le crédit foncier de France se réserve contre eux les droits, actions et voies d'exécution autorisés par les articles 20, 21 et 22 de ses statuts, sans préjudice de l'action qu'elle a du chef de la société de Marseille contre les souscripteurs primitifs.

13. Le crédit foncier de France se réserve également, comme substitué à la société de Marseille, tous ses droits contre les souscripteurs des actions de cette société, au nombre de vingt-deux, sur lesquelles il n'a été fait aucun versement.

14. L'assemblée générale de la société de Marseille devra nommer un ou plusieurs liquidateurs chargés de représenter tous les actionnaires, et chacun d'eux, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent traité; dans aucun cas, aucun actionnaire ne pourra exercer individuellement aucune action contre le crédit foncier de France. Toutes les contestations qui pourraient être élevées dans l'intérêt desdits actionnaires, ou contre eux, ne pourront l'être qu'au nom de la masse et à la diligence des liquidateurs chargés de les représenter, ou contre les liquidateurs, et les décisions rendues avec ceux-ci seront obligatoires pour tous les actionnaires.

Ces contestations seront soumises aux tribunaux de la Seine.

Les liquidateurs représenteront valablement les actionnaires, même dans

les procès qui pourraient s'élever entre le crédit foncier et les tiers, et dans lesquels l'ancienne société serait mise en cause ou aurait à intervenir.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement quelconque desdits liquidateurs, il sera pourvu à leur remplacement par M. le président du tribunal de commerce de Marseille, sur la requête de la partie la plus diligente, même du crédit foncier de France.

15. Le présent traité ne deviendra définitif qu'après la sanction du Gouvernement, et il en sera alors passé acte notarié aux frais du crédit foncier de France.

16. Les fonctions du directeur et du conseil d'administration de la société de Marseille cesseront à compter du jour de la sanction donnée par le Gouvernement, et tous les titres, effets à recevoir, espèces en caisse, comptes courants, mobilier et autres valeurs, ainsi que tous les registres, documents et correspondances seront remis par M. *Delpuget* à M. le gouverneur du crédit foncier de France.

17. Les parties élisent domicile, savoir : M. le comte *de Germiny*, pour le crédit foncier de France, au siége de la société, et MM. les membres du conseil d'administration de la société de Marseille chez Me *Broquier*, avoué, leur liquidateur, demeurant rue Grignan, n° 37, à Marseille.

18. Pour faire publier le traité définitif, tous pouvoirs seront donnés au porteur de l'expédition.

Fait double, savoir, à Paris, le 12 décembre 1855, pour M. le comte *de Germiny*,

Et à Marseille, le 6 décembre 1855, pour MM. les membres du conseil d'administration du crédit foncier de Marseille.

Ledit acte est signé en cet endroit, *Salles, F. Paranque, Hor Bernard, Camille Olive*, fils de *Pascal, Eugène Ripert, A. Clapier, E. Canaple, de Montricher, A. Lombardon*, le directeur *Delpuget* et comte *Ch. de Germiny*.

Ensuite est écrite cette mention :

« Bureau des actes sous seings privés : enregistré à Paris, le 27 juin 1856, « folio 58 verso, case 9. Reçu deux francs quarante centimes, décime compris. « Signé *Pommey*. »

Les soussignés :

M. le comte *de Germiny*, gouverneur du crédit foncier de France,

Et MM. *F. Paranque*, président ; *Hor Bernard*, vice-président ; *Eugène Ripert, Camille Olive, Alexandre Clapier, Lombardon, de Montricher, Edmond Canaple* et *Charles Salles*, membres du conseil d'administration du crédit foncier de Marseille ;

Voulant régler les effets de la garantie stipulée dans le traité de fusion fait entre le crédit foncier de France et la société de Marseille, les 6 et 12 décembre 1855, ont établi ainsi qu'il suit, en exécution de l'article 6 dudit traité, quels sont les contrats auxquels s'applique cette garantie, ainsi que la nature et l'importance des risques dont le crédit foncier doit être couvert par la retenue des actions attribuées sous cette condition aux actionnaires de la société de Marseille.

1° Le prêt fait au sieur *Brun* étant hypothéqué sur une propriété dont l'estimation a paru exagérée au crédit foncier de France, le risque qui peut résulter de l'insuffisance du gage a été fixé à soixante-six mille francs.

2° On doit y comprendre également un prêt de trois cent mille francs fait à la société en commandite du salin de Birre, jusqu'à ce que l'adhésion de tous les actionnaires à la délibération de l'assemblée générale qui a autorisé le gérant à emprunter et à hypothéquer les immeubles de la société ait été produite.

3° Le crédit foncier de France ayant élevé des doutes sur la régularité de certaines inscriptions, la société de Marseille en a pris de nouvelles; mais dans plusieurs affaires les nouvelles inscriptions se trouvent périmées par d'autres inscriptions prises dans l'intervalle sur les emprunteurs. La garantie due à cet égard au crédit foncier de France doit être calculée sur le montant des créances inscrites avant les inscriptions rectificatives prises par la société de Marseille, en capitaux et accessoires conservés par ces inscriptions, ou sur le montant du prêt, s'il est inférieur aux causes de ces inscriptions.

Les calculs établis sur cette base élèvent le chiffre de la garantie sur ce point à la somme de cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs.

Il est bien entendu que le montant de la garantie due par la société de Marseille diminuera, chaque année, d'une somme égale à l'amortissement des prêts qui forment l'objet de cette garantie, ainsi que du montant des remboursements anticipés, soit entiers, soit partiels.

Il est entendu, de plus, que la garantie due par la société de Marseille, en exécution des articles 3, 6 et 10 du traité de fusion, étant limitée, quant à la valeur des immeubles, au prêt désigné au paragraphe premier, et, quant à la régularité des titres, aux prêts désignés dans les paragraphes 2 et 3, tous autres risques demeurent à la charge de la société du crédit foncier de France, les actions attribuées à la société du crédit foncier de Marseille devant lui être délivrées en totalité ou en partie, conformément à l'article 7 du traité de fusion, dès le moment où les risques mentionnés dans les paragraphes ci-dessus auront été éteints, et les justifications réclamées auront été fournies.

Fait double, savoir à Paris, le 12 décembre 1855 pour M. le comte *de Germiny*, et à Marseille le 6 décembre 1855 pour MM.....

Ledit acte est signé en cet endroit, *Salles, F. Paranque, H^or Bernard, Camille Olive,* fils de *Pascal, E. Ripert, A. Clapier, E. Canaple, de Montricher,* le directeur *A. Delpuget, A. Lombardon,* comte *Ch. de Germiny.*

En marge dudit acte se trouve écrite la mention suivante :

« Bureau des actes sous seings privés : enregistré à Paris, le 27 juin 1856, « folio 59 verso, cases 8 et 9. Reçu deux francs quarante centimes, décime « compris. Signé *Pommey.* »

Il est ainsi en l'original dudit traité annexe, certifié véritable, signé et déposé pour minute à M. *Philibert-Louis-René Turquet,* notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le 27 juin 1856, enregistré.

Le tout étant en la possession dudit M^e *Turquet,* notaire,

Vu pour être annexé au décret impérial, en date du 28 juin 1856, enregistré sous le n° 509.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

N° 3757. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1855.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre 1854 (1), qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 22 juin;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1855, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de trois cent soixante et quatorze mille sept cents francs, savoir :

CHAPITRE	IX.	Encouragements aux pêches maritimes,.......	199,700f
———	XXX.	Dunes et semis, dessèchements et irrigations...	50,000
———	XXXIX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	50,000
———	XL.	Réparation des dommages causés par les inondations..........................	75,000
		TOTAL PAREIL..............	374,700

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1855, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, seront augmentés d'une somme égale de trois cent soixante et quatorze mille sept cents francs par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus, savoir :

(1) Bull. 241, n° 2193.

Chapitre vi.	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	156,600f
——— viii.	Encouragements aux manufactures et au commerce. Travaux statistiques	17,100
——— xii.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	16,000
——— xxviii.	Navigation. — Canaux. — Travaux ordinaires	100,000
——— xxix.	Ports maritimes et phares	75,000
——— xxxi.	Matériel des mines	10,000
	Total pareil	374,700

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 3758. — *Décret impérial qui accorde à la ville du Havre un Entrepôt réel de Sucres indigènes.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832 ;

Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un entrepôt réel de sucres indigènes est accordé à la ville du Havre sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3759. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute les Étoupes de lin et de chanvre, destinées à la confection des Toiles à voiles, à la nomenclature des objets dont le décret du 17 octobre 1855 autorise l'admission en franchise.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 17 octobre 1855 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les étoupes de lin et de chanvre destinées à la confection des toiles à voiles sont ajoutées à la nomenclature des objets dont notre décret du 17 octobre 1855 autorise l'admission en franchise.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

(1) Bull. 333, n° 3090.

N° 3760. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau des Douanes des Verrières-de-Joux (Doubs) à l'importation des Laines en masse.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 17 mai 1826, relatif à l'importation des laines en masse;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le bureau des douanes des Verrières-de-Joux (Doubs) est ouvert à l'importation des laines en masse.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme:

Paris, le 4 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 4 Juillet 1856.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX.

TOME VII.

(Nos 351 à 407.)

1er SEMESTRE 1856.

NOTA. Les actes analysés qui ne sont pas accompagnés des mots (*loi du*......... avec la date) sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

B

C

ment de la pension de retraite, de la parité d'offices des chefs de service dans les établissements français de l'Inde, n° 3316, p. 195. — Dispositions sur le régime des concessions de terrains à Mayotte, n° 3397, p. 356. — Sénatus-consulte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, n° 3536, p. 589. — Dispositions relatives à l'expropriation des terrains nécessaires à la formation des établissements pénitentiaires à la Guyane française, n° 3640, p. 790. — Composition du tribunal de paix de Pondichéry, n° 3642, p. 798. — Dispositions de plusieurs lois déclarées exécutoires au Sénégal, ainsi qu'à Gorée et dépendances, n° 3709, p. 883. Voyez *Correspondances*, *Douanes*.

Commission *de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*.

Communautés *religieuses*. Réunion à la congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, existant à Niort, de la communauté des sœurs de Notre-Dame, établie à Mauzé (Deux-Sèvres), n° 3285, p. 136. — Autorisation à la communauté des religieuses Carmélites, existant à Pont-Audemer, de transférer à Gravigny, près d'Évreux, le siége de son établissement, n° 3530, p. 581. — La communauté des sœurs du Bon-Sauveur, établie à Aixe (Haute-Vienne), est autorisée comme établissement particulier dépendant de la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, existant à la Souterraine (Creuse), n° 3533, p. 584. Voyez *Associations religieuses*, *Congrégations*, *Sœurs*.

Communes. Réunion de la commune de Bassancourt, canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy, à celle de Saint-Maurice-sous-les-Côtes, même canton, n° 3333, p. 255. — Réunion d'une partie du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent à la commune de Saint-Maixent, n° 3334, p. 256. — Réunion de la commune de Quilly, canton de Bretteville-sur-l'Aize, arrondissement de Falaise (Calvados), à la commune de Bretteville-sur-l'Aize, n° 3415, p. 387. — Transfert du chef-lieu de la commune de Sainte-Marie-de-Frugie, canton de Jumilhac-le-Grand, arrondissement de Nontron (Dordogne), du village de Sainte-Marie-de-Frugie au village de la Coquille, n° 3416, p. 387. — Réunion des communes de Houvin et de Houvigneul, canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), en une seule commune, sous le nom de *Houvin-Houvigneul*, et dont le siége sera placé à Houvin, n° 3417, p. 388. — La commune des Costes, canton de Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), portera, à l'avenir, le nom des *Costes de Goson*, n° 3437, p. 428. — Réunion des communes de Parigny-sur-Sardolles et de Druy en une seule commune, qui prendra le nom de *Druy-Parigny*, canton de Decize, arrondissement de Nevers (Nièvre), n° 3460, p. 458. — Fixation de la limite entre les communes du Gallet et de Viefvillers (Oise) (loi du 23 avril 1856), n° 3477, p. 497. — Réunion à la commune de Mâcon de la commune de Saint-Clément et de portions de territoire distraites des communes de Charnay et de Flacé (Saône-et-Loire) (loi du 23 avril 1856), n° 3478, p. 499. — La section de Fournols, de la commune de Sousceyrac, canton de la Tronquière, est réunie à la commune de Lentillac, canton de Saint-Céré (Lot) (loi du 26 avril 1856), n° 3525, p. 573. — Plusieurs sections sont distraites de la commune de Borée (Ardèche), pour en former une commune distincte, sous le nom de *la Rochette*, canton de Saint-Martin-de-Valamas, arrondissement de Tournon (loi du 10 mai 1856), n° 3557, p. 648. — Le territoire de Cros et de Molines, de la commune d'Accous, est réuni à la com-

mune de Dornas (Ardèche) (loi du 10 mai 1856), n° 3558, p. 649. — Deux portions de territoire sont distraites des communes de Saint-Cast et de Saint-Potan, pour en former une commune, qui prendra le nom de *Notre-Dame du-Guildo*, canton de Matignon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord) (loi du 14 mai 1856), n° 3571, p. 678. — La section des Cabanes est distraite de la commune de Corbère et érigée en commune distincte, sous le nom de *Corbère-les-Cabanes*, canton de Millas, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (loi du 14 mai 1856), n° 3586, p. 703. — La section de Kerbors est distraite de la commune de Pleubian, canton de Lezardrieux, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), et érigée en commune distincte (loi du 17 mai 1856), n° 3594, p. 716. — Fixation des limites entre la commune de Pléuécjugon et la commune de Penguilly, et entre les communes de Saint-Gouéno et de Collinée (Côtes-du-Nord) (lois du 17 mai 1856), n°s 3595 et 3596, p. 718 et 720. — Suppression de la commune de Chaudron-Vezenay, canton et arrondissement de Pontarlier, n° 3638, p. 788. — Par des lois du 13 juin 1856, le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar (Drôme), est divisé en deux cantons, celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux et celui de Pierrelatte, n° 3660, p. 830; — la section de Saint-Pierre est distraite de la commune de Quiberon, canton de Cenom, arrondissement de Lorient (Morbihan), et érigée en commune, sous le nom de *Saint-Pierre*, n° 3661, p. 831; — la section du Portel est distraite de la commune d'Outreau, canton de Samer, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), et érigée en commune, sous le nom de *le Portel*, n° 3662, p. 833; — sont fixées les limites entre les communes de Loguivy-Plougras et de Plougras (Côtes-du-Nord); — entre les communes de Santenay et d'Herbault (Loir-et-Cher), n°s 3663 et 3664, p. 834 et 836. — Par des lois du 24 juin 1856, sont fixées les limites entre les communes de Saint-Romain-en-Gall et de Loire (Rhône), n° 3705, p. 875; — le hameau de Montceau-les-Mines est érigé en une commune, sous le nom de *Montceau-les-Mines*, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), n° 3706, p. 877. — Par décret impérial, la commune de Passais, canton et arrondissement de Domfront (Orne), prendra, à l'avenir, le nom de *Passais-la-Conception*, n° 3713, p. 887. — Fixation des limites entre les communes de Riberac et de Saint-Martin (Dordogne) (loi du 25 juin 1856), n° 3726, p. 911.

CONCOURS *universel agricole*. Voyez *Douanes*.

CONGRÉGATIONS. Voyez *Associations religieuses*, *Communautés religieuses*, *Domaines*, *Sœurs*.

CONSEIL *d'État*. M. *Ernest Baroche*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'état, n° 3258, p. 7. — Nomination d'un maître des requêtes de deuxième classe et d'un auditeur de première classe, n° 3698, p. 864. Voyez *Ministère d'État*.

CONSEIL *des prises*. Le conseil des prises cessera ses fonctions le 1er juin 1856, n° 3535, p. 587.

CONSEIL *impérial de l'instruction publique*. Voyez *Nominations*.

CONSEILS *de prud'hommes*. Modification de la composition du conseil de prud'hommes d'Amiens, n° 3526, p. 574; — du conseil de prud'hommes du Puy, n° 3544, p. 628; — établissement d'un conseil de prud'hommes à Mazamet (Tarn), n° 3545, p. 629.

CONTRIBUTIONS. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, mo-

de Corte (Corse) à vingt; du tribunal de première instance de Sartène (Corse) à dix; du tribunal de première instance de Calvi (Corse) à dix, n° 3464, p. 459. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, n° 3546, p. 631. — Fixation du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne) à dix-sept, n° 3548, p. 634; — du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Briey (Moselle) à quatre, des avoués près le tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin) à sept; des huissiers du tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes) à dix-sept, et du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais) à vingt, n° 3580, p. 695. — Loi du 13 juin 1856, sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels, n° 3658, p. 825. — Le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris, est rendu commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille, n° 3669, p. 843. — Fixation du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne) à dix-neuf, et des huissiers du tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire) à trente-deux, n° 3683, p. 848; — des avoués près le tribunal de première instance de Charleville (Ardennes) à sept, et des huissiers du tribunal de première instance de Grenoble (Isère) à cinquante-huit, n° 3718, p. 896. Voyez *Algérie, Colonies.*

COURTIERS *d'assurances.* Le nombre des courtiers d'assurances sur la place de Nantes est porté à quatre au lieu de deux, n° 3581, p. 696.

COURTIERS *de marchandises, interprètes et conducteurs de navires.* Création à Landerneau de deux places de ces courtiers, n° 3694, p. 859.

CRÉDIT *foncier.* Approbation de modifications aux statuts du Crédit foncier de France, n° 3755, p. 1086. — Approbation des traités par lesquels le Crédit foncier de France s'est incorporé les sociétés de crédit foncier de Nevers et de Marseille, n° 3756, p. 1105.

CRÉDITS. Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés, n° 3537, p. 607. Voyez *Ministères, Pensions civiles.*

D

DÉCLARATIONS. Promulgation de la déclaration signée entre la France et le Hanovre, le 10 avril 1856, et relative à tout navire des deux nations entrant en relâche forcée dans les ports de l'une et de l'autre puissance, n° 3454, p. 453; — de la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime, n° 3468, p. 481; — de la déclaration concernant les matelots déserteurs, signée, le 15 mai 1856, entre la France et la Suède, n° 3576, p. 689; — de la déclaration du 19 mai 1856, relative à la transmission privilégiée des dépêches d'État, par les lignes télégraphiques, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, n° 3651, p. 818. Voyez *Conventions.*

DÉLIMITATIONS *maritimes et fluviales.* Fixation de la limite du domaine public maritime, pour la rivière d'Auray, au moulin de Tréhauray, et, pour la rivière de Bono, à Kervoyal (Morbihan), n° 3270, p. 48; — de la limite de la mer à l'embouchure de la Vilaine (Morbihan), n° 3271, p. 48. — La

E

p. 536; — le département de la Haute-Loire, à contracter un emprunt, pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux de grande communication, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3503, p. 539; — le département du Lot, à contracter un emprunt, pour travaux de rectification de la route départementale n° 11, n° 3505, p. 543; — le département des Basses-Pyrénées, à contracter un emprunt, pour travaux à la route départementale n° 4, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3509, p. 549; le département de la Haute-Saône, à contracter un emprunt, pour le payement des dépenses occasionnées par le choléra, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3511, p. 552: — le département des Deux-Sèvres, à contracter un emprunt, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3514, p. 556; — le département de Tarn-et-Garonne, à contracter un emprunt, pour achèvement et rectification des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3515, p. 558; — la ville d'Abbeville, à contracter un emprunt, pour venir en aide aux indigents, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3517, p. 561; — la ville d'Alençon, à contracter un emprunt, pour diverses dépenses d'utilité communale et venir en aide aux indigents, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3518, p. 563; — la ville du Havre, à contracter un emprunt, pour divers travaux d'utilité communale, n° 3520, p. 566; — par des lois du 10 mai 1856, le département de Lot-et-Garonne, à contracter un emprunt, pour la construction des prisons d'Agen, de Nérac et de Villeneuve, et acquisition de terrains pour ces constructions et celle du palais de justice d'Agen, et à s'imposer extraordinairement, à cet effet, n° 3552, p. 640; — le département de l'Yonne, à contracter un emprunt, pour le payement du prix d'acquisition des hôtels des sous-préfectures d'Avallon et de Joigny, et solde de travaux, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3554, p. 643; — par des lois du 14 mai 1856, le département de l'Allier, à contracter un emprunt, pour diverses dépenses d'utilité départementale, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3562, p. 660; — le département d'Ille-et-Vilaine, à contracter un emprunt, pour travaux aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3564, p. 664; — le département de Maine-et-Loire, à contracter des emprunts, pour travaux aux chemins vicinaux et aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de ces emprunts, n° 3565, p. 666; — le département de la Haute-Marne, à contracter un emprunt, pour travaux aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, au sujet de cet emprunt, n° 3566, p. 669; — le département du Rhône, à contracter un emprunt, pour dépenses du service des aliénés, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3567, p. 671; — le département d'Ille-et-Vilaine, à contracter un emprunt, pour la création d'ateliers de charité, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3582, p. 697; — à contracter un emprunt, la ville de Moulins, pour couvrir le déficit du budget de 1856, n° 3584, p. 700; — la ville de Saumur, pour venir en aide aux indigents, et pour diverses dépenses d'utilité communale,

n° 3585, p. 702; — par des lois du 17 mai 1856, le département de l'Oise, à contracter un emprunt, pour venir en aide aux indigents, et à s'imposer extraordinairement, pour diverses dépenses, n° 3590, p. 710; — la ville de Rennes, à contracter un emprunt destiné à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1855 et à solder divers travaux d'utilité communale, n° 3591, p. 712; — la ville de Saint-Malo, à contracter un emprunt, pour venir en aide aux indigents, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3592, p. 713; — la ville de Verdun, à contracter un emprunt, pour l'ouverture d'une rue et la formation d'une place, n° 3593, p. 715; — par des lois du 26 mai 1856, le département de la Dordogne, à contracter un emprunt, pour travaux aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pour divers travaux et pour le remboursement de l'emprunt, n° 3616, p. 748; — le département d'Ille-et-Vilaine, à contracter un emprunt, pour construction et réparation de plusieurs sous-préfectures et de casernes de gendarmerie, à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition en 1848, qui sera appliqué au service d'un emprunt réalisé en 1844, n° 3617, p. 750; — le département de Seine-et-Oise, à contracter un emprunt, pour travaux aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de l'emprunt et divers travaux, n° 3619, p. 754; — la ville d'Albi, à contracter un emprunt, pour la reconstruction de son collége, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de l'emprunt, n° 3620, p. 756; — la ville de Carcassonne, à contracter un emprunt destiné à faire face aux dépenses résultant de l'érection de son collége, n° 3621, p. 758; — la ville de Chartres, pour secours aux indigents, travaux d'utilité communale, et pour couvrir le déficit du budget, n° 3622, p. 759; — la ville de Dieppe, à contracter un emprunt destiné à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1855 et à venir en aide aux indigents, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3623, p. 761; — par une loi du 31 mai 1856, la ville de Caen, à contracter un emprunt, pour venir en aide aux indigents et aux établissements charitables, n° 3647, p. 805; — par des lois du 24 juin 1856, le département du Cher, à contracter des emprunts, pour travaux d'utilité départementale, et à s'imposer extraordinairement, à cet effet, n° 3699, p. 865; — le département de la Loire-Inférieure, à contracter un emprunt, pour travaux de rechargement des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, à cet effet, n° 3702, p. 870; — à contracter un emprunt, la ville de Périgueux, pour la construction d'une halle au blé et d'une maison d'école, n° 3704, p. 873; — par des lois du 25 juin 1856, le département de la Manche, à élever le taux de l'intérêt de la portion d'emprunt restant à réaliser, en vertu de la loi du 9 juin 1853, et à s'imposer extraordinairement, pour dépenses du service de l'instruction primaire, n° 3721, p. 903; — la ville de Lisieux, à contracter des emprunts, pour travaux d'utilité communale, et pour venir en aide à l'hospice et au bureau de bienfaisance, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de ces emprunts, n° 3724, p. 907; — par des lois du 28 juin 1856, le département de la Côte-d'Or, à contracter un emprunt, pour divers travaux à Beaune, à Semur et à Dijon, et à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de cet emprunt, n° 3731, p. 1048; — le département du Pas-de-Calais, à contracter un emprunt, pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Arras, et à s'im-

F

G

H

I

pour entretien de routes départementales, n° 3500, p. 535; — le département de l'Hérault, pour dépenses du service de l'instruction primaire, n° 3502, p. 538; — le département du Loiret, pour dépenses du service de l'instruction primaire et travaux aux routes départementales, n° 3504, p. 541; — le département de la Nièvre, pour dépenses du service de l'instruction primaire, n° 3506, p. 544; — le département du Pas-de-Calais, pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux de grande communication, n°s 3507 et 3508, p. 546 et 547; — le département du Bas-Rhin, pour travaux aux routes départementales, n° 3510, p. 550; — le département de la Haute-Saône, pour travaux aux prisons départementales et à l'hôtel de la sous-préfecture de Gray, n° 3512, p. 553; — le département de la Sarthe, pour travaux aux routes départementales, n° 3513, p. 555; — le département des Vosges, pour travaux aux prisons d'Épinal, n° 3516, p. 560; — la ville d'Elbeuf, pour venir en aide aux indigents, n° 3519, p. 565; — la ville de Limoges, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, n° 3521, p. 567; — la ville de Mulhouse, pour venir en aide aux indigents, n° 3522, p. 569; — la ville de Nevers, pour venir en aide aux indigents, n° 3523, p. 570; — la ville de Périgueux, pour couvrir une partie des frais d'entretien du dépôt de mendicité, n° 3524, p. 571; — par des lois du 3 mai 1856, à s'imposer extraordinairement: le département de l'Ain, pour travaux aux routes départementales, n° 3539, p. 621; — le département de la Drôme, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication, et modification de la loi du 30 mai 1854, n° 3540, p. 622; — à s'imposer extraordinairement: le département du Tarn, pour travaux aux routes départementales, n° 3541, p. 624; — la ville de Quimper, pour divers travaux d'utilité communale, n° 3542, p. 625; — par des lois du 10 mai 1856 : le département d'Indre-et-Loire, pour travaux aux routes départementales, n° 3551, p. 638; — le département de Maine-et-Loire, à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852 pour l'ouverture d'une rue, n° 3553, p. 641; — à s'imposer extraordinairement: la ville d'Albi, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, n° 3555, p. 645; — la ville de Cahors, pour le même motif, n° 3556, p. 646; — par des lois du 14 mai 1856, à s'imposer extraordinairement: le département du Cantal, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication, n° 3563, p. 663; — la ville de Beauvais, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, n° 3568, p. 673; — la ville de Saint-Germain-en-Laye, à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855, pour des dépenses de charité, et à s'imposer extraordinairement pour rétablir le montant de ce prélèvement, n° 3569, p. 675; — la ville de Sedan, à s'imposer extraordinairement pour venir en aide au bureau de bienfaisance, n° 3570, p. 676; — à s'imposer extraordinairement, le département de Saône-et-Loire, pour travaux aux édifices départementaux, n° 3583, p. 699; — à s'imposer extraordinairement, par des lois du 17 mai : le département de la Corse, pour dépenses du palais de justice de Bastia, n° 3587, p. 705; — le département du Gers, pour travaux aux routes départementales et pour les études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau, n° 3588, p. 706; — le département d'Ille-et-Vilaine, pour achèvement des chemins vicinaux de grande communication, n° 3589, p. 708; — par des lois du 26 mai 1856 : le département de l'Ardèche, pour travaux aux routes dé-

J

L

M

N

O

P

mentale du Gard, n° 2, de Beaucaire à Mende, de la partie délaissée de la route impériale n° 86, entre l'auberge de Raymond et le pont suspendu de Remoulins, n° 3344, p. 267. — Rectification de la route départementale des Landes, n° 2, de Saint-Paul à Sordes, dans l'intérieur de Dax et aux abords du nouveau pont de cette ville, n° 3346, p. 267; — de la route départementale du Jura, n° 14, de Dole à Arbois, dans la côte de la Bergère, n° 3351, p. 273, — de la route départementale du Morbihan, n° 2, entre Kjulien et la Loge Lucas, n° 3352, p. 274. — Classement, comme prolongement de la route départementale de l'Ain, n° 19, du chemin de grande communication, n° 7, d'Ambérieux à Chalamon, n° 3353, p. 274; — comme annexes de la route départementale n° 20 (Ain), de la rue du Four, à Thoissey, et de la partie du chemin vicinal n° 3, entre l'extrémité de cette rue et le pont suspendu de Saint-Romain, sur la Saône, n° 3361, p. 283. — Rectification de la route départementale du Doubs, n° 2, entre le col des Ages et le Meix-Vennot, et tarif du péage sur la partie rectifiée, n° 3528, p. 577. — Classement, comme annexe de la route départementale de la Loire, n° 8, de Cusset à Villefranche, de la ligne qui mettra cette route en communication avec la ville de Saint-Haon-le-Châtel, n° 3605, p. 740. — Déclassement de la partie de la route départementale de la Loire, n° 6, de Roanne au Puy, comprise entre les Tourettes et Saint-Marcellin, n° 3606, p. 740. — Rectification de la côte de Vezelize, route départementale de la Meurthe, n° 3, de Verdun à Épinal, n° 3607, p. 740; — de la route départementale de Seine-et-Oise, n° 16, dans la côte d'Ennery, n° 3608, p. 741; — de la route départementale de Vaucluse, n° 4, aux abords du pont de Tombadou, n° 3609, p. 741. — Classement du chemin de ceinture d'Avesnes, comme annexe de la route départementale du Nord, n° 6, n° 3610, p. 741; — de la route impériale, n° 118, d'Albi en Espagne, entre le pont-aqueduc de Fresquel et Carcassonne (Aude), n° 3611, p. 741; — de la route départementale du Var, n° 9, entre Flayosc et Aulps, n° 3612, p. 742; — de la route impériale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, entre le carrefour de Prouilhe et le sommet de la côte de Cavanac, n° 3627, p. 768; — de la route stratégique n° 10, de Laval à Ancenis, à l'entrée du bourg de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), n° 3628, p. 768; — de la route départementale de la Somme, n° 7, dans la côte du Mouchel, n° 3629, p. 769; — de la route départementale du Doubs, n° 18, entre Étupes et Dampierre, et tarif de péage sur la partie rectifiée, n° 3637, p. 726; — de la route impériale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, dans les côtes de Château-Richeux (Ille-et-Vilaine), n° 3672, p. 844. — Établissement, dans le département de la Loire, d'une route départementale qui formera le prolongement de la route départementale de Saône-et-Loire, n° 13, n° 3673, p. 844. — Rectification des routes départementales de la Meuse, n° 5 et n° 9, entre les abords de Boëmont et la route impériale n° 47, n° 3674, p. 845; — de la route départementale du Nord, n° 12, d'Avesnes au Quesnoy, n° 3675, p. 845. — Incorporation à la route départementale de l'Ain, n° 16, de la partie du chemin de grande communication, n° 15, comprise entre Saint-Genis et l'origine du chemin n° 22, et de ce dernier chemin sur tout son développement, n° 3676, p. 846. — Rectification de la route impériale n° 181, d'Évreux à Breteuil, aux abords et dans la traverse de Vernon, n° 3677, p. 846; — de la route impériale n° 24, de Paris à Lorient, dans la rampe des Ursulines, n° 3678, p. 846; — de la route départementale de la Gironde, n° 2, dans les rampes de l'Ardillas, n° 3679,

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME VII.
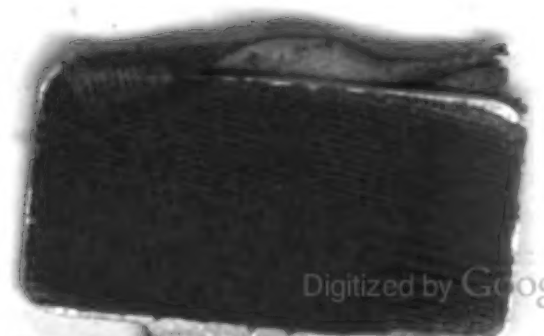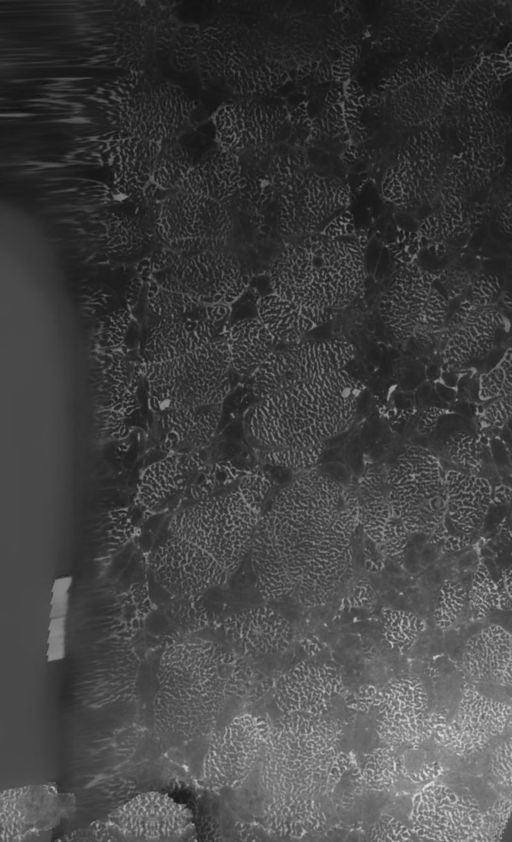
PARIS, IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Août 1856.